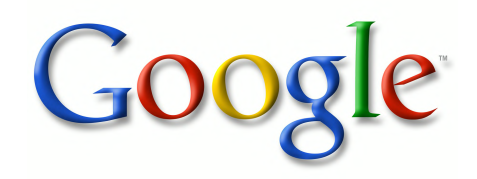
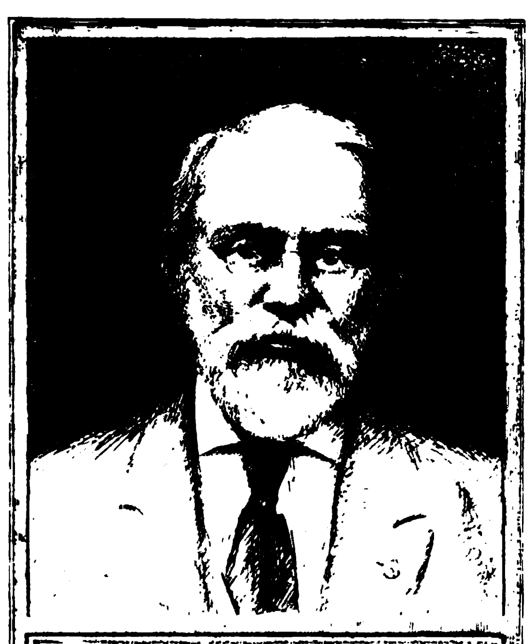
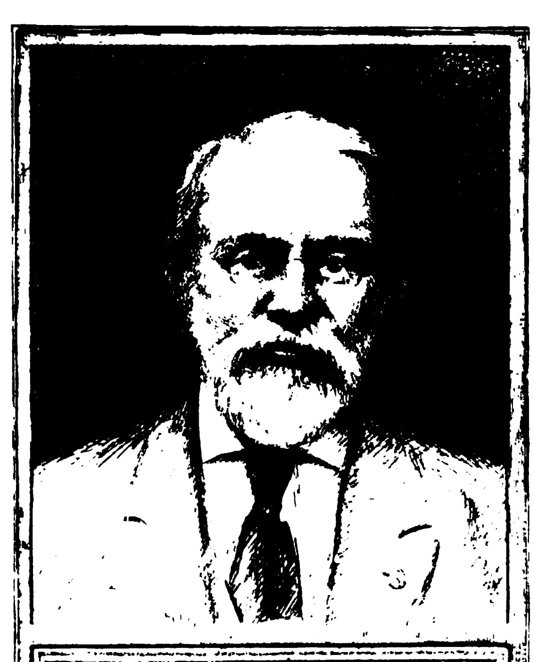



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY







MÉMOIRES

DE LA

Société d'Archéologie lorraine

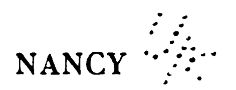
ET DU

Musée Historique lorrain

TOME LI

QUATRIÈME SÉRIE — PREMIER VOLUME



NANCY 

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

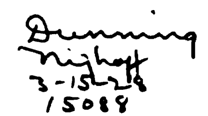
PALAIS DUCAL

GRANDE-RUE (VILLE-VIEILLE)

—

1901

NANCY. — IMP. A. CRÉPIN-LEBLOND, 21, RUE SAINT-DIZIER



LA TORTURE

ET

LES ANESTHÉSIQUES

PAR

R. de SOUHESMES

Au cours d'une étude sur la criminalité en Lorraine, j'ai été amené à m'occuper incidemment de la torture, et le hasard m'a fait découvrir un document, que je crois inédit, où il est fait mention des procédés employés par les accusés pour atténuer leurs souffrances. Comme on appliquait généralement la question dans les affaires de sorcellerie, j'ai parcouru quelques-uns des nombreux travaux publiés sur la matière (1), sans trouver aucune indication relative

(1) Sprenger, *Malleus maleficorum* (1584) ; Bodin, *Démonomanie des sorciers* (1592) ; Nicolas Remy, *Dæmonolatrœiæ libri tres* (1595) ; Claude Bourgeois, *Praticque civile et criminelle* (1614) ; D. Calmet, *Bibl. lorr.* (1751), col. 783, et *Hist. de la Lorr.* (1757), VII, col. 31 ; Moucherel, *Pratique criminelle* (1775), p. 198 ; Lionnois, *Hist. de Nancy* (1811), II, pp. 344, 356 ; Dumont, *Justice criminelle* (1848), I, p. 78 ; II, p. 89, etc. ; Lepage, *Les communes de la Meurthe* (1853), I, pp. 98, 295, 718 ; II, p. 65, etc. ; Pommerel, *Les sorcelleries lorraines* (1853) ; E. de Boutellier, *Les sorcières de Plappeville* (L'Austrasie, 1856, IV, p. 149) ; Lepage, *Une procédure de sorciers au XVIIe siècle* (Annuaire de la Meurthe, 1857) ; *André des Bordes* (Bull. Soc. arch. lorr., 1857) ; *Documents inédits pour servir à l'hist. des Vosges* (1868), I, p. 123 et III, p. 249 ; Leclerc, *Notice sur Nicolas Remy* (Mém. Acad. Stanislas, 1868) ; Reuss, *La sorcellerie au XVIe et au XVIIe siècle* (1872) ; F. de Chanteau, *Notes pour servir à l'hist. du Chapitre de Saint-Dié, Les Sorciers* (1877) ; Michelet, *La Sorcière*

au sujet qui nous occupe ; à défaut d'autre mérite, il aura donc, j'espère, celui de la nouveauté.

Il est inutile de revenir sur l'histoire et les procédés de la torture : Dumont (1) a décrit, avec l'autorité du magistrat et la compétence du collectionneur, les instruments consacrés à cet usage, en Lorraine, du xve au xviie siècle. Les grésillons et l'échelle, les tortillons et l'estrapade avaient déjà été définis et recommandés par Claude Bourgeois, dans sa *Praticque civile et criminelle*, ouvrage que l'on pourrait intituler : *Guide officiel du tortionnaire*. — Claude Bourgeois, cependant, n'était pas un méchant homme ; il appartenait à une famille d'origine modeste, qui s'était élevée par le travail. Son père, Nicolas Bourgeois, anobli comme avocat au Change, le 22 juin 1580, avait été nommé maître-échevin de Nancy dès le 12 février 1589, suivant D. Pelletier, ou seulement le 13 septembre 1592, d'après Lepage (2). Claude Bourgeois, déjà conseiller d'Etat, remplaça son père en qualité de maître-échevin, le 2 septembre 1603. On a de lui trois ouvrages, imprimés en 1614, les *Coustumes générailes*, un *Recueil de stile* et enfin la *Praticque civile et criminelle* qui est seule indiquée par D. Calmet (3). Claude Bourgeois devint maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, le 23 mars 1624, et, quelques années

(1878) ; Lepage, *Melchior de La Vallée* (Mém. Soc. d'arch. lorr., 1882) ; Fournier, *Note sur la sorcellerie dans les Vosges* (Bull. Soc. phil. vosgienne, 1884-85) ; Munier-Jolain, *L'ancien régime dans une bourgeoisie lorraine* (1885), p. 217 ; Thomas, *Les procès de sorcellerie* (1885) ; Save, *La sorcellerie à Saint-Dié* (Bull. Soc. phil. vosgienne, 1887-88) : Denis, *La sorcellerie à Toul* (1888) ; Fournier, *Une epidémie de sorcellerie en Lorraine* (Annales de l'Est, 1891) ; Badel, *La Sorcière de Saint-Nicholas* (1891), p. 205 ; Ch. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar* (1898), p. 39 ; Bergerot, *Etude sur l'organisation judiciaire du Chapitre de Remiremont* (Annales Soc. Emul. des Vosges, 1899, p. 296).

(1) *Justice criminelle*, I, pp. 78 et s.

(2) D. Pelletier, *Nobiliaire*, p. 74 ; Lepage, *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar* (Mém. Soc. d'arch. lorr., 1869), p. 198.

(3) *Bibl. lorr.*, col. 162.

après, en 1631, Charles IV lui confia le procès de Nicolas Lalloué, un bourgeois d'Epinal qui fut impliqué, on ne sait comment, dans les poursuites intentées contre Melchior de La Vallée (1). Bourgeois était seigneur de Laneuveville-devant-Nancy et, dès 1606, il avait épousé Françoise de Bermand ; sa famille prit dans la suite le nom de « Le Bourgeois du Cherray (2) », nom éteint depuis quelques années seulement. En réalité, c'était un magistrat laborieux et instruit, un convaincu, tout comme Nicolas Remy, mais, comme lui aussi, il était imbu des superstitions et des préjugés de son époque.

Si, à Nancy même, on appliquait la torture avec une extrême rigueur, en province, dans les Justices inférieures, on procédait encore avec moins d'humanité. Le maître-échevin de Nancy ne disait-il pas, lui-même : « L'on pourra, selon la diversité des crimes, diversifier la forme de la question et des interrogatoires (3) »? Aussi, magistrats et bourreaux donnaient libre cours à leur imagination pour inventer de nouveaux supplices ; les grésillons, l'échelle, les tortillons et l'estrapade ne leur suffisant plus, ils appliquèrent la branlure, les œufs, le brodequin, le frontal et les jarretières, sans compter les supplices inédits dont Claude Bourgeois condamne l'usage, tels que faire asseoir les accusés sur une « selle à poincte appelée selle hérissée, et les veiller une nuict entière, ou bien les pendre aux courbes de la cheminée par les pieds et par les mains à la fumée, et, en cest estat, les veiller ; semblablement d'user d'un certain instrument appelé la Grue (4) ». Cet instrument de supplice, usité surtout dans les places de

(1) Lepage, *Melchior de La Vallée* (Mém. Soc. d'arch. lorr., 1882), p. 279.

(2) Abbé Poirier, *Doc. généal.*, p. 96.

(3) *Prat. crim.*, fol. 44 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 41. — Cité par Lionnois (*Hist. de Nancy* II, p. 360), Dumont (*Just. crim.*, I, p. 84) et Munier-Jolain (*L'ancien régime dans une bourgeoisie lorraine*, p. 217).

guerre, consistait en deux barres de fer verticales, formant à la partie supérieure une sorte de carcan (1).

Ces raffinements de cruauté devaient nécessairement mettre en faveur les incantations et les procédés empiriques destinés à procurer l'insensibilité. Quand le malheureux appliqué à la question était accusé de sorcellerie, la croyance générale était que Satan soutenait son suppôt au milieu des supplices et lui donnait la force de ne pas avouer son crime. Maître Persin passait pour s'introduire dans le gosier du patient, pendant la torture et, tant qu'il y restait, celui-ci ne souffrait pas (2). Parfois même, il lui procurait des extases : on vit, assure le *Geheimnusse* cité par M. Reuss (3), des sorcières s'endormir paisiblement au milieu des tortures et affirmer, en s'éveillant, qu'elles venaient de goûter toutes les joies du Paradis. C'est le maléfice de taciturnité ; seul, l'exorcisme peut en venir à bout. Il faut, en ce cas, disent Sprenger (4) et Bodin (5), mettre à nu le patient, lui couper les ongles de près et « raser tout le poil » ; certains exorcistes employaient aussi la conjuration : *Domine, labia mea aperies*, mais Bodin avoue avoir peu de confiance dans ce remède.

Nicolas Remy n'était pas un novateur, il suivait la trace de ses devanciers et admettait que l'accusé pouvait, par sortilège, conjurer la douleur et supporter sans faiblir les plus cruels tourments. Lui aussi, il pensait qu'on ne pouvait vaincre le charme par des moyens naturels : « *Ut qui velit ea ex causis naturalibus æstimare, nihilo plus agat,*

(1) *Grande Encyclopédie.*

(2) Chanteau, *Notes pour servir à l'histoire du Chapitre de Saint-Dié, Les sorciers*, p. 3.

(3) *La Sorcellerie au XVIe et au XVIIe siècle*, p. 111.

(4) *Malleus maleficorum* (1584), I, pp. 367, 370 et s., II, p. 349. L'Edition de 1595 est intitulée *Malleus maleficarum*, et, dans les deux éditions, la seconde partie porte *Mallei* au lieu de *Malleus*.

(5) *Démonomanie des sorciers* (1592), fol. 171.

quàm si conetur digito ipsum cœlum attingere (1) ». Aussi se tient-il dans les généralités, il recommande l'épilation totale et conseille vaguement « *malum malo depellere, clavum clavo extundere* ».

En vain Corneille Agrippa et son disciple Jean Wier, en avance sur leur époque, tentèrent d'expliquer naturellement des phénomènes qui semblaient tenir du prodige; Bodin entreprit la réfutation de leurs opinions (2) et, pour un peu, il les eût accusés de sorcellerie. La question cependant inquiétait les juristes, et le *Grand terrier de Dommartin* prend soin de rappeler aux juges « que le prisonnier n'use de savoir, raison ou mots extraordinaires ou inconnus qui souvent invoquent le démon, ou de caractères dans des heures ou autres choses, ou sous des ongles ou du poil, pour empêcher le sentiment de la douleur (3) ». Nous trouvons une nouvelle preuve de cette préoccupation dans un document que je crois inédit; il a été ajouté à l'exemplaire de la *Praticque civile et criminelle*, de Claude Bourgeois, appartenant à la Bibliothèque publique de Nancy. Cet exemplaire faisait partie, le 1er mai 1615, de la Bibliothèque d'un procureur, nommé Didier Colin, qui a pris soin d'écrire son nom sur le titre de l'ouvrage. Entre les feuillets 44 et 45, un anonyme, qui pourrait bien être Didier Colin lui-même, a intercalé deux feuillets couverts de notes manuscrites où il se révèle magistrat instructeur de premier ordre.

Après avoir déclaré que la torture « est plustôt un essay de patience que de vérité », il signale quelques petits supplices qui, pour ne pas être de son invention, n'en sont

(1) *Dæmonolatreiæ libri tres* (1595), p. 380 et p. 356.

(2) Cette réfutation est imprimée à la suite de la *Démonomanie* (1592). Sur Agrippa et Jean Wier, on peut consulter Aug. Prost, *Corneille Agrippa* (1881), et Axenfeld, *Jean Wier et les Sorciers* (1865).

(3) Lepage, *Les communes de la Meurthe*, I, p. 310.

pas moins recommandables. « Aucuns disent qu'il n'y a douleur si grande que celle qui vient de la distillation d'eau froide sur le nombril. Aucuns que les millepèdes, cloportes ou pourcelets Saint Antoine, appliqués et retenus sur le nombril, font plus grand rage et tourment. »

Evidemment, cela n'est pas mal; mais les Turcs ont trouvé mieux, et l'auteur ne dissimule pas l'admiration profonde que lui inspire leur méthode, aussi simple qu'ingénieuse: « En Turquie, se trouve peu de prisonniers qui puissent endurer la torture de ce pays-là, à cause de sa violence, sans toutefois rompre les ossemens et sans beaucoup se travailler. Elle se donne en mettant des pointes entre les ongles et la chair des piedz des accusés. » Déjà Bodin avait payé aux Turcs un tribut d'admiration et il avait déclaré leur procédé de torture « la plus excellente gehenne de toutes les autres, car les membres ne sont point rompus et, sans peine ny travail, on tire bien tost la vérité par la douleur violente (1) ».

Ici, notre commentateur est pris d'un scrupule : et il se demande anxieusement si l'accusé peut échapper aux douleurs de la torture, en suspendant la sensibilité. Abandonnant les théories mystiques de Sprenger, de Bodin et de Nicolas Remy, il se place nettement sur le terrain de l'empirisme et donne plusieurs formules de médicaments anesthésiques. Je n'ose cependant classer parmi ceux-ci la recette suivante : « Hyppolitus assure qu'un tailleur ne sentit la torture, ayant mangé d'un gasteau de farine de froment, destrempé avec laist d'une mère et d'une fille. » Pline avait déjà recommandé l'emploi de ce remède bizarre. « En s'humectant les yeux, dit-il, du lait de la mère et de la fille, en même temps, on se préserve pour toute la vie d'accidents ophtalmiques (2). »

(1) *Démonomanie*, fol. 171.

(2) *Hist. nat.*, livre XXVIII, chap. XXI. (Edit. Panckoucke, XVII, p. 57.)

Le commentateur anonyme ajoute : « Albert le Grand affirme que le torturé ne sentira aucun mal, si préalablement il a prins la pierre nommée Memphite, pulvérisée et meslée en eau et beurre. »

Qu'est-ce que la memphite ? Le *Speculum lapidum Camilli Leonardi* (1) nous enseigne sa vertu soporifique, supérieure même à celle de l'opium : « Memphitis a civitate sui nominis in qua primo inventus est nomen sumpsit, utilem chirurgis hunc lapidem esse quidam putant: cum stupefactiva sit ejus virtus magis opio. Nam in potu sumptus, seu cum aceto attritus et linitus, quæ urenda seu secanda sunt membra, ea sic stupescere facit ut nullum penitus dolorem sentiant. » La *Grande Encyclopédie* (2) rappelle l'opinion de Pline sur la « pierre de Memphis » ; broyée et mélangée à du vinaigre, elle rendait insensibles les parties touchées. Dioscoride parle également de cette pierre qui, dans la pensée des traducteurs français, était une espèce de marbre portant le nom du lieu où on le trouvait. En acceptant cette version, dit le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* (3), ce sel calcaire, broyé et délayé dans un acide, fournissait en abondance du gaz acide carbonique qui devait être l'agent actif de la préparation ; ainsi se trouveraient reportées à dix-huit siècles les premières applications d'un moyen recommandé récemment pour obtenir l'insensibilité locale et basée sur les propriétés anesthésiques de l'acide carbonique. Toutefois, il est à remarquer que notre manuscrit recommande l'emploi de la memphite comme potion, alors que les anciens l'ordonnaient pour l'usage externe, avec beaucoup plus de raison.

Didier Colin continue : « Cardan dict aussy que celui qui sera oingt d'opium, de chelidoine, de saffran et de la

(1) Edit. de 1610, p. 127.
(2) V° *Anesthésie.*
(3) V° *Anesthésie.*

mouelle et gresse d'un homme, avec de l'huille de lézards, ou s'il boit du vin dans le quel y ait eu dedans par huict jours de la semence de *portulaca marina*, ne sentira aucune douleur. » La puissance narcotique de l'opium était connue dès l'antiquité, les écrits de Pline (1) et de Dioscoride (2) en font foi ; quant à la chélidoine, c'est une plante de la famille des pavots, poussant dans les vieux murs et contenant un suc jaune dont les propriétés stupéfiantes étaient signalées déjà par Théophraste et Dioscoride. Elle agit sur le système nerveux en déterminant des accidents analogues à ceux produits par les poisons narcotiques (3). Le safran appartient à la catégorie si nombreuse des médicaments déchus et son nom ne rappelle plus guère que le *Médecin malgré lui*. On prétend qu'il a une action narcotique et qu'il produit l'hébétude musculaire et sensorielle. Un effet hypnotique et une sédation de la douleur complètent l'action cérébrale et nervine de ce médicament qui semble posséder réellement des propriétés d'anesthésie locale (4). — Le commentateur de Dioscoride, D. Martin Mathée, affirme que « la moelle ramollit toutes les duresses des muscles, des tendons, des ligamens et des parties intérieures (5) ». — Je passe sur la graïsse humaine et l'huile de lézards pour arriver à la *portulaca marina :* cette plante, de la famille des pourpiers, était fréquemment employée en médecine, mais aucun ouvrage ne signale ses qualités anesthésiques ; c'était plutôt un antiseptique, puisque, suivant Dioscoride, « il ha pouvoir sur

(1) *Hist. nat.*, Livre XX, chap. LXXVI. (Edit. Panckoucke, XIII, p. 135.)

(2) D. Martin Mathée, *Les six livres de Pedacion Dioscoride* (1559), p. 519.

(3) Dorvault, *Officine*, p. 355; *Dict. encycl. des Sc. méd.*, v° *Chélidoine.*

(4) Dioscoride, Trad. D. Martin Mathée (1559), p. 27, et *Dict. encycl. des Sc. méd.*, v° *Safran.*

(5) P. 153.

les membres blessés qui viennent à se corrompre et mortifier (1) ».

Un autre agent anesthésique, très employé au moyen-âge, était la mandragore, dont le *Livre de la femme forte* parle en ces termes : « Item, l'escorche de mandragores, meslée avec du vin, fait souverainement dormir, et on en baille à ceulx qui ont quelque membre à coupper et trencher, affin qu'ils ne sentent point de douleur pour la résécation et incision faicte audit membre. » On n'a pu encore identifier avec exactitude cette plante mystérieuse, on n'est pas même fixé sur l'orthographe de son nom, mais son rôle satanique est encore affirmé par le *Journal du Bourgeois de Paris, sous Charles VI et sous Charles VII* (2).

Cardan devait s'entendre en onctions magiques, car, au dire de Bodin (3), il était lui-même un peu sorcier et prétendait entrer en extase quand il le voulait. Tous les auteurs, tous les romanciers signalent le rôle capital joué dans la sorcellerie par les poudres, les breuvages et les onguents. L'onction magique était le prélude habituel du départ pour le sabbat ; les sorcières devaient frotter leur corps et même le manche à balai qui leur servait de monture, avec la pommade merveilleuse qui, si l'on en croit Bodin, procurait instantanément l'extase. Sa préparation était tenue secrète : on assure qu'il y entrait de la graisse d'enfant assassiné avant le baptême et mélangée à « plusieurs drogues qu'il n'est besoin d'écrire (4) ». Nicolas Remy observe la même discrétion et il raconte que, lorsqu'il trouvait décrits, au cours d'un procès criminel, quel-

(1) P. 190.

(2) Antony Méray, *La vie au temps des libres prêcheurs*, 1878, II, p. 237 (Communication de M. le Dr P. Dorveaux).

(3) *Démonomanie* (1592), fol. 91.

(4) *Ibid.*, fol. 91 v°, 92, 232 v° et 234 ; Reuss, *La Sorcellerie au XVIe et au XVIIe siècle.* — Lionnois (*Hist. de Nancy*, II, p. 370) rapporte à ce sujet une curieuse aventure racontée par le célèbre Gassendi.

ques poisons à l'usage des sorciers, il les faisait, dans la lecture publique des pièces, passer sous silence par le greffier, afin de prévenir le danger de leur divulgation (1). Certains magiciens employaient le suc de crapaud, la « pierre de Memphis » et enfin la poudre de mandragore, si chère aux sciences occultes. Remèdes et poisons, philtres d'amour et poudre de succession tiraient leur principale vertu du mystère qui entourait leur fabrication. Les accusés qui affirmaient, avec le plus d'énergie, avoir assisté aux assemblées diaboliques et qui persistaient à y croire, contre leur juge même et au péril de leur vie, révélaient tous l'usage de ces philtres dont ils ignoraient la composition (2). Elle n'est guère plus connue aujourd'hui, malgré Michelet (3), qui a tenté une nomenclature des plantes employées par les sorcières, dont il fait de simples herboristes.

On s'est demandé si ces pratiques mystérieuses ne se rattachaient pas aux traditions lointaines des magiciennes antiques, traditions que les Croisades auraient transportées en Occident. C'est peu probable, car les pays septentrionaux, la Norvège, la Livonie, particulièrement frappés par l'épidémie de sorcellerie, n'avaient pris aux Croisades qu'une part minime. Quoi qu'il en soit, ces narcotiques puissants, « breuvages de folie », dont les effets terrifiaient peuples et magistrats, devaient offrir plus d'une analogie, dans leur composition, avec les médicaments anesthésiques recommandés par Cardan et Albert le Grand.

Que devait faire le magistrat, en présence d'un accusé dont la sensibilité était suspendue ? Notre manuscrit répond : « Pline dict que si aux accusés on donne dedans

(1) Leclerc, *Notice sur Nicolas Remy*, Notes.
(2) Thomas, *Les procès de sorcellerie*, pp. 19 et s.
(3) *La Sorcière* (1878), pp. 122 et 128.

du vin une herbe nommée Archiménide, on en tirera la vérité, estant instantanément endormys. » Quelle était cette herbe merveilleuse ? L'archiménide est inconnue des botanistes, mais Pline (1) nous apprend que l'achœmenis a la couleur de l'ambre et ne porte aucune feuille ; il croît dans la contrée de l'Inde appelée Taradastilis. Sa racine, mise en pastilles et avalée dans du vin pendant le jour, tourmente tellement la nuit les coupables, en leur représentant sous diverses formes les dieux armés pour leur châtiment, qu'ils confessent tous leurs crimes. On l'appelle encore *hippophobas*, parce que les juments la craignent et l'évitent. Plus loin (2), Pline ajoute que l'achœmenis, jeté dans les rangs d'une armée ennemie, y porte le désordre et la fuite. Malheureusement, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de ramener cette plante à une détermination moderne ; les juges d'instruction et les généraux d'armée ne s'en consoleront jamais.

Ces drogues plus ou moins efficaces, ces anesthésiques plus ou moins puissants, n'étaient pas à la portée de tous. Comment se procurer, par exemple, la memphite ou le safran, que l'on n'avait pas encore acclimaté en Europe ? Aussi les pauvres gens usaient-ils pour s'insensibiliser d'un remède qu'ils avaient sous la main : « Aucuns, dit le manuscrit, mangent du savon, destrempé en eau claire, qui a force de stupéfier les nerfs, et le remède contre cette ruse est de faire boire du vin. » Les anciens faisait entrer le savon dans un grand nombre de préparations et la réputation dont il jouissait au XVIIe siècle lui a seule valu l'honneur de figurer parmi les anesthésiques. Quant au vin, Pline (3) assure qu'il est un excellent antidote

(1) *Hist. nat.*, Livre XXIV, chap., CII (Edit. Panckoucke, XV, p. 125).

(2) Livre XXVI, chap. IX (Edit. Panckoucke, XVI, p. 17).

(3) Livre XXIII, chap. XIX (Edit. Panckoucke, XIV, p. 239).

contre l'opium, et j'imagine que notre commentateur a fait confusion en l'opposant au savon.

Soit crainte de l'achœmenis, soit plutôt à raison de leur scepticisme naturel, les voleurs de profession montraient une confiance assez limitée dans le lait de femme, la memphite, l'opium, la chélidoine, le safran, la moelle et la graisse humaines, l'huile de lézard, le savon et la *portulaca marina* ; ils se préparaient à la torture par un procédé moins scientifique : « Sera remarqué que les voleurs, dès leurs plus basses années, s'exercent dans les forêts ou ailleurs, à se donner la question les uns aux autres, affin de s'y accoustumer et s'endurcir à la souffrire s'ils sont appréhendéz (1) ».

L'auteur inconnu des notes manuscrites n'en dit pas davantage ; ses conseils sur la manière d'appliquer la torture sont d'une froide et inconsciente cruauté, ses recettes sont d'une naïveté qui fait sourire. Ne soyons pas trop sévères cependant pour les magistrats et les savants du XVIIe siècle ; qui sait si, plus tard, notre Justice ne sera pas taxée de barbarie, et si la science dont nous sommes fiers ne paraîtra pas aussi surannée que celle du vieux procureur Didier Colin.

(1) Passage reproduit par Dumont, *Just. crim.*, II, p. 89.



MIRECOURT
PENDANT LA RÉVOLUTION

PAR

Ch. GUYOT

INTRODUCTION

Mirecourt à la fin du XVIIIe siècle. — Les élections aux États-Généraux.

Avant d'entreprendre l'histoire de Mirecourt pendant la période révolutionnaire, il est nécessaire d'étudier en quelle situation se trouvait cette petite ville lorsqu'eurent lieu les élections aux États généraux. Dans sa *Notice* sur Mirecourt, publiée en 1877 (1), M. Ch. Laprevote s'est arrêté à la date de 1766 ; c'est donc jusqu'à cette époque, qui est celle de la réunion définitive de la Lorraine à la France, que nous devons remonter, afin de relier le récit de l'historien de Mirecourt avéc notre étude, qui commence seulement au 5 mai 1789. Nous ferons aussi brièvement que possible cette revue rétrospective, d'abord à cause du petit nombre d'événements notables à signaler, ensuite parce qu'il convient de nous limiter à ceux qui présenteront quelqu'utilité pour la suite de notre récit.

Nous n'avons pas à rappeler les misères qu'eut à suppor-

(1) *Notice historique et biographique sur la ville de Mirecourt*, in-8°, 210 p. Extrait des Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.

ter le chef-lieu du bailliage de Vôges pendant les guerres du xviie siècle, qui se prolongèrent jusqu'à l'avènement de Léopold. Place forte, munie d'une citadelle qui lui valut plusieurs sièges et de lourdes occupations, Mirecourt souffrit certainement autant que les autres villes du duché ; mais lorsque prit fin la souveraineté viagère de Stanislas, ces tristes souvenirs étaient oubliés ; le temps avait fait son œuvre, une longue paix avait permis de panser les vieilles blessures, la richesse était revenue, la population s'augmentait, et, malgré les lamentations souvent fort exagérées dont les charges fiscales étaient le prétexte, cette situation favorable se maintenait pendant le dernier tiers du xviiie siècle.

Une des preuves évidentes de cette prospérité résulte, à Mirecourt, de la construction du faubourg de Poussay, la rue Germiny d'aujourd'hui, qui sans doute avait été commencée depuis que la démolition de la vieille porte de *Poursas*, en 1727, facilitait la communication avec l'ancienne ville, mais qui devint surtout active pendant et après le règne de Stanislas. Dans un plan d'alignement donné à la date du 25 mars 1776 (1) par l'inspecteur des ponts-et-chaussées, au sujet d'un bâtiment à élever dans l'un des derniers terrains encore vides, on voit que ce quartier commençait à être très bien habité ; là notamment demeurait le maire royal ; là aussi s'étaient fixés des fonctionnaires, quelques membres de la noblesse ; c'est dans une de ces maisons que mourait, en 1764, la douairière de Ravenel (2).

Les autres parties de la ville avaient aussi subi de nombreux changements, qui leur avaient fait perdre peut-être de leur caractère pittoresque, mais qui rendaient plus

(1) Ce plan nous a été communiqué par feu L. Pierson ; il se réfère à la construction de sa maison qu'il a léguée, avec la plus grande partie de sa fortune, au département des Vosges.

(2) Voir notre opuscule : *Les Comtes de Ravenel*, in-8°, Nancy 1899.

salubres et plus gaies les rues étroites et irrégulières du vieux Mirecourt. Pour détailler ces changements, il faudrait pouvoir comparer, à des époques successives, des plans établissant la topographie urbaine à plusieurs dates du XVIIIe siècle ; malheureusement, aucun émule de La Ruelle ou de ses successeurs ne s'est inquiété de faire revivre ce passé, ce qui est bien regrettable pour les monuments disparus, et nous n'avons pour nous guider que de rares croquis, assez informes. L'un d'eux cependant, qui date de 1747 (1), peut nous servir au moins de repère.

C'est surtout le quartier central, de l'Hôtel-de-Ville au faubourg de Mattaincourt, qui est intéressant à considérer sur cette carte, à cause des particularités topographiques très curieuses que nous y rencontrons. Nous constatons d'abord que, depuis un siècle et demi, l'alignement ne s'est guère amélioré : aujourd'hui comme alors, la Grande-Rue présente cette succession d'étranglements et de dilatations qui ne pourront jamais être corrigés entièrement. Il est vraiment extraordinaire que dans plusieurs de ces étroits espaces nos pères aient toléré des obstacles tels que la croix et le puits qui occupaient le milieu de la chaussée, entre l'Hôtel-de-Ville et la ruelle de la Prison.

En continuant de ce point vers le Sud, après avoir passé devant la vénérable église paroissiale, dont la tour faisait comme maintenant saillie au dehors, on avait à sa droite une petite rue dite des Religieuses, parce qu'elle limitait les vastes bâtiments du monastère de la Congrégation Notre-Dame, la maison des filles de Pierre Fourier, et qu'elle conduisait à leur église, aujourd'hui devenue salle des fêtes et théâtre municipal. Au-delà de cette rue, non seulement la place actuelle n'existait pas, mais la tour de

(1) « Carte topographique pour la ville de Mirecourt », du 14 juillet 1747 (Arch. dép. de M.-et-M., B. 11.815). Elle a été dressée à l'occasion d'un procès entre le fermier des Domaines et les officiers de l'Hôtel-de-Ville.

l'Horloge barrait entièrement la voie et c'était sous sa voûte que devaient passer voitures et piétons.

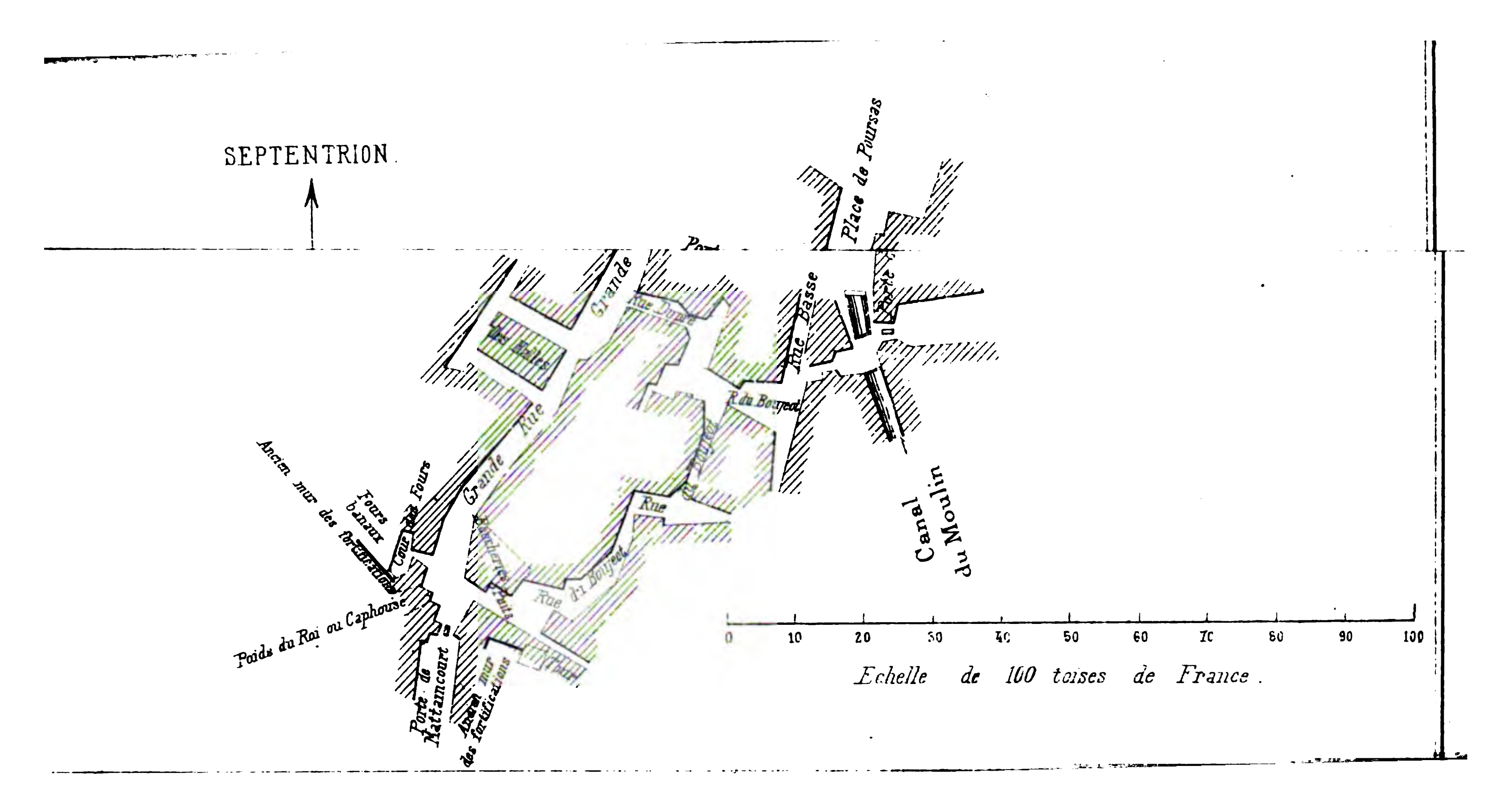
Cette tour était certainement un des monuments les plus caractéristiques de la vieille ville. Nous ne connaissons aucun tableau, aucun dessin qui en rappelle le souvenir. C'était pourtant la plus ancienne maison municipale de la cité ; là s'étaient réunies les assemblées, puis le Conseil, jusqu'en 1640 (1) où nous voyons le corps municipal élire domicile au-dessus des voûtes de l'église, sous le prétexte que la tour menace ruine ; et cependant un siècle après elle était encore debout ; nous ne pouvons dire au juste quand elle fut démolie.

Immédiatement ensuite, on rencontrait, à l'ouest, les bâtiments des Cordeliers, dont l'église présentait sans doute sa façade sur la rue. Encore un monument disparu, et si pour celui-ci nous pouvons préciser la date et les circonstances de sa destruction, personne n'a pris soin de nous décrire ce sanctuaire où beaucoup de vieilles familles avaient leur sépulture. Les Cordeliers étaient limités au sud par une autre petite rue qui tournait ensuite à angle droit dans la direction des Halles (2). Celles-ci heureusement ont été conservées, et, malgré les dégradations subies, elles sont encore un beau témoin de l'architecture civile du XVII[e] siècle, contrastant fièrement avec les vulgaires bâtisses modernes.

Si nous nous sommes arrêté à détailler la topographie ancienne de ce quartier, c'est que là se passèrent les scènes les plus importantes de la période révolutionnaire ; là

(1) Ch. Laprevote, *op. cit.*, p. 112.

(2) Dans l'*Etat des biens patrimoniaux de la ville,* 1782 (Arch. municip. DD., 20), il est fait mention, au chapitre des dépenses extraordinaires, de l'acquêt d'une maison, pour percer une rue de communication avec les Halles. Ce texte montre que la rue indiquée au plan de 1747 sous le nom de « rue du Saint-Sacrement » se trouvait seulement amorcée, et qu'elle n'a été terminée qu'à la veille de la Révolution.


SEPTENTRION.
Place de Poursas
Rue Basse
Porte
Canal du Moulin
R. du Boujeat
Rue du Boujeat
Rue Dorée
Grande Rue
Grande Rue
Les Halles
Boucheries
Puits
Cour des Fours
Fours banaux
Ancien mur des fortifications
Poids du Roi ou Caphouse
Porte de Mattaincourt
Ancien mur des fortifications
0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100
Echelle de 100 toises de France.

aussi, entre la Paroisse et les Halles, auront lieu les transformations de voirie les plus considérables. Nous renvoyons pour d'autres parties de la ville au plan de 1747, qui nous fournit encore bon nombre d'indications précieuses : l'emplacement du four banal et de la boucherie, la Caphouse ou Poids du roi, et la porte de Mattaincourt, depuis longtemps détruite. C'est dans cette direction que l'on trouvait encore, en 1747, les vestiges de l'ancienne citadelle (1), dont les bastions étoilés avaient disparu à la fin de l'occupation française, vers 1698. Ce même plan est également très complet pour la partie basse de la ville qui, par la rue du Bougeot, aboutit aux Moulins et à l'emplacement de la porte du Pont, ou porte Saint-Didier, que notre génération a vu seulement disparaître.

Il serait intéressant de savoir le chiffre de la population qui, à la veille de la Révolution, vivait dans cet espace, à peu près le même qu'aujourd'hui. Mais sur ce point encore nous n'avons aucune donnée précise ; on peut seulement conjecturer que cette population dépassait largement cinq mille âmes, puisque nous verrons ce chiffre atteint, péniblement il est vrai, quelques années plus tard, alors que les calamités d'une époque de crises continuelles ont déjà commencé à se faire sentir (2). Mais nous pouvons nous borner à ce coup d'œil tout extérieur jeté sur les rues de la cité, et nous allons maintenant étudier ses principaux organes.

Avant de parler de la composition du corps municipal, il ne sera pas inutile d'examiner comment le pouvoir central était représenté dans cette petite ville de province. A

(1) Il n'est pas rare de rencontrer de ces plans de la citadelle de Mirecourt. On en trouve notamment à la Bibliothèque nationale, cabinet des Estampes, fonds Fouquet.

(2) Lors du partage des biens communaux, le 12 brumaire an III, nous verrons qu'il fut fait dans les *pâquis* une division en 4,947 portions, qui doit correspondre à la population de cette époque.

l'inverse de ce que l'on pourrait supposer, le nombre des fonctionnaires est relativement plus restreint que dans une de nos sous-préfectures actuelles, en dehors toutefois du personnel judiciaire, qui, pour des raisons très spéciales, était fort nombreux à Mirecourt.

Tout d'abord, voici une charge purement honorifique, celle du gouverneur militaire : c'est un souvenir du temps où Mirecourt avait une citadelle et des murailles ; mais depuis près d'un siècle elle est une ville ouverte ; il ne reste plus que le titre, attribué à un haut personnage, qualifié en même temps de bailli d'épée, et qui en cette qualité préside des assemblées extraordinaires, ainsi que nous le verrons plus loin. Ce gouverneur a été longtemps le duc de Choiseul ; depuis 1786, c'est Joseph-Louis-Bernard, comte de Cléron d'Haussonville, que nous retrouverons en parlant des élections qui ont ouvert la période révolutionnaire.

Ce gouverneur militaire n'a point d'état-major, n'a point de soldats. Sans doute, la ville possède une garnison, que nous voyons formée, en 1782, par le 3e régiment de chevau-légers (régiment de Bourgogne) (1), mais ces cavaliers relèvent du commandement militaire de la province. Il est très souvent question de la garnison de cavalerie à cette époque, dans les délibérations de la municipalité ; il s'agit alors d'obtenir de l'Etat la construction de casernes, comme à Nancy, Rosières, Pont-à-Mousson et Sarreguemines. La ville a bien établi à ses frais ce que l'on appelle les Grandes écuries, aux Clouères et dans la rue Derrière ; mais si les chevaux sont ainsi logés, les hommes restent à la charge de l'habitant (2), et cette situation, qui depuis

(1) En 1787, on signale à Mirecourt le régiment de Schomberg-dragons ; l'année suivante, celui de Berchiny. (*Souvenirs* de l'abbé Salle.)

(2) Le logement des officiers supérieurs est cependant payé par la ville. Dans le budget de 1781, on prévoit le logement de deux colonels, un lieutenant-colonel, un major et un trésorier. (Arch. municip. DD., 20.)

très longtemps se prolonge, motive des réclamations et des difficultés sans cesse renouvelées.

Malgré cette situation très précaire, il semble que les officiers de la garnison ne se déplaisent point à Mirecourt : un certain nombre s'y marient, puis, à l'âge de la retraite, s'y fixent définitivement. C'est ainsi qu'à côté de familles du pays : de Baillivy, de Bouchard, de Pochard, du Houx, Melon de la Grèze, qui elles aussi avaient de leurs membres à l'armée, nous en trouvons d'autres venues du dehors, avec les régiments envoyés en quartier : de Guilhermy, de Baudot, de Pezeu, — et même des étrangers, arrivés par la même voie, tels que les Silagy (1), d'origine hongroise. Ces anciens officiers constituent, nous le verrons bientôt, les principaux représentants de la noblesse urbaine, presque tous mariés d'ailleurs à des filles de la bourgeoisie. Peu de nobles habitant Mirecourt n'ont point, à cette époque, d'attaches militaires : Bricquenay, de Curel, Le Bègue de Girmont. Quant aux grandes familles de l'ancienne chevalerie et à la noblesse fieffée du pays, les unes avaient des charges de cour, les autres vivaient dans leurs terres, de sorte qu'en dehors des anciens officiers, les nobles résidant en ville étaient en somme assez rares.

Ce qui dominait principalement dans la société d'alors, c'était l'élément judiciaire. Les gens de robe y tenaient vraiment le haut du pavé, par le nombre, l'aisance, et surtout l'activité, le désir de s'élever, de parvenir à une situation meilleure. Sauf de rares exceptions, ils appartenaient à des familles originaires de Mirecourt ; par leurs idées, leur éducation, ils différaient moins qu'on ne pourrait le supposer des nobles auxquels les unissaient de fréquentes alliances. Les uns et les autres étaient du parti des Philosophes et de l'Encyclopédie ; c'était la mode du temps, et les plus lettrés professaient à cet égard les opinions les

(1) Ou Szylagy.

plus avancées. Il ne faut pas s'étonner, par exemple, de trouver dans la bibliothèque de M. de Bouchard (1), à côté de nombreux ouvrages de sciences et de littérature, les bustes de Voltaire et de Rousseau, ces demi-dieux auquel tout homme intelligent se croyait alors obligé de rendre hommage. Seulement, tandis que les nobles s'en tenaient volontiers à la théorie des novateurs, les gens de robe, plus ardents, plus impatients, poussaient de toutes leurs forces à l'application immédiate des principes d'égalité qui flattaient leur orgueil. Aussi ne laissaient-ils passer aucune occasion de se mettre en avant et de manifester leurs prétentions, souvent ridicules et brouillonnes.

Le véritable type de ces ambitieux, qui allaient avoir si vite l'occasion de se faire valoir au milieu des orages de la Révolution, est François de Neufchâteau, l'ornement du bailliage royal et présidial de Mirecourt vers 1780. Comme lieutenant-général civil et criminel, il était le chef de la magistrature locale ; il cumulait de plus les fonctions de subdélégué de l'intendant et se trouvait ainsi à la tête de l'administration. Il acceptait cette double charge comme un pis-aller, et ne se faisait pas faute, dans l'intimité, lui, le fils du maître d'école de Saffais, de railler une petite ville qui n'a pour elle que ses violons, et dans laquelle se trouve bien à l'étroit son précoce génie (2). Il avait perdu sa première femme, fille d'un danseur de l'Opéra, et s'apprê-

(1) Voir à ce sujet le curieux inventaire fait au domicile de Bouchard, à cause de ses fils émigrés, le 4 pluviôse, an II. (Arch. municip., série I, n° 1.)

(2) C'est ce qu'il exprime plaisamment dans ces vers adressés à Gassendi :

« Mais ce climat un peu sauvage
Aux enfants du Dieu des Beaux-Arts
Ne peut offrir aucun hommage :
Mirecourt a ses violons
Dont on admire la cadence... »

Voir à ce sujet : *Notice sur... François de Neufchâteau* (par Lamoureux). In-8°, 74 p. Paris, 1843.

tait à former un nouvel hymen avec la sœur d'un de ses collègues au bailliage, Mlle Pommier, de dix ans plus âgée que lui. C'est peut-être à cette beauté un peu mûre qu'était destiné le quatrain suivant, invitation à la séance d'ouverture du Palais, le lendemain de la Saint-Martin 1776 :

« ... Ah ! paraissez, et que tout s'embellisse !
Qu'à votre aspect nos ronces soient des fleurs !
Pour vous prouver que nous rendons justice,
Nous ouvrirons nos portes et nos cœurs. »

Un admirateur de M. François de Neufchâteau a eu l'heureuse idée de nous laisser le compte-rendu de cette séance d'ouverture (1) : la lecture en est intéressante, elle nous renseigne très exactement sur l'éloquence judiciaire en usage au bailliage de Vôges et sur les sentiments qu'éprouvait alors son chef. Le lieutenant-général a voulu, malgré de « mauvaises critiques », suivre de tous points le cérémonial adopté en Cour de Parlement, et les bourgeois de Mirecourt ont eu ce jour-là une représentation complète. Le spectacle a débuté par la messe du Saint-Esprit, dite par un abbé de la paroisse, et ce « ministre des autels » a prononcé une petite allocution sur l'union du Clergé et de la Magistrature. Un membre du parquet, M. Bricquenay, avocat du roi, a fait entendre ses remontrances. Enfin, M. François s'est levé, et, dans un style pompeux, a déclamé le morceau principal.

C'est d'abord un solennel exorde sur le sens de cette cérémonie, sur le caractère et la gloire du magistrat. Puis un tribut de regrets aux collègues disparus et spécialement aux mânes de M. Alba de Ravon, son prédécesseur, mort en 1775. L'orateur fait ensuite un éloge magnifique du grand bailli, M. de Choiseul, l'honneur de la province (2) ;

(1) *Harangue pour l'ouverture du Palais...* publiée par M. Sauvageot de Croisi. A Mirecourt, chez Beauson, libraire, 1777 (in-4°, 48 p.).

(2) L'épître dédicatoire « A Monsieur le duc de Choiseul d'Amboise,

il rappelle l'histoire du grand bailliage de Vôges, notamment son érection en « Cour présidiale » qui date de 1772. Il distribue des éloges à ses collaborateurs, aux gens du roi, aux avocats, envers lesquels il est particulièrement aimable, se souvenant sans doute qu'il a désiré jadis être des leurs. Par contre, les procureurs reçoivent une mercuriale fort vive pour leur lenteur qui entrave le cours de la justice, et les huissiers n'ont qu'une mention assez dédaigneuse. La péroraison est un hommage au roi : hommage enthousiaste, où l'habile orateur mêle tout ensemble la sage jeunesse du souverain, les ministres qu'il sait choisir pour le bonheur de ses peuples, et la petite-fille de nos anciens ducs, que les Lorrains doivent adorer, depuis qu'elle est assise sur le trône des Bourbons.

Le même personnage, une quinzaine d'années plus tard, ayant peu à peu changé d'idées et de langage, accablera d'outrages le roi et la reine déchus, laissera déférer au tribunal révolutionnaire plusieurs de ses collègues du bailliage, tandis que les autres auront dépouillé comme lui le vieil homme et seront les plus fermes soutiens du nouvel ordre de choses ; tous les rangs seront alors confondus, et tels de ces procureurs, si vertement admonestés, iront de pair avec leur ancien chef. Il ne faut pas s'étonner, ni s'indigner par trop de ces transformations : de 1776 à 1792, M. François et ses émules sont absolument sincères dans leurs évolutions successives, car pour eux le devoir, sans qu'ils en aient conscience, se confond avec leur intérêt et le soin de leur avenir.

Cet épisode n'est pas, quoi qu'il semble, un hors-d'œuvre

pair de France, gouverneur et bailli de Mirecourt », se termine par ces vers :

« ... Jusqu'à mon offrande vulgaire
Si vous daignez baisser les yeux,
Je craindrai peu de vous déplaire :
On est dédaigneux sur la terre,
Mais l'indulgence est dans les cieux ! »

dans notre récit ; il nous figure assez bien la physionomie de Mirecourt à ce moment ; il nous montre l'importance que se donnait dans la petite ville ce corps judiciaire, le principal élément de son activité morale et l'un des facteurs de sa prospérité. En décernant à Mirecourt le titre de seconde capitale de la province, François de Neufchâteau n'exagérait que très peu : cette appellation avait été juste autrefois, tant que subsistèrent les assises de Vôges ; le siège présidial, établi en 1772, donnait presque l'équivalent de cette antique juridiction. En réalité, Mirecourt était, depuis cette époque, tribunal d'appel pour les bailliages de Neufchâteau, Bourmont Darney, Châtel et Charmes ; parmi les autres chefs-lieux de bailliages lorrains, St-Dié et Dieuze avaient seuls une organisation pareille (1).

Suivant la tendance naturelle des corps constitués, et principalement des corps judiciaires, les magistrats de Mirecourt se montraient très désireux d'augmenter leur compétence et d'acquérir des attributions nouvelles. Dans une circonstance mémorable, ils n'hésitèrent même pas à se séparer du Parlement et à se rendre ainsi suspects à leurs collègues. Ce fut en 1788, lors de la réforme tentée par Loménie de Brienne ; pour la Lorraine, cette réforme consistait à supprimer les Parlements, à constituer tous les bailliages en présidiaux, et enfin à établir en Lorraine deux grands bailliages d'appel dont le siège devait être Nancy et Mirecourt. C'était bien cette fois la résurrection du grand bailliage de Vôges, avec toute son ancienne importance. En vain le Parlement de Nancy refusa l'enregistrement des ordonnances du 1er mai et déclara traîtres à la patrie les officiers de justice qui coopéreraient à leur exécution ; ceux de Mirecourt ne purent résister à une faveur aussi inespérée. Le conseil de ville s'empressa de réparer

(1) Édit de juin 1772 (Rec. des ord., XII, 628). — Cf. Krug-Basse, *Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois* (Annales de l'Est, oct. 1898, p. 516-517).

et de « mettre dans un état décent » la salle de l'auditoire et la Chambre du Conseil (1), afin de reconnaître ainsi l'honneur qui résultait pour Mirecourt de la nouvelle érection ; les magistrats bravèrent les défenses du Parlement et se constituèrent aussitôt en grand bailliage (2). Mais cette organisation fut éphémère ; les Parlements eurent le dessus, et le 20 octobre le Conseil de ville lui-même, s'unissant à la joie générale que provoquait le rappel des tribunaux supérieurs de la province, ordonnait un *Te Deum* solennel et la distribution de deux mille livres de pain aux pauvres ; copie de son arrêté fut envoyée aux présidents du Parlement et de la Chambre des Comptes (3). Quant à MM. du bailliage qui prirent part nécessairement à la cérémonie, ils durent y faire une assez triste figure.

Au moment où s'ouvre notre récit, le personnel du bailliage était au complet, avec un lieutenant-général (Marcellin Bénit, successeur de François de Neufchâteau), — un lieutenant particulier (Grandjean), un assesseur (Pommier), six conseillers (Mérel, Grobert, Chantaire, Gaillard, Ninot, Delpierre le jeune), deux membres du parquet (Delpierre l'aîné, avocat du roi, et Rollin, procureur du roi), enfin un greffier en chef (Dussart) (4). Remarquons

(1) Délibération du 11 août 1788. Le conseil de ville prévoit de plus que les prisons seront insuffisantes ; il demande une somme de 16 à 17,000 livres pour les augmentations nécessaires.

(2) Le 8 août, la justice de Mirecourt a jugé comme grand bailliage de Vôges pour la première fois. Présents : MM. Bénit, lieutenant général ; Grandjean, lieutenant-criminel ; Pommier, assesseur ; Chantaire, Gaillard, Delpierre le jeune, Mérel, Grobert, Ninot, conseillers ; Delpierre l'aîné, avocat du roi ; Rolin, procureur du roi. (*Souvenirs* de l'abbé Salle.)

(3) En marge de cet arrêté sont transcrites les lettres de remerciement des premiers présidents, MM. de Cœurderoy et de Riocour.

(4) A cette énumération, il faut joindre des fonctions accessoires : Curateur en titre (Crettenoy père), Commissaire aux saisies réelles (Gauthier), Receveur des consignations (Hugo), Conservateur des hypothèques (Charpit de Courville), Jurés-priseurs vendeurs de meubles (Bastien, Cablan). Il y avait certainement plusieurs huissiers ; l'un d'eux, Fr. Bastien, figure en 1789.

ces noms en passant : la plupart ne tarderont pas à figurer dans l'histoire de la période qui va suivre. Il en est de même des avocats et procureurs réunis d'ordinaire sous la dénomination d' « hommes de loi ». Nous n'en connaissons pas la liste complète ; plusieurs même n'habitent pas Mirecourt, quelques-uns remplissaient dans les justices seigneuriales les fonctions de juges ou de procureurs d'office (1). Enfin les notaires complètent cette longue énumération des hommes de loi ; ils peuvent ainsi cumuler des fonctions de judicature (2).

Pendant longtemps, Mirecourt avait été le siège d'une maîtrise des Eaux-et-Forêts, tribunal spécial, en outre de ses attributions administratives. Depuis un arrêt du Conseil du 2 avril 1771, cette maîtrise avait été transférée à Darney, malgré des récriminations fort vives ; il paraît toutefois que quelques-uns de ses officiers continuaient à résider au chef-lieu du bailliage (3).

Pour compléter cette description des corps judiciaires à Mirecourt, il faudrait parler ici du tribunal de police ; mais il se confondait, nous le verrons bientôt, avec la municipalité ; de même les juridictions spéciales concernant le commerce et l'industrie seront plus utilement mentionnées au sujet de ces deux branches de la richesse urbaine.

Avant d'arriver aux organes de la vie municipale, il nous faut énumérer les autres représentants de l'administration

(1) Nous pouvons citer, parmi les avocats : Charpit de Courville, Chiquelle, Estivant, J. Hugo, Th.-J. Papigny, Puton, L. Rellot (en même temps juge des Dames de Poussay) ; — parmi les procureurs : Delavie, N.-Th. Papigny.

(2) Nous trouvons, avec cette charge : N.-J. Estivant, Phulpin, et surtout J.-Fr. Papigny, en même temps garde-notes au bailliage ; Thirion, procureur de l'abbaye de Poussay.

(3) En 1781, cette maîtrise est ainsi composée, d'après l'Almanach de Lorraine et Barrois : Maître particulier, Rousseau ; lieutenant Pelgrin ; procureur du roi, Claudel ; garde-marteau, Gromand ; arpenteur, Le Clerc ; réarpenteur, Rellot.

centrale : ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ils n'étaient pas nombreux à Mirecourt. Le principal agent de cette administration était le subdélégué de l'intendant ; si l'on réfléchit que, sous l'ancien régime, les communautés n'avaient presque jamais le droit de décider leurs propres affaires, mais devaient, dans la plupart des cas, obtenir l'autorisation expresse de l'intendant de la Province, on peut croire que les fonctions du subdélégué, agent de transmission entre les villes ou villages et l'autorité supérieure, étaient absolument nécessaires : pourtant, à Mirecourt, on avait fini par se passer de cet intermédiaire. D'abord, vers 1782, nous avons vu que le lieutenant général du bailliage était chargé de ces attributions administratives : après le départ de François de Neufchâteau, ce fut un autre magistrat du siège, l'avocat du roi Delpierre, qui lui succéda en la même qualité : il en était ainsi en 1786. Enfin, en 1788-89, nous trouvons la place de subdélégué vacante, et lorsque les officiers municipaux veulent obtenir une décision, ils s'adressent directement « à M. le Commissaire départi en la généralité de Lorraine (1) ».

Vers la même époque, l'administration des finances est représentée par un receveur particulier (2) ; un autre, avec le titre de receveur des domaines et bois, s'occupe principalement des recettes forestières. L'administration des travaux publics n'avait à Mirecourt qu'un sous-ingénieur, dépendant du « département » d'Épinal. Tous les autres fonctionnaires faisaient partie de l'administration locale.

Depuis les lettres-patentes du 13 mai 1609, qui avaient établi pour la première fois un Conseil de Ville à Mirecourt (3), la municipalité avait subi plusieurs change-

(1) Délib. du 11 août 1788, etc.

(2) Ce receveur était *alternatif*, comme il était assez fréquent alors, à la suite de création de nouveaux offices. Ainsi, en 1789, le s^r^ Froment fonctionnait pour les exercices pairs, et le s^r^ Mourot pour les exercices impairs.

(3) Ch. Laprevote, *op. cit.*, p. 59.

ments; tantôt électifs, tantôt propriétaires de leurs charges qu'ils achetaient à beaux deniers comptant, les membres de cette municipalité avaient été finalement constitués, tant à Mirecourt que dans vingt-huit autres villes de Lorraine, par l'Édit d'octobre 1771 « portant création de nouveaux sièges de municipalité et de police (1) ». Cet édit maintient le système des offices, règle les cadres de l'administration municipale, détermine les principales attributions de ses membres, ainsi que leurs « gages » ou traitements (2).

Le « siège » de Mirecourt doit comprendre un maire royal, deux lieutenants dont l'un spécialement chargé de la police, quatre échevins, un trésorier, un procureur du roi ; puis, comme personnel accessoire, un secrétaire-greffier, un commis, trois commissaires de police, un huissier. Mais ces cadres étaient loin de se trouver au complet à la veille de la Révolution : un seul lieutenant au lieu de deux, deux échevins au lieu de quatre; le commis de ville n'était institué que depuis 1785 (3). On remarquera combien est frappante la ressemblance entre cette municipalité et un tribunal : à cette époque, presque tous les corps constitués affectent pour ainsi dire une forme judiciaire. Effectivement, la « Chambre de police » tient des audiences, délibère sur la réquisition du procureur du roi, rend des sentences et prononce des peines ; il paraît même que, de toutes ses attributions, ce sont celles concernant la police qui intéressent le plus les membres du Conseil de ville.

(1) Recueil des Édits, XII, 499.

(2) Ces gages sont relativement modiques : 600 l. pour le maire et le trésorier, 340 l. pour les lieutenants, 300 l. pour les échevins, le procureur du roi et le secrétaire. — Ib. p. 513.

(3) Voici la liste de ces officiers, d'après l'*Almanach* de 1786 : Maire royal, chef de police, Gohier; — lieutenant de mairie et de police, Charpit de Courville; — Échevins, Grandjean, Déli; — Échevin-trésorier, Chapuis l'aîné; — Procureur du roi, Derise ; — Secrétaire-greffier, Harmand.

Les registres sont remplis de règlements, de décisions juridictionnelles, et les affaires municipales proprement dites n'y tiennent qu'une place secondaire.

Pas plus que les autres compagnies similaires, ce Conseil ne sait échapper aux conflits, qui sont une des plaies de l'administration de l'ancien régime. En 1786, c'est le lieutenant de police, Charpit de Courville, qui est en violent désaccord avec les échevins, en l'absence du maire royal Gohier, retenu par ses infirmités. Le sujet est sans doute d'assez mince importance ; il s'agit de mesures à prendre pour empêcher les tapages nocturnes(1): le lieutenant de police a cru devoir faire publier, sans l'aveu de ses collègues, une ordonnance du 1er mars 1768, qui, d'après ceux-ci, ne serait applicable qu'aux villes fermées. La Chambre entend maintenir son autorité, fait procéder à de nouvelles publications, et se plaint à Nancy au procureur général, qui finalement lui donne tort (2).

Parmi les mesures de police rentraut dans les attributions du Conseil de ville, un grand nombre se rapportent aux subsistances, notamment au pain et à la viande, et aux taxes qui étaient édictées pour cet objet. A ce point de vue, Mirecourt avait conservé, comme la plupart des villes de la province, la réglementation minutieuse qui datait du moyen âge. Non seulement les anciens fours banaux (3) avaient été maintenus, ainsi que le vieux *maxel*, la boucherie (4), en dehors de laquelle les animaux ne pouvaient être tués ni mis en vente, mais les professions de boulan-

(1) Ces tapages étaient imputés aux cavaliers de la garnison ; mais l'autorité militaire n'admettait pas qu'il en fût ainsi, et l'ordonnance municipale était considérée par elle comme insultante, scandaleuse etc.

(2) Registre des délibérations, 17-23 juillet 1786.

(3) Voir ci-dessus le plan de 1747, qui indique l'emplacement de l'un de ces fours, dans le passage dit actuellement « de la Citadelle ».

(4) Le même plan indique l'emplacement des boucheries situées à l'angle de la Grande rue et de la rue du Bougeot (aujourd'hui des Remparts).

ger et de boucher constituaient des sortes de monopoles, et par suite ceux qui étaient admis à les exercer se soumettaient à ne vendre leurs marchandises qu'aux prix fixés par l'autorité (1). Cette situation légale, que nous verrons maintenue et même aggravée pendant la Révolution, s'est d'ailleurs perpétuée à peu près jusqu'à nos jours, avec de nombreuses atténuations pratiques.

En 1782, nous voyons que la ville loue par adjudication ses trois fours, qu'elle a jadis « acquêtés des seigneurs de Boulac » et que le domaine ducal perçoit un tiers dans la location : le four de la Citadelle, celui de la porte de Poussay et celui de la porte St-Didier, sont ainsi loués tous trois pour une durée de trois ans, moyennant 610 l. par an (2). Quant à la boucherie et au maxel, il y a un traité passé avec le maître des bouchers qui verse annuellement 93 l., les réparations restant au compte de la ville (3).

La suppression des jurandes, par l'Edit de février 1776, avait produit un certain trouble dans cette organisation économique : en 1788, notamment, les bouchers croient pouvoir invoquer l'Edit pour quitter le métier, sous le prétexte qu'ils ne gagnent rien au prix de la taxe, fixée à 8 sous par livre ; on mande devant la Chambre de police l'un des récalcitrants, le sieur Mulot, pour lui démontrer que « tous bouchers, boulangers et autres dont le commerce concerne la subsistance journalière des habitants » ne peuvent quitter leur profession qu'un an après la déclaration

(1) Voir notamment au Registre des délibérations de la municipalité, sous la date du 4 décembre 1782, taxe du pain : 3 sols la livre de pain blanc, 2 sols 6 deniers le pain bis-blanc. — Le 25 janvier 1783, taxe de la viande : 6 sols 9 deniers la livre de bœuf, veau et mouton, etc. — Enfin, le 9 décembre 1782, règlement pris sur les remontrances du procureur du roi, sur la tenue de la boucherie ou maxel, le débit des viandes et pesées d'icelles.

(2) Le renouvellement du 11 août 1788 n'avait plus produit que 559 l. 15 s.

(3) État des biens patrimoniaux de la ville de Mirecourt (Arch. municip., DD, 20).

qu'ils sont tenus de faire, à peine de 500 l. d'amende (1).

Lorsque la récolte avait été mauvaise, les relations avec les boulangers devenaient délicates : les officiers de l'Hôtel-de-Ville entendaient gronder la populace et cherchaient par tous les moyens à éviter une augmentation trop forte du prix du pain. Au commencement de 1789, on traversait précisément une crise de ce genre. Le 21 janvier, il y avait eu un « bruit populaire » sous les Halles, à cause de la cherté du blé, et à Nancy la même cause avait produit une véritable émeute (2). Les boulangers réclamaient constamment une élévation de la taxe et les magistrats, redoutant de nouveaux murmures, voulaient conserver les prix actuels, qui au mois d'avril ne se montaient qu'à 3 sous 3 deniers pour le pain blanc et 2 sous 9 deniers pour le pain bis. On crut tout concilier en promettant aux boulangers de les indemniser de leurs pertes en leur payant, sur le budget de la ville, 3 deniers par livre de pain vendue. Mais une note en marge de cette délibération (3) nous apprend que les sommes nécessaires seraient si considérables que les ressources de la ville ne peuvent y pourvoir. C'était l'annonce de difficultés que nous verrons se renouveler, bien plus pressantes et plus terribles, pendant toute la période révolutionnaire.

Les autres services municipaux comprennent tout ce qui se rapporte à la sécurité et à la salubrité publiques. Ainsi, nous trouvons en 1783 un règlement sur l'usage des fontaines, qui venaient alors d'être rétablies (4) ; en 1785, on achève la construction d'égouts dans une partie du faubourg de Mattaincourt qui en était encore dépourvue ; à la même date, un cahier des charges pourvoit à l'entretien du

(1) Reg. des délibér., 19 juin 1788.

(2) *Souvenirs* de l'abbé Salle.

(3) Reg. des délibér., 27 avril 1789.

(4) Reg. des traités de la municipalité, du 24 déc. 1787 au 6 ventôse an II.

pavé de la ville, adjugé pour douze ans, moyennant 300 l. par an (1); puis ce sont des mesures pour réparer les ponts, notamment celui auquel on arrive en descendant la place de Poussay, et que l'on désignait sous le nom de « Pont qui tremble », pour montrer son peu de stabilité (2); enfin un rappel d'anciennes ordonnances concernant les incendies, à l'occasion d'un sinistre arrivé le 22 avril 1787 (3).

Quant à ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance publique, elle était exercée à Mirecourt par l'hôpital, institution autonome, sans doute, mais dont la municipalité nommait les gouverneurs, jusqu'à l'organisation d'une commission administrative, en 1725, dans laquelle la ville se trouve représentée par un de ses conseillers. Nous avons étudié ailleurs l'origine, les ressources et le fonctionnement de cet hôpital (4), et nous avons fait ressortir à quels services multiples il était chargé de pourvoir, notamment depuis l'introduction de la législation sur l'aumône publique, qui date de Léopold. D'autres fondations religieuses, dues à l'initiative privée, avaient un caractère mixte et servaient aussi, dans une certaine mesure, à satisfaire les besoins de la population pauvre (5). La ville con-

(1) Les adjudicataires sont les frères Mathieu, qui s'engagent à entretenir le pavé de toutes les rues de la ville et des faubourgs, y compris le grand pont et la chaussée qui y conduit, refaire en entier le faubourg de Mattaincourt, celui de Poussay, une partie de la rue du Pré-Paradis et du contour des Halles. Approuvé par l'Intendant le 30 juillet 1785. — Reg. des délibérations.

(2) Du 9 janv. 1786. Rétablissement du pont de bois dit le « Pont qui tremble », qui a été emporté par la débâcle des glaces le 7 courant. Il avait déjà dû être réparé l'an dernier. Il sera refait plus solide sur les fondations de celui qui existait cy devant en pierres, et qui fut renversé par l'horrible débordement du 15 oct. 1740.

(3) Ordonné qu'il sera fourni par chaque nouveau marié et chaque nouvel entrant deux seaux de cuir conformes au modèle. — Reg. des délibér., 14 mai 1787.

(4) *L'hôpital de Mirecourt, notice historique.* — In 8°, 1893 (Mém. de la Soc. d'arch. lor., 1893).

(5) V. à ce sujet notre étude sur *La Communauté des Enfants-*

courait directement à l'assistance publique en stipendiant des médecins et des chirurgiens chargés de donner gratuitement leurs soins aux malades nécessiteux, tant à l'hôpital que dans leur domicile. A la veille de la Révolution, il y avait à Mirecourt trois praticiens ainsi institués, savoir : Courcier et Aubry, médecins, et Rouyer chirurgien (1).

Enfin l'instruction publique n'était pas négligée à Mirecourt, et s'il n'y avait pas dans la ville d'établissements municipaux, la ville accordait des subventions aux régents et aux maîtres d'école, qui percevaient de plus une rétribution, variable suivant la classe, sur chacun de leurs élèves. On distinguait alors, comme aujourd'hui, les *humanités,* qui correspondent à l'enseignement secondaire, et les études primaires proprement dites. Nous savons qu'en 1745, les jeunes gens passaient chez les PP. Cordeliers pour leur philosophie, après avoir fait leur rhétorique et les classes inférieures chez le sieur Poirot, régent (2). Bien qu'il ne soit plus fait mention ensuite des Cordeliers, nous croyons que cette organisation a duré jusqu'à la Révolution. En 1785, le sieur Mougenot, régent des humanités, veut quitter ses fonctions pour cause de maladie; le Conseil de ville décide que son successeur continuera à recevoir une pension de 400 livres de Lorraine, à titre d'indemnité de logement (3).

L'instruction primaire est donnée, en 1787, par deux « maîtres écrivains et maîtres d'école », Nicolas Bideau et François Vaillant, dont le traité a été passé par devant les officiers municipaux, en présence et à l'assistance de

prêtres et l'inventaire des fondations de la paroisse de Mirecourt. — In-8° 1892 (Mém. de la Soc. d'Arch. lor., 1892).

(1) Deux autres, Bussière et Gand, s'intitulent « chirurgiens du Roy ». Assemblée du 22 déc. 1788. — Reg. des délibérations.

(2) Ch. Laprevote, *op. cit.*, p. 115.

(3) Reg. des délibér., 19 sept. 1785.

M. Chevresson, curé du lieu (1). Ce traité est un véritable code en dix-sept articles, qui contient des dispositions fort curieuses. On doit enseigner aux enfants à lire et à écrire, « ensemble l'ortographe, l'arithmétique et le catéchisme du diocèse ». Puis, ils devront apprendre « l'abrégé de la Bible en français et le traité de la prononciation ». Le programme, on le voit, n'est pas très chargé, mais on le considère comme suffisant. Les élèves doivent de plus réciter leurs prières du matin et du soir et être conduits tous les jours à la messe d'onze heures dans la chapelle Saint-Nicolas par leurs maîtres, qui veillent à ce qu'ils se comportent avec décence et modestie. Les sieurs Bideau et Vaillant doivent enseigner pareillement les enfants des riches et les enfants des pauvres, même de ceux qui sont inscrits au rôle de l'aumône publique ; pour ceux-ci, ils doivent avoir la même douceur et la même complaisance que pour ceux des gens aisés. La rétribution scolaire est de 8 sols par mois pour les syllabaires, 16 sols pour les élèves plus avancés ; cette rétribution est payée par les parents et pour les indigents par le receveur de la ville. Vaillant reçoit en outre, sur les fonds municipaux, 128 l. 11 s. par an, et Bideau 214 l. 5 s. 8 d., parce qu'il remplit aussi les fonctions de second chantre à la paroisse. Enfin, c'est une sorte de monopole qui leur est assuré par leur traité, attendu que nul ne peut enseigner la jeunesse sans la permission des officiers municipaux.

Quant au sexe des élèves, nous ne trouvons aucune indication dans ce traité de 1787. Nous croyons cependant que seuls les garçons allaient à l'école chez Bideau et Vaillant. Pour les filles, d'abord les religieuses de la Congrégation de Pierre Fourier tenaient une école, suivant le but de leur institution ; de plus, il y avait aussi sans doute des maîtresses laïques, auxquelles il est fait allusion dans le même texte.

(1) Reg. des traités, 24 déc. 1787.

On voit dans ce qui précède que la religion tenait une certaine place dans l'enseignement public, et ce serait peut-être le lieu d'examiner ici quelles étaient les relations de la municipalité avec le clergé, retativement au culte paroissial ; mais, avant de traiter ce sujet, nous préférons épuiser l'étude des attributions du Conseil de ville en matière financière, pour ce qui concerne les budgets de la ville, ses ressources et ses dépenses.

Ce que nous appelons aujourd'hui le budget municipal existait déjà au XVIII[e] siècle sous le nom d' « Etat de recettes et dépenses », préparé chaque année par les officiers municipaux et présenté par eux à l'approbation de l'Intendant. Les archives de la ville contiennent un certain nombre de ces états ; le plus détaillé que nous ayons relevé est celui de 1781 (1). Cette année, les recettes sont prévues pour 17,098 l. 3 s. 4 d. (argent de Lorraine) et les dépenses pour 15,139 l. 13 s. 5 d. ; il y a donc équilibre, au moins en ce qui concerne le budget ordinaire.

Le premier article, que nous voyons figurer à la fois au chapitre des recettes et à celui des dépenses, concerne les biens patrimoniaux de la ville. Les bois et les terres sont seuls productifs de revenus ; tandis que les propriétés bâties sont surtout énumérées au sujet de la dépense. En 1781, le domaine boisé se réduit à 439 arpens, fort diminué par des abus de tous genres, qui remontent aux guerres du siècle précédent, très appauvri aussi dans sa superficie, pour les mêmes motifs. On n'estime la coupe annuelle qu'à 400 l. dont 100 doivent être prélevés pour les frais de grurie (2).

Les terres sont surtout constituées par les *pâquis* ou pâtis

(1) Arch. municip. DD 29.

(2) Des coupes, sans doute extraordinaires, avaient été vendues en 1780-83 : elles avaient produit 2,728 l. 6 s. 2 d., qui se trouvaient encore en 1784 dans la caisse du receveur des Domaines et bois (Reg. des délibér., 12 fév. 1784).

communaux, sauf une petite parcelle qui est mise en culture. Les pâquis ont deux origines : les uns proviennent d'un ancien bois défriché, le bois du Four, qui originairement servait à alimenter le four banal. Il couvrait une colline qui domine la ville à l'ouest ; sa proximité des habitations le vouait fatalement aux dégradations des maraudeurs ; aussi, après les époques troublées pendant lesquelles la surveillance avait été fort relâchée, se trouvait-il dans un tel état que la ville s'était fait autoriser à le raser complètement. Depuis, il était loué par adjudication : la dernière location, qui datait de 1772 (1), était conclue pour vingt ans, moyennant un prix global de 90 louis d'or, payés comptant.

Les autres pâquis avaient conservé leur destination primitive et servaient au parcours du troupeau banal. C'étaient alors des terres « vaines et vagues », des côteaux secs et arides (2), situés au sud-est et au nord de la ville ; la plupart ont été depuis transformés en vignobles et risquent bientôt peut-être de redevenir incultes comme par le passé.

Parmi les propriétés bâties, nous avons déjà parlé des fours et de la boucherie, qui étaient loués au profit de la ville. Le « plain-pied » des Halles est aussi loué et produit 355 l. par an (3), tant pour la fourniture obligatoire des « imaux », ou mesures de capacité nécessaires aux marchés de grains du samedi, que pour les places occupées par les vendeurs aux quatre foires annuelles. Le premier étage du même bâtiment ne sert que de greniers pour les troupes de la garnison. Plusieurs maisons sont occupées, avec ou sans rétribution, savoir : par le régent des huma-

(1) 82 jours, loués le 27 avril 1772.

(2) 200 jours en huit parcelles.

(3) Location pour 3 ans, par adjudication du 7 juin 1781 (Archives municipales, DD. 29).

nités; par les maîtres d'école, chantres et organiste (1); par le fossoyeur et par le maître des hautes et basses œuvres (ces deux dernières joignant le cimetière de la Outre); enfin par l'étapier, agent chargé de pourvoir au service de l'étape des troupes de passage, autres que celles demeurant dans la ville en quartier. Nous avons vu que des écuries avaient été construites pour les chevaux de la garnison; enfin la maréchaussée était logée au rez-de-chaussée de l'Hôtel-de-Ville.

Cet Hôtel-de-Ville occupait depuis 1735 (2), son emplacement actuel, dans le second corps de logis du bâtiment où siégeait le bailliage; seulement les assemblées du Conseil se tenaient au premier étage. Pour cette maison, la ville n'était que censitaire du Domaine; elle louait le jardin situé par derrière, moyennant 50 fr. par an. Quant à l'ancien « auditoire », sans doute la vieille tour de l'Horloge, qui appartenait au Domaine, nous ne savons quelle était sa destination (3). Nous aurons bientôt à parler de l'église et du presbytère, qui ne figurent au budget que pour les dépenses d'entretien. Enfin plusieurs autres bâtiments, depuis très longtemps aliénés, sont rappelés par l'énumération des cens que paient les occupants. Le produit total des biens patrimoniaux, déduction faite du tiers-denier perçu par l'Etat sur toutes les adjudications, ne s'élève, en 1781, qu'à une somme de 1.495 l. 3 s. 4 d.

L'élément essentiel des recettes municipales, c'est l'octroi, établi depuis 1717, et dont la dernière prorogation date d'un arrêt du Conseil du 20 juin 1777. Il se compose

(1) L'une de ces maisons, sise sur le canal du moulin, « très vieille et sujette à beaucoup de réparations », était, croyons-nous, l'ancien hôpital. Elle servait aussi de magasins pour les farines de la troupe, et on y cuisait le pain de munition.

(2) Ch. Laprevote, *op. cit.*, p. 112.

(3) La maison de l'auditoire de la dite ville appartient au Roy. La ville est chargée des réparations depuis quelques années. (Arch. municip., D D., 20).

de trois branches ou « fermes », définies d'après la nature des objets auxquels il s'applique : c'est ainsi que l'on distingue la ferme du moulage, concernant les grains, — la ferme de l'entrée et débit des vins, - et la ferme de la tuerie, pour les viandes de boucherie. Par la première, la ville perçoit 1 franc barrois sur chaque resal de blé que les bourgeois conduisent au moulin, 6 gros par resal de seigle, méteil et orge, 3 gros par resal d'avoine (1). La ferme des vins frappe non seulement de 6 gros par mesure les vins entrant en ville autres que ceux du crû et 1 fr. par mesure vendue en détail, mais aussi de 1 fr. la mesure d'eau-de-vie ainsi débitée, et de 6 gros la mesure de bière et de cidre. Enfin la viande de boucherie est frappée d'une taxe de 5 fr. par bœuf, 3 fr. par vache ou génisse, 2 fr. par porc, 1 fr. par veau, 6 gros par mouton ou chèvre abattus dans la boucherie de la ville (2). Ce nom de « fermes » vient de ce que la ville ne perçoit pas elle-même en régie, mais par l'intermédiaire d'un fermier choisi par adjudication. Chacune des trois branches de l'octroi peut être gérée par un fermier spécial ; au contraire il peut n'y avoir qu'un seul adjudicataire pour le tout ; c'est ce qui arriva notamment le 24 novembre 1788, les trois fermes réunies ayant été adjugées ce jour-là à Léopold Bourdot, comme plus haut enchérisseur.

Ces adjudications sont faites pour trois années, et nous voyons dans le cahier des charges la stipulation d'un certain nombre de personnes exemptes : ainsi les maisons religieuses, l'hôpital, le maitre de la poste aux chevaux, le brigadier et les cavaliers de la maréchaussée. Le revenu que tire la ville de son octroi est variable, d'abord par suite

(1) Par arrêt de la Chambre des Comptes du 19 juin 1784, les habitants de Mirecourt avaient été maintenus dans le droit de vendre librement leurs grains dans la ville, sans être tenus de payer au Domaine le droit de *Copel*. (Rec. des Edits, xv, 513).

(2) Arch. municip., DD., 20.

du hasard des adjudications, mais aussi parce que le tarif ne reste pas immuable. Celui de 1777, que nous avons transcrit plus haut, et qui pouvait passer pour très modéré. a été changé à plusieurs reprises. En 1773, un arrêt du Conseil autorisa pendant dix ans le doublement des droits, pour les vins et pour la viande seulement ; les fermes produisaient ainsi 24.800 l. Ce doublement ne fut pas continué, malgré d'instantes réclamations, et nous trouvons en 1788 un tarif un peu différent de celui de 1777 (1) ; l'ensemble procure alors à la ville 13.600 l.

On ne comprend que trop bien les efforts répétés des officiers municipaux pour se créer des ressources extraordinaires au moyen des octrois, quand on parcourt la liste des charges multiples auxquelles ils doivent pourvoir. Ainsi l'équilibre, qui semble atteint en 1781, n'est que fictif, parce qu'à côté des dépenses normales, il en est d'autres dont l'urgence s'impose à bref délai. Les charges ordinaires sont estimées, pour cette année, à 10.900 l. ; il faut y joindre les impôts pour 1.071 l. (2), et les dépenses militaires pour 3.168 l. (3). Mais en outre, il y a des réparations nécessaires, qui se montent à environ 44.000 l. et qui ne pourront être longtemps retardées, pour la voirie et les fontaines. Il y a enfin une dette consolidée, triste legs du passé, dont l'amortissement, commencé depuis longtemps, est encore loin de sa fin.

Pendant la longue période des guerres et des occupations militaires, qui s'étend sur plus de moitié du XVIIe siècle, la

(1) Pour le moulage et la tuerie, pas de changement ; pour les vins, le droit de détail a été relevé à 2 fr. la mesure ; de même pour l'eau-de-vie. — Registre des traités, 24 nov. 1788.

(2) Savoir : 476 l. pour les vingtièmes ; 202 l. pour des cens ; 200 l. de subvention pour le service des postes ; 193 l. pour le service des enfants trouvés.

(3) Ce chiffre, relativement très considérable, comprend les logements d'officiers : le loyer, le chauffage et l'éclairage des corps de garde ; les réparations aux écuries.

ville empruntait autant qu'elle le pouvait, à des conditions souvent onéreuses. En 1738, il restait encore à rembourser la somme énorme de 326.153 fr. ; de 1738 à 1780, on avait pu payer déjà 204.203 fr., et sur le restant une réduction de un tiers avait été imposée aux créanciers par un acte de l'autorité souveraine. Mais il fallait encore trouver environ 81.000 fr., soit près de 35.000 l. au cours de Lorraine (1). Lorsque la ville était trop pressée par ses créanciers, elle recourait à l'Intendant qui faisait obtenir un sursis (2) ; mais ces moyens dilatoires ne pouvaient toujours durer, et une liquidation définitive s'imposait à brève échéance.

Telle était la situation à la veille de 1789, et les détails qui précèdent suffisent pour donner une idée de l'administration municipale de cette époque. En résumé, malgré la fiction gênante qui ne laissait au Conseil de Ville que la mission de délibérer et qui donnait à l'Intendant le droit de décider toutes les affaires locales, malgré les retards souvent préjudiciables qui résultaient de ce système étroit, dans la pratique l'autorité supérieure laissait aux représentants de la ville une assez grande latitude, et leurs intérêts ne paraissent pas trop en souffrir.

Il nous reste, pour terminer ce tableau, à examiner les relations de la ville avec le clergé, et à passer en revue les diverses classes de la population, en dehors des nobles et des fonctionnaires, c'est-à-dire les agriculteurs, les marchands et les industriels.

Nous avons eu l'occasion d'étudier ailleurs certains aspects de la vie religieuse à Mirecourt (3), ce qui nous permettra d'être bref au sujet de l'organisation du culte et du personnel ecclésiastique. En 1789, le curé Chevresson et

(1) Du 11 septembre 1785. Registre des délibérations.

(2) Un arrêt du Conseil avait autorisé la ville, vu la modicité de ses ressources ordinaires, à ne payer que 1000 fr. barrois par an de ses dettes arriérées. Cf. délibération du 26 juin 1783.

(3) *La Communauté des Enfants-prêtres et l'inventaire des fondations de la paroisse de Mirecourt.* In-8°, 1892. (Extrait des Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.)

ses deux vicaires, Boulet et Salle, occupent le ministère paroissial. A côté d'eux, les membres de la Communauté des Enfants-prêtres concourent à l'acquittement de fondations nombreuses, d'un caractère à la fois religieux et charitable ; en 1773, ils sont au nombre de sept. Le curé est logé dans une maison adjacente à l'église, provenant de donation ancienne et affectée perpétuellement à sa résidence. L'église paroissiale contient plusieurs chapelles, dotées plus ou moins largement ; elle date du commencement du XIVe siècle, mais a subi depuis cette époque de nombreux changements (1). Auparavant, l'église de Mirecourt était située sur l'autre rive du Madon ; cet ancien sanctuaire a été conservé, joignant l'ancien cimetière, sous le nom de « Chapelle de la Outre ». L'hôpital, réédifié au XVIIIe siècle dans le faubourg de Poussay, comprend aussi une chapelle actuellement encore existante.

(1) Les traités passés avec les sonneurs, le 27 octobre 1788, nous fournit de curieux détails sur les habitudes *campanaires* de l'époque. Ce sont deux cordonniers, Jean Brugère et Christophe Grosjean, qui font office de sonneurs, au traitement de 30 l. par an pour chacun d'eux, et à charge de se fournir à leurs frais des cordes nécessaires. Ils s'engagent à sonner les coups de messes et vêpres comme d'ancienneté ; la retraite à 9 heures, du 1er octobre au 1er avril, et à 10 heures le reste de l'année ; ils sonnent de plus les « âmes » aux heures qui leur sont indiquées. Les enterrements ne peuvent être sonnés en volée que pour les personnes notables, telles que ecclésiastiques, gentilshommes, officiers retirés, officiers de judicature, de finances, de municipalité et de police, avocats, médecins, notaires, procureurs et greffiers, ainsi que pour leurs femmes et enfants ; ces sonneries sont payées 3 livres de Lorraine. Pour les pauvres insolvables, la sonnerie est gratuite... Ils doivent aussi sonner sans rétribution spéciale toutes les fois qu'il est ordonné par l'Hôtel-de-Ville... Il leur est fait défense de sonner pour le tonnerre et la gelée...

Le traité du sacristain, renouvelé le 2 juin 1789, indique avec une grande précision le tarif des cérémonies diverses qui ont lieu à l'église paroissiale, notamment pour les funérailles. Dominique Farfelier cumule à cette époque les fonctions de maître d'école et de sacristain. Il perçoit : pour un enterrement avec service, le corps présent, 2 l. ; — pour un service de bout de l'an, avec représentation, 2 l. 10 s. ; — pour ceindre les draperies noires, 2 l. ; — pour inviter les enfants-prêtres et distribuer les cierges, 15 s. ; — pour mettre les ornements à la bière, comme écussons, larmes, fleurs, 4 s...

Au clergé séculier il faut joindre des couvents, au nombre de quatre, deux d'hommes et deux de femmes, dont l'histoire se lie étroitement à celle de la cité (1). Les Capucins se trouvaient en face de l'hôpital actuel ; les Clarisses ou Récollettes dans le même quartier ; les Cordeliers et les Religieuses de la Congrégation, non loin de l'église paroissiale. Les deux derniers de ces couvents ont le plus d'importance pour notre récit ; le monastère de la Congrégation surtout formait une masse considérable de bâtiments dont nous aurons souvent à parler pendant les premières années de la Révolution (2). Un autre monastère du même ordre existait à Mattaincourt, auprès du tombeau du saint fondateur. Enfin, même en restreignant notre sujet à Mirecourt, nous ne pouvons omettre de mentionner l'abbaye et le chapitre noble des chanoinesses de Poussay, qui contribuaient à illustrer la petite ville voisine et qui étaient recrutés dans les plus anciennes familles du pays. En 1789, l'abbesse appartenait à la maison de Choiseul ; les noms de Ligniville, Bassompierre, Mitry, etc., se trouvent dans la liste des simples chanoinesses. Quatre chanoines et un chapelain complètent ce personnel ; pour le temporel, nous trouvons un prévôt-receveur, un juge et un notaire faisant en même temps fonctions de procureur d'office. Bien que n'ayant jamais rivalisé d'importance avec la puissante abbaye de Remiremont, toutes proportions gardées, les filles de sainte Menne s'efforçaient de se modeler sur leurs sœurs de la montagne vosgienne ; c'était

(1) Voir Ch. Laprevote, *op. cit.*, p. 208.

(2) « Les chanoinesses régulières de la Congrégation de N. D. » à Mirecourt, outre l'instruction qu'elles donnaient aux enfants de la ville, étaient chargées d'une fondation de Mme Marie-Adelaïde de France, petite-fille de Stanislas, en faveur de demoiselles nobles, hors d'état d'être élevées par leurs parents. En 1785, cette fondation comprenait trente pensions. (V. *Almanach de Lorraine et Barrois* pour 1786.)

notamment, à cette époque, le même régime, c'étaient les mêmes habitudes de luxe et de mondanité (1).

Nous pouvons nous figurer, à un siècle de distance, cette terrasse de Poussay, d'où l'œil embrasse encore aujourd'hui un si gracieux paysage, telle qu'elle devait être par une belle journée, vers 1789 : les maisons des chanoinesses d'où s'échappent les accords du clavecin ou du violon, les dames en justaucorps et en paniers, accueillant aimablement leurs hôtes, et les fringants officiers, les magistrats et les bourgeois qui s'empressent de venir prendre part à ces réunions de grande compagnie ; ce précieux décor de la société charmante du XVIIIe siècle, hâtons-nous de l'admirer, avant qu'il ne s'écroule dans la catastrophe qu'à ce moment rien ne faisait encore prévoir !

Nobles et militaires, gens de robe et gens d'église, voilà les personnages les plus apparents à cette fin de l'ancien régime. Nous allons essayer cependant de chercher au-dessous, ce qui formait le fond de la population urbaine ; et d'abord les cultivateurs. Malgré l'étroitesse de son finage (2), Mirecourt renfermait certains éléments d'une classe rurale. Sans doute, il y avait moins de vignerons qu'aujourd'hui ; mais on y rencontrait des manœuvres travaillant la terre et des laboureurs (3). A l'instar des villages

(1) Cf. Em. Gaspard, *Abbaye et Chapitre de Poussay*. (Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine, 1871.)

(2) Depuis 1779, le Conseil de ville avait décidé le *remembrement* de ce finage et voté des fonds pour cet objet : mais M. Gaillard, conseiller au bailliage, nommé commissaire pour cet objet, n'avait pas encore terminé l'opération en 1788, puisqu'à cette date le Conseil de ville demande son remplacement par un autre membre du bailliage, M. Delpierre (Reg. des délibérations, 11 fév. 1788). La clôture définitive de ce remembrement porte la date du 9 oct. 1790 ; les cartes et plans ont été dressés par Le Clerc, arpenteur. Le tout est approuvé par les officiers du bailliage, le 11 oct. suivant.

(3) Tous les ans, le Conseil de ville fait publier le *ban* des récoltes : les foins, les moissons et les vendanges (Registre des délibérations, passim).

avoisinants, Mirecourt avait deux troupeaux banaux, pour les bêtes rouges et les bêtes blanches, avec deux pâtres, afin d'utiliser la vaine pâture et le parcours (1). Ces cultivateurs, toutefois, n'étaient qu'une minorité.

Bien plus nombreuse, la classe des marchands avait eu de tout temps une importance beaucoup plus grande. A Mirecourt, le commerce et l'industrie étaient intimement unis : les fabricants se chargeaient d'aller vendre leurs produits au dehors, et dans chaque maison c'était un membre de la famille ou un commis qui s'acquittait de ce soin. Nous voyons, dans les *Souvenirs* du capitaine Aubry (2), avec quelle simplicité se faisaient ces voyages, souvent dans des pays fort éloignés : on partait la balle sur le dos, très rarement à cheval, en suivant un itinéraire qui ne variait guère, plus fréquemment à l'étranger qu'en France, car il ne faut pas oublier que la Lorraine était alors une province « d'étranger effectif » et que, même depuis la réunion définitive, les barrières douanières étaient maintenues avec les vieilles provinces françaises. Ce commerce de colporteurs s'appliquait surtout aux dentelles. Vers 1737, l'exportation des « dentelles et fils de Mirecourt » était estimée à 100,000 francs (3), et certainement ce chiffre avait dû s'accroître considérablement depuis. Un fabricant de cette époque, François Demange, fait annuellement cinq voyages pour le débit de ses marchandises, notamment « dans la Souabe et autres pays d'Allemagne (4). » En l'an VIII, lors d'une enquête ouverte sur les causes de la ruine

(1) Le « Registre des traités » rapporte les conventions faites avec le pâtre et le berger pour 1789. Chacun reçoit un traitement fixe et se fait ensuite payer par les propriétaires suivant un tarif fixé. Ils doivent fournir des mâles « suffisans » à leurs frais.

(2) *Souvenirs du 12e chasseurs 1799-1815*. In-8°. Paris, Quantin, 1889. — Nous aurons dans la suite plusieurs emprunts à faire à cet intéressant ouvrage.

(3) P. Boyé. *La Lorraine commerçante*, p. 14 (1899).

(4) Pétition du 29 oct. 1793 (Reg. des délibérations).

de l'industrie et du commerce à Mirecourt (1), il est dit qu'avant la Révolution il se faisait en dentelles pour 600,000 fr. d'affaires, dont les sept huitièmes à l'étranger ; il y avait encore en ce moment vingt fabricants dans la ville : pendant la période révolutionnaire, un bon nombre avaient sans doute disparu. Suivant l'habitude de l'ancien régime, une réglementation minutieuse était imposée pour garantir la bonne fabrication et prévenir les fraudes (2) ; le lieutenant général du bailliage était spécialement chargé de veiller à l'exécution de ces dispositions.

Nous n'avons aucune donnée sur le nombre de personnes employées à la fabrication des dentelles ; il est très probable qu'alors comme aujourd'hui c'étaient des femmes qui se livraient à ce travail, en ville et dans les villages suburbains, pendant les moments laissés libres par les travaux de la campagne. Des renseignements, tirés de l'enquête de l'an VIII, nous font savoir qu'avant la Révolution la fabri cation des instruments de musique, la seconde grande industrie de Mirecourt, employait près de trois cents ouvriers et procurait un chiffre d'affaires d'environ 500,000 francs. Les « facteurs » d'instruments (violons, archets et serinettes) étaient un peu moins nombreux que les fabricants de dentelles (3) ; leurs ouvriers étaient principalement des hommes, travaillant dans leurs familles, en ville surtout, mais aussi dans quelques villages très rapprochés. Quant aux débouchés, ce sont à peu près les mêmes ; toutefois il semble que les marchands de Mirecourt vont porter leurs instruments plus loin encore que leurs dentelles. Les uns et les autres avaient formé des comptoirs à peu près dans

(1) Du 11 fructidor an VIII, réponses au questionnaire adressé parle sous-préfet (Reg. des délibérations).

(2) Edit du duc Léopold de 1715, rappelé dans la pétition ci-dessus. (Nota : Cet acte ne se trouve point au Recueil des Edits.)

(3) En l'an VIII, il restait à Mirecourt 15 facteurs d'instruments, contre 20 fabricants de dentelles.

toute l'Europe, et jusque dans les colonies d'Amérique. Des fortunes considérables pour l'époque commençaient à se former ainsi, et le retour au pays de ceux qui avaient passé les mers stimulait l'esprit d'initiative de cette population, beaucoup moins apathique et routinière qu'on pourrait le supposer. A côté de ces deux industries principales, les autres n'avaient qu'une faible importance ; il faut croire cependant que l'orfèvrerie s'était spécialement développée, puisque depuis 1770 la jurande des maîtres orfèvres de Nancy entretenait un lieutenant à Mirecourt.

Une autre branche de commerce très notable à cette époque était celle des grains. Mirecourt se trouve en effet placé au milieu de vastes plaines, dont la culture des céréales constituait la principale richesse : les foires de Mirecourt étaient ainsi devenues le centre du commerce des blés entre la Lorraine méridionale et la Franche-Comté. Ces foires étaient au nombre de quatre : celle de la Ste-Luce, en décembre ; des Brandons, le lendemain du premier dimanche de carême ; de la Trinité, le lendemain de cette fête ; enfin celle de la Notre-Dame de septembre (1). Quant aux marchés proprement dits, spécialement destinés à l'approvisionnement de la ville, ils avaient lieu le mercredi et le samedi de chaque semaine.

En dehors des jours de foires, les marchands forains pouvaient aussi venir en ville et déballer leurs marchandises ; mais cette vente était assez étroitement réglée, afin de ne pas porter un trop grand préjudice au commerce local. Le déballage ne pouvait avoir lieu que dans un bâtiment spécial, la Caphouse, qui appartenait au Domaine et était situé non loin de la porte de Mattaincourt (2) ; c'était là aussi que se pesaient les marchandises sujettes au droit de poids et que se percevait, au profit du Trésor public,

(1) Renseignements sur les époques des foires et marchés : du 18 ventôse an II (Reg. des délibérations).

(2) Voir le plan de 1747.

l'impôt dit « droit de passage », sorte de douane intérieure dont le tarif était fixé conformément à un arrêt du Conseil du 28 mai 1757 (1). En ce qui concerne les ventes des forains, chacun d'eux ne pouvait venir à Mirecourt que trois fois l'an et ne devait y rester que trois jours francs chaque fois, au maximum.

Les commerçants étaient donc nombreux à Mirecourt et les transactions considérables. Aussi la justice consulaire, dont le siège était à Nancy, avait à Mirecourt un lieutenant chargé de trancher en première instance les difficultés qui sont déférées de nos jours aux tribunaux de commerce (2).

Il est à remarquer que les négociants et industriels frayent volontiers à Mirecourt avec les militaires et les fonctionnaires civils ; ceux-ci, nous l'avons dit, vont assez souvent choisir leurs épouses parmi les filles des marchands, qui leur apportent la fortune, et dont les parents sont assez fiers de se hausser ainsi au dessus de leur niveau social. Il en résulte que, dans cette petite société urbaine, les luttes de classes semblent ne pas exister. Sans doute, les couches inférieures ont le désir assez légitime de monter plus haut et d'améliorer leur sort ; mais ce désir ne se traduit point par des revendications haineuses. Pour surexciter les ambitions, pour rendre agressifs et violents des esprits jusque là tranquilles, il faudra les exemples inouïs de la Révolution, et encore ce changement dans les mœurs ne s'accomplira-t-il que progressivement.

Un premier ébranlement fut donné à cet équilibre, si stable d'apparence, par les élections qui précédèrent la réunion des Etats Généraux. Mais auparavant il nous faut examiner, comme une sorte de préambule, les circonstances dans lesquelles fut convoquée l'Assemblée provinciale de 1787.

(1) Rec. des Edits, IX, 352.

(2) En 1789, ce délégué est Jean Chrétien, qui s'intitule négociant à Mirecourt.

Les Assemblées provinciales, organisées pour la Lorraine par un édit du 8 juillet 1787, devaient avoir pour but de limiter l'omnipotence de l'Intendant, en appelant les administrés à délibérer avec lui sur les affaires locales. L'intention était excellente, et il est probable que, si l'institution avait pu fonctionner assez longtemps, elle aurait rendu de très grands services : on ne pensait pas alors à des réformes politiques, et la province se fût contentée de cette innovation d'ordre administratif. De plus, ces Assemblées rappelaient aux Lorrains leurs anciens Etats, dont ils regrettaient toujours la suppression, et qui leur semblaient revivre sous cette forme nouvelle. Pour ces raisons, l'édit de 1787 fut bien accueilli dans le pays, et les travaux de l'Assemblée y étaient suivis avec beaucoup d'intérêt.

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de ces travaux (1) ; nous ne retiendrons de cet épisode que ce qui correspond à notre sujet spécial. D'abord il n'y eut pas d'élections : le gouvernement avait formé dans la province six districts provisoires, dans chacun desquels il nommait vingt-quatre membres, douze du tiers-état et douze des deux autres ordres ; ces membres se complétèrent eux-mêmes par l'adjonction de vingt-quatre autres, avec la même proportion entre les ordres. Le district provisoire de Mirecourt se composait de la circonscription des recettes financières de Mirecourt, Neufchâteau et Bourmont. Parmi les membres nommés par le gouvernement, nous n'en trouvons aucun de notre ville ; nous voyons seulement, dans l'assemblée définitivement constituée, siéger au nombre des membres du Tiers M. Rellot, avocat ; parmi ceux de la noblesse, le comte de Frenelle ; enfin, le syndic suppléant de l'ordre de la noblesse est le comte d'Hofflize, seigneur de Valfroicourt. Ils ne paraissent pas d'ailleurs avoir joué

(1) Voir, sur l'Assemblée provinciale de 1787 : D. Mathieu, *L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois*, p. 354 à 366.

un rôle bien marqué dans les sessions ; le procès-verbal officiel (1) ne les mentionne jamais.

On sait que l'Assemblée provinciale avait élaboré un plan très complet d'organisation administrative, et avait arrêté le règlement organique des districts, puis des municipalités. La Lorraine devait être partagée en douze districts, et Mirecourt était le chef-lieu de l'un d'eux. L'administration municipale, pour les villes auxquelles s'appliquait l'édit de 1771, devait être formée par un conseil de douze membres, dont moitié du tiers état. Mais ces projets ne reçurent point d'exécution (2) ; il ne semble même pas que le conseil de ville s'en soit ému, du moins nous ne trouvons aucune trace de préoccupations de ce genre dans ses délibérations.

La convocation des Etats Généraux, les assemblées électorales qui en furent la conséquence, enfin la rédaction des cahiers de doléances, eurent au contraire un retentissement profond : ces événements, sur lesquels nous devons nous arrêter longuement, nous montreront quelle fut à Mirecourt l'évolution des idées dans les quelques mois qui précédèrent le 5 mai 1789.

Depuis que la réunion prochaine d'Etats Généraux avait été promise, toute la province était transportée d'enthousiasme pour la liberté (3) ; dans l'attente de changements considérables, débordées par les manifestations toutes nouvelles d'une presse devenue en fait absolument libre, les autorités semblaient annihilées et ne s'opposaient nul-

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale des duchés de Lorraine et de Bar, tenues à Nancy au mois de novembre 1787.* — In-4°, 495 p. Nancy, Hœner, 1788.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les districts, il y eut au moins une réunion. Nous relevons en effet la mention suivante dans les *Souvenirs* de l'abbé Salle : 1788, le 1er avril, assemblée de district en cette ville, M. le comte de Fresnel, président.

(3) Cf. D. Mathieu, *op. cit.*, p. 393, citant le Journal de Chatrian, déc. 1788.

lement à des initiatives qu'elles auraient réprimées peu de temps auparavant, comme d'intolérables abus. L'exemple une fois donné était promptement suivi par tous, et c'est ainsi que, la municipalité de Nancy s'étant arrogé le droit de convoquer le 27 novembre les bourgeois notables à l'hôtel de ville, les officiers municipaux de Mirecourt s'empressèrent de faire de même. A la date du 15 décembre 1788, le conseil de ville, considérant qu'il ne peut mieux faire que d'imiter la capitale de la province, arrête que « les notables et principaux bourgeois seront invités de se trouver le surlendemain, deux heures de relevée, à l'assemblée qui sera tenue dans la grande salle de l'hôtel de ville, à l'effet de délibérer sur le nombre de députés que doit fournir le tiers état à la prochaine séance des Etats Généraux et à celle des Etats de la province, s'il plaît au roi d'en accorder le rétablissement; à laquelle assemblée seront priés d'assister Messieurs du clergé et de la noblesse de cette ville, pour exprimer, s'ils le jugent à propos, leur vœu particulier.... (1) »

A la date fixée, une assemblée « extrêmement nombreuse » se trouva réunie; elle était entièrement composée de bourgeois et il semble bien que la noblesse ainsi que le clergé avaient décliné l'invitation ; sans doute ces deux ordres, numériquement très inférieurs, sentant leurs intérêts opposés à ceux du tiers, avaient craint de ne pouvoir lutter et avaient jugé préférable de s'abstenir. Un grand discours fut prononcé par M. Charpit de Courville, « président du siège de municipalité et de police de Mirecourt ». Il parla longuement du déficit des finances, des moyens d'y remédier par une plus juste répartition des impôts, des généreuses intentions du Roi et de l'assemblée des Notables qui venait de se réunir. Il représenta que le tiers état devait

(1) Cette pièce est signée : Charpit de Courville (lieutenant de maire et de police), Grandjean (échevin), Chappuy (trésorier), Derise (procureur du roi) et Harmand (secrétaire). Reg. des délib.

faire parvenir aux pieds du trône ses très humbles supplications afin d'être garanti de l'oppression qui résulterait nécessairement pour lui de la prépondérance des deux autres ordres dans les futurs Etats Généraux. Ensuite, l'assemblée nomma un comité de onze membres, chargé de préparer pour le lendemain un projet de délibération (1).

Ce projet est intitulé « Mémoire à présenter au Roy par le tiers état de la ville de Mirecourt, au sujet du rétablissement des Etats de la province ». En réalité, il ne s'inquiète des Etats provinciaux que d'une manière assez accessoire ; il vise surtout le mode de représentation aux Etats Généraux ; il tend principalement à démontrer que les députés du tiers doivent être en nombre au mois égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis ; puis que les décisions doivent toujours être prises « à la pluralité des voix recueillies par tête (2) ». Doublement du tiers et vote par tête,

(1) Ce comité était ainsi formé : Charpit de Courville pour la municipalité, Bénit pour le bailliage, Estivant et Hugo pour l'*ordre* des avocats, notaires et procureurs, Chrétien et Salle l'aîné pour les marchands, Gavot pour les luthiers et facteurs d'instruments, Tassard et Eigster pour les fabricants de dentelles, Poirot pour les gens de métier et Catel pour les cultivateurs.

(2) Voici d'ailleurs un résumé plus complet des onze articles de ce mémoire : Rétablissement des anciens Etats de Lorraine. Les députés du Tiers y seront en nombre au moins égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis. Ces députés sont nommés par leurs pairs ; ils doivent être choisis dans l'ordre même. Représentation identique aux Etats généraux du royaume. Les décisions seront toujours prises à la pluralité des voix recueillies par tête. Les députés aux Etats provinciaux ne peuvent se prétendre députés aux Etats généraux : une nouvelle élection est nécessaire. Le vote doit avoir lieu à deux degrés ; les premiers élus seront d'abord choisis de manière que chaque communauté ait son représentant ; ensuite ces élus procéderont à un nouveau choix dans une assemblée tenue au chef-lieu du bailliage. Le nombre des députés aux Etats généraux sera égal à celui des bailliages ; sinon, plusieurs bailliages voisins pourront être réunis pour nommer un député, lequel devra être choisi parmi les personnes résidant depuis trois ans au moins dans lesdits bailliages. La ville où se fera cette élection sera désignée par S. M. parmi celle des bailliages votants.

telles étaient en ce moment, dans toute la France, les grandes revendications de la bourgeoisie, l'arme de guerre contre les deux ordres privilégiés. Le mémoire invoque les principes du Contrat social pour déclarer imprescriptibles les droits du tiers, que le monstre du régime féodal a si longtemps asservi ; il invoque le prince juste et bon dont l'âme compatissante veut soulager les maux de ses sujets.

Très probablement, ce manifeste est l'œuvre de Charpit de Courville, qui, pour l'instant est le grand organisateur du mouvement, la personnalité la plus active, grâce à sa double fonction. Les autres commissaires n'ont dû se joindre à lui que pour la forme. Pure affaire de forme aussi, la ratification demandée à une nouvelle assemblée, tenue le 22 décembre. C'est encore Courville qui porte la parole pour demander qu'il soit prononcé « sur les mérites des opérations du comité ». Sans doute le procès-verbal porte qu'il y a eu « mûre délibération », mais nous pouvons croire que les conclusions du mémoire ont été adoptées sans discussion, et que le président n'a eu qu'à recueillir les signatures qui lui étaient données avec enthousiasme. Cinq pages du registre sont couvertes de ces signatures, qui comprennent 203 noms : toute la population valide avait dû se rendre ce jour-là dans la grande salle de l'hôtel de ville.

Il est très curieux de parcourir cette longue liste d'individus presque tous inconnus à cette époque, mais que l'on va voir bientôt apparaître pour jouer un rôle plus ou moins marquant sur la scène de la Révolution. Malheureusement, un grand nombre n'indiquent pas leur qualité, ce qui empêche de classer complètement les signataires d'après leur niveau social : 77 noms sont dépourvus de toute qualification. Parmi les autres figurent 14 magistrats ou fonctionnaires ; 13 avocats, notaires ou procureurs ; 19 marchands ou négociants ; 3 luthiers ; 5 chirurgiens ou apothicaires ; 2 architectes ou entrepreneurs ; 2 laboureurs ; un maître d'école ; 10 représentants des divers métiers, etc.

Jusqu'à la fin, le clergé et la noblesse font bande à part. On décide que le tiers état enverra copie du procès-verbal « comme témoignage de son honnêteté et de sa franchise », au clergé de la ville, en la personne de M. le curé, et à la noblesse en la personne de M. Duhoux. Le procès-verbal et le mémoire doivent être ensuite imprimés (1) et envoyés au Garde des sceaux, au ministre des finances, au comte de Puységur, ministre de la guerre, ayant la Lorraine dans son département, à nosseigneurs du Parlement et de la Chambre des comptes de Lorraine, et à M. de la Porte, intendant de Lorraine et Barrois. Ainsi ces bourgeois sans mandat, inconscients de l'énormité de leurs prétentions, se mettaient eux-mêmes de plain-pied en relation avec les puissances, sans s'inquiéter de savoir s'ils étaient en règle avec les autorités locales. Lorsqu'à Nancy la municipalité avait voulu, elle aussi, convoquer une assemblée générale, au moins avait-elle fait au préalable demander la permission au roi (2) : à Mirecourt, on ne songea même pas à remplir cette formalité.

Au reste, après cette première effervescence, satisfaits sans doute de l'initiative qu'ils avaient osé prendre, les bourgeois de Mirecourt se tinrent tranquilles, et nous ne trouvons plus rien dans les registres de la municipalité jusqu'au moment où il s'agit de mettre à exécution les ordres officiels pour l'élection des députés aux États généraux. La lettre avec règlement royal pour la province de Lorraine et Barrois est datée du 7 février 1789 ; le 8 mars seulement, il est donné lecture de cette lettre au prône de l'église paroissiale de Mirecourt ; le 13, on signale l'arrivée dans cette ville de M. de Haussonville, « chevalier du

(1) Nous ne connaissons pas d'exemplaires imprimés du procès-verbal et du mémoire ; les renseignements qui précèdent ont été pris sur les registres de la municipalité. Voir aussi : *Documents de l'Histoire des Vosges*, I, p. 278 et suiv.

(2) D. Mathieu, *L'ancien régime*, p. 396-398.

Saint-Esprit, cordon bleu », venant faire fonctions de bailli d'épée (1). La période électorale est ouverte.

Nous n'avons pas à exposer ici avec détails comment se firent en Lorraine les élections aux Etats Généraux et quelles étaient les dispositions du règlement pour aboutir à la désignation des représentants de la province (2). Nous devons nous restreindre au récit des événements qui intéressent directement Mirecourt. Dans ce récit, nous distinguerons deux opérations qui se poursuivirent parallèlement, à peu près en même temps : les élections proprement dites, et la rédaction des cahiers de doléances. Sur l'un et l'autre de ces actes importants, les archives locales sont à peu près muettes : toutes les pièces qui s'y rapportent ont été transportées ailleurs, et beaucoup de particularités curieuses nous font défaut.

La circonscription électorale était le bailliage ; mais pour fomer le corps électoral, chaque communauté devait d'abord élire des délégués, en nombre variable suivant la population, chargés de représenter le tiers état. Spécialement, pour Mirecourt, d'après un tableau annexé au règlement, ces délégués étaient au nombre de six, savoir : MM. Mar cellin Bénit, lieutenant général du bailliage ; Charles-François Grandjean, lieutenant particulier dudit bailliage ; Pierre-Laurent Chantaire, conseiller au bailliage ; Charles Estivant, avocat ; Léopold Rellot, avocat ; et Jean Chrétien l'aîné, négociant (3). On voit que l'élément judiciaire possédait en ce moment une prédominance incontestée ; par contre nous remarquons que Charpit de Courville, le grand organisateur des manifestations de 1788, n'a pas été choisi.

(1) *Souvenirs* de l'abbé Salle.

(2) Voir à ce sujet : D. Mathieu, *op. cit.*, p. 402 et suiv.

(3) Les détails de cette élection nous sont inconnus. Les noms des délégués se trouvent au procès-verbal de l'assemblée des trois Etats du bailliage (*Doc. de l'Hist. des Vosges*, I, p. 303).

Le 16 mars, les délégués des trois ordres du bailliage se réunirent pour nommer la députation de ce bailliage, composée, suivant le principe adopté dans le règlement, d'un membre de la noblesse, d'un membre du clergé, et de deux membres du tiers état. La grande question du doublement du tiers, qui agitait si fort les bourgeois de Mirecourt en 1788, avait été ainsi résolue conformément à leurs vœux.

L'assemblée, qui eut lieu en la salle de l'auditoire du bailliage, se tint avec l'appareil judiciaire en usage à cette époque : le bailli préside ; le procureur du roi expose comment il s'est acquitté de la mission à lui donnée de faire assigner, par les huissiers du siège, les délégués des trois ordres ; il requiert ensuite qu'il soit procédé à la vérification des pouvoirs et à la prestation de serment. Le bailli lui donne acte de ses réquisitions ; il ordonne ensuite à l'huisier audiencier d'appeler les membres des trois ordres ; il invite les délégués du clergé à se placer à sa droite, ceux de la noblesse à sa gauche, le tiers devant se trouver sur les bancs de face. C'est, en petit, une répétition de la scène qui se déroulera peu de temps après, à la séance d'ouverture des Etats Généraux de Versailles.

La longue énumération des délégués qui répondent à l'appel de l'huissier remplit ensuite de nombreuses pages du procès-verbal. Nous ne la reproduirons pas in-extenso ; toutefois, il ne sera pas inutile de transcrire ici un certain nombre de noms, que nous verrons reparaître, dans des circonstances diverses, au cours de notre récit.

La première place appartient à l'ordre du clergé. Ont été assignés, comme bénéficiers, les représentants de huit abbayes, couvents ou chapitres, puis quarante cinq curés ou vicaires. Les dames abbesse, doyenne, secrète et chanoinesses de l'insigne église collégiale et séculière de Poussay comparaissent par M. François-Gabriel de Vernet, leur chanoine et prévôt ; — les dames abbesse et religieuses de

Sainte-Claire de Mirecourt, par le père François, leur directeur ; — les dames prieure et chanoinesses régulières de la Congrégation de Notre-Dame du couvent de Mirecourt, par leur directeur, M. Durby, chanoine régulier de la congrégation de Notre-Sauveur. Les deux couvents d'hommes de Mirecourt, Cordeliers et Capucins, ne sont pas représentés. Parmi les curés et vicaires, nous citerons : MM. Chevresson, curé de Mirecourt ; Frichelet, curé de Ravinel ; Maffioli, curé de Rabiémont et de Villers ; Mariotte, curé de Totainville, etc.

L'ordre de la noblesse comporte deux sections : noblesse fieffée dans le ressort du bailliage et noblesse non fieffée dans ce ressort, mais y résidant. Dans la première catégorie, nous trouvons vingt-cinq titulaires, dont aucun n'habite Mirecourt ; la liste est cependant intéressante, puisqu'elle correspond aux seigneuries qui se trouvaient dans le pays au moment de l'abolition de la féodalité. Les hauts personnages titrés ne se donnent pas la peine de comparaître en personne ; quelques-uns sont portés « défaillants » ; la plupart se font représenter par d'autres membres de l'ordre nobiliaire. Le marquis de Choiseul a été assigné à cause de son comté de Ravenel, près Mirecourt ; le marquis de Bassompierre, pour son marquisat de ce nom (actuellement Saint-Menge) ; le marquis d'Alsace d'Hénin-Liétard est seigneur de Gironcourt ; le marquis del Caretto, seigneur de Lignéville ; la marquise de Ligniville possède la seigneurie de They-sous-Monfort ; le comte Gaspard de Sommyèvre, la baronnie d'Offroicourt ; le comte de Choiseul-Gouffier, la seigneurie de Girecourt. Puis viennent : Nicolas-François, comte de Fresnel ; le comte d'Ourches, marquis de Tantonville et seigneur de Repel ; le marquis de Saint-Gilles, M. Mayon de La Lande et Mme de Séchelles, seigneurs par indivis du comté de Marainville ; Thérèse-Joseph, comtesse de Lavaux de Sommerécourt, chanoinesse de Poussay, à cause de son fief de Villers-les-Mirecourt ;

la douairière de Charles-François-Antoine de Barbarat de Mazirot, gardienne-noble de ses enfants mineurs; le baron de Malvoisin, seigneur d'Aboncourt et de Blémerey; le baron de Ravinel, seigneur de Domjulien; Jean-Pierre Collenel, baron de Fontette, seigneur de Rozerotte; Claude-François-Joseph Le Maillot, seigneur de Pont-sur-Madon; Louis-Alexandre de Haldat, pour Ramecourt; Léopold d'Hennezel, pour Gemmelaincourt; Joseph-Hyacinthe Duparge, pour Ambacourt; Sébastien-Marcel Duparge, pour Bettoncourt et Chauvecourt. Enfin, Mme de Vidrange et M. de Burthet sont seigneurs de Parey-sous-Monfort, ainsi que demoiselle Julie de Thumerot et Charles-François du Houx d'Hennecourt; et Charles-Joseph Wenrion de Magnoncourt est qualifié seigneur de Remoncourt (1).

La noblesse non fieffée est bien moins nombreuse; en revanche, presque tous ses membres (dix sur douze) résident à Mirecourt, et à cause de cela seront plus directement mêlés aux événements locaux. Nous y trouvons deux du Houx (l'un et l'autre chevaliers, le second capitaine au régiment de Lorraine); deux Melon de la Grèze (le premier est seigneur de Bainville-aux-Saules); puis Briquenay, de Curel, de Baillivy, de Bouchard, Le Bègue de Girmont, Pochard; Mathias Amiot habite Rozerotte, et Joseph-François de La Lande, Remoncourt. Toute cette petite noblesse s'est empressée d'user de sa prérogative; aucun de ses membres ne fait défaut.

Enfin, quarante-huit communautés rurales, composant le bailliage, sont représentées chacune par deux délégués, sauf Mattaincourt et Vittel, qui en ont trois. Si l'on ajoute les six députés de la ville de Mirecourt, on obtient un total de cent-quatre personnes pour représenter le tiers état. Il avait ainsi la majorité de l'assemblée, puisque les deux

(1) Neuf comparants en personne, neuf par mandataires, sept défaillants.

autres ne comptaient que quatre-vingt-trois représentants. Cette circonstance explique pourquoi le clergé et la noblesse refusèrent de fusionner avec le tiers pour la rédaction des cahiers, ainsi que nous le verrons plus loin.

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment des délégués, le bailli d'épée, président, lève la séance, après avoir indiqué à chacun des trois ordres un lieu de réunion pour leurs assemblées particulières : MM. du clergé se rassembleront dans la salle du couvent des Pères Cordeliers ; MM. de la noblesse auront la Chambre du Conseil du bailliage ; enfin, MM. du tiers état continueront à occuper la salle de l'auditoire où venait d'avoir lieu la séance d'ouverture.

La noblesse du bailliage procéda le 27 mars à l'élection de son représentant. Au premier tour de scrutin, les voix se partagèrent entre le comte d'Haussonville, les marquis de Choiseul et de Bassompierre, et Duparge d'Ambacourt ; au second tour, Haussonville et Bassompierre restèrent seuls en présence ; et au troisième tour seulement le nom du comte d'Haussonville, président, réunit la majorité des suffrages. Le même jour, le clergé avait choisi M. Jean Thouan, curé de Domjulien. Quant au tiers, son choix tomba sur MM. Marcellin Bénit, lieutenant-général, et Chantaire, conseiller au bailliage.

Il fallait ensuite opérer la *réduction*, nécessitée par ce fait que les bailliages lorrains se trouvant plus nombreux eu égard à leur population que ceux des autres provinces du royaume, les députations élues par bailliages ne pouvaient être intégralement envoyées à Versailles. La Lorraine fut divisée, pour cette opération, en quatre circonscriptions, et Mirecourt fut désigné comme chef-lieu de l'une d'elles. Pour la dernière fois, l'ancienne province de Vôges était reconstituée, comme au temps lointain des Assises. Le 31 mars, Mirecourt eut pour la dernière fois l'illusion d'être une petite capitale : en la salle de l'auditoire, tou-

jours sous la présidence du comte d'Haussonville, aux députations du bailliage de Mirecourt vinrent se joindre celles des bailliages de Charmes, Châtel, Darney, Neufchâteau, Saint-Dié, Epinal, Bruyères et Remiremont. Les cinquante six délégués de ces villes furent invités à procéder, séparément par ordre, au choix de huit d'entre eux, qui devront constituer les deux députations définitives. Et, le même jour, la réduction fut opérée de la manière suivante :

Pour députés du clergé, furent élus MM. Galland, curé de Charmes, et Godefroy, curé de Nonville ;

Pour députés de la noblesse, le comte de Toustain de Viray et Louis-François Thibaut de Ménonville ;

Pour l'ordre du tiers, MM. Fricot, procureur du roi à Remiremont; Petitmengin, procureur du roi à Saint-Dié ; Chantaire, conseiller au bailliage de Mirecourt, et Cherrier, lieutenant-général au bailliage de Neufchâteau.

De ces huit noms, Mirecourt ne pouvait en revendiquer qu'un seul ; nous remarquons aussi que, jusqu'au bout, les gens de robe surent maintenir leur prééminence dans l'ordre du tiers et évincer tous les ruraux.

Ces assemblées solennelles, ces élections successives, devaient profondément impressionner les habitants de la ville, ainsi maintenus sous le coup d'une émotion constante, dans l'attente prochaine de graves événements. Cet effet moral, prélude de la Révolution imminente, fut également entretenu par la publication des cahiers de doléances, qui fut faite à peu près au même moment. De même que les élections, ces cahiers furent l'œuvre de deux sortes d'assemblées, et nous distinguerons d'abord ceux de la ville, ensuite ceux du bailliage; les premiers surtout sont importants et peuvent nous renseigner sur les aspirations de la population urbaine.

Nous ne connaissons qu'un seul des trois cahiers de la ville de Mirecourt, celui du tiers état. Il ne nous est resté

aucun renseignement sur celui de la noblesse. Quant à celui du clergé, nous savons seulement que, dans une assemblée tenue le 12 mars chez le curé, ce fut un des vicaires de la paroisse, Georges Boulet, qui reçut la mission de le préparer (1).

Le « Cahier des remontrances, plaintes et doléances, moyens et voies de toutes les corporations formant le tiers état de la ville de Mirecourt » porte la date du 11 mars 1789 (2). Il a été rédigé par des représentants élus, comme l'indique son titre, dans chaque « corporation » ou groupe d'habitants ayant un intérêt distinct (3). Quel fut le principal inspirateur des trente-neuf articles qui le composent? Nous ne le savons pas sûrement ; toutefois, il est permis de supposer que les gens de robe ont exercé une influence prépondérante sur cette rédaction ; il est très naturel que des officiers du bailliage, des officiers municipaux ou des

(1) *Souvenirs* de l'abbé Salle.

(2) Ce cahier a été publié *in-extenso* dans le tome 1er des *Documents de l'Histoire des Vosges*, p. 286-293.

(3) Les « représentants » qui furent chargés de la rédaction sont les suivants : MM. Bénit et Grandjean, pour les officiers du bailliage ; Charpit de Courville et Chappuy, pour les officiers municipaux ; Claudel et Grosmand, pour les officiers de la maîtrise (des Eaux et Forêts) ; Estivant et Rellot, pour les avocats ; Piérard et Royer, pour les chirurgiens ; J. Chrétien et J.-B. Salle, pour les marchands ; Poirot, pour les facteurs de serinettes ; Deguerre et Tassard, pour les marchands de dentelles ; Jacqués Bernard, pour les teinturiers ; Villermin, pour les perruquiers ; Richard, pour les orfèvres et horlogers ; Lambigeois, pour les pelletiers ; Mangin, pour les tailleurs ; J.-Ph. Phulpin, pour les cordonniers ; Husson, pour les boulangers ; Delavie et Papigny, pour les procureurs ; Hugo et Chevalier, pour les notaires ; Bastien et Digney, pour les huissiers ; Grégoire Bonlaron, pour les bouchers ; Claude Humbert, pour les aubergistes ; Pierre Pierre, pour les distillateurs ; Claude-Antoine Gajet, pour les maçons, couvreurs, paveurs ; Louis Gérard, pour les charpentiers ; Jean Boulanger, pour les menuisiers ; Buthod, pour les marchands de blé ; Alexis Boyé, pour les luthiers ; Bornien, pour les vitriers ; François Simon, pour les serruriers ; Joseph Félix, pour les potiers d'étain ; François Morel, pour les selliers ; Vincent Alber, pour les tanneurs ; François Catel, pour les laboureurs ; Janin, pour les vignerons ; Nicolas Leclair, pour les jardiniers ; Hugues Jacques, pour les tissiers.

avocats aient su faire prévaloir leurs idées plus facilement que des marchands, des perruquiers ou des tailleurs. Et comme nous voyons reparaître dans cette commission Charpit de Courville, dont le rôle fut si actif dans l'assemblée de 1788, on peut se demander si ce n'est pas le même personnage qui tint la plume dans la séance du 11 mars.

Les bourgeois de Mirecourt ne se sont pas fait faute de traiter dans leurs cahiers les plus hautes questions de politique et d'intérêt général, aussi bien que celles se rapportant directement à leur cité. Ils n'ont fait en cela que se conformer à l'esprit de leur temps : de simples villageois se croyaient bien le droit de donner leur avis sur le fonctionnement du gouvernement et sur la réforme des impôts ; des citadins ne pouvaient manquer d'agir de même. Aussi le plus grand nombre des articles du cahier est-il consacré aux Etats généraux et provinciaux, aux revendications du tiers état, à la nécessité de faire des économies, de reviser la dette publique, à la suppression des droits fiscaux et à la refonte de la législation fiscale. Ils veulent l'abolition des impôts qui les gênent, sans trop se préoccuper de ce qu'on devra mettre à la place : suppression des traites foraines, du droit de marque des cuirs, du monopole des salines, de l'impôt représentatif de la corvée, de l'impôt d'industrie, etc. Ils réclament la liberté de la presse, l'interdiction de tout transport d'argent en Cour de Rome, la fixation de la dîme à un taux uniforme, la suppression des usines à feu qui produisent la disette du chauffage et l'aggravation des peines contre les délinquants forestiers. Deux questions avaient surtout préoccupé l'Assemblée provinciale de 1788 : le reculement des barrières et le partage des biens communaux. Le cahier propose de remettre la première à la décision des Etats provinciaux ; pour la seconde, il se prononce nettement dans le sens d'une prohibition formelle : il demande même la révocation de tous les partages antérieurs et l'abrogation de l'Edit des Clos de 1767.

Quant aux intérêts spéciaux de la ville elle-même, ils sont plus sobrement spécifiés. Nous ferons cependant exception en ce qui concerne les matières judiciaires. On ne relève pas moins de sept articles s'occupant des tribunaux, ce qui démontre bien l'influence prépondérante des gens de robe dans la commission des représentants. De plus, ce n'est pas tant ici l'intérêt public qui les guide que leur intérêt propre ; on sent que dans leurs revendications ils ont surtout en vue le siège présidial de Mirecourt, c'est vraiment un plaidoyer *pro domo suâ*. Sans doute, il faudra supprimer tous les tribunaux d'exception, afin d'éviter « l'indécence des conflits » ; sans doute aussi il conviendra de réduire le nombre excessif des tribunaux, d'obvier à la lenteur des procédures ; mais surtout il importera de conserver les présidiaux, d'augmenter leurs pouvoirs, de protéger les juges de Mirecourt contre les offenses des tribunaux supérieurs, qui leur font un crime de s'être constitués en grand bailliage, lors de la crise de 1788, pour obéir aux ordres de Sa Majesté.

Les articles concernant exclusivement Mirecourt sont assez peu nombreux. On demande seulement une imprimerie, la construction de casernes de cavalerie aux frais de la province, l'établissement d'un « régent des humanités », enfin la suppression du prélèvement fait au profit du roi, en vertu d'arrêts du conseil de 1757 et 1782, sur les deniers de l'octroi municipal.

Telles sont les dispositions essentielles de ce cahier : il ne contient rien de bien saillant ; il est fort curieux quand même, en ce qu'il reflète l'état d'esprit de la bourgeoisie de Mirecourt, et montre qu'elle se trouvait en communauté d'idées avec l'ensemble du tiers état de la province, ainsi que de la France entière.

De même que les élections locales avaient été suivies d'autres élections au bailliage, pareillement les cahiers de chaque communauté devaient être fondus dans une rédac-

tion unique, élaborée à Mirecourt, par une délégation de chacun des trois ordres. Les cahiers du bailliage présentent naturellement la plus grande analogie avec ceux de la ville elle-même ; nous en sommes certains pour ceux du tiers état, puisque nous pouvons comparer les deux textes ; cette similitude doit également exister pour le clergé et la noblesse.

Dans une assemblée tenue le 16 mars, sous la présidence du lieutenant-général Bénit, furent déposés et examinés les cahiers des communautés du bailliage (1). On convint de nommer, à la pluralité des suffrages, neuf commissaires pour rédiger le cahier général. Les deux ordres privilégiés se tenant toujours à part, les commissaires sont invités néanmoins à leur communiquer leur rédaction, en les assurant « que le tiers est pleinement persuadé qu'ils ne se refuseront pas aux sacrifices qui pourront le soulager et contribuer à son bonheur ». Furent ensuite désignés comme commissaires : MM. Bénit, lieutenant-général du bailliage ; Grandjean, lieutenant particulier ; Chantaire, conseiller ; Rollin, procureur du roi ; Estivant et Rellot, avocats ; Chrétien, négociant à Mirecourt ; enfin La Brosse, député de Domjulien et Humbert, député de Vittel. La commission comprenait ainsi toute la députation de la ville de Mirecourt, plus le procureur du roi ; deux membres seulement y représentaient les communautés rurales.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner de la très grande ressemblance que l'on remarque entre le cahier du bailliage (2) et celui de la ville, que nous avons analysé précédemment. Si le nombre des articles diffère, — quarante-neuf au lieu de trente-neuf — tous ceux de la ville s'y trouvent textuellement reproduits ; on y trouve simple-

(1) *Doc. de l'Histoire des Vosges*, I, 310.

(2) On le trouve publié *in extenso* dans les *Archives parlementaires* de Mavidal et Laurent, tome IV, p. 1 à 9, ainsi que ceux de la noblesse et du clergé du même bailliage.

ment ajoutées quelques dispositions intéressant plus spécialement la campagne. Abolition du droit de tiers denier; restriction des droits féodaux de colombier et de troupeau à part, de châtrerie et riflerie ; répartition plus équitable des subsides demandés aux communautés, en tenant compte des droits seigneuriaux dont elles sont chargées ; obligation pour les gros décimateurs de pourvoir seuls aux réparations des églises et presbytères ; — telles étaient les adjonctions les plus notables accordées à l'élément rural. On ne trouve pas, dans ce cahier, les plaintes larmoyantes si fréquentes sur les malheurs des pauvres paysans et sur l'oppression des seigneurs : raison de plus pour admettre que ce sont des citadins qui ont tenu la plume.

Ce même jour, 16 mars, la noblesse du bailliage, délibérant sous la présidence du comte d'Haussonville, avait décidé de procéder séparément à la rédaction de son cahier, sauf à le communiquer aux deux autres ordres. Les commissaires chargés de la rédaction furent MM. le marquis de Bassompierre, le comte de Fresnel, Du Houx père, le chevalier de Baillivy et Duparge d'Ambacourt (1).

Le cahier de la noblesse se compose d'abord de treize articles très courts. On y propose notamment qu'aux Etats généraux le vote ait lieu par ordre pour les objets intéressant chacun des trois ordres, le vote par tête étant réservé pour les objets communs ; on réclame ensuite l'enregistrement des lois dans les cours souveraines, après sanction du roi ; la réforme des impôts, en réservant les privilèges des différents ordres. Une seconde partie comprend, sous neuf articles, des demandes particulières pour la province de Lorraine : rétablissement des Etats provinciaux ; maintien des coutumes de la province quant aux droits de propriété ; réserve du droit des engagistes en cas de révocation des aliénations du domaine ; empêcher que la possession

(1) *Doc. de l'Hist. des Vosges*, I, 328.

de certaines charges puisse conférer la noblesse, etc. Puis les commissaires ont joint à ces textes, sous forme d'instruction destinée au député du bailliage, un long commentaire qui reprend successivement chaque article du cahier et en donne le développement.

Enfin, le clergé du bailliage avait choisi comme délégués : MM. Frichelet, curé de Ravenel ; Collenel, curé de Domèvre ; Chevresson, curé de Mirecourt ; Tocquard, curé de Bazoilles, et Rollin, curé de Rouvres-en-Saintois. Ils déposèrent leur travail, qui fut adopté le 31 mars (1). Ce Cahier, très bref, débute par un préambule dans lequel les curés de campagne font le plus triste tableau de la misère qui accable les malheureux au milieu desquels ils vivent, et supplient Sa Majesté d'alléger le fardeau sous lequel ils succombent. C'est bien la note rurale, que nous n'avons pas trouvée dans le Cahier du tiers. Le clergé se déclare prêt à faire tous les sacrifices qui seront jugés nécessaires par « l'auguste assemblée de la Nation », à condition qu'il ne sera pas assujetti à des prestations personnelles. Les cinq articles qui suivent ne présentent rien de bien remarquables ; on y demande notamment l'augmentation des portions congrues et des pensions des vicaires résidants, qui doivent être payées en totalité par les décimateurs.

Il est à noter que l'approbation de ce Cahier ne fut pas unanime ; le 27 mars, une protestation fut adressée à l'assemblée du bailliage ; elle est signée de Bretoneiche, curé de Poussay ; Beurdouche, curé de Mazirot, et Maffioli, curé de Rabiémont (2). Les protestataires se déclarent obligés en conscience de faire des réserves au sujet de l'article qui soumet l'ordre du clergé à tous les sacrifices demandés par la Nation, en abandonnant ainsi les privilèges dont jouissent les ecclésiastiques. Donc, pour certains curés de

(1) *Doc. de l'Hist. des Vosges*, I, 353.

(2) *Doc. de l'Hist. des Vosges*, eod. loc.

campagne, l'idée de la renonciation absolue n'était pas encore acceptée ; on était encore loin du 4 août 1789.

En résumé, nous serions injustes de taxer d'égoïsme, d'après ces Cahiers, la noblesse et le clergé, qui défendaient leur bien. Le tiers état semble avoir un plus beau rôle : il réclame l'abolition de tous les impôts, c'est le meilleur moyen d'être populaire. Cette suppression des charges, cette égalité des droits, hautement revendiquées par les représentants des bourgeois de Mirecourt, devaient surexciter les appétits de tous ; ce que l'on avait jusque-là supporté sans se plaindre allait bientôt devenir intolérable; on entrait dans une période où le renversement de l'ordre social devait sembler à tous licite et nécessaire.

CHAPITRE PREMIER

Depuis l'ouverture des États généraux jusqu'à la fin de l'Assemblée législative.

(5 mai 1789 — 21 septembre 1792.)

Depuis que les députés aux États généraux étaient partis pour Versailles, à Mirecourt comme dans la France entière, on vivait dans l'attente prochaine de grands événements ; la bourgeoisie escomptait d'avance un triomphe qu'elle ne pouvait cependant espérer aussi complet qu'il fut en réalité. L'assurance de changements profonds était telle que les corps constitués se sentaient déjà comme dépossédés de tout pouvoir : la seconde moitié de l'année 1789 fut vraiment, dans les provinces, et particulièrement à Mirecourt, une période d'anarchie gouvernementale. Les registres de la Chambre de police ne contiennent presque rien ; on dirait que les officiers municipaux craignent d'exercer des fonctions dont personne cependant ne les a encore dépossédés, et, à côté d'eux, surgit spontanément un pouvoir de fait qui en réalité dirige tout.

Nous avons, pour cette période, un témoignage précieux dans les *Souvenirs* de l'abbé Salle, qui exprime naïvement et jour par jour les sentiments de ses concitoyens. Il note, sans paraître étonné, les grandes nouvelles, préludes de tant de bouleversements, qui arrivent de Paris, et visiblement l'excellent vicaire n'est pas mécontent du tout des événements ; pour lui et pour bien d'autres, c'est l'occasion d'être mêlés un peu plus qu'autrefois à l'administration des affaires locales : ils en sont flattés et satisfaits.

Ainsi, le 2 juillet, Salle consigne avec empressement la « bonne nouvelle » de la réunion des trois ordres : la France, dit-il, va devenir florissante. A Mirecourt, il y a un feu de joie et une grande illumination en signe de réjouissance. Le 14, on s'est battu à Paris pour la prise de la Bastille ; mais notre auteur n'est pas ému le moins du monde de cette grande révolution : en somme, dit-il, la capitale est tranquille. La paroisse organise, le 21, un service solennel en l'honneur de ceux qui sont morts en combattant pour la patrie et pour la liberté ; le soir, nouvelle illumination : tous les citoyens de Mirecourt, à l'exemple des Parisiens, ont arboré la cocarde rouge et bleue.

Le 26 juillet, il est question pour la première fois, dans ces *Souvenirs*, de la milice bourgéoise. D'où vient l'initiative de cette institution, qui va devenir le jouet favori de la population, en attendant qu'elle serve de base à l'organisation des volontaires ? On nous dit seulement qu'elle a été établie par tous les citoyens ; elle comprend deux cents hommes, divisés en quatre compagnies ; elle a pour commandant un ancien capitaine au régiment de Champagne, chevalier de Saint-Louis, M. de Guilhermy. Le mois suivant, l'organisation de la milice est une des affaires principales dont s'occupe le « Comité permanent » que nous voyons apparaître tout à coup et qui prend immédiatement une grande importance.

L'abbé Salle nous explique que, le 11 août, les citoyens se sont réunis en assemblée générale pour choisir six électeurs par chacun des neuf quartiers de la ville. Ces cinquante quatre délégués nomment à leur tour les dix-huit membres qui vont composer le Comité. Cette composition est très libérale : nous y voyons deux nobles, MM. Bricquenay et de la Grèze, plus le commandant de Guilhermy ; deux prêtres, dont l'abbé Salle, auteur des *Souvenirs* ; trois magistrats, savoir Ninot conseiller au bailliage, Rollin

procureur du roi ; et Delpierre avocat du roi ; plus quatre avocats et procureurs ; les huit derniers membres sont marchands ou gens de métier.

Ce Comité s'est donné un programme très large : il se propose de travailler au bien public. Sans paraître se douter le moins du monde de l'illégalité de sa constitution, il invite les officiers municipaux à se joindre à lui, et l'on ne voit pas que ceux-ci aient repoussé la collaboration de ces auxiliaires improvisés, On s'occupe ainsi, à la date du 21 août, d'un règlement provisoire pour « le corps des volontaires de la garde citoyenne ». L'effectif est porté à 444 hommes, non compris l'état-major ; on règle par quartier les services de garde et de patrouille, la forme des rassemblements, les revues sur la place de Poussay, etc. Le tout est soumis à l'approbation des cinquante-quatre électeurs qui ont concouru à la formation du Comité ; celui-ci nomme ensuite ou confirme les officiers des quatre compagnies. « Notre garde citoyenne, — dit avec satisfaction l'abbé Salle, à la date du 20 septembre, — est revêtue d'un habit uniforme, bleu de roi, revers blancs, parements et collet rouges. » Le 11 octobre, on procède solennellement à la bénédiction de trois drapeaux.

Là ne se bornent pas les soins du Comité ; il s'occupe principalement des subsistances, et il semble même que tel a dû être son but essentiel. Aussi nous voyons qu'on lui donne le titre de « Comité des subsistances ». C'est que la question des approvisionnements commençait à devenir grave, et sans doute le Conseil de ville n'était pas fâché de partager la responsabilité des rigueurs nécessaires contre les boulangers et les bouchers. Le procureur du roi à la Chambre de police a exposé (17 août) que les boulangers manquent des grains suffisants pour la nourriture du peuple, et que cependant ils ne prennent aucune mesure pour s'approvisionner ; le Comité les a mandés devant lui, a vérifié la situation, puis a conféré avec les magistrats

municipaux qui édictent contre les récalcitrants des pénalités sévères. Il en sera de même, un peu plus tard, à l'égard des bouchers. Enfin, c'est encore le Comité qui intervient pour taxer le pain et la viande, attribution essentielle de la Chambre de police.

Déjà ces documents nous révèlent une situation troublée ; il y a eu certainement des émeutes, car il est nécessaire de renouveler la défense d'insulter et maltraiter aucun des propriétaires de grains qui en font conduire dans les Halles ; défense aussi à toutes personnes d'aller au devant des denrées et comestibles pour les acheter ailleurs que sur le marché (17 août). Plus tard, les craintes augmentent : on a dû faire en ville la publication de la loi martiale, « avec l'étendard rouge » (17 novembre). Les nouvelles sont graves : la famille royale a été ramenée à Paris ; bientôt l'Assemblée nationale fait un décret par lequel elle s'empare des biens du clergé. Tout cela cependant n'inquiète pas trop notre chroniqueur : l'abbé Salle prend soin de noter qu'il a prêché le 25 octobre à la paroisse sur le vrai bonheur !

Le 10 novembre, les officiers municipaux et le Comité agissent encore de concert : on s'est réuni pour l'application du décret du 3 novembre « sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle ». Il s'agit de désigner un certain nombre de notables, parmi lesquels seront choisis les « adjoints » qui assisteront désormais aux informations faites par le juge. Le décret charge de ce soin la municipalité, mais celle-ci a convoqué « le Comité des représentants », et tous ensemble ont désigné huit notables, parmi lesquels nous trouvons le lieutenant de police de Courville, le chevalier de Baillivy, quatre avocats et quatre marchands ou négociants.

Toutefois, cette intervention incessante devait être fort déplaisante à Messieurs de la Chambre de police, d'autant que les membres du Comité parlaient en maîtres et acca-

paraient de jour en jour toute l'autorité. Bientôt, la situation devint insupportable ; un incident servit de prétexte à la rupture. Dans une assemblée extraordinaire tenue le 4 décembre, le procureur du roi expose qu'à deux reprises différentes le sieur Puton, porte-drapeau de la garde nationale, « se disant président du Comité des subsistances de cette ville », s'est permis d'aller retirer au bureau de la poste les lettres adressées aux officiers municipaux. Ceux-ci déclarent qu'ils ne peuvent plus supporter la situation qui leur est faite ; sans doute ils ont appris que leurs offices étaient supprimés, mais ils croyaient devoir continuer leur service jusqu'au moment de leur remplacement ; ils se soumettent « de cœur et d'âme » aux décrets de l'Assemblée nationale, mais s'ils ne sont pas protégés contre les agissements du Comité, ils supplient « l'auguste diète » de les dispenser de remplir leurs fonctions.

Ces fonctions touchaient à leur terme, et la nouvelle organisation administrative décrétée par l'Assemblée constituante n'allait pas tarder à être mise en pratique. On savait à Mirecourt que les projets relatifs à une nouvelle division du territoire seraient bientôt adoptés, on prévoyait qu'il en résulterait pour cette ville de graves changements. La dernière manifestation des officiers municipaux est une humble requête en faveur de leur ville, afin que l'établissement des institutions futures ne la fassent pas déchoir : s'il faut que le présidial, dont elle était si fière, soit supprimé, du moins que des avantages équivalents lui soient attribués ; ne pourrait-on en faire le siège d'un tribunal supérieur, d'un parlement provincial ? (1) C'est à de telles illusions que se complaisaient encore Messieurs de la Chambre de police de Mirecourt, alors que les parlements et les provinces allaient disparaître pour toujours.

(1) Lettre à l'Assemblée nationale, du 4 décembre 1789.

Le décret de l'Assemblée sur la constitution des municipalités porte la date du 14 décembre 1789 ; les élections n'eurent lieu à Mirecourt que dans le courant de février 1790. D'après sa population, la ville avait droit à un « corps municipal » composé de neuf membres, y compris le maire ; avec ceux-ci, un nombre double de « notables » constituait le Conseil général de la commune, que l'on ne devait réunir que pour les affaires les plus importantes. La gestion courante appartenait au maire et à deux autres membres, qui formaient le « bureau ». Cette organisation comprenait en outre un secrétaire-greffier et un trésorier ; enfin, des fonctions importantes étaient remplies par le procureur de la commune, chargé, comme devant un tribunal, de requérir les mesures à prendre, et aussi de surveiller la marche des services en vue de l'utilité générale. Il est en effet à remarquer que, dans ce système de 1789, les membres du corps municipal, bien qu'élus par les citoyens, ne s'occupaient pas uniquement des affaires de leur commune ; ils étaient en même temps chargés de la gestion des intérêts de l'État.

La municipalité élue à Mirecourt en février 1790 devait rester en fonctions, à peu près sans changement (1), jusqu'au mois de novembre de la même année, époque à laquelle eut lieu un renouvellement partiel. Le premier maire élu fut l'ancien lieutenant général du bailliage, Marcellin Bénit ; le poste de procureur de la commune fut rempli pour la première fois par Nicolas Delpierre (2), autrefois subdélégué de l'intendant et conseiller au bail-

(1) Un officier municipal démissionnaire fut, dans cet intervalle, remplacé par un notable.

(2) Désigné plus tard sous le nom de Delpierre l'aîné pour le distinguer de ses deux frères.

Le trésorier de la commune est Dussart, ancien greffier en chef du bailliage : on prend pour secrétaire Harmand, qui remplissait les mêmes fonctions auprès de l'ancien Hôtel-de-Ville.

liage. Les électeurs avaient donc choisi, pour les placer à leur tête, les anciens chefs de la magistrature et de l'administration locale ; ils usaient ainsi d'une manière sage et modérée des droits qui leur étaient conférés par la loi nouvelle. Les autres membres du Bureau, analogues à nos adjoints d'aujourd'hui, étaient, le premier un avocat, Joseph Crettenoy, et le second l'abbé Frichelet, curé de Ravenel, personnage remuant que nous retrouverons souvent dans la suite. Le corps municipal était complété par un avocat, un procureur, un architecte, des marchands (1). Dans les mêmes couches de la bourgeoisie étaient choisis les notables (2). On remarquera que tout ce qui tenait à la noblesse, de près ou de loin, avait été écarté.

Nous n'avons pas trouvé le procès-verbal de ces élections ; elles eurent lieu, sans doute, dans les églises de la ville, qui ont été plus d'une fois employées à cet usage. Déjà, dans une élection complémentaire qui eut lieu le 18 juin, nous voyons qu'une partie des électeurs se réunit en l'église des Cordeliers, et que les autres sont convoqués en l'église des Capucins. Pour le district, au contraire, le registre de ses délibérations nous renseigne sur les opérations électorales avec les plus grands détails.

Le décret du 22 décembre 1789 avait posé les bases de l'organisation administrative : les provinces étaient supprimées ; le royaume se trouvait découpé en départements, districts et cantons. C'était une très grave question que de choisir le chef-lieu du nouveau département des Vosges : Mirecourt pouvait certainement prétendre à cet honneur,

(1) Rellot, avocat, remplacé bientôt par Deguerre, marchand ; Delavie, procureur ; Daniel, architecte ; Chrétien, Cuvinot et Barthélemy, marchands.

(2) Voici les noms d'un certain nombre de ces notables, d'après leurs signatures au registre des délibérations ; d'autres sont illisibles : Gavot, Cornebois, Clément, Bompard, Humbert, Pillement, Janin, Laroche, Paillot, Boulet, Belfoy, Duchatne, Leblanc, Estivant, Catel.

par sa situation géographique et surtout par des souvenirs historiques qui remontaient au temps où cette ville était la capitale de l'un des grands bailliages de Lorraine (1). Mais en ce moment décisif Mirecourt n'avait à l'Assemblée aucun représentant capable de faire valoir ses droits : son député Chantaire, honnête homme, mais de peu d'influence, n'était pas de taille à lutter comme il l'aurait fallu. Aussi Epinal fut-il préféré, et ce fut pour notre ville le commencement d'une décadence qui, depuis, se poursuit lentement. Ce serait nous écarter de notre sujet que de parler ici des élections départementales qui eurent lieu pour la première fois en juin 1790 ; nous nous bornerons à noter, parmi les trente-six membres du Conseil général qui fut alors formé, trois noms que nous retrouverons dans la suite de ce récit : Joseph Hugo, avocat et notaire à Mirecourt, fut plus tard député à la Convention ; Charles Aubert, avocat à Charmes, devint juge au tribunal de district ; enfin Nicolas Fournier, avocat à Rambervillers, de sinistre mémoire, devait être accusateur public près le tribunal criminel séant à Mirecourt, à l'époque la plus troublée de la Révolution.

Du moins, Mirecourt devint le chef-lieu du district de ce nom, composé de six cantons : Mirecourt, Charmes, Dompaire, Valfroicourt, Vittel et Rouvres (2). C'est l'arrondissement d'aujourd'hui, sauf les cantons de Darney et Monthureux, qui constituaient alors un district à part. L'administration de chacune de ces circonscriptions devait comprendre douze membres, plus un procureur syndic ; l'élection était à deux degrés, les électeurs étaient désignés au préalable, dans chaque canton, par une assemblée primaire composée de tous les citoyens actifs.

(1) La municipalité ne manque pas de rappeler ces souvenirs dans sa « Lettre au Roi » datée du 4 décembre 1789, qui sans doute fut peu remarquée, et qui ne produisit aucun résultat. Voir *Arch. municipales*, BB. 29, registre.

(2) Le canton de Rouvres était formé de la partie rurale du canton actuel de Mirecourt. Valfroicourt se fusionnera plus tard avec Vittel.

Le choix de ces administrateurs eut lieu à Mirecourt les 16 et 17 juin 1790. Les électeurs étaient au nombre de soixante-deux seulement. Ils se réunirent dans la salle de l'auditoire du bailliage, et commencèrent par le procureur syndic : leur choix se porta sur Nicolas Delpierre, avocat, déjà membre de la municipalité. Puis ils décidèrent de prendre un administrateur pour représenter chacun des six cantons, les six autres étant pris indifféremment sans s'inquiéter de leur origine. Le canton de Mirecourt fut ainsi spécialement représenté par Antoine Rollin, procureur du roi au bailliage ; Charmes par Nicolas-Victor Gouvernel, négociant en cette ville ; Dompaire par François Morizot, avocat et notaire à Dompaire ; pour Valfroicourt nous trouvons Charles François Talotte, maire à Hoffelize (Bainville-aux-Saules) ; pour Vittel, Dominique-Antoine La Brosse, avocat et maire à Domjulien ; enfin, pour Rouvres, Nicolas Roger, marchand à Offroicourt. Le Conseil fut ensuite complété par : Clément, négociant et maire à Mattaincourt ; Grobert et Gaillard, conseillers au bailliage de Mirecourt ; Bénit, lieutenant général du même bailliage ; Ferry, laboureur à Gémonville : et de Lorey, lieutenant général du bailliage de Charmes. Les gens de robe étaient encore en majorité dans ce conseil, puisqu'ils comprenaient sept membres sur douze.

Le 21 juin, en la chambre du conseil du bailliage, Rollin fut nommé président par ses collègues ; le directoire fut composé de MM. de Lorey, Morizot, Clément et Gaillard ; enfin, en dehors du Conseil, Daniel, ancien commis de ville, fut choisi comme secrétaire.

La population de Mirecourt s'intéressait beaucoup à ces élections, qui lui rappelaient en raccourci les grandes journées de 1789 ; et puis, du moment où l'on n'avait pas l'honneur de posséder l'assemblée départementale, il fallait bien se rabattre sur celle du district, qui allait être la plus haute autorité du pays. Aussi, à peine la séance du 16 juin

terminée, électeurs et élus eurent à recevoir les hommages d'un grand nombre de députations, depuis les officiers du bailliage et les officiers municipaux jusqu'à « Messieurs de la garde nationale ». Les régents d'humanités y conduisirent même leurs élèves.

Les bourgeois étaient satisfaits de voir enfin constituée une administration régulière, qui allait succéder à une trop longue anarchie. Des troubles graves étaient à craindre : au dedans, à cause de la menace constante d'une disette des subsistances ; au dehors, à la suite des « brigands » que l'on signalait de toutes parts et qui fomentaient, disait-on, une sorte de jacquerie des campagnes.

La disette n'était que trop réelle, et la récolte fort médiocre de l'année précédente était cause d'une grande difficulté pour l'approvisicnnement des marchés. Le 19 mars 1790, le Conseil général de la commune décide que, jusqu'à la récolte prochaine, il sera payé, sur les fonds de la caisse municipale, une prime de 24 sols de France par chaque resal de blé que les « difforains » amenèront aux marchés de la ville. Puis, le 1er juin, on organise des distributions de pain aux citoyens les moins aisés, au prix réduit de 3 sous 6 deniers la livre ; elles ont lieu tous les deux jours, à l'hôpital, et pour éviter l'encombrement, chacun des neuf quartiers doit successivement se présenter à l'heure qui lui est assignée.

Ces mesures, peut-être nécessaires pour contenir la basse classe, grevaient lourdement le budget de la ville ; dès le 3 mars, le Conseil général de la commune estimait qu'un emprunt de 24,000 livres était indispensable ; seulement, les prêteurs étaient difficiles à trouver. Au 5 septembre, l'emprunt n'était pas encore réalisé, à cause du refus des capitalistes d'avancer les fonds ; on avait alors dépensé 5744 livres 5 sous 2 deniers. Pour y pourvoir, le Conseil décide que ses membres s'engageront personnellement envers les prêteurs ; l'emprunt sera de plus garanti par une

hypothèque sur les biens de la ville. Cette mesure héroïque fut sanctionnée le 22 septembre par le département (1). Du reste, l'emprunt était d'autant plus urgent, que les ressources ordinaires des recettes municipales avaient considérablement baissé, depuis la suppression de la banalité des moulins. On avait dû accorder au fermier la résiliation de son bail, et, le 16 septembre, le Conseil proposait de combler ce déficit par une taxe de 8 gros barrois, exigible de tout citoyen, de quelque qualité et condition il pût être, par chaque cent livres de farine introduites pour sa consommation.

Quant aux troubles dans les campagnes, ils furent heureusement moins graves qu'on ne l'avait craint d'abord. La panique très réelle qui pendant quelque temps régna dans le pays est même difficilement explicable. La suppression des droits féodaux profitait surtout aux paysans; les nobles, bien que ressentant très vivement les conséquences de la nuit du 4 août, n'avaient nulle part essayé de résistance; enfin les relations antérieures entre les seigneurs et leurs tenanciers étaient assez cordiales pour n'avoir point laissé dans le cœur de ceux-ci des rancunes bien tenaces. Seulement, l'inertie des pouvoirs publics donnait alors beau jeu à tous les fauteurs de désordres; quelques mauvaises gens en profitaient, et leur méfaits isolés étaient grossis par la crainte générale. Partout, on entendait dire que l'on avait vu des bandes de brigands qui fauchaient les blés; on s'armait, on courait aux endroits indiqués, et ordinairement on ne trouvait rien (2).

(1) Elle ne devait même pas suffire, car moins de deux mois après, à la date du 11 novembre, nous voyons le Conseil proposer de vendre, pour payer les dettes de la ville, une maison sise aux Clouères, en ce moment inoccupée, et qui avait servi à loger la maréchaussée.

(2) Voici un exemple de ces alertes, dans un petit village du canton de Lamarche (Ms. n° 723 de la Bibl. publique de Nancy, Tome I, f° 69) :

Extrait des registres des procès-verbaux de l'assemblée municipale de Fouchécourt. — Aujourd'hui 18 juillet 1790, l'assemblée municipale

Il y eut pourtant quelques alertes sérieuses, des maisons seigneuriales menacées ou pillées ; aux environs de Mirecourt, nous connaissons au moins un exemple de ces excès : ce fut le sac du château d'Aboncourt, appartenant au baron de Malvoisin. En juillet 1790, le seigneur étant absent, une bande de paysans ivres pénétra de force dans la maison et saccagea tout ; on raconte que Mme de Malvoisin, poursuivie par ces furieux, n'échappa qu'à grand'peine en se cachant dans un tas de fagots (1)...

Il était temps qu'un pouvoir ferme se fit sentir, disposant d'une force matérielle suffisante pour réprimer toutes

étant réunie en la salle de l'écolliage, sous la réquisition du s[r] procureur de la commune, pour délibérer sur une alarme éprouvée la nuit du 17 au 18 présent mois du côté de Dombrot, où un bruit s'est répandu qu'une troupe de brigands fauchaient les bleds, à l'instant l'assemblée municipale a requis le chef de la garde nationale de ce lieu de prêter main forte et de marcher sur le champ avec la garde nationale pour dissiper ces attroupements par la force. Au même instant, toute la garde nationale commandée par ses officiers, précédée d'un drapeau rouge et accompagnée du maire et des officiers municipaux, a marché vers Dombrot ; et, étant à une lieue près de Dombrot, elle s'est réunie à celles de différentes communautés, où après avoir marché un quart d'heure ensembles, il est survenu d'autres gardes nationales qui ont dit que c'était un faux bruit qu'on avait répandu par le royaume ; et qu'effectivement étant allée à Dombrot, on leur avait dit que c'était aux environs de Nancy, et qu'en conséquence la garde nationale dudit lieu, ainsi que les gardes nationales des différentes communautés avec lesquelles elle était réunie, s'en sont retournés. Enfin, l'assemblée municipale a arrêté que le présent procès-verbal sera envoyé à M. le procureur syndic du district, comme preuve de son zèle et de son patriotisme. Fait en l'assemblee municipale audit Fouchécourt, les an, mois et jour avant dit. Signé conforme à l'original : Despinal maire, C. Darney élu, J. C. Nicolas, C. Ledroit, P. François, P. Morel, A. Pierrot, J. Chardin, et Pothier, notables. Ch. Fourier secrétaire greffier.

(1) Guilbert de Pixérécourt, le futur dramaturge, dont le père était seigneur de Saint-Vallier, entre Dompaire et Châtel, raconte, dans ses *Souvenirs de la Révolution*, comment il dut quitter le pays pour toujours, peu de temps après le 4 août, devant les violences de ses paysans ameutés. Le père et le fils se mirent en route pour Mirecourt, un soir, à la brune ; ils eurent à subir un guet-apens au milieu de la forêt... (Cf. A. Grenier, *Guilbert de Pixérécourt*, dans les Annales de l'Est, 1901, p. 253).

les révoltes, conséquences de l'anarchie morale qui régnait depuis plus d'une année. A Mirecourt, la force publique ne consistait qu'en quatre sergents de ville (1) ; c'était vraiment trop peu ; tout le monde le sentait, et sans doute ce besoin instinctif de sécurité fut l'une des causes qui rendirent à cette époque la garde nationale si populaire. Les documents concernant cette institution sont alors très nombreux et montrent quelle place importante elle tenait dans les préoccupations de tous (2).

Cette garde nationale, appelée aussi milice bourgeoise, garde citoyenne, s'était formée, nous l'avons vu, dès le mois de juillet 1789 ; en 1790 nous la voyons s'organiser plus complètement, dans le but d'assurer non seulement la sécurité locale, mais aussi la défense du territoire contre les attaques éventuelles des ennemis de l'extérieur. Ainsi, le 25 mars, le corps des officiers fait un règlement pour la répartition des dépenses communes ; le 11 avril, on crée un conseil ou bureau d'administration de vingt-quatre membres, où seront traitées toutes les affaires, sous la présidence du commandant en chef. On s'efforce d'assurer une exacte discipline, en rayant des contrôles des membres indignes, avec défense de porter désormais l'uniforme sous peine d'emprisonnement ; ces exclusions sont prononcées par le suffrage universel des quatre compagnies. Mais surtout, on s'occupe de se procurer des armes, car en août 1790 un tiers à peine de l'effectif avait pu en recevoir. Par délibération du 2 août, le corps municipal s'adresse au directoire du département afin d'obtenir une partie des armes et des munitions inutilement renfermées dans l'arsenal de Nancy : il faudrait notamment 400 fusils, autant

(1) Le 6 février 1790, sont continués dans leurs fonctions de sergents de ville, avec leurs traitements, les nommés N. Jacquemin, Fr. Lerbier, Ch. Melin et Cl. Berly.

(2) Ces documents se trouvent principalement, pour la période de 1790-91, aux Archives municipales, série H., carton 4.

de sabres et huit pièces de quatre propres à tenir la campagne...

Tous les gardes nationaux manifestent le plus grand enthousiasme : ils brûlent de se dévouer pour la défense de leurs concitoyens et d'affronter « les dangers qui menacent l'empire ». Mais l'entrée en campagne est encore lointaine ; en attendant, il s'agit surtout de manifestations et de parades ; il est même permis de trouver que les cérémonies plus ou moins militaires, les fêtes et les banquets, tiennent beaucoup de place et font perdre beaucoup de temps. Ainsi, notamment, cette grande affaire des fédérations, qui occupe toute une partie de l'année 1790 : fédérations au district, au département, dans les grandes villes de la région, enfin à Paris ; ce sont d'excellents moyens sans doute pour démontrer l'unanimité des sentiments des bons citoyens, mais ce sont aussi des occasions trop fréquentes de discours assez inutiles, de longs déplacements et de lourdes dépenses.

C'est de Nancy qu'est parti le mot d'ordre, à la date du 1er février 1790. La lettre écrite au nom du marquis de Bassompierre, commandant en chef, est déjà conçue dans ces termes lyriques qui vont caractériser la littérature révolutionnaire :

« Nos frères d'armes, les augustes représentans de la Nation ont mis la Constitution sous notre sauvegarde ; c'est à nous de veiller sur ce dépôt, cent fois plus sacré que celui des Vestales. Nous vous invitons à réunir vos efforts aux nôtres pour le préserver des mains impures de nos ennemis. Une fédération de toutes les gardes nationales est le moyen le plus certain de découvrir les projets des ennemis du bien public, de fatiguer leur cruelle constance à nous persécuter, et de leur ôter tout espoir de s'opposer à la Révolution... Sentinelles assidues, veillons sur ce dépôt qui nous est confié, unissons nos efforts pour qu'il n'y soit porté nulle atteinte. Oui, nous vous jurons que le feu sacré

de la liberté ne s'éteindra jamais dans nos âmes, que prêts à mourir pour vous, nous volerons à votre secours au moindre signal, que tels sont les sentimens qui nous animent et que nous désirons vous faire partager, sentimens auxquels nous tenons plus qu'à la vie, et que vous daignerez nous faire connaître le plus tôt possible... »

La garde nationale de Mirecourt répond sur le même ton, par l'organe du chevalier de Guilhermy, son commandant en chef, et de M. Ninot, commandant en second. Puis, la correspondance se poursuit, très active, avec Epinal, Neufchâteau, Charmes, avec Metz, Strasbourg, Rouen, enfin avec Paris. On n'a pu se rendre à toutes les invitations; il fallait bien se borner. Toutefois, on a célébré la fédération du district, à Mirecourt; celle du département, à Epinal; une fédération régionale, à Nancy; enfin, la grande fédération parisienne: il eût été vraiment difficile de manifester davantage.

C'est à Epinal qu'on se rendit d'abord, au commencement du mois de mars; la députation était formée de vingt-quatre membres, élus par le suffrage de tous. On avait reçu, aux frais de la ville, les représentants de Neufchâteau, passant par Mirecourt pour se rendre à la cérémonie; et, en reconnaissance de l'aimable accueil des Spinaliens, Mirecourt s'empressa d'escorter un convoi de grains venant de Châtenois, pour assurer le ravitaillement du chef-lieu, où les vivres faisaient défaut. A Nancy, cinq députés prirent part à la fête du 19 avril, pour former « le pacte du mont Sainte-Geneviève », qui réalisait la coalition des départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. Quant à la fédération du district, nous trouvons dans les registres municipaux, à la date du 13 mai, l'arrêté suivant :

« Le jour de la fédération des gardes nationales du district, qui doivent se réunir pour prêter le serment civique, sera fixé au second dimanche qui suivra immédiatement la

formation du district (1) ; — la cérémonie de la prestation du serment civique se fera à la campagne, si le temps le permet, dans le terrain communal appelé le Bois du Four, où il sera dressé un autel aux frais de la commune ; — les gardes nationales (des communes rurales) seront logées par billets chez les citoyens, qui sont invités à leur faire accueil ; — il sera distribué du pain aux pauvres, jusqu'à concurrence de la quantité qui proviendra de quinze resaux de blé, à prendre aux frais de la commune, dans l'approvisionnement fait par les soins du corps municipal... »

Enfin, pour la grande fédération de Paris, le choix des représentants eut lieu conformément au décret du 18 juin, qui ordonnait de prendre dans chaque district un homme sur 200 ; pour un effectif de 4,781 gardes nationaux, les 273 délégués des communes du district de Mirecourt avaient ainsi à élire 24 d'entre eux. Cette élection se fit très solennellement le 29 juin, en l'église des Capucins, en présence du directeur du district et du procureur syndic. Le commandant en chef de Guilhermy venait de mourir ; le choix des électeurs s'arrêta sur le commandant en second Ninot, l'adjudant Royer, le capitaine Chiquelle, etc.

Pour terminer ces épisodes de parades militaires, nous n'avons plus à mentionner pour l'année 1790 que la fête anniversaire de la prise de la Bastille, qui eut lieu pour la première fois à Mirecourt le 14 juillet de cette année. L'arrêté municipal du 1er juillet rappelle à ce sujet la fédération si heureusement imaginée par « nos très chers frères et illustres amis les citoyens de Paris », et exprime la reconnaissance des provinces « envers cette cité qui a si bien su par son courage déconcerter les ennemis de la Révolution ». La cérémonie, à laquelle prennent part notamment la garde nationale et le conseil général de la commune,

(1) Le district ayant été constitué le 17 juin, c'est donc seulement vers la fin de ce mois que l'arrêté municipal put recevoir son exécution.

consiste essentiellement dans une prestation de serment faite « en présence de l'Etre suprême, de conserver jusqu'au dernier soupir l'étendard de la liberté reconquise... ». On est encore à ce moment en plein loyalisme monarchique, un an après la prise de la Bastille : le maire et les officiers municipaux se disent « brûlant d'amour pour le premier roi-citoyen, restaurateur de la liberté française, vraiment digne de régner sur un peuple libre... ».

Mais toutes ces manifestations n'étaient qu'un beau décor extérieur ; il fallait autre chose pour rassurer l'opinion et donner la sécurité aux intérêts troublés. Toutes les juridictions de l'ancien régime avaient été abolies ; le présidial allait cesser de fonctionner (1) : c'était surtout la reconstitution des tribunaux qui, mieux encore que la réorganisation administrative, pouvait avoir sur les esprits une grande influence. Or, en ce moment, les nouveaux sièges de justice n'étaient pas encore constitués : on savait seulement qu'à Mirecourt allait être établi un tribunal de district et un juge de paix ; mais la loi du 14 août, qui posait en principe l'élection de tous les juges par les justiciables, n'était pas de nature à calmer toutes les appréhensions, à consoler de tous les regrets.

En vertu de cette même loi, le corps municipal, à l'exemple de l'ancienne chambre de police, conservait le jugement des contraventions aux règlements par lui édictés ; c'était une branche d'attributions à laquelle il devait se complaire. Il avait aussi, comme autrefois, à exploiter le vaste champ de l'administration locale ; toutefois, pendant l'année 1790 et avant le premier renouvellement de la municipalité, nous ne trouvons dans les registres du Conseil de la commune que des décisions assez rares : ses préoc-

(1) Le dernier acte de ce siège que nous ayons relevé porte la date du 9 octobre : c'est l'homologation d'un procès-verbal du remembrement du territoire dont nous parlerons plus loin.

cupations étaient ailleurs, et il se borne à suivre comme par le passé les affaires courantes. Ainsi, on relève à la date du 26 février un règlement pour les fontaines publiques ; le 24 septembre une allocation de 200 livres au sieur Agnan, régent des humanités, à titre d'indemnité de logement, et une autre de 36 livres pour prix à distribuer à ses élèves. Signalons encore une pétition tendant à réunir à la ville les Maisons-Rouges, qui faisaient partie de la commune de Poussay, de manière à reporter les limites du territoire de Mirecourt, du côté de la Folie, jusqu'au ruisseau d'Aro, extension qui devait ne se réaliser que bien plus tard. Enfin, cette année vit terminer le remembrement général, importante amélioration entreprise en 1779 et dont le procès-verbal de clôture porte la date du 9 octobre 1790.

D'autres intérêts, dont il nous reste à parler, étaient profondément troublés par les lois de l'Assemblée constituante : les dispositions prises au sujet des biens de mainmorte et de la constitution civile du clergé, commençaient à faire sentir leurs résultats, qui devaient conduire à de si graves conséquences pour l'exercice du culte catholique et l'existence des communautés ecclésiastiques : aussi, à partir de cette époque, toutes les affaires religieuses prennent une importance singulière.

Depuis le commencement de l'année, la municipalité était en procès avec le curé Chevresson, au sujet d'un ostensoir que le curé avait commandé sur la simple autorisation du lieutenant de police Charpit de Courville, et que le nouveau Conseil refusait de payer, sous le prétexte qu'il n'avait pas été consulté. Le curé avait obtenu successivement en sa faveur une sentence du bailliage, puis un arrêt du Parlement, à la suite duquel le receveur de la fabrique, Crettenoy, donnait sa démission. Dans des circonstances ordinaires, l'affaire se fût arrangée facilement ; mais le Conseil mit aussitôt une très grande âpreté à revendiquer ce qu'il

croyait être ses attributions, et imagina d'adresser à « Nosseigneurs de l'Assemblée nationale », à la date du 1er juin, une dénonciation contenant une attaque violente contre le curé, l'ancien lieutenant de police et le Parlement ; on y signale les erreurs du fanatisme, le poison des libelles incendiaires répandus par les ennemis de la Révolution... C'est un langage tout nouveau, indice des sentiments qui, pour la première fois, se font jour contre le clergé ; cette malheureuse affaire, dans laquelle il ne s'agissait que du paiement de 249 livres 16 sous, fut le commencement d'un conflit dont le curé ne devait pas tarder à être la victime.

Au surplus, l'exercice du culte continuait encore comme par le passé. Le 5 mars 1790, on avait encore vu un procureur au bailliage, Me Nicolas-Thomas Papigny, que nous retrouverons, dans l'histoire des années qui vont suivre, revendiquer l'honneur de remplir gratuitement à la paroisse les fonctions de chantre surnuméraire. Les Enfants-Prêtres, cette pépinière d'auxiliaires pour le clergé urbain, continuaient à se recruter : dans le courant de 1790, quatre nouveaux membres étaient admis dans la petite communauté.

En dehors du clergé séculier, les communautés religieuses éprouvaient plus directement les effets des décrets de l'Assemblée ; le principe déjà proclamé de la réunion de leurs biens au domaine de l'Etat avait pour conséquence de tarir à peu près complètement la source de leurs revenus. Le patrimoine de ces maisons était surtout formé de « gagnages » et elles vivaient des fermages qui chaque année leur étaient délivrés en nature. Or, en 1790, les fermiers, sous le prétexte que leur canon pourrait être réclamé par le fisc, se refusaient de rien verser aux communautés, qui se trouvaient ainsi dans un cruel embarras. Ainsi, nous voyons les Clarisses exposer à la municipalité, le 29 octobre, leur triste situation : elles manquent absolu-

ment de subsistances, et le directoire du département n'a pas voulu les autoriser à prendre chez leurs fermiers les 40 « paires » de grains qui leur seraient nécessaires. Après enquête préalable, le Conseil municipal veut bien permettre aux dames religieuses de Sainte-Claire de se faire délivrer lesdites paires' par leurs anciens fermiers de Fresne, Hagécourt, Vaubexy et Ramecourt, à charge par lesdites dames d'en faire état sur leurs pensions à venir. Mais c'était une situation provisoire, qui ne pouvait durer.

Tout présageait d'ailleurs la prochaine destruction de l'ancienne organisation religieuse. Non seulement toutes les communautés avaient été requises, dès le mois de mars 1790, de déposer à la municipalité une déclaration exacte de leurs biens et revenus (1), mais ensuite on allait procéder à l'inventaire du mobilier, préliminaire de la vente à l'encan qui devait bientôt après être ordonnée. Le 28 juillet, nous voyons les membres de l'administration du district se partager la besogne: MM. Bénit et Gaillard se chargent du Chapitre de Poussay, des dames de la Congrégation et des dames de Sainte-Claire de Mirecourt ; M. Clément s'occupera des dames de Mattaincourt, etc. L'annonce de ces grands changements ne paraît pas soulever dans la population une émotion bien vive ; il en sera tout autrement pour l'application de la constitution civile du clergé, ainsi que nous le verrons bientôt.

Les affaires religieuses allaient donc être une des grandes occupations de la municipalité, qui avait pour la première fois été renouvelée par moitié le dimanche après la Saint-Martin de 1790, conformément à la loi du 14 décembre 1789. Déjà, au mois de juin, le maire et le procureur de la commune ayant été promus à l'administration du district, leurs places avaient été temporairement occupées par

(1) Ces déclarations se trouvent aux *Archives municipales*, série M, n° 7.

Papigny (1) et Pommier, le premier d'opinions plutôt réactionnaires, le second plus avancé dans les idées du jour. Les élections partielles du mois de novembre amenèrent à la municipalité Barbier comme maire, et comme procureur Puton, avocat, ancien porte-drapeau de la milice bourgeoise, l'un et l'autre bien pensants, « dans le sens de la Révolution ». Les deux membres du bureau se trouvaient aussi changés : Joseph Crettenoy et l'abbé Frichelet, étaient mis à l'écart, à la grande irritation de ce dernier ; leurs successeurs étaient Léopold Pochard, jadis qualifié écuyer, homme timide et peu fait pour les luttes qui allaient s'ouvrir, puis Claude Thirion, avocat, éloquent et ambitieux, brûlant de se signaler au premier rang des patriotes, et ne reculant devant aucune conséquence des idées nouvelles. Les autres modifications du corps municipal avaient moins d'importance.

Au district, le président Rollin, nommé commissaire du roi près le tribunal, cédait la place à Nicolas Royer, marchand à Offroicourt. Aucun autre changement ne venait modifier le caractère de cette assemblée ; elle conservait sensiblement l'empreinte modérée de 1789, et allait bientôt se voir taxer de tiédeur par le département, où l'évolution des opinions avait été beaucoup plus prompte. C'est à ce personnel administratif que devait incomber la tâche d'appliquer les lois de l'Assemblée nationale, notamment celles concernant le clergé, séculier et régulier.

On sait en quoi consiste le décret du 24 août 1790 sur la constitution civile du clergé, cette grande erreur de l'Assemblée constituante. Sous prétexte de réformer la discipline ecclésiastique, ce décret déclare que chaque département formera un diocèse, qu'il sera pourvu par voie d'élection aux évêchés et aux cures, dans la même forme et avec

(1) Il s'agit de Nicolas-Thomas Papigny, ancien procureur au bailliage, désigné plus tard sous le nom de Papigny avoué, pour le distinguer de son cousin Thomas-Jean-Pierre, avocat.

le même corps électoral que pour les fonctionnaires de l'administration civile. De plus, tous les ministres de la religion sont astreints au serment, et s'ils refusent de le prêter, ils sont remplacés dans leurs fonctions; sans préjudice de peines spéciales contre ceux qui, depuis leur remplacement, continueraient ces fonctions, et qui rétracteraient le serment prêté (1). Ils doivent jurer « de veiller avec soin sur les fidèles qui leur sont confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume... ».

C'est dans le courant de janvier 1791 que les ecclésiastiques des Vosges furent mis en demeure de prêter ce serment ; et alors, pour bon nombre d'excellents prêtres, la question se posa, extrêmement délicate, de savoir si leur conscience leur permettait d'approuver une constitution qui bouleversait les règles établies depuis tant de siècles dans le monde catholique. Ils se demandaient anxieusement quelle était la volonté du Pape, et le Pape n'avait pas parlé. Tels étaient certainement les scrupules qui tourmentaient à Mirecourt le curé Chevresson ainsi que ses vicaires, Boulet et Salle, hommes simples et de bonne volonté, qui voulaient concilier le respect dû à l'autorité civile avec leurs devoirs ecclésiastiques. Bien que les termes de la loi fussent formels, obligeant les prêtres à prêter le serment purement et simplement (2), ceux de Mirecourt crurent d'abord pouvoir se tirer d'affaire au moyen d'une réserve que leur dictait leur conscience de catholiques.

Le 21 janvier, le curé et les vicaires firent savoir à la municipalité qu'ils étaient prêts à prêter le serment, le dimanche suivant, à l'issue de la messe paroissiale, devant le Conseil de la commune. Cette cérémonie fut précédée d'un incident malheureux, qui était bien de nature à re-

(1) Ces peines ont été ajoutées plus tard, par décrets des 28 juin et 20 novembre 1791.

(2) Décret du 9 janvier 1791.

froidir la bonne volonté de prêtres hésitants. La messe terminée, on vit monter en chaire Thirion, chargé par la municipalité, en vertu d'une décision du directoire du département, de donner lecture d'un mémoire du sieur Nusse, curé et maire de Chavignon, en réponse à une lettre de l'évêque de Soissons, concernant les devoirs civiques. Dans ce mémoire, l'évêque était fort malmené par son curé patriote, et Thirion eut soin de commenter avec chaleur ces sentiments d'un pasteur français qu'il proposait comme exemple, dans l'intérêt de la paix publique.

Après ce fâcheux préambule, le curé Chevresson, et après lui chacun des deux vicaires, prononça la formule du serment, en la faisant suivre de cette restriction : « sauf la doctrine et l'unité de l'Église catholique, apostolique et romaine, à laquelle je suis et serai, jusqu'au dernier soupir, avec la grâce divine, inviolablement attaché, aussi bien qu'à ma patrie ». La municipalité s'étant alors retirée, le procureur de la commune déclara qu'il était impossible de recevoir un pareil serment ; le Conseil général fut de son avis ; néanmoins, procès-verbal de la séance fut dressé pour être immédiatement déféré au District.

Il est probable qu'alors le curé fut l'objet de vives sollicitations de ses ouailles : ses scrupules n'étaient-ils pas exagérés ? allait-il laisser la paroisse sans pasteur ? Chevresson se soumit, dans la simplicité de son cœur, et annonça, le 4 février, qu'il obéirait à la loi. Et le dimanche, 6 du même mois, la cérémonie du 21 janvier fut recommencée à l'église paroissiale ; non seulement le curé et ses vicaires, mais aussi l'abbé Le Clerc, aumônier de l'hôpital, les pères récollets Rollin et Lavaux, directeurs de la communauté des Clarisses de Mirecourt, prêtèrent le serment « sans aucun préambule, explication, interprétation ni restriction. » On a sonné toutes les cloches, — raconte l'abbé Salle, — la garde nationale sous les armes a fait une décharge, et tout s'est passé au grand contentement de tous les citoyens.

A ce moment, le curé agissait certainement sans arrière-pensée, tout désireux de marcher d'accord avec la municipalité, afin de pouvoir se consacrer jusqu'au bout à ses devoirs ecclésiastiques. Il donna bientôt des preuves non équivoques de sa bonne volonté. Ainsi, l'église avait été dévalisée, dans la nuit du 6 au 7 novembre, par des voleurs qui avaient enlevé la plupart des objets du culte : le 5 mars, la commune reçut d'un anonyme, que nous croyons être le curé, le don d'un ciboire d'argent, pour remplacer celui de la paroisse Le même jour, M. Chevresson demandait à être introduit devant le Conseil municipal, afin de terminer à l'amiable l'affaire de l'ostensoir, toujours pendante, qui avait donné lieu à de si vifs débats : il proposait de payer tous les frais du procès, « moyennant quoi l'ostensoir serait remis à l'église et la paix rétablie entre le pasteur et ses paroissiens ». Sur quoi,— dit le procès-verbal de cette séance, — le Conseil général... pour entrer dans mêmes motifs que ceux qui animent le sieur curé, et pour répondre au désir qu'il témoigne de rétablir la paix... accepte à l'unanimité (1) ».

Cette soumission du curé est d'autant plus remarquable qu'à ce moment les effets du décret du 24 août 1790 se faisaient gravement sentir : l'évêque de Saint-Dié, Chaumont de La Galaizière, ayant refusé le serment, on avait convoqué à Epinal le corps électoral du département des Vosges, afin de pourvoir au siège déclaré vacant. Le 28 février 1791, le suffrage des électeurs appelait à l'épiscopat Louis Demange, doyen d'Escles, qui ne déclinait cet honneur, dit Chatrian, que pour des motifs purement humains : il lui répugnait de prendre la place de Mgr de La Galaizière, son bienfaiteur. A son défaut, un second tour de scrutin nomma évêque des Vosges Jean-Antoine Maudru, curé d'Aydoiles :

(1) A la date du 3 août 1791, le Département refusa d'approuver cet arrangement, comme contraire aux intérêts de la ville ; mais dans l'intervalle les événements avaient marché.

celui-ci se hâta d'accepter, dit l'abbé Salle, une dignité qui rapporte 12,000 livres de revenus. Demange et Maudru occuperont plus tard l'un et l'autre la cure de Mirecourt : le second surtout a été très sévèrement jugé ; nous les retrouverons dans les pages qui vont suivre.

Ces opérations électorales, et celles qui eurent lieu ensuite pour les cures vacantes, avaient allumé pour longtemps les haines religieuses. Comme le dit Chatrian, l'*intrusion* commençait dans les Vosges, c'est-à-dire que les prêtres qui acceptaient d'être promus en application du décret de 1790, flétris sous le nom d'intrus, étaient mis au ban des consciences catholiques.

A Mirecourt, Chevresson et ses vicaires continuaient en silence le ministère paroissial. Ils préparaient en ce moment les enfants de la ville à la première communion, et tout devait être subordonné à cette occupation importante. Nul doute qu'ils aient été froissés comme les autres par les élections récentes ; ainsi, le 8 mai, la première communion terminée, lorsqu'on prescrivit de chanter à la paroisse « une messe du Saint-Esprit pour le sieur Maudru, évêque du département », l'abbé Salle saisit ce prétexte pour donner sa démission de la place de vicaire. Quatre jours après paraissait un bref du pape Pie VI condamnant la constitution civile du clergé ; une bulle jointe à ce bref déclarait le serment civique des prêtres sacrilège, hérétique et attentatoire à la discipline de l'Église ; tous les intrus et les prêtres sermentés étaient excommuniés, à moins qu'ils ne revinssent à résipiscence dans le délai de quarante jours.

Le curé Chevresson prit vite son parti ; dès qu'il fut certain que le chef de l'Église avait parlé, il ne pouvait qu'obéir. Le dimanche 23 mai, dans le cours de la messe solennelle, il rétracta son serment du 6 février en prenant soin d'expliquer sa conduite par une déclaration que ses adversaires devaient bientôt taxer de discours incendiaire.

Les deux vicaires, Salle et Boulet, ainsi que l'abbé Le Clerc, aumônier de l'hôpital, suivirent son exemple. Cet événement produisit en ville une grande rumeur. Travaillée par le club des Amis de la Constitution, qui manifeste alors pour la première fois son existence, la populace organise le soir même, sous les yeux de la municipalité, complice ou impuissante, une véritable émeute. On sonne le tocsin, la multitude assiège les portes des prêtres et des nobles... Tout se borne heureusement à des insultes, et cette fois encore les voies de fait sont évitées.

Le lendemain, le corps municipal, effrayé de ces excès, fait publier une proclamation pour dissuader la population de se livrer à des attroupements, « innocents dans leur principe, mais qui peuvent conduire, dans ces circonstances difficiles, à des maux incalculables » ; il adjure les citoyens de garder la modération qui convient à un peuple libre, fier de sa liberté, jaloux de donner l'exemple des vertus les plus pures... En même temps, déférant à la réquisition du club, qui le sommait de suspendre de leurs fonctions des prêtres fanatiques, le Conseil général décidait d'envoyer à Toul le procureur de la commune, auprès de M. Poirot, ci-devant bénédictin, pour le prier d'accepter provisoirement l'administration de la paroisse ; dès que son acceptation serait assurée, on ferait défense aux sieurs Chevresson, Boulet et Salle de continuer les actes de leur ministère. Enfin, l'abbé Le Clerc serait remplacé à l'hôpital par le sieur Sylvestre, ci-devant capucin. Lorsque ces décisions furent connues, l'effervescence se calma aussitôt. C'était la première grande journée que l'ont eût vue à Mirecourt ; la populace et ses meneurs savaient comment ils devaient s'y prendre à l'avenir.

L'abbe Salle nous raconte que ce 23 mai, redoutant la continuation des troubles, il prit le parti de quitter Mirecourt, le chagrin dans le cœur. A son passage par Charmes, il essuya de mauvais traitements et alla coucher à Bayon.

Il ne devait revenir qu'un mois après, le 26 juin. Quant au curé déchu, il ne semble pas qu'à ce moment du moins il ait abandonné son poste ; sans doute il ne partit qu'un peu plus tard, après le 9 juin, lorsque son successeur fut installé par la municipalité dans la maison curiale (1). Dans l'intervalle, Poirot avait accepté l'offre de la commune, et l'évêque Maudru lui avait immédiatement accordé les pouvoirs nécessaires. Le nouveau curé, « le moine apostat et schismatique », comme l'appelle un document de l'époque, se hâta de prêter serment le 29 mai ; il s'adjoignit deux vicaires provisoires, Mougenot et Bailly, prêtres du diocèse des Vosges, qui remplirent la même formalité le 12 juin.

A la date du 13 juin, le registre de la municipalité relate un fait caractéristique, qui montre que l'effervescence n'était pas calmée et que, devant le débordement populaire, les autorités se trouvaient absolument impuissantes. A onze heures et demie du soir, la patrouille de la garde nationale, quatre fusiliers et un caporal, vint frapper à la porte du sieur de Baillivy, chez qui l'on croyait que Chevresson s'était retiré ; ces hommes entrèrent de force dans la maison, exigèrent que M[me] de Baillivy se levât, disant qu'ils voulaient avoir les ci-devant prêtres Chevresson et Durby ; ils cherchèrent dans toute la maison, ne trouvèrent rien et partirent enfin après avoir fait grand bruit. Sur la plainte faite au corps municipal, on décida que les gardes nationaux seraient punis de prison ; ils répondirent que si on prétendait leur appliquer cette peine, il y aurait révolte. Puis ils consentirent à se rendre tout seuls à la prison, « au brun de la nuit ; » finalement, une fois incarcérés, ils sortirent presqu'aussitôt, et les municipaux n'eurent d'autre ressource que d'en référer à M. le commandant de la garde

(1) Peut-être même prolongea-t-il encore davantage son séjour : dans la « relation de ce qui s'est passé à Mirecourt le 12 octobre » (v. *infrà*), il est dit que le vrai curé avait été *depuis peu* expulsé.

nationale, qui ne paraît pas s'être beaucoup pressé d'obtempérer à cette invitation.

Le 17 juillet eut lieu à Mirecourt l'assemblée pour la nomination aux cures vacantes du district. Poirot fut élu titulaire définitif de la paroisse de Mirecourt ; ce résultat fut fêté par une grande illumination le soir même. Puis la situation se prolongea, assez calme en apparence, mais au fond de plus en plus troublée, subissant le contre-coup des événements politiques et de la pénurie de subsistances dont nous parlerons plus loin pour aboutir à une seconde journée, celle du 12 octobre 1791.

Le registre de la municipalité, si prolixe d'ordinaire sur tous les événements journaliers, ne contient à cette date aucune mention. L'abbe Salle, dans ses *Souvenirs*, note que ce jour-là « une multitude de gens mauvais a fait un désordre affreux ; ils ont cassé fenêtres, portes, et insulté les honnêtes gens ». Mais de plus amples détails sont donnés dans une brochure du temps (1), écrite par un anonyme, sans doute un témoin, sous le coup de l'émotion qu'il a éprouvée, et dont il faut tenir compte pour comprendre certaines exagérations de langage dont est parsemé son récit. Ce fut, en somme, une répétition aggravée de la soirée du 23 mai. La société des Amis de la Constitution semble avoir organisé cette manifestation, que les magistrats ne purent ou ne voulurent pas interrompre. La maison du chirurgien Bussière fut assaillie par une foule ameutée : là se trouvait la sœur du curé, que l'on accusait d'avoir influencé son frère pour l'amener à rétracter son serment ; l'ex-vicaire Boulet habitait le même logement. Les assaillants ne purent saisir le vicaire qui s'était caché

(1) *La tolérance constitutionnelle dans les provinces, ou relation de ce qui s'est passé à Mirecourt le 12 octobre, à Vézelise le 1er novembre et à Vandeléville le 2 du même mois 1791.* — A Paris, chez les libraires et marchands de nouveautés, 1791. — In-8°, 47 p. (dont 22 pour l'affaire de Mirecourt).

dans le grenier, mais ils découvrirent au jardin Mlle Chevresson, et commencèrent par la jeter dans un vivier qui se trouvait là. Puis voyant qu'il n'y avait pas assez d'eau dans ce vivier, ils se mirent à traîner la pauvre fille jusqu'à la rivière du Madon, en chantant le Çà ira. « Elle est plongée à l'eau trois fois de suite, — dit la relation, — puis ramenée dans la rue. On la contraint de faire le tour de la place (de Poussay), en lui faisant subir les traitements les plus indignes... Ils étaient plus de cinq cents... Le lendemain, Mlle Chevresson et M. le vicaire se sont hâtés de fuir cette Sodome pour aller à Nancy, auprès du curé qui s'y est réfugié... » Ces émotions hâtèrent la fin du curé Chevresson ; le 31 décembre 1791, il mourait à Nancy, assisté à ses derniers moments par sa sœur et son fidèle vicaire, « regardé justement comme un confesseur de la foi, pour laquelle il a souffert l'exil et la persécution (1)... ».

(1) Nous devons a M. le chanoine Mangenot, professeur au Grand-Séminaire de Nancy, la connaissance de l'acte de décès du curé Chevresson, que nous allons donner *in extenso*. L'original est conservé aux archives de la paroisse Saint-Evre de Nancy.

Acte de décès de M. Nicolas-Joseph Chevresson. — L'an mil sept cent quatre vingt onze à sept heures du soir, le 31 décembre, est décédé en l'hôtel de Monsieur de Ville, rue de la Source, paroisse Saint-Epvre de Nancy, M. Nicolas-Joseph Chevresson, prêtre, cy-devant curé d'Attigny et actuellement de Mirecourt, né à Illoud sous Bourmont et âgé de soixante ans ; après avoir reçu les sacremens de Pénitence, de l'Extrême-Onction et du Saint-Viatique, lesquels lui ont été administrés par M. Mollevaux, curé catholique, apostolique et romain de la paroisse Saint-Vincent et Saint-Fiacre, fauxbourg de ladite ville de Nancy. Le lendemain, premier jour de l'an mil sept cent quatre vingt douze, fête de la Circoncision de Notre Seigneur Jésus-Christ, messieurs les ecclésiastiques de la paroisse Saint-Epvre et autres de la ville, curés, vicaires et desservans les Églises catholiques, se sont réunis près du corps du respectable défunt, et après la récitation de l'office des morts et célébration du Saint-Sacrifice en l'Église des Dames Prêcheresses, ainsi qu'en la chapelle des Sœurs de Charité de ladite paroisse Saint-Epvre, ont fait la cérémonie des obsèques selon le rit catholique prescrit et d'usage pour les sépultures des P (rêtres) ministres. Après lesquelles cérémonies, il a été adressé au sieur François, curé constitutionnel de Saint-Epvre, une lettre d'avis pour lui demander l'inhumation du corps dudit respectable pasteur de Mirecourt décédé, à quoy il

Quelques jours après le mouvement du 12 octobre, le nouveau curé Poirot, ayant obtenu l'institution à titre définitif de deux vicaires, Boucirot et Laruet, leur faisait prêter serment devant la municipalité. Le 20, l'évêque Maudru, invité depuis longtemps déjà par les autorités, arrivait à Mirecourt, et le 23 il y donnait la confirmation. L'entière organisation du clergé constitutionnel était donc un fait accompli.

L'application au clergé régulier des lois de l'Assemblée constituante fut loin de provoquer les mêmes incidents ; elle passa presque inaperçue de la population. Une telle différence n'est pas facilement explicable. Les maisons religieuses supprimées existaient depuis longtemps à Mirecourt (1) ; elles se recrutaient pour une bonne part en ville et dans la région : on aurait pu penser que leur suppression serait vivement ressentie et que la cité se trouverait en quelque sorte diminuée. Il n'en fut rien ; l'abbé Salle, qui manifeste si énergiquement ses sentiments à

a déféré en convenant de l'heure de quatre heures du même jour, premier de l'an. Lesdites cérémonies et lettres d'invitation ayant été exécutées en présence de M[lle] Jeanne-Marguerite Chevresson, sœur du défunt, de M. Georges Boulez, vicaire de Mirecourt, de M. Jean-Claude Alba, curé d'Houdreville, de M. Charles-Christophe Dunez, curé de Malzéville, de M. Christophe-Paul Gracian et autres soussignés ; De tout quoi nous, vicaire de Saint-Epvre, soussigné, avons dressé le présent acte, pour servir le cas échéant et en tems et lieux, le tout pour la plus grande gloire de Dieu et consolation de l'Église affligée, ainsi que de ses ministres fidèles, et enfin pour honorer la mémoire de mondit sieur curé défunt, regardé justement comme un confesseur de la foi, pour laquelle il a souffert plus cruellement dans lui, sadite chère sœur et sondit sieur vicaire, l'exil et la persécution qui ont hâté sa fin. Et avons tous signé les jours et an avant dits.

Signé : Jeanne-Marguerite Chevresson ; C. P. Gracian, p. ; Alba, curé de Houdreville ; C. C. Dunez, curé de Malzéville ; Cl. A. Elquin, prêtre.

(1) Les Cordeliers dataient de 1444, les Capucins de 1608. Quant aux couvents de femmes, les religieuses de la Congrégation avaient été installées en 1618, les Clarisses en 1634. Enfin les sœurs de Saint-Charles géraient l'hôpital depuis 1708.

l'occasion des tribulations des prêtres séculiers, dont il faisait partie, se borne à inscrire dans ses *Souvenirs*, à la date du 7 juin 1791, la sèche mention suivante : « Les Cordeliers et les Capucins sont partis, leurs maisons sont vides, on a fait l'encan de tout ce qu'ils avaient ». Est-ce une marque de l'hostilité toujours latente qui existait partout, au XVIIIe siècle, entre les religieux et le clergé paroissial ? Ne faut-il pas voir aussi dans cette froideur un ressentiment de la conduite peu héroïque de ces moines en face de l'autorité civile ? Lorsqu'en février 1791 le maire et les officiers municipaux se rendirent à la maison des Cordeliers pour les sommer de déclarer s'ils entendaient continuer la vie commune, sur un personnel de 27 religieux (17 prêtres et 10 frères) aucun ne revendiqua son droit d'habiter le couvent comme par le passé ; tous signifièrent qu'ils voulaient user de la liberté de rentrer dans le monde qui leur était accordée par les décrets de l'Assemblée. Aux Capucins, même résultat ; ils étaient bien moins nombreux, huit seulement. En conséquence ces religieux se dispersèrent aussitôt ; quelques-uns entrèrent dans le clergé constitutionnel.

Tout autre fut l'attitude des communautés de femmes, et notamment de la plus importante, celle des chanoinesses régulières de la Congrégation Notre-Dame. Au moment de la visite du corps municipal, le 13 juillet, elles étaient au nombre de 40 (35 chanoinesses et 5 converses) ; aucune ne voulut reprendre sa liberté, toutes déclarèrent vouloir continuer la vie commune. Nous croyons qu'il en fut de même au couvent des Clarisses ou Récollettes, qui comptait 22 membres (1). En conséquence, elles occupèrent plus longtemps leurs immeubles, malgré les tracasseries que ne leur ménageait pas l'administration locale ; le 5 novembre 1791, les religieuses de la Congrégation sont toujours à leur

(1) Nous n'avons pas retrouvé aux archives municipales le procès-verbal qui les concerne.

poste. À l'hôpital, on n'avait pas inquiété les sœurs de Saint-Charles, qui prenaient soin des malades. Mais tout près de Mirecourt, l'ancienne abbaye de sainte Menne n'existait plus : le 26 mai, avaient eu lieu chez les chanoinesses nobles de Poussay des perquisitions, sous le prétexte de saisir leurs armes ; au mois de juillet, le chapitre était considéré comme dissous ; sans doute quelques dames âgées ou infirmes habitaient encore leurs maisons canoniales, mais à titre particulier (1), et le Conseil municipal de Poussay se faisait autoriser à occuper l'église du ci-devant chapitre (2).

Avec les prêtres et les religieux, les nobles étaient les vaincus de la Révolution. 1789 leur avait enlevé les droits féodaux ; le décret du 19 juin 1790 supprimait tous les titres, toutes les distinctions personnelles, et peut-être pour plusieurs ce nouveau coup était aussi douloureux que le premier. Nous relevons, à la date du 20 juin 1791, dans les délibérations du Département, une peti e affaire qui certainement ne fut pas isolée dans son genre, et qui est bien caractéristique de cette époque. C'est l'ancien seigneur de Gemmelaincourt, Léopold d'Hennezel, qui ré-

(1) La situation de ces « cy-devant chanoinesses » était fort précaire, et elles obtenaient péniblement du Département la liquidation des sommes que leur devait le Chapitre. Le registre des délibérations de l'administration départementale contient de nombreuses affaires de ce genre. Ainsi, le 17 mars 1791, pétition de la « dame Ficquelmont ». Le 16 juin, de la « dame Mitry ». Le 17 juin, de la « dame Fussey » ; etc.. (Archives départementales des Vosges, L. 65).

(2) La châsse contenant le corps de sainte Menne resta encore plus d'une année dans l'église. D'après l'abbé Deblaye : «... un jour de novembre 1792, la châsse fut apportée au district de Mirecourt avec tout ce que la noble abbaye renfermait de précieux, notamment le calice et l'évangéliaire que Brunon légua à Berenna, première abbesse du Port-Suave... Le 18 fructidor an V (4 sept. 1797), les reliques furent partagées entre MM. Bastien, président de l'administration municipale de Mirecourt, Estivant, secrétaire et Thomassin, sous-secrétaire de la même administration... » (*Notice sur les reliques de sainte Menne, vierge touloise au IVe siècle*... In-8°, 29 p.. Mirecourt, Humbert, 1861.)

clame au sujet de son banc d'église, que le maire Grandmessin a reculé pour se mettre à sa place. Le Département, « considérant qu'il n'existe plus entre les citoyens de distinctions honorifiques.... que l'emplacement du banc dont il s'agit était un reste de prééminence seigneuriale ; considérant aussi qu'il convient que les officiers municipaux occupent les premières places, non comme une marque de prééminence personnelle, mais à raison de la dignité de leurs fonctions », déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Les nobles eussent été fort heureux si tout se fût borné à des mesures de ce genre ; mais ils devaient bientôt connaître d'autres rigueurs. Les conséquences de l'émigration allaient se faire sentir : en attendant, les anciens seigneurs, soupçonnés de pactiser avec les ennemis de la Révolution, étaient en but à de fréquentes vexations. Nous lisons dans les *Souvenirs* de l'abbé Salle que, le 26 juin 1791, les gardes nationales de Mirecourt sont allées « désarmer » M. de Fresnel : très probablement ces perquisitions devaient être générales.

Un peu plus tard (20 juin 1791) la fuite du roi, son arrestation à Varennes, le retour à Paris de la famille royale, avaient un grand retentissement dans les départements, en surexcitant les patriotes. Le 17 septembre, on apprend à Mirecourt que le roi a accepté la constitution ; le 16 octobre. on promulgue solennellement l'acte constitutionnel ; ce sont des occasions de manifestations bruyantes, des prétextes d'assemblées tumultueuses. Nous pouvons imaginer l'attente anxieuse des nouvelles, la lecture des journaux et des papiers publics, qui se faisait dans la grande salle du bailliage, à l'arrivée de chaque courrier (1) ; les commen-

(1) On lisait ainsi publiquement à Mirecourt, pendant l'année 1791, le « Journal des débats de l'Assemblée » et le « Journal des municipalités ». Le courrier ordinaire porteur des papiers publics passait à Mirecourt deux fois la semaine, par suite d'un traité fait le 5 mars 1791, avec un sieur Bagard voiturier, moyennant 204 l. par an.

taires passionnés des auditeurs, qui se hâtaient de colporter en ville leurs impressions ; on vivait ainsi dans un état de fièvre continuel.

Les menaces d'une guerre prochaine rendaient la situation de plus en plus grave ; on n'était plus au temps où la garde nationale n'avait à songer qu'à des fédérations et autres affaires puériles ; il fallait se préparer à marcher vers la frontière ; les occupations sérieuses allaient commencer pour messieurs de la milice bourgeoise. Il est à remarquer que, de 1789 à 1791, la législation concernant le service militaire des citoyens est entièrement transformée. Tout d'abord, le principe posé dans le décret du 16 décembre 1789 consistait à recruter exclusivement l'armée française au moyen d'engagements volontaires ; les gardes nationales ne devaient jamais être distraites de leurs fonctions à l'intérieur. Mais bientôt le décret du 22 juin 1791 appelait à l'activité les gardes nationales des départements frontières, et l'Assemblée s'attribuait le droit de les faire marcher en prévision d'une invasion du territoire. Soit comme enrôlés volontaires, soit comme faisant partie de la garde nationale requise pour la défense du sol français, les citoyens avaient donc peu de chances d'échapper au service militaire.

Le 11 août 1791, le corps municipal faisait afficher l'ordre relatif à la levée de cent mille soldats auxiliaires et conviait les habitants en état de porter les armes à venir faire sans retard leurs soumissions au secrétariat de la municipalité. Nous n'avons pas toutes les listes d'engagement qui furent dressées à cette époque (1), mais nous

(1) Les Archives départementales des Vosges (série R) en contiennent cependant quelques-unes. Ainsi, dans un « État nominatif des citoyens du district de Mirecourt qui se sont fait inscrire d'après le Décret de l'Assemblée nationale du 21 juin 1791, comme étant prêts à prendre les armes pour la défense de l'État et le maintien de la Constitution », nous trouvons, pour la ville de Mirecourt, 180 noms ; pour Mattaincourt, 15 ; pour Poussay, 31 ; etc. Mais nous ne voyons pas que tous ces inscrits soient effectivement partis.

devons croire que la population répondit à l'appel qui lui était adressé : en remémorant un peu plus tard le patriotisme dont firent preuve alors les habitants de Mirecourt, la municipalité nous apprend que « le nombre de ceux qui s'enrôlaient surpassa de beaucoup tous les calculs des patriotes... ». Le 28 août, les gardes nationaux actifs des districts de Darney et de Mirecourt se réunissaient dans cette dernière ville, au nombre de deux mille ; dans ce nombre, on choisissait les éléments d'un bataillon, — le 4e bataillon des Vosges, — qui fut dirigé sur l'Alsace (1).

Le 3 novembre, un second appel était publié, pour la formation d'un cinquième bataillon de gardes nationales volontaires. La proclamation affichée à cette date est un document fort intéressant, dans lequel la municipalité rappelle les sacrifices que s'est imposés déjà la population de Mirecourt pour défendre la liberté. Puis le manifeste continue : « Chers citoyens, l'État a encore besoin de votre secours pour soutenir cette liberté précieuse... Ce n'est pas que nous courions de plus grands dangers, depuis l'acceptation de la Constitution, faite librement par le meilleur des rois. Néanmoins, il n'est pas encore passé, le temps des alarmes : le vaisseau de la chose publique touche au port, il est vrai ; mais n'oublions pas qu'il vogue sur l'océan des passions, et craignons-en les continuels orages. Armons-nous donc pour faire respecter la Constitution au dehors et au dedans de l'Empire. Montrons à nos ennemis, par une contenance ferme, qu'ils auraient à faire de la France un amas de ruines, avant de venir y rétablir leur féodalité et leurs dixmes !... »

Il paraît certain que le cinquième bataillon des Vosges fut rapidement constitué, comme l'avaient été les précé-

(1) Ce bataillon, formé de dix compagnies de 70 hommes, comprenait donc 700 « volontaires » ; on avait ainsi pris un peu moins de la moitié des appelés. La municipalité exagérait quelque peu en disant, trois mois après, qu'il avait fallu remercier « des milliers de citoyens ».

dents. Toutefois, nous manquons de détails sur la manière dont on procédait pour le choix de ces « héros » qui volaient alors à la défense de la patrie. Il s'est formé à ce sujet une légende qui est trop à l'honneur du patriotisme lorrain pour que nous ayions intérêt à la détruire ; mais, comme toutes les légendes, celle-ci a dû généraliser certains faits et ne tenir aucun compte des exceptions qui dérangeaient une opinion bien vite admise par tous. Dans ses intéressants *Souvenirs* (1), le capitaine Aubry, qui devait lui aussi partir pour l'armée en 1799, raconte comment se formèrent les bataillons de volontaires de 1791 ; il était bien jeune à cette époque, et ce sont nécessairement des ouï-dire que consigne son récit. D'après lui, tel était grand l'enthousiasme de ce temps, que toute la jeunesse des Vosges, et notamment celle de Mirecourt, voulut partir ; les fils uniques, les boiteux même, personne n'entendait rester en arrière.

Seulement, ce brillant tableau devait déjà présenter quelques ombres. Les *Mémoires* de Jean Carchon, de Chermisey, qui datent de la même époque (2), donnent une note très différente. Il est vrai que Jean Carchon est un rural, qui quitte avec regret sa moisson à peine faite et qui montre assez peu d'entrain pour le nouveau métier qu'il va prendre dans « l'espèce de bataillon » organisé à Mirecourt. Il rapporte cependant des faits précis, desquels résulte qu'à ce moment déjà beaucoup de ces soldats improvisés n'avaient de volontaires que le nom ; pour un grand nombre le choix n'était pas libre, et dans une certaine mesure la difficulté de vivre chez eux était la cause de leur enrôlement, bien plus que leur ardeur guerrière et leur dévouement à la Constitution récente (3).

(1) *Souvenir du 12e chasseurs, 1799-1815* ; voir notamment p. 6.

(2) Ils ont été publiés par M. l'abbé Pierfitte, dans le Bulletin de la Société philomatique vosgienne (1896, p. 101-103), sous le titre de : *Les volontaires vosgiens en 1792.*

(3) Un passage, malheureusement trop bref, des *Souvenirs* de l'abbé

Il est possible, à notre avis, de concilier assez bien ces témoignages contradictoires. La disette, qui chassait alors les paysans de leurs foyers, se faisait sentir dans les campagnes bien plus intense que dans les villes, où d'ailleurs la population était entretenue dans une surexcitation constante. Toutefois, nous devons croire que, même à Mirecourt, l'enthousiasme civique n'eût pas toujours suffi à expliquer des enrôlements si nombreux ; là aussi la question des subsistances se posait, et la municipalité se débattait au milieu de difficultés toujours plus urgentes.

Comme en 1789, la crainte de la famine était le prétexte d'émeutes populaires, que l'autorité ne pouvait pas toujours réprimer aussi vite qu'il l'aurait fallu. Les attroupements séditieux devenaient fréquents, et les plus belles harangues n'y faisaient rien. Les pouvoirs publics s'imaginaient trop facilement que le bonheur de posséder une vraie constitution devait calmer tous les appétits et endormir toutes les inquiétudes. Ainsi, une proclamation du 10 novembre, destinée à justifier la libre circulation des blés, débute par ces phrases caractéristiques : « Citoyens, nous ne pouvons conserver notre liberté qn'en observant les lois. Si, pendant le cours de la Révolution qui vient de s'opérer, la France a été agitée de quelques troubles, ils ne peuvent être attribués qu'à la faiblesse des lois anciennes qui ne pouvaient plus recevoir d'exécution. Mais aujourd'hui que la France a une Constitution, la loi seule doit nous gouverner. L'Assemblée nationale a prescrit par ses décrets la libre circulation des blés ; le Roi n'a cessé de vous le recommander... Il vient de donner les ordres les plus précis pour empêcher qu'il ne s'en fasse aucune

Salle, est aussi de nature à faire croire que le départ des volontaires n'eut pas lieu sans difficulté. « Le 22 septembre M. Fauconneau, adjudant-major, est mis au cachot pour avoir cherché à susciter une insurrection. » Si l'on remarque que le départ du bataillon pour Saverne se fit le 2 octobre, il est permis d'établir une relation entre cet événement et une mutinerie qu'aurait favorisée l'adjudant Fauconneau.

expédition à l'étranger... Il ne saurait donc exister d'inquiétude à cet égard ». Malgré ces belles assurances, le peuple de Mirecourt, mécontent des achats qui se faisaient pour les départements voisins, et qui avaient porté le prix du resal à 16 l. 10 s. de Lorraine, se mettait le 11 novembre en insurrection, afin d'empêcher la sortie des blés ; le 15 l'émotion n'était pas apaisée, car « les filles se sont armées », dit l'abbé Salle, et bien que les registres de la municipalité ne disent rien de ce conflit, on voit qu'il a dû être assez grave : il avait fallu demander main-forte jusqu'à Neufchâteau, et le 17 octobre la garde nationale de cette ville était encore à Mirecourt (1).

Heureusement, à cette époque, les tribunaux étaient reconstitués, et leur fonctionnement donnait aux citoyens une garantie relative pour la répression des désordres et le maintien de la paix publique. C'est le décret du 24 août 1790 qui établit les bases de la nouvelle hiérarchie judiciaire et pose les règles de son institution. Les magistrats sont choisis à l'élection ; ils restent six ans en fonctions ; le tribunal de district, qui est à la fois tribunal civil et correctionnel, est formé de cinq juges, qui presque tous furent pris à Mirecourt parmi les hommes de loi, si nombreux, nous l'avons vu, au siège de l'ancien présidial. Nicolas Grosbert, ancien conseiller au bailliage, devint président du nouveau siège ; les juges étaient Marcellin Bénit, l'ancien lieutenant-général, Fourier Grandjean jadis échevin ; Amand Papigny, ancien avocat : et enfin Charles Aubert, précédemment homme de loi à Charmes. Le commissaire du roi, faisant fonctions de ministère public, et nommé par le pouvoir central, était Antoine Rollin, qui avait occupé la même situation au bailliage (2).

(1) *Souvenirs* de l'abbé Salle.

(2) Notons aussi que le greffier, Paul Dussard, avait été pareillement greffier en chef du bailliage, jusqu'à sa dissolution.

Dès la fin de l'année 1790, le tribunal de district était en activité.

Il était accompagné d'une justice de paix, dont les attributions purement civiles avaient été réglées par le même décret. Le juge de paix et ses quatre assesseurs étaient élus pour deux ans seulement. Le premier magistrat qui remplit ces fonctions à Mirecourt fut Léopold Rellot, jadis avocat. En mai 1791, il avait pour assesseurs Cornebois, Eigster, Salle et Alexis Aubry; il siégeait provisoirement à la maison commune.

Enfin, en compensation du grand désavantage que la ville éprouvait par suite de la nouvelle organisation administrative, il avait été accordé, sur les demandes instantes de la municipalité, que Mirecourt deviendrait le siège du tribunal criminel des Vosges. A l'époque où nous sommes parvenus, ce tribunal n'était pas encore organisé, et l'on cherchait pour le loger un local convenable.

L'institution de nouveaux tribunaux, l'introduction du jury en matière criminelle, la refonte déjà commencée des anciennes lois de procédure, étaient des événements dont les effets devaient survivre aux agitations de cette époque troublée. De même la réforme des impôts, conséquence des grandes lois fiscales votées par l'Assemblée nationale, constituait une amélioration qui, peu de temps auparavant, eût paru impossible à réaliser. L'assiette de la contribution foncière, ordonnée en application du décret du 23 novembre 1790, fut commencée à Mirecourt en janvier 1791, et ne fut terminée qu'au mois de juin suivant. Les délibérations du Conseil général de la commune permettent de suivre, pour ainsi dire pas à pas, cette grave opération. Le 19 janvier, le territoire de la commune est divisé en huit sections cadastrales (1). Le 2 février, on

(1) Ces sections reçoivent les noms suivants : Haut-de-Chaumont, Beaulieu, Serment-Civique, Côte de Dessous-Vaux, Pré de Paradis,

procède à la nomination des commissaires chargés de la formation des états de sections ; à chaque section est affectée une commission de quatre membres, dont un est choisi dans le corps municipal. Le classement des parcelles est terminé le 22 mars ; le 13 juin, on publie l'évaluation du revenu imposable : 3 livres 10 sous pour les terres emplantées en blés, 2 l. 10 s. pour les avoines, 12 l. pour les prés, de 20 à 30 l. pour les vignes, etc., le tout au jour ou à la fauchée, de 20 ares environ. Malgré toute la diligence des commissaires, on se trouvait déjà bien avancé dans l'année pour se servir en 1791 du résultat de leurs travaux : il fut décidé, à la date du 7 juillet, qu'en attendant la mise en recouvrement des nouvelles taxes (1), les citoyens soient invités à payer provisoirement la moitié de leurs impositions de 1790 ; on leur en ferait état en déduction du montant de leurs cotisations ultérieures, et comme on s'adressait à leur bonne volonté pour créer des ressources en face des besoins urgents de la nation, on décidait de publier les noms de ceux qui se seraient empressés de venir ainsi au secours de la patrie.

Nous ignorons si le nombre de ces généreux citoyens fut bien considérable. On ne trouve sur cet objet dans les documents de l'époque que quelques mentions relatives au versement de ce que l'on appelait alors la contribution patriotique, et qui était sans doute un supplément plus ou moins volontaire à la contribution mobilière établie en vertu du décret du 13 janvier 1791. Pour l'année 1791, nous voyons que cette taxe était payée par tiers, et c'est le directoire du département qui statue sur les demandes en

Moulin des Champs; Derrière-la-Ville et Niraucourt. Tous ces lieuxdits sont encore conservés aujourd'hui sauf « Serment-Civique » qui devait comprendre le Bois du Four et les Pâtis.

(1) C'est seulement à la date du 9 décembre que le receveur, Froment, se présente au District pour faire coter et parapher les registres devant servir à la perception des contributions foncière et mobilière et des droits de patente.

décharge ou réduction qui sont formulées par les contribuables : ainsi la veuve du commandant de Guilhermy obtient une réduction sur les deux derniers tiers, lorsqu'elle aura acquitté le premier ; au contraire, on refuse toute diminution à l'ancien curé Chevresson, bien que son traitement ne lui soit plus servi.

Pendant que l'administration départementale s'efforçait de faire rentrer dans les caisses du trésor public les impôts dont il avait grand besoin, les finances municipales se trouvaient gravement affectées par les changements résultant des réformes de l'Assemblée constituante.

C'est surtout la loi du 3 avril 1791, portant suppression des octrois, qui avait produit pour la ville de désastreux effets. A cette époque, de même qu'aujourd'hui, les recettes de l'octroi constituaient les principales ressources du budget municipal, soit de 12 à 13,000 livres sur un total de 15,000 environ ; le surplus consistait dans des cens assis sur divers héritages, dans les produits forestiers et dans quelques locations d'immeubles. On comprend quelle dut être la consternation du Conseil général de la commune lorsqu'il fallut subir l'exécution de cette loi. Depuis longtemps déjà l'on prévoyait cet événement : dès le mois de janvier les contribuables s'étaient refusés à payer les droits, et il avait fallu leur rappeler, par une proclamation formelle, que les octrois ne rentraient pas encore dans la liste des abolitions décrétées par l'Assemblée. Mais le 4 juin il fallut se rendre à l'évidence, et l'on fit savoir aux habitants que non seulement la perception des taxes était suspendue, mais encore que toutes celles payées depuis le 1er avril allaient être remboursées.

Toutes les prévisions de recettes étaient anéanties en même temps ou du moins fort compromises : les forêts, mises au pillage, ne produisaient rien ; les locataires de biens communaux payaient difficilement, et la rentrée des cens ou rentes foncières était encore plus pénible ;

d'ailleurs ces dernières allaient être prochainement rachetées, à des conditions fixées par la loi et surtout avantageuse pour les censitaires (1).

Ce qui ajoutait encore à la gravité de la crise, c'est qu'aux dépenses normales étaient venues se joindre des dettes contractées d'urgence, qu'il fallait rembourser immédiatement ou tout au moins amortir dans un assez bref délai. Nous avons parlé des emprunts occasionnés par les achats de blé destinés à nourrir la population indigente ; l'organisation de la garde nationale, en ce qui concerne surtout l'habillement et l'équipement, constituait une charge nouvelle assez lourde. On avait dû aussi, à partir de février 1791, installer sous le nom d'ateliers de charité, des chantiers dans le but d'occuper les nécessiteux ; cette institution, ordonnée par le directoire du département sous la surveillance des municipalités, s'appliquait spécialement à des travaux de voirie. Pour la commune de Mirecourt, on prévoyait notamment le nivellement de la place St-Georges, située sur la rive du Madon, et la réfection du chemin de derrière la ville, parallèle à la Grande rue, fort utile pour faciliter la circulation dans la partie centrale de l'agglomération urbaine. Il est possible que le département ait contribué à ces travaux, mais sûrement la plus grosse part de la dépense incombait au budget municipal. Enfin, une dernière source de frais extraordinaires consistait dans les illuminations et autres manifestations officielles de la joie publique à chaque événement important ; ces fêtes toujours coûteuses seront surtout fréquentes dans les années qui vont suivre, mais déjà on en avait des exemples dans la période que nous venons de traverser : ainsi le 17

(1) Le 24 octobre 1791, on procède à l'estimation des redevances en nature devant servir de base pour le rachat des rentes foncières en exécution des lettres-patentes du 9 mai 1790 : le resal de blé est estimé 14 l. 10 s. ; celui d'avoine 5 l. 15 s., etc. La journée d'un homme s'évalue à 8 sous ; pour un cheval et son conducteur 1 l., pour une voiture 4 l. 10 s., etc.

septembre 1791, l'acceptation de la constitution par le roi avait été l'occasion de réjouissances qui se payaient assez cher.

Pour toutes ces raisons, la caisse de la ville était à sec et la commune se trouvait dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements. Il fallut recourir à un expédient, la vente d'une partie des immeubles communaux. Le 7 août 1791, le conseil général signale trois maisons que l'on pourrait aliéner avantageusement : une maison aux Clouères, laissée jusqu'alors à l'étapier pour y loger ses denrées ; une autre à la rue Basse, où sont logés les sergents de ville ; la troisième en face de la Boucherie, qui est actuellement vacante. Cette triple aliénation fut autorisée par le Département, à la date du 8 septembre et les sommes en provenant durent être affectées tout d'abord à rembourser les citoyens qui avaient fourni des fonds pour achat de subsistances, dans le cours de l'année précédente. Evidemment ce n'était là qu'un expédient temporaire, un remède insuffisant pour parer au plus pressé, et les administrateurs de la cité ne pouvaient être rendus responsables des événements extraordinaires qui avaient conduit à cette situation critique.

On n'était pas au bout des difficultés et des crises : l'Assemblée Constituante venait de clore ses travaux ; mais l'ouverture de la Législative, qui lui succède, allait être le point de départ d'une nouvelle ère d'agitation ; nous allons en voir les conséquences pour Mirecourt et la région voisine.

On peut déjà se rendre compte, par les changements qui s'opèrent dans le personnel politique et administratif, que le mouvement révolutionnaire se développe avec une intensité croissante. Sans doute, nous n'avons pas à raconter en détail les élections législatives qui eurent lieu dans le département en septembre 1791 ; cependant, comme l'un des élus appartient au district de Mirecourt, il nous

est permis de noter, à son sujet, une transformation caractéristique des mœurs électorales, et de mesurer ainsi le chemin parcouru, depuis qu'au mois de mars 1789 on choisissait les députés qui devaient représenter la Lorraine aux Etats généraux. En 1789, les candidats parlaient sans doute de réformes, mais les plus audacieux étaient loin de songer à un bouleversement de l'ancienne organisation politique du royaume. En 1791, une constitution a été votée ; elle est encore monarchique, mais les pouvoirs du roi sont tellement limités, que son autorité n'est plus à craindre ; les ordres privilégiés ne sont plus qu'un souvenir, il semble donc qu'il ne reste qu'à appliquer loyalement cette charte égalitaire. Et cependant, si nous lisons l'« adresse aux amis de la Liberté (1) » publiée par Delpierre le jeune, l'un des candidats à l'Assemblée législative, c'est une violente attaque contre la constitution et contre les abus qu'elle laisse subsister : il faut supprimer le *veto*, ce signe de la tyrannie : il faut supprimer les prêtres, ces ensorceleurs des peuples, « car les bons et les mauvais princes ont toujours eu à leur droite le Pontife et l'Augure ». Bien que le candidat se défende de vouloir la destruction de la royauté, il est évident qu'il n'accepte cette institution que comme un mal encore nécessaire, et l'on pressent déjà la Constitution républicaine de l'an III. De telles opinions correspondaient aux sentiments des électeurs des Vosges, puisque Delpierre fut élu ; il était bien « dans le sens de la Révolution » ; et puis, en semblable matière, le succès est presque toujours aux plus avancés.

A Mirecourt, les élections municipales des 21 et 22 novembre ne dénotent pas cependant une transformation aussi complète des idées de 1789 ; la substitution des nouvelles couches au personnel ancien s'y faisait plus len-

(1) *Adresse aux amis de la Liberté*, par M. Delpierre le Jeune, homme de loi dans le district de Mirecourt. In-8°, 43 p. Mirecourt, chez J. Bouillon, imprimeur, 1791.

tement. Il s'agissait à ce moment de remplacer le maire, le procureur de la commune, quatre officiers municipaux et neuf notables ; des six premiers élus, trois faisaient partie de l'ancienne municipalité, et parmi eux le maire J.-B. Salle, ainsi que le procureur de la commune J.-Cl. Thirion ; quant aux notables, leur liste fut presque complètement renouvelée (1). Le personnage le plus marquant du nouveau corps municipal était certainement Thirion, que ses antécédents rangeaient dans la haute bourgeoisie, celle qui avait pleinement dominé en 1789. Nous savons quelles étaient alors ses opinions grâce au discours qu'il prononça le 27 novembre 1791, pour l'installation de la municipalité (2).

Ce jour-là, dans la grand'salle de la maison commune, en présence d'un grand nombre de citoyens, les élus des 21 et 22 novembre prêtèrent le serment de maintenir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions. Le maire sortant, Barbier, fit une allocution analogue à la circonstance, et le maire entrant, J.-B. Salle, lui répondit. Alors le procureur de la commune prit la parole dans le but « de présenter quelques considérations sur la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ». L'assemblée fut si satisfaite de ce discours qu'elle en ordonna l'impression à 400 exemplaires « pour propager les principes salutaires qu'il renferme ».

Si l'on compare au manifeste électoral de Delpierre l'allocution de J.-Cl. Thirion, celle-ci dénote un esprit plus lcame, des tendances plus modérées. C'est un vrai morceau

(1) Les officiers municipaux qui se trouvent en fonction à la suite de ces élections sont : Belfoy, Bompard, Pochard, Grandjean, Clément, Audinot, Eigster et Simon ; ces trois derniers nouveaux. Parmi les notables, l'ancien maire Barbier est seul de l'ancienne municipalité.

(2) *Discours prononcé par Jean-Claude Thirion, homme de loi....* In-8°, 35 p. Mirecourt, chez Bouillon, imprimeur de la municipalité, le 7 décembre 1791.

de littérature que le procureur de la commune offre à ses collègues et à ses concitoyens qui l'ont élu pour veiller au maintien de l'ordre et des lois. Des extraits de Montesquieu, de J.-J. Rousseau, « le plus grand des philosophes », l'hommage décerné au « meilleur des monarques », nous reportent encore à la phraséologie de 1789. Thirion estime que la Déclaration des droits de l'homme contient une morale plus sublime qu'il ne s'en est jamais fait entendre ; il a confiance que la liberté est le remède souverain. Donc il ne craint ni les ci-devant nobles, ni les prêtres réfractaires : « Il n'est point de prêtres réfractaires, il n'y a que des hommes que la loi a laissés libres de prêter ou non le serment mis à la charge des fonctionnaires publics, et qui ne peuvent encourir d'autre peine que la privation de leurs bénéfices... (1) ». A ce moment, Thirion traduisait sans doute fidèlement les sentiments de ses collègues ; la municipalité de Mirecourt était donc relativement modérée.

Il en était de même au district. Dans cette petite assemblée, le renouvellement partiel ne devait avoir lieu que l'année suivante ; quelques membres avaient échangé leurs sièges d'administrateurs contre d'autres fonctions, mais la majorité était encore demeurée telle qu'en juin 1790 (2), ce sont des hommes de loi, des notaires, des marchands et des laboureurs, des gens tranquilles qui ne demandent qu'à vivre en paix. On leur a fait le reproche de s'être

(1) Deux ans après, ce discours devait être reproché à Thirion, comme « cachant avec art, sous l'enveloppe de la tolérance, les principes les plus criminels ». Le directoire du département s'en montra « scandalisé » et à cette occasion Thirion fut blâmé par Grandprey, procureur général-syndic.

(2) En octobre 1791, la composition est la suivante : Président, de Lorrey ; Procureur-syndic, N. Delpierre ; membres du directoire, Morizot, Clément (de Mattaincourt), Gaillard, Chiquelle ; administrateurs, Gouvernel, Royer, Grobert, Ferry, Rol, Gérard-Georges et Clément (d'Esley).

montrés hostiles à la Révolution (1) ; nous ne voyons pas qu'ils aient jamais tenté la moindre opposition au nouveau régime, et s'ils se sont bornés à faire appliquer les lois, il faut au contraire leur être reconnaissant de n'avoir pas précipité une crise déjà trop violente et d'avoir épargné à leur pays, le plus longtemps possible, des excès qui ne devaient que trop vite se faire jour sous l'impulsion de passions plus ardentes.

La première occupation des administrations locales fut d'apaiser l'effervescence produite par les émeutes de novembre 1791. Le conseil général de la commune était saisi d'une plainte anonyme contre Me Thomas-Jean-Pierre Papigny, homme de loi, véhémentement soupçonné d'avoir troublé la population par des propos contre-révolutionnaires. A la suite des assertions précises du « quidam » dénonciateur, le corps municipal fit comparaître des témoins, et de leur déposition il résulta que Papigny avait assuré qu'avant trois semaines il y aurait une contre-révolution, que tous les gens en place auraient le cou coupé... (2). Le 2 décembre, procès-verbal en fut transmis au district, puis au département qui déclara Papigny convaincu d'avoir concouru à exciter et fomenter l'émeute, et donna ordre de saisir l'accusateur public près le tribunal

(1) Dans son livre intitulé : *Les Vosges pendant la Révolution* (in-8° 520 pages, Paris 1885), M. F. Bouvier reproche notamment à l'assemblée du district d'avoir protesté par son silence contre le 10 août. Ceci n'est pas exact : le vendredi 17 août 1792, le district a convoqué sur la place de Poussay les corps administratifs et judiciaires, la garde et la gendarmerie nationales ; là on a lu et publié la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif... (Registres du district de Mirecourt, aux Archives départementales des Vosges.)

(2) Les témoins entendus sont des femmes : la veuve Génin, « l'épouse » du sr Bléhée, marchand tanneur, celle de J.-N. Courcier, juge de paix. Ces dames ont été très émotionnées des choses épouvantables que leur a racontées Papigny : « Mme Bléhée fut tellement effrayée, qu'il lui en prit une colique et qu'elle fut obligée de se mettre au lit ». Le procès-verbal enregistre gravement tous ces bavardages.

de Mirecourt. Il ne paraît pas toutefois que le juge instructeur trouva bien graves ces dépositions, car au nombre des six habitants qui furent incarcérés le 24 décembre « pour raison de l'émeute », nous ne voyons pas l'avocat Papigny : ce sont des hommes du commun, serrurier, cordonnier, manœuvre, etc. Ces inculpés estimèrent prudent de ne pas attendre le jour du jugement : le 13 février ils s'évadèrent « avec fracture » de la chambre de détention, et la justice n'eut d'autre ressource que de réclamer un local plus sûr.

Cette même année, un autre Papigny, cousin du précédent, eut encore des démêlés avec la municipalité : le 12 août 1792, Thirion, procureur de la commune, se plaint d'avoir été outragé dans l'exercice de ses fonctions, en l'assemblée du conseil général, par Nicolas-Thomas Papigny, avoué au tribunal ; et attendu sa qualité de plaignant, le corps municipal nomma un remplaçant « ad litem » qui sera chargé de requérir au nom de la commune. Le tribunal saisi était celui du district, mais nous ne savons si cette plainte aboutit à une condamnation.

Le tribunal criminel des Vosges avait été installé le 30 janvier 1792 : il empruntait provisoirement une partie du local occupé par la municipalité. Son président était alors Sébastien Le Paige, ancien seigneur de Dommartin-sur-Vraine ; l'accusateur public, Nicolas Fournier, et le greffier, François Pottier, constituaient avec le président l'élément permanent de ce siège, qui était complété par des jurés, conformément à la loi criminelle. Le premier jugement rendu par ce tribunal porte la date du 15 mars ; c'est une affaire de vol pour laquelle un acquittement fut prononcé.

Il est assez remarquable que tout d'abord cette haute juridiction et le tribunal de district ne parvinrent pas à s'entendre amiablement au sujet des préséances. A la date du 3 juin, nous voyons que le ministre de la justice, Duranthon, a été saisi de cette grave question : il renvoie les

plaignants à la municipalité chargée de régler l'ordre des cérémonies publiques; il leur fait honte de leurs discussions d'ancien régime, de « ces prétentions de la vanité, que le despotisme savait si bien entretenir, mais qui doivent être sévèrement rejetées chez un peuple libre et fier de l'égalité... ».

Les tribunaux de Mirecourt donnaient alors fort à faire au ministre, et l'on ne peut que s'étonner qu'il trouve le temps de répondre, par exemple, aux demandes d'un simple juge de paix, qui désire connaître son avis au sujet d'une affaire qui vient de lui être déférée. Christophe Grosjean, cordonnier et sonneur, a fait courir le bruit qu'il était chargé de sonner le tocsin dans la nuit du 29 avril; le signal doit être donné par des coups de fusil que tireront des sentinelles placées tout autour de la ville; comme preuve de ce qu'il avance, il montre une pièce de douze sols qu'il aurait reçue du maire pour rester toute la nuit dans le clocher. Le maire, se trouvant diffamé, a porté plainte, on a entendu dix-neuf témoins; seulement le juge de paix Rellot est très embarrassé : ne s'agirait-il pas d'un délit relevant de la police correctionnelle? Le ministre prend soin de le tranquilliser (25 mai 1792); il a consulté son conseil, les faits de la cause sont tout au plus du ressort de la police municipale... Nous rapportons cette affaire, assez analogue à celle de Papigny, parce qu'elle montre bien l'affolement des autorités au sujet d'une plaisanterie sans portée : on vivait dans une inquiétude constante, et l'on acceptait comme vraisemblable l'annonce des plus grands maux.

Cette inquiétude se manifeste parfois par des craintes irraisonnées, au sujet desquelles l'administration départementale se voit obligée de rappeler au sang-froid la municipalité et le district de Mirecourt. Ainsi, le 17 mars, le président de ce district a requis d'urgence un détachement de 50 cavaliers, à prendre dans le 13ᵉ régiment de

dragons cantonné à Épinal. « Permettez-moi de vous faire observer — répond le président du directoire, — que pour déplacer ainsi cinquante hommes il faut que le danger soit bien pressant, et il me paraît bien extraordinaire que les esprits ne soient pas assez calmés pour qu'une force aussi considérable devienne nécessaire dans une ville où la garde nationale est aussi nombreuse et aussi bien composée... » En effet, au moins de mars, la situation ne présentait rien de particulièrement critique. On comprenait mieux ces alarmes en juillet, lorsqu'après la déclaration de guerre à l'Autriche et la malheureuse campagne de Belgique, notre frontière se trouvait envahie. Le 5 juillet, l'Assemblée législative avait déclaré la patrie en danger, et le 16, devant la municipalité de Mirecourt assemblée, le procureur de la commune requérait les mesures extraordinaires prévues par la loi pour assurer le salut public : les passeports doivent être rigoureusement exigés de toute personne qui a quitté son domicile ; la garde nationale et la gendarmerie sont chargées d'arrêter les suspects ; tous les citoyens doivent porter la cocarde aux trois couleurs nationales.

A ce moment, les graves événements qui se passaient à Paris et qui allaient aboutir à la journée du 10 août, joints à l'invasion des Ardennes par les Prussiens, produisaient dans tous les esprits l'émotion la plus vive : la municipalité multipliait les arrestations, désarmait les suspects, faisait défense au maître de poste de donner des chevaux sans sa permission à qui que ce fût (4 septembre). Cédant au bruit public qui accusait d'incivisme Le Paige, commandant de la brigade de gendarmerie, elle suspendait ce fonctionnaire et lui enlevait ses armes (2 septembre). De son côté, le district, à la nouvelle de la prise de Verdun, s'entendait avec les administrations voisines sur les mesures à prendre au cas où le département serait envahi : une correspondance, par le moyen des gardes nationaux, était immédiatement organisée avec Neufchâteau, Vézelise et

Nancy (4 et 5 septembre). L'émotion ne prit fin qu'après Valmy, et plus heureuse que la capitale, Mirecourt traversa cette période critique sans émeutes populaires (1) et sans que des crimes aient ensanglanté ses prisons : le péril extérieur était trop proche pour que des fauteurs de désordre eussent osé troubler une harmonie si nécessaire entre les pouvoirs publics et tous les citoyens.

L'organisation de la défense du territoire est alors la grande affaire, à laquelle municipalité et district donnent tous leurs soins. Comme l'année précédente, ce sont les gardes nationales qui forment le réservoir dans lequel sont puisés tous les éléments constitutifs de l'armée française. Nous trouvons dans les documents, malheureusement incomplets aux archives de la ville, qui se rapportent à cette période, des chiffres instructifs : en 1791, la garde nationale de Mirecourt était composée d'environ 800 membres ; à la suite des appels successifs qui eurent lieu en vertu des décrets du 21 juin 1791 et du 24 janvier 1792, le nombre de citoyens inscrits dans les divers corps de troupes et appelés à l'activité jusqu'au 31 juillet est de 343, ; c'est donc une proportion énorme (2). Ces ins-

(1) Le 2 septembre 1792, il y eut cependant à Mirecourt une manifestation assez grave. Les gardes nationaux, excités par quelques étrangers, réclamèrent le désarmement des suspects ; on leur dit en vain que la municipalité s'occupait de dresser des listes, ils répondirent qu'ils n'avaient pas besoin de listes, qu'ils désarmeraient tout seuls, et ils sommèrent le commandant de faire battre le rappel. Pour empêcher leurs excès, les officiers municipaux se divisèrent dans les différents quartiers et assistèrent aux perquisitions qui se continuèrent jusqu'à une heure avancée de la nuit, tumultueusement, mais sans qu'il y ait eu du sang versé.

Cette nuit du 2 septembre est raconté par Thirion dans sa réponse aux accusations d'incivisme qui furent plus tard dirigées contre lui.

(2) Nous devons remarquer toutefois que les listes dans lesquelles nous prenons ce renseignement, contiennent les noms de tous ceux qui se sont inscrits « devant la municipalité de Mirecourt » : ils pouvaient ne pas être tous citoyens de cette ville, cependant le nombre des forains ne devait pas être très considérable, puisque dans chaque commune des registres étaient ouverts.

crits ont dû être incorporés dans le 4e, le 5e et le 6e bataillon des Vosges (1). En conséquence de ces départs, il fallait réorganiser la garde nationale, privée d'une partie de ses soldats et de ses officiers. A la suite des élections du 15 août, le commandant en chef Richard (2) ordonne de faire suspendre à la voûte de l'église paroissiale les quatre anciens drapeaux, qui ne sont pas aux trois couleurs.

C'est l'armée du Rhin qui recevait principalement les recrues du département des Vosges. En vertu des ordres du général Victor Broglie, chef de l'état-major de cette armée, le lieutenant-colonel Haxo avait été envoyé dans les deux départements de la Meurthe et des Vosges, porteur d'instructions très détaillées pour activer la mise en marche des volontaires, surveiller leur habillement et leur équipement, pourvoir à leur subsistance et à leur nourriture en cours de route. Conformément à ces instructions, nous voyons le directoire du département recommander à l'administration du district (août 1792) de hâter la fabrication des piques et des cartouches (3); on comptait vers cette époque dans les six cantons du district 7600 citoyens armés, mais les cartouches faisaient surtout défaut. A partir du mois de mai, et surtout pendant le mois de juillet 1792, les

(1) On voit dans les listes d'enrôlement que chaque engagé désignait la troupe dans laquelle il désirait être incorporé ; c'est l'un des régiments de l'ancienne armée : Austrasie, Rouergue, etc. A partir du 15 juillet 1792, les désignations changent : les citoyens déclarent choisir l'armée du Rhin, l'armée de la Mozelle ; ou encore le 8e d'infanterie, le 3e hussards. Ces désignations furent-elles suivies d'effets ? nous en doutons beaucoup, et nous croyons plutôt qu'on n'en tint aucun compte, comme semble le démontrer la formation des bataillons ci-dessus relatée.

(2) Le père de ce Richard était alors président de la société des Amis de la Constitution, le premier *club* qui ait été organisé à Mirecourt.

(3) Les piques doivent être de 12 pieds, le fer doit être attaché à la hampe au moyen d'un clou rivé et non d'une vis. Il faut éviter de mettre trop de poudre dans les cartouches, ce qui dévie la balle et trompe l'espoir du tireur...

passages de troupes sont fréquents à Mirecourt, se dirigeant vers la frontière : le service de l'étape va devenir de plus en plus important et les logements militaires seront une charge toujours plus lourde. La ville demande en vain (20 septembre) que les militaires soient logés dans les maisons nationales provenant des ci-devant couvents ; c'est un vœu que nous retrouverons exprimé bien des fois encore, car la guerre ne fait que commencer : elle va durer, presque sans interruption, pendant toute la période révolutionnaire.

Ceux qui partaient ainsi, volontairement ou non, n'étaient pas les plus malheureux. La guerre a ses misères (1), mais les jeunes soldats de 1792 allaient bien vite se montrer dignes de leurs aînés, grâce à ce tempérament militaire qui fait le fond de notre race française ; ils allaient prendre part à cette héroïque épopée qui élevait leurs âmes et les arrachait aux basses intrigues de la politique. Tandis qu'il n'était question pour eux que de victoires ou d'une mort glorieuse, de la patrie à sauver et des frontières à reconquérir, dans le pays natal on ne parlait plus que de suspects et de réfractaires, il fallait se défendre contre la délation et la calomnie. C'est ce triste revers d'une brillante médaille qu'il nous reste à examiner maintenant.

(1) Les volontaires du district du Mirecourt devaient être particulièrement éprouvés. Ils ont notamment contribué à former le 7e bataillon des Vosges, qui se trouvait le 7 septembre 1792 à Phalsbourg et comptait alors 800 hommes, sous le commandement de D. Chiquelle, lieutenant-colonel. Dans ce nombre 500 hommes furent choisis pour former un bataillon de campagne qui fut fait prisonnier à Francfort par les Prussiens, le 2 décembre 1792. Les hommes restés en dépôt partirent ensuite pour Mayence et prirent part à la défense de cette place. — V. E. Bouvier, *Les Vosges pendant la Révolution*, appendice : « Etat, par bataillon, des officiers de volontaires nationaux... »

Le 4e bataillon (Mirecourt et Darney) n'eut pas un sort plus heureux : il fut très fortement éprouvé en mars 1793, à la retraite de Francfort et Mayence. Le 5e, envoyé à l'armée du Nord, paraît avoir eu des destinés moins tragiques. — F. Bouvier, *loc. cit.*

Il n'est pas exact de charger la Convention des toutes les iniquités de la Révolution : la toute puissante assemblée n'a fait que tirer les conséquences d'une situation que d'autres avaient déjà créée, et appliquer des lois votées presque toutes par la Constituante et la Législative. Ainsi les mesures si sévères concernant les émigrés ont été prises par l'Assemblée législative. Nous n'entreprendrons pas, à l'occasion de notre sujet spécial, cette lamentable histoire de l'émigration ; nous ne rechercherons même pas si ceux qui dénonçaient avec tant d'horreur le crime des émigrés n'avaient pas à se reprocher, eux aussi, l'exode de tant de Français auxquels ils avaient rendu l'existence impossible par leur intolérance et leur haine du passé. Bornons-nous seulement à relever des dates : c'est le décret du 9 novembre 1791 qui déclare coupables de trahison les Français qui seront en état de rassemblement au delà des frontières le 1er janvier 1792 ; ils seront condamnés à mort, et en attendant la nation percevra les revenus de leurs biens ; les décrets des 9 février et 30 mars 1792 assimilent les biens des émigrés aux domaines nationaux et ordonnent leur mise en séquestre. Enfin le décret du 11 août charge les municipalités de veiller à la sûreté générale : tout citoyen suspect doit être mis en arrestation ; tout électeur a le droit et le devoir d'appréhender au corps et de conduire devant la municipalité les personnes qu'il soupçonne capables de troubler la tranquillité publique.

Dans les Vosges, le directoire du département prit le 24 mars l'arrêté ordonnant de dresser la liste des personnes présumées en état d'émigration et dont les biens devaient être administrés par la régie de l'enregistrement et des domaines. Pour Mirecourt cette liste provisoire est du 13 avril ; elle porte onze noms seulement, mais elle a reçu de nombreuses adjonctions successives. Ainsi, au 15 novembre elle comprendra vingt personnes. Ce sont en grande majorité des officiers, fils des ci-devant nobles de Mire-

court et des environs : de Baudot, du Houx, de Bouchard, Le Bègue, Pochard, Melon de la Grèze ; même de simples soldats, qui ont suivi leurs chefs, et n'ont pas voulu déchirer la cocarde blanche : Huber, Daniel, Riondé ; enfin des prêtres : Gavot, Arnould-la-Grange, et quelques autres dont la qualité n'est pas indiquée.

Sans parler de la sanction de la peine capitale édictée contre ceux qui portaient les armes contre leur pays, il est impossible de ne pas être frappé de la rigueur injuste avec laquelle fut appliqué le décret de 1791, en ce qui concerne les biens des émigrés. Il faut remarquer que les municipalités se contentaient de simples présomptions pour dresser leurs listes : c'est ce qu'on exprime en disant que ceux qui s'y trouvent inscrits sont « censés émigrés » ; le défaut de présence suffit. Et c'est en vertu de ces présomptions que la régie des domaines vient inventorier, prononcer le séquestre, percevoir les revenus, en attendant la vente, la spoliation complète. C'est surtout dans le cours de la période suivante que nous verrons se poursuivre ces tristes conséquences ; toutefois, dès 1792, des mesures pré-préparatoires ont déjà lieu à Mirecourt : ainsi, à la date du 9 mai, nous trouvons relaté pour la première fois un inventaire chez les parents de Gabriel Thiriet, présumé émigré, par un juge du district et un greffier, en présence de deux membres de la municipalité. De nombreuses opérations du même genre allaient se succéder, jetant le trouble dans les familles de tous ceux qui se trouvaient inscrits sur la terrible liste.

En même temps, le conseil général de la commune, en vertu des pouvoirs que lui confère le décret de 1792, procède à des arrestations et à des interrogatoires : ainsi, le 6 septembre, Marguerite Najean, arrêtée comme suspecte par la garde nationale de Poussay, subit un interrogatoire à Mirecourt, parce qu'elle est soupçonnée « de se charger des commissions de personnes dont la façon de penser est

contraire à la Révolution... ». A plus forte raison tous les ancien nobles étaient-ils surveillés de près et se sentaient sous le coup des mesures violentes qui ne devaient pas tarder. Quelques-uns tentaient d'amadouer les puissants du jour, afin de traverser en paix ce moment difficile ; par exemple l'ancien comte de Frenel, qui a repris son vieux nom de famille et s'appelle maintenant « le citoyen Hennequin », offre à la municipalité de Mirecourt au prix réduit de 20 livres le resal, 150 resaux de blé, destinés aux habitants peu aisés ; on le remercie de sa générosité, ce qui ne l'empêchera pas plus tard de subir les mêmes vexations que les autres.

Nous avons vu précédemment que quelques prêtres de Mirecourt étaient compris sur la liste des émigrés. Ceux-là sont l'exception, car en général, à Mirecourt comme dans tout le département, les membres de l'ancien clergé paroissial sont restés à leur poste et n'ont quitté le pays que lorsqu'ils y ont été forcés. C'est plus tard seulement que s'accomplira cette expulsion. Dans la période que nous étudions, jusqu'à l'automne de 1792, nous assistons à de fréquents conflits entre les ci-devant curés et les intrus, leurs successeurs, ceux-ci soutenus par l'autorité séculière et réclamant des mesures de police que prenaient volontiers contre les « réfractaires » les municipalités et l'administration du district. Ce terme de « réfractaire » que nous verrons fréquemment employé dès cette époque, désigne tous les insermentés, ou ceux qui ont rétracté leur serment.

Outre la plupart des membres de l'ancien clergé paroissial et des Enfants-prêtres, Mirecourt avait donné asile à un certain nombre d'ecclésiastiques des environs, qui essayaient de continuer les fonctions de leur ministère, soit à l'hôpital, soit chez les religieuses de la Congrégation Notre Dame. A l'hôpital, l'abbé Mougenot, aumônier constitutionnel, souffrait impatiemment des collègues dont

la présence lui paraissait être sans doute un reproche de sa propre conduite. Pour s'en débarrasser, il prit le parti de dénoncer à la municipalité de Mirecourt, sous prétexte de troubles et de scandales, l'abbé Rellot, ex-curé de Laneuveville-sous-Châtenois, « un nommé Thiéry », cy-devant curé de Valleroy-le-Sec, et un ancien chanoine de Poussay, l'abbé Grégoire. Il faut croire que les scandales allégués par Mougenot étaient bien peu graves, car la municipalité, après enquête, enjoignit au plaignant de cesser son opposition. Celui-ci, très mécontent de voir réprimander « un honnête prêtre, un vrai patriote, pour donner gain de cause à des non-conformistes », porta l'affaire au district, puis au département ; le 28 février 1792, une décision du directoire ordonnait la fermeture de la chapelle de l'hôpital, et « attendu que lesdits prêtres projettent d'élever des troubles sous prétexte de religion », chargeait la municipalité de les surveiller et de leur appliquer, ainsi qu'à tous les réfractaires, l'arrêté du 21 avril 1791.

Cet arrêté, rendu par l'administration du département, prescrit d' « éloigner » à la distance de cinq lieues de leurs anciennes paroisses les ex-curés réfractaires. Des mesures de ce genre furent prises pour un grand nombre de prêtres ; dans le courant des mois de mars et d'avril 1792, notamment, la correspondance du directoire avec le district est remplie de ces précautions prises contre des prêtres qui ont rétracté (1). Il arrive parfois que l'administration centrale se heurte à la mauvaise volonté des administrations municipales, qui essaient de conserver le plus longtemps possible leurs anciens pasteurs. Ainsi, à They-sous-Montfort, c'est Mathis, curé constitutionnel, qui dénonce son ci-devant confrère Usunier et l'accuse de troubler la

(1) 23 mars : Ruffier, ci-devant curé de Viviers-les-Offroicourt, et Hadol, de Gemmelaincourt ; — 29 mars ; Gérard, de Ville-sur-Illon ; — 14 avril : Remy, de Vaubexy ; 27 avril : Martin, de Thiraucourt.

commune ; le 31 mars, le directoire du département ordonne d'éloigner Usunier; le 2 mai, second ordre plus pressant, expédié par exprès « aux frais de ceux dont la négligence a pu causer un retard aussi préjudiciable à la chose publique ». Or, le 20 mai, on constate qu'Usunier n'a pas encore quitté They-sous-Montfort...

Les prêtres du district, ainsi chassés de leurs domiciles, ont dû venir à Mirecourt en assez grand nombre. Sans doute, l'église paroissiale leur était fermée, ainsi que la chapelle de l'hôpital ; d'autre part, les couvents étaient occupés comme propriétés nationales. Toutefois, l'un de ces couvents, et même le plus important, restait encore ouvert : les Religieuses de la Congrégation Notre-Dame avaient ce privilège, parce qu'elles étaient à peu près seules à s'occuper de l'instruction des jeunes filles ; on y respectait aussi, provisoirement du moins, la fondation faite par Mme Adélaïde de France, petite-fille de Stanislas, en faveur de trente jeunes lorraines. C'est ce que les documents du temps appellent « l'établissement de la citoyenne Adélaïde ». En attendant la dispersion prochaine, les prêtres insermentés se groupaient donc chez « les Religieuses », ce qui inquiétait fort les autorités locales ; à différentes reprises, le directoire du département prescrit au district de surveiller étroitement ces fanatiques, qui cherchent à imposer à la jeunesse des principes dangereux... Du reste, la situation allait bientôt changer : la loi du 27 mai 1792 autorisait le déportation des ecclésiastiques insermentés, comme mesure de sûreté publique ; tout prêtre condamné à la déportation qui rentrait en France, devait subir dix ans de détention. Cette loi ne fut publiée dans les Vosges qu'au mois d'août, et ce fut seulement l'année suivante qu'elle reçut sa pleine exécution.

Pendant cette période, les cérémonies du culte se continuent à l'église paroissiale de Mirecourt, où le clergé constitutionnel est complètement organisé. Rien n'est changé,

en apparence du moins ; les mêmes offices sont célébrés, aux mêmes heures qu'autrefois : ainsi on a conservé la « messe matutinale » qui se disait de toute antiquité chaque matin pour les ouvriers et les voyageurs ; le 1er octobre 1792, le traité avec le sacristain sera renouvelé dans les mêmes formes que les années précédentes. Mais nous ne savons si ce culte était suivi par beaucoup de fidèles ; des renseignements intimes font défaut, les *Souvenirs* de l'abbé Salle, qui seraient si précieux, se terminent à la fin de 1791.

Nous voyons aux registres de l'état civil, qui étaient encore tenus par les prêtres, les signatures de tous ceux qui coopéraient au ministère paroissial (1). Les membres du clergé constitutionnel manifestent aussi leur présence lors des prestations de serment qui sont exigées des fonctionnaires publics à chaque changement politique important. Nous trouvons deux de ces solennités dans la période que nous étudions. Le 25 août 1792, tous les fonctionnaires de l'Etat prêtent en l'église des ci-devant Cordeliers le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité, ou de mourir en les défendant ; au premier rang de cette assemblée sont les membres du directoire du district et le Conseil général de la commune, puis les tribunaux criminel et civil, la garde et la gendarmerie nationales... Aux autorités présentes, se sont joints, dit le procès-verbal, les sieurs Poirot et Frichelet, curés de Mirecourt et de Poussay... Sans doute, pour cette séance, les convocations adressées au personnel ecclésiastique n'avaient pas été complètes, car le même serment est prêté, peu de temps après, (13 septembre 1892), par tous les membres du clergé « et autres pensionnés ou salariés résidans en cette ville (2) ».

(1) Le registre des décès de 1791 contient d'abord les noms de l'ancien personnel : Chevresson, Salle et Boulet ; auxquels se joignent ceux de plusieurs auxiliaires : Cablan, Moitessier, etc. Puis apparaissent les intrus : Poirot, Boucirot, Mougenot, Bailly, Durupt.

(2) Prestation de serment, en conformité de la loi du 14 août 1792... (Délibération du conseil général de la commune).

Dans le nombre se trouvent des membres des anciens ordres religieux supprimés, qui ont été admis à la pension à condition de se conformer aux lois de l'Etat : ainsi, à côté du curé et de ses vicaires, deux Enfants-prêtres, des Cordeliers, des Capucins, un Chanoine régulier, etc.

Quant aux biens des communautés religieuses, devenus propriété nationale, ils étaient administrés par la régie des Domaines qui préparait leur aliénation (1). Toutefois, à Mirecourt au moins, aucune vente n'eut lieu encore pendant l'année 1792 ; on avait achevé les inventaires des objets mobiliers, notamment à Mirecourt et à Poussay ; on s'occupait d'abord de tirer parti des cloches, pour les fondre et les transformer en canons ou en monnaie de billon. La descente des cloches existantes dans les couvents et les églises supprimées, ainsi que leur transport à Metz, Besançon ou Strasbourg, est une affaire qui préoccupe beaucoup le directoire du département. On descendit assez facilement les cloches des couvents de Mirecourt, des abbayes de Bonfays et de Poussay (2) ; mais le transport ne put avoir lieu qu'après de longs pourparlers : les adjudicataires voulaient être payés en numéraire, au moins en partie, et l'administration n'avait que des assignats à leur offrir (3).

Les bâtiments eux-mêmes étaient provisoirement con-

(1) Le 17 février 1792, payé 800 livres à Bouillon imprimeur, pour les affiches annonçant les ventes des biens nationaux, les procès-verbaux desdites ventes, etc.

(2) Le 21 mars 1792, versé à Joseph Villemin, maître charpentier à Mirecourt, la somme de 12 livres, pour descente de la plus forte des quatres cloches de Bonfays. Le 6 avril, il est procédé à l'adjudication, au rabais, de la descente des cloches du ci-devant chapitre de Poussay, des ci-devant Cordeliers et Capucins de Mirecourt, lesdites cloches au nombre de six. Adjugé à Joseph Villemin pour 60 livres.

(3) Le directoire du département refuse d'approuver l'adjudication du transport des cloches à Epinal, au prix de quinze sous le quintal : la condition du paiement de moitié en numéraire est impossible à admettre (16 juin 1792).

servés. Ainsi, à Mirecourt, nous avons vu que les prestations de serment des fonctionnaires, le 25 août et le 27 septembre, se faisaient encore aux Cordeliers (1). Ces vastes maisons, vides déjà depuis plusieurs mois, étaient l'objet de nombreuses propositions de la part de la municipalité : au lieu de vendre le couvent des Cordeliers, et surtout celui des Religieuses de la Congrégation, ne serait-il pas préférable de les affecter à l'installation des services publics, logés jusqu'alors très étroitement dans la maison commune et ses dépendances ? Si Mirecourt ne pouvait obtenir des casernes, ce qui eût été bien désirable, tout au moins les corps judiciaires devaient trouver, dans ces immenses locaux, des emplacements qu'il était impossible de rencontrer ailleurs.

L'administration supérieure ne répondait rien à ces suggestions de la municipalité ; elle avait trop conscience de la détresse financière dans laquelle se trouvait l'État, de l'impossibilité d'engager de nouvelles dépenses, de la nécessité de faire de l'argent au moyen de la vente de tous les biens nationaux. La suppression des impôts de l'ancien régime et leur remplacement par des taxes nouvelles était sans doute une excellente réforme, mais la transition était extrêmement pénible. Spécialement pour la contribution foncière, on avait à vaincre l'inertie des communes, surtout des communes rurales, qui ne se pressaient pas de dresser la matrice des rôles, dans l'espoir sans doute d'échapper le plus longtemps possible à l'impôt. Le 5 février 1792, le département se plaint amèrement au district de Mirecourt de ces retards : pour 18 communes

(1) Toutefois, en prévision d'une destruction prochaine, les représentants des vieilles familles dont les ancêtres se trouvaient enterrés aux Cordeliers, demandaient l'exhumation de leurs restes. Ainsi, le 19 mai 1791, le S[r] Vigneron, ci-devant Président au parlement de Nancy, obtenait l'autorisation d'enlever des Cordeliers un coffre contenant « les chefs de ses ancêtres ». Le même fait exhumer (22 juillet) le corps de Claude Vial, sa mère.

seulement, les rôles ont pu être mis en recouvrement; dans 88 ils restent en souffrance. Le receveur du district était entré en fonctions au mois de décembre 1791; mais c'est seulement le 29 avril suivant que l'on procède, à Mirecourt, à l'adjudication de la perception des contributions foncière, mobilière, patriotique et des patentes (1).

En attendant la rentrée des impôts, le Trésor émettait les assignats créés par le décret du 16 avril 1790, monnaie fiduciaire qui avait pour garantie le produit de la vente des biens du clergé; cette mesure, en soi, n'était pas mauvaise, mais la « planche aux assignats » fonctionnait trop vite, le pays en était inondé. D'autre part, la monnaie métallique se cachait, comme il arrive toujours en temps de crise, et il en résultait une gêne excessive pour les transactions. Les assignats commençaient à être dépréciés: dans le courant de l'année 1792, ils perdaient déjà de 28 à 39 0/0 de leur valeur. Pour faire cesser les plaintes qui s'élevaient de toutes parts, le Gouvernement n'accordait que des palliatifs insuffisants : il envoyait de temps en temps de la monnaie de billon, fabriquée le plus souvent en métal de cloches, afin de faciliter les appoints (2). A Mirecourt, la municipalité prenait une initiative remarquable pour venir en aide au commerce local: elle émettait des « billets de confiance » de 2 à 10 sols, qui devaient être échangés contre les assignats de 5 livres ; deux émissions successives eurent lieu, en juillet et septembre 1792, pour une somme totale de 52,000 livres.

Les finances de la ville n'étaient pas plus prospères que

(1) Le S[r] Harmand, adjudicataire, doit effectuer la recette moyennant 6 deniers pour livre de la contribution foncière, 3 deniers pour la contribution mobilière, autant pour les patentes, et gratuitement pour la contribution patriotique, le tout y compris les « sous additionnels ».

(2) Du 17 mars 1792, envoi au district de Mirecourt de 888 l. 15 s. de monnaie de cuivre. Le 26 mai, nouvel envoi : on rappelle que cette monnaie n'est pas seulement destinée à Mirecourt; les campagnes doivent aussi en profiter.

celles de l'État ; nous en avons indiqué les raisons. Pour faire face aux dépenses les plus urgentes, on était bien forcé d'aliéner peu à peu le patrimoine communal : on avait vendu des maisons; maintenant ce sont les forêts dont il faut tirer profit. On trouve d'ailleurs d'excellents prétextes pour se débarrasser de ces immeubles; les 439 arpents de Lorraine, dernier débris du domaine forestier de la ville, ne rapportent guère que de quoi payer les frais de gestion ; ils sont tellement ruinés par les délits qu'il devient inutile de les conserver (1). Bientôt, la loi elle-même ordonnera le partage des biens communaux (2) ; toutes les propriétés communales vont ainsi disparaître : il faut remonter jusqu'aux guerres du XVII[e] siècle pour constater une détresse pareille.

(1) La proposition d'aliéner les forêts est du 29 janvier 1792. Cette mesure dut être autorisée peu de temps après, mais nous ignorons quel fut le prix de vente.

(2) C'est le décret du 14 août 1792, dont nous verrons l'exécution à Mirecourt au chapitre suivant.

CHAPITRE II

La Convention.

(21 septembre 1792 — 27 octobre 1795)

La période à laquelle nous sommes parvenus est certainement la plus intéressante de cette époque troublée. Pendant les trois années que dure la Convention, les événements se pressent si nombreux, même sur un théâtre aussi restreint qu'une petite ville de province, qu'il est difficile de les exposer tous : nous ferons de notre mieux afin de classer avec ordre ceux qui se rapportent le plus directement à la ville de Mirecourt.

Ces trois années sont celles du gouvernement révolutionnaire (1), caractérisé par un mélange intime de tous les pouvoirs, généraux et locaux. Sous prétexte de l'intérêt public, c'est le régime de l'arbitraire ; c'est la suppression complète des droits que l'on pouvait croire définitivement acquis aux citoyens depuis 1789. A l'extérieur, une guerre dangereuse, la frontière de l'Est constamment menacée ; à l'intérieur la famine et les proscriptions ; tel est le triste bilan de cette histoire, qui apparaît de loin comme illuminée d'une tragique grandeur.

(1) Quand on parle du « gouvernement révolutionnaire », on entend souvent restreindre ce terme à la situation résultant de la loi du 14 frimaire an II (4 déc. 1793) qui règle l'exécution des mesures dites de salut public et qui prévoit spécialement l'intervention des Comités de surveillance ainsi que l'action des Représentants en mission dans les départements. Mais il faut remarquer que cette loi se borne à consacrer un état de fait préexistant, qui s'est créé à Mirecourt, ainsi qu'on le verra plus loin, à une époque bien antérieure, vers le mois d'avril 1793.

Sans regarder si haut et en ramenant notre attention sur les institutions locales, nous apercevons tout d'abord l'introduction de nouveaux éléments, qui bientôt vont prendre une importance considérable : à côté de la municipalité et du district, ce sont les Comités de surveillance, puis les Sociétés populaires, enfin les Représentants en mission, dont nous allons voir à Mirecourt la redoutable puissance.

En théorie, ces organismes improvisés ne doivent servir qu'à faciliter la marche des services locaux ; en fait, ils arrivent promptement à se subordonner entièrement les corps administratifs. La municipalité ne fait rien qui n'ait été autorisé d'avance par le Comité de surveillance ; la Société populaire conduit à la fois le district et le Conseil général de la commune ; enfin, dans les circonstances graves, — et de telles circonstances se présentaient bien fréquemment, — le Représentant du peuple, vrai proconsul, investi de tous les pouvoirs, épure et renouvelle les fonctionnaires, d'après les dénonciations des patriotes qui lui inspirent confiance. Les citoyens, qui ont fait une révolution afin de pouvoir se gouverner eux-mêmes, ont seulement changé de maîtres.

Comme conséquence du décret du 21 septembre 1792, qui abolissait la royauté et proclamait en France la République, la Convention avait ordonné le renouvellement intégral des corps administratifs et judiciaires. Ce renouvellement eut lieu, à Mirecourt, dans les premiers jours de décembre, et le 16 on procédait à l'installation du nouveau Conseil général de la commune. La note caractéristique de cette élection municipale est l'échec relatif éprouvé par Thirion, procureur de la commune, le personnage le plus en vue de l'ancien Conseil : il ne fut nommé qu'au second tour de scrutin, et déclara aussitôt qu'il ne pouvait accepter. Sans doute, il entend motiver son refus « par des considérations majeures tenant à sa fortune », mais nous ne croyons pas nous tromper en supposant que le désap-

pointement fut la cause principale de sa détermination. Thirion était resté fidèle, un peu trop longtemps pour son succès, aux idées de 1789 ; au lieu de devancer l'opinion moyenne, comme l'avait fait Delpierre, il se bornait à suivre le courant, ce qui ne suffisait plus alors. Nul doute, d'ailleurs, qu'à cette date il ne fût entièrement converti au plus pur républicanisme ; il avait eu soin de le faire savoir à ses électeurs dans un discours qu'il prononçait, comme procureur de la commune, le 21 octobre 1792 ; mais alors il était trop tard.

Ce discours, sur lequel nous insistons parce qu'il nous permet de mesurer le chemin parcouru depuis moins d'une année, avait pour but d'expliquer au peuple la portée de la loi bienfaisante du 29 septembre « touchant le mode de constater l'état civil des citoyens ». A cette occasion, le magistrat municipal développe, dans un style déclamatoire, ses nouveaux principes en matière politique et religieuse. En politique, il n'est plus question du meilleur des monarques, mais des princes usurpateurs et de leur tyrannie, qui disparaît enfin devant le soleil de la Liberté. C'est surtout la profession de foi religieuse qui est intéressante. Thirion est encore déiste, mais il ne connaît que la morale naturelle, et il entend que les rapports de l'homme à Dieu ne doivent souffrir aucun intermédiaire. Si, pour quelques esprits faibles, il est encore besoin de cérémonies et de mystères, ce sont des vestiges d'un régime méprisable, qui ne doivent jamais précéder les augustes formalités de la Loi. On veut bien encore supporter les prêtres, quoiqu'on ne leur laisse pas ignorer qu'ils ne sont que les plus odieux satellites des tyrans, mais il est entendu que les citoyens sont affranchis de leur joug, le plus avilissant de tous. A propos de la constatation de l'état civil, c'était la théorie de la séparation de l'Église et de l'État qui était ainsi proclamée, en attendant que l'Église, constitutionnelle ou non, fût définitivement proscrite.

Ces déclarations si formelles ne suffirent pas pour rallier à Thirion les suffrages des électeurs ; sans doute, un peu plus tard (17 mai 1793), il devait rentrer au Conseil à la faveur d'une élection partielle, mais pour n'y jouer qu'un rôle secondaire pendant la crise de l'an II. Peut-être cette disgrâce était-elle ce qui pouvait alors lui arriver de mieux : resté en fonctions, il n'eût pas pu sans doute dépouiller complètement le vieil homme, et il eût été infailliblement brisé ; tandis que, ramené au second plan, il traversa sans trop de dangers la période la plus difficile et, quittant son rêve d'ambition, il put ensuite achever en paix une carrière honorable.

Le rival heureux de Thirion et son successeur au poste si important de procureur de la commune, était Charles-François Grandjean, jadis lieutenant particulier du bailliage : homme d'ancien régime, comme Thirion, il dut, pour se faire pardonner ses origines, aller jusqu'au bout des conséquences de la théorie révolutionnaire ; nous le verrons bientôt prendre l'initiative des mesures les plus graves contre les modérés, et cependant échapper ensuite à la réaction thermidorienne.

Au surplus, cette municipalité de décembre 1792 ne diffère pas beaucoup de celle que nous avons vu installer en novembre 1791 ; le maire, J.-B. Salle, est conservé ; les anciens membres sont réélus en assez grand nombre ; les membres nouveaux sont choisis dans la même couche sociale et appartiennent pour la plupart à la petite bourgeoisie (1). Laissé à lui-même, ce Conseil serait certaine-

(1) Les membres du Conseil général de la Commune, installés le 16 décembre 1792, sont ainsi désignés :

En outre du maire, J.-B. Salle, marchand, les officiers municipaux sont : Belfoy (Pierre-Bruno), ancien membre ; Dumont (André), homme de loi ; Vosgien (Charles-Louis) ; Escoffier (Jean-Pierre), marchand ; Delpierre (Charles-François), ancien membre du département, ancien accusateur public au tribunal du district ; Gromand (François-Sébastien), ancien officier forestier ; Poirot (Claude), facteur d'instruments :

ment modéré, et nous verrons que les mesures révolutionnaires auxquelles il devra participer lui seront presque toujours imposées par une force extérieure.

Au district, le renouvellement produisit ce résultat de changer le président : François-Xavier de Lorey, ci-devant noble, non réélu, fut remplacé par J.-B. Thouvenel, officier de santé et juge de paix du canton de Valfroicourt. Des douze membres de l'ancienne administration, quatre seulement étaient conservés ; le procureur-syndic était toujours Nicolas-François Delpierre (Delpierre aîné) (1). Tandis qu'auparavant le Conseil de district n'a été qu'un rouage à peu près inutile, inconscient de son rôle ou peu soucieux de le remplir, il va peu à peu devenir un des éléments essentiels de l'organisation républicaine, et la plupart des décisions importantes intéressant la commune proviendront de son initiative. C'est pour cette raison que nous n'aurons pas à nous occuper de l'administration du département ; étudier son fonctionnement nous entraînerait trop loin de notre sujet.

Pierson (Jean-François), homme de loi ; Aubry (Charles), administrateur forestier.

Les notables sont ainsi composés : Richard (Joseph), orfèvre ; Aubry (Alexis), frère consanguin de Charles ; Phulpin (Nicolas-Didier), notaire ; Deguerre (Nicolas-Joseph), marchand de dentelles ; Husson (Pierre), ingénieur ; Derise fils (Gabriel), ancien notable ; Mougenot (Claude), négociant ; Durand l'aîné (Claude), ancien notable ; Laroche (Joseph), ancien notable ; Grandjean (Fourier), ancien notable, ancien juge du district ; Dumont (François), ancien notable ; Delavie (Charles-Joseph), ancien procureur, ancien membre du Conseil ; Bourdot (Léopold), ancien fermier de l'octroi ; Le Clerc, géomètre ; Frairain (Nicolas), marchand ; Estivant (Claude-Charles), avocat, ancien notable.

(1) En conséquence, le 5 décembre 1792, le district se trouve ainsi constitué, en outre du président et du procureur-syndic : les membres du directoire sont Rol (N.-M.), de Charmes ; Gaillard (N.) et Pommier (J.-B.), de Mirecourt ; Perrin (Cl.-Fr.), de Dompaire ; — les administrateurs : Clément (J.), d'Esley ; Gérard-Georges (M.), de Bouxières-aux-Bois ; Le Roux (Hipp.), de St-Menge ; Barbier (J.), de Charmes ; Mougel (Ch.-Ant.), de Bettegney-St-Brice ; Pommier (J.-Cl.), de Ville-sur-Illon ; Buquet (Léop.), de Charmes. Le Conseil choisit comme secrétaire-greffier J.-G. Daniel, de Mirecourt.

D'après le décret du 21 septembre, les tribunaux devaient être soumis à de nouvelles élections, aussi bien que les corps administratifs. Au tribunal du district, sur cinq juges, trois furent conservés : le président Nicolas Grobert, puis Ch. Aubert et Amand Papigny. Quant à Marcellin Bénit et à Fourier Grandjean, ils furent remplacés par Joseph Marchal et Nicolas Royer, ce dernier, nous dit-on, tout à fait dépourvu de connaissances juridiques. Ant. Rollin continuait d'occuper, devant ce tribunal, le siège du ministère public. En même temps, la justice de paix était dévolue à Joseph Crettenoy, avocat. Enfin, le tribunal criminel des Vosges, qui devait juger avec l'assistance de jurés, s'installait à Mirecourt le 23 décembre ; il avait pour président Joseph-Séb. Le Paige, ci-devant seigneur de Dommartin-sur-Vraine ; pour greffier, Fr. Pothier, de Removille ; Nicolas Fournier, précédemment avocat à Rambervillers, remplissait les fonctions d'accusateur public. Tandis que les tribunaux inférieurs firent peu parler d'eux pendant la période révolutionnaire, le tribunal criminel, à Mirecourt d'abord, ensuite à Epinal, eut la redoutable mission de faire appliquer les lois atroces concernant les émigrés et les prêtres réfractaires ; nous le verrons donc à l'œuvre plusieurs fois. Enfin le tribunal révolutionnaire de Paris, qui évoquait à sa barre toutes les affaires ayant un caractère politique, jugera, dans des circonstances mémorables que nous allons bientôt exposer en détail, tout un groupe de citoyens de Mirecourt qui faillirent être victimes des discordes locales.

Tels étaient, à la fin de 1792, les cadres officiels de l'organisation administrative et judiciaire. En dehors d'eux, le Comité de surveillance, institué dans chaque commune par un décret de 1793, ne devait avoir à l'origine d'autre fonction que de vérifier les déclarations des étrangers ; mais bientôt il est chargé de dresser la liste des gens suspects, de prendre concurremment avec la munici-

palité toutes les mesures dites de sûreté générale et de salut public. Dès lors, son rôle grandit ; il devient plus puissant, à l'égard des personnes, que la municipalité elle-même. Et comme, d'après le texte même du décret, ce Comité ne doit contenir ni ecclésiastiques, ni ci-devant nobles, on le recrute exclusivement dans la masse populaire, et les opinions de plus en plus avancées de ses membres restent sans contrepoids. Ainsi, à Mirecourt, à côté de quelques notables ayant déjà fait partie du Conseil de la commune, on voit apparaître dans le Comité des noms nouveaux (1). Ce sont les vrais sans-culottes, qui entrent en scène et dont l'influence va devenir prépondérante.

Enfin, un dernier élément d'action, très important pour cette période, réside dans une Société populaire, constituée sous le régime de la loi du 19 juillet 1791 : c'est le club des Montagnards et Antifédéralistes, qui s'est formé à Mirecourt vers la fin du mois de juin 1792, et qui a promptement absorbé tous les citoyens désireux de marcher dans le sens de la Révolution. Ce club se fait honneur d'être affilié aux Jacobins de Paris ; c'est de son sein que partent les motions qui se transmettent au Comité de surveillance et de là aux pouvoirs publics ; son unique occupation est de dénoncer des suspects et de harceler les fonctionnaires, toujours trop lents à son gré. Pour s'opposer à l'envahissement des Montagnards, les modérés ont

(1) Nous signalerons notamment J. Résuche, Ch.-Joseph Marchal, Dominique-Nicolas Mauchant, Cl.-Joseph Couturieux, Ch.-Em. Cabasse, Et.-J. Boulet et D. Laprevotte. D'autres, tels que Fr. Simon, F. Magnien, M. Gand, J. Laroche, Nicolas Duchaine. ont déjà paru comme notables dans la municipalité depuis 1791, mais ils n'y ont joué qu'un rôle effacé. Enfin nous trouvons dans le Comité Fr. Pottier, le greffier du tribunal criminel. L'accusateur public, Fournier, en a aussi fait partie, et son caractère bien connu permet de croire qu'il ne devait pas diriger ses collègues dans le sens de la tolérance. Le président se renouvelle tous les quinze jours et ne peut être réélu qu'à un mois d'intervalle.

aussi formé une Société, dite des Amis de la Constitution, que nous ne connaissons que par les diatribes de ses adversaires : ils la flétrissent sous le nom de Société du Marais ; elle ne serait composée, suivant eux, que de ci-devant robins, de fanatiques, de mécontents repoussés par les vrais républicains. Il ne faut pas prendre à la lettre cette dure appréciation : les Amis de la Constitution ont été les vaincus, et dès que leur parti a paru chanceler, tous les hésitants, tous les faibles, se sont jetés dans les bras des Montagnards. Dans cette lutte d'influence, on ne peut dire que le droit et les principes fussent plutôt d'un côté que de l'autre ; dans les deux camps, même soif de domination, même ardeur républicaine ; les moyens seuls diffèrent. C'est enfin, transportée sur un humble théâtre, la rivalité des Jacobins et de la Gironde, un des actes les plus intéressants du grand drame qui se jouait à Paris et dans toute la France.

Comme on l'a vu précédemment, c'est en septembre 1792 qu'ont eu lieu les premières arrestations de suspects ordonnées par le district de Mirecourt. Le 11 octobre, Le Paige, lieutenant de gendarmerie, est suspendu de ses fonctions et désarmé, à cause de ses opinions contre-révolutionnaires. En novembre, on continue l'inventaire des objets d'or et d'argent qui se trouvent dans les églises et couvents ; ainsi, toutes les dépouilles de l'illustre abbaye de Poussay sont apportées au district : la châsse de Sainte-Menne, le calice et l'évangéliaire donnés par Brunon à la première abbesse Berenna... Puis, en décembre, des mesures sont prises par le département pour l'expulsion des prêtres insermentés, conformément à la loi du 26 août 1792, « qui a justement frappé ces fanatiques incorrigibles (1) » : les municipalités doivent dénoncer les ecclésiastiques qui reviendraient à leurs anciens domiciles, et

(1) Circulaire aux districts du procureur général syndic, 15 déc. 1792.

les livrer à la rigueur des lois. A Mirecourt, le Conseil général de la commune est fréquemment appelé à statuer sur la délivrance des certificats de civisme, réclamés par de nombreux individus qui veulent occuper des fonctions publiques, ou qui désirent simplement vivre en paix avec les autorités du jour ; bien que plus tard, à cette occasion, le Conseil ait été accusé d'une longanimité successive, bon nombre de demandes sont cependant repoussées. En résumé, on obéissait ponctuellement aux lois de la République, et cette période de calme relatif, due aux éléments modérés que contenaient les administrations locales, se prolongea jusqu'en avril 1793.

A partir de ce moment, les autorités départementales deviennent plus pressantes : on doit se hâter d'exécuter les décrets de la Convention relatifs aux suspects. Mais les administrations locales n'obéissent encore que mollement ; il faut la grande nouvelle de la défection de Dumouriez pour surexciter tous les esprits, et dès lors, sans qu'il soit besoin de nouveaux ordres, le district entrera franchement dans la voie des mesures rigoureuses, soutenu et poussé par l'opinion publique, qui voit partout des malveillants et des traîtres. C'est certainement la perspective d'une invasion étrangère qui parvint à remuer ainsi une population jusqu'alors peu sensible aux commotions du dehors : les volontaires allaient partir de plus en plus nombreux pour la frontière, le sentiment général fut alors qu'il fallait s'assurer tout d'abord des ennemis de l'intérieur.

Les considérants d'une délibération du district, en date du 19 avril 1793, sont à cet égard très caractéristiques : « Le Conseil.... instruit par ses propres observations et par la rumeur publique que la défection de Dumouriez en Flandres a ranimé au sein des fanatiques et des aristocrates de cette ville les plus criminelles espérances, qu'ils ont depuis cette époque insolemment levé le masque, qu'ils se rallient journellement et même la nuit pour concerter

leurs exécrables projets ;.... que les menées audacieuses de tous les ennemis de la Révolution et de l'ordre public ont jeté dans les esprits des habitans de la cité des inquiétudes d'autant plus vives qu'elles coïncident avec les trahisons de Dumouriez et les troubles de la Vendée, de la Mayenne et de la Loire, et qu'une explosion prochaine est à craindre de la part des patriotes indignés... » Suit la justification des mesures à prendre contre les suspects : il s'agit de conserver dans la ville l'heureuse tranquillité dont elle a joui depuis l'aurore de la Révolution, de calmer les inquiétudes des bons citoyens et d'enlever aux méchants tous moyens de nuire. Ceux-ci ne doivent pas se plaindre des précautions prises à leur égard, car, « dans tout gouvernement bien policé, les lois concernant la liberté civile ne doivent leur protection qu'à ceux qui l'aiment ou le souffrent, mais jamais à ceux qui conspirent hautement contre lui ; adopter d'autres maximes, ce serait livrer la patrie sans défense aux poignards de ses assassins, et, dans un État en pleine révolution, on compromettrait le salut public en ne faisant usage que des lois faites pour les temps ordinaires ».

Ce sont là des motifs qui seront éternellement allégués pour excuser toutes les proscriptions. Le Conseil du district de Mirecourt leur donnait pour conclusion les dispositions suivantes : ceux que la clameur publique a désignés comme suspects, d'après leur conduite et leurs propos, sont rangés en trois catégories : les premiers seront incarcérés, d'autres auront la ville pour prison avec défense d'en sortir sous peine d'arrestation, d'autres enfin seront mis en surveillance par les soins des municipalités qui prendront pour chacun d'eux les mesures nécessaires.

D'après le tableau dressé par le district (1), les détenus

(1) Liste des personnes incarcérées jusqu'à la paix dans la maison des ci-devant Religieuses : Sandré, dit Pezeu ; Grobert, orfèvre ; Guérard,

compris dans cette première liste sont seulement au nombre de neuf ; ce nombre s'accroîtra largement dans la suite. Nous y voyons deux anciens nobles, un homme de loi, un conducteur de travaux publics, quatre marchands ou gens de métiers et un maître d'école. C'est pour ces neuf « aristocrates » que de si graves mesures de salut public ont paru nécessaires ! On leur assigne comme lieu de détention la maison des ci-devant Religieuses de la Congrégation. C'est le plus vaste des couvents de Mirecourt ; sa situation au centre de la ville rend la surveillance plus facile ; c'est là que successivement vont venir s'entasser les suspects. Dans toutes les villes, certains lieux ont gardé de la Révolution une sinistre empreinte : à Mirecourt, ce sont les sombres bâtiments des « Religieuses » auxquels seront attachés les plus pénibles souvenirs.

La seconde catégorie de suspects, ceux qui doivent avoir la ville pour prison, se compose de dix-sept personnes, dont sept femmes. Enfin, vingt-neuf individus sont mis en simple surveillance, et dans ce nombre nous trouvons treize femmes ou filles. En tout cinquante-cinq citoyens sont mis temporairement hors la loi, en attendant, dit

horloger ; Curel, dit Tourail ; Husson, sous-ingénieur ; Papigny, dit le Sabre ; Bideau, maître d'école ; Eigster, marchand ; Hussard, marchand.

Liste des personnes auxquelles la ville est assignée pour prison, avec défense d'en sortir : Homb, marchand de dentelles ; Molière ; Tassard père ; la fille Voiry, dentellière ; l'abbé Vernet ; Denis, ci-devant juge ; la veuve Sirejean ; Laurent, cordonnier, et ses filles ; la femme Gauché ; Jacquinot, chirurgien ; Collin, menuisier, et sa fille aînée ; la veuve Nicolas ; Wolff, manœuvre ; Lorey, ci-devant lieutenant-général du bailliage de Charmes.

Liste des personnes mises en surveillance et confiées à la municipalité de Mirecourt : Claudel, père et fils ; la veuve Limouse et ses enfants ; Courcier l'aîné ; la femme de Husson, sous-ingénieur ; Thévenin père ; la femme Bénit ; la veuve Szilagy et sa fille ; Rose Mégnien ; Tassard fils ; la femme Tourail et ses filles ; Rellot père et ses enfants ; le fils de la femme Gauché et son neveu ; la femme Mougin, aubergiste ; Duhoux fils ; Étienne Demay et son fils, marchands chapeliers ; Bernard, marchand ; la veuve Charles Laurent ; la fille Alba, dite de Villers ; la femme Hussard.



l'arrête, que le succès de nos armées et l'affermissement de l'ordre intérieur aient rendu leurs manœuvres impuissantes.

Cette désignation n'avait pas eu lieu sans soulever de violentes récriminations : les uns se plaignant de l'inutilité de ces mesures arbitraires, les autres taxant de mollesse les autorités qui risquaient ainsi de compromettre la sécurité publique. Le district, dans son arrêté du 19 avril, n'avait fait que prendre un moyen terme contre les exigences du Comité de surveillance et l'inobservation des mesures de rigueur qui lui étaient commandées. La liste du Comité renfermait cent-dix noms ; elle avait donc été exactement diminuée de moitié.

Parmi les discussions que motiva l'incarcération des suspects, nous signalerons surtout la curieuse séance qui eut lieu au Conseil général de la commune, le 28 mai 1793. L'ingérence, alors nouvelle, du Comité de surveillance, ayant été critiquée, le Conseil avait chargé deux de ses membres, Charles-François Delpierre et Claude-Charles Estivant, de lui faire un rapport sur les mesures de sévérité dont le Comité avait pris l'initiative. D'abord, disent les rapporteurs, il s'est arrogé des droits que la loi ne lui donne pas ; il a agi par haine et par esprit de parti en s'attaquant à des citoyens paisibles, en dénonçant même des fonctionnaires, tels que Courville ; il s'en est même pris à des femmes, quelques-unes jeunes et fort jolies : est-ce un moyen de s'assurer de leur manière de penser en matière de Révolution ? Pour conclure, il convient de ne tenir aucun compte des opérations du Comité.

Mais le procureur de la Commune, Charles-François Grandjean (1), n'est pas de cet avis : les membres du

(1) Bien que ne faisant pas partie du Comité de surveillance, Grandjean n'hésitait pas à réclamer avec insistance l'incarcération des suspects. Il se donna notamment beaucoup de peine pour faire comprendre parmi les détenus J.-Cl. Thirion, son prédécesseur. Il adressa dans ce

SCEAU DE LA VILLE (OCTOBRE 1791)

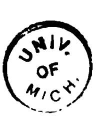
MIRECURIÆ SIGILUM



SCEAU DU COMITÉ DE SURVEILLANCE (AN II)

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE MIRECOURT




UNIV.
OF
MICH.

Comité, dit-il, ont agi avec une profonde et intime conviction. Sans doute les termes de la loi limitent leurs fonctions à la recherche des étrangers ; mais il faut se rendre compte des intentions du législateur et des motifs qui ont fait créer ces Comités. D'ailleurs si, en vertu de la loi du 21 mars, la Convention ordonne de déporter à la Guyane les prêtres qui sont dénoncés comme suspects par six citoyens, peut-on refuser créance à la dénonciation de douze membres d'un Comité investi de la confiance du peuple, exerçant une magistrature dans l'intérêt public ? Malgré la logique de ce raisonnement, le Conseil, composé de modérés, donna tort au procureur de la Commune en adoptant les conclusions de ses rapporteurs. Quant aux administrateurs du district, ils refusèrent nettement de réviser l'arrêté du 19 avril et d'y opérer des radiations : à la date du 26 juin, ils déclarent que ces mesures de sûreté publique ont été approuvées par le département et qu'il est impossible d'y rien changer. La décision du Conseil général, réuni en permanence le 30 avril 1793, était en effet formelle : « considérant que le salut du peuple est la suprême loi et que toutes les mesures qu'il commande doivent être approuvées... », les corps administratifs devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'unité de la République ; seulement, « pour concilier cette rigueur avec les principes de justice et d'humanité que les peuples libres n'oublient jamais, même à l'égard de leurs ennemis », le district était spécialement chargé de veiller sur la personne et les biens des détenus, de pourvoir à leur entretien et à leur nourriture.

but au Directoire du département, à la date du 22 mai, un ardent réquisitoire, qui concluait ainsi : « Par sa conduite, ses discours, son administration, Thirion est digne d'obtenir une place parmi les aristocrates et les émigrés ». Toutefois, Thirion ne devait être détenu que plus tard.

Conformément à ces dispositions, le Conseil général de la commune de Mirecourt arrêta, le 13 juillet, un « réglement de police de la maison des cy devant Religieuses », qui fut successivement approuvé par le district et par le département, et dont l'application devait être faite à tous ceux qui, pour une cause quelconque, étaient renfermés dans cette maison, en exécution des lois révolutionnaires. On y voit notamment que la dépense estimée suffisante pour chacun d'eux est taxée à 20 sols par jour, correspondant à une demi-livre de viande, une livre et demie de pain bis-blanc, du sel, des légumes et du bois nécessaire à la cuisson des aliments. Les détenus « aisés » se nourrissent et s'entretiennent à leurs frais ; bientôt même ils seront forcés de nourrir leurs compagnons d'infortune, qui, à l'origine, recevaient leur solde des deniers de la République.

Le nombre de ces détenus s'augmentait peu à peu, à la suite de décisions individuelles, qui faisaient entrer « aux Religieuses » de nouveaux suspects, soit de Mirecourt, soit du dehors. Les accusations d'incivisme, de paroles ou de menées contre-révolutionnaires se multipliaient ; des prêtres étaient « reclus » provisoirement en attendant leur déportation ; les infractions aux lois sur le recrutement et sur les subsistances fournissaient aussi pour les incarcérations un contingent important. Nous retrouverons plus loin ces diverses catégories d'accusés ; il est à remarquer aussi que parfois les autorités faisaient enfermer des citoyens dans leur propre intérêt, uniquement pour les garantir contre les excès d'une populace exaltée. Telle fut par exemple, l'histoire de Jean-François Buthod, ancien officier municipal, marchand de grains à Mirecourt, qui faillit payer de sa vie le renom sinistre d'accapareur.

Il était simplement convaincu d'avoir acheté des grains à un prix supérieur au maximum fixé par le département, et c'est à ce délit, relativement peu important, que s'était

réduit l'accusation criminelle d'accaparement tout d'abord formulée contre lui. Il avait donc été déclaré par le jury absous du chef de crime, et son élargissement devait être la conséquence de cette décision. Une telle solution produisit dans la masse populaire une surexcitation extrême. Ainsi que nous le verrons plus loin, la question des subsistances était alors très grave ; une grande partie des citoyens de Mirecourt ne vivait que grâce aux distributions faites par la municipalité ; à chaque instant on craignait de manquer de pain. Dans ces conditions, le peuple se laissait facilement persuader qu'il était victime d'agioteurs spéculant sur sa misère, et il y avait là un beau thème pour des tribuns en quête de popularité. Précisément, à cette époque, nous trouvons à Mirecourt un personnage très désireux de jouer un rôle, n'importe par quel moyen : Nicolas Jeandel, homme remuant et sans beaucoup de scrupules, était depuis peu revenu de Paris ; il s'était fait charger de la mission de porter à la Convention les vœux des citoyens de Mirecourt à la suite de l'acceptation de l'acte constitutionnel, par les assemblées primaires du canton. Il se montrait très fier de ce titre honorifique de délégué, qu'il continuait à porter, et affectait de se considérer en toute circonstance comme l'intermédiaire obligé du peuple auprès des pouvoirs publics.

Le 16 septembre 1793, à peine la décision du jury en faveur de Buthod était-elle connue, qu'une grande foule de citoyens se portait aux prisons et à la maison commune, demandant à voir les pièces de la procédure et exigeant la révision du procès. Sous la pression de l'émeute, la municipalité donna rendez-vous pour le lendemain, six heures du matin, au peuple assemblé, promettant de convoquer les corps constitués, à la seule fin d'examiner l'affaire avec ordre et tranquillité ; elle consentit de plus à faire battre la générale pour réunir la garde nationale, mesure grave, que l'on prenait seulement en cas de péril extrême, dans un but de sécurité publique.

Le lendemain, on vit à l'Hôtel de Ville ce spectacle étonnant du jury d'accusation discutant son verdict avec les délégués de la garde nationale, en présence des Conseils du district et de la commune, du Comité de surveillance et des membres des tribunaux. L'orateur de la garde nationale était Jeandel, qui soutenait la culpabilité de Buthod et exigeait la stricte application de la loi contre les accapareurs. Le directeur du jury, Aubry le jeune, donna lecture de toutes les pièces de la procédure, des dépositions des témoins ; il démontra que l'accusation n'avait pas de base sérieuse, que le jury ayant déclaré la non-culpabilité de Buthod, il ne pouvait se dispenser d'ordonner l'élargissement d'un innocent. Cette pénible discussion, en face de la multitude tumultueuse, dura jusqu'à onze heures du matin. Obligé de reconnaître l'évidence des faits, Jeandel demanda tout au moins que Buthod fût considéré comme un suspect, et les autorités, heureuses de donner à si bon compte satisfaction au peuple, s'empressèrent d'ordonner l'incarcération immédiate du marchand de grains à la prison des Religieuses, en application de la loi du 2 juin 1793.

Au moment même où se passaient à Mirecourt ces incidents si caractéristiques, la Convention promulguait la loi du 17 septembre qui définissait les suspects d'une manière très large, ordonnait leur arrestation et fortifiait l'action des Comités de surveillance, Ces Comités ont dorénavant le droit indiscutable de désigner les suspects et d'apprécier si leurs concitoyens « ont suffisamment manifesté leur attachement à la Révolution » ; c'est-à-dire qu'ils deviennent tout-puissants. Nons savons qu'à Mirecourt la loi du 17 septembre fut appliquée avec sévérité : c'est l'accusateur public Fournier qui rendra plus tard ce témoignage; et, si Fournier s'est montré satisfait, c'est que les arrestations ont été nombreuses. Mais les procès-verbaux du Comité de surveillance, qui devaient contenir les

noms de ces nouveaux suspects, n'existent plus, de sorte qu'il nous est impossible de préciser le nombre des personnes incarcérées à cette époque. Nous savons seulement qu'à quelques mois de là (1) on comptait encore, tant aux Religieuses que dans la « maison d'arrêt et de justice », environ deux cents détenus. On peut juger par là des effets de la loi de septembre dans une petite ville comme Mirecourt, qui avait à peine une population de cinq mille habitants.

Les incarcérations ordonnées par le Comité de surveillance s'appliquaient certainement à toutes les catégories de personnes visées dans la loi : il ne s'agissait plus seulement des ci-devant nobles et des fonctionnaires destitués, des religieux et des prêtres : tous ceux auxquels le certificat du civisme avait été refusé ou retiré se trouvaient sous le coup de cette sorte de mandat d'arrêt, dont les conséquences pouvaient être fort graves : il était à craindre que la prison des Religieuses, comme la Conciergerie de Paris, ne fût qu'une étape sur le chemin du tribunal révolutionnaire. Les décisions du Comité étaient dictées par la Société des Montagnards, et dans cette Société l'accusateur public Nicolas Fournier et le procureur de la commune Ch.-F. Grandjean avaient la plus grande influence. Tous ceux qui se sentaient menacés par ce pouvoir occulte, les républicains modérés qui avaient lieu de craindre pour eux-mêmes l'extension indéfinie des mesures de proscription, essayèrent alors de réagir, pour mettre fin à la tyrannie des Montagnards.

Un homme s'offrit pour engager la lutte et prendre l'initiative d'une campagne déjà bien tardive : Jeandel entreprit de se servir de la Société des Amis de la Constitution pour faire brèche dans le bataillon de sectaires qui siégeait aux Montagnards. Sans doute, Jeandel faisait lui-

(1) Mai 1794 (floréal an II).

même partie de cette Société populaire, mais il n'avait pu s'y créer la place prépondérante qu'il eût voulu acquérir; elle était prise par Fournier et Grandjean, et son ambition déçue lui fit rechercher l'appui des modérés. Le maire Salle, quelques municipaux non inféodés aux Jacobins, des gens de robe, et enfin le curé constitutionnel Remi Poirot, tels furent les principaux appuis de Jeandel dans cette lutte qui aboutit, d'une manière très inattendue, à la *Journée des cloches* du 13 brumaire an II (3 novembre 1793).

Déjà, pendant tout le cours du mois de septembre et d'octobre, l'hostilité réciproque de la municipalité d'une part, du Comité de surveillance et du « Club de la Montagne » d'autre part, s'était fréquemment manifestée au sujet des certificats de civisme et d'hospitalité. Le Conseil de la commune accordait très facilement ces certificats, en faveur de tous ceux, bourgeois et étrangers, qui ne demandaient qu'à vivre en paix sous les lois de la République. Cette condescendance était jugée excessive par le Comité de surveillance ; le club retentissait de l'indignation des Montagnards qui s'employaient de leur mieux à soulever l'opinion publique. Ainsi, trois membres du Conseil de la commune furent accusés de distribuer de l'argent pour « susciter une émotion » contre le Comité (1) ; le fait ne put être prouvé, mais on comprend que de tels procédés étaient de nature à entretenir des défiances et à envenimer des rapports déjà difficiles.

L'hostilité des deux clubs se manifesta clairement lors d'un séjour que le représentant du peuple Guyardin fit à Mirecourt (2), dans les premiers jours d'octobre 1793. Les

(1) Séance du Conseil de la commune du 30 septembre 1793.

(2) La présence de Guyardin à Mirecourt n'est relatée que dans une seule pièce, le rapport de Fournier à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris. La Correspondance des représentants en mission, par Aulard, n'en contient pas de traces.

deux partis lui exposèrent leurs griefs, et une tentative de fusion paraît avoir eu lieu à cette époque ; mais elle échoua. Les Montagnards repoussèrent avec indignation la proposition « monstrueuse » faite par le Marais ; Guyardin n'insista pas, et bien que plus tard Fournier ait prétendu que ses adversaires avaient été écartés par le représentant, il semble bien que celui-ci ne voulut pas s'engager à propos de ces querelles locales.

Vers le milieu du mois d'octobre, une motion fut portée à la Société populaire pour exiger l'application des lois du 23 juillet et du 3 août, relatives à la « conversion des cloches en canons ». Une députation de Montagnards apporta cette motion au Conseil général de la commune, qui crut devoir obtempérer. En conséquence les quatre cloches de la paroisse furent aussitôt descendues, et l'on ne laissa pas même au clocher celle qui sonnait les heures de l'horloge publique. Un tel empressement fut plus tard reproché au maire par les Montagnards eux-mêmes : ne voulait-il pas, au moyen de cette mesure radicale, indisposer contre les membres du club les habitants, ainsi troublés dans leurs habitudes journalières ? Quoi qu'il en soit, à quelques jours d'intervalle, une pétition réclamant la réascension des cloches fut colportée de maison en maison. et, favorablement accueillie d'une partie de la population, fut déposée à la commune. Le Conseil général, « attendu que les pétitionnaires..., bien loin d'être régis par le fanatisme, allèguent des motifs d'utilité publique... », ordonna que les deux cloches qui sont de moyenne grosseur seraient remontées et rétablies dans leur ancienne place (1). L'opération se fit dans la journée du 2 novembre (12 frimaire an II), échéance de la ci-devant fête de la

(1) La pétition demandait que *trois* cloches servant à l'horloge fussent replacées au beffroi : la commune ne donnait donc qu'une satisfaction partielle aux pétitionnaires.

Commémoration des âmes. Jeandel sut exploiter à son profit cette petite victoire ; le soir même, le peuple, satisfait d'entendre de nouveau sonner ses cloches, lui fit une ovation : des bandes parcoururent les rues en criant : « Vive Jeandel » ; quelques-uns, dit-on, criaient aussi : « Vive la Religion ».

Jeandel et son parti estimèrent dès lors qu'ils pouvaient poursuivre leurs avantages et que, s'ils osaient agir contre les Montagnards, ils seraient soutenus. Le lendemain, fut annoncée à son de caisse une assemblée dans la ci-devant église des Cordeliers (1), à laquelle étaient invités les membres des deux sociétés populaires. Jeandel y parut, avec tous les « Amis de la Constitution » et la plupart des membres de la municipalité ; par contre, les Montagnards y étaient peu nombreux, et aucun des membres de leur bureau n'avait répondu à l'appel. Le club jacobin se tenait dans son local habituel, l'église des ci-devant Religieuses de la Congrégation, et attendait les événements.

Jeandel prononça un discours pathétique dans lequel il exprimait sa vive douleur de voir se perpétuer la division entre les citoyens, à raison de l'existence de deux clubs ; il croyait devoir rétablir dans la commune l'harmonie et la félicité, au moyen de la fusion des deux sociétés. L'assemblée applaudit au patriotisme de l'orateur ; on proposa de battre la générale et d'obliger par la force les Montagnards à se dissoudre ; il s'en fallut de bien peu que les deux partis n'en vinssent aux mains. Toutefois, Jeandel n'osa pas aller aussi loin ; il eût peut-être réussi à dissiper ses adversaires. Mais il se borna à rédiger une lettre dans laquelle « le dé-

(1) F. Bouvier, d'ordinaire très bien informé des détails de cette période, confond l'emplacement des Cordeliers avec celui des Religieuses de la Congrégation. La salle actuelle dite du *Club*, celle qui servait aux assemblées des Montagnards, faisait partie du couvent des Religieuses ; de même, le théâtre actuel est installé dans la chapelle des Religieuses et non dans l'église des Cordeliers. — Cpr. *Les Vosges pendant la Révolution*, p. 159.

puté de l'assemblée primaire de Mirecourt » sommait le président de la Société populaire de céder aux vœux des bons citoyens en rompant immédiatement sa séance et en se rendant sur le champ aux Cordeliers avec tous ses membres (1). Les Montagnards ne répondirent à cette sommation qu'en ordonnant aux dissidents de se joindre eux-mêmes à leur club. Las d'attendre, Jeandel ne put que dresser procès-verbal du refus de ses adversaires, et faire signer cette pièce par ses adhérents (2) : en somme sa ten-

(1) Nous, Nicolas Jeandel, commissaire de l'assemblée primaire de Mirecourt, député à la Convention nationale de la part de la commune de Mirecourt, ayant considéré que les deux clubs formés dans ladite ville y formaient une désunion qui était préjudiciable au bien public et voulant opérer la réunion de ces deux clubs, instruit d'ailleurs que celui appellé (des Amis) de la Constitution avait, il y a déjà du temps, voté à l'unanimité pour cette réunion et qu'une partie de celui appellé de la Montagne avait les mêmes vues de bien public, avons cejourdhuy fait proclamer une adresse auxdits deux clubs, à son de caisse, à l'effet de les inviter l'un et l'autre de se réunir en l'église nationale dite des Cordeliers, à l'effet d'opérer ladite réunion ; et, nous étant rendu à ladite église, deux heures de relevée, heure par nous indiquée, nous y avons trouvé réunis presque tous les membres du club des Amis de la Constitution et plusieurs de ceux de la Montagne, aucun de ceux du bureau de cette dernière société ne s'étant présenté, ce qui nous a mis dans le cas de leur adresser une lettre particulière d'invitation, laquelle n'a pas eu d'effet. Ce qui nous a montré et nous a intimement persuadé qu'ils se refusaient à ladite réunion. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera signé de nous et de tous les individus présens des deux dites sociétés et des autres citoyens de Mirecourt qui tous ont voté pour la réunion. — Fait en ladite église, ledit jour, sur les cinq heures du soir. (Suivent les signatures.)

(2) Le dossier du tribunal révolutionnaire de Paris, W. 310, n° 410, contient cette lettre et la suivante :

Du 3 de la 2e décade de brumaire. — Citoyen président, vous ne pouvez ignorer le vœu des bons citoyens tendant à une réunion générale entre tous. Je suis chargé, en rentrant dans mes foyers, d'entretenir l'esprit public, malheureusement divisé dans cette ville. Je ne doute nullement que vous seconderez de tout votre pouvoir l'exécution du projet de réunion ; je compte que vous ne donnerez pas lieu à ce qu'il échoue. — Les citoyens du premier club, réunis avec une infinité d'autres dans l'église des ci-devant Cordeliers, attendent que vous y conduisiez vos sociétaires ; vous voudrez bien rompre sur le champ votre séance ; l'utilité publique et la paix si désirable entre tous l'exi-

tative avait échoué ; et, quoique le procès-verbal soit suivi de deux pages de signatures, on peut supposer que bon nombre de membres du « Marais » se hâtèrent de lui tourner le dos et d'aller rejoindre, à l'église des Religieuses, l'autre club triomphant.

Les modérés ne se firent pas d'illusions : l'occasion était manquée, et désormais ils avaient tout à craindre (1). En

gent impérieusement. — Le député de l'assemblée primaire de Mirecourt : N. Jeandel.

On remarquera dans cette lettre la substitution du calendrier révolutionnaire au calendrier grégorien ; ce changement est opéré, dans les registres de la municipalité, à partir du 29 octobre 1793. Le tutoiement ne sera usité, entre les membres de l'administration, pour les correspondances officielles, que le 21 brumaire an II (11 novembre 1793).

(1) Les Montagnards de Mirecourt s'empressèrent d'informer les Jacobins de Paris de ce qui se passait dans leur ville. Le dossier du tribunal révolutionnaire contient à ce sujet une lettre curieuse : elle est écrite par P. Magnien, l'un des membres les plus ardents du Comité de surveillance, à son compatriote Léopold Renaudin, qui avait alors le redoutable honneur d'être l'un des juges du tribunal révolutionnaire :

« Au républicain Renaudin, luthier, rue Saint-Honoré, au coin celle Jean St-Denis, à Paris. — Mirecourt, ce 9e novembre (vieux style) l'an 2e de la Républic. — Citoyen amy, — Je suis chargé de la part de la société des Montagnards de cette commune de vous prier de vouloir bien appuyer de tout votre pouvoir les remontrances que l'on fait à la Convention et présente au club des Jacobins. Elle est sous la presse et l'on vous l'adressera. Vous verrez par là ce qu'elle contient. Nous comptons tous sur votre amitié et votre patriotisme. Il existe des troubles dans cette commune à l'égard des cloches. Notre société, pour obéir à la loi, en avait demandé la descente à la municipalité ; celle-ci les avait fait descendre, et une faction à la tête de laquelle était le nommé Jeandel, qui avait porté l'acte constitutionnel, se disant revêtu des pouvoirs de la Convention, et à l'aide de ce prétendu pouvoir, il agite toute la commune. Il a fait remonter les cloches de son autorité en soulevant une partie du peuple, et cet homme ne parle qu'au nom du peuple. Avec ces prétendus pouvoirs, il a fait assembler dimanche dernier et voulait faire une réunion forcée de notre société avec le Marais. Nous n'avons pas cru (devoir) obtempérer à ces réquisitions, et comme vous le voyez cet homme a jeté le trouble dans cette commune. J'espère que vous voudrez bien me donner des nouvelles de l'affaire du cit. Courcier ; j'imagine que vous avez pris cette affaire en considération. — Je suis, en attendant, votre concitoyen. — P. Magnien. — Bien des choses à la citoyenne votre épouse. Nous voudrions qu'il y vienne un membre de la Convention ou un commissaire pour rappeler une partie de notre commune qui est égarée par des malintentionnés. »

ce moment, se trouvait à Nancy le représentant du peuple Balthazard Faure, muni des pleins pouvoirs de la Convention, occupé à débarrasser le chef-lieu de la Meurthe de la tyrannie de Marat-Mauger. Le procureur de la commune de Mirecourt, Grandjean, partit pour Nancy, chargé par les Montagnards de dénoncer la trahison de Jeandel et de ses amis. Averti de cette démarche, Jeandel lui-même, accompagné de Nicolas-Thomas Papigny, l'un de ses plus chauds partisans, prit le même chemin ; ils arrivèrent trop tard. Déjà prévenu par Grandjean, Faure fit immédiatement arrêter Jeandel et Papigny (5 novembre 1793). Les malheureux furent mis au secret, et ce n'est que neuf jours après que Papigny put faire connaître aux magistrats de Mirecourt sa triste situation (14 novembre 1793 - 24 brumaire an II).

Dans une longue lettre adressée « de la Conciergerie de Nancy » aux magistrats municipaux de Mirecourt, Papigny leur annonce l'orage qui va fondre sur eux : non seulement le corps municipal, mais aussi le tribunal du district et tous les citoyens paisibles ont été dénoncés par Grandjean comme contre-révolutionnaires. Le représentant ne tardera pas à se rendre lui-même à Mirecourt ; il faut se justifier, détruire la calomnie et faire triompher l'innocence. Avant de quitter Nancy, Faure avait demandé un supplément d'information aux membres du comité de surveillance de Mirecourt : la réponse, rédigée le 26 brumaire, est de la main de N. Fournier ; elle ne fait que corroborer les accusations déjà portées par Grandjean. C'est un vrai réquisitoire, dressé dans la forme habituelle à l'accusateur public, par lequel il prend successivement à partie tous ses adversaires, et dont la conclusion consiste dans la demande d'arrestation, à titre de mesure de sûreté générale, de douze citoyens, qui iront rejoindre Jeandel et Papigny, pour assurer ainsi la tranquillité de la commune de Mirecourt : huit municipaux dont le maire, deux administra

teurs du district et trois juges, telle est la composition de cette liste que Fournier devait considérer comme un minimum.

Faure était décidé à entrer largement dans la voie que Fournier lui avait montrée. Il écrit de Nancy au Comité du Salut public, à la date du 27 brumaire (17 novembre 1793) : « Mirecourt, département des Vosges, a besoin d'un grand coup, et je vais le frapper au premier jour. » Il ne paraît même pas qu'il ait cru nécessaire de faire une information sur les lieux ; dès le lendemain, 28 brumaire, vingt-six modérés, pris parmi les différentes autorités de Mirecourt, sont envoyés par son ordre au tribunal révolutionnaire. Lorsque cette décision fut communiquée au Comité de surveillance, celui-ci fut effrayé de son œuvre, et trouvant la « fournée » trop forte, demanda au représentant de vouloir bien la réduire : s'il permettait ensuite de remplacer, dans toutes les fonctions administratives et judiciaires, les modérés par des patriotes, il assurerait ainsi suffisamment la tranquillité publique et la cause des sans-culottes.

Conformément à ces propositions, Faure prononça la destitution des maire, officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Mirecourt, et chargea le Comité de surveillance de les remplacer. Le conseil et le tribunal du district furent régénérés de la même manière. Quant aux accusés qui devaient être jugés par le tribunal révolutionnaire, leur nombre fut réduit à neuf seulement (1), y compris Jeandel et N. Papigny, savoir : le curé Poirot, le maire J.-B. Salle, Grosmand, officier municipal, les juges A. Papigny, Ch. Aubert, et J. Marchal, enfin H. Le Roux, juge de paix du canton de Rou-

(1) Dans sa correspondance avec le Comité de Salut public, à la date du 5 frimaire (25 novembre 1793), en même temps qu'il recommande à l'accusateur public le scélérat Marat-Mauger et ses complices, de Nancy, Faure ajoute : « Une dizaine de révolutionnaires de Mirecourt partent demain... » (Aulard, tome VIII, p. 706).

vres (1). Leur transfert à Paris dut avoir lieu immédiatement.

Au tribunal révolutionnaire, l'instruction des affaires se

(1) Du 5 frimaire an II, (25 novembre 1793). — Balthazard Faure, représentant du peuple à Nancy, Considérant que par son arrêté du 28 brumaire dernier, il a destitué les maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Mirecourt, Nicolas Fr. Amand Papigny, Ch. Aubert et Jh Marchal, juges au tribunal du district, Hip. Le Roux, membre de l'administration du district, et Poirot, curé de la commune de Mirecourt, ordonné qu'ils seront mis en arrestation et envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris ; — Que déjà tous ces individus ont été mis en arrestation et sont remplacés par des citoyens qui jouissent de la confiance de tous les amis de la révolution, ainsi qu'il s'en est fait assurer par le compte que lui en a rendu le comité de surveillance ; — Que la traduction au tribunal révolutionnaire n'est pas encore exécutée, parce que le Comité de surveillance a remarqué que cette mesure, trop générale, enveloppait plusieurs citoyens que leur innocence ou leur faiblesse semblait devoir soustraire à la sévérité de l'arrêté du 28 brumaire ; — Que, dans cette opinion, le Comité de surveillance, ne voulant néanmoins différer l'exécution de cet arrêté qu'autant que le vœu des patriotes se manifestait en faveur de plusieurs citoyens, a cru devoir s'environner de l'opinion générale des patriotes, et que dans une assemblée des authorités régénérées, du Comité de surveillance et de la société des Montagnards réunis, il a été arrêté que huit citoyens nommés par cette assemblée se rendraient à Nancy pour demander la modification de l'arrêté du 28 brumaire ; — Considérant que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par ces envoyés, dont quatre sont du Comité de surveillance, la tranquillité publique est assurée à Mirecourt, que la cause des sans-culottes triomphe, mais que, s'il est nécessaire de livrer les vrais coupables au glaive de la loi, il est en même temps juste de discerner de leur cause les inconnus... — Déclare, en rapportant une partie de son arrêté du 28 brumaire dernier, que J.-Ch. Aubry, P. Husson, J.-P. Escoffier, P. Le Clerc, Fr. Dumont, cirier, Ch.-Jh Delavie et N.-Didier Phulpin, seront mis en liberté ; — Que H. Dumont, Ch.-Fr. Delpierre, Fr. Pierson, Ch.-Al. Aubry, Nicolas-Jh Deguerre, A.-Ch. Estivant, L. Bourdot, L.-P.-Fourier Grandjean, Nicolas Frairain, Gab. Derise et Cl. Durand, resteront en état d'arrestation : — Ordonne que l'arrêté du 28 brumaire sera au surplus entièrement exécuté en ce qui concerne Poirot, curé, Fr.-A. Papigny et Ch. Aubert, juges, Jh Marchal, juge, J.-B. Salle, maire, Grosmand, officier municipal, Hip. Le Roux, juge de paix du canton de Rouvres, Nicolas Jeandel, député de l'Assemblée primaire de Mirecourt, et Nicolas Papigny, ex-maire ;

En conséquence, etc... Fait à Nancy, le 5 frimaire an II.

Collationné conforme à la minute déposée au Comité de surveillance de Mirecourt, par les membres de ce Comité qui sont : Nicolas Fournier, Fr. Pottier, J. Résuche, Fr. Simon, Jh Laroche, F. Magnin,

faisait promptement. L'acte d'accusation, signé Antoine-Quentin Fouquier, porte la date du 8 nivôse (28 décembre 1793). L'accusateur public ne s'était pas donné beaucoup de peine pour le rédiger : il avait copié, à peu près textuellement, le rapport du 5 frimaire, adressé par Nicolas Fournier au représentant Faure. Ce document, en outre de l'incrimination générale englobant tous les accusés (conspiration et complots tendant à fomenter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'autorité légitime), énumère certains faits de nature à compromettre plus gravement quelques-uns d'entre eux : pour Amand Papigny, l'affaire de la ci-devant chanoinesse Thérèse Lavaux (1) ; pour Le Roux, une affaire de réquisitions militaires concernant ses concitoyens de Saint-Menge (2). Il n'en fallait pas tant alors pour rendre extrêmement grave la situation des inculpés. Quant aux témoins, huit seulement avaient été cités, cinq à charge et trois à décharge (3) ; c'était peu, pour établir la preuve d'actes très variés, qui avaient eu un grand nombre de spectateurs. Suivant toutes les probalités, Salle et ses complices étaient perdus. Ce fut donc par une exception tout à fait extraordinaire à sa jurisprudence coutumière que, le 25 nivôse an II (14 janvier 1794), on entendit le tribunal révolutionnaire rendre un verdict d'acquittement, et en conséquence le président R.-F. Dumas ordonna la mise en

Nicolas Mauchant, Nicôlas Duchaine, Dieudonné Laprevotte et Et.-Jér. Boulet, qui se sont soussignés.

(Cette pièce se trouve au dossier du tribunal révolutionnaire de Paris, W. 310, n° 410.)

(1) Il a fait acquitter la chanoinesse, coupable d'avoir recélé des effets de son frère émigré.

(2) Il a soustrait plusieurs habitants de ce village à la punition qu'ils avaient encourue pour refus de réquisitions destinées à l'armée du Rhin.

(3) Témoins à charge : J.-B. Perrin, député à la Convention ; Grégoire, Magnin, Boulay et Grandjean, de Mirecourt. Témoins à décharge : Barthélemy et Richard, de Mirecourt ; Léop. Buquet, de Charmes.

liberté immédiate de tous les accusés. Bien plus, Jeandel demanda et obtient une indemnité pour ses frais de voyage (1) ! Ces résultats ont paru inexplicables ; on a même prétendu que l'acquittement avait été prononcé par erreur (2) ; ce furent sans doute deux jurés, originaires de Mirecourt, L. Nicolas et L. Renaudin (3), qui eurent pitié de leurs compatriotes et inclinèrent du côté de la clémence leurs farouches collègues ; une telle conduite, de la part d'hommes qui se sont faits d'ailleurs si souvent les instruments de la passion révolutionnaire, mérite d'être rapportée (4).

(1) « Etant par vous acquitté, il espère la même justice à l'égard de l'indemnité de ses frais de voyages ; il en ferait le sacrifice avec plaisir, s'il n'était pas tout à fait sans culottes... » Une somme de 725 fr. lui fut allouée. A ce propos Wallon (*Journal du trib. révolutionnaire* II, 371) fait la remarque suivante : « Pour un sans-culottes, c'est assez ; pour une culotte, ce serait beaucoup ! »

(2) M. Wallon (*Hist. du trib. révolutionnaire*, II, 534), dit à ce sujet : « Le procès-verbal, dont les blancs sont remplis et qui est signé par Dumas et Pesme, commis-greffier, porte qu'ils sont condamnés, et pourtant ils ont été acquittés ! » Mais l'ordonnance d'acquittement, rendu en conformité de la déclaration du jury, se trouve bien à la suite de l'acte d'accusation et de l'interrogatoire des accusés (W, 310, n° 410).

(3) Des détails précis ont même été conservés à ce sujet. Les parents des accusés étaient venus implorer les juges ; ils avaient emmené avec eux à Paris la mère de Nicolas. La vieille femme obtint de son fils qu'il s'opposerait à toute condamnation et qu'il consentirait à agir sur Renaudin. Celui-ci fut plus long à fléchir ; il voulait au moins « guillotiner le curé » ; à la fin il se laissa gagner. Tous deux firent si bien que l'acquittement fut accordé. (Renseignements fournis par M. François Bastien, ancien président de chambre, qui les tient de son grand-oncle Boulet.)

L. Nicolas, imprimeur, fut envoyé par le Comité de sûreté générale, le 12 thermidor an II (30 juillet 1794), au tribunal révolutionnaire, comme l'un des « associés du traître Robespierre et se disant son garde du corps ». Il était livré le même jour à l'exécuteur des jugements criminels (Dossier W, 434, n°s 975 et 978).

L. Renaudin, fut exécuté avec Fouquier-Tinville, le 17 floréal an III (6 mai 1795). « Renaudin dit avec douleur : Je péris innocent et pour avoir aimé ma patrie... » (W. 501, 2e dossier).

(4) Une autre tradition de famille veut que Ch. Aubert ait dû son acquittement à la haute influence de François de Neufchâteau son ami. François a pu protéger Aubert, lorsqu'un peu plus tard il occupa des

Les neuf accusés revinrent dans leurs foyers après cet acquittement avec des sentiments très différents : les uns irrités contre leurs dénonciateurs, et ne craignant pas d'exprimer hautement leur rancune ; les autres, plus prudents, heureux d'avoir échappé à si bon compte et ne demandant qu'à se faire oublier. Jeandel, ainsi qu'on pouvait le présumer de son caractère remuant, tenta de nouveau, mais vainement, de se refaire une popularité ; il essaya même de chercher fortune sur un plus grand théâtre, à Nancy, mais il ne réussit qu'à se faire exclure de la Société populaire de cette ville et à susciter contre lui de nouvelles colères. L'ex-maire Salle et l'ex-avoué N.-Th. Papigny ne purent pas cacher non plus « l'aigreur » qu'ils ressentaient contre Grandjean, le principal auteur des poursuites dont ils avaient failli être victimes ; ils refusèrent de fraterniser et, pour les punir de ce ressentiment, d'ailleurs très naturel, on les maintint en surveillance pendant plusieurs mois encore. Les autres accusés firent preuve d'une « conduite civique et fraternelle » ; l'un d'eux alla même plus loin qu'il n'était nécessaire pour prouver la correction de ses sentiments républicains : Remi Poirot s'empressa d'abdiquer ses fonctions sacerdotales (25 pluviôse an II) ; peu de temps après, il transportait à Toul son domicile, et, manifestant l'intention de se marier, il était admis au club des Jacobins de cette ville.

Quant à leurs accusateurs, l'opinion publique ne tarda pas à leur être contraire, mais elle n'osa se manifester que plus tard, après que le 9 thermidor eut rendu un peu de courage aux consciences si longtemps terrifiées et muettes.

fonctions importantes ; mais, à l'époque de la Terreur, il était lui-même suspect, et même incarcéré ; il ne pouvait donc avoir à ce moment aucune influence. François de Neufchâteau ne recouvra sa liberté qu'après le 9 thermidor ; nous le retrouvons, à la fin de 1794, commissaire du Directoire exécutif du département des Vosges. — Cf. *Notice* anonyme (par J. Lamoureux) *sur la vie et les écrits du comte François de Neufchâteau*, in 8°, 74 p., Paris, 1843.

Il faut aller jusqu'en nivôse an II (décembre 1794), pour trouver dans les registres de la municipalité l'expression de ce revirement.

Le 4 nivôse (24 décembre), le Conseil général de la commune refuse un certificat de civisme à Fournier, accusateur public, pour différents motifs, et notamment parce qu'il a introduit et entretenu dans la commune un système de terreur, en influençant le Comité de surveillance et en comprimant toutes les autorités constituées ; pour ses liaisons et correspondances avec Renaudin, l'un des jurés du tribunal révolutionnaire, et avec Fouquier-Tinville, accusateur public au même tribunal ; pour l'habitude dans laquelle il était d'influencer les jurés de jugement et de porter des menaces graves et insultantes contre ceux d'entre eux qui n'entraient pas dans ses vues.

Même décision, le 6 nivôse, à l'égard de Ch. Dieudonné, président du tribunal criminel, parce qu'il est un de ceux qui ont ontretenu la terreur à Mirecourt, parce que, dès l'instant où il a commencé à exercer la présidence, les jurés de jugement ont été influencés d'une manière scandaleuse.

Enfin Grandjean, l'instrument le plus actif des poursuites contre Salle et consorts, se trouve jugé à son tour dans une délibération de l'administration du district en date du 29 germinal an III (18 avril 1795) : c'est lui qui a troublé la tranquillité de la commune par l'envoi au tribunal révolutionnaire de neuf citoyens et l'arrestation de plusieurs autres ; c'est lui qui a dénoncé ces citoyens au représentant Faure, sans aucune preuve et alors que tout le monde ici était généralement persuadé de leur innocence.

D'ailleurs, tout se borna, pour Grandjean comme pour ses collègues, à cette constatation platonique ; le revirement du sentiment populaire ne les empêcha pas de poursuivre leur carrière, ils ne subirent aucune peine, et la réaction

de thermidor ne produisit pas d'autre effet à l'égard des coryphées de l'an II.

Nous n'avons pas voulu interrompre le récit de cet intéressant épisode de la Révolution à Mirecourt ; mais nous devons maintenant revenir en arrière, afin de constater le résultat des épurations successives que subirent les corps constitués, en vertu des pleins pouvoirs donnés par la Convention à ses Représentants en mission dans les Vosges. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, c'était annihiler ainsi le droit garanti aux citoyens par la Constitution d'élire leurs administrateurs et leurs juges ; mais, pour ce droit comme pour beaucoup d'autres, les mesures dites de salut public remplaçaient tout.

Investi par un arrêté de Faure en date du 28 brumaire an II (18 novembre 1793) du pouvoir de reconstituer la municipalité de Mirecourt, le Comité de surveillance installait peu de jours après les nouveaux administrateurs (21 novembre 1793, 1er frimaire an II) (1). C'était plus

(1) La municipalité nommée par le Comité de surveillance en vertu de l'arrêté du représentant Faure, du 28 brumaire an II, est ainsi composée :

Maire : Joseph Hugo, notaire. Officiers municipaux : J.-B. Daniel, marchand ; Demay l'aîné, marchand ; F. Clément, homme de loi ; Denis l'aîné, cultivateur ; Valère Morizot, marchand ; J.-J.-B. Marchal, marchand ; Fr. Cabasse, orfèvre ; J. Lullier, marchand.

Membres du Conseil général de la Commune : J.-Léop. Hugo, négociant ; Ch. Audinot, négociant ; Fr. Villemin, ancien perruquier ; Fr. Jacquinot, chandellier ; Coirnot, drappier ; Cablan, huissier ; Grégoire, peintre ; Leblanc, luthier ; Morlot, facteur de serinettes ; J.-N. Humbert fils, marchand ; Cl. Boulet, marchand ; Rollin, jardinier ; Mastre, marchand ; Breton, luthier ; Duhan, marchand ; L. Aubry, marchand ; Gab. Demay, chapelier ; D.-N. Mauchand, luthier. Procureur de la Commune : Ch. F Grandjean.

Il est remarquable que J. Hugo, du 21 novembre 1793 (1er frimaire an II) au 12 novembre 1794 (22 brum. an III), fut à la fois député à la Convention, notaire et maire de Mirecourt. Hugo dut résigner dans le courant de 1795 son office de notaire : une indemnité lui est liquidée à ce sujet le 13 floréal an III. Il devint ensuite président du tribunal criminel (floréal an VI). Son successeur à la mairie fut J.-Cl. Chevalier.

Ch.-F. Grandjean, ayant été nommé au département le 19 mars 1794

qu'une épuration, car aucun membre n'avait été conservé. Seul le procureur de la Commune, Ch. F. Grandjean, qui venait de donner les marques éclatantes de son civisme, était continué dans ses fonctions. Cette municipalité durera, sauf quelques changements que nous verrons plus loin (1), jusqu'à la fin de la Convention.

Si l'on comprend encore, à la rigueur, la mission ainsi confiée au Comité de surveillance à l'égard de la municipalité de Mirecourt, son ingérence serait plus difficile à justifier pour l'épuration du Conseil et du tribunal du district. Mais telle était la confiance qu'avaient su inspirer à Faure les douze patriotes du Comité, qu'il s'en rapportait pleinement à leur appréciation pour des choix qui intéressaient non seulement la ville, mais aussi les cantons suburbains.

Les modifications introduites à la date des 2 et 22 frimaire an II (22 nov. et 2 déc. 1793) dans l'administration du district, produisirent également d'importants changements : de l'ancien personnel il ne resta que le procureur-syndic, Nicolas-François Delpierre, et deux membres : Gaillard et Perrin ; tous les autres sont des hommes nouveaux. On y remarque notamment un ci-devant prêtre marié, Ch.-Ant. Bagré, ex-curé de Remoncourt ; l'ancien maître d'école de Frenelle, Joseph Noviant ; puis des notaires, des membres de municipalités rurales, etc. Dans le cours même de notre période, ce Conseil devait subir assez fréquemment des renouvellements partiels, soit par suite de démissions ou pour cause d'incompatibilités, soit par ordre de Représentants en mission qui, à la différence de

(29 vent. an II), fut successivement remplacé comme procureur de la commune, par Fr. Clément (nommé par le représentant Foussedoire) ; puis par Amand Papigny, le 12 nov. 1794 (23 brum. an III) ; enfin, par A. Aubry, le 24 décembre 1794 (4 nivôse an III).

(1) Le 12 nov. 1794 (22 brum. an III), sont à la fois remplacés, pour démissions ou incompatibilités, le maire, l'agent national (ci-devant procureur de la commune), et deux notables.

Faure, procédèrent directement, sans passer par l'intermédiaire du Comité de surveillance. Ainsi le Représentant Foussedoire (22 et 28 ventôse an II-12 et 28 mars 1794), de même le Représentant Michaud (1er frimaire an III-21 nov. 1794 et 14 frim.-4 décembre 1794), prirent des mesures de ce genre. Les deux fonctions essentielles de ce Conseil changèrent plusieurs fois de titulaires ; à la présidence se succédèrent Delpierre le jeune, le futur tribun, P.-L. Chantaire, l'ancien constituant, et F.-P. Mersey, ancien juge de paix de Rouvres. Comme procureurs-syndics, plus tard agents nationaux, nous voyons Nicolas Delpierre, et l'un après l'autre ses deux frères (1).

Une telle instabilité ne pouvait que produire de mauvais résultats dans une administration qui était alors le rouage essentiel du gouvernement local. Heureusement, un élément stable ne tarda pas à se former, qui explique comment le Conseil du district fut néanmoins à la hauteur de sa tâche : à partir de novembre 1793 (frimaire an II), nous voyons s'organiser des bureaux permanents, qui avaient fait défaut aux administrations précédentes ; et cette seule différence suffit pour que, malgré des mutations trop fré-

(1) Il serait trop long de transcrire ici toutes les mutations qui se sont succédées au district pendant la durée de la Convention. Voici cependant un document assez court qui nous donne la composition du Conseil au 16 mai 1794 (27 floréal an II), avec les dates d'installation des titulaires, renseignements demandés à cette époque par l'administration du département :

Président : P.-L. Chantaire (7 janv. 1794-18 niv. an II).

Membres du Directoire : Cl.-F. Perrin (6 déc. 1792) ; — P. Dussart (22 nov. 1793-2 frim. an II) ; — Joseph Noviant (9 mars 1794-19 vent. an II) ; — Cl.-Fr. Estivant (14 mars 1794-24 vent. an II).

Administrateurs : Ch.-Ant. Bagré (12 déc. 1793-22 frim. an II) ; — Ant. Delpierre (*idem*) ; — A. Martin (*idem*) ; — A. Raguel (*idem*) ; — Cl.-P. Mersey (18 mars 1794-28 vent. an II) ; — Cl.-Joseph Guyot (31 mars 1794-11 germ. an II).

Agent national (précédemment procureur-syndic) : Ch. Delpierre (24 déc. 1794-4 niv. an II).

Secrétaire général : Ch.-Joseph Delavie (17 nov. 1793 — 27 brum. an II).

quentes, il sorte de cette assemblée une ferme direction et une unité de vues vraiment remarquable. A l'origine (12 déc. 1793-22 frim. an II), on se borne à constituer quatre bureaux, et à la tête de chacun d'eux est plus spéci lement placé un membre du Directoire : 1° Aliénations de domaines nationaux et de biens d'émigrés ; 2° Impositions volontaires ou forcées, réquisitions pour les armées ; 3° Pétitions, travaux publics, comptabilité des communes ; 4° Administration générale. Un peu plus tard (13 février 1794-25 pluv. an II), la répartition des affaires est changée et l'organisation prend plus d'ampleur ; le secrétariat est mis à part ; on crée un bureau de correspondances et renseignements ; les contributions proprement dites sont séparées des subsistances militaires ; il y a un bureau spécial des émigrés. Enfin le 11 juillet 1794 (23 mess. an II), nouvelle formation correspondant aux douze grandes commissions créées par la Convention pour les affaires nationales. Un service intérieur était ainsi établi, grâce auquel des traditions se formaient pour le plus grand bien de l'administration locale ; ces bureaux du district deviendront peu à peu des pépinières d'employés, dans lesquelles se recruteront les fonctionnaires civils du Directoire et de l'Empire.

Le tribunal du district fut lui aussi complètement renouvelé par le Comité de surveillance. Des cinq membres qui le formaient en 1792, quatre avaient été accusés de modérantisme. Le président, Nicolas Grobert,fut donc remplacé par J.-B. Pommier, ancien procureur de la commune ; les juges étaient un avoué, C.-A. Gauthier ; Al. Mathis, ancien cistercien ; J.-Fr. Hugo et Chiquelle, avocat. Plus tard (janv. 1795-nivôse an III), le représentant Bailly devait faire remonter sur leurs sièges N. Grobert et A. Papigny, en remplacement de Pommier et de Mathis.

Quant au tribunal criminel, son président Le Paige fut destitué par Faure : il n'avait pas suffisamment effacé la

tache de sa naissance par les services rendus à la cause révolutionnaire. Son successeur, Chr. Dieudonné, de Ménil-les-Senones, justifia complètement l'attente des patriotes; c'est sous sa direction que les condamnations à mort pour cause politique furent le plus fréquentes. A partir du 4 avril 1794 (15 germ. an II), le tribunal jugea révolutionnairement, c'est-à-dire sans l'assistance de jurés, en vertu d'un arrêté du représentant Foussidoire. Après thermidor, Dieudonné fut destitué et Bailly fit œuvre de pacification en mettant à sa place l'un des acquittés de l'an II, Ch. Aubert, qui sut faire rentrer promptement cette haute juridiction dans les voies de la justice et de l'équité. Nous n'aurons pas à suivre plus loin l'histoire du tribunal criminel des Vosges : il fut transféré à Épinal et tint sa première session dans cette ville le 6 novembre 1795 (15 brumaire an IV). En vain le Conseil général de la commune s'efforça d'empêcher cette mesure en rappelant les anciennes institutions qui faisaient de Mirecourt l'un des principaux centres judiciaires de la province; ces souvenirs d'ancien régime n'étaient pas de nature à modifier les idées centralisatrices qui gagnaient toujours plus de terrain, et pour toujours notre ville fut dépouillée de ce siège qui rappelait encore les grandes assises de la Lorraine ducale.

Ce tribunal criminel des Vosges a été très diversement jugé : les uns l'ont flétri à cause des condamnations prononcées contre les prêtres réfractaires; d'autres lui ont presque reproché sa mansuétude excessive (1). Nous de-

(1) « Le tribunal criminel des Vosges fut relativement d'une bénignité remarquable... il ne prononça que neuf condamnations à mort... » F. Bouvier, *Les Vosges pendant la Révolution*, p. 211.

Le compte n'est pas exact. En réalité, pendant son fonctionnement à Mirecourt, ce tribunal prononça treize condamnations capitales. Aux neuf victimes signalées par M. Bouvier (prêtres et domestiques de prêtres), il faut joindre deux condamnés de droit commun (assassinat), une émigrée rentrée en France (Anne Dosson, de Docelles, 22 floréal

vons dire, à l'honneur des jurés qui le composèrent, qu'on les voit opiner presque toujours dans le sens de l'acquittement, toutes les fois que des constatations précises ne rendaient pas la peine inéluctable. Cette tendance est d'autant plus remarquable que l'accusateur public et le président lui-même ne se faisaient pas faute de menacer ces hommes naturellement timorés, afin d'empêcher les acquittements. Mais souvent la loi faisait dépendre la peine d'une simple constatation matérielle, de sorte que la question d'intention n'était même pas posée ; c'était notamment le cas pour les émigrés et les prêtres réfractaires. Enfin, lorsque le jury fut supprimé pour toutes les accusations de complots et d'attentats à la liberté, les juges demeurèrent seuls responsables des peines, parfois très dures, qu'ils infligeaient sous la pression de l'accusateur public et du président. Nous nous garderons donc, en résumé, de nous montrer sévères à l'égard d'une institution qui, en soi, n'était pas mauvaise ; on le vit bien depuis, lorsqu'elle put fonctionner normalement et que les incriminations spéciales eurent été supprimées. Elle fut, grâce au jury, aussi clémente à Mirecourt que pouvaient le permettre les circonstances et les déformations temporaires que la passion politique lui avaient fait subir.

Tous les changements de fonctionnaires que nous avons énumérés précédemment, tant dans l'administration que dans les tribunaux, furent accomplis par les Représentants, sur les indications du Comité de surveillance et de la Société populaire. Mais ces deux grands facteurs de l'action révolutionnaire demeurèrent-ils intangibles ? ce serait certes bien extraordinaire qu'ils aient pu échapper

an II), et enfin Ant. Cholé, de Plombières, convaincu d'avoir fomenté une émeute à Ruaux, dans le dessein de tourmenter les aristocrates et de saccager le bourg (17 janv. 1793). Ainsi, dans cette affaire, c'est un patriote qui est poursuivi et condamné ; quelques mois plus tard, il n'en eût pas été probablement de même ; et puis Cholé était contumace, et l'on ne voit pas qu'il ait été exécuté.

à la commune instabilité, et de fait nous voyons qu'ils subirent eux aussi épurations et réorganisations.

A la date du 7 novembre 1794 (17 brum. an III), le Représentant Michaud prit un arrêté invitant les sociétés populaires des chefs-lieux de district, dans les départements de la Meurthe et des Vosges, à nommer une commission de douze patriotes chargés d'examiner les motifs d'arrestation des suspects, — conjointement avec le Conseil général du district et le Comité révolutionnaire, — nouveau nom qu'avait pris le Comité de surveillance. Celui-ci fut donc obligé de partager désormais avec la commission nouvelle (1) l'exercice de la plus importante de ses attributions ; en fait, l'action commune fut également imposée pour la proposition des fonctionnaires : c'est ainsi par exemple que, le 12 novembre 1794 (22 brum. an III), J.-Cl. Chevalier fut désigné comme maire, et Amand Papigny comme agent national. On continua de même jusqu'à la suppression des comités révolutionnaires, en vertu du décret de la Convention du 21 ventôse an III. A la date du 19 mars 1795 (29 ventôse), le district de Mirecourt nomme deux commissaires pour procéder à l'inventaire des titres, papiers et registres du comité dissous. Ces registres ne nous sont point parvenus, ils ont été détruits sans doute, et c'est grand dommage, car ils devaient contenir des documents précieux pour l'histoire de cette période. Il ne nous reste d'autres traces des opérations du Comité qu'un

(1) La commission dite « révolutionnaire », élue par la Société populaire de Mirecourt à la date du 20 brumaire (10 nov. 1794), était ainsi composée : Hugo, maire ; J.-B. Pommier, Fournier, Dieudonné, Duchêne, Gaillard, Leblanc, Guidon, Valère Morizot, Crettenoy père, Richard père, et Deville, cordonnier. Le district leur adjoignit six membres, à raison de un par canton, savoir : pour le canton de Mirecourt, Fr. Grandjean, de Boulaincourt ; pour le canton de Charmes, Fr.-Jh Renaud ; pour le canton de Rouvres, Yves Vosgien, de Saint-Menge ; pour le canton de Vittel, Magnan, de Laneuveville-sous-Montfort ; pour le canton de Valfroicourt, Ch. Maillière ; pour le canton de Dompaire, F. Levieux, de Ville-sur-Illon.

certain nombre de « comptes décadaires », rapports sommaires envoyés à l'administration du district (1).

Enfin, la Société populaire elle-même subit une réorganisation à la date du 16 décembre 1794 (26 frimaire, an III). Le représentant Bailly fit choisir par tous les citoyens une commission épuratoire composée de trois membres (2), qui dut statuer sur le maintien ou la radiation de tous les sociétaires. On écarta ainsi tous ceux qui avaient joué un rôle à l'époque de la Terreur, avant la réaction de thermidor. La Société, purgée de ses éléments ultra-révolutionnaires, continua de fonctionner jusqu'à sa dissolution, qui fut opérée en vertu de la Constitution du 5 fructidor an III. Le 5 septembre 1795 (19 fructidor), le procureur de la commune Ch.-Al. Aubry, et J.-N. Humbert, notable, procédèrent à l'inventaire des papiers, meubles, effets, argent et provisions du ci-devant Club. De même que pour le Comité de surveillance, nous constatons la disparition totale de ces papiers, qui plus tard parurent sans doute trop compromettants pour les anciens Jacobins assagis. Parmi les très rares pièces authentiques qui le concernent, nous citerons un catalogue de ses membres, dressé en exécution d'une loi du 25 vendémiaire an III ; elle comptait alors cent-trente-cinq adhérents, dont les plus anciens s'étaient inscrits à la date du 7 juillet 1793 (3).

(1) Nous avons pu consulter une série assez complète de ces comptes, qui comprend les mois de janvier à octobre 1794 (pluviôse an II-vendémiaire an III). Nous connaissons aussi le sceau du Comité, dont le *meuble* essentiel est un œil enfermé dans un triangle, avec l'exergue : « Comité de surveillance de Mirecourt ». (Voir la planche).

(2) Furent élus pour former cette commission les citoyens J. Chrétien, Ch. Poirot, et Jh Barbier.

(3) Cette liste se trouve dans un recueil de la Bibliothèque publique de Nancy, intitulé : *Vosges, Révolution française*, n. 723.

Nous avons aussi trouvé, dans le dossier du tribunal révolutionnaire concernant les accusés de Mirecourt, une empreinte du sceau de la Société : ses éléments principaux sont la sainte Montagne, couronnée de lauriers, la hache et le bonnet phrygien, puis un coq, avec l'exergue : « Constitution. Société des Montagnards de Mirecourt. »

ouvrir sur le bureau du Comité... (Du 8 vendémiaire an IV-30 septembre 1795).

Voici encore une réclamation analogue ; elle n'émane pas d'un ci-devant noble, mais d'un simple facteur de serinettes, Nicolas Gavot, dont le fils, Nicolas-François, ancien Enfant-prêtre de la communauté de Mirecourt, « s'est émigré » vers la fin de 1791. Le père explique comment s'est produit ce malheureux événement : Nicolas-François s'était d'abord placé à Neufchâteau, comme précepteur chez le citoyen Saulnier, officier municipal et excellent patriote ; mais il entra ensuite, avec les mêmes fonctions, chez la dame de Nettancourt, maison de ci-devant nobles, gangrenés d'aristocratie. Si Gavot père avait eu connaissance de ce changement, il s'y fût opposé de toutes ses forces. Puis il advint que les Nettancourt émigrèrent, et « le misérable fils » partit avec eux. Que pouvait faire Gavot, qui ignorait leur domicile ? Tout au moins, écrivit-il une lettre « au hazard » qu'il lut publiquement à la municipalité de Mirecourt, dans laquelle il ordonne à son fils de rentrer aussitôt ; faute d'obéir, il ne le regardera plus pour son fils, n'aura plus de relations avec lui, ne lui laissera aucune part de sa succession... Moyennant cela, il espère que le district voudra bien faire ordonner main-levée de la saisie (Du 17 vendémiaire an IV-19 octobre 1795).

On compte à Mirecourt une douzaine d'affaires de ce genre (1). La plupart des séquestres furent levés à la longue, à partir de la réaction qui suivit thermidor ; dès cette époque, les autorités locales ne se montrèrent plus très rigoureuses pour la délivrance des certificats nécessaires, bien qu'elles n'aient pu se faire beaucoup d'illusions sur la

(1) Les ci-devant nobles, comme Bouchard, ont leurs fils à l'armée de Condé ; ainsi : Baudot, Hennequin-Fresnel, Henrion-Magnoncourt, Melon de la Grèze. Les autres, comme Gavot, portent la peine de prêtres catholiques qui ne se sont pas conformés aux lois de la République; tels sont Audinot, Claudel, La Grange, Malenfer, Mougenot, Usunier.

nature des sentimentsintimes des pétitionnaires. Jusque-là, ceux-ci se trouvaient d'ailleurs détenus comme suspects et avec eux avaient été enfermés au même titre tous les ci-devant nobles, même ceux qui ne comptaient dans leur famille aucun membre inscrit sur la liste des émigrés (1).

Les autres suspects, bien plus nombreux, appartiennent à toutes les classes de l'ancienne société, et les causes de leur incarcération sont très diverses. Quelques-uns faisaient partie de la bourgeoisie, et avaient occupé des places qui les désignaient à l'attention des proscripteurs : ainsi Marcellin Bénit, ancien lieutenant général du bailliage,et Claude Thirion, dont nous avons raconté l'histoire. On pouvait encore comprendre que la qualification de suspects fût donnée à des hommes tels que Rellot, ancien juge seigneurial ; à Molière, ancien receveur des finances ; à Dérise, ancien notable. Mais quelle avait bien pu être la cause de la détention de Bideau, un simple maître d'école ; du médecin Courcier, que les pauvres de l'hôpital vinrent réclamer à la barre du Conseil général de la Commune (2) ? Pourquoi avait-on renfermé des marchands comme Tassard, Homb, Hussard, un horloger comme Gérard, un orfèvre comme Grobert ? Quel danger faisaient courir à la sûreté publique des femmes et des enfants, la veuve Limouse, la veuve Gauché ? Quelquefois le motif nous est donné, mais rarement ; ainsi Jeandel fils est amené « aux Religieuses » parce qu'il est « convaincu d'avoir fait les commissions de gences suspects ». Parfois aussi, comme nous l'avons vu pour Buthod, l'incarcération à titre de suspect était la suite d'un procès criminel et d'un acquittement prononcé ; tel fut le cas, entre plusieurs autres, de Ch. Huguenin, de Gripport. Se trouvant dans une auberge

(1) Dans cette seconde catégorie, nous relevons les noms suivants : Baillivy, Charpit-Courville, Curel-Touraille, Du Parge, d'Hennezel, de Lorey, de Pezeu, Silagy.

(2) Voir notre *Notice historique sur l'hôpital de Mirecourt*, p. 111.

à Charmes, il avait dit et répété que Louis Capet, dernier tyran des Français, n'avait point de torts et que la Nation l'avait fait périr injustement. Traduit pour ces propos devant le tribunal criminel des Vosges, séant à Mirecourt, il fut acquitté, attendu qu'on ne pouvait pas en déduire qu'il avait provoqué le rétablissement de la royauté en France; mais, comme de telles paroles prouvaient évidemment son incivisme, le tribunal décida qu'il serait mis en arrestation jusqu'à la paix, par mesure de sûreté générale (1).

On voit de quels éléments divers était formée cette foule qui remplissait alors la maison de détention, sans compter les prêtres, dont nous parlerons bientôt. Entassés dans les tristes bâtiments des « Religieuses », n'ayant pour subsister qu'une nourriture grossière qu'ils étaient obligés de préparer eux-mêmes, les malheureux traînaient ainsi une existence pleine d'anxiétés et de soucis, ayant tout à craindre du lendemain. Beaucoup ne purent la supporter jusqu'au bout : la maladie sévissait constamment (2), surtout sur les femmes et les vieillards ; les nombreux ordres de transfert à l'hôpital en font foi. Quelques-uns, plus favorisés, obtinrent d'aller se soigner dans leurs domiciles (3).

Si l'on compare toutefois ces prisonniers de Mirecourt avec ceux qui furent incarcérés dans d'autres villes, où la maison de détention fut souvent le vestibule de l'échafaud,

(1) Du 17 pluviôse an II-5 février 1794.

(2) C'est principalement la dysenterie dont les détenus eurent à souffrir.

(3) Il est à remarquer que ces détenus sont en grande majorité des citoyens de Mirecourt.

Dans les campagnes, les dénonciations et les arrestations pour incivisme furent relativement rares, et le district a beau stimuler les administrations rurales, il n'arrive pas à des résultats bien satisfaisants. Ainsi, le 15 pluviôse an II (3 février 1794), malgré la pression du district, à Mattaincourt, le Comité de surveillance, joint au Conseil général de la commune, déclare qu'on ne trouve aucun individu suspect dans la localité.

on peut dire que les suspects dans les Vosges furent relativement heureux. Tous ceux qui purent résister au chagrin et à la maladie recouvrèrent la liberté après un séjour plus ou moins prolongé dans ce lieu de misère. Si nous mettons à part les modérés envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris à la suite de la Journée des Cloches et les prêtres qui furent traités avec bien plus de rigueur, nous ne trouvons qu'une condamnation à mort prononcée contre deux des suspects enfermés à Mirecourt, et encore cette condamnation ne put-elle être exécutée.

Le 9 avril 1793, Léopold d'Hennezel, ancien seigneur de Gemmelaincourt, accusé par la municipalité de sa commune d'avoir empêché le recrutement, était arrêté et envoyé à Mirecourt. Trois mois après, il était condamné à mort, en même temps qu'un nommé Colin, de Ville sur-Illon, détenu pour le même motif (1). L'exécution devait avoir lieu le 1er août; or, dans la nuit du 31 juillet, les deux captifs s'évadèrent, avec la complicité de la belle-sœur du geôlier, Jeanne Boulangé, dite la Belle-Jeanne, qui fut plus tard reprise et condamnée pour propos inciviques (2). Les

(1) Il est à remarquer que cette double condamnation ne se trouve pas inscrite sur les registres du tribunal criminel des Vosges, qui cependant fonctionnait à Mirecourt depuis le 15 mars 1792.

(2) La procédure contre Jeanne Boulangé se trouve au contraire tout au long dans les archives du tribunal criminel, et c'est ainsi que nous constatons une preuve authentique de la condamnation portée contre Colin et d'Hennezel. Le 17 frimaire an VII (7 déc. 1798), condamnation à deux ans d'emprisonnement de Jeanne Boulangé, dite la Belle-Jeanne, de Frenelle-la-Grande, dentellière à Mirecourt, voyageant sans passeport, pour menaces d'incendie à Ville-sur-Illon, le 27 fructidor. A autrefois contribué à l'évasion de François Colin, de Ville, et d'un nommé d'Hennezel de Gemmelaincourt, « la veille qu'ils devaient être guillotinés ».

D'après des souvenirs de famille qu'a bien voulu nous communiquer M. le comte d'Hennezel, arrière petit-fils de Léopold, c'est sa fille Claire qui organisa son évasion et qui parvint à le cacher immédiatement après. Ces souvenirs concordent avec une tradition que nous avions déjà recueillie, d'après laquelle le ci-devant seigneur de Gemmelain-

autorités locales ne purent que prononcer l'émigration de d'Hennezel et enfermer comme suspectes sa femme et ses deux filles, qui demeurèrent détenues jusqu'à la fin de l'année 1794 (1).

Les suspects de Mirecourt quittèrent la prison à la suite d'ordres d'élargissement successifs, obtenus à des époques très diverses. Sans doute, les mesures de ce genre furent surtout nombreuses dans le courant de fructidor an II (août 1794), en exécution des lois qui suivirent la chute de Robespierre (2). Mais quelques-uns des détenus avaient déjà été autorisés à sortir auparavant ; ainsi le médecin Courcier était libre en octobre 1793. D'autres au contraire, moins bien recommandés, ou n'ayant pas voulu s'abaisser au rôle de suppliants, demeurèrent plus longtemps sous les verrous : par exemple le ci-devant noble Sandré-Pezeu (3), qui se trouve encore aux « Religieuses » à la date du 4 nivôse an III (24 décembre 1794).

court, fuyant Mirecourt dès l'aube, rencontra sur la route des groupes de paysans qui ne le reconnurent point, mais qui s'informèrent de l'heure à laquelle on devait couper le cou du citoyen d'Hennezel ; le fugitif leur répondit de se hâter, sans quoi ils risqueraient fort d'arriver trop tard.

(1) Le 18 frimaire an III (8 déc. 1794), Marie-Angélique Dhennezel est autorisée par le Comité révolutionnaire à quitter tous les jours la prison pour cause de maladie.

Le 30 frimaire (20 déc.), certificat constatant que Catherine-Claire, femme Dhennezel, et ses filles, peuvent être mises en liberté sans inconvénient.

(2) Le compte décadaire envoyé au district par le Comité révolutionnaire de Mirecourt à la date du 10 fructidor an II, signale l'élargissement de quatorze détenus précédemment rangés dans la catégorie des suspects, et de vingt-et-une ci-devant religieuses. Parmi les premiers, nous retrouvons des noms connus : Marcellin Bénit, J. Homb, Nicolas Bideaux, Thomas Papigny, J.-Cl. Thirion, etc. Autres listes analogues sont datées du 20 fructidor an II (6 sept. 1794) et du 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794).

(3) Son nom est très diversement orthographié. Nos trouvons dans les registres de l'état-civil de Mirecourt, à la date du 4 mai 1780, mention de son mariage dans les termes suivants :

« Mariage de Thérèse-François-Xavier Sanderet de Pesseux, officier

Un second élément, relativement très nombreux, de cette population de détenus, était formé par les prêtres réfractaires, contre lesquels l'application des lois révolutionnaires fut beaucoup plus rigoureuse qu'à l'égard des suspects ordinaires.

Nous avons vu que la première de ces lois est celle du 26 août 1792, dont la mise à exécution dans les Vosges eut lieu vers le mois de décembre de cette année. Les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment ou ceux qui se sont rétractés sont condamnés à sortir du territoire de la République : moyen radical de supprimer une concurrence gênante pour le clergé constitutionnel. Mais beaucoup de prêtres ayant négligé de se conformer aux prescriptions légales et continuant comme par le passé à administrer leurs anciennes paroisses, l'autorité départementale met les municipalités en demeure de faire cesser ce scandale. Les circulaires se succèdent dans ce but, ce qui démontre la répugnance qu'éprouvaient les administrations locales à prendre ces mesures de rigueur. Ainsi celle du 18 mars, qui donne l'analyse des décrets des 14 et 25 février, insiste sur l'obligation de surveiller les prêtres qui n'ont pas quitté le pays : « Quelques mauvais citoyens osent, dit-on, recéler ces proscrits ; il faut découvrir ceux qui pourraient encore se trouver dans le département... ; il faut en débarrasser notre ressort, et nous aurons acquitté envers la Patrie un devoir sacré, en arrachant de son sein les traîtres qui conspirent contre elle. »

La chasse aux prêtres, ainsi organisée, se poursuivit longtemps. Le 6 mai, on fait connaître aux municipalités le décret du 21 avril, qui condamne à être déportés à la

au régiment de la Reine-Cavalerie, 26 ans, fils de J.-B. Sanderet, seigneur de Pesseux et de Vallonne, conseiller en la Chambre des Comptes de Bourgogne, demeurant à Ornans (Franche-Comté), et d'Anne-Gabrielle Bailly, son épouse, avec Anne-Françoise Georget, 37 ans, fille de François Georget, vivant capitaine des chasses du roi à Mirecourt, et de Anne de Bertinet de Souhaime. »

Guyane tous les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la Liberté et l'Égalité. On ne fait exception que pour ceux qui, âgés de plus de soixante ans, sont « infirmes et caducs » ; ils seront maintenus en prison, pour être ensuite conduits par la gendarmerie au chef-lieu du département. Ces mesures eurent pour effet d'obliger un grand nombre de prêtres à quitter le pays, pour aller soit en Suisse, soit dans les Etats rhénans. Les ecclésiastiques âgés ou ceux qui s'étaient laissés surprendre restèrent assez longtemps à la maison des Religieuses, car une circulaire du 24 prairial an II (12 juin 1794) ordonne encore la réunion à Epinal des prêtres sujets à la déportation et à la réclusion.

Dans l'intervalle, la loi du 9 nivôse (29 décembre 1793), qui étend aux religieuses de tout ordre les dispositions concernant les ecclésiastiques, vient augmenter, dans une forte proportion, le nombre des personnes incarcérées à Mirecourt. La plupart des anciennes religieuses qui peuplaient les couvents de cette ville ne l'avaient pas quittée après la dispersion de leurs communautés ; de plus, les sœurs de Saint-Charles continuaient à soigner les malades à l'hôpital. Ce fut par elles que le Conseil général de la commune commença l'application de la loi du 9 nivôse. « Attendu, lisons-nous dans une délibération du 29 pluviôse (17 fév. 1794), que les hospitalières de cette commune, qui sont attenues au serment, ne peuvent sans inconvénient se rendre par devant le Conseil général, que d'ailleurs il convient que ce serment soit par elles prêté en présence des pauvres et autres personnes qui habitent dans l'hôpital, arrête que Hugo, maire, est nommé commissaire à l'effet d'aller recevoir le serment à l'hôpital en présence des pauvres qui y résident, et d'en dresser procès-verbal... » Et, le 3 ventôse suivant, trois « hospitalières » restées à la maison pour le soin des malades, se résignèrent à prêter le serment, dont la formule, assez bizarre dans la bouche

de ces filles, était « d'être fidèles à la Nation, de maintenir de tout leur pouvoir la Liberté et l'Egalité, ou de mourir en les défendant. »

Mais auprès des autres religieuses, les officiers municipaux n'eurent pas le même succès; le serment ne fut obtenu que de deux Clarisses, quatre sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, et deux autres venues de couvents étrangers. La grande majorité — vingt-et une de divers ordres — demandèrent à réfléchir. On leur donna un délai de dix jours, et l'agent national (nouveau nom du procureur de la commune) ne leur laissa pas ignorer que leur refus aurait pour conséquence la détention et le transfert au tribunal révolutionnaire. Le 10 ventôse (28 février 1794), ce délai étant expiré, les vingt et une religieuses refusèrent définitivement. L'agent national déclara que ce refus les rangeait au nombre des personnes suspectes, qu'il serait dangereux de laisser plus longtemps dans la société des femmes qui saisissent toute occasion de manifester leur désobéissance aux lois, et que leur obstination démontrait en elles une coalition qui pourrait devenir pernicieuse... En conséquence, en application de la loi du 9 nivôse, les récalcitrantes furent arrêtées et conduites à la maison nationale servant de maison d'arrêt, pour y rester « jusqu'à ce qu'il en sera autrement délibéré ». Leur internement devait durer près de huit mois, mais du moins aucune mesure plus grave ne fut prise à leur égard. Les prêtres au contraire étaient dirigés sur Rochefort, et pendant les mois de mars et d'avril des convois de ces malheureux quittaient le pays pour parcourir une longue route, au terme de laquelle la maladie et la mort les attendaient pour la plupart.

D'ailleurs, les mesures révolutionnaires ne se bornaient plus aux seuls réfractaires. Par une pente très naturelle, les autorités en étaient vite arrivées à suspecter même les membres du clergé constitutionnel. Un arrêté en date du

27 nivôse an II (16 janv. 1794) (1), de Balthasar Faure, représentant en mission dans les départements de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges, traduit bien cette évolution. Le préambule, d'abord, est très remarquable : « Deux espèces de tyrans, les rois et les prêtres, se prêtaient mutuellement des armes pour asservir le genre humain. Le peuple français a courageusement combattu et à jamais détruit le monstre de la Royauté ; mais la statue de la Liberté ne recevra le dernier trait de sa main que le jour où il aura proscrit le despotisme sacerdotal... » En conséquence, les ministres du culte, même assermentés, sont déclarés personnellement responsables de la tranquillité des communes où ils résident ; aux premiers troubles qui s'y manifesteront, ils seront mis en état d'arrestation jusqu'à la paix, et, s'ils y ont pris la moindre part, ils seront déportés... Les sociétés populaires sont invitées à bannir de leur sein les prêtres qui n'ont pas abjuré leur fonctions dans les formes prescrites par la loi. Tous les ecclésiastiques étaient donc surveillés de très près, et périodiquement les municipalités devaient envoyer au district des notes sur leur conduite (2).

Aussi ne faut il pas s'étonner de voir, à cette époque, dans les rangs des assermentés, un certain nombre de défections, ou, comme on disait alors, de « déprêtrisations » : c'était la dernière preuve de civisme qu'ils pussent donner à la nation, et le seul moyen d'être laissés à peu près tranquilles. Ces abdications se faisaient aussi solennellement que possible : le défroqué apportait à la municipalité ses lettres de prêtrise, qui étaient brûlées comme

(1) Nous retrouverons cet arrêté au sujet de l'enlèvement des « signes de superstition ». Il est daté de Sarre-Libre (Arch. dép. de la Meurthe, L. 121).

(2) Par exemple, le 3 thermidor an II (21 juillet 1794), ordre du district de Mirecourt d'envoyer le tableau de tous les ecclésiastiques, ex-congréganistes, ex-religieux, abdicataires ou encore en fonctions, avec une note particulière sur la conduite et la moralité de chacun d'eux.

« signes de fanatisme et de superstition ». Tout d'abord, ces anciens ecclésiastiques furent accueillis avec faveur dans l'administration : nous avons vu Mathis, un ancien cistercien, juge au tribunal du district. De même, « le citoyen Nicolas Groselet, ci-devant curé de Charmes, ayant fait hommage à la volonté nationale et aux principes de la morale universelle de l'abdication de ses fonctions sacerdotales », fut immédiatement nommé juge de paix à son ancienne résidence (16 pluviôse an II, 4 février 1794). Pareillement encore, Ch.-Ant. Bagré, ex-curé de Remoncourt, devenait administrateur du district (22 frimaire an II, 12 décembre 1793).

En revanche, les tracasseries contre les prêtres, même constitutionnels, qui s'obstinent à garder leurs fonctions, sont fréquentes. Nous trouvons, par exemple, vers cette même époque, dans les registres du district, les traces d'une longue information contre Claude Yvon, curé de Boulaincourt, qui avait commis l'imprudence d'écrire à sa sœur, à Ligny, une lettre « à peu près fanatique ». La lettre suspecte fut saisie par le Comité de surveillance de Boulaincourt, et un mandat d'amener fut immédiatement lancé contre le curé (17 pluviôse, 5 février 1794). Son interrogatoire dénote, dit le procès-verbal, un cerveau pris d'erreur et troublé par la superstition, mais aussi de la simplicité et de la bonhomie. Un administrateur fut envoyé sur les lieux pour faire une enquête sur la conduite, les vie et mœurs de Cl. Yvon, et surtout ses principes relativement à la Révolution. L'enquête fut entièrement à la faveur du curé : tous les habitants s'empressèrent de rendre justice à la probité et à la conduite irréprochable d'Yvon, pendant les trente années qu'il a passées dans la commune ; depuis la Révolution, il a été le premier à leur prêcher de parole et d'exemple l'amour de la patrie et l'obéissance aux lois... Cependant, le district ne voulut pas accorder un élargissement définitif, et il fallut que le pauvre curé se

résignât à signer l'abdication de ses fonctions sacerdotales, pour être ensuite mis en liberté par le représentant Foussedoire.

Dans les maisons de détention où étaient internés les ecclésiastiques vieux et infirmes, ils étaient soumis au régime des autres suspects, régime étroit et vexatoire, comme nous le montrent plusieurs pièces des archives municipales. Ainsi, c'est toute une affaire, pétition, rapport et avis des corps constitués, lorsqu'il s'agit pour François-Gabriel de Vernet, ci-devant chanoine de Poussay, arrêté et reclus pour avoir prêté trop tard le serment de fidélité à la République, d'avoir dans sa prison quelques vêtements d'hiver. On a tout saisi à son domicile, et sa gouvernante, la citoyenne Meignien, a eu beau mettre à part dans un coffre les habillements, nippes et linges que le citoyen Vernet lui avait mandé de lui envoyer, le coffre a été retenu avec le reste du mobilier par les municipaux, qui ne veulent rien lâcher. Le district se montre plus pitoyable dans son avis daté « du primidi de la première décade frimaire an second » (21 novembre 1793) : « Considérant que la Nation..., en ordonnant la saisie du mobilier des prêtres détenus, n'a pas entendu les dépouiller des vêtements et linges à leur usage... ». En conséquence, le directoire du département consent à ce que Vernet reçoive le contenu du fameux coffre, ses chemises à la matelotte, ses serre-tête et ses casaquins de finette, et même son manchon... (1).

(1) Voici l'inventaire complet des « nippes d'hiver » de l'abbé de Vernet ; 4 draps, 3 douzaines de serviettes bonnes, 12 serviettes vieilles, 4 chemises à grandes manches, 10 chemises à la matelotte, 9 caleçons, 10 paires de chaussons, 18 coiffes de nuit, 3 serre-tête, 13 bonnets de coton, 22 mouchoirs de poche, 8 casaquins blancs, une veste blanche, 2 casaquins de finette, une paire de bas de soie noire, trois paires de culottes, un habit avec la veste pareille, une capote, un manchon, trois vestes de drap noir, deux paires de patins de lisière. (Arch. municipales, série I, n° 1).

Nous retrouvons, parmi ces reclus, la plupart des prêtres natifs de Mirecourt et quelques-uns des titulaires anciens de paroisses suburbaines. La liste dressée le 22 fructidor an II (7 septembre 1794) en contient encore vingt-et-un, dont Claude Jacques Salle, l'ancien vicaire et l'auteur des *Souvenirs*, un Le Clerc, deux Rellot, Tassard, Ninot, puis des curés, chapelains ou vicaires de Poussay, Vroville, Thirocourt, Offroicourt, etc. Ce nombre avait dû être beaucoup plus considérable quelques mois auparavant, car plusieurs reclus avaient profité des évasions fréquentes dont la maison des Religieuses était le théâtre. Il semble bien que, par un accord tacite, tout le monde à Mirecourt fermait les yeux autant que possible. sur les tentatives des détenus ; le coup fait, on criait bien fort, on changeait et on punissait le geôlier, si celui-ci n'avait pas pris la précaution de gagner lui aussi le large ; puis la même comédie recommençait.

Dans l'espace d'une année (décembre 1792 à frimaire an II), le geôlier de Mirecourt ne fut pas remplacé moins de six fois. Quelques-unes de ces évasions ont causé des émotions, peut-être un peu factices, mais du moins retentissantes, dans la population urbaine. Nous avons déjà raconté celle de d'Hennezel (juillet 1793) ; le 8 frimaire (28 nov. 1793), douze détenus escaladent les murs ; le 24 floréal (13 mai 1794), treize autres s'échappent en fracturant une porte. Et cependant on avait peu de temps auparavant itérativement publié la loi du 13 brumaire an II, qui prononce la peine de mort contre les geôliers convaincus d'avoir favorisé l'évasion des détenus. De toutes ces affaires, la plus curieuse, parce que les documents nous la racontent avec le plus de détails, est celle du 19 messidor an II (7 juill. 1794), et l'une des plus notables, à cause de la qualité du personnage incarcéré : François-Hilaire Chapelle, ci devant vicaire-général de la métropole d'Arles, qui se trouvait à Mirecourt, on ne sait trop com-

ment, en attendant sa déportation prochaine, parvint à quitter la prison, avec l'aide de plusieurs ouvrières de Mirecourt, et notamment de Marie-Scolastique Jacquemin, dentellière, qui lui donna asile chez elle quelque temps, avant qu'il pût sortir de la ville (1).

Chapelle était un « fanatique » de marque ; aussi les autorités locales s'employèrent de leur mieux pour le retrouver, et l'on peut croire que leurs efforts furent réels, puisqu'il ne s'agissait pas d'un compatriote que l'on désirât ménager. Le district trouva même que les municipalités déployaient pour cet objet un zèle intempestif : n'avaient-elles pas fait sonner le tocsin jusqu'à Vaubexy ? Aussi les engage-t-on à prendre d'autres mesures plus efficaces ; mais, malgré tout, l'évadé ne put être réintégré. On traduisit alors devant le tribunal criminel des Vosges le geôlier Charles Mengin, ainsi que les quatre dentellières ; Mengin fut acquitté, attendu qu'il n'était pas constant qu'il ait eu le projet de faire évader Chapelle ou de favoriser son évasion ; mais les autres furent retenues, comme suspectes, en état d'arrestation jusqu'à la paix (du 1er fructidor an II-18 août 1794).

Malgré la complicité, effective ou tacite, de la population de Mirecourt à l'égard des prêtres détenus, de trop nombreux épisodes sanglants marquent, dans notre ville, cette funeste période : du 15 novembre 1793 au 10 juin 1794, le couteau de la guillotine s'abaissa dix fois sur des victimes de l'intolérance religieuse.

(1) Il fut trouvé entre ses mains, dit l'acte d'accusation dressé contre la fille Jacquemin, des effets, et notamment un bonnet piqué de toile de coton, garni d'une petite dentelle, qui a appartenu audit Chapelle.

Dans son livre intitulé *La Terreur sous le Directoire*, M. V. Pierre mentionne, aux pièces justificatives, au nombre des déportés de la Guyane qui ont été rapatriés par l'*Elisabeth*, le 16 juillet 1801 : « Chapelle-Jumilhac (Pierre-René-Félix), 52 ans, ex-chanoine de Toul, arrêté à Colmar. » Serait-ce un parent du vicaire-général d'Arles ? Son frère peut-être ? Ceci nous expliquerait sa présence dans les Vosges en 1794.

Les premières de ces victimes, par ordre de date, sont deux ecclésiastiques de la Meurthe, François Rosselange (1), ancien curé de Villers-les-Nancy, et J.-B. Mangin, ex-administrateur de Maréville. Ils s'étaient fait délivrer, en exécution de la loi du 26 août 1792, des arrêtés de déportation pour la ville de Deux-Ponts. Après quelque temps passé dans le Palatinat, croyant la persécution ralentie, ils revinrent en Lorraine, où la situation était moins bonne qu'ils ne le supposaient. Ils prirent alors le parti de se retirer en Suisse et commencèrent leur voyage en allant demander à Charmes l'hospitalité au beau-frère de Mangin, qui était originaire de cette ville. Ils y furent surpris par une perquisition du Comité de surveillance, et emmenés à Mirecourt le 14 novembre 1793; pour être déférés au tribunal criminel. L'arrêt de ce tribunal est du 25 brumaire an II (15 nov. 1793); il y est simplement établi que les accusés étaient sujets à la déportation, qu'ils ont été effectivement déportés, et qu'ils sont ensuite rentrés sur le territoire de la République. En conséquence, ils seront mis à mort dans les vingt-quatre heures, en application de l'art. 5 du décret de la Convention du 29 vendémiaire an II. L'exécution eut lieu le jour même, à environ quatre heures du soir; l'échafaud était dressé sur la place de Poussay, alors place de la Liberté. Rosselange, le plus âgé, eut le premier la tête tranchée; immédiatement après vint le tour de Mangin (2).

On ne saurait, à notre avis, excuser une législation qui rendait inévitables des arrêts aussi barbares. Que dire de cette procédure qui permet de condamner sans témoins, sans défenseurs? et de la peine de mort appliquée sur une simple constatation de fait, sans qu'il soit permis de poser

(1) Né à Saint-Mihiel; prêtre du diocèse de Verdun (Chatrian, ms. Hist. du diocèse de Nancy, p. 74).

(2) Eug. Mangenot, *François Rosselange, curé de Villers-les-Nancy, guillotiné à Mirecourt*,

la question d'intention, d'admettre aucune circonstance atténuante? C'était bien pour les accusés la mort sans phrases, et pour les juges une obligation étroite à laquelle ils ne pouvaient se soustraire à moins de refuser formellement de faire acte de leurs fonctions.

Le 20 pluviôse (8 février 1794), la situation se trouvait identique. L'accusé est un individu disant d'abord se nommer François Gennerot, imprimeur à Chaumont, mais qui a depuis été reconnu pour J.-B.-Jh Raclot, ex-curé de Thivot (Hte-Marne). Il était sujet à la déportation et devait être rendu à Luxembourg pour le 30 septembre 1792; le 15 brumaire an II (5 nov 1793), il a été saisi sur le territoire de la République. En conséquence le tribunal le condamne à la peine de mort.

Le cas de D.-N Claudel était un peu différent. L'accusation était basée sur un procès verbal dressé par le Comité de surveillance de la commune de Plombières, à la suite de l'arrestation du prénommé, « garçon roulant, sans domicile fixe », originaire de La Bresse, et qui avait été reconnu comme ci-devant prêtre, vicaire desservant la paroisse de Ménil, district de Libremont (Remiremont). Claudel n'avait pas prêté le serment prescrit par les lois de 1790, mais c'était comme émigré qu'il était poursuivi. Le tribunal déclare qu'il ne se trouve plus dans les délais utiles pour justifier de sa résidence en France, et le condamne à mort en application de la loi du 28 mars 1793 (Jugement du 24 germinal an II, 13 avril 1794).

Le même jour, Nicolas Antoine, de Colroy-la-Grande, ci-devant curé de Dompaire, subissait aussi la peine capitale pour les mêmes motifs que Rosselange, Mangin et Raclot : le tribunal constate qu'après avoir refusé de prêter serment, il a pris un acte de déportation pour Bâle en Suisse, et que depuis il a été saisi sur le territoire de la République.

Le 29 floréal (18 mai 1794), Anne Dosson, originaire de

Docelles, est encore condamnée pour émigration, en application de la loi du 28 mars 1793. Elle est violemment soupçonnée d'avoir porté de l'argent et des lettres à des émigrés en Suisse ; de plus, on l'a trouvée munie de différents objets et signes de fanatisme.

La plus sanglante journée fut celle du 22 prairial (10 juin 1794) : quatre têtes tombèrent à la fois. Le jugement porte en substance que, dans une maison de la commune de Libremont appartenant à une ci-devant chanoinesse, et habitée par ses deux domestiques, Anne-Françoise Petitjean et Jeanne-Marie Durupt, ont été découverts et saisis, dans une retraite pratiquée sous le toit, deux individus, dont l'un a déclaré se nommer Nicolas-Antoine Didelot, né à Bruyères, ci-devant vicaire à Remiremont, et l'autre, Joseph Rivat, originaire de Docelles, ex-curé de Varennes-en-Nivernois (1). Ils étaient entourés d'une grande quantité de meubles et effets précieux, ornements d'église, vases sacrés, cierges, hosties, et autres signes de superstition. De plus, Didelot était porteur de plusieurs écrits de sa main prouvant que, conjointement avec Rivat, il avait exercé clandestinement les fonctions de prêtre durant les années 1793 et 1794, qu'ils n'ont tous deux cessé de tromper un grand nombre d'esprits faibles en leur imprimant des principes contre-révolutionnaires, au nom d'une religion dont ils faisaient l'instrument de leurs projets criminels... Au surplus, Didelot et Rivat sont sujets à la déportation et ont été saisis en France ; Anne Petitjean et Marie Durupt sont convaincues de les avoir recélés : en conséquence la même peine doit être prononcée contre ces quatre inculpés.

Nous avons achevé cette funèbre nomenclature des victimes du tribunal révolutionnaire de Mirecourt (2). C'est

(1) Voir, sur leur arrestation, le livre de l'abbé Didelot : *Remiremont, les Saints, le Chapitre, la Révolution* (Nancy, 1887), p. 455-466.

(2) Pour que cette liste soit complète, nous devons y joindre les noms

bien pour cause de religion que sont tombées ces dix têtes, car, si Nicolas Claudel et Anne Dosson ont été poursuivis en vertu de la loi qui concerne les émigrés, c'est leur zèle religieux qui les a trahis et fait condamner.

L'exécution de ces pauvres servantes, Anne Petitjean et Marie Durupt, est surtout odieuse. Sans doute, si l'on met en regard des dix victimes de Mirecourt les affreuses tueries qui signalèrent dans d'autres villes la passion révolutionnaire, on peut dire que les juges de Mirecourt ont été modérés. Mais on remarquera que, pour apprécier la moralité de leurs actes, le nombre des victimes importe peu : ont leur eût amené cent fois plus d'accusés, qu'ils les eussent condamnés de même : instruments passifs d'une législation atroce, ils n'en sont pas moins les complices et les dignes émules des Carrier et des Couthon ; tous ensemble l'équitable histoire doit les flétrir.

Le tribunal criminel voulait que ces exécutions produisissent sur la foule une impression profonde. Il est certain que depuis le 25 brumaire an II jusqu'au 19 nivôse an III, c'est à dire pendant près de quatorze mois, la guillotine demeura en permanence sur la place de Poussay, terrifiant la population par sa masse lugubre (1). De plus, les jugements recevaient une publicité très complète, qui les faisait

des victimes qui subirent leur peine en dehors de Mirecourt. Parmi les prêtres du district, nous trouvons : Nicolas-François Barthélemy, curé de Senonges, condamné par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 21 vendémiaire an II (12 octobre 1793) ; cf. Wallon, II, 194 ; — et Romari Hadol, curé de Gemmelaincourt, guillotiné à Nancy en juin 1794. Cf. Chatrian, Plan d'une histoire du clergé (ms.), p. 93.

(1) On a prétendu à tort qu'à Mirecourt la guillotine était démontée après chaque exécution. Les registres de la commune contiennent, à la date du 20 frimaire an III (14 décembre 1794), la mention suivante, à l'occasion du séjour du Représentant Bailly : « Il a témoigné son étonnement *au sujet de la guillotine en permanence* sur la place de la Liberté ; il a dit que tous les signes de terreur devaient disparaître, que la justice était à l'ordre du jour, et a ordonné qu'elle fût enlevée pour n'être rétablie que dans le cas où il y aurait des exécutions à faire... »

connaître dans les communes les plus reculées du département; ainsi, celui du 22 prairial a été dans ce but imprimé à sept cents exemplaires.

De même que les proscriptions politiques, les persécutions religieuses subirent à Mirecourt un temps d'arrêt à la suite des événements de Thermidor. Il y eut, dans toute la région, une détente générale qui fut surtout sensible dès les premiers mois de l'an III (automne 1794). Sans doute, nous n'avons pas à ce sujet, pour Mirecourt, des documents très explicites ; nous savons seulement que la présence dans cette ville du Représentant Bailly (20 frimaire-19 nivôse: 10 décembre 1795-8 janvier 1796) fut le signal de la pacification et la fin de la Terreur. Il en était de même à Nancy, au même moment, sous l'influence du Représentant Génevois : dans les Vosges comme dans la Meurthe, c'est l'époque où l'on vit s'ouvrir les prisons, et les détenus en sortirent, prêtres ou laïcs, sans qu'on leur demandât de serment ou de promesse quelconque. C'est aussi vers cette époque que l'on vit revenir, des pontons de Rochefort, les prêtres déportés que la maladie avait épargnés : « sur 760, dit Chatrian, il en est mort 537 ; le Seigneur a permis qu'il y en eût de conservés, pour transmettre à la postérité la cruauté des tyrans et le courage héroïque des confesseurs de la foi ». Plusieurs de ces survivants étaient des environs de Mirecourt (1) ; tous se hâtèrent de profiter de l'accalmie pour reprendre le ministère pastoral, soit dans leurs anciennes résidences, soit ailleurs. La tolérance religieuse était alors à l'ordre du jour ; elle devait durer jusqu'à la fin de l'an III. Avec l'année suivante allait recommencer une persécution nouvelle contre les prêtres réfractaires ; nous aurons à le raconter dans un chapitre ultérieur.

(1) Chatrian cite : Adam et Bégin, prêtres de Poussay, parmi les revenants de Rochefort. Le même auteur signale, parmi les prêtres sortis des maisons de détention de Nancy : Grégoire, ancien chanoine-chapelain du chapitre noble de Poussay.

Les mesures prises à l'égard des ecclésiastiques durant cette période avaient nécessairement leur contre-coup pour l'exercice du culte, qui était plus ou moins entravé suivant que les rigueurs du gouvernement contre les prêtres se faisaient plus ou moins étroitement sentir. Tout d'abord, il ne s'agissait, pour les agents administratifs, que de favoriser le ministère des curés constitutionnels et d'empêcher les fidèles de suivre encore les réfractaires. Plusieurs jugements du tribunal criminel des Vosges nous donnent des exemples des moyens employés dans ce but. Ainsi, le 15 juin 1793, Marie-Scolastique Jacquemin, de Parey-sous-Montfort, est condamnée à un an de prison et 500 livres d'amende pour avoir « détourné plusieurs personnes d'aller à la messe des prêtres constitutionnels, d'en recevoir les sacrements à l'article de la mort, en leur persuadant qu'ils seraient damnés... ». Le 16 juin, condamnation de Félix Marneuse à huit ans de fers pour ses fréquentations suspectes, et aussi pour avoir publié que les évêques et prêtres constitutionnels étaient des intrus sans pouvoirs.

Pendant cete période, le culte officiel est célébré à Mirecourt conformément aux rites anciens. Il y a toujours des chantres à la paroisse ; on trouve encore dans les comptes municipaux le traitement du souffleur d'orgue et celui de l'organiste ; enfin, la procession de la Fête-Dieu déroule dans les rues de la ville ses pompes accoutumées (1). Bientôt cependant le culte catholique, même exercé par des prêtres constitutionnels, cessa d'être en faveur à la Convention ; l'Etat devient athée ; il ne reconnaît plus que le culte de la Raison. Ce revirement se traduit pour la première fois, dans les Vosges, par un arrêté en date du 17 brumaire an II (7 nov. 1793) des Représentants Michaud et Guyardin, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Les ornemens scandaleux d'or et

(1) Les frais du reposoir de la grande et de la petite Fête-Dieu sont payés en 1793, au cit. Caille, 12 livres 2 sous.

d'argent, qui ont trop longtemps insulté à la misère du peuple et déshonoré la simplicité de la véritable religion, seront enlevés dans tous les temples et portés au département pour être ensuite déposés sur l'autel de la patrie ». En conséquence, l'administration départementale organise dans chaque district une commission de sept membres pris dans les sociétés populaires, et chargés de dépouiller les églises des richesses accumulées pendant des siècles par la piété des fidèles (1). Tous ceux de ces objets reconnus comme ne pouvant être d'aucune utilité à la République, furent ensuite vendus aux enchères par le ministère d'un huissier priseur.

A Mirecourt, le district ordonne, pour les ventes, certaines précautions très caractéristiques. « L'administration, — dit un arrêté du 24 messidor an II (12 juillet 1794), — considérant que les habitudes superstitieuses sont telles que les moindres objets sont capables de leur rendre la force que l'esprit de la liberté et de la saine philosophie vient de leur enlever ; que le but des autorités constituées doit être d'éteindre le souvenir des prêtres et des moineries sacerdotales dans les cerveaux et dans les cœurs, en dérobant aux yeux les vestiges des institutions ecclésiastiques et en anéantissant jusqu'aux moindres traces des mascarades églisières ; considérant que la vente des ornemens provenant des églises, pour atteindre ce but, doit se faire, non dans leur entier, mais par parties, des chasubles et autres ornemens découpés, afin de tuer le fanatisme et favoriser les petits acheteurs... Ordonne de découper les ornemens recueillis au chef-lieu, et de les vendre le 1er thermidor.

La destruction de ce qu'on appelait alors « les signes de

(1) Pour le district de Mirecourt, cette commission était ainsi composée : Et. Mathis, juge, ancien cistercien ; Ch. Audinot, notable ; Cl. Boulet, notable ; J. Grégoire, peintre ; Cl. Jeannin, vigneron ; J.-B. Pommier juge, et J. Richard, orphèvre.

superstition » est considérée comme si importante par l'administration que les documents à ce sujet abondent pendant tout le cours de l'an II. Des mesures identiques étaient prises à l'égard des « signes de féodalité et de servitude » qui sont englobés dans les mêmes formules. Déjà, le 22 septembre 1792, le directoire du département ordonnait un « brûlement » général des titres de noblesse. Le 9 frimaire an II (29 nov. 1793), la municipalité de Mirecourt charge cinq commissaires de faire enlever et de détruire « tous les tableaux, figures, signes, caractères et inscriptions qui peuvent exister dans les édifices nationaux et publics, rues et places de la commune, soit qu'ils annoncent quelques distinctions ou privilèges entre les citoyens, soit quelque préférence relativement au culte religieux ou qu'ils servent à éveiller le fanatisme ou la superstition ».

L'arrêté du représentant Faure, du 27 nivôse (16 janvier 1794), que nous avons eu déjà l'occasion de citer, fixe un bref délai de trois jours pour l'enlèvement « de tous signes qui rappellent un culte religieux, comme croix, images ou statues », avec des sanctions pénales contre les municipalités qui tarderaient davantage. Après des ordres si précis, on s'étonne qu'il soit encore resté, dans les monuments public ou particuliers, quelques vestiges du passé. Heureusement les municipalités ne paraissent pas veiller de très près à l'exécution de ces destructions ; elles font grand bruit et peu de besogne, ne se souciant pas sans doute d'anéantir des souvenirs qui restent chers à une grande partie de la population. A Mirecourt, un ordre itératif est publié le 8 germinal (28 mars 1794), de la part des Représentants du peuple composant le Comité de salut public : la municipalité, considérant que malgré toutes les précautions prises, il peut encore rester quelques vestiges des signes de royauté et de superstition, nomme deux nouvelles commissions chargées de se livrer à de nouvelles recherches. Vers la même date (19 germinal - 8 avril 1794), l'agent

national du district charge la municipalité de rassembler tous les vieux parchemins et les livres contraires aux principes de la Raison, afin de les anéantir. Et, de même que l'on pressait les prêtres apostats d'apporter leurs lettres de prêtrise, pareillement les anciens militaires, pour faire acte de civisme, étaient obligés de livrer leurs croix de St-Louis, et leurs congés « imprégnés de signes de servitude ».

Le principal édifice de Mirecourt, la vieille église paroissiale, ne souffrit pas trop pendant ces années néfastes. Il est à remarquer que tous les tableaux, datant du XVII[e] siècle, qui garnissaient ses murs, se retrouvèrent intacts. De même le maître-autel, que l'on disait donné par le maréchal de la Ferté, ne fut pas endommagé Cependant, à la date du 13 pluviôse an II (1[er] février 1794), le Conseil général de la commune avait nommé une Commission de cinq membres (1) pour « mettre la ci-devant église paroissiale en état d'être habitée comme Temple de la Raison, à compter du décadi suivant ». Comment les commissaires s'y prirent-ils pour opérer cette transformation sans toucher aux parties essentielles du bâtiment ? Il est probable que le peintre Jacques Grégoire (2), le membre le plus actif de cette Commission, se borna à brosser quelques panneaux décoratifs, comme il le faisait pour la plupart des fêtes révolutionnaires, avec les attributs convenables; on mit ensuite un peu partout des drapeaux tricolores, et le bâti-

(1) Les commissaires sont : N.-Fr. Denis, Fr. Cabasse, P.-L. Mastre, Fr. Breton et Jacques Grégoire.

(2) Ce Grégoire fut à Mirecourt le David de la Révolution, à la différence du talent, toutefois. Comme son illustre émule, il professa pendant toute cette période des opinions très avancées. Avant 1789, il avait pour spécialité d'orner de ses tableaux les maisons bourgeoises : on retrouve encore de lui des trumeaux dans lesquels il représente des scènes mythologiques ou des tableaux champêtres ; c'est du Claudot, de qualité inférieure. Après qu'il eût donné, surtout pendant le Directoire, des productions nombreuses destinées aux fêtes publiques, on le vit plus tard changer encore sa manière ; il finit par produire des tableaux de sainteté, mais ce qu'il en reste est franchement mauvais.

ment devint ainsi « habitable » pour les cérémonies décadaires.

En conséquence, le culte constitutionnel prit fin à Mirecourt. L'ancien curé Poirot, après son abdication, remit à la municipalité les titres et papiers de la cure ; il fit en même temps constater l'état du presbytère qu'il allait quitter (25 pluviôse-13 fév. 1794). La maison, voisine de l'église, resta vide pendant quelques mois ; puis elle fut vendue, en exécution d'un arrêté du district, en date du 6 messidor an II (24 juin 1794), dont le préambule mérite d'être cité :

« Considérant que la loi qui proclame la liberté des cultes s'oppose essentiellement à tous les moyens qui pourraient rendre dominans quelques uns d'entre eux ; que les conséquences immédiates de ce principe conservateur commandent de ne salarier ni loger aux dépens du trésor public les ministres d'aucune secte religieuse, sous peine de voir renaître le despotisme sacerdotal au sein de la puissance populaire ; que continuer un salaire public aux prêtres du culte catholique, que les maintenir dans la jouissance gratuite des presbytères, c'est éterniser l'erreur que l'on cherche à détruire, c'est perpétuer l'incertitude dans l'esprit des peuples, c'est donner à l'astuce des prêtres, qui savent profiter de tout pour leur intérêt et pour leur orgueil, un mobile extrêmement dangereux contre l'établissement de la religion simple de la Nature vers laquelle doit tendre un gouvernement libre et bien ordonné ; que déjà, dans notre arrondissement, ils ont inféré du rapport sublime de Robespierre et du décret sage qui en a été la suite qu'ils pouvaient donner plus de publicité et d'éclat à leurs cérémonies, qu'ils entraînent dans les campagnes les municipalités et les Comités de surveillance au milieu de leurs solennités, et qu'ils font servir l'écharpe tricolore au triomphe de l'encensoir, au mépris des fêtes décadaires... »

Ainsi, en pleine Terreur, le culte catholique continuait à

s'exercer dans les communes rurales, soit par les prêtres constitutionnels, soit par les réfractaires, qui, bien que traqués de toutes parts, continuaient leur ministère. D'ailleurs, à cette époque, on ne fait plus guère de différence : toutes les messes sont interdites ; tous les prêtres sont devenus suspects. A la date du 20 messidor an II (8 juillet 1794), le Comité de surveillance de Mirecourt dénonce à l'administration du district un réveil inquiétant du fanatisme : «... Nous sommes instruits que dans les communes de Saint-Prancher, Bazoilles, Frenel-la-Grande, on dit encore publiquement des messes, que les citoyens des communes voisines et de celles éloignées accourent pour assister à ce signe de superstition... C'est à vous, citoyens, qu'il appartient de prendre des mesures pour empêcher ces abus... ; faites en sorte que le signe de ralliement des hypocrites, des fanatiques et des aristocrates disparaisse du sol de la liberté. » Et même après la chute de Robespierre, le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794), le Représentant Michaud lançait un arrêté par lequel tous les ci-devant prêtres sont contraints de s'éloigner, dans le délai d'une décade, à une distance de quatre lieues des communes où ils exerçaient des fonctions pastorales.

L'accalmie que nous avons signalée au sujet de la situation faite aux prêtres, dans le cours de l'an III, rendit pour quelque temps l'exercice du culte plus facile. En vertu de la loi du 11 prairial (30 mai 1795) (1), les ecclésiastiques purent désormais vaquer librement à leur ministère ; on ne leur demandait qu'une déclaration, contenant soumission aux lois de la République (2). A Mirecourt, ce fut un ancien prêtre constitutionnel, Louis-

(1) Cette loi n'est que la conséquence de celle du 3 ventôse (21 fév. 1795), qui autorise l'exercice du culte, en prohibant seulement les cérémonies extérieures.

(2) La même déclaration se trouvent également inscrite dans la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795).

Léopold Frichelet, qui profita le premier de cette faculté pour ramener le culte catholique dans l'église paroissiale. Le 17 prairial, il faisait sa déclaration par devant le Conseil général de la commune, « ensuite de quoi, — dit le procès-verbal, — le Conseil a accordé au citoyen Frichelet la faculté d'exercer son culte en qualité de ministre dans l'édifice connu plus particulièrement sous le nom de paroisse, à charge par lui de se conformer aux dispositions du décret du 11 prairial et à celui du 3 ventôse, et de n'occasionner aucun trouble dans la cité ». La même délibération porte que les fêtes décadaires seront désormais célébrées dans la salle de la Société populaire, et ordonne des mesures pour y faire transférer les décorations qui servaient à l'ornement de l'édifice, et notamment les emblêmes de la Fraternité et de la Liberté. Ce fut donc pendant seize mois environ que la vieille église paroissiale servit aux fêtes de la Raison, puis de l'Etre suprême.

Il n'y eut pas que les prêtres constitutionnels, comme Frichelet, qui usèrent du bénéfice de la loi de prairial ; les insermentés s'en servirent aussi pour rentrer dans leurs églises. Chatrian constate en effet que, la déclaration ne comportant aucun serment, les prêtres catholiques s'y prêtèrent assez unanimement. Vers thermidor an III, l'ancien culte se trouvait donc généralement restauré, notamment dans les paroisses rurales, en attendant une nouvelle crise que nous aurons à raconter plus loin.

Dans ce long exposé de la situation politique et religieuse à Mirecourt au temps de la Convention, nous avons vu que souvent l'initiative des mesures les plus graves était prise par les Représentants du peuple en mission dans les Vosges. Toutefois leur intervention dans ces sortes d'affaires était accidentelle ; ce n'était pas dans ce but que les Conventionnels avaient été délégués dans les départements frontières. La raison principale de leur présence loin de la scène tumultueuse où s'agitaient les

destinées des partis révolutionnaires était de surveiller les affaires militaires et de suivre la marche des armées qui défendaient le sol national. Pendant toute cette période, la frontière du Nord-Est est particulièrement menacée ; à diverses reprises on peut craindre que la France soit envahie : repousser l'ennemi extérieur doit donc être la principale préoccupation des pouvoirs publics, et la nécessité de réunir dans ce but toutes les forces vives de la nation, est le prétexte que se donnent les Représentants pour justifier leurs rigueurs et pour briser à l'intérieur toutes les résistances. Ainsi Faure, en 1793, est spécialement envoyé pour activer la levée des chevaux ; Foussedoire a reçu un mandat analogue ; Michaud et Guyardin, Lacoste et Baudot, en 1794, doivent pareillement surveiller les levées d'hommes et les réquisitions de subsistances. Nous allons les voir maintenant dans cette seconde partie de leur rôle, et nous raconterons quelles difficultés ils rencontrèrent, à Mirecourt et dans les campagnes, pour obtenir l'exécution des ordres de la Convention.

Pendant les mois d'octobre et novembre 1792, il se fit, dans la région, des mouvements de troupes fort importants : c'était la concentration de l'armée qui devait vaincre à Jemmapes et conquérir une première fois la Belgique. A Mirecourt, les logements militaires se succèdent presque sans interruption ; du Rhône et de la Loire, de l'Ardèche, de l'Allier, viennent des grenadiers, de la cavalerie, des gardes nationaux. Même après Jemmapes (6 novembre), le mouvement continue : les terribles Marseillais passent le 20 novembre ; ils sont suivis par les gardes nationaux de l'Eure, du Calvados, de la Dordogne. Toutes ces troupes devaient loger chez l'habitant ; on ne voit pas cependant qu'elles aient commis des excès comme ailleurs ; du moins il n'est pas resté trace des réclamations qui purent être alors formulées.

En même temps, les enrôlements de volontaires conti-

nuaient. Les appels les plus pressants étaient adressés aux populations, afin de compléter le bataillon qui se trouvait déjà à la frontière. Le 27 novembre, le procureur général syndic renouvelle ses instances : sans doute les levées déjà faites ont prodigieusement épuisé le département, mais il faut se hâter, « le salut de la République est la suprême loi ». Bientôt l'ancien système de recrutement fut reconnu insuffisant : le décret du 24 février 1793 mit en état de réquisition permanente tous les Français de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfants, de manière à fournir une levée de trois cent mille hommes. Le contingent de chaque commune était fixé par l'administration ; s'il ne pouvait être obtenu par des engagements volontaires, la désignation de surplus avait lieu « suivant le mode que les citoyens de la commune trouveront le plus convenable ».

Cette opération eut lieu à Mirecourt le 17 mars, sous la surveillance de Ch.-Fr. Delpierre, commissaire pour le canton. Le contingent du district était de deux cent sept hommes ; celui de la commune de onze ; il y eut treize inscriptions volontaires, ce qui rendait inutile toute désignation d'office.

Mais la situation militaire s'aggrave ; après son échec de Nerwinde (18 mars), Dumouriez passe à l'ennemi ; il est déclaré traître à la patrie (19 avril). Toutes les conquêtes de l'année précédente sont perdues ; la loi du 30 mai proclame la levée en masse de tous les citoyens qui sont en âge de porter les armes. Cette loi fut appliquée dans les départements de l'Est par les Représentants Lacoste et Guyardin. Leur arrêté du 6 août, daté de Metz, ordonne que chaque département devra fournir, dans le plus bref délai, douze cents hommes, que les communes enverront, armés et équipés, au chef-lieu du district. A Mirecourt, la mise en marche du contingent eut lieu le 4 septembre ; le nouveau bataillon devait se rendre d'abord à Lunéville,

pour être de là dirigé sur les lignes de Wissembourg. Nous ne savons combien de citoyens de Mirecourt en faisaient partie; on voit seulement que même les fonctionnaires étaient requis : ainsi on constate le 20 septembre que Pochard, receveur municipal, a cessé son service pour aller à la défense de la patrie.

Toute une série de mesures sont ensuite édictées en conséquence de la nouvelle législation militaire : d'abord le principe des secours aux familles des volontaires, déjà posé dans la loi du 12 juillet 1792, s'applique à la suite de toutes les levées d'hommes ultérieures. Un registre est ouvert dans chaque municipalité pour recevoir les demandes de secours, et ensuite répartition est faite des sommes accordées par la Nation ; ainsi, le 7 septembre, le district de Mirecourt ordonne de distribuer dans ces conditions une somme de 1373 livres 10 sous. Ces secours devinrent ensuite plus considérables : ainsi le 27 frimaire an III (17 déc. 1794), les commissaires nommés par le Conseil général de la commune reçoivent 12,000 livres. Le 29 floréal (18 mai 1795), les états relatifs au trimestre du 1er vendémiaire au 1er nivôse font ressortir un total de plus de 33,000 livres ; il y a déjà plus de 4,000 livres distribuées pour le trimestre en cours... Il est vrai que ces sommes sont payées en assignats, qui sont alors dépréciés des deux tiers.

Puis, les nouvelles recrues devant être envoyées au corps avec leur équipement complet, c'est aux pouvoirs locaux qu'il appartient de leur fournir des vêtements et des armes. Le département organise à cet effet des ateliers et des magasins. Le 6 nivôse an II (26 déc. 1793), la création d'un de ces magasins est ordonnée à Mirecourt, dans la maison des ci-devant Religieuses. Quant aux armes, tout se bornait à la mise en état des fusils de chasse et autres saisis chez les émigrés et les suspects; ce qui prouve bien la pénurie des arsenaux de l'époque, c'est qu'on en était

réduit à fabriquer des piques, dont on munissait les soldats qui n'étaient pas encore envoyés à la frontière (1).

Pour répondre aux ordres de la Convention, on installait aussi, sur divers points du district, des ateliers destinés à la préparation du salpêtre. Ce fut le prétexte de dégradations considérables au château de Savigny : cette belle demeure des Choiseul fut saccagée par les ouvriers qui détruisirent et brûlèrent les planchers et les boiseries pour lessiver les terres salpêtrées recueillies dans le canton de Charmes ; on dépavait avec ardeur les églises, pour y trouver les matériaux de cette « fabrication révolutionnaire (2) ».

Comme précédemment, les levées d'hommes s'effectuèrent sans difficultés. Tout au plus quelques enrôlés prétextaient des infirmités pour obtenir leur exemption : l'administration du district statuait alors, sur le rapport d'un médecin délégué. C'est ainsi que, le 17 frimaire an II, le citoyen Garnier, médecin à Mirecourt, était appelé à donner son avis sur l'état de santé d'un certain nombre de retardataires. Plus tard, des prétextes de même nature étaient allégués par des soldats revenus temporairement dans leurs foyers pour blessures ou maladies, et qui négligeaient de rejoindre leur corps ; il fallait alors employer des mesures coercitives afin de les ramener à l'armée : ainsi, le 27 ventôse an II (17 mars 1794), le représentant Foussedoire révoque toutes les permissions accordées aux volontaires en ce moment dans leurs foyers ; le 8 thermidor an III (26 juil. 1795), c'est le Département qui est obligé d'ordonner dans le même but les vérifications les plus sévères.

(1) Du 5 sept. 1793, adjudication de la fourniture de 380 piques avec leurs douilles, sur le prix de 8 livres l'une. Le citoyen Simon, adjudicataire, s'engage à les livrer à Mirecourt dans le délai de quinzaine.

(2) Dépavage de l'église des ci-devant Religieuses de Charmes, sur la demande de Bourdot, agent du district, pour la fabrication révolutionnaire du salpêtre (21 brum. an III-11 nov. 1794)

Toutefois ces difficultés n'étaient rien auprès de celles que soulevèrent les réquisitions en nature, à cause de la pénurie trop réelle des subsistances pendant toute cette période. On avait d'abord pensé qu'il serait possible de pourvoir à l'alimentation des armées au moyen d'acquisitions amiables faites directement aux cultivateurs ; c'est ainsi qu'il fut procédé jusqu'au mois de juillet 1793. Mais ce moyen fut vite insuffisant : les récoltes étaient médiocres, l'administration payait mal et après de longs délais ; il n'en fallait pas tant pour que les paysans prissent peur et refusassent de vendre leurs denrées. On ne tarda pas à agir par voie de réquisitions, et à utiliser largement la loi du 26 juin 1792, qui permettait aux autorités administratives de requérir les grains, denrées et marchandises pour les services publics. Bientôt les objets les plus divers devinrent matière à réquisition : en première ligne les blés et farines, les légumes de toutes sortes, jusqu'aux prunes sèches ; puis la viande sur pied, notamment les cochons, les textiles et les différentes pièces de l'habillement, spécialement les souliers ; viennent ensuite les chevaux, et les denrées nécessaires à leur nourriture, avoines, foins et pailles ; enfin, les voitures et attelages pour les convois.

On comprend quelles perturbations ces réquisitions forcées durent produire dans les campagnes, sur lesquelles pesait à peu près exclusivement la charge des approvisionnements. Les textes relatifs au district de Mirecourt sont à ce sujet nombreux et intéressants. Ce sont les Représentants du peuple en mission qui taxent le département ; la répartition est faite ensuite entre les districts, conformément à des recensements basés sur la dernière récolte, et pareillement entre les communes. C'est ainsi qu'il fut procédé, par exemple, pour réunir les 35,000 sacs de blé requis le 17 août 1793 pour l'armée du Rhin, et de même dans tous les cas analogues. La vérification des quantités de grains, fourrages et légumes, possédés par les habitants

donnait lieu à des recherches minutieuses et vexatoires qui devaient irriter profondément les populations rurales, d'autant plus que ces mesures étaient fréquemment renouvelées.

Nous voyons ainsi l'administration du district de Mirecourt désigner le 12 germinal au II (1er avril 1794), vingt-quatre commissaires qui devront se partager les communes de ce district : ce sont les administrateurs eux-mêmes, puis les membres des tribunaux, des hommes de loi et quelques cultivateurs. Ces commissaires furent renouvelés le 2 floréal (21 avril) ; d'autres furent nommés le 22 floréal, au nombre de vingt-sept, pour le recensement des chevaux. La conséquence de ces vérifications était la répartition des quantités mises à la charge du district par le département : ainsi le 24 thermidor (11 août 1794), il s'agit de répartir 8.026 quintaux d'avoine, 7.314 quintaux de foin et 18.734 quintaux de paille. Nouveau choix de commissaires pour les fourrages le 13 vendémiaire an III (4 octobre 1794). Autre recensement des denrées le 14 nivôse (3 janv. 1795), et à cette date l'arrêté du district est précédé d'un préambule caractéristique :

« L'administration, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de ne pas perdre de vue l'objet intéressant des subsistances ; que le salut des armées de la République est intéressé dans les mesures à prendre pour constater la quantité (des denrées existantes), de même que le bien-être des administrés, afin de faire évanouir les alarmes, les craintes, les défiances sur l'existence des denrées de première nécessité ; considérant que les réclamations multipliées des communes imposent à l'administration le soin de vérifier jusqu'où ces réclamations peuvent être fondées... » Suit la nomination de cinquante-quatre commissaires recenseurs, entre lesquels sont distribués les communes à parcourir.

Dans certains cas, l'opération était simplifiée lorsque

l'ordre de réquisition fixait une quotité et non plus un total à répartir : ainsi le 3 floréal an II, il s'agit de prélever un cochon sur huit ; le 5 floréal, un cheval sur vingt-cinq ; le 5 prairial an III, le cinquième de tous les grains existants, etc... Parfois encore la réquisition se fait plus simplement ; par exemple, pour les souliers, « chaque cordonnier de la République doit déposer par décade deux paires de souliers, conditionnés conformément à la loi, sous peine de 100 livres d'amende (1). »

Mais, en supposant même que les difficultés inhérentes à toute répartition aient pu être surmontées, les opérations des commissaires n'en étaient pas moins toujours pénibles, parce qu'ils se heurtaient au mauvais vouloir, trop bien justifié, des populations rurales. Celles-ci se rendaient compte que le règlement des indemnités promises en compensation des réquisitions se ferait toujours à leur détriment. Telle était la conséquence nécessaire des lois établissant le *maximum* des prix des denrées et marchandises. Les tableaux du *maximum*, bien que revisés périodiquement, en application de la loi du 4 mai 1793, ne correspondaient pas à la valeur actuelle d'objets dont la rareté devenait toujours plus grande. Ensuite, les prix ainsi déterminés étaient payables en assignats, monnaie de plus en plus dépréciée ; enfin, les paiements, qui devaient être soldés contre livraison, subissaient des retards souvent considérables. Le 1er nivôse an II (21 décembre 1793), le district de Mirecourt expose à l'administration départementale qu'il est dû une somme de 400.000 livres pour solder les contingents des communes de son ressort. « L'Assemblée nationale serait indignée, si elle apprenait que les peuples

(1) Il est souvent question, dans les documents de l'époque, de ces *souliers décadaires*, qui font l'objet d'envois successifs à Nancy et d'une vérification minutieuse. Ainsi à Mirecourt, le 26 nivôse an II, le citoyen Mengin, désigné pour *préhender* ou recevoir ces souliers décadaires, déclare au district que, sur 1488 paires envoyées par lui, 749 ont été mises au rebut.

sont obligés d'attendre longuement, dans l'abondance du Trésor public, le prix de leurs denrées et le salaire de leurs travaux. » Mais hélas ! le Trésor public n'était nullement dans l'abondance, comme le supposaient bien à tort les administrateurs de Mirecourt ; aussi les retards dans les paiements deviennent de plus en plus fréquents. Il est constaté, le 27 nivôse, que les sommes dues aux convoyeurs de l'armée du Rhin n'ont pas été payées depuis quatre mois. Le 2 ventôse, les Représentants Lacoste et Baudot, qui ont ordonné une nouvelle levée de fournitures d'habillement et d'équipement « pour nos frères de l'armée de la Mozelle », font savoir au département que les objets fournis seront payés plus tard. Il en est de même pour les charrois qui étaient alors particulièrement pénibles, à cause des longues distances à parcourir : la plupart avaient pour but l'approvisionnement des parcs de Rixheim en Alsace et de Germersheim en Palatinat.

Un instant on put croire que ce régime vexatoire allait cesser ; le bruit courut dans les campagnes, à la fin de nivôse an III (janvier 1795), que le droit de réquisition était aboli, et déjà les administrations déclaraient qu'il leur serait impossible d'obtenir par marchés de gré à gré les denrées nécessaires à la subsistance des troupes. Mais, en réalité, il ne s'agissait que de la loi du 4 nivôse, qui supprime le *maximum*, tout en maintenant l'effet des réquisitions opérées jusqu'à ce jour. Pour l'avenir, les commissaires des approvisionnements étaient investis d'un droit de préemption qui différait assez peu de leurs droits antérieurs ; la différence la plus claire était que les prix seraient dorénavent fixés suivant les mercuriales du chef-lieu de chaque district. Les difficultés à ce sujet n'étaient pas encore près de finir.

Il faut que ces réquisitions aient été réellement bien dures à supporter pour amener de véritables révoltes de la part de populations paisibles, qui ne demandaient qu'à

accepter le régime nouveau. Nous relevons d'abord des poursuites devant le tribunal criminel des Vosges, contre des individus isolés qui ont résisté aux réquisitions : ainsi Dominique Morel, de Ménil-Evaux, est jugé le 17 messidor an II (5 juillet 1794), sous la prévention d'avoir méchamment retenu de la farine de blé « pour affaiblir les ressources des armées de la République et favoriser les projets des ennemis de la liberté » ; le tribunal déclare confisqué l'objet du délit, et son auteur, déclaré par le fait même suspect d'aristocratie et d'incivisme, est enfermé à Mirecourt dans la maison des Religieuses (1).

Mais les résistances se manifestaient aussi de la part de villages entiers, et alors il devenait difficile de taxer d'aristocratie ou d'incivisme toute une bande de paysans qui voulaient seulement conserver le produit de leurs récoltes. Dans ce cas, on avait recours à la force armée, au pitoyable expédient des garnisaires ; le 7 nivôse an III (27 décembre 1794), à la demande du garde magasin des subsistances militaires, le citoyen commandant de dragons à Mirecourt est requis d'envoyer deux hommes dans chacune des communes récalcitrantes, lesquels seront nourris et hébergés, ainsi que leurs chevaux, par les municipalités. Il faut croire que l'accueil fait à ces dragons fut bien peu cordial, car le 7 nivôse, « attendu que certaines communes

(1) Autres exemples de faits analogues. A la date du 28 ventôse an II, Léopold Simonin et Ch. Bourgaut, cultivateurs à Valleroy-aux-Saules, sont dénoncés pour avoir refusé de conduire à l'armée du Rhin l'arriéré de leur contingent. Le district ordonne qu'ils seront arrêtés par la gendarmerie et conduits à Mirecourt ; si dans les trois jours leur contingent n'est pas en route, ils seront envoyés au tribunal révolutionnaire.

Le 15 prairial an II, jugement du tribunal criminel des Vosges dans l'affaire de Bernard Noël, cultivateur à Lignéville, accusé d'avoir caché 17 sacs de blé pour les soustraire aux réquisitions ordonnées afin de pourvoir aux subsistances du peuple et de l'armée. L'accusé n'est pas convaincu d'avoir eu l'intention de soustraire ce blé aux réquisitions, mais il doit être considéré comme *infiniment* suspect ; en conséquence il restera enfermé jusqu'à la paix.

montrent de la résistance », le commandant remet à sa troupe 3 livres 2 onces de poudre avec 100 balles, en lui prescrivant toutefois de n'en faire usage qu'en cas d'extrême nécessité. Il s'en fallut de peu, à Vittel par exemple, que la troupe et les habitants n'en vinssent aux mains. Le 12 nivôse, refus formel de la municipalité de satisfaire aux réquisitions ; le maire et l'agent national sont mandés pour explications à la barre de l'administration du district ; ils se présentent quelques jours après, promettant d'envoyer le tiers des grains réquisitionnés pour les subsistances militaires. Le 3 pluviôse, rien n'était encore arrivé à Mirecourt et la municipalité soulevait de nouvelles difficultés. Pour en finir, il fallut déléguer un des membres du Directoire et mettre à sa disposition la force armée, afin de maintenir dans cette commune l'ordre et la tranquillité, pendant qu'il était procédé à un nouveau recensement.

Si encore les réquisitions de grains n'avaient eu pour but que d'alimenter les armées en campagne, peut-être, le patriotisme aidant, fût-on parvenu à les réaliser sans trop de peine. Mais les paysans du district de Mirecourt étaient de plus chargés de nourrir les habitants des villes de la région, et de fournir aux besoins des populations de la partie montagneuse du département. Il y eut ainsi, pendant toute cette période, un double antagonisme, d'une part entre la ville et la campagne, d'autre part entre la plaine et la montagne, qui rendait particulièrement pénible la situation des cultivateurs du Saintois, le grenier de la Lorraine. Cet antagonisme était surtout frappant aux environs de Mirecourt.

La suppression du régime féodal avait rompu dans ce pays les relations séculaires établies par l'abbaye de Remiremont. Les cinquante-deux bans qui constituaient jadis le patrimoine de saint Romaric étaient pour la plupart situés dans la plaine, et chaque année une bonne partie des récoltes du Saintois allait nourrir, sous forme de dîmes et

autres redevances en nature, les habitants du haut pays. Les droits féodaux avaient été abolis et les anciens tenanciers de l'abbaye étaient devenus propriétaires : avantage très grand sans doute, qui suffisait pour les attacher à la Révolution ; mais ce bénéfice qu'ils appréciaient fort, on voulait maintenant leur persuader d'y renoncer (1), à un moment où leurs récoltes étaient mauvaises, et alors que la levée en masse enlevait à l'agriculture un si grand nombre de bras. Les paysans de la plaine résistèrent ; ils restèrent sourds aux beaux mots de solidarité et de fraternité que faisaient sonner bien fort les gens de la montagne. Et vraiment on ne peut s'étonner de leur peu d'empressement : les taxer pour ce motif d'un « féroce égoïsme » nous paraît beaucoup trop sévère (2).

Les paysans du district de Mirecourt n'étaient certes pas mieux disposés en faveur des habitants des villes ; mais il leur était plus difficile de résister à des demandes que les autorités locales, directement intéressées, n'hésitaient pas à appuyer par l'emploi de la force. Le district ne comptait que deux agglomérations urbaines désignées de ce nom : Mirecourt et Charmes ; c'est donc toujours en faveur de ces deux « ci-devant villes » que des subsistances sont réclamées. Sans doute leur population était fort à plaindre ; les bourgeois vivant de leurs rentes avaient vu leurs ressources diminuer fortement depuis la Révolution ; l'aisance générale avait baissé, l'industrie et le commerce avaient à peu près disparu. Ensuite, il est certain que les

(1) Le 27 septembre 1792, l'administration du district de Mirecourt reçoit l'arrêté pris par le département pour l'approvisionnement des marchés de la montagne. Il est enjoint aux communes rurales d'assurer immédiatement cet approvisionnement ; l'exécution de ces mesures peut seule sauvegarder la tranquillité du pays ; les dernières nouvelles reçues sont très alarmantes.

(2) Jugement porté par P Bouvier (*Les Vosges pendant la Révolution*, p. 253), à propos de la disette qui régnait dans la montagne en septembre 1793.

artisans travaillaient beaucoup moins : c'était le résultat des agitations politiques, qui se succédaient sans interruption ; le citoyen, qui jadis vivait de son travail, était trop souvent absorbé par ses nouvelles occupations civiques : les assemblées électorales, les réunions du club, le service de la garde nationale, le dérangeaient constamment et il s'habituait à passer ses journées dans une patriotique fainéantise. Très naturellement alors il s'adressait à l'Etat pour recevoir son pain ; il devenait semblable à ses grands ancêtres de la plèbe romaine que leurs maîtres devaient amuser et nourrir. C'est ainsi que, même dans une petite ville comme Mirecourt, nous voyons la question des subsistances devenir, pendant toute cette période, la préoccupation la plus vive des pouvoirs publics.

Les premières inquiétudes se manifestent en novembre 1792 ; on n'apporte plus de grains aux marchés ; les paysans s'obstinent à conserver chez eux le produit de leurs récoltes. L'administration, tout d'abord, ne veut pas prendre des mesures de rigueur à ce sujet : que la municipalité de Mirecourt fasse acheter sur place les grains dont elle a besoin ; on l'autorise à s'adresser dans ce but aux municipalités de la campagne, et même aux départements voisins ; la commune avancerait les fonds nécessaires à ces acquisitions, elle ferait exposer ensuite sur le marché les céréales ainsi réunies, pour les vendre au prix fixé par le département. La Convention a accordé dans ce but un secours de 100.000 livres dont la commune de Mirecourt aura sa part (1). Mais cet arrangement ne put aboutir, par suite du refus qu'essuyèrent presque partout les commissaires délégués aux acquisitions. En vain l'administra-

(1) Cette part fut en réalité assez minime. Des 100.000 livres donnés au département des Vosges, le district de Mirecourt paraît n'avoir reçu tout d'abord que 13.900 livres et la commune 3.000. (Du 3 août 1793.) Il y eut cependant une seconde distribution de 4000 livres à la date du 24 brumaire an II (14 nov. 1793).

tion s'est elle adressée aux départements voisins au nom de la fraternité; il a la douleur de constater une indifférence à peu près générale et même des obstacles qui seraient apportés aux achats de grains et à leur transport (du 5 juillet 1793). Les commissaires parcoururent en vain la Haute-Marne, puis les districts de Darney et de Neufchâteau ; on ne put acheter qu'en petite quantité des pois à Dommartin-sur-Vraine et des orges à Bourbonne-les-Bains.

Même lorsque la moisson de 1793 fut terminée, les citoyens des campagnes ne se soucièrent pas davantage de « garnir » les marchés. La récolte était décidément médiocre, et bien au-dessous des prévisions. C'était le moment où la populace de Mirecourt, surexcitée par ces mauvaises nouvelles, se soulevait contre les accapareurs (1) ; il fallait prendre des mesures pour l'apaiser. Le district ordonna que les juges de paix se rendraient dans toutes les communes de leur ressort pour mettre en demeure les cultivateurs d'apporter leurs grains (30 septembre 1793), conformément à un arrêté du 24 août; mais cette démarche comminatoire ne paraît pas avoir produit grand effet.

Le 19 brumaire an II (9 novembre 1793), le Conseil général de la commune envoie au département une longue pétition sur la détresse causée par la rareté des subsistances : « ... Les années précédentes, nos concitoyens pouvaient aisément se procurer le nécessaire au moyen des fermages que les propriétaires de gagnages recevaient exactement, et au moyen des marchés abondants qui se tenaient ici... Ces deux ressources nous échappent la présente année. Les fermiers ne veulent point amener leurs canons, sous prétexte des réquisitions qu'ils ont reçues pour l'approvisionnement des armées, et depuis longtemps nos marchés sont dégarnis : depuis la loi du *maximum*, les cultivateurs ont cessé d'y amener leurs grains. Le district donne des

(1) Voir ci-dessus l'affaire Buthod, 16 septembre 1793.

réquisitions..., elles sont fort mal exécutées ; la plupart des communes qui les reçoivent n'y font aucune attention... Nous vivons depuis plusieurs mois au jour la journée, mais l'embarras augmente continuellement... Nous sommes toujours environnés d'un peuple nombreux qui demande du pain... Le district a donné des ordres pour qu'une force armée se rende à l'instant dans les communes « réluctantes », afin de les contraindre... Dieu veuille que sans coup férir elle nous ramène de quoi satisfaire aux besoins les plus pressés... »

Il fallait en effet en venir aux mesures de rigueur ; à plusieurs reprises, nous voyons le district donner mandat à la gendarmerie de parcourir les communes récalcitrantes, de prendre les grains requis sur les greniers des officiers municipaux, et, en cas d'insuffisance, sur ceux des membres du Conseil général... Sans cesse les plaintes se renouvellent, avec une monotonie navrante, sur l'incivisme des municipalités rurales, l'égoïsme des cultivateurs, la coalition perfide d'individus qui au milieu de l'abondance veulent perpétuer la disette. On multiplie les « recensements révolutionnaires », c'est-à-dire les perquisitions à domicile pour empêcher que les grains ne soient cachés par leurs propriétaires, peu soucieux de les livrer au prix du tarif et contre des assignats dépréciés. La situation se prolonge ainsi, lamentable, jusqu'en fructidor an III (août 1795), avec des accalmies passagères et des crises soudaines. Tantôt, on annonce qu'il n'y a plus de grains à Mirecourt que pour vingt jours (5 pluviôse an II-3 février 1794) ; tantôt à peine pour dix jours (17 floreal-6 mai 1794), ou pour quarante-huit heures seulement (24 messidor-12 juillet 1794) ; des invitations « pressantes et fraternelles » sont envoyées chaque fois aux municipalités campagnardes « au nom touchant de la patrie » ; et, comme celles ci font la sourde oreille, les mesures de rigueur recommencent. A défaut de gendarmes, c'est la garde nationale

qui est mise en mouvement, et elle paraît s'être acquittée avec beaucoup d'entrain de ces nouvelles fonctions (1).

Quelquefois cependant l'appareil de la force armée ne suffisait pas pour vaincre du premier coup la mauvaise volonté des paysans exaspérés ; de même qu'au sujet des réquisitions destinées aux régiments de la frontière, il se produisait des résistances et des conflits. Ainsi, le 26 vendémiaire an III (17 oct. 1794), la garde nationale de Mirecourt fut très mal reçue à Bainville-aux-Saules (2) ; le 15 brumaire (5 nov. 1794), les femmes de Blémerey se rassemblaient pour empêcher le départ des grains requis, et le juge de paix de Rouvres était envoyé pour informer ; le 12 fructidor (29 août 1795), il fallut encore procéder à une exécution en règle contre cinq habitants de Domvallier qui refusaient de se soumettre aux ordres de la municipalité.

(1) Pendant cette période, la garde nationale fait beaucoup moins parler d'elle que précédemment ; elle se consacre à peu près complètement à des fonctions d'ordre intérieur, qui rentraient mieux d'ailleurs dans le but de son institution. Le temps des belles parades et des promenades au dehors est passé ; il est fait mention pour la dernière fois d'une fête de la fédération célébrée à Epinal le 1er août 1793. Précédemment, il a été procédé à l'élection des officiers, en l'église des ci-devant Cordeliers de Mirecourt, le 12 mai 1793 ; les quatre capitaines élus pour chaque compagnie sont : Ch.-Jh Couturieux, Et. Laurent, J. Hilaire et N. Gand. D'après le nombre des votants, l'effectif de chaque compagnie ne doit pas dépasser 70 hommes. Tous les éléments jeunes et actifs ont dû partir pour l'armée comme volontaires ; ceux qui restent suffisent d'ailleurs pour les besognes courantes : perquisitions, arrestation de suspects, surveillance des détenus, cérémonies publiques, et enfin réquisitions de grains, comme on l'a vu plus haut. En vertu du décret du 28 prairial an III, la garde nationale est réorganisée : c'est Cl. Thirion qui rentre en scène, en qualité de commandant en chef du bataillon ; il y a à ce sujet, le 20 fructidor an III (6 septembre 1794), une grande cérémonie sur la place de la Liberté : le maire reçoit le serment du commandant et lui donne l'accolade fraternelle ; on se sépare aux cris de : Vive la Convention, Vive la République !

(2) « Le maire a tenu des propos inquiétants ; il a dit notamment qu'il était inutile de conduire tant de blé à Mirecourt, que l'hiver arriverait et que les gens de la ville crèveraient tous de froid... » (Reg. des délib. du district).

Les tentatives d'acquisitions dans les départements voisins, bien que plusieurs fois renouvelées, ne donnaient pas, nous l'avons vu, des résultats très satisfaisants. Cependant un voyage effectué au commencement de floréal an III (avril 1794) dans le département de l'Aube avait paru couronné de succès : les commissaires envoyés par la ville de Mirecourt avaient pu acheter d'assez fortes quantités de grains à Boulage, district d'Arcis. Malheureusement, lorsqu'il s'agit d'enlever ces grains pour les amener à destination, la commune de Troyes s'y opposa et retint de vive force le convoi. Mirecourt eut beau réclamer au département, saisir le tribunal d'Arcis, obtenir même un jugement ordonnant l'exécution du contrat de vente, on ne voit pas que les grains achetés soient jamais arrivés dans les Vosges.

En face de ces difficultés si nombreuses qui empêchaient le ravitaillement normal de la population urbaine, la municipalité proposa aux pouvoirs publics une solution bien simple : il y avait, à Mirecourt même, dans les bâtiments des Religieuses, des approvisionnements de tous genres destinés à être envoyés aux armées et constamment renouvelés au moyen des réquisitions : ne pourrait-on y emprunter, dans les moments de crise, de quoi empêcher tout ce peuple de mourir de faim ? Sans doute les réquisitions n'étaient autorisées qu'en vue des services publics ; mais n'était-ce pas satisfaire à un service public que de nourrir les 200 suspects maintenus en arrestation jusqu'à la paix, que d'alimenter les malades et indigents de plus en plus nombreux que renfermait l'hôpital (1), et auxquels venaient se joindre les blessés revenus de la frontière ; enfin, les parents des volontaires réduits à la misère par l'absence de leurs enfants, ne devaient-ils pas aussi compter sur des secours en nature, autrement efficaces que les assignats qui leur étaient accordés par la Nation ?

(1) Voir notre *Notice historique sur l'hôpital de Mirecourt*, page 113 et suivantes.

Ces raisonnements spécieux ne parvinrent pas tout d'abord à convaincre l'administration départementale: les magasins de la Nation étaient organisés en vue des besoins de l'armée ; on ne pouvait rien en distraire, sous quelque prétexte que ce fût. Tout au plus pouvait-on admettre que la municipalité mît la main sur les récoltes appartenant aux émigrés, qui avaient été sans doute attribuées à la République en conséquence de l'absence de leurs propriétaires, mais qui n'étaient pas encore entrées dans les approvisionnements militaires. Ainsi, on pourra faire porter sur le marché 5 resaux de blé trouvés dans une maison de l'émigré Thiballier, à condition d'en verser le prix entre les mains du receveur des domaines (2 août 1793). De même, beaucoup plus tard (27 ventôse an III, 17 mars 1794), ordre est donné au maire de Frenelle de faire battre les grains qui se trouvent en séquestre chez le citoyen Hennequin, ci devant comte de Frenelle, en application de la loi sur les père et mère d'émigrés ; il s'agissait d'orges et de seigles en assez grandes quantités, que la municipalité de Frenelle dut faire amener à Mirecourt (15 messidor an II, 3 juillet 1794).

Mais, si le Département ne pouvait accorder davantage, les Représentants en mission, investis par la Convention de pouvoirs quasi-souverains, avaient une liberté plus grande : c'est donc à eux que la municipalité va s'adresser afin de pouvoir puiser dans les magasins nationaux, objet de ses convoitises. Balthasar Faure, le premier, consent à entrer dans cette voie: il autorise (28 frimaire an II 18 décembre 1793) la distribution d'une partie des grains provenant de réquisitions dans les départements voisins. En conséquence, il est créé à Mirecourt, sous la surveillance de délégués du district, un « grenier d'abondance » au-dessus des Halles ; cet établissement est institué pour venir en aide aux populations nécessiteuses de tout le district, mais en fait il ne servira qu'aux deux ci-devant

villes de Mirecourt et Charmes. Le 23 nivôse (12 janvier 1794), il est prêt à fonctionner et la Société populaire désigne quelques-uns de ses membres qui concourent, avec ceux du district, à la réception des grains et à leur répartition. A la date du 26 pluviôse (14 février), de nouveaux versements sont faits au grenier d'abondance par la plupart des communes du canton de Rouvres.

Pareillement, le Représentant Foussedoire autorise le prélèvement de 3,000 quintaux à prendre sur les blés arrivant de la Haute-Saône, en faveur de Mirecourt et de Charmes, comme compensation de la surcharge résultant des passages de troupes (3 ventôse an II-21 février 1794). Nous trouvons encore trace d'autres prélèvements semblables le 11 thermidor (29 juillet 1794), puis les 3 et 13 ventôse an III (21 février-3 mars 1795), ceux-ci en vertu d'arrêtés du Représentant Bailly.

Mais ces mesures, si avantageuses pour Mirecourt, soulevaient de terribles jalousies dans les villes voisines. Ainsi, le 23 prairial an II (11 juin 1794), les représentants Lacostes et Baudot suspendent brusquement tout versement de blés au grenier d'abondance, alors que l'on comptait sur les grains de la Haute-Saône dont l'arrivée prochaine était signalée : c'est que Mouzon-Meuse (Neufchâteau) venait d'envoyer une dénonciation formelle accusant Mirecourt de détourner à son profit des subsistances dont elle n'avait pas besoin ; et, pour combattre ces allégations, il faut se livrer chez tous les citoyens à un recensement sévère des grains et farines, opération dont sont chargés les juges et les administrateurs du district. Mêmes difficultés avec Epinal, les 25 ventôse et 11 thermidor an II (15 mars et 29 juillet 1794).

Il nous reste à voir quel parti là municipalité tirait de ces ressources en nature mises si laborieusement à sa disposition : l'énumération des mesures prises dans ce but va nous servir à compléter le caractère intéressant de

cette période, au point de vue de l'alimentation urbaine. Le système que le Conseil général de la commune s'efforça de maintenir le plus longtemps possible, consistait à vendre, au prix du tarif officiel, les grains qu'il avait achetés. Les boulangers, ainsi approvisionnés, devaient fournir aux citoyens leur pain en respectant les décrets sur le *maximum* des denrées. Concurremment, ceux qui voulaient se passer de l'intermédiaire des boulangers pouvaient cuire leur pain au four public, — l'ancien four banal, — que la ville alimentait de combustibles, moyennant une rétribution convenable. Mais, la situation s'aggravant et les prix devenant toujours plus élevés, les habitants se déclarèrent pour la plupart dans l'impossibilité d'acheter de la farine ou du pain ; d'autre part les boulangers, prétendant que les prix du tarif n'étaient pas rémunérateurs, se mirent fréquemment en grève et refusèrent de travailler à perte.

La municipalité se vit alors forcée de se charger elle-même de la cuisson du pain avec les farines réquisitionnées ; on organisa en même temps un système de distribution « aux individus que le Conseil jugeait devoir y participer », c'est-à-dire à toute la population indigente. C'est sans doute progressivement et à son corps défendant, que l'administration municipale s'engagea dans cette organisation compliquée, que nous voyons fonctionner notamment à partir du 12 nivôse an III (1er janvier 1795) ; peut-être avait-elle été partiellement inaugurée déjà à une époque antérieure. On aperçoit facilement les difficultés et les abus qui pouvaient en être la conséquence. Qui allait-on admettre aux distributions, pour quelles quantités et à quel prix ? Questions très délicates, laissées à la décision arbitraire de quelques délégués.

Tout d'abord, les billets de distribution, à raison d'une livre de pain par jour, avaient été facilement accordés ; on faisait alors payer ce pain dix sous la livre, en assignats bien entendu, et il semble que pour les indigents la

délivrance devait être gratuite. Mais bientôt il devint impossible de continuer dans les mêmes conditions ; les ressources de la ville n'y pouvaient suffire. A la date du 21 pluviôse an III (9 février 1795), le Conseil général de la commune faisait publier un avis (1), d'après lequel il allait être procédé à la révision des bulletins accordés jusqu'à ce jour ; les habitants admis aux distributions étaient divisés en trois classes : la première devait comprendre ceux que l'on jugeait en état de s'approvisionner eux-mêmes ; ils étaient prévenus que leurs bulletins cesseraient d'avoir effet à dater du 1[er] ventôse. Dans la seconde classe, on rangera ceux qui, bien que non aisés, ont encore quelques ressources : il ne recevront plus qu'une demi-livre de pain par jour, avec faculté de remplacer la demi-livre supprimée par deux onzes de riz, à raison de cinq sous l'once. Enfin la troisième classe sera formée des citoyens vraiment nécessiteux et sans ressources, auxquels on continuera la délivrance d'une livre de pain par jour. Le prix de cette livre est fixé à quinze sous.

Le 12 thermidor (30 juillet 1795), le pain atteint le prix de trois livres-assignats la livre-poids. Une dernière fois, le Conseil général déclare qu'il ne sera plus fait de délivrance, même moyennant paiement, aux citoyens de la classe aisée ; ce qui prouve que les distinctions établies précédemment n'avaient pu être maintenues. Pour les

(1) Voici le préambule de cet avis, qui se trouve inséré au registre des délibérations du Conseil :

« Citoyens, c'est avec la plus vive douleur que nous vous annonçons que la force des circonstances ne nous permet plus de continuer la distribution du pain dans la proportion que nous avions d'abord adoptée et au prix de dix sous la livre... Dans les malheureuses circonstances qui sont l'objet des sollicitudes de vos magistrats, nous vous engageons à des sacrifices et à des privations... Citoyens, qui prenez part à nos distributions journalières, vous nous êtes tous également chers et votre existence nous est également précieuse ; cependant nous vous avouons que nos regards compatissants se portent avec plus de douleur et d'intérêt encore sur la classe absolument nécessiteuse... »

citoyens de la classe nécessiteuse, ils sont prévenus que le service des distributions ne fonctionnera plus à partir du 28 (15 août) : la récolte est abondante, la famine va cesser.

Par les détails qui précèdent, on peut se rendre compte de la situation critique des habitants de Mirecourt pendant toute cette période. A tout prendre, il valait mieux alors être rangé parmi les nécessiteux que parmi les aisés : les premiers, étant les plus nombreux, savaient se faire craindre ; c'étaient les vrais patriotes et toutes les faveurs de la Convention étaient pour eux. Les autres, quoi qu'ils pussent faire, étaient toujours suspects d'aristocratie ; pour se laver de cette tache ils devaient constamment ouvrir leur bourse, et malgré tout ne parvenaient pas à obtenir la tranquillité. Constamment ils devaient se soumettre à des inquisitions dangereuses ; ainsi, le décret du 20 mai 1793 ayant ordonné un emprunt forcé d'un milliard sur les revenus, tous les citoyens aisés durent faire la déclaration de leurs revenus devant la municipalité, qui nomma des commissaires pour contrôler ces déclarations. Puis, il fallut subvenir à l'entretien des familles de volontaires nécessiteux ; ensuite, le district décida d'ouvrir un registre où tous les citoyens seraient engagés à s'inscrire pour subvenir à des achats de grains (1), souscriptions bénévoles en apparence seulement, mais qui n'étaient en réalité qu'une autre variété d'emprunt forcé. Malgré tout, la commune trouva sans doute que ces contributions multiples n'étaient pas suffisantes : elle obtint, vers la même époque, des Représentants en mission, la faculté d'établir une taxe spéciale de 50,000 livres sur les riches égoïstes, les célibataires et les contre-révolutionnaires ; toutefois, nous ne voyons pas que ce projet ait été mis à exécution.

On comprend que, dans une période de crises aussi persistantes, tous les services publics aient été à peu près

(1) 22 nivôse an II, 11 janv. 1794.

suspendus : pourvoir aux besoins de l'armée et nourrir le peuple, telles étaient les deux affaires capitales qui absorbaient tous les soins des autorités; le reste ne comptait pas.

Les anciennes écoles publiques étaient désorganisées : plusieurs des anciens maîtres étaient suspects, sans doute à cause d'attaches trop étroites avec le clergé ; ainsi Bideau, qui détenu pendant plusieurs mois ne fut relâché qu'avec défense d'instruire la jeunesse. Quant aux autres, le « juste salaire » qui leur était promis par la loi du 4 ventôse an II, n'était payé que bien difficilement (1). En revanche, la République ayant accordé le logement aux instituteurs, on dut s'occuper de leur trouver des locaux à Mirecourt dans le bâtiment des Religieuses, qui était la grande ressource du district dans l'embarras. Les travaux nécessaires furent exécutés en prairial an III, mais la distribution de ces logements ne fut pas facile; il fallut les tirer au sort. De même que dans les autres districts, on avait réuni les livres enlevés aux couvents, qui devaient constituer une bibliothèque publique; nous ne savons si, à Mirecourt, cette bibliothèque fut jamais bien importante : en dehors de l'évangéliaire appartenant à l'abbaye de Poussay, les ouvrages trouvés dans les couvents de la ville et des environs étaient surtout des livres usuels de piété ou de controverse. On voit que, le 11 floréal an II, des délégués de la Société populaire, les citoyens Chiquelle et Grégoire, sont chargés d'en dresser inventaire; mais cette pièce intéressante ne nous est pas parvenue.

La voirie était dans un pitoyable état. Les chemins publics n'étaient plus entretenus ; ils étaient défoncés par les convois militaires à un tel point que les voitures subis-

(1) Dans un règlement de comptes fait par la municipalité les 2 et 5 vendémiaire an III, nous voyons que le nombre des élèves a varié, dans le cours de l'an II, de 176 à 155 pour les écoliers, et de 145 à 178 pour les écolières.

saient de longs retards. On essaya d'y remédier d'abord par l'organisation d'ateliers de charité (mars 1793), qui ne paraissent pas avoir produit grand résultat, puis en y envoyant des brigades d'ouvriers sur les points les plus dangereux (nivôse et ventôse an II). Il y avait bien des agents spéciaux pour ce service, qualifiés ingénieurs des ponts et chaussées ; mais l'un, le citoyen Niclot, était employé aux bureaux du district qu'il ne quittait guère; l'autre, le citoyen Tiran, avait d'autres préoccupations plus sérieuses : il recherchait surtout les ci-devant châteaux dans lesquels il y avait des fortifications à démolir. Nous voyons notamment qu'en floréal an II, le district lui donne commission d'opérer à Savigny, où se trouvent encore des fossés et d'autres parties qui ne doivent plus subsister.

Même dans l'intérieur de la ville, la viabilité n'était pas meilleure. La grande rue, bien que pavée, est tellement dégradée, que les voituriers ne peuvent y passer sans exposer leurs chevaux et voitures aux plus grands dangers (1). Le chemin dit Derrière-la-Ville n'est pas meilleur. On a préparé à plusieurs reprises des projets de réparation, mais le département a trouvé la dépense trop considérable et il n'a été fait aucun travail (2). Au point de vue de la salubrité, la situation n'était pas moins fâcheuse : les précautions les plus élémentaires n'étaient plus observées. Nous trouvons à cet égard, dans en règlement du 14 prairial an IV (2 juin 1796), des renseignements curieux : la municipalité est obligée de prescrire l'enlèvement des dépôts de bois et de fumier qui se trouvaient dans les

(1) Le 10 thermidor an III, 28 juillet 1795, le Pont-qui-tremble ayant été précédemment enlevé par les eaux, ne consistait plus qu'en des échelles sur lesquelles des planches avaient été clouées. On s'occupait alors de dresser un devis pour le réparer.

(2) Journal du commissaire du Directoire exécutif, du 11 nivôse an IV (1er janv. 1796).

rues ; il a été impossible d'adjuger l'enlèvement des boues et immondices ; on ne peut que recommander aux propriétaires d'y pourvoir, chacun devant sa maison.

En revanche, l'édilité manifestait sa sollicitude en changeant les noms des rues, qui rappelaient des souvenirs d'ancien régime dont il était urgent de se débarrasser. Le préambule de l'arrêté municipal du 5 ventôse an II (23 février 1794) qui ordonne ces changements montre bien l'importance qu'on attachait alors à la question : « . . Considérant que les dénominations des chemins, places et rues de cette commune étaient ou insignifiantes ou absurdes, qu'il convenait à présent que tout ce qui parle aux yeux n'offrît d'autre langage que celui qui inspire aux âmes fières et républicaines les sentiments de la conquête de leurs droits et de la jouissance de leur liberté... (1) ». C'est à partir de ce moment que l'on voit mentionner dans les actes publics la place de la Constitution et celle de la Liberté, nouveau vocables désignant le Breuil et la place de Poussay, la rue de l'Industrie, qui devait correspondre à l'ancienne rue Basse, etc. Ces changements paraissent bien anodins d'ailleurs, si on les compare à d'autres fantaisies hodographiques plus récentes.

Une particularité remarquable de cette période est la rareté relative de documents se rapportant exclusivement à des affaires municipales. Les intérêts de la commune sont alors si intimement confondus avec ceux de l'État, que la première semble ne plus avoir conservé de vie propre et d'intérêts distincts. Ainsi, chose curieuse, il n'est jamais question de budgets, d'états de prévision pour les

(1) Il est regrettable que nous n'ayions pas trouvé aux archives municipales une nomenclature complète des noms de rues inaugurés à cette époque. Cette nomenclature avait été certainement préparée par les auteurs de la proclamation du 5 ventôse, et l'on avait laissé au registre quatre pages qui devaient la contenir et qui sont restées blanches.

recettes et les dépenses ; on va au jour le jour, et, quand les ressources font défaut, c'est à l'État qu'on s'adresse, comme au grand et unique dispensateur. Tel est l'effet de la théorie jacobine, qui a ainsi tué très promptement tous les organismes locaux ; il est évident que dans toute la France cet effet a dû se manifester aussi rapidement qu'à Mirecourt.

Nous ferons exception toutefois pour une affaire importante concernant une partie de l'ancien patrimoine de la ville : les pâtis communaux. On a vu que ce patrimoine se trouvait déjà fort entamé en 1792 : il n'y avait plus de forêts communales ; les maisons de rapport avaient été vendues ; les cens étaient éteints. Restaient encore les pâtis ou *pâquis*, sous forme de terrain assez vastes, qui avaient été longtemps affectés à la jouissance de tous, notamment pour le parcours du troupeau banal. Les meilleures parcelles avaient été soustraites au pâturage et se trouvaient louées pour vingt ans à Paul de Baillivy, mais le bail expirait précisément en 1792. Sur les entrefaites, était promulguée la loi du 14 août 1792 qui ordonne de partager entre tous les citoyens les terrains et usages communaux autres que les bois ; elle allait être suivie d'une autre, du 11 juin 1793, qui décide que le partage se fera par tête et non par feu ou ménage, et qui laisse à l'assemblée des habitants le soin de décider s'il y a lieu, pour la commune, d'effectuer le partage. On n'attendit pas à Mirecourt cette seconde disposition légale pour prendre parti : le 18 décembre 1792, le Conseil général de la commune avait déjà désigné des commissaires et un arpenteur pour préparer le partage ; d'autres leur furent substitués dans le cours de l'an II, qui déposèrent leur rapport le 12 brumaire an III (2 novembre 1794). On y trouve d'intéressants détails sur cette grave opération.

Une délibération du corps municipal datée du 3 ventôse an II, ordonnait aux experts de faire la reconnaissance de

tous les pâtis et de les diviser en cinq mille parts : la population de la ville étant alors, d'après un recensement du 16 pluviôse, de 4,854 habitants, on voulait avoir en réserve un certain nombre de lots pour les distribuer, s'il était nécessaire, à de nouveaux arrivants. Les citoyens J. Aubel, cultivateur à Mattaincourt, et N. Lhuillier, de Puzieux, procédèrent en conséquence, avec l'assistance de Philbert Gérard, arpenteur à Poussay. La contenance totale, d'environ 105 hectares (525 jours 8 omées) (1), fut divisée en 4,947 portions, soit un peu plus de deux ares ou une omée chacune. Puis, dans une assemblée générale de tous les habitants réunis dans l'ancienne église des Cordeliers, sous la présidence du maire, ces portions furent tirées au sort. Cette mesure fut accueillie avec beaucoup de joie par la population urbaine ; chacun se mit à l'œuvre, et en quelques années ces « côtes » incultes en grande partie, où l'on ne trouvait auparavant que des buissons et des pierrailles, furent rapidement transformés en champs cultivés jardins, plantations d'arbres et de vignes (2). Aussi lorsque, quelques années après, l'administration supérieure, se fondant sur une loi du 19 ventôse an XII, voulut abroger les partages, sous le prétexte qu'il n'avait pas été dressé d'acte régulier de l'opération, le Conseil municipal résista énergiquement et finit par avoir gain de cause (3).

Quelque fâcheuse qu'ait pu être en principe l'aliénation du patrimoine communal, Mirecourt n'a pas à regretter cette application de la loi du 14 août 1792 : le Bois du Four

(1) D'après un remembrement daté du 9 octobre 1790, les « pâquis de la ville » se trouvent distribués en neuf cantons. Les plus importants sont : le Bois du Four (334 jours 16 verges), et le Haut-de-Chaumont (109 jours 6 omées). Viennent ensuite : Niraucourt (26 j. 7 o.), la Justice (26 j. 8 o.), Beaulieu (10 j. 20 v.), le Gerné (8 j. 8 o.), les Morts (5 j. 7 o.), et le Neuf-Moulin (4 j. 10 v.)

(2) Voir notamment, sur les détails du partage et la transformation des terrains partagés, une délibération en date du 16 frimaire an III.

(3) La dernière protestation à ce sujet est datée du 15 mai 1808.

est toujours la promenade favorite de sa population ; on y reconnait encore les lignes tracées il y a plus d'un siècle par Philbert Gérard. Sans doute, le nombre des anciennes portions a diminué (1) ; toutefois le morcellement est resté considérable, et dans chacun de ces petits jardins ordinairement munis de loges plus ou moins somptueuses, on vient s'ébattre en famille pendant les belles soirées d'été. Le Haut-de-Chaumont était, jusqu'à ces derniers temps, un beau vignoble ; mais les multiples fléaux de la vigne le menacent fortement, et peut-être y reverrons-nous bientôt, sinon les pierrailles et les buissons, du moins les vergers qu'y avaient plantés les premiers défricheurs.

(1) Il devait y avoir à l'origine, au Bois du Four, 2,939 portions.

CHAPITRE III

Le Directoire.

(27 octobre 1795 — 9 novembre 1799.)

Après la Convention, et avec la mise en vigueur de la constitution de l'an III, on peut croire la Révolution finie. Les pouvoirs publics vont fonctionner désormais sans que leur action soit constamment faussée par les éléments perturbateurs dont nous avons signalé l'intervention dans la période précédente ; l'autorité n'appartient plus à la populace, comme aux jours néfastes de l'an II, mais la classe moyenne a repris sa légitime influence. Il semble donc que les éléments essentiels d'un gouvernement régulier se trouvent assurés pour donner enfin au pays l'ordre et la tranquillité. Toutefois, ce gouvernement du Directoire ne pourra se détacher encore d'habitudes invétérées ; sans avoir pour excuse l'imminence d'un danger national, il sera tout aussi tyrannique que la Convention elle-même ; il n'offrira aux populations affamées de paix et de justice qu'une mauvaise contrefaçon du régime conventionnel ; il préparera ainsi la réaction qui donnera naissance au Consulat et à l'Empire.

Sans nous arrêter aux changements apportés par la constitution de l'an III à l'organisation parlementaire et aux pouvoirs publics, nous devons signaler des modifications importantes dans l'administration locale. Si le département a été conservé, le district n'existe plus ; la plupart des communes sont également supprimées et remplacées par des municipalités de canton. Seules, les agglomérations de plus de cinq mille âmes ont le privilège d'une

administration distincte. Ces administrations, dans le département et dans le canton, sont bien moins nombreuses qu'avec l'organisation précédente : cinq membres au département, cinq membres également pour les municipalités de cinq à dix mille habitants. Les administrateurs, élus par les assemblées primaires, s'occupent à la fois des intérêts locaux et des intérêts de l'État ; à cet égard la confusion consacrée par la Révolution persiste et persistera longtemps encore. Mais une innovation caractéristique consiste dans l'introduction d'un fonctionnaire nommé par le gouvernement central, et spécialement chargé de veiller aux intérêts de l'État, de requérir et de surveiller l'exécution des lois. Sans doute le commissaire du Directoire exécutif de la constitution de l'an III peut paraître simplement le continuateur du procureur de la Commune et de l'agent national de la Convention ; il s'en distingue pourtant par son origine : procureur et agent national étaient des membres élus de la municipalité ; le commissaire est nommé par le Directoire même, qui représente le pouvoir central, et cette différence lui donne une autorité que n'avaient pas ses prédécesseurs ; ce commissaire est le précurseur du sous-préfet du Consulat et de l'Empire.

Dépouillée de son rang de chef-lieu de district, ce fut une grave question pour Mirecourt, que de savoir s'il lui serait accordé une municipalité distincte, ou si elle allait perdre son autonomie administrative, si elle devait être noyée au milieu des communes rurales du canton dit extérieur. Il est remarquable que cette question, en apparence simple resta longtemps douteuse, parce que la population urbaine n'était que très peu supérieure au chiffre minimum exigé par la constitution, si même elle atteignait ce chiffre.

Une première vérification fut faite, en tenant compte des individus absents pour le service de la République : c'étaient notamment les volontaires partis aux armées,

dont le nombre était alors considérable. Le 8 brumaire an IV (30 oct. 1795), les commissaires nommés pour procéder à ce recensement déclarent qu'ils ont constaté l'existence à Mirecourt de 5,075 personnes. En conséquence, il put être procédé à l'élection d'une municipalité distincte ; en faisaient partie les citoyens Fr. Bastien, huissier ; Sigisbert Salle, marchand, l'un et l'autre anciens officiers municipaux ; F. Catel, cultivateur ; Ch. Tassard, marchand ; et enfin Joseph Joly, dont nous voyons le nom pour la première fois. Les administrateurs choisirent Bastien pour président et nommèrent pour secrétaire N. J. Estivant, homme de loi. Aucun de ces personnages ne s'était fait remarquer auparavant dans les crises de la Révolution ; c'était une administration relativement très modérée qui s'était ainsi constituée par le libre suffrage des électeurs.

Six mois après, le département exigeait un nouveau recensement, dont le résultat ne donnait plus que 4,640 individus (19 floréal an IV - 8 mai 1796). Comment expliquer une telle diminution dans un si bref intervalle ? La municipalité cherche à motiver ce changement et à justifier les opérations faites en brumaire, en alléguant que la suppression de certains établissements, tels que le district, le tribunal civil, avait eu pour conséquence le départ de plusieurs familles. Mais d'autres modifications peuvent dans l'avenir avoir un effet contraire, et on ne saurait suivre indéfiniment ces fluctuations pour prétendre revenir en arrière, considérer comme provisoire une administration municipale qui a été légalement constituée, et pour le maintien de laquelle on peut invoquer le bénéfice des droits acquis. Le département se laissa convaincre, et il ne fut plus question désormais d'une fusion avec le canton extérieur.

Nous verrons bientôt que cette municipalité fonctionnait assez mal. Le 23 ventôse an V (23 mars 1797), elle fut renouvelée par moitié ; le sort désigna pour être remplacés

les citoyens Tassard, Catel et Joly. Les élections partielles mirent à leur place Cl. Léop. Froment et L. Fr. Rellot, qui acceptèrent aussitôt. Le troisième élu, L. Aubry, donna sa démission et son successeur fut Charles Gauché, qui avait obtenu ensuite le plus de suffrages. La présidence fut déférée à Rellot, et les nouveaux élus prêtèrent serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III (5 germinal an V - 25 mars 1797).

Malgré la rigueur de cette formule, il est permis de croire que les sentiments intimes de ces administrateurs étaient très peu républicains ; par leur passé, par leurs attaches familiales, Froment, Rellot et Gauché ne pouvaient être que des réactionnaires. Du reste, à cette époque, l'opinion publique en France inclinait fortement vers un retour à la monarchie, et si les électeurs eussent été libres jusqu'au bout, il est probable qu'une restauration eût été possible à bref délai. Les élections municipales de Mirecourt traduisent très exactement ce revirement de la volonté populaire. On sait comment le Directoire enraya le mouvement par le coup d'État de fructidor : pour assurer le salut de la République, les droits des citoyens furent encore une fois violés.

Les effets de ce coup d'État, l'événement caractéristique de la période directoriale, seront détaillés plus loin ; pour le moment, nous n'en voulons retenir que les conséquences relatives à l'administration municipale de Mirecourt. Le 25 fructidor, le Directoire du département des Vosges notifie au président de la municipalité un arrêté dont l'exécution ne souffre aucun retard, dans l'intérêt de la constitution et du bien public :

« Considérant que, dans les circonstances actuelles, il importe essentiellement que les fonctions publiques ne soient confiées qu'à des hommes entièrement dévoués au gouvernement républicain ; que..... (l'administration

centrale) s'est convaincue que Charles Gauché..... a constamment manifesté sa haine pour la République en favorisant les prêtres réfractaires, méprisant les fêtes nationales et les institutions républicaines..... Arrête..... Le dénommé ci-dessus est, en vertu de l'art. 194 de la Constitution, suspendu de ses fonctions..... » Et le 26 fructidor (12 sept. 1797), les membres restant en exercice choisissent comme remplaçant le citoyen J. N. Royer, ci-devant lieutenant de la gendarmerie nationale.

Au lieu d'accepter simplement la mesure qui le frappait, sauf à en appeler ensuite devant ses électeurs, Gauché crut devoir récriminer au sujet des « qualifications odieuses » employées à son égard, protester de son dévouement à la chose publique, et finalement proposer de donner sa démission, si l'arrêté de suspension était rapporté. L'administration voulut bien lui faire cette grâce (29 fructidor), qui remplissait encore mieux le but qu'elle s'était proposé. Le 8 pluviôse (27 janvier 1798), elle prit une mesure encore plus radicale, et destitua tous les autres membres qui se trouvaient en fonctions au 18 fructidor. L'arrêté, longuement motivé, et se fondant notamment sur la nécessité « de rétablir complètement dans la communede Mirecourt, l'esprit républicain », énumère contre les administrateurs en exercice cinq chefs d'accusation, les uns assez vagues, d'autres plus précis : ils ont négligé les fêtes républicaines ; ils ont favorisé la réaction contre les patriotes ; ils ont souffert l'exercice public du culte catholique par des prêtres réfractaires dans la ci-devant église de l'hospice, etc...

Rellot, Bastien et Froment, auxquels s'appliquait cet arrêté de destitution, furent remplacés par Mérel fils, ci-devant capitaine au 4e bataillon des Vosges ; Jon, officier retiré du même bataillon ; enfin J. Moitessier, marchand de dentelles. L'administratian municipale, ainsi « régénérée », fut installée le 17 pluviôse ; elle choisit comme président N. Royer, et remplaça le secrétaire Estivant jeune

par le citoyen F. Hugo. On pouvait croire qu'après cette violente secousse elle allait fonctionner paisiblement ; et, en effet, aux élections de germinal an VI (mars 1799), les assemblées primaires se hâtèrent de confirmer les choix qui leur avaient été dictés : tous les administrateurs provisoirement imposés par le Directoire du département furent réélus ; ils nommèrent pour président le citoyen Mérel.

Mais de nombreuses démissions renouvelèrent encore, en moins d'une année, le personnel ainsi constitué. Chaque fois, usant du droit que lui conférait l'art. 188 de la Constitution, le Directoire du département remplaçait d'office les démissionnaires, et, aux élections suivantes, les citoyens nommaient docilement tous ceux qui leur étaient ainsi indiqués (1). Cette obéissance parfaite, jointe au petit nombre des votes relevés dans les assemblées primaires (2), montre bien que la masse populaire se désintéressait de plus en plus de l'exercice de ses droits. Qu'il avait fallu

(1) Le 27 germinal an VI (16 avril 1798), Cl. M. Boulot donne sa démission pour raison de santé ; il est remplacé par P. Michel Guidon. — Le 1er floréal (20 avril), démission de Jon, qui va partir pour l'Inde ; Phulpin, notaire, lui succède. — 16 floréal (5 mai), nomination de Jacques Lullier, N. Royer reprenant une place dans la gendarmerie nationale.

Lors de la prestation de serment qui fut faite le 2 pluviôse an VII (21 janvier 1799), par toutes les autorités constituées, pour l'anniversaire de la juste punition du dernier tyran des Français, l'administration municipale est ainsi composée : Mérel, président ; Moitessier, Guidon, Lullier et Phulpin, membres. Le 24 ventôse an VII (14 mars 1799), Mérel, nommé commissaire du Directoire exécutif, est remplacé par J. P. Escoffier.

Les élections du 2 germinal (22 mars) ne changent rien à cette situation. Mais, un peu plus tard, Guidon se retire et nous voyons réapparaître le nom de Ch. F. Grandjean. Telle est donc la dernière composition de la municipalité avant le coup d'État de brumaire : Moitessier, président ; Phulpin, Grandjean, Escoffier et Lullier, membres.

(2) Aux élections de germinal an VII, Escoffier est élu le premier, avec 43 suffrages seulement ; Phulpin, qui sort le dernier, n'en obtient que 34.

peu de temps pour aboutir à ce résultat ! Depuis huit ans à peine, le peuple avait fait une révolution pour être admis à participer au gouvernement ; avec quels transports de joie les habitants de Mirecourt se pressaient aux premières assemblées électorales de 1791 ! Et maintenant, la satiété était venue : lorsque, le 2 prairial an VIII (22 mai 1800), à la suite d'un nouveau coup de force, les fonctionnaires du Directoire étaient supprimés, et lorsqu'à la place de la municipalité élue le 2 vendémiaire, un arrêté des Consuls nommait à Mirecourt comme maire provisoire le citoyen Jacques Lullier, aucune voix ne s'éleva pour protester ; et pourtant c'est un changement complet dans les institutions, le commencement d'une ère nouvelle qui se manifeste ainsi.

Ces administrateurs municipaux, qui se succèdent de l'an IV à l'an VIII, ne présentent rien de remarquable : fonctionnaires souvent peu zélés, ils se bornent à suivre le mouvement qui leur est donné par le département ou par le commissaire du Directoire exécutif chargé de les rappeler à l'observation des lois. Au point de vue de la marche des services, nous pouvons dire que la suppression du district a été une faute ; les municipalités de canton n'ont remplacé que très imparfaitement ce rouage essentiel. Ce n'est pas que le petit nombre des membres eût été un obstacle au bon fonctionnement de cette administration : si tous avaient bien voulu s'occuper sérieusement de leurs fonctions, cinq magistrats municipaux auraient suffi. Mais surtout au commencement, alors que la menace d'une suppression prochaine restait suspendue sur leurs têtes, ils mettaient fort peu d'ardeur à s'occuper d'affaires qui pouvaient leur être très prochainement enlevées. On s'habitue à ne plus venir aux séances ; le président lui-même s'inquiète fort peu d'exiger de ses collègues une assiduité nécessaire (1). Le département se déclare à

(1) Du 29 messidor an IV (17 juil. 1796). — Le commissaire près

bout de forces ; il lui est impossible d'accomplir la lourde tâche « de faire marcher sur le sentier des loix » une centaine d'administrations non salariées... Telle est en effet la grosse difficulté du moment : les citoyens ne veulent plus donner gratuitement leur temps au soin des affaires publiques. La période héroïque est finie ; on n'est plus aux beaux jours d'enthousiasme où les clubs en permanence avaient tant d'attraits ; on commence à se rendre compte que les journées passées hors de la maison sont cause de la ruine des familles ; il faut désormais autre chose que des distributions de vivres toujours précaires. Si la République veut pouvoir compter sur ses élus, qu'elle leur donne un traitement régulier, sinon elle court grand risque d'être mal servie.

Une autre cause d'infériorité entre les administrations cantonales et les anciens districts, c'est qu'elles n'avaient pas hérité d'un élément stable qui avait surtout permis de donner sous le régime précédent une vigoureuse impulsion aux divers services : les bureaux des districts, désorganisés par la mise en vigueur de la constitution de l'an III, n'avaient pas été reformés, tout au moins dans la

l'administration municipale de Mirecourt au président de cette administration : «... J'ai été à la salle des séances depuis neuf heures jusqu'à midi, sans y avoir qu'un seul administrateur... Je vous préviens pour la dernière fois que si l'administration n'est pas en nombre, je serai forcé de me pourvoir près de l'administration centrale pour faire réprimer un abus qui n'est que trop fréquent... » (Journal de correspondance du Commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de la commune de Mirecourt. Arch. municipales).

Du 1er frimaire an V (21 nov. 1796). — Le commissaire à Épinal au Directoire exécutif à Paris : «... Il est essentiel que les agents des communes soient salariés. Chaque jour les commissaires des cantons des campagnes se plaignent que les administrations municipales ne tiennent plus de séances, parce que les agents ne s'y rendent point, ou que ceux qui s'y rendent sont en si petit nombre qu'il est impossible de prendre des délibérations... » (Lettres officielles de l'Administration centrale du département des Vosges. Arch. départementales, L, 293).

On comprend que la difficulté fût encore plus grave dans les campagnes que dans les villes, mais on voit que partout la plaie de cet absentéisme se faisait alors sentir.

mesure compatible avec l'étendue des circonscriptions nouvelles. Dans l'organisation de brumaire an IV, Estivant, le secrétaire de l'administration de Mirecourt, devait avoir trois employés sous ses ordres. Mais d'abord on ne lui en donna que deux, Thomassin et Harmand, ce qui eût pu suffire à la rigueur si ces commis avaient fait de bonne besogne ; seulement leurs émoluments, de même que ceux de leur chef, n'étant point régulièrement soldés, ils travaillaient en conséquence.

D'après le tarif bizarre établi le 30 brumaire an IV, le secrétaire en chef doit recevoir 400 myriagrammes de blé, équivalant à 45 resaux, mesure ancienne ; ses employés sont taxés à 250 myriagrammes. Sont fixés sur la même base le traitement des autres fonctionnaires rétribués : commissaire de police, garde-magasin, appariteurs et et concierge. Malheureusement ces appointements, tout au plus suffisants, ne sont fournis ni en nature ni en numéraire ; Paris n'envoie que des assignats, et à cette date l'assignat est déprécié de 87 %. A ce taux, il faudrait au moins cent mille livres pour assurer le traitement des employés de Mirecourt ! Ceux-ci déclarent (19 pluviôse-8 fév. 1796) qu'ils ne peuvent continuer leurs fonctions, si on ne leur donne du numéraire ; le département se trouvant dans l'impossibilité d'en fournir, l'administration en est réduite à lever sur tous les citoyens une contribution forcée de 2,000 livres, en attendant que le Trésor public soit dans une situation meilleure. Du reste, à Épinal, la détresse était aussi grande : le 1er ventôse (20 fév. 1796), les employés menacent de se retirer ; le 29 ventôse, ils se plaignent une dernière fois qu'on ne leur ait encore donné que des espérances, tandis qu'à Paris les fonctionnaires reçoivent des distributions journalières de toutes espèces de denrées (1)... On comprend que dans ces

(1) Lettres officielles de l'Administration centrale du département des Vosges.

conditions les bureaux des administrations ne devaient faire que très peu de travail utile. Toutefois, à partir de l'an V, la crise des assignats perd de son acuité, et les distributions de numéraire deviennent plus fréquentes.

Comme nous l'avons vu précédemment, le commissaire du Directoire exécutif, agent nommé et payé par l'État, devait être la vraie cheville ouvrière de l'administration locale. Il n'y a guère que lui qui s'efforce sérieusement de faire marcher la machine administrative ; sans lui, elle risquerait de s'arrêter tout-à-fait. Son impulsion se fait sentir à Mirecourt comme ailleurs ; elle est surtout remarquable lorsque ce commissaire est un étranger, indifférent aux querelles locales et libre de tous ménagements envers des parents ou des amis. Pendant trop longtemps, au contraire, l'administration centrale eut le tort de porter son choix sur un homme du pays.

Le premier titulaire, N. F. Delpierre, ancien procureur-syndic du district, n'avait été désigné que provisoirement par le département : il allait bientôt après remplir à Épinal une place d'administrateur. Son successeur, Ch. J. Delavie, eut une gestion beaucoup plus longue ; mais les difficultés nombreuses qu'il rencontra rendirent ses fonctions pénibles, finirent par aigrir son caractère, et ne lui permirent pas d'obtenir sur ses concitoyens une influence nécessaire. Sous le régime précédent, Delavie avait été secrétaire général du district, c'est-à-dire chef des bureaux de l'administration locale : il connaissait donc très bien les affaires multiples qu'il devait traiter, mais il ne sut pas s'élever au-dessus de cette situation relativement subalterne et obtenir l'autorité suffisante pour exercer efficacement ses attributions nouvelles.

Dès son début, Delavie dut se mêler d'une question très délicate : la répartition de l'emprunt forcé ordonné par la loi du 19 frimaire an IV « pour subvenir aux besoins de la

patrie (1) ». Cet emprunt était levé sur les citoyens aisés, qui auparavant devaient être désignés et distribués en seize classes par l'assemblée départementale. Celle-ci s'en remettait aux administrateurs locaux du soin de faire une classification très délicate, qui comportait l'évaluation de la fortune des citoyens d'après la « notoriété publique de leurs facultés ». C'était une véritable inquisition, qui paraissait insupportable et qui soulevait les plus vives récriminations. Les citoyens se jalousaient entre eux ; ils jalousaient aussi ceux des cantons voisins, qu'ils supposaient traités plus favorablement qu'eux-mêmes.

Ainsi, le 13 nivôse an IV (3 janv. 1796), l'administration municipale de Mirecourt dénonce au département le canton de Rouvres, où l'on n'a pas procédé suivant la lettre et l'esprit de la loi du 19 frimaire : la fortune de ces ruraux n'a été évaluée qu'au quart tout au plus de la réalité, alors que tous les bienfaits de la Révolution ont été pour eux, et que Mirecourt a vu tarir les sources de son commerce et de son industrie. Le 6 pluviôse, ces observations sont encore répétées avec plus de vigueur.

Le 18 nivôse, voulant échapper aux reproches de ses administrés, la municipalité convient de déléguer ses pouvoirs à neuf citoyens « probes et impartiaux » qui seront choisis à raison de un par chaque quartier, et qui communiqueront leur appréciation sur les fortunes foncières, commerciales et industrielles (2). Mais ce procédé ne suffit pas pour faire cesser les réclamations qui surgissaient de toutes parts ; ne pouvant satisfaire tout le monde, la municipalité nomme de nouveau des commissaires pour rédiger

(1) Cet emprunt est effectué soit en numéraire, soit en grains au cours de 1790, à défaut de valeurs métalliques. Les assignats ne sont reçus que pour le centième de leur valeur nominale.

(2) Furent désignés à cet effet les citoyens N. J. Richard, Ch. J. Couturieux, Ed. Daligny, J. Humbert, J. Lhullier, Cl. Leblanc, Fr. Clément, L. Paillot et Cl. Jeannin.

un mémoire au ministre des finances (1) ; elle s'adresse ensuite à la députation des Vosges, au président du conseil des Cinq-Cents. Ces efforts ne produisirent pas les effets que l'on pouvait espérer ; la part contributive de Mirecourt ne fut réduite que d'un quart environ (2) : on s'attendait à mieux, et la seule satisfaction que les administrateurs purent offrir ensuite à leurs concitoyens fut de choisir pour la troisième fois d'autres répartiteurs, encore plus recommandables que les autres par leurs vertus et leur désintéressement, afin de profiter du secours de leurs lumières (3).

Les contribuables conservèrent longtemps de cet échec relatif un vif ressentiment, ce qui était en somme assez naturel ; seulement, ils prétendirent en faire surtout supporter la responsabilité à Delavie, auquel ils reprochaient sans doute de les avoir mal défendus. Dans sa correspondance avec le commissaire près l'administration centrale du département, Delavie se plaint amèrement de l'ingratitude de ses concitoyens : « L'administration municipale et moi avons été calomniés, menacés, insultés ; j'ai été enivré d'amertume pour raison de mes fonctions relativement à l'emprunt forcé. » (Du 2 ventôse an IV-21 février 1796). Il faisait sans doute allusion à une altercation violente qu'il avait eue publiquement, peu de jours auparavant, avec Frichelet « ministre du culte catholique », et au sujet de

(1) Ces rédacteurs sont : Ch. J. Delavie, commissaire du Directoire exécutif ; Ch. Estivant, juge au tribunal civil du département ; Ch. Fr. Delpierre, accusateur public près le tribunal criminel ; enfin, J. C. Thirion, notaire.

(2) Le mémoire au ministre fait valoir que Mirecourt est imposé à près de 158,000 livres, tandis que le canton de Rouvres n'est taxé qu'à 36,000 livres, et qu'Épinal, avec une population plus nombreuse et le bénéfice de tous les établissements publics, ne fournit à l'emprunt qu'une somme plus faible que Mirecourt. Cette affaire ne fut réglée que le 29 ventôse (19 mars 1796) : la somme à répartir fut définitivement fixée à 112,800 livres.

(3) Sont choisis : Courcier, officier de santé ; F. Durand, le jeune, marchand ; J. Léop. Hugo ; Cl. Poirot ; J.-Cl. Thirion : J.-Cl. Chevallier et Cl.-M. Boulet.

laquelle il demande justice (1). Mais l'infortuné commissaire fut débouté de sa plainte et invité à réclamer par les voies civiles les réparations auxquelles il prétendait avoir droit : cette fin de non-recevoir, qu'il prit pour un déni de justice, lui fut extrêmement sensible. Son irritation se reflète dans les rapports ou « comptes décadaires » qu'il envoie au département : « L'esprit public n'est pas aussi bien prononcé pour la Révolution qu'il l'était ci-devant ; il y a beaucoup de mécontents de tout genre..... » (Du 27 ventôse an IV-17 mars 1796) (2).

A partir de ce moment, Delavie, de plus en plus dégoûté de son sort, ne se croyant pas assez efficacement soutenu par son supérieur hiérarchique à Épinal, qui n'était autre pourtant que François de Neufchâteau, réclame son remplacement, donne sa démission, insiste pour qu'on hâte l'envoi de son successeur. Comme on tarde longtemps encore à lui donner satisfaction, il finit par refuser tout service : « Je vous préviens, citoyens, qu'ayant donné ma démission il y a quelque temps, j'ai cessé ce soir... Je vous

(1) Plainte adressée à J. Crettenoy, juge de paix et officier de police judiciaire du canton intérieur de Mirecourt, par Ch. J. Delavie, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale : « ... Se trouvant avec le citoyen Delpierre, accusateur public près le tribunal criminel, le citoyen L.-L. Frichelet, ministre du culte catholique dans cette commune, a reproché au déposant, d'un ton furieux et menaçant, d'avoir exagéré la fortune de lui Frichelet, en la portant à 30,000 livres, pour l'assiette de l'emprunt forcé ; il lui a mis par deux fois le poing sous la gorge et l'a pris au collet avec force menaces et injures, et a dit que l'administration municipale était composée d'un tas de drôles ; puis, revenant sur la conduite privée de l'exposant, l'a accusé d'avoir trompé tout le monde, de s'être approprié les successions qui lui avaient été confiées sans vouloir en rendre compte... Ces injures dites en pleine rue, en présence de plusieurs personnes, tendent à avilir l'administration municipale... » Du 1er ventôse an IV-20 février 1796.

(2) Le compte décadaire du 12 pluviôse était encore très optimiste : Delavie se montrait alors satisfait de ses administrés. A cette date, il donne la liste suivante des journaux qui sont lus par les citoyens de Mirecourt : la Gazette française, le Postillon des armées, le Moniteur....., l'administration municipale reçoit le Patriote de 89.

invite à prendre d'autres mesures... Je crois que l'administration (municipale) nommera un de ses membres pour me suppléer ; je ne sais comment les choses iront... (1) ».

Pendant plus de trois mois, l'intérim fut fait par F. Bastien, l'un des administrateurs. Enfin, le 4 fructidor an IV (21 août 1796), on put installer dans les fonctions de commissaire du Directoire exécutif le citoyen Chaudot, qui devait occuper ce poste jusqu'au 24 ventôse an VII (14 mars 1799), c'est-à-dire pendant la période la plus agitée et la plus intéressante du régime directorial. Nous ne connaissons pas les origines de Chaudot ; certainement il n'est pas du pays. Il est actif et énergique, toujours prêt à obéir sans s'émouvoir des criailleries de ses administrés. C'est bien l'homme qu'il fallait à ce poste pour se prêter sans scrupules aux mesures de salut public qui suivent le coup d'état du 18 fructidor. C'est donc en étudiant l'histoire de son administration que nous allons nous rendre compte de ce que fut à Mirecourt ce curieux épisode de la Révolution finissante.

C'est le 23 fructidor an V (9 sept. 1797) que parvint à la municipalité le courrier du Département concernant la « conspiration royaliste ». Il contenait l'adresse du Directoire aux Français, et le récit des nouveaux événements, ainsi que le compte-rendu des dispositions déjà prises à Épinal (2). Mirecourt ne voulut pas rester en arrière, et immédiatement on ordonna les mesures les plus propres à

(1) Correspondance avec l'administration centrale (21 floréal an IV-10 mai 1796).

(2) Le registre officiel de correspondance nous apprend qu'à Épinal le peuple a été rassemblé dans le plus vaste édifice de la commune ; on lui a donné lecture de toutes les pièces ; l'indignation de tous les bons citoyens s'est manifestée contre les conspirateurs, et des vœux de reconnaissance se sont élevés vers le Directoire exécutif et ceux des représentants du peuple qui sont restés fidèles à la constitution de l'an III (Du 23 fructidor, Arch. dép., L. 296). Nous ne savons si, à Mirecourt, on procéda de la même manière ; le registre des délibérations ne contient que l'énoncé de l'arrêté municipal.

« déjouer les complots des ennemis de la République, de la Liberté et de la constitution de l'an III », savoir : formation de postes qui seront occupés jusqu'à nouvel ordre par la garde nationale ; visites domiciliaires effectuées par les administrateurs accompagnés d'une escorte suffisante ; surveillance des aubergistes et logeurs, en ce qui concerne la circulation des étrangers ; obligation pour toute personne, de l'un et l'autre sexe, depuis l'âge de douze ans, de porter la cocarde nationale sous peine d'arrestation ; enfin l'administration se déclare en permanence.

De toutes ces précautions, la plupart inoffensives, la plus grave consistait dans les perquisitions, destinées à découvrir les conspirateurs. En réalité, elles n'eurent aucun résultat, comme il était facile de le prévoir ; de sorte que, sauf ce que nous avons vu au sujet du remplacement des officiers municipaux, cet arrêté du 23 fructidor peut paraître une manifestation quelque peu puérile, et sans importance réelle. Toutefois, à un point de vue spécial, l'époque à laquelle nous sommes parvenus est très caractéristique : c'est une ère nouvelle de persécution religieuse qui va commencer, à Mirecourt comme sur tout le territoire de la République.

Depuis les lois de tolérance du 3 ventôse et du 7 vendémiaire an IV, l'exercice du culte avait subi plusieurs vicissitudes. D'abord, une loi du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795), remettant en vigueur toutes les dispositions de 1792 et 1793 contre le clergé réfractaire, la « chasse aux prêtres » avait été reprise, et plusieurs arrestations avaient été faites, d'individus qui se croyaient garantis contre de pareilles rigueurs. A Mirecourt, la maison des Religieuses s'ouvrit de nouveau, comme aux plus mauvais jours de la Terreur. Il ne paraît pas toutefois que les incarcérations aient été fort nombreuses, parce que les administrations municipales ne se prêtaient qu'avec beaucoup de répu-

gnance à ces mesures vexatoires (1). Des évasions diminuèrent encore le nombre des détenus (2). D'autres furent

(1) Du 1er germinal an IV (21 mars 1796). — Lettre, au ministre de la police générale, du commissaire près l'administration centrale du département : «... Il est malheureusement certain que les agents municipaux des communes ne sont pas tous dirigés par les principes d'une saine philosophie ; la plupart se laissent entraîner par des considérations étrangères au bien public... quelquefois par une aveugle superstition... Nous avons adopté une autre marche que nous croyons plus sûre, en nous adressant aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales : ils sont tous animés du plus ardent patriotisme et dépouillés de préjugés religieux... » (Arch. dép., L, 291).

(2) Du 9 nivôse (30 déc. 1795). — Évasion de J,-Fr. Cirey, prêtre à Offroicourt, et de Cl.-Nicolas Bégin, ci-devant sacristain du chapitre de Poussay.

La notice suivante, fournie sur Bégin, à la date du 17 floréal an IV (6 mai 1796), par le commissaire du Directoire à Mirecourt, nous donne l'exemple de ce que fut l'existence d'un prêtre réfractaire pendant la Révolution : « Ce n'est pas comme fonctionnaire public que Claude-Nicolas Bégin, ex-prêtre, sacristain au ci-devant chapitre de Poussay, a été mis en arrestation, mais comme n'ayant pas prêté le serment de liberté et égalité... Après la suppression du chapitre, Bégin éleva un petit train de culture à Poussay ; de là il retourna vers son père à Blémerey, où il se rendit cultivateur. Quelque temps après, il fut conduit à Épinal, d'où il fut transporté à Rochefort et embarqué sur le vaisseau le Washington ; il en fut tiré par des représentants du peuple, ainsi que tous ceux qui se trouvaient sur le vaisseau. Revenu dans ses foyers, il fut placé par le citoyen Hennequin (ci-devant comte de Frenelle) à Flavaucourt, où il continua la profession de cultivateur. Il fut de rechef arrêté en vertu de la loi du 3 brumaire, et conduit dans la maison des Religieuses de Mirecourt, dont il s'est évadé avec un nommé Siret (sic), deux ou trois décades après son entrée ; depuis on n'a plus ouï parler de lui... Comme il se livrait aux travaux de la campagne, il peut se faire qu'il ne disait rien contre le Gouvernement ; mais on ne peut considérer comme bon citoyen un individu qui a refusé de prêter serment de liberté et d'égalité. » (Journal de correspondance, Arch. municipales.)

Bégin était l'un de ces prêtres « non jureurs » qui continuèrent à exercer jusqu'au bout leur ministère. Chatrian parle de lui en ces termes : « (Avril 1795). A cette époque,.... M. Bégin, sacristain-prêtre de Poussay, revenu de Rochefort, travaillait avec zèle dans la ville de Chatté.... » (*Plan ou croquis d'une histoire du clergé*, etc. Ms. de la Bibliothèque du Grand Séminaire de Nancy, p. 114). Cette mention s'accorde très bien avec la précédente : de Flavaucourt, Bégin pouvait facilement se rendre à Châtel sans éveiller les soupçons.

Ce furent de tels hommes qui parvinrent à entretenir dans les Vosges

autorisés, pour cause de maladie, à se faire transférer à l'hôpital. Dans ces deux locaux, ils jouissaient d'une liberté relative, si l'on en croit les dénonciations qui les accusent d'exercer notoirement les actes de leur ministère, de baptiser, marier et confesser une foule de gens qui viennent les trouver de toutes parts. La municipalité promit de faire cesser ces abus, d'empêcher les détenus de « répandre les semences de la sédition » ; elle institua même un commissaire spécial, le citoyen Barthélemy, préposé aux enterrements, pour veiller au respect de la loi (1).

Ces emprisonnements ne s'adressaient évidemment qu'à des réfractaires ; le clergé constitutionnel demeurait libre, bien qu'exposé lui aussi à quelques tracasseries qui prouvaient le peu de sympathie des pouvoirs publics à son égard. Ainsi, plusieurs curés ont été poursuivis pour violation de la loi sur la police extérieure des cultes ; il est vrai que les tribunaux les ont toujours acquittés, au grand scandale des commissaires du Directoire (2). Un peu plus tard, on leur reprochera de sonner les cloches, de peur

la ferveur religieuse jusqu'au Concordat. Ils étaient au moins aussi nombreux dans la montagne que dans la plaine ; ainsi Fr.-Xav. Fouquet, ministre du culte à Plombières, qui « n'a fait aucune soumission aux lois de la République, parcourt les campagnes et exerce son ministère dans les forêts, dans les caves... ». De même Jean-Pierre Henry, à Bussang, Lacretelle au Val-d'Ajol, etc.

(1) Du 12 ventôse an IV (2 mars 1796), réponse au Commissaire général du département.

(2) Du 13 messidor an IV (1er juillet 1796). — La loi..... interdit les cérémonies de tout culte hors de l'enceinte de l'édifice choisi. Presque toutes les églises de la campagne sont placées au milieu du cimetière qui est lui-même ceint de murs. De là le prêtre, jaloux de se montrer à l'extérieur *avec le grand costume du métier*, s'en revêt aux enterrements et aux processions à l'entour de l'édifice, sans sortir du cimetière... Cette interprétation (des tribunaux) semble contraire au vœu du législateur, puisque le prêtre peut ainsi jouer au dehors un rôle dont les principes de liberté auront à souffrir avec le temps. — (*Arch. dép.* L, 292).

d'entretenir le fanatisme (1) ; on cherchera à les exclure des assemblées électorales, sous le prétexte qu'ils sont affiliés à une corporation étrangère, dont l'évêque de Rome est le chef (2). Malgré ce mauvais vouloir évident, le culte constitutionnel continuait à Mirecourt (3).

Entre temps, les dispositions du gouvernement à l'égard des prêtres réfractaires avaient changé : on avait abrogé la loi de brumaire (4) ; puis, la liberté des cultes était de nouveau permise sans serments ni déclarations d'aucune sorte (7 fructidor an V-24 août 1797). Aussitôt, les bannis qui se tenaient aux frontières pour profiter de chaque accalmie se hâtèrent de rentrer ; tous ceux qui se cachaient pour exercer leur ministère se montrèrent au grand jour. Ils étaient ainsi sans défiance, heureux de jouir des droits dont ils avaient été privés si longtemps, lorsqu'éclata comme un coup de tonnerre le décret du 19 fructidor (5 sept. 1797), qui accordait au Directoire la faculté arbitraire de déportation contre tous les prêtres dont la présence paraîtrait dangereuse pour la tranquillité publique, et qui renouvelait aussi les dispositions anciennes concernant les émigrés.

Les prêtres réfractaires se trouvèrent alors exposés à un double danger : anciens déportés, saisis sur le territoire de la République, ils étaient livrés aux commissions militaires et fusillés ; considérés comme des perturbateurs de

(1) Du 4 ventôse an V (22 fév. 4737). — Reg. des délib. de l'adm. municipale.

(2) Du 23 nivôse an V (14 janv. 1797). — Arch. dép. L. 294.

(3) Du 12 pluv. an IV (1er fév. 1796). — Dans un de ses rapports décadaires, le commissaire affecte de le traiter avec assez de dédain : « Le culte s'exerce tranquillement par deux prêtres qui ont obéi aux lois et qui sont sans influence. D'ailleurs, le nombre de leurs sectateurs n'est ni considérable, ni dangereux. »

(4) L'abrogation de la loi de brumaire date du mois d'août 1796 ; c'est un an après que la liberté des cultes est pleinement accordée. — Voir sur ces changements successifs, V. Pierre, *La Terreur sous le Directoire.*

la paix publique, ils étaient l'objet d'arrêtés de déportation (1) et envoyés à la Guyane. Toutes ces mesures étaient prises administrativement ; les garanties ordinaires de la procédure criminelle étaient suspendues (2), les sentences étaient sans appel. On a pu dire que cette législation était encore plus terrible que celle de la Convention, à l'époque de la Terreur.

La commission militaire de Nancy avait les Vosges dans son ressort. Elle fonctionna jusqu'en 1799 et condamna plusieurs prêtres de ce département, mais aucun de Mirecourt. Nous citerons toutefois le cas de Pierre-Sigisbert Thouvenin, prémontré d'Etival, rentré en France après sa

(1) On remarquera que ce terme de déportation a changé de signification depuis 1792. A cette époque, les prêtres qui refusaient de prêter le serment constitutionnel étaient forcés de quitter le territoire français : ils étaient libres de choisir le lieu de leur résidence et prenaient des « permis de déportation » en vertu desquels ils pouvaient sortir sans être inquiétés. Sous le régime de l'an V, la déportation est une peine véritable, que subissent les insermentés et tous ceux qui sont visés dans les arrêtés ; ils sont conduits comme des criminels jusqu'au port d'embarquement, et transportés de force à la Guyane, d'où ils ne peuvent plus sortir.

(2) Pendant cette période, la déportation a pu aussi être prononcée par des tribunaux, à la suite de véritables jugements ; mais alors il ne s'agissait pas de prêtres, et les poursuites étaient intentées sous l'inculpation d'avoir provoqué, par discours ou par actions, le retour de la royauté. Ainsi, parmi les jugements du tribunal criminel des Vosges (Arch. municipales, série I, n° 3), nous relevons une procédure dirigée contre Charles Honoré, de Fontenoy, que le jury déclare convaincu d'avoir tenu des discours provoquant le rétablissement de la royauté. L'accusé bénéficie toutefois des circonstances atténuantes, et est condamné à la déportation en application de l'art. 1er de la loi du 27 germinal an IV (19 ventôse an VI). — Les propos reprochés à Honoré sont surtout des chansons contre-révolutionnaires, telles que : « O Richard, ô mon roi » ; il a de plus proféré des injures à l'adresse de la République, etc.

De même (9 frimaire an VII), condamnation à la déportation de F.-Xavier Lacroix, marchand de planches à Charmes. L'accusé obtient aussi les circonstances atténuantes. Il a dit à des conscrits de Badonviller que leur ancien curé allait revenir..., qu'on allait lever quatre classes, que le Grand Turc viendrait en France et que tout serait perdu (*Eod. loc.*).

déportation ; arrêté à Charmes, il avait d'abord été traduit devant le tribunal criminel des Vosges, qui se déclara incompétent ; renvoyé devant la Commission militaire de Nancy, il fut mis à mort le 11 avril 1798 (1).

Les arrêtés de déportation contre les prêtres vosgiens furent beaucoup plus nombreux. Ils étaient pris par le Directoire lui-même, sur la proposition de l'administration centrale du département. Dans les Vosges, ce fut Dieudonné, l'ancien président du tribunal criminel de 1793, devenu commissaire du Directoire à Épinal, qui fit toutes les propositions ; c'est donc à lui que remonte la responsabilité de ces mesures de rigueur. La plupart de ces arrêtés, signés par La Réveillère-Lépeaux, directeur, datent de vendémiaire an VI ; quelques-uns sont postérieurs ; ils sont d'ordinaire très sommairement motivés, et les mêmes motifs se trouvent répétés pour la plupart d'entre eux. Ainsi, Christophe Richard, à Certilleux « agite les brandons du fanatisme dans cette commune » ; — Dominique-François Henry, ex-curé de Vaubexy, « provoque l'insubordination aux lois et le mépris des institutions républicaines »; — un autre Henry (Jean-Pierre), prêtre à Bussang, « inspire la terreur aux esprits faibles, sème la division parmi les citoyens en traitant de schismatiques

(1) La liste complète des opérations de la commission militaire de Nancy est donnée par V. Pierre, *Le 18 fructidor ;* nous y relevons les noms qui suivent, intéressants pour le département des Vosges, en outre de celui de P.-S. Thouvenin, mentionné ci-dessus :

Jh. Poirot, vicaire à la Bresse, arrêté à Cornimont, condamné et exécuté le 12 nivôse an IV (1er janv. 1798). — Simon Seigle, vicaire à Saint-Étienne, arrêté à Saint-Dié, condamné et exécuté, après une longue procédure, le 7 messidor an IV (25 juin 1798).

M. le chanoine Mangenot nous a fourni de plus le renseignement suivant sur un prêtre des Vosges, J.-B. Larcher, né à Tignécourt : renvoyé devant la Commission militaire de Nancy par jugement du tribunal criminel de la Meurthe, il fut déclaré seulement déportable, attendu qu'il n'était inscrit sur aucune liste d'émigrés (14 messidor an VI-2 juill. 1798) ; vu ses infirmités, on ne le condamna qu'à la réclusion à l'hospice Saint-Charles.

ceux qui assistent aux cérémonies des prêtres soumis à la loi... (1) », etc. D'aussi vagues assertions étaient alors considérées comme suffisantes pour motiver la déportation.

Un certain nombre de prêtres, saisis en vertu de ces décisions, furent détenus plus ou moins longtemps à Mirecourt, en attendant leur translation. Le 14 brumaire an VI (4 nov. 1797, le commissaire Chaudot annonce au Département quatre arrestations (2) ; d'autres devaient suivre, à bref délai. Le 14 frimaire (4 déc. 1797), le même fonctionnaire adresse au commandant des dragons à Mirecourt une réquisition, afin qu'il ait à fournir une escorte « pour protéger le renvoi de huit ennemis de la République que le Directoire exécutif fait conduire à Rochefort ».

L'application du décret de fructidor fut certainement entravée par le mauvais vouloir des populations, qui montraient la plus grande répugnance à livrer les proscrits. Ainsi, une dénonciation, adressée au président du tribunal correctionnel de Mirecourt, avait signalé la présence à Mattaincourt du prêtre Beurtot, et aussitôt les autorités s'étaient mises en mouvement pour le saisir ; mais toutes les perquisitions restèrent sans succès. Il fallut clore l'information, après cette pénible constatation du commissaire à Épinal : « Nous regrettons que le zèle avec lequel vous avez poursuivi cette affaire ait été rendu inutile par l'obstination des habitants de Mattaincourt à garder le silence sur un fait dont la notoriété publique atteste l'existence. Nous vous remercions au surplus de nous avoir mis à portée d'éclairer la conduite de l'agent

(1) Voir pour les formules de ces arrêtés, V. Pierre. *La déportation ecclésiastique sous le Directoire.*

(2) Joseph Renaud, ex-curé à Contrexéville ; Gabriel Rothiot, ex-chanoine à Darney ; J. Rambour, ex-lazariste à Dombrot ; Jean Droz, ex-curé à Provenchères.

municipal de Mattaincourt, que l'on peut soupçonner d'avoir sinon autorisé, du moins toléré la présence d'un prêtre réfractaire dans cette commune (1). »

Il faut remarquer que tous les arrêtés de déportation ne furent pas exécutés. Les prêtres âgés ou infirmes restèrent en état de détention dans les prisons du département où ils avaient été arrêtés, et plusieurs furent mis en liberté après une durée d'incarcération variable. Ainsi, pour des détenus de Mirecourt, Jean Rambour, ex-lazariste, et J.-Fr. Baptiste, ex-bénédictin, sont relâchés les 12 et 18 pluviôse an VIII; Chr. Richard et Gabr. Rothiot, le 25 pluviôse, etc. Ceux qui pouvaient intéresser à leur sort quelque autorité du jour obtenaient bien plus promptement leur libération (2). Ces faveurs, on le comprend, étaient plutôt réservées à d'anciens membres du clergé constitutionnel, qui, dans l'effervescence de fructidor, avaient été englobés dans les arrêtés de déportation, tandis que pour les réfractaires on se montrait impitoyable. La liste des malheureux qui partirent pour la Guyane ne fut que trop considérable et, dans ce nombre, plusieurs devaient mourir misérablement aux tristes rivages de Conanama, d'Approuague et de Sinnamari (3).

(1) Du 27 germinal an VI : 16 avril 1798 (Arch. dép., L. 297).

(2) Du 9 frimaire an VI (29 nov. 1797). — Le commissaire du Directoire à Épinal au ministre de la police générale : — « Nous demandons qu'en considération du patriotisme très prononcé du cit. Bléhée de Mattaincourt, beau-frère de Sébastien Parisot, nous soyions autorisés à ne faire déporter ce dernier qu'en Suisse, quoiqu'il ne soit ni âgé ni infirme. Le cit. Delpierre, membre du Conseil des Cinq-Cents, vous a déjà fait la même demande, et nous voyons par une lettre qu'il a écrite au cit. Bléhée que vous n'avez pas été éloigné d'y acquiescer... (Arch. dép , L. 296).

(3) Dans les listes publiées par V. Pierre (*La déportation ecclésiastique sous le Directoire*), nous relevons les noms suivants d'ecclésiastiques vosgiens : Saint-Privé (J.-B.), de Champ, mort à Conanama, 4e jour complémentaire an VI ; — Bailly (J.-B.), ex-bénédictin à Saâles, mort au même lieu, 2e jour complémentaire an VI ; — Mansuy-Laporte, ex-prémontré à Tilleux, mort à Sinnamari, 22 frimaire an VII ; — Colas

L'évêque constitutionnel Maudru avait été désigné aussi comme troublant la tranquillité publique, et Dieudonné insistait pour obtenir contre lui un arrêté de déportation; le ministre s'abstint cependant de lui appliquer la loi du 19 fructidor, uniquement pour cette raison que les prêtres réfractaires, encore plus dangereux, pourraient en tirer un sujet de triomphe. On se contenta d'informer contre Maudru, au sujet de sa participation, en août et septembre 1797, à une réunion de membres du clergé constitutionnel qui s'était tenu à Paris, et dans laquelle avaient été arrêtées les mesures à prendre pour assurer à la jeunesse une instruction chrétienne. Maudru avait rédigé à ce sujet une « lettre synodique » qu'il fit distribuer dans les Vosges, et notamment à Mirecourt, par l'intermédiaire de Frichelet (1). Auparavant, il avait essayé d'organiser un pensionnat destiné à élever la jeunesse dans les principes de la religion : « C'est une sorte de séminaire, — lisons-nous dans un rapport au ministre de l'intérieur du 5 messidor an VI, — d'où il doit tirer les prêtres dont il a besoin pour soutenir une secte dont la décadence est à ses yeux un malheur déplorable (2) ». Malgré la bienveillance très

(J.-Nicolas), ex-curé de Vomécourt, demeurant à la cense de Flavancourt, mort à Approuague, le 15 vendémiaire an VII.

Le même auteur (*La Terreur sous le Directoire*), aux Pièces justificatives), signale au nombre des déportés morts à la Guyanne en 1789-99 : J.-Ch. Mathieu, de Rehaupal ; Ignace Guyot, né à Morizécourt, desservant de Tignécourt ; J.-B. Humbert, trinitaire à Lamarche ; Joseph Fleurance, capucin, de Gérardmer ; Royer, de Velotte.

Et parmi les *rapatriés* de 1801 : Pierre-Réné-Félix Chapelle-Jumilhac, ex-chanoine de Toul ; Grandemange, Hyacinthe, ex-vicaire à Saint-Amé ; Laurent Chachay, ex-chanoine régulier au Ban-de-Sapt ; J.-Cl. Claudon, ex-capucin, à Lanouveville-sous-Montfort...

(1) Correspondance de Chaudot, du 21 ventôse an VI (11 mars 1798) : « J'ai fait des démarches pour retirer de la circulation la lettre synodique du cit. Maudru. J'ai découvert qu'il en avait été vendu douze exemplaires par une fille, marchande à Mirecourt, nommée Bellaumont. Elle dit les avoir reçus de Frichelet, ministre du culte catholique, qui convient en avoir reçu dix-huit de Maudru...

(2) Correspondance de l'Administration centrale du département

visible de l'administration locale à son égard, Maudru n'en fut pas moins condamné, pour l'affaire de la lettre synodique, à 100 fr. d'amende et à six mois de prison, qu'il subit à Épinal (1).

Il dut ensuite revenir à Mirecourt, où les autorités admettaient qu'il exerçât les fonctions de ministre du culte, mais sans lui reconnaître le titre d'évêque, et à la condition de n'établir aucune prééminence entre lui et ses confrères du clergé constitutionnel. Maudru supportait impatiemment cette situation amoindrie, et ne perdait aucune occasion de revendiquer son titre épiscopal. C'est pour essayer d'établir sur les autres prêtres de Mirecourt son autorité hiérarchique qu'il imagina (floréal an VII-avril 1799), de fermer avec un cadenas les fonts baptismaux de la paroisse, afin qu'aucun baptême ne pût avoir lieu à l'église sans sa permission. Il fut immédiatement dénoncé par les autres « ministres du culte catholique », et l'administration municipale, estimant qu'une telle prétention était contraire à la Constitution et à la loi sur la liberté des cultes, enjoignit au citoyen Maudru de faire ôter ledit cadenas...

En résumé, si nous nous plaçons spécialement au point de vue religieux, nous voyons que les lois de fructidor ne produisirent d'effets importants qu'à l'égard du clergé réfractaire, qui fut décimé et dispersé de toutes parts. Le culte constitutionnel n'en souffrit guère : à Mirecourt, le 2 pluviôse an VII (21 janv. 1798), au nombre des « autorités constituées » qui vinrent prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la Répu-

(Arch. dép., L. 297). Réponse à une demande de renseignements du ministre de l'intérieur. Dans cette lettre, le commissaire du Directoire a fait erreur en indiquant Saint-Dié comme siège du pensionnat. Il s'agit certainement du « Colège-école chrétienne » que Maudru a ouvert à Senones le 15 décembre 1796, et au sujet duquel il a publié une circulaire imprimée datée de Saint-Dié, 30 déc. 1796 (10 nivôse an V).

(1) V. Pierre, *La Terreur sous le Directoire*, *op. cit.*

blique et à la Constitution de l'an III, nous voyons encore comparaître dix ministres du culte pensionnés (1) ; chiffre imposant, mais qui ne doit pas faire illusion sur l'influence très restreinte qu'avaient pu conserver la plupart de ces prêtres, presque tous découragés et ne gardant presque plus rien de leur caractère sacerdotal.

Bien que l'épisode de fructidor marque le point culminant des mesures extraordinaires prises sous le Directoire, à d'autres dates cependant nous trouvons encore la preuve d'inquiétudes manifestées par les autorités et de précautions prises par un gouvernement qui se sentait évidemment peu sûr du lendemain. Ainsi, à Mirecourt, le 20 pluviôse an VI (8 fév. 1798), le commissaire Chaudot fait à l'administration municipale un très sombre tableau des brigandages qui s'exercent de jour et de nuit sur les grands chemins, et qui sont sans doute fomentés par les ennemis de la République. Cette fois, il est vrai, la mesure est anodine : on se contente de prohiber les mascarades qui se font d'ordinaire à cette saison, sous peine de trois jours de prison et de 3 livres d'amende. Plus tard, le 26 thermidor an VII (13 août 1799), ce sont de nouvelles visites domiciliaires que l'administration départementale ordonne chez les parents d'émigrés « et autres soupçonnés d'avoir des relations avec les émigrés et les prêtres réfractaires ». En conséquence, le 1er jour complémentaire an VII, deux officiers municipaux, accompagnés d'une force armée suffisante, visitèrent les maisons suspectes de Mirecourt, d'ailleurs sans résultat (2).

(1) Ministres du culte pensionnés : J.-Ant. Maudru, L. Frichelet, J. Estivant, Ph. Moitressier, Fr. Laurent, J.-Ph. Didelot, J.-B. Bourgeois, Joseph Thevenot, H. Delorrey, J.-N. Bourgeois.

(2) Pendant toute cette période, il semble que l'on use très facilement des visites domiciliaires, sous un prétexte politique. Ainsi, le 22 brumaire an VI (12 nov. 1797), c'est chez Bouillon, l'unique imprimeur de Mirecourt, que le juge de paix Crettenoy et le commissaire de police Miquel viennent perquisitionner, à l'effet de rechercher des

Le commissaire Chaudot ne dirigeait plus à cette époque les opérations de salut public ordonnées par le Directoire. Ce fonctionnaire actif et énergique, dont les services devaient être cependant appréciés au département, avait été « appelé à d'autres fonctions » le 24 ventôse an VII (14 mars 1799). Il disparaît ainsi sans que nous puissions suivre sa trace ; après lui, l'administration fait de nouveau porter son choix sur un citoyen de Mirecourt : c'est Jh. Mérel, président de l'administration municipale, qui devient commissaire du Directoire exécutif. Il remplira ces fonctions jusqu'à la fin du régime directorial, sans grand éclat d'ailleurs ; mais peut-être n'a-t-il pas eu autant d'occasions de se faire valoir que son prédécesseur. Nous remarquons toutefois que, loin de suivre l'exemple de Chaudot, qui prenait une part très active à toutes les cérémonies publiques et n'y manquait pas d'y prononcer des discours « analogues aux circonstances », Mérel, sans doute moins bien doué de faconde oratoire, laisse volontiers ce soin à d'autres collègues : c'est notamment Ch. F. Grandjean qui prend la parole à sa place dans plusieurs solennités. L'ancien procureur de la commune de 1793 cherche évidemment à remplir de nouveau le premier rôle : après le 18 brumaire, tout-à-fait partisan du nouvel ordre de choses, c'est lui qui recommande aux citoyens le calme et la tranquillité, qui les engage à avoir dans le gouvernement des consuls toute confiance... Il va mériter ainsi de faire partie du premier conseil municipal nommé en vertu de la Constitution de l'an VIII.

En outre des registres de délibération de l'administration municipale, il nous reste, pour cette période, de précieux documents des relations des autorités locales avec le dépar-

exemplaires de la tragédie intitulée : *La mort de Louis XVI*, ainsi que tous autres imprimés contenant des provocations directes ou indirectes au rétablissement de la royauté. On n'y trouve que des livres de dévotion, des almanachs, le Contrat social et la Constitution de l'an III.

tement dans le journal de correspondance du commissaire du Directoire exécutif, dont nous possédons la majeure partie. Nous pouvons ainsi nous rendre compte de l'influence très notable que conservait sur les services municipaux le représentant du pouvoir central à Épinal. L'intérêt de cette correspondance est surtout considérable lorsqu'elle émane du citoyen François de Neufchâteau, qui avait longtemps résidé à Mirecourt, et auquel les habitants de cette ville étaient encore parfaitement connus. Un procès-verbal mentionné au registre des délibérations relate la visite faite par lui le 27 pluviôse an V (15 février 1797), « afin de vérifier comment les lois sont exécutées dans la commune». Depuis qu'il l'avait quittée en 1783, que de changements s'étaient produits ! De ses anciens collègues du présidial, la plupart étaient morts ou dispersés; lui commençait la partie la plus brillante de sa carrière: bientôt membre du Directoire, puis ministre de l'intérieur, il allait devenir une des illustrations des Vosges, et sa fortune ne fera que croître pendant le Consulat et l'Empire.

Dans cette visite du 27 pluviôse, François de Neufchâteau veut bien donner aux administrateurs de Mirecourt le témoignage de sa satisfaction ; il s'occupe avec eux du relèvement du commerce et de l'industrie, alors dans un pitoyable état ; il s'entretient aussi, dit le procès-verbal, de différents objets de bien public, sur lesquels porte spécialement sa sollicitude : ce sont notamment les fêtes nationales et l'instruction républicaine qui attirent son attention.

Les fêtes nationales n'ont pas été toutes créées sous le Directoire, car leur origine remonte à une loi du 18 floréal an II ; mais c'est sous ce régime qu'elles ont eu le plus d'éclat. On fêtait d'abord, le 1er vendémiaire, l'anniversaire de la fondation de la République ; les grandes dates de la Révolution étaient ensuite commémorées : 14 juillet, prise de la Bastille ; 10 août, prise des Tuileries ; 21 janvier,

mort du roi (1) ; 31 mai, victoire des Jacobins sur la réaction girondine. Enfin, la loi du 3 brumaire an IV organisa les fêtes de l'Agriculture, de la Jeunesse, des Époux, des Vieillards, de la Reconnaissance et de la Liberté, destinées à remplacer les saints de l'Église catholique, de même qu'aux dimanches étaient substitués les décadis. Le but de ces solennités est d'amuser le peuple et de bien disposer les esprits en faveur du gouvernement, surtout lorsqu'on est à la veille d'une période électorale. Cette préoccupation se fait jour dans les délibérations de la municipalité de Mirecourt ; ainsi, dans celle du 13 ventôse an VI, qui s'occupe des mesures à prendre pour la célébration de la fête de la Jeunesse : « Considérant qu'à l'approche des élections, il est important de déjouer les manœuvres des ennemis de la République en entretenant parmi les républicains l'enthousiasme constitutionnel qui les anime... »

Aussi les autorités s'efforcent-elles de dresser des programmes attrayants, et ne négligent-elles rien pour donner le plus d'éclat possible à ces manifestations officielles. C'est d'ordinaire à la campagne que les citoyens se réunissent autour de l'autel de la Patrie, entouré de tous les symboles de la foi républicaine : la statue de la Liberté, des génies portant les attributs de la Paix et de la Guerre, une Renommée publiant les exploits du peuple français... L'assemblée débute ordinairement par un discours dont se charge un membre de l'administration ; souvent ensuite le serment civique est prononcé sur l'autel de la Patrie ; puis viennent les chants entonnés par les «élèves d'Apollon», enfin, lorqu'on est de retour en ville, une illumination et un bal public terminent fréquemment la journée. A ce programme général s'ajoutent des détails spéciaux à certaines fêtes : ainsi, pour celle de l'Agriculture, le 10 messi-

(1) C'est ce que l'on appelle, en style officiel, « l'anniversaire de la juste punition du dernier tyran des Français ».

dor an V, on s'est réuni dans un champ élevé, sur le chemin de Ravenel, et là le président de la municipalité a tracé un sillon, au son de la musique, de la trompette et des tambours... Pour la fête des Époux, le 10 floréal an VI, on a organisé un véritable triomphe en l'honneur d'Antoine Henry, père de douze enfants, et de son irréprochable épouse : ils ont reçu une couronne civique, la quittance de leur imposition personnelle et mobilière, enfin l'accolade fraternelle (1).

C'est par de tels moyens que l'administration municipale s'efforce de varier les divertissements populaires, pour faire oublier aux citoyens leur « marotte », c'est-à-dire les cérémonies de la vieille religion. Le commissaire du département surveillait de très près l'exécution du programme gouvernemental, se faisait envoyer un compte-rendu de chaque fête, et ne permettait pas de supprimer quelqu'une des réjouissances légales. Ainsi, en fructidor an V, la fête de l'Agriculture n'a pas été célébrée : François de Neufchâteau gourmande son subordonné Chaudot, et n'admet point les prétextes allégués pour excuser cette désobéissance. Le meilleur de ces prétextes était l'impossibilité de payer, avec les maigres ressources dont disposait la municipalité, les dépenses relativement considérables qu'occasionnaient les fêtes publiques. Pour intéresser les citoyens, fait remarquer Chaudot, il faut leur promettre des récompenses, les réjouir par des banquets, amuser leurs enfants par des danses et des instruments ; mais tout cela coûte très cher. Encore ne compte-t-il pas les émoluments du citoyen Grégoire, peintre, chargé de brosser les décors, le salaire du menuisier pour les estrades, etc. Le total était vraiment trop élevé pour une commune aussi obérée que Mirecourt. A la fin de la période directoriale,

(1) Voir, pour plus de détails, notre travail inséré dans les Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1899-1900 : *Les Fêtes nationales à Mirecourt (1789-1816)*. In-8° de 42 pages.

sur un ensemble de dépenses obligatoires de 13,528 fr., on prévoit 2,000 fr. pour l'entretien du temple décadaire et les frais des fêtes républicaines ! Aussi, en l'an VIII, par mesure d'économie, quatre de ces fêtes avaient été réunies en une seule, qu'on célébrait à la fois le 30 thermidor.

Un autre moyen d'action, dont se servent avec beaucoup d'ardeur les fonctionnaires du Directoire, consiste à organiser, dans le sens républicain, l'instruction populaire. Jusqu'alors, les pouvoirs publics issus de la Révolution s'étaient assez peu inquiétés des écoles et de l'enseignement qu'y recevaient les enfants. Sans doute, il y avait des maîtres auxquels la commune accordait des subventions à charge de pourvoir à l'enseignement des enfants de familles indigentes, et d'autres qui ne recevaient aucune allocation de la municipalité ; du moment que les citoyens désireux de se livrer à l'instruction de la jeunesse avaient fait preuve de sentiments vraiment républicains, on ne leur demandait aucun diplôme et personne ne s'avisait de contrôler l'enseignement, d'ailleurs fort simple, qu'ils donnaient aux enfants qui leur étaient confiés. A partir du Directoire, au contraire, l'ingérence de l'administration dans les questions scolaires se manifeste et, spécialement dans les Vosges, François de Neufchâteau apporte à ces questions une attention toute spéciale.

A cette époque nous trouvons encore à Mirecourt deux catégories d'instituteurs : une délibération du 3 nivôse an IV (24 décembre 1795), relative aux logements qu'il convient de leur attribuer, propose d'installer les deux écoles de garçons, tenues par Fr. Thiébaut et Jean-Blaise Lahache, dans la maison des ci-devant Religieuses. Dans le même local trouvera place une des écoles de filles, celle de Marie-Catherine Epailly, femme Mersey ; les deux autres, dirigées par Françoise Mougenot et Colette Didelot, occuperont la maison ci-devant curiale, proche de l'église. Mais en même temps, nous voyons dans les rap-

ports du commissaire du Directoire que d'autres citoyens se livrent également à l'instruction de la jeunesse.

Mirecourt semblait donc très suffisamment pourvu de personnel enseignant ; mais ces nombreuses écoles n'étaient pas très suivies, et les résultats étaient médiocres. Dans son rapport du 11 nivôse an IV (1er janvier 1796), le commissaire du Directoire expose la situation lamentable de l'instruction primaire : il constate d'abord dans les écoles une licence désastreuse. Les enfants ne respectent plus leurs maîtres ; ceux-ci n'osent plus corriger leurs élèves, parce qu'ils ne sont pas soutenus par les pères et mères ; d'ailleurs la misère est si grande que l'on ne peut plus acheter de livres ni payer les instituteurs. Les enfants sont retirés de très bonne heure pour travailler à un métier. D'autres passent leur temps à mendier... Le remède à cette licence excessive sera très difficile ; en effet, sur ce point comme sur bien d'autres, il s'agit de réformer l'esprit public.

Mais l'administration départementale, pour se conformer aux ordres du Directoire, a prescrit de surveiller l'enseignement primaire, afin de vérifier comment est donnée l'instruction politique et morale aux jeunes citoyens. Le 11 floréal an VI (30 avril 1798), le commissaire Chaudot rend compte des visites faites par lui chez les citoyens Thiébaut et Lahache, instituteurs publics, et à l'école particulière du citoyen Jacquinot. Il y a constaté l'absence presque complète de livres républicains ; on n'y trouve que des catéchismes, des psautiers, des paroissiens et autres semblables, qui ne peuvent que corrompre l'esprit des enfants, et dont les maximes sont contraires à l'éducation des jeunes citoyens, qui doivent être instruits de manière à devenir les soutiens de la République... En conséquence, Chaudot déclare tous ces livres saisis et les fait transporter au secrétariat de la commune où ils seront détruits.

Pour les remplacer avantageusement, l'ardent commissaire est assez embarrassé : les livres de morale vraiment républicaine sont difficiles à trouver. Toutefois, les théophilanthropes ont publié une série d'ouvrages que Chaudot demande à Hœner, imprimeur à Epinal ; ils pourraient servir, provisoirement du moins, après avoir été expurgés, et en supprimant les frontispices, où se trouve le mot théophilanthropie, qui effarouche les fanatiques. Ainsi, l'*Instruction élémentaire sur la morale religieuse*, la *Philosophie du peuple*, par Lequinio, etc. Le citoyen François de Neufchâteau doit aller prochainement à Paris ; ne pourrait-il s'informer à ce sujet ? Mais, avant tout, qu'on cesse d'enseigner aux enfants les « mômeries de l'ancien régime » ; on entretient ainsi le fanatisme dans l'esprit des enfants, et le fanatisme peut reproduire la tyrannie.

A titre d'encouragement, on faisait alors à Mirecourt de véritables distributions de prix ; tel est par exemple le programme de la fête de la Jeunesse du 10 germinal an VI (30 mars 1798). L'administration municipale, ayant assemblé à la maison commune les membres du jury d'instruction, les instituteurs et institutrices avec leurs élèves et les jeunes personnes des deux sexes au-dessous de seize ans, se transporte solennellement dans la salle de l'ancien club (1)... Les jeunes citoyennes marchent les premières, portant des bannières sur lesquels sont écrits différents articles des Droits de l'homme et des Devoirs du citoyen ; viennent ensuite les jeunes citoyens élèves des écoles primaires, suivis des membres de l'administration décorés de leurs écharpes, et des autres personnes invitées à la fête. Le commissaire du Directoire prononce un discours, puis on interroge les enfants qui, montés sur une estrade, répondent aux questions qui leur sont posées sur

(1) C'est l'église des Religieuses de la Congrégation, qui actuellement encore porte ce nom de *club*.

la Constitution de l'an III. Les administrateurs et les membres du jury estiment que trois jeunes citoyens ont satisfait l'assemblée ; quatorze jeunes citoyennes ont convenablement répondu... Tous sont couronnés de lierre par le président de l'administration ; puis un bal est organisé dans la même salle pour les enfants qui ont assisté à la cérémonie.

Malgré tous ces soins et ces encouragements, les administrateurs n'avaient pas grande confiance dans les progrès de l'enseignement primaire (1) ; une lettre adressée au Directoire par le commissaire à Épinal, en date du 16 germinal an VI (5 avril 1798) renouvelle ses « gémissements » sur l'état d'abandon dans lequel se trouvent les écoles. On a fait le possible pour trouver des instituteurs recommandables ; on leur a bien enjoint de ne pas se borner à enseigner la lecture, l'écriture et le calcul, mais d'inculquer aux enfants la connaissance de leurs droits et de leurs devoirs, au moyen de la déclaration qui précède l'acte constitutionnel ; on leur a surtout recommandé de ne point seconder les manœuvres du fanatisme et de ne point aller au delà des principes d'une saine morale. Ces mesures suffiront-elles ? on n'ose l'espérer. L'instruction républicaine languira toujours tant que les lois ne contiendront aucune mesure coercitive ; il faut forcer les pères de famille à envoyer leurs enfants à l'école ; il faut défendre aux ministres du culte de prendre aucune part à l'instruction. Les écoles publiques ne pourront jamais se soutenir à côté des écoles chrétiennes ; ce n'est qu'en prohibant celles-ci qu'on peut faire prospérer les écoles républicaines... ; point de ménagements, point de retards...

(1) Nous n'avons pas à parler ici de l'enseignement secondaire, auquel devaient pourvoir les Écoles centrales organisées dans chaque département. Celle d'Épinal fonctionne à partir du 1er prairial an IV (20 mai 1796) ; ses professeurs sont recrutés un peu partout. Ainsi Jarry (belles lettres) est appelé de Remiremont ; Bailly (histoire) reçoit sa nomination à Mirecourt, ainsi que Gérardin (histoire naturelle).

Ces extraits de la correspondance officielle nous ont paru intéressants pour montrer quels étaient alors les sentiments des autorités locales sur cette matière dont elles paraissaient apercevoir pour le première fois toute l'importance. Nous allons maintenant continuer notre étude de l'administration du Directoire en examinant à Mirecourt l'organisation de deux autres grands services publics : la justice et les finances.

Nous avons vu que le tribunal criminel des Vosges, d'abord installé à Mirecourt, avait été transféré à Épinal, où la première session s'était ouverte le 15 brumaire an IV (6 nov. 1795) ; cette séparation avait été fort pénible aux habitants de Mirecourt, qui la considéraient, non sans raison, comme un amoindrissement d'importance pour leur ville, déjà diminuée par la suppression du district. Bien plus, la Constitution de l'an III ayant arrêté qu'il n'y aurait qu'un tribunal civil par département, celui de Mirecourt fut supprimé, dans le courant de l'an IV. Comme compensation, les fabricants et négociants demandèrent l'institution d'un tribunal de commerce (pétition au ministre de l'intérieur, du 28 germinal an VII-17 avril 1799), ce qui leur fut accordé. En conséquence, l'installation de cette nouvelle juridiction eut lieu solennellement, le 16 fructidor (2 sept. 1799), dans la salle d'audience du tribunal correctionnel ; depuis cette époque, les juges consulaires n'ont pas cessé de fonctionner à Mirecourt (1).

Restait encore le tribunal correctionnel, auprès duquel Chantaire, ancien député aux États généraux, remplissait en brumaire an IV les fonctions de ministère public. Mirecourt faillit encore perdre ce siège, qui fut demandé par Darney, sous prétexte de la proximité de la grande

(1) Les premières élections constituèrent comme il suit le tribunal de commerce : président, P. Cornebois ; juges, Sig. Salle, Marc Boulet, Ch. Tassard fils et J.-B. Eigster ; juges suppléants, Cl. Durand aîné, Fr. Catel neveu, N. Frairain et Jacques Bompard.

forêt domaniale de ce nom. Mais il fut facile de répondre à cette prétention que le tribunal correctionnel n'était pas uniquement constitué pour connaître de délits forestiers (1), et rien ne fut changé à l'organisation antérieure (2). On ne changea rien non plus à la détestable situation des prisons, malgré des réclamations nombreuses sur leur insalubrité et les facilités d'évasion qu'elles offraient aux détenus : aussi avait-on beau choisir de nouveaux geôliers, les « bris de prison » se succédaient comme du temps de la Convention « par les efforts du désespoir et la trop juste compassion des concierges... (3) ».

Le personnel judiciaire le plus nombreux à Mirecourt pendant cette période est celui des justices de paix. Il en existe deux, l'une pour le canton intérieur, l'autre pour la campagne ou canton extérieur. Chaque juge de paix est assisté de quatre assesseurs, plus un greffier et un huissier (4) ; cette multiplicité de magistrats inférieurs s'explique facilement, parce que le président du tribunal correctionnel est obligé de prendre les juges de son siège parmi les membres du bureau de conciliation de la localité. Enfin, un commissaire de police complète cette organisation, différente à la fois de celle des premières années de la Révolution et des cadres définitifs que va bientôt imposer la Constitution de l'an VIII.

Le fonctionnement de ces tribunaux ne paraît avoir occasionné à Mirecourt aucune difficulté : ils n'avaient

(1) Pétition aux législateurs, du 3 prairial an IV (22 mai 1796).

(2) A la date du 2 pluviôse an VII (21 janv. 1799). Jh. Marchal remplit les fonctions de président de ce tribunal ; P. Dussart est greffier en chef ; Orelle, commis-greffier.

(3) Rapport au ministre de l'intérieur, du 1er germinal an V (21 mars 1797).

(4) Ainsi, en l'an VII, pour la commune de Mirecourt, qui forme le canton intérieur de ce nom, le juge de paix J. Crettenoy a pour assesseurs Gauthier, Delavie, Richard et Poirot. Le greffier est J. B. Salle, l'huissier F. Bastien fils.

conservé qu'une juridiction de droit commun, et fort heureusement pour eux, l'exécution des mesures d'exception, notamment celles contre les prêtres réfractaires, avait été donnée aux commissions militaires.

Beaucoup plus pénible, et entravé par des difficultés continuelles, apparaît pendant cette période un autre grand service public, celui du recouvrement des impôts directs. Depuis la suppression des taxes de l'ancien régime, la population n'avait pas encore eu le temps de s'habituer au nouveau régime fiscal et se montrait fort récalcitrante pour l'application de mesures qui, à la longue, ont paru très naturelles. Nous avons déjà vu les incidents fâcheux auxquels a donné lieu la répartition de l'emprunt forcé à Mirecourt ; cet emprunt était un impôt sur le capital ; mais les difficultés étaient à peu près les mêmes pour la taxe mobilière, sorte d'impôt sur le revenu. Pendant toute cette période, la confection des rôles, aussi bien ceux de la contribution foncière que les autres taxes publiques, subit des retards considérables : le 15 frimaire an IV, on commence à s'occuper des rôles de l'an III; le 1er nivôse an V, on prend seulement des mesures pour faire rentrer les contributions de l'an IV. Ces mesures consistent dans la désignation de garnisaires, qui sont mis à la disposition du percepteur.

Les retards que nous signalons dans l'assiette des impôts proviennent surtout de ce que la loi laissait entièrement ce soin aux municipalités et qu'il n'existait pas encore de fonctionnaires spéciaux capables de donner une impulsion nécessaire. Ainsi, en l'an IV, c'est un particulier, le citoyen Mangin, de Mattaincourt, qui est nommé commissaire pour la préparation des rôles de l'an III, au traitement de 8,000 livres (assignats) ; de même, en l'an VI, deux citoyens de Mirecourt, Eigster et Escoffier, ont été chargés du rôle de la contribution foncière, et il leur est payé 300 fr. pour ce travail. Le 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797), la commune élit un jury d'équité pour la répartition des taxes

mobilière et somptuaire (1), etc. Ces fonctions étaient ainsi remplies d'une manière très imparfaite, et les frais étaient considérables. On avait beau venir en aide aux contribuables en acceptant le paiement d'une partie de l'impôt en nature, et d'une autre partie en assignats, le recouvrement se faisait mal. Et pourtant, si nous comparons les contributions de cette époque avec celles de nos jours, pour une population à peu près aussi forte, les premières nous paraissent bien minimes : en l'an VII, la commune de Mirecourt, qui formait à elle seule le canton dit intérieur, n'est taxée, tant pour la contribution foncière que pour les contributions personnelle et mobilière, qu'à environ 18,000 fr. (2).

Toutes les autres branches des services publics sont organisées d'une manière aussi défectueuse ; il semble que l'État ait encore une peine infinie à se dégager du chaos résultant de la ruine des institutions de l'ancien régime. Ainsi, les correspondances postales sont très imparfaites ; le 1er frimaire an IV (22 nov. 1795), les communes de l'ancien district, dépendant de la poste aux lettres de Mirecourt, ne sont pas toutes régulièrement desservies ; on leur promet deux ordinaires par décade, le piéton devant les visiter désormais le quintidi et le décadi. Toutes les fois qu'il y a

(1) Sont choisis, pour la classe des contribuables aisés, J. Barbier, homme de loi, et J.-B. Bléhée, tanneur ; pour les moyens, Ch.-J. Delavie, ci-devant commissaire du Directoire exécutif et P. Le Clerc, géomètre ; pour les moins imposables, J. Hilaire, perruquier.

(2) Cette somme se décompose ainsi : Contribution foncière : principal, 8,476 fr. ; centimes départementaux, 1,483 fr, ; centimes communaux, 1,272 fr. ; total, 11,231 fr. — Contribution personnelle et mobilière, principal, 5,349 fr. ; centimes additionnels, 1,337 fr. ; total, 6,686 fr.

Il est intéressant de voir ce que sont devenus ces chiffres, à un siècle de distance et pour une population à peu près stationnaire. Voici les impôts payés par Mirecourt en 1901. Contributions foncières : principal, 26,879 fr. ; centimes départementaux et communaux, 15,155 fr. ; total, 42,034 fr. — Contribution personnelle et mobilière : principal, 16,719 fr. ; centimes, 7,930 fr. ; total, 24,649 fr. L'ensemble se monte ainsi à 66,683 fr., soit trois fois et demie plus considérable qu'en l'an VII.

urgence, les ordres du gouvernement aux municipalités sont portés par des piétons extraordinaires, qui coûtent fort cher. Les routes sont peu sûres ; ainsi le 9 ventôse an V (27 févr. 1797), on attend en vain au département le courrier de Paris, porteur de dépêches importantes : on apprend qu'il a été pillé entre Nancy et Charmes.

Les travaux publics sont presque complètement suspendus, par suite de la pénurie du Trésor. Dans le compte décadaire du 11 nivôse an IV, le commissaire du Directoire à Mirecourt expose que les deux grandes routes qui traversent le territoire de cette commune, celles de Nancy à Besançon et de Mouzon-Meuse (Neufchâteau) à Épinal, doivent recevoir un nouvel empierrement ; les matériaux sont sur place, mais les fonds manquent pour les utiliser, et l'on ne peut se procurer des ouvriers, parce que tous refusent les assignats et veulent être payés en grains ou en numéraire. Dans la traversée de la ville, la grande rue et le chemin dit Derrière la Ville restent dans le plus pitoyable état.

Enfin, le service de l'assistance publique, longtemps entièrement désorganisé, se reconstitue péniblement pendant cette période. Avant 1791, ce service était assuré à Mirecourt par l'ancien « hospice et maison de charité (1) », intermédiaire de la municipalité pour le soulagement de la population pauvre, aussi bien que pour le traitement des infirmes et des malades proprement dits. L'hospice avait été supprimé en tant qu'établissement autonome ; ses biens étaient réunis au domaine national, et l'État, qui avait assumé la charge de pourvoir aux mêmes besoins, s'en acquittait assez mal. Le nombre des hospi-

(1) Nous avons traité longuemen ce sujet dans un chapitre de notre *Notice historique sur l'Hôpital de Mirecourt* (In-8°, 131 p., Nancy, Crépin-Leblond, 1893), spécialement consacré à la période révolution naire. Nous nous bornons à renvoyer à cet ouvrage pour les détails que nous nous dispensons de reproduire ici.

talisés s'était accru, à certains moments, dans d'énormes proportions, par l'évacuation des suspects, ecclésiastiques ou laïques, que l'épidémie ou les infirmités ne permettaient plus de conserver dans la maison des Religieuses. Puis étaient venus s'y joindre, depuis thermidor an II, les malades et blessés militaires, qui arrivaient du théâtre de la guerre et étaient répartis dans l'intérieur. Alors que l'ancien personnel, dévoué et connaissant bien ses délicates fonctions, n'eût pas été de trop pour venir à bout de tant de misères, les exigences du gouvernement en matière religieuse avaient dispersé les sœurs hospitalières qui occupaient la maison depuis 1708 ; elles ne revinrent qu'après la Terreur, moins nombreuses qu'autrefois (1), presque constamment dépourvues des ressources les plus indispensables (2).

L'autonomie fut enfin rendue à l'hôpital de Mirecourt par la loi du 16 vendémiaire an V, qui confie la gestion des biens appartenant aux établissements de cette nature à des commissions administratives. Celle de Mirecourt se réunit pour la première fois le 16 frimaire an V (6 déc. 1796) ; elle choisit Thirion pour président (3), Frairain pour secrétaire ; son receveur était Léop. Hugo. Les administrateurs s'occupèrent de reconstituer le patrimoine existant avant la Révolution : les fermes ou « gagnages » n'avaient pas encore été aliénées et le domaine de l'État put les restituer ; mais la plupart des créances mobilières

(1) 12 ventôse an IV (2 mars 1796). Les filles économes et infirmières sont au nombre de quatre, travaillant comme des manœuvres... — 19 nivôse an VI (8 janv. 1798). Elles sont au nombre de cinq ; on les autorise à s'adjoindre un « sujet ».

(2) 29 thermidor an III (16 août 1795). On manque de ressources pour la nourriture des prisonniers et des malades... — 27 ventôse an IV (17 mars 1796). L'hospice va manquer de tout...

(3) Le 21 pluviôse an VI (9 fév. 1798), J. Lullier remplace Thirion, démissionnaire.

avaient été remboursées (1), et la maison eut beaucoup de peine à obtenir une compensation qui lui était bien nécessaire. Il est vrai que l'institution du Bureau de Bienfaisance, en vertu de la loi du 7 frimaire an V, allait décharger la « Maison de charité » d'une partie de ses anciennes attributions, les secours aux indigents, qu'il fallait nourrir dans les moments de crise ou pendant les années de mauvaises récoltes, et dont le nombre demeurait toujours considérable.

La situation économique allait d'ailleurs s'améliorant. Sans doute encore, l'hiver de 1795-1796 fut difficile à passer ; il fallut de nouveau employer des mesures coercitives pour l'approvisionnement des marchés de Mirecourt, se servir de la gendarmerie et envoyer des garnisaires pour obliger les cultivateurs à amener du grain aux marchés de la ville (2). Mais bientôt ces résistances deviennent moins fréquentes ; à partir du moment où le cours forcé des assignats est aboli (3), les paysans ne font plus de difficultés pour venir en ville : ce qu'ils redoutaient, en effet, c'était d'être obligés de livrer leurs denrées contre du papier sans valeur.

S'il est encore question, pendant toute cette période, de réquisitions forcées et de conflits au sujet des subsistances entre les autorités et les paysans, ce n'est plus, comme du temps de la Convention, qu'il s'agisse de la population

(1) Le 5 pluviôse an V (24 janv. 1797), on estime que les remboursements des débiteurs de l'hôpital, faits conformément à la loi du 23 messidor an II, se montent à plus de 29,000 fr.

(2) 12 brumaire an IV (3 nov. 1795), exécution par la force armée des réquisitions pour l'approvisionnement des marchés de Mirecourt. — 11 nivôse an IV (5 janv. 1796), emploi de la gendarmerie pour obliger les cultivateurs à venir aux marchés. — 19 vent. an IV (9 mars 1796), procédure formalisée devant le tribunal de police correctionnelle contre six habitants de Chef-Haut, qui ont refusé d'obéir.

(3) La loi du 29 messidor an IV (17 juil. 1796) met fin à la circulation des assignats. Celle du 16 pluviôse an V (4 fév. 1797) a le même effet pour les mandats territoriaux qui ont remplacé les assignats.

civile : c'est l'approvisionnement des armées qui est toujours, surtout dans les départements frontières, la grosse difficulté, la préoccupation constante du gouvernement. La guerre continuait en Allemagne; elle exigeait sans relâche des envois d'hommes et de denrées de toute espèce, elle devenait à la longue de plus en plus pénible à supporter. Aussi, avec quelle joie furent accueillis dans les Vosges les premiers présages d'une paix prochaine ! Le 23 pluviôse an V (6 fév. 1797) on apprenait à Mirecourt la nouvelle de la prise de Mantoue: pour la première fois depuis bien longtemps l'administration municipale ordonne de sonner la cloche pendant une heure, « attendu que cet événement doit bientôt amener la paix ». En effet, le 8 floréal (27 avril), on recevait d'Épinal un courrier envoyé exprès par le citoyen François de Neufchâteau, annonçant les préliminaires de Léoben, la paix avec l'Empereur ! Les autorités constituées, en costume, accompagnées de la garde nationale, au bruit des tambours et au son de la musique, se rendirent d'abord sur la place de la Liberté, puis parcoururent les principales rues de la de la ville en publiant partout la grande nouvelle et exaltant le « jeune héros », général de l'armée d'Italie, qui vient de forcer le chef de l'Empire germanique à signer une paix avantageuse pour la République. Partout, dit le procès-verbal de la cérémonie ces lectures ont été entendues avec ravissement... Un peu plus tard, le 18 nivôse an VI (7 janvier 1798), la publication du traité de Campo-Formio, qui assurait notre frontière du Rhin, fut célébrée avec le même enthousiasme. Sans doute ce n'était pas la paix définitive ; ce n'était même qu'un très court répit en attendant une autre campagne où les victoires devaient alterner avec de cruels revers ; mais on se laissait aller à l'illusion si facile que les temps mauvais ne devaient plus reparaître.

Depuis 1792, pour repousser l'invasion qui entamait le

territoire national, pour conquérir la solide barrière qui devait nous donner la sécurité, les sacrifices imposés à la nation avaient été immenses. Il avait fallu changer complètement le mode de recrutement des armées ; le système des enrôlements volontaires ne suffisait plus ; la conscription était établie (1) ; elle fonctionnait depuis l'an VII, terrible instrument dont allait bientôt abuser Bonaparte, pour sa gloire et pour notre malheur. A la période de bel enthousiasme pendant laquelle tous les hommes valides étaient partis pour la frontière, avait succédé la lassitude du plus grand nombre et le désir bien légitime de revoir le pays natal. La correspondance administrative, de l'an IV à l'an VII, est remplie de mesures ordonnées contre les militaires en congé et contre les déserteurs, qui nous donnent une fâcheuse impression de la discipline des armées du Directoire.

C'est à partir de frimaire an IV (novembre 1795) que nous voyons les autorités départementales dans les Vosges se préoccuper de cet abus : ordre est donné aux officiers de gendarmerie d'arrêter dans toutes les communes les jeunes soldats qui ne sont pas porteurs de congés réguliers et les autorités locales sont chargées de veiller à une prompte exécution en fournissant les renseignements nécessaires. A Mirecourt, le commissaire du Directoire fait savoir, à la date du 11 nivôse, que, depuis le 28 brumaire, 88 permissionnaires de toutes armes ont quitté la commune pour rejoindre leur corps. Comme d'ailleurs on estime, à peu près à la même époque, à 230 environ le nombre des habitants de Mirecourt qui font partie de l'armée, nous voyons que plus du tiers de cet effectif avait quitté le régiment sous des prétextes divers. La plupart sont de prétendus convalescents, dont il faut faire vérifier l'état, et la difficulté

(1) Loi du 19 fructidor an VI, sur le recrutement de l'armée de terre.

consiste à trouver des médecins suffisamment incorruptibles pour opérer ces constatations délicates (1). Il en résulte de très nombreuses affaires qui se traitent, d'une part entre le commissaire et la gendarmerie, d'autre part les officiers de santé et les « volontaires » récalcitrants ; elles se terminent d'ordinaire par un ordre de route délivré pour Épinal, qu'accompagne souvent l'allocation d'une paire de souliers (2). Ce ne sont pas seulement de simples soldats qui prolongent indéfiniment la durée de leurs permissions ; des officiers se trouvent aussi dans le même cas, et alors le commissaire est obligé d'user de persuasion pour les engager à voler à de nouveaux exploits (3).

(1) Du 1er vendémiaire an V (22 sept. 1796).— Aux citoyens Pasquier, Rouyer, Thouvenel et Brocard (officiers de santé). — Citoyens, plusieurs militaires paraissent feindre des maladies au moment que l'intérêt public exige qu'ils retournent à leurs drapeaux. Il est essentiel que des officiers de santé éclairés et incorruptibles facilitent aux commissaires de la Nation les moyens de découvrir ces sortes de fraudes trop fréquentes. Ayant beaucoup de confiance en votre probité et en vos lumières, je vous ai nommés pour procéder à la visite de ces prétendus malades...

(2) Du 10 brumaire an V (31 octobre 1796). — Au commandant de la gendarmerie. — Citoyen, je vous donne avis que plusieurs militaires se cachent dans l'intention de se soustraire aux ordres qui leur ont été donnés de rejoindre. De ce nombre sont.... Je vous requiers de donner des ordres pour que ces particuliers soient arrêtés simultanément et conduits sous bonne garde à Épinal.

(3) Du 6 pluviôse an V (25 janvier 1797). — Au citoyen Bompard, officier au 7e bataillon des Vosges, actuellement à Mirecourt. — Citoyen, je sais parfaitement que vos glorieux travaux vous donnent un droit bien acquis de goûter dans le sein de votre famille un repos dont vous avez besoin, en vous préparant à de nouveaux exploits ; mais vous savez encore mieux que moi que vous êtes nécessaire à votre corps, tant pour donner à vos frères d'armes l'exemple du républicanisme qui vous anime, que pour les conduire à la victoire. Ainsi, si votre santé est rétablie, je vous invite à préparer votre départ...

Du 4 ventôse (22 février). — Citoyen, il n'est plus possible que sous aucun prétexte vous différiez votre départ. Ainsi, je vous invite à venir dans les vingt-quatre heures à l'administration, pour y recevoir une route et de suite rejoindre vos drapeaux.

Ces habitudes de laisser-aller étaient alors générales dans l'armée. Ainsi, vers la même époque, Joseph Aubry, qui certes ne peut être

Un symptôme plus inquiétant encore était le grand nombre des désertions qui, à partir de l'an V, attirent l'attention des administrations locales. De la frontière, les déserteurs reviennent tout armés, et il en résulte des dangers pour la paix publique. La gendarmerie étant impuissante ; il faut organiser des colonnes mobiles et établir des postes sur les points les plus importants ; ainsi, dans les Vosges, à Arches, Jarménil, Chavelot et Châtel (1).

Cette situation explique la nécessité que reconnut le gouvernement d'assurer plus fortement le recrutement de l'armée en substituant la conscription au système des enrôlements volontaires. Sans doute ceux-ci ne furent pas suspendus entièrement et, notamment dans les Vosges, l'administration se félicite de ce que le département continue à cet égard à se montrer digne de sa réputation de patriotisme ; mais le principe de l'obligation du service militaire constitue une innovation capitale, qui doit promptement modifier le caractère des armées de la République.

A Mirecourt, c'est le 19 vendémiaire an VII (10 oct. 1798) que la municipalité porte à la connaissance des citoyens la loi concernant la conscription militaire et l'appel de deux cent mille hommes qui doit en être la première application :

« Considérant que tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie, d'où résulte que, lorsque la patrie est en danger ou se trouve menacée par les ennemis de l'extérieur, tous les Français sont appelés à sa défense ; — Considérant que le besoin des circonstances exige que nos

suspect de couardise, quitte son régiment sans permission « pour aller embrasser sa famille » et manque l'occasion, qu'il regrette ensuite amèrement, de prendre part à la bataille de Stockach (*Souvenirs du capitaine Aubry*, p. 15-16).

(1) Frimaire an V. Correspondance de l'administration centrale du département. — « L'esprit de désertion fait les progrès les plus alarmants dans l'armée de Rhin-et-Moselle... On voit journellement passer, dans les communes qui touchent le plus à la frontière, jusqu'à 30 et 40 déserteurs marchant en masse et la plupart armés... »

phalanges fassent retentir de nouveau la victoire jusqu'au sein du cabinet de Saint-James et dans tous les lieux corrompus par son influence... ; — Considérant que l'urgence est décrétée et que deux cent mille guerriers sont appelés par leurs frères d'armes à partager avec eux de nouvelles gloires et de nouveaux triomphes : – Arrête... »

En conséquence, invitation est faite aux jeunes gens des cinq premières classes de la conscription (1774-1777), de venir s'inscrire à des dates déterminées aux bureaux de l'administration municipale.

L'organisation de cette levée de deux cent mille hommes fut très laborieuse et donna de grands soucis aux autorités locales. A Mirecourt, le 5 floréal an VII (24 avril 1799), la municipalité, convoquée par le commissaire du Directoire, est établie en permanence jusqu'à la fin des opérations ; le 20 prairial (8 juin) tout est terminé, et le département adresse au ministre un rapport tout-à-fait optimiste... « La jeunesse des Vosges, déjà indignée des premiers succès de l'ennemi, et bientôt emportée par (la nouvelle de) l'horrible attentat commis sur les plénipotentiaires français à Rastadt, s'est rendue près de nous, et il n'est aucun détachement qui ne soit parti dans la résolution de venger la patrie... »

Pour arriver à ce résultat satisfaisant, il avait fallu vaincre de nombreuses résistances, dont il n'est pas fait mention dans le rapport officiel : les demandes d'exemption étaient très nombreuses, et les jurys se montraient d'une facilité déplorable, ils avaient tout d'abord accueilli plus du tiers des demandes. L'administration départementale les accuse formellement de s'être laissés séduire, casse leurs décisions et ramène les conscrits devant un jury central, qui mieux surveillé rappelle environ les trois quarts des exempts. On voit qu'à ce moment encore, l'enthousiasme avait été modéré (1).

(1) Les populations vosgiennes étaient alors assez mal disposées :

Ces conscrits, réunis à Épinal, devaient être immédiatement équipés et envoyés à la frontière ; les uns, en effet, partirent pour Belfort: les autres furent dirigés sur Chambéry. Mais il y eut dans l'intervalle des retards fâcheux, qui produisirent des incidents regrettables. Rien n'avait été préparé pour recevoir une agglomération de plus de 2,000 hommes que l'on faisait camper à Golbey; en vain l'administration départementale se plaignait au commissaire des guerres, en menaçant de licencier les conscrits : « Du pain et de l'argent, sinon pas de soldats » (du 21 thermidor an VII-8 août 1799). Quelques jours après (14 fructidor), il fallait réprimer un commencement d'insurrection au camp de Golbey, produit par l'insuffisance des approvisionnements.

Pendant toute la période du Directoire, le logement et la nourriture des troupes de passage, ainsi que les envois de subsistances réclamés par les généraux en campagne, furent la cause de conflits incessants avec les administrations locales. Nous avons vu qu'il en était déjà de même sous la Convention. Seulement, les réquisitions auxquelles il fallait encore recourir étaient encore plus impatiemment supportées. Les fournitures de chevaux et voitures pour les transports sont particulièrement pesantes : « Je dois vous observer, lisons-nous dans un rapport du commissaire à Mirecourt (1), que la commune est surchargée : elle a fourni cinq voitures pour vider les magasins militaires ; elle a une voiture attelée au parc de Belheim ; elle doit encore conduire sept voitures à Schlestadt ; il est impos-

le 8 thermidor an VII, Ney, qui traversait les Vosges, était « grièvement insulté » par le maître de poste de Gemaingoutte ; la correspondance administrative échangée à ce sujet parle des excès que la multitude a voulu exercer contre le général, des mauvais propos tenus en sa présence contre la République... Le mécontentement causé par les nouvelles levées se manifestait ainsi, sous une forme très insolite pour les Lorrains, jusqu'alors si patriotes.

(1) Du 22 pluviose an IV (21 février 1796).

sible à nos concitoyens de satisfaire à cette dernière réquisition... » Les mêmes réclamations continuent, avec une monotonie désespérante, jusqu'en l'an VIII : tantôt Augereau, tantôt Masséna, commandent l'envoi de céréales, de chevaux, de terrassiers, et, bien que la loi du 2 thermidor an III ait aboli pour jamais les réquisitions, force est de recourir toujours à ce moyen, d'employer la garde nationale contre les récalcitrants (1).

Si les campagnes souffraient principalement de l'abus des réquisitions de subsistances, en ville c'étaient les logements militaires qui pesaient le plus sur la population. Il y avait d'abord de simples passages, auxquels le service de l'étape devait pourvoir ; mais, de plus, des détachements étaient parfois envoyés en cantonnement pour d'assez longues périodes.

L'organisation des étapes, à Mirecourt comme dans le reste du département, avait été plusieurs fois modifiée. Jusqu'en l'an IV, l'étapier était un préposé du gouvernement, chargé de distribuer les denrées réunies dans les magasins dont il avait la garde. Plus tard (3 prairial an V-22 mai 1797), le ministre de la guerre ordonna de mettre en adjudication le service des étapes et des convois militaires (2) ; mais ce système ne produisit pas les résultats qu'on en espérait : au bout de quelques mois (12 thermidor-30 juillet 1797), la compagnie Godart, au profit de laquelle l'adjudication avait été prononcée, cessait inopinément son service, faute de fonds, et l'administration devait reprendre directement cette gestion par l'intermé-

(1) Ainsi, par ordre du département, en date du 7 brumaire an VIII, la garde nationale de Mirecourt doit aller opérer à Bazegney, et l'administration municipale est invitée à fournir l'état des journées de garnisaires employées à cette occasion.

(2) Dans le département des Vosges, les lieux d'étapes étaient alors : Épinal, Rambervillers, Charmes, Saint-Dié, Plombières, Ramonchamp, Remiremont, Mirecourt, Isches, Lamarche et Lignéville.

diaire d'un préposé spécial (1). Un peu plus tard (19 brumaire an VIII-10 nov. 1799), le gouvernement prescrivit aux autorités locales d'essayer de traiter de gré à gré pour les fournitures nécessaires. Ainsi, jusqu'à la fin,la question demeurait très imparfaitement résolue.

Quant aux cantonnements pour quartiers d'hiver ou séjours dequelque durée, ordinairement ils étaient prévus d'avance, après entente avec l'administration supérieure. Quelquefois cependant, la troupe arrivait sans prévenir, et c'était alors une émotion très grande pour la municipalité et pour les habitants, obligés de pourvoir immédiatement aux logements et aux subsistances (2). On envoyait principalement de la cavalerie à Mirecourt, parce que les fourrages des environs étaient réputés d'excellente qualité; ainsi, pendant tout l'été de 1797, il y avait plusieurs régiments cantonnés entre Neufchâteau, Charmes et Mirecourt ; cette ville hébergeait notamment la plus grande partie du 4e dragons. Les habitants, lassés decette occupation, qui menaçait de se prolonger, pétitionnèrent pour qu'il fût sursis à

(1) Pendant cet intervalle, il y eut une instruction criminelle ouverte à Mirecourt contre le commis du garde-magasin J.-B. Bléhée, accusé de se servir d'une fausse romaine pour la livraison des fourrages (27 fructidor an VII-13 sept. 1799). Nous ne voyons pas que ces poursuites aient abouti.

(2) Du 30 germinal an IV (19 avril 1796). — Il vient d'arriver un détachement du 9e hussards, sans aucune lettre d'avis, de sorte qu'il n'y a rien de prêt pour les loger et les nourrir. Aucun boucher ni boulanger ne veut se charger des fournitures... Arrêté que ces militaires seront logés provisoirement chez les citoyens, qu'on leur donnera l'étape pendant deux jours... Il sera écrit sur le champ au commissaire des guerres à Neufchâteau, pour lui faire part de l'embarras dans lequel on se trouve...

Du 2 floréal (21 avril). — Le citoyen Gueulette, commissaire des guerres, étant présent, il dit qu'on peut être tranquille pour les subsistances, attendu qu'il a passé des marchés qui auront exécution à partir de demain... Pour la suite, ces militaires seront logés dans la maison des ci-devant religieuses ; on prendra dans les magasins les objets nécessaires, à l'effet de quoi le citoyen Belfoy, garde-magasin des effets militaires, est chargé d'y pourvoir...

l'aliénation de la « maison nationale des ci-devant religieuses », afin d'y loger au moins une partie des cavaliers qui occupaient leurs domiciles ; l'État y consentit, à condition que la commune effectuerait à ses frais les travaux d'appropriation. En définitive, la caisse municipale étant à sec, ce fut au moyen d'une contribution volontaire de tous les citoyens qu'on parvint à loger aux « Religieuses » deux escadrons du 4e dragons.

A cette époque, comme de nos jours, les habitants eussent vu avec grand plaisir s'installer dans leur ville une garnison permanente, pourvu que les soldats fussent logés dans des casernes, dont la construction a toujours été réclamée en vain. A tort ou à raison, la population est persuadée que la présence de cette garnison ne peut que donner un grand essor au commerce local. En 1796, ce commerce était nul. Lors de la visite que fit à Mirecourt François de Neufchâteau (27 pluviôse an V-15 févr. 1797), il ne put que constater ce fait, sans pouvoir, hélas, appliquer le remède, qui devait se faire attendre longtemps encore, jusqu'au retour de la paix générale.

Les foires et marchés n'amenaient donc qu'un nombre fort restreint de transactions, et leur importance demeurait toujours médiocre. L'intervention des pouvoirs publics se résume, à ce sujet, dans ses efforts persévérants pour changer les anciennes dates du calendrier grégorien et les remplacer par d'autres choisies dans le calendrier républicain. Ces mesures, qui nous paraissent un peu puériles, sont cependant considérées par le commissaire Chaudot comme de la plus haute importance, et il se montre très satisfait dans sa correspondance de la substitution des quartidis et nonidis aux mercredis et samedis de l'ancien régime (1) Pour les foires, il propose de prendre des dates

(1) Du 5 thermidor an VI (23 juillet 1798). — « Le samedi, jour de l'ancien marché, j'avais posté des gendarmes en avant sur les routes

fixes, approchant le plus possible de celles de l'ancien style : ainsi, celle de la Notre-Dame de septembre aura lieu le 2 vendémiaire, lendemain de la fête de la République ; celle de la Sainte-Luce sera reportée au 1er nivôse ; celle du premier mardi de carême au 11 germinal, et enfin celle du lundi de la Trinité au 1er messidor (1).

Une autre innovation du même genre, qui date de cette époque, consiste dans le changement de limites des anciens quartiers, qui sont réduits de neuf à sept seulement ; le texte de cette décision est curieux pour les détails qu'il fournit sur la topographie urbaine (2). Mais c'étaient là

pour avertir les voituriers que leurs grains ne seraient pas vendus ce jour là, mais qu'ils seraient déposés sans frais dans des magasins sûrs, pour le prochain marché légal, avec faculté toutefois de les remmener. Un piquet de la garnison se tenait prêt pour donner main forte en cas de désordre. Quelques femmes se sont réunies pour crier que cette prohibition allait mettre la famine à Mirecourt. Je les ai rassurées en leur observant que l'administration avait pris antérieurement des mesures pour que le grain ne manquât pas au prochain marché, et je les ai convaincues de l'utilité du nouveau calendrier, en leur démontrant que soixante années d'âge n'avaient pas suffi à plusieurs d'entre elles pour les instruire de toutes les bizarreries de l'ancien. On a souri aux questions que je leur ai faites pour prouver mon assertion ; on s'est moqué des ignorantes ; les plaisanteries ont succédé aux apparences de sédition ; tout est rentré dans l'ordre... »

(1) Délibération de l'administration municipale, 22 floréal an VI (11 mai 1798).

(2) Du 4 frimaire an VI (24 nov. 1797). — L'administration..., considérant que les anciens quartiers ont été déterminés par des portes de la ville ou autres édifices qui n'existent plus, en sorte qu'ils se terminent aujourd'hui au milieu des rues, sans qu'il y ait rien qui en puisse faire connaitre le commencement ou la fin... ; considérant que les numéros des maisons ont été effacés lorsqu'on craignait l'entrée des Prussiens dans cette commune en 1792, et n'ont été remplacés que provisoirement par des planchettes ou des cartons qui n'existent plus... ; arrête... que les quartiers seront réduits au nombre de sept. Le premier commencera sur la route de Mattaincourt et sera limité par le coin de la maison de la veuve Bourlier d'un côté et de l'autre par le Boujot et la petite ruelle qui est entre la maison de Pierre Auciaume et celle de la veuve Voiriot, et comprendra les maisons de la veuve Volf et de la veuve Marchal derrière la ville, les Clouères et les ruelles du Neuf-Moulin. Le Joly, Ravenel et le Neuf-Moulin feront aussi partie du premier quartier. Le second commencera depuis le coin de la mai-

des fantaisies administratives de peu d'importance. La seule opération utile dont la ville ait profité d'une manière durable et dont il est juste de reporter l'honneur à la municipalité du Directoire, c'est le dégagement de la partie centrale de notre cité par la création de la place Neuve.

Des quatre couvents qui existaient à Mirecourt lors de la Révolution, deux se trouvaient situés entre l'église et les Halles, entourés de rues étroites ou d'impasses qui rendaient la circulation difficile : la maison et l'église des Cordeliers, d'une part, et d'autre part les bâtiments des ci-devant Religieuses de la Congrégation, avaient été occupés comme biens nationaux et successivement affectés à divers services publics. Aux Cordeliers, on avait d'abord logé des soldats, puis on y avait installé le District, enfin des magasins d'habillements militaires et la bibliothèque. Quant au couvent des Religieuses, nous avons vu quelle était son affectation à l'époque de la Terreur ; depuis, il

son de la veuve Bourlier et la ruelle indiquée comme limite du premier quartier, et sera limité d'un côté par la rue des ci-devant Religieuses qui percera derrière la ville, et de l'autre par la rue Godé, et comprendra le Petit-Village et la maison du cit. Richard derrière la ville, et les maisons du Boujot jusqu'à celle de N. Salmon inclusivement. Le troisième commencera aux rues cy-devant indiquées pour limites du second, et sera terminé d'un côté par la maison du cit. E.-P. Demai, chapelier, et de l'autre par la rue dite Grabоué, et comprendra la maison du cit. Jeandel et des cit. Gouin et Bléhée derrière la ville, et celles de la rue qui y conduit. Le quatrième commencera à la maison du cit. Denis Husson et à la rue faisant limite du troisième et sera terminé par le finage de Poussay, et comprendra les maisons de derrière la ville qui ne sont pas comprises dans les autres quartiers, celles du Prey de Paradis, du Bois du Four, les rues du Prey de Paradis et du Pont-qui-tremble. Le cinquième commencera par la rue dite Graboué et sera terminé par la rue appelée du Guichet d'un côté, et de l'autre par la rue appelée Brisgaine. Le sixième commencera aux rues cy-dessus indiquées pour limites du cinquième, et comprendra tout le reste de la rue Basse, la rue du Pont, la rue Godé, la rue Chantaire, et la partie du Boujot qui n'est pas dans le second. Le septième et dernier comprendra tout ce qui est de l'autre côté de la rivière...

servait de magasin de vivres. La municipalité avait caressé l'espoir d'une transformation de cet ensemble de bâtiments en une vaste caserne qui aurait pu contenir un régiment de cavalerie, en y joignant les terrains en nature de jardins qui s'étendaient jusqu'à la rue dite « Derrière la ville ». Ce fut donc un très grand désappointement à Mirecourt lorsque l'État décida la vente des Cordeliers. Dans une délibération du 25 messidor an IV (13 juillet 1796), les administrateurs se plaignent amèrement de cette mesure désastreuse : « Les magistrats municipaux ont toujours été contrariés par l'administration du district ; on eût dit qu'elle aurait vu avec peine un établissement utile et solide dans la commune... » Ils se sont vus traiter de contre-révolutionnaires, et leurs protestations n'ont pu empêcher la vente des Cordeliers : sans doute, le couvent des Religieuses n'est pas encore aliéné, mais on a vendu les grands jardins qui en dépendaient, de sorte que le projet des casernes ne peut plus être réalisé.

Mais, peu de temps après, les acquéreurs des Cordeliers offrirent à la ville de lui céder une partie de leur acquisition, à savoir l'église, les cloîtres et une portion du jardin adjacent. Par délibération du 9 ventôse an V (27 fév. 1797), l'administration municipale propose de saisir cette occasion de réaliser une amélioration très désirable : l'établissement d'une nouvelle voie faisant communiquer facilement le derrière de la ville avec les Halles et l'ancienne Grande rue. On fait remarquer que ces travaux, très faciles et peu dispendieux, présenteront les plus grands avantages, non seulement pour Mirecourt, mais aussi pour l'État, propriétaire des bâtiments des ci-devant Religieuses, qui prendront une grande valeur dès qu'ils auront vue sur une large place, au lieu de la ruelle et du cul-de-sac qui les desservent actuellement. Quant à la question financière, on demanderait à l'État d'avancer les

fonds, et en compensation la ville offrirait à la Nation des écuries qui lui appartenaient pour servir à la cavalerie (1).

Cette nécessité de faire contribuer l'État fut sans doute cause que l'affaire traîna en longueur. Le 22 floréal an VI (11 mai 1798), aucune décision n'avait encore été obtenue ; l'administration municipale constate que la voûte d'entrée des Cordeliers vient de s'écrouler du côté des Halles ; elle fait défense de pénétrer dans l'église et autres lieux avoisinants, à peine de 3 livres d'amende. Enfin le 7 prairial (26 mai), une loi spéciale autorise formellement la commune à ouvrir la rue projetée. Immédiatement, des affiches sont apposées, annonçant pour le 1er messidor l'adjudication des travaux de démolition ; en attendant, on décide de déterrer et de vendre séparément les pavés et pierres tombales de l'église « qui ont été enfouis il y a environ cinq ans, lors de la fabrication des salpêtres, et qui ne sont presque plus connus de personne... » Ainsi fut consommée la destruction de cet édifice, dont nous n'avons trouvé aucune description, et qui devait être très intéressant pour l'histoire de Mirecourt.

Lorsque l'église et le cloître furent démolis, on s'aperçut que l'œuvre était incomplète : la Place d'armes (tel était le nom déjà donné à la nouvelle voie) se trouvait obstruée à son entrée sur la Grande rue, par la maison du cit. Fr. Jacquot, dit Baron, autrefois adossée à l'église et bornée au Nord par la rue dite de la Société populaire (2). Cette maison, en ce moment isolée, ébranlée d'ailleurs par

(1) A cette délibération sont annexées les déclarations des propriétaires fixant le prix et les conditions de la cession. L'église des Cordeliers sera laissée pour 1,050 liv. par les adjudicataires, qui sont Pierre Bonnel, de Dommartin-sur-Vraine, Nicolas Lambert et Nicolas-Fr. Delpierre de Mirecourt. Déclaration semblable du cit. Ronfort pour les deux allées du cloître qui lui appartiennent.

(2) Un plan de Daniel, du 1er thermidor an VII, indique la situation de la maison de Jacquot et l'état dans lequel se trouvait en ce moment la « Place d'armes de la commune de Mirecourt ».

la disparition des bâtiments voisins, devait évidemment être supprimée, et le propriétaire ne demandait pas mieux que d'accepter l'échange qut lui était offert de son immeuble contre deux propriétés communales, l'ancienne Boucherie et le logement de l'exécuteur des jugements de la justice criminelle (1).

Le 2 fructidor an VII (19 août 1799), l'administration municipale demandait formellement l'autorisation nécessaire pour réaliser cet échange, et le département donnait son consentement le 6 vendémiaire an VIII, sous réserve de l'agrément du corps législatif. Nous ignorons à quelle date précise cette sanction fut obtenue, mais nous avons trouvé le message, du 28 vendémiaire (20 octobre 1799), par lequel le Directoire transmet l'affaire au conseil des Cinq-cents, avec avis favorable. En conséquence, les travaux de démolition et de nivellement, adjugés au citoyen Eigster, eurent pour résultat de donner à cette partie de la ville sa physionomie définitive ; ce fut une amélioration considérable pour la viabilité et la salubrité publique (2).

Telle est l'unique entreprise importante que nous puissions porter à l'actif de la municipalité du Directoire. La bonne volonté et l'intelligence des intérêts de la ville ne lui manquaient pas ; mais elle se trouvait arrêtée, dans plusieurs circonstances, par des obstacles qu'il lui était impossible de surmonter. Ainsi, reprenant un projet antérieur, elle eût bien désiré l'extension du territoire du côté de Poussay par l'adjonction de la section des Maisons-Rouges ; cette modification aux limites séculaires du finage

(1) Le projet d'échange est du 7 messidor an VII ; il contient des détails très précis sur l'opération projetée. Nous y trouvons notamment l'emplacement exact de l'ancienne boucherie : « assise dans la Grande rue, entre la veuve Lambert d'une part, Sébastien Couturieux d'autre, du devant sur la Grande rue et du derrière sur la rue du Bougeot. »

(2) Ces travaux durèrent jusqu'à la fin de l'an IX. A la date du 2 floréal (22 avril 1801), le maire est encore obligé de poursuivre en justice l'adjudicataire Eigster, afin d'obtenir le complet achèvement.

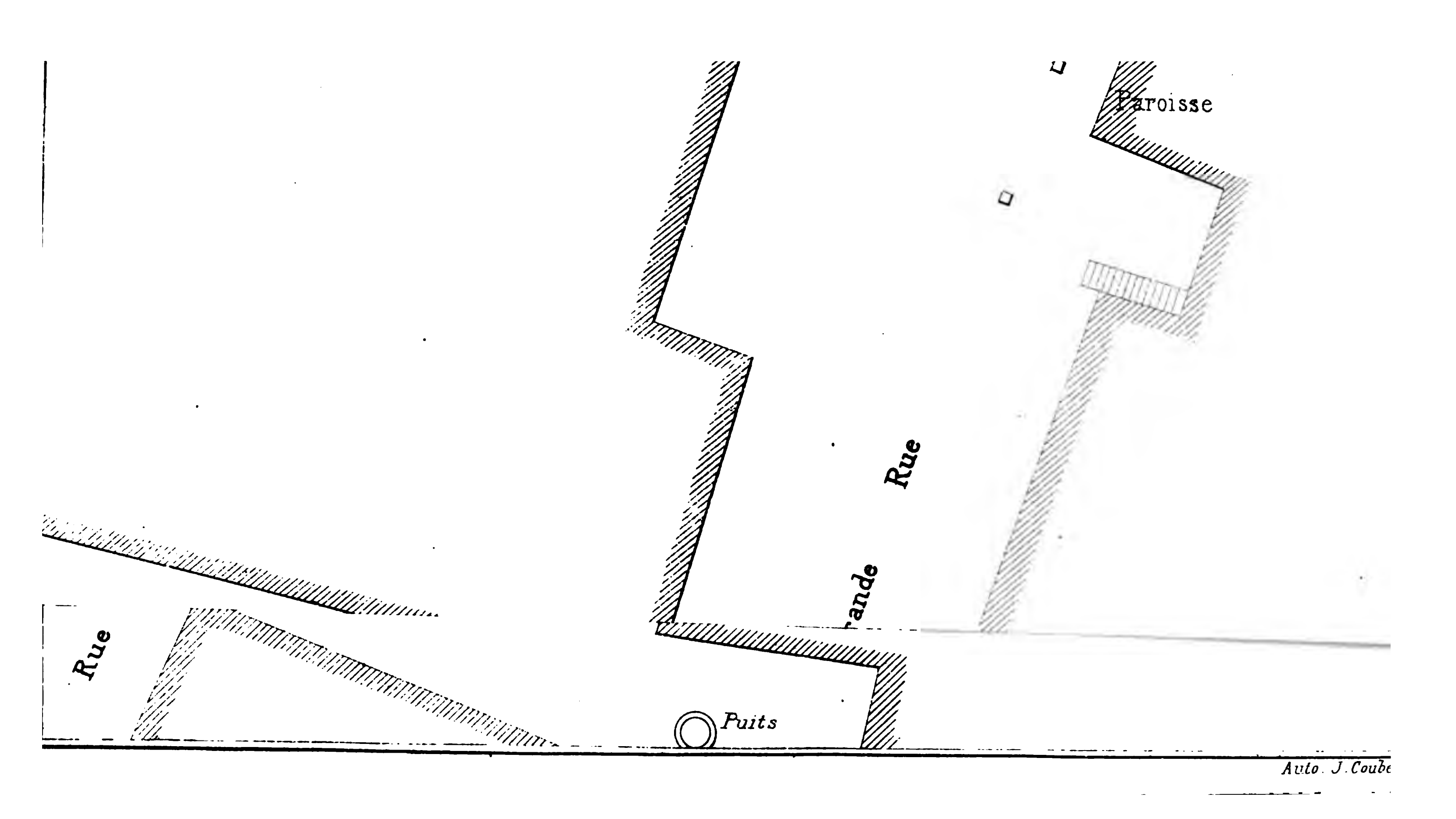
ne devait être accordée que bien plus tard (1). Elle eût bien voulu aussi procéder à la réparation urgente des fontaines publiques, qui faute d'entretien allaient être complètement perdues ; mais il s'agissait de travaux considérables pour lesquels l'argent faisait défaut (2).

Il paraît cependant qu'un semblant de vie se rallume dans cet organisme municipal, en dépit de la détestable organisation administrative qui lui refuse toute existence distincte de celle de l'État. Le 7 fructidor an V (24 août 1797), à propos de la répartition des contributions publiques, nous trouvons pour la première fois depuis la Révolution les bases d'un véritable budget de la ville, établi en vue d'obtenir la restauration des anciens octrois. Des propositions analogues sont formulées à la date du 25 thermidor an VII (14 août 1799). Ce sont des documents précieux, pour nous renseigner sur la situation financière à cette époque.

Les administrateurs commencent par faire remarquer que les quelques « sous pour livre » additionnels aux contributions personnelle et mobilière et destinés à pourvoir aux dépenses municipales, sont de beaucoup insuffisants pour atteindre ce résultat. Ainsi, les 1,663 livres 10 sous alloués en l'an VI sont entièrement absorbés par le traitement des fonctionnaires communaux, par le chauffage et les frais de bureau ; il ne reste plus rien pour les dépenses les plus urgentes. On démontre en l'an VII, alors que les recettes certaines ne dépassent guère 3,000 francs, qu'il est nécessaire de trouver environ 9,500 fr. ; et encore, à ce compte, le traitement des instituteurs, les travaux d'en-

(1) Du 17 germinal an VII (6 avril 1799), délibération demandant itérativement la réunion des Maisons-Rouges.

(2) Délibération du 19 pluviôse an IV (8 févr. 1796) : « Les fontaines publiques ne coulent plus. » Les anciens fours banaux sont aussi en mauvais état ; décidé (29 prairial an V) que les réparations seront mises à la charge du locataire.


Paroisse
Rue
ande
Rue
Puits
Auto. J. Coube



tretien et de réparation des immeubles communaux, n'auraient aucune dotation (1).

Il est absolument indispensable de revenir au système des octrois pour combler ce déficit ; la loi du 9 germinal an V le prévoit elle-même, puisqu'elle admet qu'en cas d'insuffisance de la portion de contributions affectées aux dépenses communales, le corps législatif pourra autoriser la perception de taxes indirectes. En supprimant l'ancien droit sur les grains, par égard pour la population pauvre, on pourrait rétablir les deux octrois sur la viande et sur les liquides (2); avec un taux très modéré, ils fourniraient, nette de frais, une somme de 10,500 fr., de sorte qu'après avoir pourvu à toutes les dépenses fixes, il resterait encore près de 4,000 fr. pour l'entretien et la réparation des immeubles, ainsi que pour les dépenses extraordinaires.

Ainsi que nous le verrons bientôt, ces projets très

(1) Voici les principaux articles de dépense, dont le total est de 9,638 fr. 66. Traitements du juge de paix et de son greffier, 1,066 fr. 66 ; des secrétaires de l'administration, 1,040 fr. ; loyer, frais de bureau, bois et lumière, 700 fr. ; concierge, 150 fr. ; commissaire de police, 556 fr. ; appariteur, 400 fr. ; visiteur de la viande, 96 fr. ; trois pompiers, 300 fr. ; conducteur de l'horloge, 50 fr. ; gardes champêtres, 200 fr. ; sonneur, 80 fr. ; fontainier, 150 fr. ; pour l'enlèvement des boues, 600 fr. ; aux officiers de santé pour les pauvres, 300 fr. ; aux tambours de la garde nationale, 150 fr. ; pour les fêtes décadaires et républicaines, *3,600* fr.

(2) Sur la viande, la taxe serait la même pour les vaches et pour les bœufs, 2 fr. par tête ; 0 fr. 50 pour chaque veau ; 0 fr. 75 pour chaque porc ; 0 fr. 25 pour chaque mouton. Le produit est estimé à 1,325 fr.

Sur les vins, à raison de 0 fr. 30 le demi-hectolitre pour tous les vins introduits ne provenant pas du cru, 180 fr ; pour chaque mesure de vin débitée au détail, à raison de 1 fr. 25 le demi-hectolitre, 8,750 fr.; 1 fr. 50 par mesure d'eau-de-vie, 1,250 fr. ; 1 fr. par mesure de bière, 2,000 fr. Total pour les boissons, 12,180 fr.

Avec le droit sur la viande, 13,505 fr. Net de frais, 10,500 fr.

Le tarif de 1777, en vigueur jusqu'à la Révolution, était plus élevé pour la viande, mais plus faible pour les boissons (V. *suprà*, Introduction).

sages ne devaient pas tarder à aboutir; à cette condition seulement la ville allait sortir de la situation précaire dans laquelle l'avait jetée la Révolution, et le désarroi financier allait s'atténuer jusqu'à la fin de la période impériale.

CHAPITRE IV

Le Consulat et l'Empire

(1799-1815)

Le long espace de temps qui commence au coup d'Etat de brumaire et se termine à la chute de l'Empire, n'offre en province, pour l'histoire générale, qu'un intérêt assez médiocre. La vie politique a cessé: la dictature d'un seul homme a mis fin aux agitations des régimes précédents ; cet homme décide tout, et des décrets partis du camp impérial vont régir désormais les intérêts locaux les plus minimes. Les citoyens, las des crises incessantes de la Révolution, acceptent volontiers cette tutelle ; dociles aux instructions des agents administratifs qui les gouvernent, ils reportent leur activité sur les affaires locales, et nous allons assister, dans notre ville, à une ère de réparation et de prospérité, trop vite interrompue, hélas ! par l'invasion étrangère, triste conséquence de l'abus d'un pouvoir sans frein.

Il ne sera donc plus question d'assemblées électorales ; le Premier Consul, puis l'Empereur, choisissent les fonctionnaires et désignent les membres des Corps politiques. On demande bien encore aux citoyens de sanctionner les divers changements apportés à la Constitution, mais tout le monde sent que ces sortes de plébiscites sont absolument fictifs ; à peine quelques « idéologues » tiennent à protester, la masse répond unanimement dans le sens désiré ; les résultats sont tellement certains d'avance, que beaucoup ne se donnent même plus la peine d'exprimer

leur sentiment. Ainsi, à Mirecourt, lors du vote pour l'hérédité de l'Empire, les noms inscrits sur les registres furent très peu nombreux, et le préfet manifesta au maire son mécontentement. Le maire prévient les habitants (1er messidor an XII-20 juin 1804) que les registres seront de nouveau ouverts à la maison commune, au tribunal civil, à la justice de paix et chez les deux notaires ; il exhorte ses concitoyens à venir apposer leur signature et à manifester leur vœu sur la question présentée au peuple, sans quoi leur négligence serait perpétuellement reprochée et pourrait nuire à la commune.

L'organisation administrative de l'an VIII est demeurée à peu près telle que nous la voyons encore aujourd'hui ; les organes du département, de l'arrondissement, de la commune n'ont pas changé. Le préfet et le maire ont encore, comme au siècle dernier, le double caractère de représentants de l'Etat et d'administrateurs des intérêts locaux. Nous aurons rarement l'occasion de mentionner à Mirecourt l'intervention directe du préfet ; en revanche, nous pourrons voir à l'œuvre le sous-préfet, chef de l'arrondissement, dont l'action auprès de la municipalité sera nécessairement très fréquente.

De même que la plupart des commissaires du Directoire, les sous-préfets sont des fonctionnaires étrangers au pays : l'Empire n'a pas renouvelé la faute des régimes précédents, et s'est bien gardé de confier l'autorité à des citoyens de la ville qu'ils sont chargés de régenter. Ils sont d'ailleurs maintenus assez longtemps à leur poste, et cette stabilité est une garantie de leur bonne administration. Céran-Lebrun, arrivé en l'an VIII, reste à Mirecourt jusqu'en 1806 ; Urguet de Saint-Ouën, son successeur, remplira les mêmes fonctions jusqu'à la fin de l'Empire (1).

(1) A la Restauration, Urguet de Saint-Ouën fut remplacé par Richard d'Aboncourt, qui quitta Mirecourt en février 1822.

La constitution des municipalités était l'un des plus délicats problèmes qui s'imposaient aux gouvernements du Consulat et de l'Empire. Il fallait forcément choisir parmi des citoyens qui avaient été mêlés aux luttes de la Révolution, car on ne pouvait prétendre s'adresser uniquement à des hommes nouveaux. On sait que le Premier Consul, et plus tard l'Empereur, ne répugnait nullement à frayer avec les anciens Jacobins; mais tout au moins devait-il écarter les plus compromis, afin de ne point effaroucher les réactionnaires, et de ne point faire avorter l'œuvre de pacification générale qui était son but. A Mirecourt, la constitution du premier Conseil municipal, le 10 messidor an VIII (30 juin 1800) (1), traduit bien cette préoccupation; tous les membres, à l'exception de quatre, ont déjà figuré, à des titres divers, dans les Assemblées républicaines. Nous y retrouvons notamment réunis les deux adversaires de l'an II, Ch.-Fr. Grandjean et J.-Cl. Thirion; d'anciens commissaires du Directoire, F. Bastien et Ch.-J. Delavie; puis des fonctionnaires des régimes disparus, tels que Cl.-L. Froment, Fr. Clément, N. Gaillard. Mais le chef de cette administration municipale, bien qu'ayant exercé déjà les mêmes fonctions pendant la Révolution, est essentiellement modéré: J.-Cl. Chevalier a été élu à la mairie en 1794, puis il s'est consacré à l'exercice de sa charge de notaire. Nul doute que Grandjean n'ait alors désiré jouer un rôle actif: aussitôt après le 18 brumaire, il s'était mis en avant, manifestant bruyamment son approbation au

(1) Du 10 messidor an VIII (10 juin 1800). — Installation de la municipalité : Chevalier, maire ; Rellot et Lullier, adjoints. Membres du conseil : Ch.-Fr. Grandjean, Ph. Moitessier, N.-D. Phulpin, Fr. Bastien, Cl.-L. Froment, Ch.-J. Delavie, J.-F. Pierson. Cl. Leblanc, luthier ; P. Cornebois, négociant ; J.-Claude Thirion, notaire ; Bruno Belfoy, négociant ; Chiquelle, ex-militaire ; Fr. Clément, homme de loi ; Cl. Mougenot, négociant ; Et.-F. Rouyer, officier de santé; F. Dussart, greffier du tribunal correctionnel ; Sig. Limouse, négociant ; J. Lambert, négociant, Absents : Catel neveu et N. Gaillard.

nouveau régime. Mais les souvenirs de l'an II continuaient à peser sur lui. Bientôt il devait être même écarté du Conseil, et il sera maintenu hors des fonctions publiques jusqu'à sa mort.

Quelques années après, le Gouvernement se sentant plus affermi, ménage encore moins les Jacobins, ses alliés du début : au renouvellement du 11 prairial an XII (31 mai 1804), si nous voyons figurer au conseil Barbier, le premier maire élu de 1790, P.-L. Chantaire, le député du Tiers-Etat de 1789, très modérés d'ailleurs l'un et l'autre ; ce sont ensuite des suspects d'autrefois qui sont appelés aux fonctions municipales : Courcier, médecin ; J.-B. Eigster, marchand. On ose même rappeler des ci-devant nobles depuis longtemps en disgrâce : Fr.-X. de Lorrey, Léop. Pochard. Nous remarquons enfin que, contrairement au principe d'incompatibilité, si rigoureux quelques années auparavant, l'Empire tend à introduire, en aussi grand nombre que possible, des fonctionnaires administratifs ou judiciaires dans l'assemblée municipale : C. Estivant, président du tribunal civil, N. Grobert, juge au même siège, J.-N. Royer, lieutenant de gendarmerie, font partie du Conseil en 1804 (1).

Les membres ainsi choisis restent indéfiniment en exer-

(1) Du 2 fructidor an XII (20 août 1804). — Il est procédé à l'installation des nouveaux membres du Conseil municipal, en conséquence du décret impérial donné au palais de Saint-Cloud le 11 prairial dernier, portant que S. M. I., sur la proposition du ministre de l'Intérieur et sur les présentations faites par les assemblées de canton, conformément à l'art. 10 du Sénatus consulte organique du 16 thermidor an X, a nommé comme membres du conseil municipal de la ville de Mirecourt : MM. J. Barbier, rentier, Ch.-F.-R. Courcier, médecin, F.-X.-J. Delorrey, ex-juge de paix, L. Paillot, marchand, P. Leclerc, arpenteur, N. Grobert, juge au tribunal civil, J. Lambert-Catel, marchand, L.-F.-Léop. Pochard, rentier, R. Boyé, marchand, F. Durand, marchand, J.-B. Eigster, marchand, J.-N. Royer, lieutenant de la gendarmerie, Cl.-Ch. Estivant, président du tribunal civil, J.-B. Catel, marchand, Pierre-Laurent Chantaire, commissaire du gouvernement près le tribunal civil.

cice ; il est seulement pourvu au remplacement des conseillers décédés. La composition du Conseil en 1813, lorsque l'Empire va disparaître, est sensiblement la même qu'au début. Cette stabilité est évidemment favorable à une bonne gestion des affaires Ce Conseil est peut-être plus nombreux qu'il ne serait nécessaire : vingt membres pour l'administration d'une ville d'un peu plus de cinq mille âmes. D'autant plus qu'ils sont tous exactement assidus aux séances ; le maire et le sous-préfet exercent sur eux une étroite surveillance, et les négligences, si fréquentes sous le régime du Directoire, ne pourraient plus se renouveler.

Généralement, le maire et les conseillers, ayant une origine pareille, marchent d'accord, et les conflits ne sont pas à craindre. Nous signalerons cependant une exception : des difficultés assez graves apparaissent en 1806 entre le maire et son conseil. Jacques Lullier, déjà maire provisoire en l'an VIII, puis adjoint, avait été appelé à la mairie le 4 prairial an XIII (24 mai 1805), en remplacement de Chevalier, décédé. Lullier voulait augmenter les produits de l'octroi au moyen de taxes nouvelles (1), afin d'arriver plus rapidement à l'extinction des dettes de la ville ; il prétendait aussi faire rentrer dans le domaine communal des portions de terrains usurpés, et dans ce but il demandait un nouveau remembrement du territoire. Dans une lettre au préfet, du 22 mai 1806 (2), Lullier se plaint amèrement de

(1) Inversement, à une époque ultérieure, la municipalité réclamait contre la taxe des boissons. V. *infrà*, séance du 23 janvier 1812.

(2) Avant de recourir au préfet, Lullier s'était d'abord adressé au sous-préfet de Mirecourt, comme le montre la pièce ci-après, qui fournit des indications intéressantes sur les relations des autorités et la forme dans laquelle les affaires municipales étaient alors traitées :

« Du 11 mai 1806. — Le maire fait connaître que M. Urguet de Saint-Ouën, nommé à la sous-préfecture de l'arrondissement, lui a communiqué le dessein de se rendre à l'assemblée du Conseil, de quoi le Conseil a manifesté sa satisfaction. Et à l'instant, M. le sous-préfet s'étant fait annoncer, M. le maire et deux membres sont allés à sa rencontre

voir ses projets entravés, de sorte qu'il lui a été impossible de réussir en rien ; il reproche aux conseillers d'agir uniquement en vue de leur intérêt personnel : notamment, pour les biens communaux, la plupart des membres de l'administration ont des pièces d'héritages qui aboutissent sur la commune, et « ils craignent d'être reconnus anticipans ». Il ne paraît pas que le préfet ait été convaincu : d'une part, les taxes d'octroi ne furent pas augmentées, pour le moment du moins ; d'autre part, le remembrement, qui datait seulement de 1790, ne fut pas renouvelé ; on nomma seulement une commission de six membres, qui fut chargée de vérifier les limites des chemins et autres propriétés communales.

Malgré cet échec, J. Lullier conserva ses fonctions jusqu'au 18 novembre 1807. Après un intérim de six mois, rempli par le premier adjoint, Rellot, J.-Cl. Thirion fut nommé maire ; le 20 mars 1809, il déclarait qu'étant devenu membre du Conseil général, son remplacement devenait nécessaire. Toutefois au mois d'août suivant, il n'avait pas encore de successeur et continuait toujours la gestion des affaires municipales. Ce successeur fut J.-Fr. Pierson, adjoint, qui occupa le poste sans interruption pendant sept années : nous le trouvons encore à la mairie lors de la seconde Restauration, en juillet 1816.

Nous verrons bientôt quelle fut la tâche de cette administration communale, et comment elle géra les intérêts

et l'ont introduit dans la salle des séances, où il s'est placé à la droite de M. le maire. Après avoir fait part au Conseil des dispositions favorables dont il était animé pour la ville, il a exposé... Il a aussi exposé que M. le maire, s'étant pourvu près de M. le préfet, à l'occasion de prétendues usurpations sur les propriétés communales, il y avait un arrêté qui autorisait le maire à faire la vérification de ces usurpations; mais qu'il paraissait que cette mesure avait un peu altéré l'intelligence entre le maire et le Conseil ; il a engagé le Conseil à prendre en considération ces différents objets, offrant sa médiation pour rétablir l'harmonie si nécessaire entre les fonctionnaires chargés de l'administration publique... »

de la ville. Nous voudrions auparavant passer en revue, comme nous l'avons fait pour les périodes précédentes, les différentes questions d'ordre public qui se rapportent à notre histoire locale.

De la justice, nous ne dirons qu'un mot. Mirecourt, chef-lieu d'arondissement, conserva dans la hiérarchie judiciaire le rang auquel elle avait droit. Outre la justice de paix, les tribunaux civil et correctionnel, la justice consulaire récemment organisée fut également maintenue. Après la chute de l'Empire, il avait été question de réformes judiciaires et de la suppression d'un certain nombre de tribunaux ; celui de Mirecourt était notamment menacé. A la date du 14 novembre 1815, le Conseil municipal envoya un long mémoire à la Chambre des Députés, pour réclamer le maintien des tribunaux ; il rappela les grandeurs anciennes de la capitale du bailliage de Vôges, les multiples déchéances subies dans le cours de la Révolution. Le projet n'eut pas de suite ; mais, à plus d'un siècle d'intervalle, voilà qu'aujourd'hui les mêmes dangers menacent la cité ; les mêmes arguments pourront-ils suffire pour lui conserver le dernier vestige de son importance passée ?

Pour l'instruction publique, nous signalerons une différence caractéristique entre cette période et la précédente. Autant le Directoire s'était montré tracassier et intransigeant, désireux de s'immiscer dans les questions d'enseignement, de réaliser un but politique en violentant les familles, autant l'Empire parut se désintéresser de ces questions brûlantes. La commune organisa donc à sa guise l'instruction primaire en application de la loi du 11 floréal an X. Le logement fut fourni aux deux instituteurs Lhôte et Thiébaut (1), mais on les laissa libres pour le

(1) Plus tard, les maîtres sont au nombre de trois : MM. Mougin et Bourgeois ont remplacé M. Thiébaut ; M. Lhôte fonctionne toujours.

choix de leurs méthodes et de leurs livres d'enseignement. Les études sont encouragées par des examens publics et une distribution de prix. C'est ainsi que, pour l'année 1806, les registres de la municipalité nous apprennent qu'on a interrogé les jeunes élèves pendant quatre séances, à la salle du tribunal civil, les 11 et 12 septembre. Les résultats de ces examens ayant provoqué, dit le procès-verbal, l'admiration des assistants, le maire a fait assembler ces jeunes gens à la salle de spectacle, où il les a conduits accompagné d'un grand nombre de personnes marquantes, ayant à leur tête un détachement de la garde nationale, les tambours et la musique. Après un discours « analogue à la circonstance », des prix ont été distribués, savoir : aux élèves de M. Lhôte, formant les trois premières classes, puis à ceux de MM. Mangin et Bourgeois, pour les classes portant les nos 4 à 7.

Le principal intérêt de ce document est de nous montrer que, déjà à cette époque, les écoles publiques de Mirecourt ne sont pas seulement des écoles primaires : outre l'écriture, la grammaire, l'histoire et la géographie, on y enseigne aussi la mythologie et le latin, car il y a des prix de thème et de version décernés dans les classes supérieures. C'est donc bien d'un enseignemeut secondaire qu'il s'agit, tel qu'on le comprenait alors ; les basses classes étaient communes à tous, et ensuite il ne restait plus que les « jeunes élèves des Muses » qui poursuivaient une instruction plus complète.

Mais déjà l'on n'était plus satisfait à Mirecourt de cette organisation rudimentaire. A la date du 21 pluviôse an XI (11 fév. 1803), nous relevons une première délibération du Conseil municipal tendant à la création d'une Ecole secondaire, « attendu que la majeure partie des citoyens n'étant pas en situation de placer leurs enfants au dehors, il en résulte que les jeunes gens qui ont des dispositions pour les sciences et les arts croupisssent dans l'ignorance et

l'oisiveté ». Cette école serait installée dans le bâtiment des ci-devant Religieuses de la Congrégation, dont la cession gratuite est demandée à l'État. Le 16 pluviôse an XII (7 fév. 1804) autre délibération plus explicite, dans laquelle le Conseil prévoit tous les détails de la création projetée (1). Il fallut attendre plusieurs années pour obtenir la cession si souvent réclamée ; c'est seulement le 6 septembre 1816 que la ville se trouve en situation de faire exécuter au bâtiment des Religieuses les changements nécessaires pour recevoir son collège communal (2).

Ce n'est pas seulement au sujet des écoles que l'on peut remarquer des différences entre la conduite des fonctionnaires du Directoire et les tendances de l'administration consulaire. Plusieurs institutions, considérées comme essentielles sous les régimes précédents, tombent peu à peu en discrédit ou sont formellement abrogées. Fêtes nationales, cérémonies civiques, calendrier républicain, tous

(1) Considérant qu'une école secondaire est nécessaire, non seulement à la ville, mais encore à toutes les communes de l'arrondissement ; que la loi du 11 floréal an X, art. 7, permet au Gouvernement d'accorder pour cet objet les bâtiments qui ne sont pas réservés formellement à un autre service public ; que le bâtiment anciennement occupé par les Religieuses Augustines est le seul domaine national qui se trouve invendu ; que, donner à la ville ce bâtiment pour une école secondaire, serait en quelque sorte le rendre à son ancienne destination, attendu que ces religieuses, étant vouées à l'instruction publique, y avaient un lieu particulier pour la tenue des écoles et pour les premières leçons du travail auquel se livrent plus particulièrement les personnes du sexe ; qu'elles avaient même un corps de bâtiment destiné à un pensionnat de jeunes demoiselles qui y recevaient une éducation plus soignée... » On pourrait compter au moins sur 50 élèves pour l'école secondaire ; ce nombre paraît d'autant moins exagéré que, depuis peu, un citoyen, ayant ouvert une école particulière, a réuni aussitôt 22 élèves. On aurait trois professeurs, qui enseigneraient les langues latine et française, les premiers éléments de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. La rétribution serait fixée à 6 fr. par mois...

(2) Les travaux prévus par cette délibération doivent être exécutés sous la direction du maire et la surveillance de deux conseillers, MM. Eigster et Le Clerc. Telle est l'origine du collège actuel.

ces vestiges apparents d'un système de gouvernement aboli, sont laissés de côté comme une vieille défroque hors d'usage, et il est intéressant de voir combien rapidement s'opère cette transformation.

En l'an VIII, il est encore question du temple décadaire, de réunions et de chants patriotiques devant l'autel de la Patrie ; ainsi, le 25 messidor, pour la célébration de l'anniversaire du 14 juillet, le sous-préfet, comme autrefois le Commissaire du Directoire, prononce le discours « analogue aux circonstances » ; on chante ensuite la strophe : *Amour sacré de la Patrie*, et celle : *Peuples qui gémissez sous un joug tyrannique*. Mais déjà, innovation caractéristique, le programme contient une « invocation à l'Etre suprême, pour qu'il protège le Gouvernement ». Bientôt, les assemblées décadaires ont lieu dans la grande salle de la mairie, par motif d'économie (1), c'est-à-dire que seuls les fonctionnaires publics peuvent y prendre part, en attendant qu'ils soient, eux aussi, dispensés de cette formalité fastidieuse.

Les fêtes nationales, instituées si nombreuses sous le Directoire, sont promptement abandonnées ; on ne glorifie plus ainsi que les triomphes de nos armées et l'anniversaire du couronnement de « l'Auguste Empereur ». Plus de fêtes civiques, et seulement des fêtes militaires. Le budget de la commune ne profite guère d'ailleurs de cette innovation ; si l'on dépense moins en décors et en réjouissances officielles, les crédits restés libres sont employés à fournir des dots aux anciens soldats qui se marient dans la commune (2).

Quant au respect des décadis et à l'observance du calendrier républicain, on a vu combien les administrateurs du Directoire s'étaient donné de peine pour vaincre, à cet

(1) Arrêté du 25 pluviôse an X (16 février 1802).

(2) Voir à ce sujet notre opuscule : *Les fêtes nationales à Mirecourt*, p. 16.

égard, les résistances des populations et pour tâcher d'extirper ce qu'ils regardaient comme des superstitions contraires à l'esprit de la Révolution. Mais les habitudes du passé étaient si profondément enracinées qu'aussitôt après l'établissement du gouvernement consulaire, sans attendre l'abrogation officielle, les habitants de Mirecourt s'empressèrent de restaurer le dimanche et les anciennes fêtes du calendrier grégorien. Tout d'abord, les autorités essayèrent de les rappeler au respect de la loi (1) ; mais bientôt, conformément aux instructions du Gouvernement, les jours de marché étaient changés pour ne point tomber les dimanches, qui sont redevenus les jours officiels de repos des fonctionnaires publics ; des modifications analogues furent ensuite apportées pour les foires, en conséquence du sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, prescrivant le rétablissement du calendrier grégorien à compter du 11 nivôse an XIV (1er janvier 1806) (2).

C'est principalement dans les affaires religieuses que se

(2) Du 13 prairial an VIII (3 juin 1800). — Arrêté du maire provisoire (J. Lullier), pour la célébration des décadis : « Considérant que l'indifférence du peuple pour cette institution républicaine prend sa source dans la malveillance qui publie qu'il n'existe plus de décades ; qu'il importe de le désabuser d'une erreur de cette importance, qu'il devient instant de rappeler aux citoyens que les lois relatives à l'observation des décadis, loin d'être abrogées, sont au contraire maintenues dans toute leur force et vigueur... » (Suit le dispositif et la sanction de l'art. 605 du Code des délits et des peines contre les marchands qui ouvriraient leurs boutiques les jours de décadis).

(1) Du 20 prairial an X (10 juin 1802). — Le maire a dit que, d'après la loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation des cultes, qui fixe au dimanche le jour de repos des fonctionnaires publics, il est nécessaire de changer les jours qui, pendant le cours de la Révolution, ont été désignés pour le terme des marchés. Arrête que les marchés auront lieu les mercredis et samedis, à dater du 1er thermidor prochain. Le marché du mercredi se tiendra sur la nouvelle place, et celui du samedi sur la place de la Liberté, autrement de Poussay.

Du 27 février 1806. — Fixation des jours de foire, d'après le rétablissement du calendrier grégorien, savoir : 1° au premier lundi de carême; 2° le mercredi après Pâques ; 3° le lendemain de la Trinité ; 4° le 9 septembre ; 5° le 13 décembre, ainsi que cela se pratiquait d'ancienneté.

manifeste cet esprit nouveau, si extraordinaire pour l'époque, du gouvernement consulaire : abandon des persécutions contre les prêtres réfractaires, fusion des deux clergés pour arriver à la paix religieuse, tel fut le programme que le Premier Consul se proposa de réaliser au moment du Concordat. Mais avant d'étudier à quel prix ce but fut atteint dans les Vosges, nous devons examiner quelle était la situation religieuse à Mirecourt depuis la chute du Directoire jusqu'à l'application de la loi du 18 germinal an X.

A dater du coup d'Etat de brumaire, la tolérance la plus large fut à l'ordre du jour et le culte catholique ne subit plus d'autre entrave que la nécessité de souffrir, pendant quelque temps encore dans les églises, les célébrations décadaires. La rentrée des prêtres réfractaires s'effectuait rapidement, de sorte que, dans beaucoup de localités, le culte se trouvait restauré bien avant la proclamation officielle de la paix religieuse. A Mirecourt, l'évêque constitutionnel Maudru exerçait de fait les fonctions curiales à l'église paroissiale, et il ne semble pas qu'alors aucun membre du clergé, constitutionnel ou réfractaire, lui disputât ce ministère, qui lui valait un logement gratuit de la commune, et qu'il était heureux de conserver pour se procurer de quoi subsister.

Mais, en même temps, Maudru tenait à affirmer constamment son caractère épiscopal, et c'est par suite de cette tendance que nous le voyons convoquer à Mirecourt, le 10 floréal an VIII (30 avril 1800), un « Synode général du diocèse des Vosges », dont les actes ont été publiés (1), et qui nous fournit d'utiles renseignements sur la situation du clergé constitutionnel dans ce département, au moment même où le Concordat allait recevoir son application. Ce

(1) *Statuts arrêtés au Synode général des Vosges, tenu à Mirecourt le 30 avril 1800...* In-8°, 104 pages, Mirecourt, J. Bouillon, an VIII.

qui frappe tout d'abord dans ce document, c'est le nombre infime de prêtres qui se sont rendus à l'invitation du « révérendissime évêque des Vosges ». Ce département compte 406 paroisses, et 32 membres seulement signent avec l'évêque les statuts synodaux. Sans doute, une note prend soin d'avertir le lecteur que « l'assemblée aurait été beaucoup plus nombreuse si divers empêchements n'avaient retenu la plupart des prêtres dans leurs paroisses ». Malgré tout, nous pouvons croire que dans le plus grand nombre des paroisses les prêtres constitutionnels faisaient défaut. Le passage du procès-verbal mentionnant « l'immense multitude qui remplit la vaste enceinte de l'église paroissiale de Mirecourt » nous paraît aussi empreint d'une forte exagération. Nous remarquons ensuite le soin que prennent les prêtres constitutionnels de se déclarer unis à l'Eglise catholique ; trois propositions sont successivement consacrées à repousser les accusations d'hérésie ou de schisme qui étaient dirigés contre eux par le clergé réfractaire (1). Enfin, l'assemblée, dans le but de conserver la plus étroite ressemblance avec la discipline de l'Eglise romaine, rétablit l'organisation du diocèse en paroisses, archiprêtrés et archidiaconés, nomme les titulaires des principales dignités ecclésiastiques (2), et termine ses travaux par une lettre de l'évêque des Vosges à N. S. P. le Pape Pie VII... Notons aussi que les autres prêtres de Mirecourt, sans doute par jalousie contre Maudru, et pour ne pas être obligés d'affirmer sa prééminence, se sont abstenus.

(1) 83. Les pasteurs restés soumis aux lois du nouveau gouvernement ne sont pas pour cela hérétiques. — 84. Ils ne sont pas pour cela schismatiques. — 85. Les pasteurs restés soumis aux lois du nouveau gouvernement et qui dirigent les églises françaises, ne sont point pour cela des intrus.

(2) Archiprêtre de Mirecourt, promoteur du diocèse, le vénérable Mariotte, curé de Totainville ; — archidiacre de Mirecourt, le vénérable Remy, curé de Gorhey, etc.

L'évêque constitutionnel n'avait donc atteint que très imparfaitement le but qu'il se proposait en convoquant le Synode: resserrer les relations qui l'unissaient à son clergé, pour être autorisé à parler en son nom dans les négociations qui allaient prochainement s'ouvrir avec le Saint-Siège et le gouvernement consulaire. Néanmoins, Maudru ne pouvait être confondu avec les simples prêtres, et c'est pourquoi le récit des difficultés qu'il éprouva dans l'affaire des « rétractations » est particulièrement intéressant, non seulement pour Mirecourt, mais aussi pour l'histoire générale.

Les autorités ecclésiastiques et civiles qui voulaient ramener la paix et la concorde dans l'Eglise de France avaient alors à résoudre un redoutable problème : le clergé réfractaire revendiquait sa réintégration dans toutes les paroisses dont il avait été chassé par la persécution, et il était difficile de ne pas accueillir ces prêtres qui pendant si longtemps avaient souffert pour leur foi et dont beaucoup étaient de véritables martyrs. D'autre part, il paraissait impossible de déposséder par une mesure générale tout le clergé constitutionnel : à côté de quelques meneurs, qui délibérément s'étaient lancés dans le schisme par orgueil ou par ambition, n'y avait-il pas un grand nombre d'âmes simples qui s'étaient laissées abuser par les mots et qui avaient cru faire pour le mieux en prêtant tous les serments pour ne pas se séparer de leurs ouailles ? Puis, parmi ceux qui n'avaient pas su résister au moment de la tourmente, qui avaient entièrement abdiqué leur caractère sacerdotal, un certain nombre demandaient avec instance à rentrer dans le giron de l'Eglise en faisant l'aveu de leurs erreurs : devait-on repousser leurs requêtes, et ne convenait-il pas au contraire de faire la part des circonstances terribles qui les avaient accablés ?

Au nom du Pape, le cardinal-légat, Caprara, avait demandé à tous les évêques leur démission, se réservant

de choisir, pour occuper les sièges des nouveaux diocèses, constitutionnels ou réfractaires, après enquête sur leur caractère et leur conduite pendant la durée de la Révolution. On devait agir de même pour le clergé inférieur ; spécialement, les curés ne devaient être définitivement nommés qu'après avoir fait preuve de leur soumission au Saint-Siège et de leur obéissance aux lois concertées entre le Souverain Pontife et le gouvernement consulaire.

Dans les Vosges, Maudru paraît avoir envoyé sans retard la démission de sa charge épiscopale. Il se rendit à Paris, comme délégué des prêtres de son département, pour donner au légat l'assurance de leur entière soumission. Là, il se mit en rapport avec Mgr d'Osmond (1), ancien évêque de Comminges, qui venait d'être nommé à Nancy, et dont la juridiction s'étendait sur les trois départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges. En échange de la dignité épiscopale à laquelle il renonçait, Maudru déclarait se contenter de la cure de Mirecourt, qu'il gérait en fait depuis plusieurs années. Mgr d'Osmond lui promit alors d'appuyer ces prétentions, en somme assez modestes, et se mit d'accord avec lui sur la formule de soumission qu'il devait présenter au cardinal-légat, au nom du clergé des Vosges. Ce fut une sorte de déclaration par laquelle Maudru, tant en son nom que comme délégué des ecclésiastiques vosgiens, promettait d'abandonner la constitution civile du clergé, de se soumettre au Souverain Pontife, de reconnaître le concordat passé entre le pape Pie VII et le gouvernement français, enfin d'obéir à l'évêque nouvelle-

(1) Pour tout ce qui concerne les relations de Maudru avec Mgr d'Osmond, dans l'affaire des « rétractations », et jusqu'à son départ de Mirecourt, nos sources sont les suivantes : *Vie épiscopale de Mgr Antoine-Eustache Osmond, évêque de Nancy*, par l'abbé Guillaume (in-8° 695 p., Nancy, Vagner, 1862) ; — *Histoire des diocèses de Nancy et de Toul*, du même auteur (tome V, passim) ; — Lettres de Maudru à Mgr d'Osmond, du 10 messidor an X au 12 ventôse an XI. (Arch. de l'évêché de Nancy, communication de M. l'abbé Eug. Martin.)

ment institué (1). Cette supplique, écrite de la main de Maudru, fut présentée par lui au cardinal-légat, dans le but d'obtenir, pour les pétitionnaires, « la levée des censures qu'ils avaient pu encourir ». Et le 24 mai 1802, le cardinal accordait l'absolution ainsi demandée, en recommandant aux prêtres dont Maudru était le mandataire de se présenter à leur évêque légitime, pour recevoir de lui de nouveaux pouvoirs. Tout étant ainsi réglé, il ne restait plus à Mgr d'Osmond qu'à s'informer et à donner son avis pour la nomination des nouveaux titulaires des cures de son diocèse. Il semblait donc que cette importante affaire allait être terminée dans les meilleures conditions.

Mais beaucoup de constitutionnels estimèrent que Maudru était allé trop loin et refusèrent de le suivre sur le terrain où il s'était placé. Nicolas, évêque démissionnaire de Nancy, lui reprocha d'avoir trahi son clergé. Poirot, curé de Vandœuvre, publia « la perfidie et la supercherie de Maudru, qui n'est tombé dans ce délire que par ambition et parce qu'il veut conserver son Mirecourt.. ». Enfin, l'évêque constitutionnel Grégoire, ancien curé d'Emberménil, s'éleva très haut contre les agissements de Mgr d'Osmond, l'accusant de donner le signal de la discorde et dénonçant au Premier Consul ses « jongleries scandaleuses et ridicules ».

Quelle était la cause de ce déchaînement ? A la distance où nous sommes des événements, la querelle nous semble bien futile, une simpte chicane de mots. Mgr d'Osmond avait annoncé à ses vicaires généraux, dans une lettre qui ne devait pas être rendue publique, la « rétractation » de Maudru et de ses prêtres. Ceux-ci réclament avec indigna-

(1) Ce sont les termes employés par Maudru lui-même dans une lettre adressée au préfet Lefaucheux, à la date du 20 prairial an X (10 juin 1802). Cette lettre, imprimée, se trouve à la bibliothèque du Musée lorrain, dans un volume factice ayant pour titre : *Matières ecclésiastiques, etc., concernant le département des Vosges*, 1761-1840. 5.

tion : ils ne se sont point portés à un acte aussi honteux qu'une rétractation ; c'est une simple « soumission » qu'ils ont entendu faire au représentant du Saint-Siège. De plus, jamais ils n'ont cru nécessaire de recevoir l' « absolution » des censures qu'ils avaient pu encourir ; ils n'en demandaient que la « levée », ce qui, à leurs yeux, était bien différent. Enfin, le légat n'avait pas le droit d'exiger une renonciation à la constitution civile du clergé (civilem cleri gallicanam constitutionem ultrò deserere), ils ne reconnaissent comme obligatoire qu'une formule beaucoup plus simple, proposée par le Gouvernement et acceptée par le cardinal Caprara le 10 juin 1802 : « J'adhère au Concordat et je suis dans la communion de mon évêque, nommé par le Premier Consul et institué par le Pape. » De toutes ces dissidences de formes, la dernière était la plus grave, car elle permettait aux constitutionnels peu scrupuleux de prétendre qu'ils n'avaient rien désavoué de leur passé, ce qui n'était pas, certes, dans les intentions du Souverain Pontife.

Maudru ne put résister à ces clameurs ; il fut surtout entraîné par l'influence de Grégoire, dont il se vantait d'être l'ami. Il se plaignit vivement à Mgr d'Osmond, l'accusant d'avoir dénaturé ses intentions et protestant énergiquement qu'il n'avait jamais voulu rétracter quoi que ce fût de sa conduite passée. L'évêque n'eut qu'à le renvoyer au texte de la supplique qu'il avait lui-même écrite, et il semble qu'à partir de ce moment Maudru fut jugé dans son esprit, si défavorablement que l'entente cordiale du début ne put être rétablie. La correspondance de Maudru avec Osmond, du 10 messidor an X au 12 ventôse an XI (30 juin 1802 — 4 mars 1803), contient une longue suite de récriminations, de la part de l'évêque démis, qui se plaint amèrement du peu de confiance qu'on lui témoigne et du retard prolongé apporté à la satisfaction de ses désirs.

Pendant ce temps, Mgr d'Osmond accordait, à Mirecourt

comme dans les autres paroisses du diocèse, des « lettres de communion » à tous les ecclésiastiques qui se déclaraient soumis au Saint-Siège et leur donnait ainsi les pouvoirs nécessaires pour exercer leur ministère, en prolongeant cette sorte de période d'épreuve, sans se hâter de proposer au Gouvernement la nomination des titulaires définitifs des paroisses. Cette situation exaspérait Maudru : il se trouvait placé, lui ancien évêque, sur le même pied que de simples prêtres auxquels il se trouvait bien supérieur et dont plusieurs avaient été ses adversaires pendant la Révolution. Si, du moins, en attendant mieux, on lui reconnaissait le titre d'administrateur provisoire, qui lui eût permis de conserver une certaine prééminence sur ses collègues improvisés ; mais, de propos délibéré, on persistait à faire abstraction de son caractère épiscopal, et c'était pour son amour-propre une cruelle injure, contre laquelle il protestait vainement.

C'est qu'en effet les relations de Maudru avec quelques-uns de ses collègues de Mirecourt paraissent avoir été très difficiles. Une tentative de conciliation, suggérée par l'évêque d'Osmond à l'autorité civile, ne produisit pas les résultats qu'on en attendait. Le 14 juillet 1802 (24 messidor an X), les prêtres résidant à Mirecourt furent mandés chez le sous-préfet, et là, en présence du maire, on s'efforça de fixer les bases d'une sorte de règlement de nature à satisfaire tous les intéressés. Six ecclésiastiques (1) se ren-

(1) Ces six ecclésiastiques furent : Frichelet, ancien curé de Ravenel ; Colin, ancien curé de Dombrot ; Mougenot, ancien aumônier de l'hôpital ; Le Clerc, ancien aumônier de l'hôpital, compris en l'an II sur les listes de déportation ; Parisot, ancien vicaire constitutionnel à Mirecourt, qui a depuis confessé ses erreurs en 1797, dans une brochure imprimée ; enfin Mathis (J.-Et.), ex-cordelier (qu'il ne faut pas confondre avec un autre Mathis (Al.), ex-cistercien à La Ferté, qui fut juge au tribunal du district de Mirecourt, puis curé à Biécourt, Darney-aux-Chênes et Rouceux).

Maudru déclare (lettre du 9 thermidor an X) qu'il a dû interdire Frichelet il y a quatre ans ; qu'il a refusé à Colin de nouveaux pou-

dirent, avec Maudru, à la convocation. Il parut tout d'abord que la paix et la concorde allaient être facilement établies : tous convinrent d'abolir entre eux les distinctions hiérarchiques et de ne prendre d'autre titre que celui de prêtre catholique ; l'office public devait être célébré à tour de rôle, en commençant par le doyen d'âge, les fidèles restant libres de s'adresser, pour les secours spirituels, à celui qui leur inspirerait le plus de confiance. Mais lorsqu'il s'agit d'exécuter ce programme, les difficultés commencèrent, et un conflit des plus aigus s'éleva entre Maudru et Frichelet, ancien curé de Ravenel, dont le caractère irritable et violent s'était déjà manifesté à plusieurs reprises pendant la durée de la Révolution.

Peut-être par esprit de contradiction à l'égard de son ancien évêque, Frichelet s'était jeté dans le parti des « rétractés », et dans son zèle de fraîche date il dénonçait constamment Maudru à Mgr d'Osmond (1). La bonne harmonie fut rompue notamment à partir du 6e dimanche après la Pentecôte, lorsque Frichelet, devant célébrer à son

voirs, parce qu'il est le premier prêtre des Vosges qui ait donné l'exemple de la plus scandaleuse abdication en renonçant aux fonctions sacerdotales.

Nous avons vu (chap. III) qu'en 1798 il y avait à Mirecourt dix ministres du culte pensionnés. Si nous comparons la liste que nous avons relevée pour cette époque avec celle de 1802, il apparaît que Maudru et Frichelet sont les seuls noms qui se retrouvent à l'une et l'autre des deux dates. Les huit autres « pensionnés » de 1798 auraient-ils donc quitté la ville dans ce court intervalle? Nous croyons plutôt que ceux d'entre eux qui résidaient encore à Mirecourt se sont dispensés de répondre à la convocation, peut-être pour n'y pas rencontrer l'ancien évêque et l'ancien curé de Ravenel.

(1) L'abbé Guillaume, dans son *Histoire du diocèse de Toul et de celui de Nancy*, mentionne plusieurs lettres de Frichelet à Mgr d'Osmond, dans lesquelles Maudru est vivement pris à partie. Par exemple, Frichelet prétend que, quelques heures après l'accord du 14 juillet, « un enfant ayant été présenté sur les fonts du baptême et l'abbé Colin demandé pour lui administrer le sacrement, le ci-devant évêque se rendit à l'église, accompagna l'officiant pendant toute la cérémonie et lui réclama la moitié de l'offrande.... »

tour d'ancienneté la messe paroissiale, prétendit obliger Maudru à servir sa messe en faisant l'office de diacre. Celui-ci se révolta contre une telle prétention, se revêtit de ses habits pontificaux et, prenant la parole pendant le service, attaqua violemment son confrère. Il y eut à ce sujet une émotion populaire : le sous-préfet et le maire furent obligés d'intervenir.

Maudru ne pouvait compter que sur deux prêtres, qui consentaient à le seconder comme vicaires (1). Les autres lui étaient plus ou moins hostiles. Une partie de la population affectait de ne suivre les offices qu'à la chapelle de l'hôpital, opposant ainsi une petite paroisse à la grande. Enfin les réfractaires du temps du Directoire qui rentraient à Mirecourt refusaient d'avoir aucune relation avec l'ancien évêque, qui se montre fort blessé de cet ostracisme (2). Il n'en continue pas moins de correspondre avec Mgr d'Osmond, affectant d'autant plus de se considérer comme le seul titulaire du ministère paroissial, comme l'unique intermédiaire des fidèles avec l'évêque de Nancy. C'est ainsi qu'il transmet à son chef les demandes d'anciens religieux qui désirent obtenir des lettres de communion (3), les requêtes d'anciens prêtres mariés pen-

(1) « J'ai beaucoup à me louer de MM. Parisot et Le Clerc ; ils sont vraiment pacifiques ; le premier surtout, non seulement me suit sans difficulté dans mes offices, mais édifie toute la paroisse... M. Le Clerc suit l'hôpital... (Lettre du 9 thermidor an X, 29 juil. 1802).

« MM. Mathis et Parisot ont seuls tenu leur parole et concourent avec moi à remplir vos vues pacifiques. Aucun des autres n'assiste aux offices publics ; tous au contraire, en s'isolant, rendent la division plus caractérisée qu'auparavant... » (Du 30 fructidor an X, 22 sept. 1802).

(2) « Tous sont reçus indistinctement à l'église pour l'exercice de leur ministère, ceux-mêmes qui sont arrivés dans la ville depuis la prétendue réunion, tels que MM. Lagrange, Dupoirieux... Aucun ne m'a visité ni fait part de ses lettres de communion. » (Du 30 fructidor an X).

(3) « Voulez-vous bien me passer des lettres de communion pour J.-E. Mathis, ex-cordelier à Mirecourt ; Pierre J.-B. Bastien, curé de Blaye ; Pierre-Albert Mathis, curé de Hagécourt... » (Du 30 messidor an X).

dant la Terreur, qui voudraient faire régulariser leur situation (1). En même temps il insiste toujours pour qu'on mette fin à l'anarchie qui désole la paroisse en le nommant titulaire : on peut être certain que sa nomination sera bien accueillie ; il répond des cinq sixièmes de ses paroissiens ; la prétendue opposition organisée contre lui diminue...

Malgré ces belles assurances, Maudru ne fut pas curé de Mirecourt. Non seulement sa conduite dans l'affaire des rétractations ne lui était pas pardonnée, mais de plus Mgr d'Osmond le trouvait incapable de maintenir la bonne harmonie dans une ville où il avait résidé trop longtemps pendant les années troublées de la Révolution, et où il s'était créé beaucoup d'ennemis (2). On jugea préférable de le dépayser en l'envoyant à Stenay. Le 12 ventôse an XI (4 mars 1803), il annonce son départ en se plaignant amèrement d'être la victime de quelques agitateurs... Il ne devait plus revenir à Mirecourt (3).

Le choix du gouvernement se porta sur Louis Demange, ancien curé d'Escles, que nous avons vu refuser en 1791 l'évêché constitutionnel des Vosges. Après avoir dirigé quelque temps le séminaire organisé par Maudru à Saint-

(1) Ainsi pour Beurdouche, ci-devant curé de Mazirot. Son histoire est amplement racontée par l'abbé Guillaume, *Vie de Mgr Osmond*, p. 77, et pièces justificatives n° 26. De même pour D. Paulus (Du 30 fructidor an X).

(2) Il paraît aussi que Maudru n'avait pas d'autorité sur ses prêtres, qui ne se gênaient pas pour le tourner en ridicule. Osmond lui-même, dans sa correspondance, laisse percer l'expression de ce sentiment général : pour lui, l'ancien évêque constitutionnel est « le bonhomme » qui ne mérite qu'une indulgence assez dédaigneuse (Cpr. Compte-rendu de la situation du diocèse, 30 thermidor an X ; lettre citée par l'abbé Guillaume. (*Hist. du diocèse de Nancy et de Toul*, t. V.)

(3) Après avoir occupé la cure de Stenay pendant la durée de l'Empire, Maudru fut obligé de se démettre lors de la Restauration. Après avoir été relégué à Tours, où il vécut un an fort misérablement, il finit par être nommé à Belleville près de Paris, où il mourut. Grégoire, ancien évêque de Blois, prononça sur sa tombe l'oraison funèbre, le 15 septembre 1820.

Dié, il avait fini par se retirer à Moncel, près de Neufchâteau, où il n'exerçait plus de ministère. Mgr d'Osmond ne se faisait aucune illusion sur le caractère et les principes de Demange, qui partageait entièrement les idées de Grégoire et qui devait se montrer bien plus intransigeant que ne l'eût été Maudru ; évidemment l'évêque avait eu la main forcée. Lors de son arrivée à Mirecourt (30 pluviôse an XI, 19 fév. 1803), le citoyen Demange se montre difficile sur la question du logement ; il refuse l'appartement qui lui est offert dans l'ancienne maison-presbytérale située à côté de l'église, et préfère une indemnité en argent. D'autres dissentiments plus graves paraissent lui avoir aliéné dès le début bon nombre de ses paroissiens. Mais l'épreuve ne dura pas longtemps : le 16 avril 1803, Demange mourait à Mirecourt, et en annonçant cet événement au cardinal Caprara (1), Osmond estimait qu'il ne serait pas difficile de trouver un successeur d'esprit plus conciliant que ce « vieillard opiniâtre et fier, qui avait pris les moyens les plus sûrs pour perpétuer le schisme dans sa paroisse ». En effet, le successeur de Demange, le curé Perrin (2), réussit assez vite à réaliser l'œuvre de pacification que l'on attendait de lui.

Une autre conséquence du Concordat fut la reconstitution du matériel du culte, qui avait à peu près disparu par suite de la Révolution. Dans la séance du 4 messidor an XI (23 juin 1803), le Conseil municipal réorganisa le bureau de la Fabrique, dont la mission la plus urgente allait être de remédier au dénuement absolu de la sacristie. Le maire est président-né de ce bureau, et le curé en est membre

(1) Arch. de l'évêché de Nancy, lettre du 4 floréal an XI (24 avril 1803). — Communication de M. l'abbé Eug. Martin.

(2) Perrin (Joseph-Pierre), né à Laneuveville-sous-Châtenois, le 18 mars 1751, déporté à Rochefort en 1794, déporté une seconde fois et passé en Suisse le 26 vendémiaire an VI. Mort à Mirecourt le 1er juin 1816.

de droit ; le Conseil municipal nomme ensuite deux autres membres, Cornebois et Pierson ; enfin, Delavie accepte les fonctions de receveur, et immédiatement on le charge de présenter un projet de règlement sur la location des places d'église, dont le montant doit servir à payer les frais du culte, les ornements, les chantres, le sacristain et le sonneur. Le Conseil prend soin de justifier cette taxe en invoquant l'usage ancien, et il admet que les places doivent être classées en quatre catégories, correspondant à des prix de location différents, « attendu qu'il est juste que ceux qui se trouvent avec plus d'aisance dans le temple du Seigneur contribuent plus efficacement à l'entretien du culte (1) ». On ne peut qu'admirer avec quelle facilité ce conseil, dont presque tous les membres avaient organisé naguère, dans cette même paroisse, le culte de la Raison, retrouvait la phraséologie, les habitudes, les idées religieuses de l'époque précédente, qui eussent fait horreur à ces républicains quelques années auparavant.

Il fallut longtemps, comme on pouvait déjà le prévoir, pour remédier au dénuement dans lequel se trouvait l'église ; à plusieurs reprises le budget municipal dut venir en aide à la Fabrique, ainsi que nous le constatons notamment en 1811. A partir de l'an XII, le bureau des « marguilliers », définitivement constitué en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI (2), fonctionne régulièrement, d'accord avec le maire et le curé, et s'efforce d'améliorer progressivement cette situation difficile, eu égard à la modicité des ressources dont il peut disposer.

D'autres dépenses plus considérables incombaient en même

(1) La reconnaissance à laquelle se livra Delavie montra que les bancs de la paroisse pouvaient fournir 603 places, et que le produit des locations pouvait s'estimer à 1508 fr.

(2) Du 16 fructidor an XII (4 sept. 1804). — Le préfet nomme marguilliers de la paroisse, sur la présentation du curé et du maire, MM. Delorrey, Lambert, Catel et Pochard. Ils prêtent serment à la mairie de remplir fidèlement et avec zèle leurs fonctions.

temps à la commune : les bâtiments eux-mêmes, laissés à l'abandon pendant tant d'années, exigeaient des réparations urgentes. Des travaux importants étaient entrepris à l'église (1) et la chapelle du cimetière de la Outre était également restaurée (2). On eût voulu aussi rentrer en possession de l'ancien presbytère, placé auprès de l'église et formant comme une partie essentielle de cet édifice (3) ; il avait été imprudemment aliéné pendant la Révolution, et le Conseil municipal demandait au Gouvernement de déclarer que son acquéreur, le sieur Lété, serait exproprié pour cause d'utilité publique ; mais aucune décision n'intervint, et il fallut pendant longtemps encore louer pour le curé un appartement au dehors.

Du moins, le Conseil municipal et la Fabrique parvinrent à reconstituer au clocher de la paroisse la sonnerie des cloches, depuis longtemps désorganisée. Le 23 pluviôse

(1) Séance du Conseil municipal du 30 frimaire an XII (22 déc. 1803). — Réparation d'un des piliers de l'église, qui soutient une partie de la voûte du collatéral droit. Expertise pour déterminer si une partie au moins de la dépense ne doit pas être à la charge du cit. Lété, propriétaire de la maison ci-devant presbytérale, qui profite des travaux par la raison que ce pilier supporte une partie de sa maison...

Du 95 mai 1807. — Devis des travaux à faire à l'église paroissiale ; dépense prévue : 2,816 fr. Délibéré que ces travaux soient mis immédiatement à exécution...

Du 16 novembre 1808. — Enumération des dépenses urgentes à effectuer au printemps prochain : réparations à la tour de l'église, sans quoi il serait dangereux de sonner la grosse cloche ; reblanchir l'église dans tout son intérieur, et même recrépir certaines parties...

(2) Du 25 avril 1807. — Paiement des ouvrages faits par économie au cimetière et à l'église qui en dépend. Le mémoire du sieur Fétique, charpentier, se monte à 833 fr. La souscription ouverte à ce sujet a produit 345 fr...

(3) « Dans ce bâtiment, l'habitation du curé avait été ménagée de telle sorte qu'on ne peut lui donner une autre destination sans nuire singulièrement au reste de l'édifice... Au-dessus de la chapelle de la Vierge est un logement qui avait été destiné à l'évêque quand il faisait ses tournées, et, pour y parvenir, on passe par une galerie ouverte sur laquelle donnent les vitrages de l'église... » (Séance du 16 novembre 1808.)

an XIII (13 fév. 1805), le conseil municipal, délibérant sur une requête des marguilliers, décide le remplacement d'une cloche fendue du poids de six quintaux, et admet la nécessité d'en acheter deux autres ; seulement, la commune ne pouvant y pourvoir, la Fabrique sera autorisée à réunir les fonds par voie de souscription volontaire. Ce fut exactement en 1807 que ce projet put être entièrement réalisé et que la grosse cloche, fondue à Saulxures, put être installée à la place de celles qui avaient été supprimées pendant la Révolution, dans les circonstances mémorables que nous avons rapportées (1).

La participation du Conseil municipal à la restauration

(1) Séance du Conseil municipal du 12 mai 1806. — Réglé à 27 fr. le mémoire du sieur Voiry, pour le *posement* de la nouvelle cloche, cette somme étant payable par le receveur des deniers communaux, à raison que les cloches appartiennent à la Ville et non à la Fabrique.

Du 18 septembre 1807. — Le maire fait une proposition tendant à être autorisé à faire faire des cloches... Délibéré qu'on se bornera pour le moment à une grosse cloche pour l'horloge, de 1,000 kilos, dans laquelle la cloche cassée entrera pour la refonte... Le maire est autorisé à mettre cette cloche en adjudication...

Du 6 novembre 1807. — Accordé au sieur Thouvenot, adjudicataire, que la cloche sera coulée à Saulxures-les-Bulgnéville, et non à Mirecourt. Le sieur Catel fils est délégué pour se rendre sur les lieux afin d'être présent à l'opération du coulage et savoir si le *métail* est de bonne qualité...

Ces cloches ne restèrent pas longtemps à la paroisse. Sans doute elles ne s'accordaient pas entre elles, car peu de temps après elles étaient remplacées par d'autres, qui furent fondues à Mirecourt, en 1822, par le sieur Robert, d'Urville. Nous devons à M. l'abbé H. Péru, aumônier de l'hôpital, des renseignements très explicites concernant les cloches actuelles, qui seront insérés au Bulletin de la Société d'Archéologie lorraine (n° de décembre 1901, p. 269) et dont nous extrayons ce qui suit : la grosse cloche, qui mesure 1m,28 de hauteur, donne la note ré ; la moyenne, 1m,12, donne le mi ; la petite, 1m,02 donne le fa dièze. Il existe de plus au clocher une quatrième cloche, de 0m,79 de hauteur, qui vient de Bonn, mais qui a été achetée au même fondeur Robert, en 1822. A la chapelle de l'hôpital, la cloche unique, de 0m,68, a été aussi fondue par Robert en 1822. Enfin, la chapelle de la Outre possède une petite cloche qui fut placée sous l'administration du curé Perrin, donc antérieurement à toutes celles que possède actuellement Mirecourt.

des édifices paroissiaux, très remarquable pour l'époque, rentrait dans le programme de la nouvelle administration, qui allait consacrer toute son activité à la gestion des intérêts communaux. Le temps était heureusement passé où cette assemblée, complètement absorbée par la politique et les mesures dites de salut public, négligeait entièrement ses fonctions les plus essentielles ; à partir de l'an VIII, les affaires locales vont redevenir, comme il convenait, l'unique occupation du Conseil. Il va reprendre les traditions, les habitudes et, à certains égards même, les formes de procéder de l'ancien Conseil de ville d'avant 1789, tellement qu'en comparant, à une douzaine d'années d'intervalle, les registres de délibérations, on pourrait croire que rien d'essentiel n'a été changé, et que les traditions du régime précédent n'ont pas été interrompues.

C'est surtout dans l'application des mesures de police municipale, qu'apparaît ce retour aux procédés de l'ancien régime, et ce goût pour une réglementation souvent minutieuse, qui contraste avec le laisser-aller et la licence absolue de l'époque révolutionnaire. Des règlements successifs (1) pris en vertu de la loi des 19 et 21 juillet 1791, édictent des mesures pour la sûreté des rues, le nettoiement des boues et immondices, la fréquentation des cabarets, la protection des monuments publics et des propriétés communales (2). Des arrêtés municipaux défendent de s'introduire dans les maisons au moment du carnaval, prohibent les charivaris depuis longtemps en usage sous le nom de « criée des Brandons (3) ». D'autres ordonnent que les

(1) Voir notamment ceux des 30 brumaire an XIV (21 mars 1805) et 8 mars 1806.

(2) Nous y voyons notamment l'invitation de respecter les arbres plantés sur la place Neuve « pour joindre l'utile et l'agréable... » Cette plantation n'a sans doute pas réussi, car depuis longtemps on n'en voit plus de trace.

(3) C'était une vieille coutume qui n'a pris fin que dans le courant

aubergistes et cabaretiers s'abstiennent de donner à boire pendant le service divin: les bouchers, charcutiers et marchands de comestibles ne peuvent non plus mettre leurs denrées en vente pendant les offices (1). On reprend l'antique habitude de fixer des baux de récoltes, notamment pour les vendanges (2). Tout cet ensemble de prescriptions un peu surannées reprend vigueur, sans que la population manifeste aucune opposition (3).

du siècle dernier. Elle consistait, d'après l'arrêté du 8 février 1807, « en ce que plusieurs personnes s'attroupent dès la chute du jour jusque très avant dans la nuit, le premier dimanche de carême, en faisant des criées insolentes, qui non seulement troublent la tranquillité publique et scandalisent les honnêtes gens, mais qui aboutissent à de si grands excès, que l'on *donne* indistinctement un homme avec la femme d'un autre et réciproquement, des religieuses avec des prêtres, des gens honnêtes avec la plus basse crapule. » Le maire défend en conséquence « de crier, le premier dimanche de carême, dans les rues et entrées des maisons, *Je donne*, *je donne*, etc., ni autres charivaris, comme on se le permet les derniers jours de l'an en criant la *Saint-Sauvé* et autres sottises, sous peine d'être poursuivi pour avoir troublé la tranquillité publique. »

(1) Du 12 novembre 1806.

(2) Ainsi, le 25 fructidor an XII (13 sept. 1804), on procède à la nomination de cinq gardes-vignes, et une commission du Conseil municipal détermine les dates suivantes pour l'ouverture de la récolte, eu égard à la maturité dans les différents cantons : le lundi 23 vendémiaire pour les cantons dits Dessous-Vaux, la Jongère, la Basse-des-prés, la Croix-Matton et le Soret ; le mardi 24 pour les cantons dits Derrière-la-Ville, Fond-de-Jinvaux et le Neuf-Moulin ; le mercredi 25 pour Beaulieu, Le Chanot, Bellevue, la Fontaine-au-Bassin, les Vignes Daniel et le Haut-de-Chaumont. — En 1806, on vendengea du 13 au 18 octobre.

(3) Comme pour compléter ce retour aux habitudes de l'ancien régime, le Conseil municipal avait demandé (4 novembre 1809), que la ville fût autorisée à reprendre ses anciennes armoiries, rappelant qu'elle avait porté, de toute antiquité, « un écu d'azur horizontalement traversé par une bande d'or », (c'est ce qu'en langage héraldique on nomme une *fasce*) et le maire avait été chargé de se pourvoir dans ce but auprès de S. M. Mais, contrairement au vœu ainsi exprimé, on donna à Mirecourt des armoiries nouvelles, qu'elle a conservées jusqu'à ce jour, sans que nous sachions la cause de cet inutile changement. Mirecourt porte actuellement « d'azur à la bande d'or, au franc-quartier à senestre de gueules, chargé d'un N d'argent surmonté d'une étoile rayonnante de même, brochant au 9e de l'écu. » (Lettres patentes données par l'Empereur à Saint-Cloud, le 2 janvier 1811.)

D'autres mesures sont mieux en rapport avec les règlements modernes de police urbaine. Ainsi les défenses aux bouchers de tuer les animaux ailleurs qu'à l'abattoir ; les précautions prises en vue de la salubrité publique, telles que l'obligation du balayage à des heures annoncées au son de la cloche (1) ; les précautions contre l'incendie, au moyen de subventions aux ramoneurs et pompiers et de la reconstitution du matériel des pompes ; enfin, la sollicitude pour la santé publique, manifestée par la vaccination gratuite des enfants pauvres, afin d'utiliser la découverte admirable qui « nous donne le moyen de résister au fléau de la petite vérole (2) ».

Les dispositions relatives à la voirie sont devenues très fréquentes. On a vu dans quel état déplorable la Révolution avait laissé les rues de la ville ainsi que les grandes routes et les chemins vicinaux. Une des préoccupations du Conseil municipal est la réfection du pavé des rues, travail considérable pour lequel on demande instamment au Gouvernement de vouloir bien contribuer. En attendant, on se mettait à l'œuvre, avec les ressources encore médiocres du budget municipal, que l'on cherchait à augmenter au moyen de souscriptions publiques (3). Le 26 thermidor an VIII (15 août 1800), les dépenses nécessaires pour le rétablissement du pavé et des fontaines étaient estimées à 20,000 francs. Le 29 pluviôse an XIII (19 février 1805), on arrêtait le compte du sieur Lhôte, de Mattaincourt, adjudicataire, auquel il était redû environ 12,000 francs, et pendant les années suivantes on décidait de plus le pavage dans des rues où ce travail n'avait pas encore

(1) En conséquence du rétablissement de la sonnerie du balayage, le traitement du sonneur est porté de 88 à 120 fr. (16 frimaire an XIII).

(2) Du 19 mai 1808. — M. Rouyer, chirurgien, est spécialement commissionné par le maire à cet effet.

(3) Du 16 thermidor an X. — Le maire est autorisé à ouvrir un registre de souscription.

été entrepris. Malheureusement, pour les fontaines, on ne put s'en occuper à temps, et le 22 avril 1810 un rapport constate que « les fontaines publiques sont taries, non dans leurs sources, mais dans les moyens de transport de leurs eaux, par le vice et la vétusté des tuyaux conducteurs ». Il devait ensuite se passer près d'un siècle avant que l'adduction de nouvelles eaux vives pût être opérée (1).

Nous voyons aussi la sollicitude du Conseil municipal se porter durant cette période sur les ponts, les égouts, les places publiques, enfin sur les bâtiments communaux, qui tous nécessitaient des réparations urgentes (2). En outre de ces réfections indispensables, nous constatons que l'initiative du maire entreprend de doter la ville d'un éclairage public, service qui, pour l'époque, pouvait être considéré comme un luxe véritable. D'après un projet de Thirion, soumis au Conseil le 31 octobre 1808, l'obligation d'éclairer les rues de la ville doit incomber aux aubergistes, cabaretiers et cafetiers, comme compensation de la licence qui leur est accordée de laisser leurs établissements ouverts pendant la nuit ; la ville serait seulement astreinte aux frais

(1) C'est seulement en 1899 qu'ont été amenées à Mirecourt les eaux dites du Puits-Court, source située entre Remoncourt et Valfroicourt.

(2) Du 23 prairial an VIII, réparation du pont de la porte Saint-Didier. — Du 2 fructidor an XII, travaux à l'aqueduc de la rue Graboué, au four public dit de la Citadelle. — Du 28 pluviôse an XIII, idem au four de la rue Basse, à celui de la Grande-Rue, aux Halles, à la maison commune, au *maxel* (abattoir). — Du 12 mai 1806, idem aux murs du cimetière, à la maison du fossoyeur, aux Grandes-Ecuries, etc.

Comme exemple du style de l'époque employé dans les arrêtés municipaux, nous citerons le préambule d'une « défense » concernant le cimetière, qui est ainsi conçu : « Le maire, informé que plusieurs se permettent de faire un passage public du cimetière de cette ville, ce qui est absolument inconvenant, attendu que c'est là que gisent les tristes débris de nous-mêmes, et que ce lieu est par sa nature un endroit respectable, dans lequel on va pleurer sur les cendres des morts... Arrête. »

de première installation des réverbères... (1). Toutefois, il ne paraît pas que ce moyen ingénieux ait reçu la sanction de l'autorité supérieure.

Les dépenses correspondant aux travaux d'utilité publique varient d'importance suivant la situation financière de la ville : médiocres au début du Consulat, alors que la tranquillité commence à peine à renaître, puis croissant rapidement dès que les effets du régime réparateur se font sentir, enfin s'amoindrissant avec les désastres et les calamités qui marquent les dernières années de l'Empire. C'est ainsi que la grande histoire se répercute et se retrouve jusque dans les modestes budgets d'une petite ville, qui se ressentent très vite de la sagesse ou des folies du maître de la France.

L'étude de ces budgets municipaux ne manque donc pas d'intérêt, d'autant plus que nous les voyons préparés avec beaucoup de soin et exposés avec de grands détails dans les comptes rendus des sessions annuelles. Contrairement à l'habitude prise sous les régimes précédents, le Conseil n'a que des sessions assez courtes, mais il ne perd pas son temps, et les affaires de la ville n'en marchent que mieux (2).

Une tâche difficile s'imposait aux nouveaux administrateurs ; il fallait créer des ressources pour remplacer celles qui avaient été supprimées par la Révolution. Du moment où les finances municipales allaient être nettement séparées de celles de l'Etat, on ne pouvait plus espérer de bien grandes largesses du pouvoir central, et le produit des cinq centimes additionnels alloués depuis l'an V aux muni-

(1 On prévoit la fourniture de 18 reverbères et une dépense de 1,024 fr. une fois payés.

(2) A partir de 1810, le Conseil estime préférable que le projet de budget préparé par le maire soit examiné par une commission de cinq membres, qui doit procéder « dans le calme et le silence du cabinet », et est chargée de faire un rapport. Le premier de ces rapports, déposé par Ronfort à la séance du 12 avril 1810, contient d'intéressants détails sur les finances de la ville à cette époque.

cipalités, constituait l'unique et médiocre contribution exigible, en dehors des revenus patrimoniaux et des taxes locales. Or, le patrimoine de la ville avait à peu près disparu. La location des fours, celle des Halles, les taxes payées les jours de marchés sur la Place Neuve, étaient les seuls éléments de recettes lors de la préparation du budget de l'an VIII. On n'arrivait ainsi qu'à un total de 2,767 francs, tandis qu'en 1789 les ressources ordinaires s'élevaient à 16,328 livres. Les dépenses étant évaluées à 13,528 francs, il n'y avait qu'un moyen à employer pour combler cet énorme déficit (1) : le rétablissement de l'octroi s'imposait absolument.

Précisément, une loi du 5 ventôse an VIII prévoyait la possibilité du rétablissement d'octrois « municipaux et de bienfaisance » dans les villes où les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants. Le Conseil n'eut pas de peine à démontrer que l'hospice de Mirecourt se trouvait dans les conditions voulues par la loi, et l'octroi se trouva bientôt restauré comme avant la Révolution, sauf que des trois branches dont il se composait autrefois : farines, viandes de boucherie et boissons, la première était entièrement supprimée. Une autre modification consistait à joindre fictivement au territoire de Mirecourt, pour éviter les fraudes, le faubourg dit des Maisons-Rouges, qui dépendait de Poussay, et qui ne fut entièrement incorporé à la ville que beaucoup plus tard.

Depuis cette époque, les tarifs furent plus d'une fois remaniés, notamment pour les boissons (2) ; les derniers

(1) Le Conseil municipal avait aussi proposé de louer la pêche du Madon au profit de la commune ; nous voyons formulées des demandes en ce sens à deux reprises (26 pluviôse an XIII et 17 octobre 1808). Mais ce projet ne fut pas agréé. Un avis du Conseil d'Etat, du 27 pluviôse an XIII, déclarait sur les entrefaites que la pêche des petits cours d'eau devait appartenir aux riverains. D'ailleurs, le bénéfice que la ville eût pu tirer de cette location eût été bien minime.

(2) Une taxe spéciale sur les bois de chauffage et de construction fut aussi ajoutée en 1811.

avant la chute de l'Empire datent de 1813. Jusqu'à la fin, les propriétaires de vignes réclamèrent au sujet de l'impôt de consommation et de « l'exercice » auquel ils étaient astreints; ils demandaient que l'octroi ne portât que sur le débit des vins et eaux-de-vie chez les cabaretiers et aubergistes. Ces prétentions, qui ne furent pas admises, donnèrent lieu à des récriminations fort vives, dont on trouve la trace dans les délibérations du Conseil, qui sur ce point osa même, chose rare pour l'époque, critiquer les décisions de l'administration supérieure (1).

Le mode de perception de l'octroi ne resta pas toujours identique. Au début, on établit une régie simple, afin d'avoir des données exactes sur le produit de l'impôt. Puis on procéda à une mise en ferme par adjudication, mode qui semblait promettre à la ville des revenus supérieurs. Seulement, il arriva que, par suite d'une série de mauvaises récoltes, la taxe des boissons ne produisit que très peu : le fermier J.-B. Bléhée fut dans l'impossibilité de faire honneur plus longtemps à ses engagements envers la ville ; il fallut résilier (2), et l'on revint au système de la régie. Ce furent, jusqu'en 1815, les employés des « droits réunis » qui se chargèrent de la recette ; ensuite, la ville organisa un service spécial et ses préposés furent payés au prorata des sommes par eux encaissées (3).

(1) Dans une délibération du 23 janvier 1812, au sujet de cette question brûlante, nous voyons le Conseil se servir de termes tout à fait insolites pour défendre l'intérêt des propriétaires urbains : «... Ici, le Conseil doit s'attendre à être encore accusé de se laisser entraîner par son intérêt personnel, puisque M. le vice-préfet... s'est permis des personnalités offensantes, des imputations odieuses. Il suppose fort légèrement que la prétendue résistance du Conseil à l'établissement d'un droit ur les boissons n'est fondée que sur la crainte d'être frappé personnellement. Cette supposition injurieuse est complètement hasardée... »

(2) Décision du 21 juin 1810.

(3) Du 25 février 1815 : un receveur central, trois receveurs buralistes et trois surveillants. Le receveur central retient 5 p. 100 ; les buralistes et surveillants ont une remise de 3 p. 100 à partager entre eux.

Le rétablissement de l'octroi avait immédiatement transformé le budget municipal : tandis que les comptes de l'an VIII n'accusent qu'une recette minime de 2,834 francs, ceux de l'an X s'élèvent immédiatement à 16,347 francs, et cette augmentation est due uniquement à l'application du nouvel impôt. Encore, la ville n'en percevait-elle pas entièrement le bénéfice ; un prélèvement de 3,000 francs devait être effectué au profit de l'hôpital, dont les besoins avaient été le prétexte invoqué pour obtenir l'application de la loi de ventôse an VIII (4).

Ce sont ces ressources qui permirent d'entreprendre les travaux d'utilité publique dont nous avons parlé ; c'est aussi grâce à elles que le Conseil put aborder le difficile problème de l'extinction des dettes de la ville, triste héritage de la période révolutionnaire que les nouveaux administrateurs s'appliquèrent à liquider sans retard. Le total de ces dettes fut arrêté le 1er vendémiaire an XI (23 septembre 1802) à la somme de 40,156 fr. 99, somme considérable pour l'époque. Elles remontaient à des dates très diverses et les circonstances dans lesquelles la ville les avait contractées étaient fort différentes. On commença par solder intégralement celles qui parurent les plus intéressantes, de sorte qu'au 11 mai 1806 il ne restait plus que 22,767 fr. 95 à régler. Ce reliquat comprenait les créances pour lesquelles le Conseil estimait une discussion possible, eu égard aux conditions onéreuses qu'il avait fallu subir. On réunit donc tous les créanciers, et, après de longues négo-

(4) Quelques années plus tard, le Conseil municipal, oubliant que c'était grâce à l'hôpital que l'octroi avait pu être rétabli, réclama très âprement au sujet de cette subvention de 3,000 fr., qu'il estimait abusive. Dans la séance du 2 avril 1810, la commission du budget de la ville propose la suppression de ladite subvention, malgré les réclamations des administrateurs qui prétendent « ne pouvoir couvrir leurs dépenses si l'on en retranchait un centime ». Et de fait, à partir de 1810, jusqu'en 1818, on cessa de verser à l'hôpital la part qui lui était due (Voir à ce sujet notre *Notice sur l'Hôpital de Mirecourt*, p. 123).

ciations, on leur arracha une réduction du tiers de ces créances, en échange de la promesse d'une prompte libération du surplus. On prévoyait que le fond d'amortissement constitué au moyen du produit de l'octroi permettrait une extinction complète en 1811.

Mais le programme ainsi tracé ne put être suivi jusqu'au bout. Une diminution considérable dans les recettes de 1811 fut cause qu'il fallut laisser en suspens le paiement du dernier terme échu. En 1812, le Conseil constate avec douleur que ce paiement doit être reporté à l'exercice suivant ; enfin le 21 juillet 1813, le projet rappelle que la dette communale est encore en souffrance. De nouvelles charges extraordinaires allaient peser sur la ville : en 1814, le passage des armées alliées nécessitait des dépenses énormes (1). Ce ne fut que plus tard encore, sous la Restauration, qu'il fut possible d'achever l'œuvre de libération entreprise pendant les années prospères de l'Empire.

La période de prospérité avait donc duré peu de temps, dix années environ, et cependant ce court espace avait suffi pour renouveler une société profondément troublée, et ramener, avec l'ordre et la paix sociale, une richesse relative dans toutes les classes de la population. Le nombre des habitants avait incontestablement augmenté : en 1810, malgré la guerre et la conscription qui enlevaient beaucoup de jeunes gens à leurs foyers, Mirecourt comptait exactement 5,444 âmes (2). Le commerce et l'industrie (3),

(1) Parallèlement, comme on pouvait s'y attendre, les recettes de l'octroi baissèrent fortement pendant les années de crise qui suivirent la chute de l'Empire. Ainsi, alors que pour 1813 ces recettes sont encore de plus de 16,000 fr., elles tombent à 13,000 en 1815, et en 1816 à 11,500 fr.

(2) Dans ce nombre, on comptait, au 6 janvier 1809, six familles juives domiciliées.

(3) L'enquête du 11 fructidor an VIII, accuse encore à Mirecourt vingt fabricants de dentelles et quinze fabricants d'instruments de musique. Ils végétaient alors; mais à la faveur de la paix tous durent augmenter promptement leurs opérations.

qu'une enquête de l'an VIII nous montre en complète décadence, avaient certainement repris leur essor. L'indice le plus frappant du bien-être, conséquence d'un travail rémunérateur, c'est la disparition à peu près complète de ces indigents, que la ville devait nourrir en si grand nombre autrefois; il n'en est plus question dans les dépenses municipales. Mais ils réapparaissent dès que les charges trop lourdes des guerres continuelles commencent à tarir les sources de la richesse publique. La première mention de la cherté des subsistances et de la misère du peuple date du 10 novembre 1810 : à l'occasion de la fête du couronnement, le Conseil propose de remplacer les bals et autres démonstrations de la joie publique par des distributions de pain, faites par les soins du maire, aux pauvres nécessiteux. En 1812, la note est plus sombre : le Conseil municipal refuse de porter au budget une somme de 600 fr., qu'il estime excessive, pour la fête dite de la Rosière (1), alors que la commune est obérée, « peuplée d'une foule de misérables qui vont réclamer chaque jour à grands cris les premiers besoins de la vie ». Quelques années après, il fallait avoir recours aux mesures si souvent employées jadis, pendant les mauvais jours de la Révolution, pour nourrir le peuple affamé : perquisitions à domicile pour arriver à prélever les grains nécessaires aux indigents, emprunts pour opérer des achats au dehors... C'étaient les tristes conséquences de l'invasion du territoire qui se faisaient ainsi sentir (2).

Avant d'arriver à ce lamentable épilogue, le bruit des victoires et des triomphes guerriers avait caché longtemps les dangers du régime impérial, et pendant longtemps, à Mirecourt comme dans toute la France, un peuple enthou-

(1) Voir à ce sujet notre étude sur « *Les fêtes nationales à Mirecourt* », p. 40-41.

(2) Ces mesures furent surtout nécessaires dans le cours de l'année 1816.

siaste avait acclamé spontanément le génie du grand empereur. On était heureux de la gloire de nos armées ; on se réjouissait aussi par l'espoir que la paix, si souvent annoncée, serait définitive et donnerait enfin au pays une tranquillité dont il avait besoin (1). Puis ce but, toujours plus éloigné, semblait se dérober, et les campagnes succédaient aux campagnes, sans que le vœu intime des populations pût être satisfait. Aux premiers revers, après le désastre de Russie, nous assistons encore à une explosion de loyalisme du Conseil municipal de Mirecourt (2), manifestation officielle d'indignation et de douleur ; puis nous ne trouvons plus rien, jusqu'à la constatation des changements politiques qui signalent la fin de l'Empire.

Il serait trop long et assez peu intéressant de relater ici toutes les applications des lois militaires à Mirecourt, pendant le Consulat et l'Empire. Logements des soldats

(1) Du 11 août 1807. Réception du Bulletin des lois n° 151, annonçant le traité de paix conclu avec l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse : « ... Considérant qu'une pareille paix doit faire refleurir le commerce et donner l'espoir à toute la France de jouir désormais d'une tranquillité parfaite... »

(2) Séance extraordinaire du 19 janvier 1813. — Le maire est entré et a dit : Messieurs, votre empressement à vous réunir me prouve assez que vous connaissez le motif qui nous rassemble. Vous aussi, vous avez éprouvé cette commotion électrique qui vient de se faire sentir au même instant dans toute l'étendue de l'Empire français. Le premier effet qu'a produit cette secousse n'a-t-il pas été l'indignation universelle, au récit d'une lâche défection dont on ne peut méconnaître la cause ? Mais à ce premier sentiment a bientôt succédé la noble ambition de signaler votre zèle, et de partager avec tous les cantons de la France l'honneur de faire parvenir au pied du trône l'expression de la preuve de votre fidélité et de votre amour pour la personne sacrée de notre Auguste Souverain, de votre dévouement à la patrie et au soutien de l'honneur national. Croirait-il donc, l'éternel ennemi du continent et du nom français, parce que l'inclémence d'une saison prématurée, l'âpreté d'un climat sauvage, est venue un instant seconder sa fureur, croirait-il avoir ébranlé la constance de la Grande Nation, avoir abattu le courage de son chef invincible ?... — Suit la proposition de faire hommage à S. M. de trois cavaliers montés et équipés, pour le service de la cavalerie légère. Adopté à l'unanimité.

de passage réquisitions de denrées pour la cavalerie, se reproduisent comme précédement, avec une moindre intensité toutefois, car du moins la guerre est portée loin des frontières et les armées vivent sur le pays ennemi. Nous nous bornerons à rechercher ce qu'il advint de la garde nationale, dont on a vu précédemment le recrutement et les fonctions ; nous essaierons ensuite de nous rendre compte des effets de la conscription et des levées de volontaires sur la population urbaine.

La garde nationale, autrefois si populaire, ne ressemblait plus guère à cette troupe enthousiaste et tumultueuse qui intervenait si bruyamment pendant les années critiques de la Révolution. Elle avait subi des réorganisations successives, dont le but paraît être de la mettre plus étroitement à la disposition du pouvoir central. Les habitants se désintéressent de cette institution ; l'on ne répond même plus aux convocations pour dresser les contrôles et choisir les officiers (1). Quant aux fonctions qu'elle remplit

(1) Du 11 mai 1806. — Réorganisation de la garde nationale, en application de la loi du 28 prairial an III. — Tous les habitants ont été convoqués ponr nommer les officiers et sous-officiers. Un petit nombre seulement se rendent à l'hôtel-de-ville, ce qui n'empêche pas le maire de former le contrôle de tous ceux susceptibles de faire un service, au nombre de 728 hommes. Il en est distrait 118 pour la compagnie des grenadiers et 122 pour celle des chasseurs ; le surplus, les fusiliers, est divisé en quatre compagnies. Après une nouvelle annonce, personne ne s'étant présenté de nouveau et le nombre des gardes nationaux présents n'étant pas suffisant pour procéder à un scrutin, le maire prend le parti de désigner lui-même les officiers et sous-officiers comme suit : Commandant, F. Bastien, etc. (Registre des arrêtés de la mairie de Mirecourt).

Il est à noter que Bastien conserva ces fonctions jusqu'en 1813.

Le 5 juillet 1808, nous trouvons dans le même registre la mention suivante, « concernant l'instruction militaire de la jeunesse » :

Le maire... considérant qu'on ne saurait trop inspirer à la jeunesse le goût du service militaire,... que si le département des Vosges s'est distingué par le nombre et le courage de son bataillon, la ville de Mirecourt s'est fait remarquer de tout temps par la quantité de soldats qu'elle a fournis à l'armée et l'esprit militaire qui a toujours animé sa jeunesse ; que la compagnie de chasseurs de la garde nationale, compo-

à l'intérieur, il s'agit toujours, ou bien de procurer des garnisaires pour faire rentrer les contributions, ou bien de veiller au maintien de l'ordre dans les foires et marchés. Seulement, au lieu de participer aux cérémonies décadaires et aux fêtes républicaines, maintenant les gardes nationaux font la parade pour l'anniversaire du Couronnement, ainsi que pour le 15 août, et escortent les processions de la Fête-Dieu. Mais surtout, la garde nationale était destinée à fournir, en cas de péril extrême, des contingents pour compléter ceux que la conscription devenait impuissante à assurer. On le vit bien en 1813, alors qu'un sénatus-consulte autorisa le ministre de la guerre à appeler 80,000 hommes sur le premier ban de la garde nationale. On comprend que cette perspective était de nature à refroidir considérablement tous ceux qui croyaient avoir échappé au service militaire.

Toutefois, à ce moment même, lorsque tous les jeunes gens furent partis à l'armée, le pays étant entièrement dégarni de troupes en face de l'invasion, les habitants de Mirecourt éprouvèrent le besoin de se grouper pour assurer la sécurité publique et, de leur propre initiative, il fut procédé à une réorganisation de la garde nationale sédentaire, « afin de pourvoir à la sûreté des personnes et des propriétés (1) ». Le maire fut prié de solder les dépenses

sée de l'élite des jeunes gens, manifeste le désir de s'exercer au maniement des armes... Arrête : La compagnie de chasseurs sera rassemblée tous les dimanches et exercée au maniement des armes par des instructeurs choisis parmi les anciens militaires. Chaque année, à la fête du 15 août, il sera distribué deux habits d'uniforme à ceux qui se seront distingués par leur zèle, leur exactitude et leurs progrès...

(1) Du 27 décembre 1813. — Pétition des citoyens notables de Mirecourt à MM. les sous-préfet et maire, pour solliciter l'organisation d'une garde nationale. — Messieurs, des rassemblements nocturnes, des menaces directes, des propos plus qu'indiscrets, faits et prononcés par des hommes d'une moralité très équivoque, dans le nombre desquels se trouvent des étrangers sans aveu, qui, enhardis par le voisinage de l'ennemi, témoignent hautement le désir de le voir arriver

nécessaires sur la caisse communale, à défaut de quoi les fonds seraient réunis, « au moyen d'une contribution établie sur tous ceux qui, à cause de leur emploi, de leur âge et de leur état, sont dans l'impossibilité de faire un service personnel ». Telle fut la dernière manifestation de la garde nationale de Mirecourt avant la fin de l'Empire (1).

Les archives municipales ne renferment que de très brefs renseignements sur les engagements volontaires et les effets de la conscription à Mirecourt, pendant la durée du régime impérial. Le registre d'enrôlement « pour servir dans les compagnies de voltigeurs », ouvert le 22 messidor an XII, contient depuis cette date jusqu'en 1815 seize engagements contractés à Mirecourt, avec indication des corps où les engagés entendent servir (2). Quant aux conscrits, ce sont des ordres de départ, émanés du préfet, et

dans nos murs, afin de pouvoir, à la faveur des désordres qu'entraîne toujours une invasion, se livrer impunément au vol et au brigandage, et satisfaire leurs ressentiments particuliers, ayant fait sentir aux gens de bien la nécessité de pourvoir à la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, ils ont pensé qu'une garde nationale armée, composée de propriétaires, pères de famille d'une moralité connue, était la mesure la plus efficace et peut-être la seule qui fût propre à en imposer aux séditieux et à maintenir le bon ordre. Votre amour pour le bien public vous portera sans doute à en presser l'organisation.

L'autorisation fut immédiatement donnée par le sous-préfet, car le lendemain 28 décembre, le maire Pierson fait assembler les habitants et procède à la formation de cinq compagnies de 120 hommes chacune. Le lieutenant-colonel est M. Bastien-Lagrange... (Arch. municip., série 4, carton 4 : *Registre des délibérations de la garde nationale*).

(1) Une autre réorganisation devait avoir lieu en 1815. Le 4 juin, sur la demande du sous-préfet, le Conseil municipal vote deux centimes additionnels dont le produit sera affecté en secours aux hommes mariés et aux célibataires chefs de famille, faisant partie du bataillon d'élite de la garde nationale active.

(2) De ces seize engagés, neuf sont déclarés nés à Mirecourt ; presque tous les autres sont du département des Vosges. Il est certain que nous ne trouvons pas dans ce registre tous les jeunes gens de Mirecourt qui ont pu contracter des engagements volontaires. Le tableau des jeunes gens inscrits d'après leur âge dans la conscription de 1810 comprend 37 noms, mais dans ce nombre, 7 sont déjà en service et un autre remplace son frère à l'armée.

que le maire est chargé de notifier à chaque intéressé; ainsi, en l'an IX, ces notifications sont faites à onze conscrits, et pendant plusieurs années ce chiffre peut être considéré comme normal. Mais ceux qui, à la suite du tirage au sort, avaient échappé à la conscription, n'étaient pas toujours certains de ne pas partir : ainsi le sénatus-consulte du 10 septembre 1808 permettant de lever à nouveau des hommes des classes 1806 à 1807, on rappela successivement six jeunes gens de ces classes qui avaient pu se croire à l'abri (1). Enfin le remplacement, qui était autorisé par la législation militaire de cette époque, n'était pas toujours une garantie absolue pour ceux qui avaient acheté très cher le privilège de rester chez eux : nous voyons, par exemple, le 6 juin 1809, l'ordre de départ adressé à un conscrit de 1806, attendu que son remplaçant a déserté au mois de mai précédent.

Il est certain qu'à la fin de l'Empire le recrutement de l'armée était devenu un vrai fléau, auquel on s'efforçait d'échapper par tous les moyens, à Mirecourt comme ailleurs. Et pourtant ces jeunes gens, arrachés pour la plupart bien malgré eux au pays natal, ont fait leur devoir et ont contribué pour leur part à l'épopée glorieuse qui devait si mal finir. Mais combien sont restés sur les champs de bataille de l'Europe, ou dans les hôpitaux de la Grande Armée? Nous avons relevé aux registres de l'état-civil de la commune de Mirecourt les transcriptions de « décès aux armées » qui y ont été effectuées pendant la durée de l'Empire; le premier de ces actes est du 14 octobre 1806; le dernier, du 15 mai 1815. Quarante noms sont portés dans ce long nécrologe, et en le lisant on voit apparaître le souvenir de la plupart des campagnes qui ont occupé le règne

(1) Du 5 octobre 1808 au 6 juin 1809, l'exécution du sénatus-consulte pour la levée de 80,000 hommes motive à Mirecourt la signification de 45 ordres de départ, savoir : 2 de la classe 1806, 6 de 1807, 4 de 1808, 8 de 1809 et 25 de 1810.

de Napoléon, depuis Iéna jusqu'à la campagne de France. Ce sont les guerres d'Espagne et de Portugal qui ont fait le plus de victimes : douze, la plupart morts aux hôpitaux. Onze sont morts en 1809 : dans ce nombre cinq sont tombés à Wagram, et parmi eux Claude Grobert, l'ami de cœur, « l'incomparable ami » du capitaine Aubry, qui ne s'est jamais consolé de lui avoir survécu (1).

Mais ces transcriptions ne sont certainement pas complètes. 1812 ne comprend que deux noms, appartenant à l'armée d'Italie : combien ont dû rester dans les plaines glacées de la Pologne et de la Russie, de la Vistule à la Bérézina ? Le désastre fut si complet, que l'on ne put alors observer les règlements et opérer régulièrement la constatation des décès. Nous voyons, sur une plaque de marbre fixée au mur de la maison natale de Joseph-Emmanuel Aubry, que ce colonel du 19e de ligne fut tué à Polotzk, le 18 avril 1812. Certainement il ne fut pas le seul enfant de Mirecourt dont le nom devrait être ajouté à la funèbre liste (2).

(1) « Officier brillant autant que vertueux et modeste, la fleur, le modèle des soldats ; l'intelligence, la bravoure, Grobert avait tout... » (*Souvenirs du capitaine Aubry* p., 130.)

(2) Transcriptions de *décès aux armées*, effectuées sur les registres de la commune de Mirecourt, pendant la durée de l'Empire.

1806, 14 octobre. Husson (Anselme), fusilier (Iéna).

1807, 6 juin, Maucotel (J.-N.), fourier au 6e régiment d'infanterie légère (bivouac de Dieppen). — 14 juin. Gérardin (Chr.), chasseur (Friedland). — 14 juin. Patenotte (Aug.), chasseur (Friedland). — 15 novembre. Jacquot (Fr.), soldat du train (armée d'Espagne).

1808, 23 février. Barbier (Dominique), chasseur (hôpital de Berlin). — 27 mai. Henry (P. F.), caporal (hôpital de l'Escurial). — 28 juin. Schreiner (Ant.), fusilier (devant Valence). — 21 août. Allié (Et.), employé à l'armée de Portugal (Vineyra). — 24 octobre. Papigny (Ch.-N.), sous-lieutenant (hôpital de Pampelune). — 12 novembre. Philippe (J.). chasseur (hôpital de Berlin). — 18 novembre. Chanot (J,), canonnier (hôpital de Figuières). — 27 novembre. Cornu (E.), chasseur (hôpital de Burgos).

1809, 20 mars. Volf (F.), fusilier (hôpital de Madrid). — 7 avril. Courcier J.-F.), caporal (hôpital de Strasbourg). — 22 mai. Demay, sous-lieutenant (Essling). — 22 mai. Bongard (N.), carabinier (Essling).

Tant de sang versé, l'invasion du territoire, le déclin de la prospérité que l'on pouvait croire pour longtemps assurée, avaient sans doute détaché les habitants de Mirecourt d'un régime qui leur infligeait tous ces maux. Ce fut donc avec une extrême facilité que la population se résigna à la chute de l'Empire et à la restauration des Bourbons. Aucune résistance ne se produisit, et le Conseil municipal constitué par décret impérial ne fit point de difficulté d'acclamer Louis XVIII. La harangue prononcée par le maire à la séance du 6 mai 1814, et approuvée par onze membres présents, est fort caractéristique : il se félicite de l'avènement inespéré qui rétablit sur le trône de leurs ancêtres les descendants de Henri IV ; il proteste des sentiments de respect et de vénération dont tous sont pénétrés pour cette noble et antique famille .. Et l'orateur poursuit : « Fatigués d'une longue agitation et d'une lutte dont la fin ne pouvait amener que le désespoir ou la destruction des familles, c'est avec confiance que nous nous jetons dans les bras de

— 28 juin. Maguin (C.-J.), chasseur (assassiné à Catteyra). — 6 juillet, Lardin (D.-F.), caporal (Wagram). — 6 juillet. Grobert (C.), sous-lieut. légionnaire (Wagram). — 6 juillet. Vai lant (J.), sergent (Wagram). — 27 juillet. George (J.), fusilier (hôpital de Vienne). — 6 août, Dupont (J.), fusilier (hôpital d'Atocha, Madrid). — 2 novembre. Jacob (F.). fusilier (hôpital de Vienne).

1810, 21 janvier. Badel (J.-P.), fusilier (hôpital d'Eccloo, Escaut). — 30 juin. Magnier (C.), fusilier (hôpital de Burgos). — 13 juillet. Drouot (Ant.), 18 ans, trompette (hôpital de la Garde, Paris). — 13 décembre. Parizot (Ch.), fusilier (hôpital de Santander).

1811, 5 mars. Roudeloff (Michel), chasseur (hôpital de Valladolid. — 16 mars. Retournard (E.), chasseur (hôpital de Nice).

1812, 26 juillet. Drouillet (J.), voltigeur (hôpital de Gaëte). — Alba (Ch.), chasseur (hôpital de Gaëte).

1813, 23 septembre. Ragot (Jean), fusilier (hôpital de Dresde). — 23 septembre. Renaudin (C.), fusilier (hôpital de Dresde). — 16 octobre. Tassard (Cl.-Ch.), capitaine au 19e d'infanterie (tué en avant de Leipzig). — 6 décembre. Dieudonné (C.-J.), soldat du train (mort de blessures à Metz). — 13 décembre. Voiriot (C.), chasseur (hôpital d'Avesnes). — 20 décembre. Henry (N.-S.), dragon (lieu non désigné).

1814, 12 juin. Mangin (J.-B.), fusilier (hôpital du Quesnoy).

1815, 15 mai. Serdet (Jean), fusilier (hôpital de Belle-Isle-en-Mer).

nos anciens maîtres. C'est d'un roi éprouvé par le malheur que nous devons attendre la garantie de notre bonheur, mais aussi nous lui devons le tribut de toutes nos affections et de notre reconnaissance... Nous ferons parvenir aussi notre adhésion pleine et entière à l'Acte constitutionnel qui rétablit les Bourbons sur le trône des lys. »

Quelques mois après (1), à l'occasion de l'arrivée à Épinal de Monsieur, frère du roi, le Conseil déléguait trois de ses membres pour accompagner le maire Pierson, chargé d'exprimer à S. A. R. l'amour et la vénération que les habitants de Mirecourt portent à leur roi, et les vœux qu'ils forment pour la durée et la prospérité des jours de S. M.

Puis a lieu le retour de l'île d'Elbe, et l'Empereur chasse les Bourbons. Ce changement ne se traduit par aucune protestation ni aucune harangue, au Conseil municipal de Mirecourt. La municipalité se borne à faire parvenir au pied du trône impérial l'expression du désir qu'elle a de conserver à la tête du département le comte de Montlivault, préfet royal, qui a su se concilier l'estime et l'attachement de tous ses administrés (2). Et bientôt tous les fonctionnaires publics de la ville, auxquels se joignent le maire et les conseillers qui ont en 1814 si chaudement acclamé les Bourbons, s'empressent de jurer obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur (3).

Enfin, le 6 mai 1815, une adresse du même Conseil municipal à S. M. l'Empereur expose en des termes très originaux l'historique des grands événements dont la France a été le théâtre. Si l'armée française a été vaincue, c'est que la trahison a livré Paris aux troupes étrangères. Si, par une abdication sans exemple, Napoléon descendit

(1) 27 octobre 1814.
(2) 29 mars 1815.
(3) 22 avril 1815.

du trône, c'est qu'il espérait, par ce sacrifice généreux et sublime, assurer le repos et la tranquillité de ses peuples. Mais il a compris que le joug insupportable de la féodalité et du fanatisme allait s'appesantir sur la tête des Français, et il est revenu. Sa présence sur un coin du territoire national ressuscita l'enthousiasme d'un peuple généreux et fit disparaître les couleurs de l'esclavage... Aussi les habitants de Mirecourt ont vu avec transports remonter sur le trône le héros seul capable de les rendre à la liberté, d'assurer la gloire et la force de l'Empire. Ils jurent fidélité et dévouement au grand Napoléon...

Que l'on compare cette adresse à la harangue du 6 mai 1814 : sur le même registre, de la même écriture, le même Conseil municipal a si vite changé l'expression de ses sentiments ! Que va-t-il donc dire après Waterloo, lorsque la seconde Restauration aura définitivement fait disparaître l'Empereur ? On aurait pu s'attendre, étant donnés les personnages, à de nouveaux dithyrambes en l'honneur des Bourbons. Mais le gouvernement royal jugea prudent cette fois de réorganiser la municipalité de Mirecourt. La mesure fut d'ailleurs peu sévère, et l'épuration ne porta que sur une petite minorité ; le maire Pierson fut même provisoirement conservé (1). Cette municipalité fut installée le

(1) Du 18 août 1815. — Arrêté du préfet des Vosges (Boula du Colombier) pour l'organisation de la municipalité de Mirecourt. — M. Pierson est rappelé et maintenu dans les fonctions de maire. Sont nommés provisoirement adjoints: les sieurs Estivant avocat et Royer, ancien officier de gendarmerie. — Le Conseil municipal sera composé ainsi qu'il suit :

Membres maintenus dans la première moitié, dont les fonctions finiront le 31 décembre 1822 : Paillot, Pochard, Catel, Boulet, Tassard, Eigster, Leclerc. — Membres provisoirement nommés pour compléter cette première moitié : Froment, Berger (receveur de l'enregistrement), Rellot, Bourdot, Levieux, Gauthier (contrôleur des contributions), Moitrier-Bléhée et Bastien-Weiss.

Membres maintenus dans la seconde moitié, dont les fonctions finiront le 31 décembre 1832: Limouse, Leblanc-Georgeot, Jeannin, Aubry, Belfoy, Ronfort (reeeveur des Domaines). — Membres provisoirement

17 septembre 1815, et tous ses membres jurèrent « obéissance aux constitutions dn Royaume et fidélité au Roy ».

Dans certains départements, la Restauration fut accompagnée d'une réaction violente contre tous ceux qui avaient figuré dans les luttes de la Révolution ou avaient pris part à l'administration de l'Empire. On a donné le nom de « Terreur blanche » à ce triste épisode qui fut surtout déplorable dans le Midi. Mais dans les Vosges, de tels excès furent inconnus, et spécialement il n'y eut point de « Terreur blanche » à Mirecourt. Une seule manifestation, imposée sous la pression des circonstances, peut être signalée à ce sujet : en 1816, le 21 janvier, ce jour que l'on chômait autrefois pour fêter « la juste punition du dernier tyran des Français », réunit à l'église paroissiale de Mirecourt les autorités de la ville et une grande affluence de peuple : dans une cérémonie solennelle, on venait célébrer l'anniversaire du « roi martyr », déposer dans le sanctuaire du Tout-Puissant le tribut des regrets de la nation, « qui a vu le plus vertueux de ses rois immolé par le fer assassin de la Révolution ». L'expression de ces sentiments fut ensuite consignée dans une délibération du Conseil, réuni extraordinairement le 14 mars 1816 (1).

nommés pour compléter la seconde moitié : Sandret de Peyseux (ancien officier de cavalerie), Baudot, Richard, Millot (receveur de l'enregistrement), Thérèse-Morlot, J. Lullier, Delavie (ancien secrétaire de la sous-préfecture), Tréhier (officier retiré). — En tout 30 membres.

On remarquera dans cette liste, comme dans les précédentes, un nombre de fonctionnaires relativement considérable. Il est aussi curieux de voir la Restauration appeler aux fonctions municipales, en même temps que d'anciens officiers de l'ancien régime (de Peyseux, Baudot), un maire de l'Empire (Jacques Lullier), et surtout un ancien commissaire du Directoire, Delavie, l'ami de François de Neufchâteau.

(1) «.... Il ne nous a pas encore été donné (depuis vingt-trois ans) de pouvoir consigner dans un acte solennel l'expression libre et sincère de nos sentiments. Les événements inouïs qui ont succédé à ce régicide ont entraîné nos volontés. Aujourd'hui que, plus heureuse, la France a recouvré son antique monarchie, ses rois légitimes, hâtons-nous de désavouer l'attentat sans excuses commis en notre prétendu nom.

Quelques mois après, une ordonnance royale changeait le maire et les adjoints de Mirecourt. Les nouveaux titulaires étaient d'anciens suspects, qui pendant la Terreur avaient connu les incarcérations et les mises en surveillance : c'est sans doute à ce titre que le gouvernement de la Restauration venait les chercher pour leur conférer l'honneur des fonctions municipales. Tous trois étaient d'ailleurs des modérés, et ces changements n'eurent aucune influence sur la gestion des affaires. Le maire, Ch. Tassard, avait été sous l'Empire président du tribunal de commerce; Sig. Limouse, l'un des adjoints, était un négociant paisible, et l'un des administrateurs de l'hospice ; quant à l'autre adjoint, Sanderet de Peyzeux, c'était ce vieil officier d'ancien régime, dont l'incarcération avait duré si longtemps autrefois, parce qu'il avait refusé de demander sa grâce et de s'incliner devant les maîtres du jour. Tous trois furent installés le 17 août 1816, et prêtèrent, entre les mains du sous-préfet Richard, le serment de fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette histoire de Mirecourt, et nous laisserons la petite ville lorraine continuer paisiblement et obscurément ses destinées dans le cours du XIXe siècle. En somme, la Révolution ne lui a pas été favorable ; elle lui a fait perdre pour toujours l'espèce de prééminence qu'elle avait longtemps conservée sur les localités voisines, et depuis cette époque la décadence paraît s'accentuer lentement. Si nous mettons en parallèle la société de Mirecourt en 1816 et celle dont nous avons analysé les éléments en 1789, l'avantage reste certainement à l'ancien régime : lors de la Restauration, il n'y a plus de nobles, plus de religieux, très peu de fortunes ; et, si l'activité commerciale et industrielle a partiellement repris, il est douteux qu'elle puisse se comparer à celle qui avait

enrichi Mirecourt au XVIII[e] siècle. La conquête de l'égalité sociale n'est pas une compensation suffisante à cet amoindrissement matériel, car en fait, sinon en droit, l'égalité régnait déjà dans notre ville lorsque la Révolution a commencé.

Reste donc à l'actif de cette période le souvenir d'agitations le plus souvent stériles, d'enthousiasmes éteints, de gloires évanouies. Celles-ci se perpétuèrent un peu plus longtemps, grâce à la présence à Mirecourt d'anciens officiers de l'Empire, qui revinrent dans leur ville natale pour y panser leurs blessures et achever de mourir. Avec eux nous rencontrons des officiers de l'armée de Condé (1), rentrés avec les armées alliées, et pourtant il n'apparaît pas que la réunion dans une même société d'éléments si disparates ait soulevé quelque difficulté. Quant aux personnages divers qui ont rempli des emplois civils ou ont occupé la scène politique pendant ces vingt-sept années, un petit nombre seulement ont terminé leur existence à Mirecourt. Chantaire y est mort en 1814 ; les frères Papigny en 1809 et 1824 ; Delavie en 1817 ; Grandjean en 1819 ; enfin, le curé Frichelet en 1825. Mais les Courville, père et fils, ont fini leur carrière l'un à Nancy, l'autre à Paris (2) ; Thirion est décédé à Lunéville. Le dernier de ces survivants de l'époque révolutionnaire, Delpierre jeune, l'ancien tribun, a poursuivi sa longue existence jusqu'en 1854, dans son village natal de Valfroicourt, où il était

(1) Ainsi les frères Baudot, tous deux colonels retraités et chevaliers de Saint-Louis. L'un d'eux, Louis-Joseph, qui mourut en 1821, est qualifié, dans son acte de décès, ancien officier de l'armée de Condé, ancien commandant des gardes nationales de l'arrondissement de Mirecourt, président de l'Association des chevaliers de Saint-Louis de cet arrondissement.

(2) Joseph-Gaspard (le père), meurt à Nancy en 1820, âgé de 84 ans ; il est qualifié lors de son décès « ancien magistrat ». Le fils, J. Gaspard-Dieudonné, a été successivement président du tribunal civil de Nancy, puis recteur de l'Académie de cette ville (1824), enfin directeur de l'Instruction publique à Paris.

revenu se fixer en quittant ses fonctions de président de la Cour des Comptes (1).

A côté de ces quelques noms que nous avons relevés, combien d'autres ont un instant paru dans notre récit, dont nous ne savons plus rien, témoins muets qui n'ont point laissé de mémoires, et qui se sont dispersés sans que nous sachions quelle a été leur fin ! De tous ces acteurs obscurs qui ont eu leur rôle dans notre modeste histoire, on se sépare avec quelque regret, celui de n'avoir pu, quand ils étaient encore en vie, les faire parler, recueillir de leur bouche le souvenir de leurs années de jeunesse, afin de donner plus d'intérêt à cet extrait, nécessairement un peu froid, d'actes officiels et de pièces authentiques. Il y avait toute une partie biographique que nous aurions dû peut-être compléter, comme l'a fait pour les siècles précédents M. Ch. Laprevote, dans sa *Notice sur Mirecourt*. Nous avons reculé devant un tel travail : les personnes qui se trouvent mêlées aux événements locaux de cette période ne sauraient intéresser l'histoire générale, et leur biographie n'aurait quelque valeur qu'aux yeux des rares habitants de notre ville qui ont la curiosité de rechercher quelle fut, pendant et après la Révolution, le sort de parents depuis longtemps disparus.

(1) Ses deux aînés se succédèrent dans les fonctions de président du tribunal civil de Mirecourt. Nicolas-François mourut en 1812, et Charles-François en 1840. Quant à Antoine-François, il atteignit l'âge de 90 ans. Son beau-frère Hugo, l'ancien conventionnel, également retiré à Valfroicourt, était mort en 1825, âgé de 78 ans.



ESSAI DE CLASSEMENT

DES PRINCIPAUX

GISEMENTS D'OBJETS DE BRONZE PRÉROMAINS

EN LORRAINE (1)

PAR

Le Cte J. BEAUPRÉ

Les objets de bronze, composant la trouvaille de Vaudrevange, furent longtemps considérés comme uniques en Lorraine. Ils étaient fort beaux, et présentaient un tout bien homogène. L'épée est classique ; elle figure dans tous les grands ouvrages, de même que les anneaux de bras et de jambes de forme bombée, constituant un type qu'on n'avait rencontré, jusqu'ici, nulle part ailleurs. « La découverte de Vaudrevange, dit M. Chantre, a présenté des bracelets creux d'une forme spéciale, dont je n'ai pas trouvé d'analogues (2). » C'est également l'avis de M. le docteur Hettner, conservateur du Musée de Trèves, « *die armillæ vermag ich aus anderen Funden nicht nachzuweisen* (3) ».

(1) Communication faite à la Société d'Archéologie lorraine le 8 mars 1901.

(2) Chantre. *Age du bronze.*

(3) *Jahresbericht der Gesellschaft für nutzliche Forschungen zu Trier, von 1894 bis 1899.*

Depuis 1851, des objets semblables à ceux de cette fameuse trouvaille ont été recueillis. Ils formaient, partout, des groupes plus ou moins importants. La présence de quelques autres, de types différents, trouvés en mélange avec eux, permet de rattacher à une même époque des objets, et par suite des gisements, paraissant appartenir à des âges différents.

M. V. Simon a donné en 1851, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz,* l'inventaire du trésor de Vaudrevange. Il est bon de rappeler sa composition :

1° Une épée, longue de 0,60.

Le Dr Gross, dans son ouvrage intitulé : *Les Protohelvètes* (1883), donne planche XI, nos 2 et 6, deux épées analogues recueillies dans le palafitte de Mœringen.

2° Deux haches à ailerons et une sorte de ciseau à douille.

3° Un moule de hache à ailerons.

4° Un grand disque résonnant avec poignée à belière, et deux petits, suspendus au centre.

5° D'autres cercles, de la dimension de ces derniers, passés deux à deux dans des fils de cuivre.

6° Deux petits anneaux, dans chacun desquels il en est passé trois autres.

7° Deux plaques de forme ronde avec anneau d'attache en dessous.

M. de Mortillet les considère comme des pièces de harnachement, mais Gross les regarde comme des garnitures de casque.

On en a trouvé de semblables dans les palafittes. Un casque découvert à Sainte-Margarethen, fait de baguettes de noisetier tressées, était renforcé par des plaques analogues. Il est représenté page 28 de l'ouvrage de Gross intitulé : *La Tène, un oppidum helvète.* Elles ont pu servir aux deux usages.

8° Quatorze anneaux de bras ou de jambes, de même forme bombée, mais de dimensions différentes (fig. 3).

9° Une plaque percée à jour.

10° Dix gros boutons hémisphériques avec anneaux en dedans pour les fixer.

11° Quatre tubes, ornés d'anneaux en creux ou en relief.

Ces tubes seraient, au dire de M. de Mortillet, « des « manches ou poignées, passées à l'extrémité des cordes, « servant de rènes à des attelages à deux chevaux ».

Cette supposition n'est pas fondée.

L'usure correspondante de certains d'entre eux atteste qu'ils étaient placés les uns à côté des autres.

Je les considérerais plutôt comme des pendeloques s'accrochant à la plaque à jour (n° 9).

L'ensemble constituerait alors une parure de poitrine dans le genre de la parure de Cadmène du Musée de Besançon ou de celles qui ont été trouvées sur des squelettes par M. M. Piroutet dans des tumuli marniens du Jura (1).

Quoi qu'il en soit, Gross donne la figure d'un tube semblable, planche XXIV, n° 37. D'après M. Chantre, d'autres auraient été également découverts dans le lac du Bourget. D'autres encore à Mauson, commune de Saint-Genès-Champanelle, près de Clermont-Ferrant, faisant partie d'un trésor d'une centaine d'objets (2). C'était donc un type très répandu, ayant une utilité pratique, ou plutôt constituant un ornement très à la mode qui serait demeuré en faveur jusque dans le courant de l'époque marnienne.

(1) M. Piroutet : Contribution à l'étude du Premier âge du fer dans les départements du Doubs et du Jura. (V. Anthropologie, 1900.)

(2) V. *Mém. de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand*, 1874.

12° Fils de cuivre cordelés, ou torsade terminée, à chaque extrémité, par une ouverture ronde.

Ce sont des mors de filet, pour chevaux de petite taille; voir fig. 19, planche XIV des *Protohelvètes*.

13° Huit anneaux en forme de ressorts à boudin, très minces, du diamètre de 0,053.

14° Plaques formées d'un fil de cuivre enroulé concentriquement.

Le n° 961 de la planche LXXXIV du Musée préhistorique de M. de Mortillet, représente une ceinture terminée à ses extrémités par des ornements de ce genre.

15° Quatre pièces cylindriques ou petites tringles, légèrement arquées, ayant une ouverture au centre et aux deux extrémités.

La découverte à Mœringen d'un mors complet, muni de branches semblables, ne permet aucun doute sur la nature de ces pièces (n° 15, pl. 24 des *Protohelvètes*).

M. Simon ne mentionne pas 11 bracelets ornés sur le dos de nervures transversales (fig. 1) et quelques menus objets dont une boucle de ceinture ressemblant à celles qui figurent dans le Musée préhistorique, sous les n°s 985 et 986, provenant de Reallon et de Larnaud; dans les *Protohelvètes* (pl. XIV, fig. 1), on remarque aussi une agrafe à peu près semblable.

La trouvaille, dite de Frouard, contient des objets présentant avec ceux de Vaudrevange une ressemblance frappante. Acquis en 1870 par le Musée lorrain, ces 51 objets se décomposent en :

5 haches à ailerons et anneau latéral, du modèle de Vaudrevange.

2 faucilles à rivets.

1 grand disque résonnant, avec poignée à bélière et deux autres plus petits suspendus au centre, analogue à celui de Vaudrevange, mais un peu plus petit.

19 bracelets creux, ressemblant à ceux de Vaudrevange, ornés sur leur face extérieure de fines nervures avec ou sans oreillettes terminales, plus ou moins saillantes. Deux grands, et les plus petits sont en bronze plein (fig. 1).

4 tubes, semblables à ceux de Vaudrevange, mais munis d'anneaux.

12 groupes d'anneaux réunis trois par trois, rappelant ceux de la précédente trouvaille.

Le trésor de Rosières-aux-Salines (1884) comprenait :

14 bracelets en bronze plein, tous semblables, décorés sur le dos de fines nervures transversales (fig. 1). Leur ressemblance avec ceux de Frouard est assez nette, pour qu'on ne puisse les séparer de ceux-ci.

A notre sens, la marche suivie dans la transformation de ces anneaux de bronze paraît avoir été la suivante :

Au début se trouverait l'anneau simple, en bronze plein, ne présentant pas de grandes difficultés de fabrication (fig. 1). Comme le frottement de la partie ouverte devait présenter des inconvénients pour la personne qui portait l'anneau, on imagina l'oreillette, faisant disparaître l'arête vive de l'intérieur. Quelques exemples de cette amélioration se voient déjà sur quelques-uns de ceux de Rosières, mais surtout de Frouard. Les procédés de fabrication s'étant perfectionnés, pour économiser le métal, l'anneau devint creux : c'est le type de Frouard. Par suite de la mode, les oreillettes augmentent progressivement de volume et de poids : alors l'anneau bascule. Pour faire contre-poids, et rétablir l'équilibre, on renfle peu à peu la partie opposée aux oreillettes. C'est le bracelet à renflement central, commençant à Niederyütz dans des proportions modestes, allant en progressant dans deux modèles trouvés à Clayeures, et arrivant, par suite des exigences de la mode, jusqu'aux dimensions du bracelet de Moncourt.

Quant à la trouvaille de 1729, mentionnée par Dom Calmet, on en est réduit à des conjectures. Le grand nombre

des objets, tous en bronze, semblerait permettre de l'admettre comme contemporaine de celle 1884.

Avant l'incendie de 1871, le Musée lorrain possédait quelques bracelets à fines nervures pareils à ceux de Rosières (fig. 1), et par suite à ceux de Vaudrevange, Frouard (1), et quatre tubes analogues à ceux de Vaudrevange, Frouard, acquis à Liverdun, mais provenant dit-on de Champigneulles, où ils auraient été découverts dans des sépultures avec une centaine d'autres objets, dont aucun n'était en fer (2).

Le trésor dit de Gerbéviller, indépendamment de faucilles analogues à celles de Frouard, se divise en deux catégories :

La première se compose d'anneaux à nervures (fig. 1) comme ceux de Vaudrevange, Frouard, Rosières, Champigneulles (3).

La seconde, de bracelets (fig. 4), identiques à ceux de Dombrot et à ceux que M. le comte de Martimprey découvrit en 1888 dans les tumuli de la Naguée (4), formant la partie la plus ancienne de la station funéraire de Clayeures, explorée par nous en 1897 et 1898, et nettement Halstattienne (5).

En 1896, une trouvaille fut faite dans les environs de Toul ; à Lay-Saint-Remy (?)

Elle se composait de très beaux objets, acquis par nous pour le compte du Musée lorrain :

(1) Quatre figurent encore dans les vitrines : L'un d'eux, malgré sa détérioration, laisse encore apercevoir les nervures qui le caractérisent.

(2) R. Guérin. *Les objets anté-historiques du Musée lorrain.*

(3) Par suite d'un oubli, le nom de Gerbeviller a été omis sur la planche en regard de la figure 1.

(4) De Martimprey. Les sépultures sous-tumulus de la Naguée (*Mém. de la Soc. d'arch. lorr.*, 1889, p. 75).

(5) J. Beaupré. Compte rendu des fouilles exécutées dans des tumuli situés sur le territoire de Clayeures, etc... (*Journal de la Soc. d'arch. lorr.*, 1897, p. 228 et 1898).

Fig 1. Bracelet de Vaudrevange, Frouard, Rosieres aux Salines Lay St Remy, Nieder-Yütz, Champigneulles, Dombrot.



Fig. 2. Bracelet de Saaraltdorf

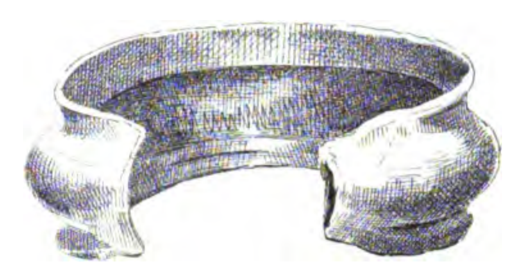


Fig. 3. Bracelet de Vaudrevange, Lay St Remy, Nieder-Yütz.

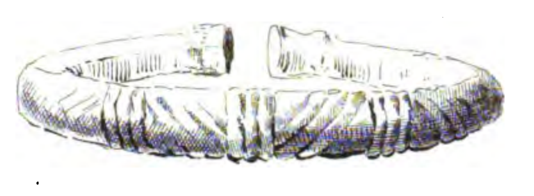
LITH. J. COUBÉ. NANCY.

Fig. **4**.



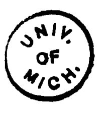
Bracelet de Dombrot, de Clayeures.

Fig. **5**.



Bracelet de Clayeures, de Cadenborn, du plateau de Haye.

LITH. J. COUBÉ. NANCY.



3 bracelets bombés, identiques à ceux de Vaudrevange (fig. 3).

2 bracelets pleins, dans le genre de ceux de Vaudrevange, Frouard (fig. 1), dont un à oreillettes.

1 hache à ailerons, du modèle de Vaudrevange, Frouard.

5 anneaux brisés, passés les uns dans les autres, formant bracelet.

1 couteau à douille incomplet ressemblant aux nos 19 et 20 de la planche XIX des *Protohelvètes* et à un autre faisant partie de la collection de M. L. Quintard, provenant des environs de Toul.

En 1898, à Niederyütz, près de Thionville, en creusant une fosse pour l'établissement d'un paratonnerre à la brasserie Saint-Nicolas, on trouva dans un vase brisé, à 0,50 de profondeur :

9 bracelets ou anneaux de jambes de tailles différentes, pareils à ceux de Vaudrevange, de Lay-Saint-Remy (fig. 3).

3 bracelets pleins, genre Vaudrevange, Frouard, Rosières, Champigneulles, Gerbéviller, Lay-Saint-Remy (fig. 1).

1 superbe lance, longue de 0m,22, du type de celle figurée sous le n° 71 de la planche XXIV de l'ouvrage de M. Barthélemy, mais de forme bien plus effilée.

2 faucilles à rivets du modèle de Frouard et Xermaménil.

1 tige de bronze en forme d'U, dont les extrémités sont légèrement recourbées, suivant une direction parallèle l'une à l'autre.

4 groupes d'anneaux d'environ 0,03 de diamètre, passés par 3 dans un, rappelant le dispositif de ceux de Vaudrevange et de Frouard.

1 plaque de bronze, en forme de carré légèrement long, de 0,10 environ, percée de trous. Sans être exactement semblable à celle de Vaudrevange, elle constitue un objet dans le même genre.

2 tubes, pareils à ceux de Vaudrevange et de Frouard, mais un peu plus grands, soit environ de 0,02 (1).

Le vase est en terre noirâtre, assez grossière. Son ornementation consiste en lignes parallèles, au nombre de deux.

En 1900, à environ mille mètres de cette première cachette, on en découvrit une autre, contenant :

Un fragment de bracelet bombé pareil à ceux de Vaudrevange, Lay-Saint-Remy, Niederyütz 1898 (fig. 1).

1 hache à ailerons, dont le tranchant est coupé très nettement, un peu au-delà des extrémités des ailerons. Cette hache est de modèle Vaudrevange, Frouard, Lay-Saint-Remy, Niederyütz 1898.

1 lance, de même forme, mais moins longue, que celle de 1898.

1 base de lame de poignard, longue d'environ 0,10, large d'environ 0,04.

5 bracelets pleins, genre Vaudrevange, Frouard, Rosières, Champigneulles, Gerbéviller, Lay-Saint-Remy, Niederyütz 1898.

2 plaques rondes bombées, rappelant celles de Vaudrevange.

1 bouton plat, avec saillie centrale, de forme arrondie.

1 petit anneau.

M. le Dr Keune, conservateur du Musée de Metz où figurent ces objets, a signalé la ressemblance entre les bracelets bombés de Niederyütz et ceux de Vaudrevange, dans le Westdeutsche Zeitschrift, XVIII (1899), et dans le Jahrbuch der Gesselschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde, XI (1899) ; une belle reproduction en est donnée, p. 388.

De l'identité, ou de la ressemblance frappante des objets

(1) Je ferai remarquer à l'appui de mon opinion sur l'usage de ces tubes, qu'ils se trouvent encore ici associés à une plaque à jour.

composant ces différents trésors, résulte la communauté d'origine. Il serait même très intéressant de savoir quelle est la composition du bronze ayant servi à la confection des uns et des autres, la belle patine si uniformément la même qui recouvre les objets de Lay-Saint-Remy et de Niederyütz accusant peut-être un bronze de même fabrication pour plusieurs d'entre eux (1). Dans tous les cas, ces objets se font remarquer par la sobriété de l'ornementation, si on les compare à ceux dont nous parlerons plus loin, et par une pureté de lignes bien supérieure.

Il y aurait donc lieu de ranger dans un même groupe les objets de Vaudrevange, Rosières-aux-Salines, Champigneulles, Lay-Saint-Remy, Niederyütz 1898, Niederyütz 1900, et une partie de ceux de Gerbéviller. De telle sorte que ce gisement constituerait une sorte d'intermédiaire entre ce groupe et le suivant.

Peut-être faudrait-il y ajouter ceux de Pouilly, qui figurent au Musée lorrain. Ce sont 3 haches à talons et 3 faucilles : les premières paraissent plus anciennes que le modèle de Vaudrevange, mais les faucilles ont quelque ressemblance avec celles de Frouard (2).

A part les bracelets de Champigneulles provenant, si l'on peut se fier à d'obscurs renseignements, de sépultures par inhumation, les autres réunions d'objets ont l'apparence de cachettes, plutôt que de mobilier funéraire.

En effet, à Vaudrevange, il n'est fait mention d'aucune découverte d'ossements. M. V. Simon ne parle pas non plus de vestiges d'incinération.

A Frouard (?), il est probable qu'on ne remarqua rien de semblable ; l'auteur de la découverte pouvait avoir intérêt à dissimuler le véritable emplacement du trésor ;

(1) Si mes souvenirs sont exacts, celle de ceux de Vaudrevange présente le même aspect.

(2) « La hache à talon, rare dans le bassin du Rhône, est propre aux parties nord et ouest de la France. » — Chantre, p. 51.

mais il est probable que s'il avait remarqué la présence d'un corps, il n'en aurait pas fait mystère.

A Rosières, les bracelets étaient entassés les uns sur les autres. La fouille ne fut pas étendue aux alentours ; on ne put se rendre compte d'aucune particularité, relative au gisement.

A Gerbéviller, personne de compétent n'était sur place.

A Lay-Saint-Remy, rien de certain. L'auteur, ou soi-disant auteur de la trouvaille, ne nous a pas paru digne de foi (1).

A Niederyütz, aucune trace de sépulture n'a été remarquée.

Que conclure ? Doit-on admettre qu'il y ait eu, partout, mauvaises observations, par des personnes inexpérimentées ? C'est possible. Il reste souvent si peu de chose d'un corps, qu'il faut un œil exercé pour reconnaître, à une coloration un peu plus foncée de la terre, à peine sensible sur une épaisseur de quelques millimètres, les traces de sa décomposition.

La disposition des objets indiquait à Vaudrevange, à Rosières, à Niederyütz, qu'ils avaient été amoncelés les uns sur les autres, et n'occupaient pas leur place sur un corps. Ce devaient être des assortiments d'objets purement métalliques, non montés, puisque deux haches étaient à Vaudrevange engagées l'une dans l'autre, par leurs ailerons. L'épée reposait sur les deux plaques, placées elles-mêmes

(1) Cet homme m'a affirmé avoir remarqué avec les objets « des cheveux admirablement conservés ». Cela m'avait semblé si invraisemblable, que je n'avais pas jugé à propos de mentionner ce détail, mais ayant eu connaissance pendant la publication de ce travail d'une très intéressante notice de M. Hettner, intitulée « Trouvailles préhistoriques dans le cercle de Merzig et aux environs », où cet auteur parle d'une chevelure blonde trouvée avec de riches objets hallstattiens, près de Vaudrevange, je crois devoir attirer l'attention sur cette curieuse coïncidence. M. Hœttner reconnaît à ce gisement un caractère d'offrande religieuse.

(Iaresbericht der gesellschaft für nützliche Forschungen zu Trierer. — Trèves 1899.)

sur le disque résonnant ; les autres objets étaient réunis sous ce dernier.

Le corps du défunt reposait-il à côté ? Serions-nous en présence d'incinérations dont tout vestige aurait disparu ou aurait échappé aux recherches ?

Il est certain que le bronze n'a pas subi l'action du feu. Le mobilier funéraire aurait été placé, intact, sur le lieu de la sépulture.

Le caractère larnaudien des objets, confinant au hallstattien, comme l'indique leur ressemblance avec ceux du palafitte de Mœringen, où l'on a trouvé une épée de fer du modèle de celle de Vaudrevange, ne permet pas de croire à des incinérations; ce mode de sépulture paraissant n'avoir commencé à être en honneur, au moins dans notre région, qu'à la fin de cette dernière période.

Il faudrait peut-être rejeter cette hypothèse des sépultures, sans admettre cependant d'une façon définitive que ces différentes cachettes d'objets aient été des trésors de chefs, de marchands ou de fondeurs, comme sembleraient l'indiquer le moule de hache de Vaudrevange, les objets incomplets comme la hache mutilée volontairement de Niederyütz, le couteau de Lay-Saint-Remy. S'il en était ainsi, comment expliquer que toutes ces cachettes appartiennent à la même époque, à l'exclusion de toute autre? On n'a en effet trouvé jusqu'ici, du moins en Lorraine, aucun trésor préhistorique d'époques postérieures. Il serait étrange que les peuples d'un même âge aient, seuls, fait des cachettes. Il semble, d'ailleurs, qu'on s'exagère l'importance du commerce dans ces temps barbares : il devait être, sinon presque nul, du moins très limité. Le métier de colporteur, dangereux de nos jours, même avec de pauvres marchandises, était à peu près impossible avec de riches objets de bronze. Les matières pouvant servir d'échange en Lorraine, en quoi consistaient-elles ? sauf peut-être le sel, il n'y avait rien de particulier :

le bétail seul pouvait donner lieu à des transactions; avec les chemins d'alors, le transport et la garde n'en devaient pas être faciles. Les objets de valeur ont dû circuler de proche en proche, plns encore à titre de prises de guerre, que d'acquisitions pacifiques.

Il faudrait peut-être reconnaître dans ces cachettes, quelque pratique religieuse. C'était déjà l'avis de M. Simon, qui rapprochait la découverte de Vaudrevange d'une trouvaille faite dans les environs de la même localité, de 30 haches de bronze, rangées en cercle autour d'une plus grande. Cette disposition avait un caractère de superstition chez les anciens. La hache elle-même jouait un grand rôle dans cet ordre d'idées. Les haches dites votives étaient peut-être destinées à remplacer, dans ces sortes de circonstances, les haches véritables

M. de Mortillet range dans le larnaudien les objets de Vaudrevange. En admettant qu'un certain nombre de ceux-ci aient un facies permettant de les faire remonter à cette époque, il n'en est pas moins vrai que les gisements lorrains du groupe de Vaudrevange sont plutôt hallstattiens.

L'épée de fer, trouvée sur l'emplacement du palafitte de Mœringen, est sensiblement de même forme, de même dimension, que celle de Vaudrevange. Il y a donc là une imitation, significative, d'un type en vogue, par conséquent récent. Il s'en suit que l'on est en présence d'une forme d'épée marquant la transition entre le bronze et le fer, mais primitivement larnaudienne, ce qui reporterait l'âge du groupe de Vaudrevange, Frouard, etc., tout au début de l'époque hallstattienne.

Mœringen et Corcelettes sont les seules palafittes des lacs de Bienne et de Neuchâtel ayant atteint le Premier âge du fer, les autres ayant disparu pendant l'époque antérieure. Or, c'est à Mœringen, nous l'avons vu, qu'on a découvert les objets rappelant ceux de Vaudrevange.

En outre, la poterie dans laquelle se trouvaient renfermés les objets de Niederyütz (1898) rappelle singulièrement celle de Clayeures, caractérisée par le mélange des objets de bronze et de fer, les deux modes de sépultures, station funéraire nettement hallstattienne.

Les bracelets à nervure du type de Vaudrevange, de Frouard, etc..., découverts à Gerbéviller en mélange avec des bracelets, pareils à d'autres trouvés à Clayeures, ne sont pas de nature à vieillir les trésors du groupe de Vaudrevange.

La période de Hallstatt est nettement représentée en Lorraine par les stations funéraires de Clayeures, Diarville, Domèvre, Liverdun, Moncel, Pierre-la-Treiche, Villey-Saint-Étienne, de la forêt de Haye, etc., situées dans le département de Meurthe-et-Moselle. Dans celui des Vosges on relève celles de Bouzemont, Chaumouzey, Dombrot, Autigny-la-Tour, Martigny-les-Gerbonvaux, Pierrefitte, Sauville, Suriauville, etc... Dans la Meuse, Clermont-en-Argonne, Plaisance (1), Rupt-sur-Othain (2). En Lorraine allemande, celles de Weiberwald près de Saaraltdorf, Sossenwald et Grossenwald près de Waldwiese, Schalback, Cadenborn, près de Sarreguemines, etc.

A part l'énumération des curieux objets, composant les mobiliers funéraires de Weiberwald près de Saaraltdorf, que nous donnerons en entier, nous renvoyons le lecteur, pour les autres inventaires, aux divers comptes rendus de fouilles qui ont été publiés.

Les tumuli de Weiberwald, près de Saaraltdorf, fouillés par M. le Dr Welter, de Lorquin, ont donné en 1899 :

1° Deux remarquables bracelets avec ornements à jour (fig. 4), hauts d'environ 0,045 et du diamètre de 0,06 (3).

(1) Commune d'Amel.

(2) V. Liénard. — Archéologie de la Meuse, p. 92 et 78.

(3) Quand j'ai donné lecture à la Société de ce travail, je n'ai pu

2° Quatre gros bracelets de lignite (1), presque sphériques, deux autres plus petits, les fragments d'un troisième.

3° Un torque, et les restes d'un autre en bronze creux.

4° Les restes d'une plaque estampée.

5° Une tasse en terre avec anse, façonnée à la main.

En 1900, les fouilles ont amené la découverte, dans un autre tumulus, de trois bracelets de bronze creux, dans le genre de ceux de Schalback et de Clayeures, de bracelets de lignite, d'un bracelet de fer, etc....; il y avait en outre une poterie grossière complète et des fragments d'une autre.

Les pièces les plus remarquables sont certainement les deux bracelets de bronze à jour. Nous n'en avons vu nulle part de semblables. C'est également l'avis de M. Keune, le savant conservateur du Musée de Metz.

Quant aux gros bracelets de lignite, ils n'ont pas d'analogues en Lorraine, mais en Alsace. Seuls, ceux du Musée d'Epinal, trouvés à Sauville, Suriauville, etc, atteignent les mêmes proportions, mais avec cette différence que les premiers sont plus gros et plus ronds, les seconds plus hauts, un peu plus plats et de nature moins terreuse (2). Ce genre de bracelet se retrouve en Franche-

présenter qu'un croquis provisoire de ces bracelets. M. Keune m'en ayant obligeamment donné depuis une belle photographie en grandeur naturelle, ils sont reproduits aujourd'hui avec exactitude.

Disons, à ce propos, que le Musée de Metz met à la disposition du public, sous forme de cartes postales, des phototypies des objets composant les différentes trouvailles. Ce sont là des documents de premier ordre, pour les comparaisons.

(1) H. = 0,055.
D. int. = 0,06.
D. ext. max. = 0,10.

(2) Les bracelets de Sauville mesurent :
H. = 75 millim.
E. au centre = 17 millim.
Ceux de Weiberwald :
H. = 50 millim.
E. au centre = 45 millim.

Comté. Les moins volumineux dépassent encore ceux de la Haye et de Clayeures.

Le torque en bronze creux établit un lien entre cette station et celle de Waldwiese, qui a donné un torque exactement semblable. Cette dernière station funéraire est caractérisée par l'abondance des torques creux, de grandes dimensions, d'anneaux pleins unis, sans ornements, etc....; c'est le mobilier de Villey-Saint-Etienne (1888). Des fragments de poignard en fer, à soie, affirment son origine halstattienne.

La plaque estampée de Weiberwald, celle du tumulus de Bouzemont (Musée d'Epinal), celle des Kœurs (Musée de Bar-le-Duc), sont les seules que l'on ait recueillies en Lorraine. Ce genre d'ornement est cependant assez commun en Alsace et en Franche-Comté. A Bouzemont et aux Kœurs, il était accompagné d'un torque creux, genre Waldwiese, Villey-Saint-Étienne.

Le Musée de Metz possède trois gros bracelets de forme bombée trouvés à Schalback en 1897. Il existe entre ceux-ci et celui qui figure au musée de Nancy, comme provenant de Moncourt, une grande analogie, sans qu'ils atteignent tout à fait la même dimension. Ce dernier est une exagération du type, et n'a de comparable qu'un exemplaire trouvé dans le lac de Bienne, sur l'emplacement de la station de Nidau.

Toutes les stations qui ont été énumérées se rattachent, entre elles, de la façon suivante :

Clayeures a des objets communs, avec le groupe larnaudien-hallstattien, avec Dombrot qui se trouve dans les mêmes conditions, et avec les stations hallstattiennes du plateau de La Haye, Sauville, Suriauville, Saaraltdorf, Schalback, Cadenborn (fig. 5) (1).

Domèvre, avec Martigny, Autigny, Liverdun.

(1) Fouilles de M. Huber, de Sarreguemines. — Mém. de l'Académie de Metz, 1891.

Liverdun, avec Domèvre, Pierre-la-Treiche, Villey-Saint-Étienne.

La Haye, avec Clayeures, Cadenborn, Schalback, Saaraltdorf, Sauville, Suriauville.

Villey-Saint-Étienne, avec Pierre-la-Treiche, Liverdun, Saaraltdorf, Martigny, Autigny, Pierrefitte, Waldwiese, Chaumouzey.

Diarville avec *Plaisance*, (sépultures à chars, sous tumulus).

Bouzemont, avec Moncel (?), Pierrefitte, Waldwiese.

Chaumouzey, avec Villey-Saint-Étienne, Liverdun, Martigny, Autigny, Saaraltdorf.

Dombrot, avec Clayeures, Xermaménil.

Attigny-la-Tour et *Martigny-les-Gerbonvaux*, avec Liverdun, Villey-Saint-Étienne, Chaumouzey, Domèvre.

Pierrefitte, avec Saaraltdorf, Villey-Saint-Étienne, Waldwiese.

Sauville, *Suriauville*, avec Clayeures, La Haye, Saaraltdorf.

Clermont-en-Argonne, avec Moncel.

Saaraltdorf (Weiberwald), avec Clayeures, La Haye, Sauville, Suriauville, Bouzemont, Villey-Saint-Étienne, Pierrefitte, Schalback.

Waldwiese (Sossenwald et Grossenwald), avec Pierrefitte, Saaraltdorf, Bouzemont, Liverdun, Pierre-la-Treiche, Villey-Saint-Étienne.

Schalback, avec Clayeures, Saaraltdorf.

Cadenborn, avec Clayeures, Bouzemont et La Haye.

En 1899, on a découvert près de la gare de Kalhauser, en Lorraine, une épée de bronze et 12 bracelets plats, très peu épais. Ces objets ayant été envoyés au Musée de Strasbourg, nous n'avons eu sous les yeux qu'un seul bracelet, qui nous a paru hallstattien.

Un certain nombre de comparaisons pourraient encore être faites, surtout en ce qui concerne les matériaux vos-

giens ; mais le Musée d'Épinal étant en voie de transformation par gisements, les objets, autrefois classés par catégories suivant les vieux errements, ne sont pas encore assez groupés pour qu'on puisse facilement se rendre compte de leur provenance. Quoi qu'il en soit, les rapprochements que nous venons de faire, quelles que fussent les erreurs qu'un examen trop rapide a pu nous faire commettre, indiquent d'une façon suffisante combien sont intimes les rapports existant entre certaines stations, et par suite entre toutes celles du groupe.

Ces divers gisements de bronze s'échelonnent sur toute la durée de l'époque de Hallstatt : il est en effet incontestable qu'un certain nombre appartiennent à l'époque marnienne des archéologues français. De ce nombre paraissent être surtout Chaumouzey, Domèvre, Sauville, Moncel, Pierrefitte, Rupt-sur-Othain, Diarville, Plaisance, etc.

Seuls les tumuli de Montzéville et de Verrières-en-Hesse, où le fer domine, à l'exclusion presque absolue du bronze, paraissent être de la Tène, ainsi que quelques tumuli de la forêt de Haye.

En résumé, les caractères du premier groupe sont :

Absence du fer ; réunions souvent considérables d'objets de bronze paraissant n'avoir aucun caractère de mobilier funéraire, avec absence de signes extérieurs pouvant déceler la présence des caches, qui ne se sont rencontrées jusqu'ici que dans les vallées.

Le second groupe ne comprend que des sépultures où le fer est en mélange avec le bronze ; inhumations et incinérations seules ou réunies ; tumuli presque toujours de grandes dimensions.

Le troisième, comprenant les sépultures de l'époque de la Tène, est remarquable par des incinérations complètes, n'ayant laissé que des fragments de fer indéterminables et pour ainsi dire aucune trace de bronze. Tumuli le plus souvent de petites dimensions.

Cette époque semble avoir été très courte en Lorraine, les populations paraissant y être demeurées, presque jusqu'à la fin de l'indépendance gauloise, avec la civilisation hallstattienne.

MM. *Bleicher* et *Faudel*, dans leurs études sur l'Alsace, se sont convaincus que le bronze n'a probablement paru sur le versant oriental des Vosges qu'à l'époque de Hallstatt. Nous croyons qu'il en est de même du versant occidental. Cela expliquerait l'absence presque absolue de stations où se manifeste la présence du bronze, attribuables à des temps plus anciens.

Il existe en effet, en Lorraine, un tel mélange d'objets, soi-disant d'âges différents, manifestement en usage à la même époque, que cela défie toute tentative de classification un peu serrée.



ÉTUDE HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

SUR

LA SEIGNEURIE

ET

LES SEIGNEURS D'HACOURT

PAR

V. PARISEL

CHAPITRE PREMIER

La seigneurie et les seigneurs d'Hacourt antérieurement au XVIIe siècle : La famille de Serocourt.

Hacourt (1) est un petit village situé sur la rive droite de la Meuse, au pied du versant ouest du monticule Sainte-Anne (2), du canton de Bourmont, département de la Haute-Marne.

Au moment de la Révolution, ce village appartenait à la province de Lorraine et Barrois, bailliage de Bassigny, sénéchaussée de La Mothe et Bourmont, et au diocèse de Toul, archidiaconé de Vittel, doyenné de Bourmont.

(1) Malgré les signatures de plusieurs membres de la famille seigneuriale de ce nom qui écrivaient autrefois *Haccourt*, on n'en doit pas moins écrire ce nom avec un seul *c* et sans accent circonflexe, suivant son origine latine *Hacuria*. C'est d'ailleurs ainsi que l'ont écrit Dom Pelletier (*Nobiliaire de Lorraine*), Dom Calmet (*Histoire de Lorraine*), de Maillet (*Mémoires alphabétiques*....., page 207), le Père Benoît (*Pouillé ecclésiastique*....., page 462), Dumont (*Nobiliaire de Saint-Mihiel*) et plusieurs autres.

(2) Ce monticule, de la forme d'un cône, a environ 20 hectares de superficie de terrains en culture appartenant à des habitants des communes voisines : Hacourt, Malaincourt, Brainville.

Avant 1364, la seigneurie d'Hacourt mouvait en fief du duc de Bar, à cause de sa châtellenie de Bourmont. C'était d'ailleurs, comme toutes les seigneuries du Bassigny, « un fief de danger de telle nature et constitution qu'il ne pouvait être tenu que par une personne noble ou anoblie et être aliéné et possession prise qu'après confirmation et permission du suzerain à peine de commise », c'est-à-dire de saisie à son profit (1).

Cette terre était alors possédée par Jeannette d'Hacourt, femme de Jean Le Fauconnier, qui la vendit à Jacquemin de Maillancourt sans l'agrément du duc Robert. Celui-ci la confisqua à son profit et la donna ensuite à Gérard de Serocourt (2), bailli du Bassigny, seigneur de Romain-sur-Meuse, qui la réunit à cette seigneurie, à laquelle elle demeura attachée pendant près d'un siècle et demi, comme on le verra plus loin.

C'est pendant ce temps que, de la part des seigneurs de Romain-sur-Meuse, il y eut plusieurs acensements de terres, prés, vignes, bois, appartenant au fief d'Hacourt, en faveur de divers particuliers, sous la redevance d'un cens annuel et perpétuel en argent ou en denrées spécifié aux titres d'acensement (3).

Ainsi, le 9 décembre 1453, tous les héritages appartenant à Gérard de Serocourt, seigneur d'Hacourt, situés sur

(1) Registres des actes du bailliage du Bassigny (Archives de la ville de Bourmont). Notre travail : *Malaincourt et ses seigneurs* dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, tome III, n° 40, janvier 1889.

(2) Les Serocourt portent : *D'argent à la bande de sable accompagné de sept losanges de même, quatre en chef et trois en pointe.* Ils devinrent seigneurs de Romain-sur-Meuse par le mariage de Gerard I[er] de Serocourt avec Simonette, fille unique de N... de Romains.

(3) Lettre de tradition de la seigneurie d'Hacourt du 13 août 1364, par Robert, duc de Bar à Gerard de Serocourt, transcrite dans les actes recueillis en 1666 (1[re] liasse), par Jean-Baptiste d'Hacourt, pour établir, devant la Chambre des Comptes de Bar, la féodalité du fief et ses droits à porter le titre de seigneur de ce nom (Papiers de la famille de l'Isle, à Jeand'heurs, Meuse).

le finage de ce lieu, ont été acensés à plusieurs particuliers du village pour 17 gros et 4 deniers barrois, 14 livres et demi de cire et un chapon de cens annuel. Cet acensement fut confirmé, le 17 juin 1469, par Ferry, comte de Vaudémont, gouverneur du duché de Bar (1).

Par acte, en date du 28 mai 1467, Marguerite de Serrières (2), veuve, avant 1462, de Jean II de Serocourt, écuyer, seigneur de Belmont, laquelle avait acheté de Gérard de Serocourt la seigneurie d'Hacourt, consent que ce dernier puisse y rentrer ou ses hoirs quand bon leur semblerait (3).

En 1509, le 27 décembre, le bois de La Charme, appartenant de nos jours à la commune de Malaincourt et dépendant alors du fief d'Hacourt, fut acensé, par Pierre de Serocourt, seigneur dudit fief, comme fils d'Antoine de Serocourt et de Marguerite de Manteville, aux habitants de Malaincourt, à charge par chacun d'eux de payer annuellement et perpétuellement un boisseau d'avoine, mesure de Bourmont, le lendemain de Noël (4).

Il y eut encore plusieurs autres acensements de terres,

(1) Les titres d'acensement et de confirmation se trouvent dans le recueil de pièces (2e liasse) mentionnée ci-dessus.

(2) La famille de Serrières, éteinte depuis longtemps, appartenait à l'ancienne chevalerie lorraine. Son fief dépendait du marquis et de Pont-à-Mousson. Elle portait : *D'or à la croix de gueulles, au franc quartier d'argent, chargé d'un lion léopardé de sable, armé, lampassé de gueulles et couronné d'or* (Husson l'Escossois, *Simple crayon*).

Marguerite de Serrières avait épousé Jean II de Serocourt : ils eurent pour fils Antoine, seigneur de Romain-sur-Meuse, qui épousa Marguerite de Manteville. Jean II était fils de Gérard II du nom et d'Isabeau de Germiny, fils lui-même de Gérard I de Serocourt, bailly du Bassigny, et de Simonette de Romain (*Dictionnaire de la noblesse* de la Chesnaye-des-Bois, article *Serocourt*, 3e édition, tome XVIII, page 536).

(3) Cet acte se trouve dans les papiers de la famille de l'Isle (1re liasse), mentionnés précédemment.

(4) Le titre d'acensement se trouve dans les mêmes papiers (2e liasse).

prés, vignes, appartenant au même fief, sous la redevance d'un cens annuel et perpétuel spécifié aux titres (1).

Le 6 octobre 1529, messire Jean de Serocourt vendit la seigneurie d'Hacourt à damoiselle Agnès d'Aulcy, veuve de Didier Béget, décédé en 1525, en son vivant sénéchal et lieutenant général du Bassigny (2).

Cette seigneurie passa alors aux mains de Christophe de Ligniville-Tumejus et Catherine de Sandrecourt, sa femme, comme héritiers de leurs aïeux Didier Béget et Anne ou Agnès d'Aulcy (3). Ils engagèrent, en 1575, par un acte du 7 mars, même année (4), une partie des droits domaniaux de cette seigneurie aux époux Martin Le Vain et Claire Monginot de Brainville ; ils leur furent définitivement vendus, le 12 novembre 1580, par la dite Catherine de Sandrecourt, alors veuve.

Cette vente fut confirmée, le 14 du même mois, par le duc Charles III, qui déclara, en outre, que les acquéreurs en avaient fait les reprises, foy et hommage.

A dater de cette époque, la famille de Ligniville disparaît d'Hacourt, sans que l'on sache exactement si elle avait vendu le tout, ou partie seulement, de la seigneurie.

(1) Les titres se trouvent dans les mêmes papiers (3e liasse).

(2) Mêmes papiers (1re liasse).

(3) Voir notre travail : *Malaincourt et ses Seigneurs*, précédemment cité.

(4) Les titres de ces aliénations se trouvent dans le recueil (1re liasse), cité précédemment.

CHAPITRE II

La seigneurie et les seigneurs d'Hacourt au XVII[e] siècle : Martin Le Vain et sa descendance (1580-1711).

Martin Le Vain naquit à Brainville, sénéchaussée de La Mothe et Bourmont, vers 1544. Il était fils d'Estienne Le Vain et de Marguerite Simony, fille de Martin Simony et de Marguerite de Combles, mariés en 1497 ; cette dernière était fille de Jean de Combles, écuyer, seigneur de Nayves. Martin se trouvait anobli du côté maternel par cette alliance, la seule de ce temps entre ces deux familles nobles langroises (1). Il fut anobli formellement le 3 février 1580, par lettres-patentes de Charles III, entérinées le 13 juin suivant (2).

Il épousa en premières noces, à une date inconnue, Françoise Perrin, fille de Jean ou Errard Perrin, de Langres. Ils habitaient ensemble la maison-forte de Brainville, où mourut Françoise Perrin, le 10 février 1570. Elle fut inhumée dans le sanctuaire de l'église de ce lieu, où l'on voit encore sa pierre tombale, sur laquelle sont gravées ses armoiries : *trois arbalettes, 2 et 1*.

Ils avaient eu, durant leur mariage, une fille nommée Marie, qui épousa, en 1589, Antoine Plusbel (3), écuyer,

(1) *Fragments détachés de l'histoire de La Mothe*, par M. Jules Marchal, page 12, et lettre de M. Louis Bossu, procureur de la République au parquet de Boulogne-sur-Mer, du 17 juin 1901, puis surtout *Notice généalogique sur la famille Simony*, par Borel d'Hauterive dans l'*Annuaire de la Noblesse de France*, 1890.

(2) Dom Pelletier, *Nobiliaire*, page 490, et notre mémoire *La famille Le Vain d'Hacourt* dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, décembre 1896, pages 275 et suivantes.

(3) Cette famille est originaire de Champagne, où elle fut, en 1704, par l'Intendant de cette province, reconnue noble, sous le nom de *Plusbel de Saulles*, et tous ses membres, depuis 1550 jusqu'en 1740, ont porté le titre de *seigneur de Saulles*, *Grenant* ou *Vaulx-Grenant*. On trouve à la Bibliothèque nationale de nombreux manuscrits sur cette famille.

conseiller au présidial de Langres, en 1606, seigneur de Saulles, Grenant ou Vaulx-Grenant. Il mourut dans l'intervalle de 1630 à 1640, et sa femme vers 1630.

Martin Le Vain épousa, en secondes noces, Claire Monginot ou Mouginot (1), de laquelle il eut, à Brainville :

1° Ferry, qui fut la tige de la branche des d'Hacourt de Saint-Mihiel ; bien que cette branche soit étrangère à notre sujet, nous en donnerons une généalogie à la fin de cette étude (2) ;

2° Claude qui suivra ;

3° Jean ; 4° Péronne et 5° Renée. On sait peu de chose sur ces trois derniers.

Martin Le Vain, qui possédait déjà beaucoup de propriétés, en acquit encore d'autres sur les époux Christophe d'Orgain et Aprosne Héraudel, demeurant ensemble à Saint-Thiébaut. Le 1er août 1580, il acheta six fauchées de prés, situées sur le finage de Brainville, partables par moitié avec les héritiers de feu Claude Daudenet, d'Huilliécourt, et la moitié du moulin de Quinquengrogne (3), partable avec « le Chapitre de l'église collégiale de La Mothe ».

Les acquéreurs furent admis à en faire les reprises en vertu d'un décret du duc de Lorraine, donné à Pont-à-Mousson, le 3e jour de novembre 1584 (4).

(1) *Monginot* et *Mouginot* sont deux familles différentes, mais que l'on confond souvent par suite de la transposition de l'*n* en *u*. C'est ce que nous avons remarqué pour le même nom, dans les cahiers manuscrits des actes du bailliage du Bassigny (archives de la ville de Bourmont), où l'on rencontre *Claire Monginot* et *Mouginot*. Nous ne pouvons donc rien préciser sur le nom patronymique de Claire, personne que l'on ne rencontre d'ailleurs pas dans les deux généalogies *Monginot* et *Mouginot* de Dom Pelletier (pages 579 et 586).

(2) Voir l'*Appendice* à la fin de cette étude.

(3) Le moulin de Quinquengrogne, détruit il y a quelques années, était situé sur la Meuse, au-dessous de Bourmont.

(4) Archives de Bourmont.

Cette vente fut immédiatement attaquée, en retrait lignager, par Jean de Houdreville et Jeanne Héraudel, sa femme, capables d'hériter des biens vendus (1). Nous ne savons pas la suite donnée à cette affaire (2).

C'est à cette époque de l'existence de Martin Le Vain, 1590, qu'un pieux solitaire, Jacques Cousin, ancien soldat du roi Henri IV, bâtit, au sommet du Vieil-Chastel ou monticule Sainte-Anne d'Hacourt, l'ermitage de ce nom. Cette chapelle, qui devint le but d'un pèlerinage, non encore oublié, fut détruite par un incendie, le 8 septembre 1856. Elle fut reconstruite, 30 années après, aux frais et par les soins de M. l'abbé Chauchot, alors curé d'Hacourt et Malaincourt (3).

Le 22 mars 1594 (4), par lettres du duc de Lorraine, données à Nancy et enregistrées au bailliage, le 31 mai suivant, Martin Le Vain, qui, comme on l'a vu plus haut, venait d'acquérir partie de la seigneurie d'Hacourt (acte du 7 mars 1575), fut autorisé à quitter le nom de *Le Vain* et à lui substituer celui d'*Hacourt*.

Il mourut à Brainville, le vendredi 24 du mois de janvier 1603, et fut inhumé dans l'église de ce lieu, où l'on voit encore sa tombe (5). Il avait disposé de ses biens par un testament olographe du 2 janvier de la même année.

(1) *Coutumes générales du Bassigny*, édition de 1607, titre X.

(2) Au 21e registre des actes du bailliage du Bassigny (Archives de Bourmont).

(3) Voir la *Notice historique et archéologique* que nous lui avons consacrée dans la *Semaine religieuse du Diocèse de Langres*, année 1889, nos 33, 35, 37, 38 et 39.

(4) Dom Pelletier, dans son *Nobiliaire de la Lorraine*, p. 491, donne la date 1599. C'est une erreur qui a été rectifiée par M. le comte David de Riocour, dans les *Preuves de noblesse des Cadets gentilshommes du roi Stanislas, duc de Lorraine*, p. 79. Nous avons nous-même trouvé ces lettres portant la date précitée 1594, au 24e registre des actes du bailliage du Bassigny.

(5) Voir : *Famille Le Vain d'Hacourt*, mémoire précédemment indiqué.

Nous ne connaissons ni le lieu, ni la date du décès de sa femme, Claire Monginot, date certainement postérieure au 3 février 1608 ; car on connait, de cette dame, une procuration qu'elle passa à la date indiquée, en la ville de La Mothe, où elle demeurait probablement depuis le décès de son mari.

Leur fils et successeur, Claude d'Hacourt, naquit à Brainville, à une date restée inconnue, mais postérieure à 1570. Il était *sieur d'Hacourt en partie* par héritage paternel, et devint conseiller d'Etat du duc de Lorraine Charles III, puis procureur général au bailliage du Bassigny, séant à Bourmont, par lettres de provision du 7 septembre 1617, en remplacement de Claude Jacquinet, démissionnaire ; il prêta serment en cette qualité, le 11 décembre suivant (1).

Il possédait beaucoup de biens dans le Bassigny, principalement à Hacourt et à Brainville. Il acheta, en 1603 et années suivantes, sur ses frères et sœur, Ferry d'Hacourt, Jean et Renée, tout ce qui leur revenait de la succession de leurs père et mère (2). Il acquit également le 24 mars 1624, sur sa sœur Renée, alors religieuse au couvent des Annonciades, sa part de succession.

En 1633, Claude d'Hacourt, profitant des troubles qui agitaient la Lorraine et le Barrois, acquit, par contrat du 19 août, sur le duc Charles IV, moyennant 18,000 francs barrois, avec faculté de rachat, les droits domaniaux sur les villages de Graffigny, Chemins, Hacourt, Brainville et Goncourt, sis en la sénéchaussée de La Mothe et Bourmont, sans autres réserves que le moulin à vent de Graffigny et le four banal de Goncourt.

Ces droits étaient ceux de haute, moyenne et basse justice, rentes, redevances et dépendance, même l'aide de

(1) Au 44e registre des actes du bailliage du Bassigny.

(2) Au 32e registre des actes du bailliage du Bassigny.

la Saint-Remy, en l'état où elle était alors dans ces villages.

Il fut mis en possession des dits lieux par Jean-Baptiste de Bourgogne, conseiller d'Etat, en vertu d'une commission spéciale (1) à lui donnée, à Lunéville, le 14 février 1634, par Nicolas-François, cardinal, duc de Lorraine, de Calabre, de Bar, etc. Il devait en « jouir, pour lui, ses hoirs et ayants-cause, sous les réserves et conditions portées par le dit contrat, nonobstant qu'il n'eût encore formé les réversales auxquelles il est obligé et pour lesquelles il sera tenu de fournir, dans quarante jours ès-mains du Garde du Trésor des Chartes » son dénombrement.

En 1635, par contrat en date du 27 avril, le reste de la seigneurie d'Hacourt fut vendu par Jacques de Serocourt au même Claude d'Hacourt, qui devint alors seul seigneur de ce lieu (2).

Il avait épousé, à une date restée inconnue, Jacquette Bourlier ou Bourelier (3), avec laquelle il habitait la maison-forte de Brainville qui appartenait à la famille de Mitry (4) : c'est là que naquirent leurs quatre enfants : Anne, Bonne, Claude et Marie-Magdeleine.

Anne d'Hacourt épousa par contrat passé le 27 novembre 1633, devant Jean Gruellot et Nicolas Le Vain notaires des sénéchaussées de La Mothe et Bourmont, Nicolas du Boys

(1) La copie de ce titre, collationnée à l'original le 9e novembre 1634, est en notre possession.

(2) Ce contrat est au recueil (1re liasse) des pièces déjà citées.

(3) Jacquette Bourlier appartenait, d'après M. Louis Bossu, à une famille de Bourgogne dont les descendants auraient habité Langres au XVIe siècle et Dijon en 1696. Elle portait : *D'azur à une fasce d'or accompagnée de 3 trèfles d'argent posés 2 en chef et 1 en pointe.*

(4) La famille de Mitry devint propriétaire de la maison-forte de Brainville par le mariage de George de Mitry avec Magdeleine Bourgeois, veuve de Jean Le Faulx, alors seigneur du fief de Brainville, qui fut assassiné dans la cour du château, le 27 mai 1620, par Cézard de Suzemont. Les Mitry, ont possédé cette maison-forte pendant une quarantaine d'années. (Au 47e registre des actes du bailliage du Bassigny.)

de Riocour, IIe du nom, seigneur de Damblain ; elle mourut, sans postérité, le 3 janvier 1638 (1).

Sa mère, Jacquette Bourlier, décéda elle-même le 9 avril 1640, laissant pour héritiers ses trois enfants alors existants. Leur père, Claude d'Hacourt, se désista immédiatement en leur faveur de tous ses biens personnels et le partage de la succession eut lieu le 30 mai suivant par devant le lieutenant général du bailliage du Bassigny (2). On forma, de ces biens, les trois lots qui suivent.

Le premier lot, comprenant les biens paternels situés à Hacourt, et le gagnage de Malaincourt, fut attribué à Claude Plumeret (3), procureur du roi, à cause de Bonne d'Hacourt, sa femme, qu'il avait épousée par contrat du 22 septembre 1631. Il était né, en 1607, de Jean Plumeret, anobli le 23 mai 1612 (4) et de Jacobée de Widranges.

Il fut procureur général au bailliage du Bassigny, du 24 août 1631 à 1665, en remplacement de son beau-père, Claude d'Hacourt, démissionnaire en sa faveur, moyennant 10,000 francs à valoir sur les 12,000 francs de dot faite à sa fille, indépendamment des bagues et joyaux jusqu'à la somme de 800 francs.

Il fut seigneur d'Hacourt, en partie, et il habitait Bourmont où il mourut le 3 octobre 1665, laissant cinq enfants, savoir : Claude-François, majeur, Marie-Magdeleine, Thérèze-Margueritte, Claude-Joseph et Catherine, mineurs.

(1) Note de M. le comte David de Riocour.

(2) Au 64e registre des actes du bailliage du Bassigny (Archives de la ville de Bourmont). Le procès-verbal de cette audience est muet sur la composition détaillée des lots.

(3) Nous pensons que l'orthographe de ce nom doit être *Plumeret*, que nous conservons, et non *Plumerey* ou *Plumerel ;* notre observation est fondée sur les nombreuses signatures du Procureur général que nous avons rencontrées.

(4) Dom Pelletier, *Nobiliaire de la Lorraine*, page 656. Il portait : *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois colombes d'argent, deux en chef et une en pointe ;* cimier ; *deux pennes de l'écu.*

Le 10 du même mois, il fut établi un conseil de famille qui fit émanciper les quatre derniers, et le lendemain 11 tous leurs biens furent inventoriés et partagés le 4 mai 1666.

Bonne d'Hacourt vendit son gagnage de Malaincourt, le 24 août 1683, à Anthoine de Roncourt, seigneur de ce lieu, pour 2,200 francs payés comptant ; elle mourut pendant l'été l'année 1685.

Le deuxième lot, comprenant les biens de Brainville et moitié de la seigneurie d'Hacourt, passa à Marie-Magdeleine d'Hacourt, alors âgée de 18 ans ; mais elle avait été émancipée, à la demande de son père, le 20 du mois d'avril 1640. Elle épousa, en premières noces, le 27 novembre 1641, Claude de Maillefert (1), décédé en 1651, et, en deuxièmes noces, vers 1658, Charle-Emmanuel de l'Isle (2), seigneur de la maison-forte de Brainville. Il mourut le 28 octobre 1679, laissant 4 enfants mineurs, savoir : Charles-François, Claude-Joseph, Jeanne-Henriette et Gabrielle, qui furent émancipés le 13 décembre 1679 (3). C'est par suite de ce mariage que la seigneurie d'Hacourt passa en partie, vers 1658, à la famille de l'Isle, où elle demeura jusqu'en 1788 ou 1789.

Le troisième lot, dont nous ne connaissons pas la composition, fut attribué à Claude d'Hacourt, deuxième du nom. Il avait épousé, en 1632, Magdeleine Paillot, née à Chaumont en Bassigny, de Jean Paillot, sieur de Nuisement et de Noroy, président à l'élection dudit Chaumont

(1) Voir notre article : *La famille de Maillefert*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, année 1897, janvier.

(2) La famille de l'Isle est originaire du Bassigny barrois, où plusieurs de ses membres ont occupé de hautes charges militaires et civiles. Elle fut anoblie, en 1572, par le duc de Lorraine, dans la personne de Jean de l'Isle, IIe du nom, et posséda la seigneurie de Brainville pendant plus de 130 années.

(3) Au 84e registre des actes du bailliage du Bassigny (mairie de Bourmont).

et maire au même lieu de 1634 à 1638, et d'Elisabeth Briseton (1).

Il décéda à une date antérieure à 1659, laissant pour héritiers : 1° Jean-Baptiste d'Hacourt (troisième du nom), dont il sera parlé plus loin ; 2° Marie-Thérèze, sur laquelle on ne sait rien ; 3° Christienne-Sébastienne, qui épousa Jean-François Morizot, chevalier, seigneur des Brosses et d'Illoud, demeurant au château de ce lieu. Il hérita, par sa femme, de la moitié de la seigneurie d'Hacourt qu'il vendit au sieur Pierre de Bourgogne, avocat à Bourmont (2).

A la mort de Claude d'Hacourt, procureur général, arrivée en 1659 (3), le duc de Lorraine continua, toujours

(1) Les Paillot de Nuisement avaient été anoblis et portaient : *D'azur au chevron d'argent, accompagné de trois feuilles d'orme d'or avec une étoile d'or au dessus de la pointe du chevron ; au chef cousu de gueules chargé de trois couronnes royales de France.* Les Paillot remontent à Antoine de Larmoy, tué en 1443 au siège de Dieppe ; mais la famille dérogea à plusieurs reprises.

(2) Pierre de Bourgogne était substitut dn procureur général au siège du bailliage de Neufchâteau. Il avait épousé N. de Sauville, de laquelle il eut Charles-Nicolas de Bourgogne, avocat à la Cour, et que l'on voit, en 1723, l'un des seigneurs du fief d'Hacourt (archives de la ville de Bourmont).

(3) C'est du vivant de Claude d'Hacourt, de 1630 à 1660, que le village de ce nom et ses environs furent ravagés par des bandes de pillards et surtout par les Suédois, que les Français y avaient appelés. Ces troupes ayant envahi le Bassigny, en 1636, par Choiseul, se répandirent dans les campagnes, brûlant, pillant et massacrant tout sur leur passage. (Voir le *Journal de Clément Macheret*, édition de M. Bougard). Le canton de Bourmont en souffrit beaucoup, dit un ancien curé d'Hacourt (Récit manuscrit aux Archives de cette commune. « On mettait des sentinelles sur le petit côteau d'Huilliécourt et, lorsqu'elles voyaient venir les Suédois, elles battaient la *quesse ;* pour lors chacun se sauvait dans les fourrés qui étaient en haut du monticule Sainte-Anne. » En ce même temps, 1636, survint une peste effroyable, qui dura sept années et rcheva la ruine de nos pays, car des villages entiers perdirent leur habitants ; le petit village d'Hacourt fut, en 1641, réduit à 4 habitants. C'est aussi en cette année que s'effondra la nef de son église (voir notre *Notice historique sur la chapelle Sainte-Anne*, indiquée *supra*).

avec faculté de rachat, à ses héritiers Jean-Baptiste d'Hacourt (troisième de nom) son petit-fils, Charles-Emmanuel de l'Isle et Claude Plumeret, ses deux gendres, la jouissance des droits domaniaux des villages de Graffigny, Chemins, Hacourt, Brainville et Goncourt qu'il lui avait engagés en 1633.

Par un décret du 17 mai 1661, entériné à la Chambre des Comptes de Bar, le 20 du même mois, le duc les fit mettre en possession de ces droits, les 25 et 26 du dit mois, par François Cachedenier, conseiller auditeur des Comptes du duché de Bar et lieutenant particulier en la prévôté du dit lieu (1).

Les terres et seigneuries de ces villages furent partagées entre leurs possesseurs, le 6 avril 1668, pardevant François de Mercy, conseiller d'Etat de Son Altesse en la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, commis à cet effet en vertu d'un arrêt rendu le même jour.

Ce partage fut fait par les sieurs Héraudel et d'Illoud, experts nommés « tant par les parties que d'office ». Ils firent de ces terres et seigneuries trois lots, attribués comme il suit aux partageants et acceptés par eux, le 27 du même mois, suivant le procès-verbal de lotisation dressé ce jour à Saint-Mihiel, par le notaire Jacquet (2), et homologué aussitôt.

Le 1er lot, attribué à Jean-Baptiste d'Hacourt, comprenait « la seigneurie de Graffigny et Chemins, rentes et redevances en dépendant, à la réserve du pressoir, qui devait rester commun tant pour les droits et émoluments qui en proviendraient que pour les réparations et améliorations qu'il conviendrait de faire, et ce par tiers et égale portion, avec l'obligation de rendre au 2e lot la somme de 40 francs ».

(1) Voir l'*Appendice*.

(2) Nous possédons une copie de ce procès-verbal, délivrée en 1761.

Ce pressoir devait être loué tous les ans, le deuxième dimanche de septembre, pour les revenus et dépenses être partagés comme il vient d'être dit. Jean-Baptiste d'Hacourt se qualifia alors seigneur de Graffigny en partie. Il épousa, en 1681, Marguerite de Serocourt, fille de Jacques de Serocourt, seigneur de Romain-sur-Meuse, et de Françoise du Chastelet, mariage qui lui apporta une partie de la seigneurie d'Illoud.

Ces époux, séparés de biens en 1697, habitaient Neufchâteau, où Jean-Baptiste d'Hacourt mourut à une date que nous ne connaissons pas.

Le 2e lot échut à Emmanuel de l'Isle, à cause de sa femme, Marie-Magdeleine d'Hacourt. Il eut la seigneurie d'Hacourt en partie et celle de Brainville, avec pouvoir de recevoir du 1er lot, sur les deniers les plus clairs et liquides « des revenus desdits Graffigny et Chemins, les « 40 francs ci-dessus spécifiés ».

Enfin, le 3e lot fut assigné à Bonne d'Hacourt, alors veuve de Claude Plumeret; elle eut la terre et la seigneurie de Goncourt, « avec les droits, profits et émoluments qui en dépendaient ».

D'après le procès-verbal de lotisation, les droits honorifiques de chacun des villages ainsi partagés demeuraient à celui à qui appartenait ce village, sans que les autres y pussent prétendre, ni s'en qualifier seigneur.

Mais, dans la suite, toutes ces portions de seigneuries ont été divisées et subdivisées par les fils et les petits-fils du premier engagiste, en un grand nombre de parcelles, dont plusieurs furent vendues à des étrangers propriétaires des contre-parties. Ceux-ci réunirent à leurs domaines, par des achats, tout ce qui leur convenait, laissant ainsi dépérir le surplus ou le faisant passer en d'autres mains afin de dissimuler ce qu'ils avaient distrait du domaine ducal.

C'est alors que, « pour prévenir la perte de ce domaine »

le duc de Lorraine, Léopold, par lettres-patentes données à Lunéville, le 8 avril 1711, subrogea Nicolas-François d'Arbois, major au régiment du Han, « au droit de rachat des cens, rentes, droits et revenus, haute, moyenne et basse justice ez-villages aliénés le 19 août 1633. » (1)

Cette cession n'était accordée qu'à la condition expresse que le duc et ses successeurs « à toujours » conserveraient le droit de rentrer, quand bon leur semblerait, dans les droits domaniaux, en remplissant les conditions du contrat d'aliénation. Le sieur d'Arbois prit alors la qualification de seigneur de *Graffigny*.

Le titre de seigneur d'Hacourt s'éteignit, par suite, dans la famille Le Vain d'Hacourt, qui l'avait porté de 1580 à 1711, c'est-à-dire pendant 130 années.

(1) Ces lettres-patentes, en notre possession, sont sur parchemin de 0m55 sur 0m32.

CHAPITRE III

La seigneurie et les seigneurs d'Hacourt au XVIIIe siècle. Familles de l'Isle et de Bourgogne.

Au commencement du XVIIIe siècle, la seigneurie d'Hacourt appartenait en partie à la famille de l'Isle et en partie à celle de Bourgogne par la vente que Jean-François Morizot des Brosses avait faite du lot de sa femme, Françoise-Catherine d'Hacourt, à Pierre de Bourgogne. La possession de cette seigneurie fut alors contestée par Martin Lorron, Louis de la Caussade de Saint-Amand, Jean-Baptiste Grisard, François Symon, tous habitant à Brainville, et noble Jean Huguet, de Pargny-sur-Meuse, qui appuyaient leurs prétentions sur ce que Jean-Baptiste de l'Isle, absent à la mort de son père Claude-Joseph de l'Isle, avait omis d'en faire les reprises, foy et hommage.

Il n'en prit pas moins possession en 1721, et il supprima même à Brainville, quelque temps après, le colombier appartenant au sieur Symon, qui prétendait avoir droit à la dite seigneurie (1).

Par suite de ces changements, les seigneurs justiciers du fief de la seigneurie d'Hacourt étaient, en 1723, 1° ledit Jean-Baptiste de L'Isle, écuyer, capitaine dans le régiment de Nouveau lorrain, pour le service de l'Empereur ; 2° les demoiselles Anne et Angélique de L'Isle, ses sœurs, et 3° Charles-Nicolas de Bourgogne, écuyer, avocat à la Cour, résidant à Bourmont, fils de Pierre de Bourgogne, précédemment cité.

Ils étaient, en même temps, patrons et décimateurs au

(1) On trouvera plus de détails dans notre étude historique, en préparation, sur les seigneurs de Brainville, et dans les papiers y relatifs cités précédemment, aux notes, dont nous devons commu- nication à M. Henri de l'Isle.

lieu d'Hacourt ; en cette qualité ils avaient « le droit de tailler à volonté les sujets de ladite seigneurie, une fois l'année, à chaque jour de Saint-Remy, chef d'octobre. Il leur était, en la même qualité, dû plusieurs cens affectés sur des maisons dépendant dudit fief et sur d'autres maisons et héritages situés audit lieu d'Hacourt consistant tant en preyes, meys, chenevières, terres et vignes ».

Mais, afin d'exercer leurs droits féodaux, les seigneurs hauts justiciers, accompagnés des notaires Hurquette et Mourot, se rendirent, le 8 octobre 1723, au village d'Hacourt, en la résidence de Nicolas Soyer, greffier du fief, sise en la rue de ce nom, à l'effet de recevoir la déclaration des dites maisons, héritages, cens et redevances.

Après ces diverses déclarations et reconnaissances, on peut établir, au moins approximativement, pour cette date, l'étendue de la terre féodale d'Hacourt ; elle com prenait environ 226 journaux (30 hectares) de terres labourables ; 23 fauchées de prés (5 hectares) ; plusieurs meys (jardins potagers) ; chenevières, vignes et maisons, le tout situé sur les finages d'Hacourt, Malaincourt et Doncourt.

Mais, à l'époque qui nous occupe, la seigneurie d'Hacourt appartenait, en grande partie, à Jean-Baptiste de l'Isle, qui mourut à Brainville le 10 août 1774. Le partage noble de ses biens eut lieu au même endroit, le 20 du même mois, entre ses quatre enfants, dont le fils, Errard de L'Isle, eut la terre d'Hacourt, qu'il conserva jusqu'en 1788 et 1789. A cette époque, elle fut vendue à M. de Crépy, avec celle de Brainville et ses autres biens, par ses mandataires. En 1792, M. de Crépy ayant émigré, son acquisition fut saisie par le gouvernement révolutionnaire. Ses héritiers ont été indemnisés après 1815.

APPENDICE

Les d'Hacourt de la branche de Saint-Mihiel.

Quoique les membres de la famille d'Hacourt de la branche de Saint-Mihiel ne rentrent pas directement dans le plan du travail qui précède, nous croyons devoir en donner néanmoins la généalogie.

On a vu précédemment, page 5, que cette branche a pour auteur Ferry, fils de Martin Le Vain d'Hacourt et de Claire Monginot ; mais nous pensons rendre cette généalogie plus régulière en la faisant remonter à Estienne Le Vain, premier auteur connu de la famille d'Hacourt.

I. — ÉTIENNE LE VAIN naquit à Brainville, où il épousa Marguerite Simony, qui lui donna, entre autres enfants :

II. — MARTIN LE VAIN, né aussi à Brainville. Il épousa, en 1[res] noces, Françoise Perrin et, en 2[e] noces, Claire Monginot, de laquelle il eut :

III. — FERRY LE VAIN, de qui sont issus les d'Hacourt de la branche de Saint-Mihiel qui suivent. Il fut substitut du procureur général au bailliage de Saint-Mihiel et épousa, en 1608, Anne Bourgeois, fille de Jean Bourgeois, conseiller d'Etat et procureur général à la Cour des Grands-Jours de Barrois, et de Jeanne Bouvet.

De ce mariage il eut :

1° JEAN D'HACOURT, né le 1[er] décembre 1609, sans postérité connue ;

2° CLAIRE D'HACOURT, née le 22 janvier 1612 ou 1613, mariée en 1630 à Nicolas Barrois, fils de François Barrois et de Claude Raulin, d'où postérité.

3° FRANÇOISE D'HACOURT, née le 27 octobre 1614, sans alliance connue ;

4° ANNE D'HACOURT, née le 26 mai 1617, sans alliance connue ;

5° SUZANNE D'HACOURT, née le 9 novembre 1623. Elle épousa, à une date que nous ne connaissons pas, Jean Boucher, de qui elle eut, le 16 avril 1648, Françoise qui épousa à Saint-Mihiel, le 22 décembre 1669, Pierre Colliquet, duquel elle eut plusieurs enfants ;

6° MICHEL, qui suit :

IV. — MICHEL D'HACOURT, né le 7 janvier 1627, écuyer et avocat à Saint-Mihiel : il épousa, le 22 décembre 1652, à Bouconville, Margueritte Faillonnet, fille de François Faillonnet, prévôt d'Hattonchâtel, et de Reine Lornet, probablement sa seconde femme.

V. — FERRY-FRANÇOIS D'HACOURT, deuxième de nom, né le 23 janvier 1654, écuyer, seigneur d'Immonville. Il épousa, le 3 juin 1682, Anne-Nicole de Fligny du Fay, née, le 16 janvier 1654, de Chrétien de Fligny du Fay (1), écuyer, seigneur de Xivray, et d'Antoinette de Fisson.

De ce mariage sont issus :

1° Marguerite-Françoise, née le 26 novembre 1683, morte sans alliance ;

2° Anne-Françoise, née 12 décembre 1686, décédée également sans postérité ;

3° Antoine, né le 31 août 1690, qui épousa, le 28 mai 1719, Marie Anne de Garceval de la Gardelle, morte en couches ;

4° Barbe, née le 4 novembre 1693 et morte sans alliance ;

5° Marie-Françoise, née le 11 avril 1697 ; elle épousa, le 18 février 1718, André Drouot de La Cour, fils de Louis Drouot de La Cour, d'où postérité ;

6° Nicolas, qui suit.

VI. — NICOLAS D'HACOURT, dont nous ignorons la date de naissance, fut avocat au Parlement et épousa, le 30 décembre 1716, Barbe-Françoise Simonin, fille de Frédéric Simonin, conseiller au bailliage de Saint-Mihiel, et de Françoise Barrois.

Ils eurent de ce mariage :

1° Marie-Élisabeth, née le 20 novembre 1717, décédée le 13 septembre 1718 ;

2° Angélique-Antoinette, née le 7 septembre 1718, morte le 27 avril 1719 ;

3° François-Félix, né le 27 août 1719, mort le 9 septembre de la même année ;

4° Anne, née le 3 février 1721, mariée à Charles-Louis de Bourgogne, fils de Louis de Bourgogne et de Françoise de Curel, d'où postérité.

(1) Sur la famille de Fligny du Fay qui porte : *d'or à la croix ancrée de sable, chargée de cinq petits écussons d'argent, à la bordure de gueules*, consulter la généalogie établie par M. le baron de Braux (*Journal de la Société d'archéologie lorraine*, juillet 1899).

SOURCES HISTORIQUES

Dom Pelletier : *Nobiliaire de la Lorraine.*

Registres des actes du bailliage du Bassigny (Archives de la ville de Bourmont).

Registres des actes de la sénéchaussée de La Mothe et Bourmont (mêmes archives).

Pièces non classées dans les mêmes archives.

Pièces tirées des archives de diverses familles nobles notamment de la famille de l'Isle à Jeand'heurs (Meuse).

Dumont : *Nobiliaire de Saint-Mihiel.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE

POUR HACOURT SEULEMENT.

Procès-verbal de la prise de possession des sieurs Plumeret, de l'Isle, les d'Hacourt, des villages d'Hacourt, Graffigny, Chemin, Brainville et Goncourt.

Cejourdhui vingt cinquième mai mil six cent soixante et un, pardevant nous François Cachedenier, escuyer, conseiller et auditeur du Conseil et des Comptes du duché de Bar et lieutenant particulier en la Prévôté dudit lieu, commis et desputé par Messieurs les Président et gens du Conseil du duché de Bar. . . . . , Jean Baptiste de Hacourt, escuyer, seigneur en partie dudit lieu, noble Claude Plumeret, Procureur général du Bassigny, et Charles Emmanuel de l'Isle, escuyer, seigneur de la maisonforte de Brainville, ... qui ont dit que défunt noble Claude d'Hacourt comme seigneur en partie du dit lieu, Conseiller d'Estat de Son Altesse, ayant obtenu de sadite Altesse, par contrat à faculté de rachapt du dix huitieme aoust mil six cent trente trois. . . . . et seigneuries avec les rentes et redevances, haute justice et basse, appartenances et redevances à Sa dite Altesse des villages de Brainville, Hacourt, Graffigny, Chemin et Goncourt pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants-cause jusqu'au remboursement de dix huit mille francs, monnaie barroise ainsi qu'il est porté dans ledict contract et pour les droits duquel ledit d'Hacourt il a plu à Sa dite Altesse leur

continuer la jouissance du contract avec faculté de rachapt, des dits villages, rentes et seigneuries pour en jouir aussi avec tous les droits, redevances et dépendances, ainsi qu'il est porté par le contract requerant sur ce qu'il nous plaise les mettre installer en possession à nous donner par nos dits sieurs les Président et gens du Conseil et des Comptes du dit duché ; nous nous sommes transportés au village de Hacourt où étant au dedans de l'église du dit lieu, la communauté y assemblée et convoquée par le son de la cloche, notamment les maire, greffier et autres officiers du dit lieu, avons fait faire lecture hautement et intelligemment de notre dite Commission, ayant particulierement mis en possession, rendu et introduit, lesdits sieurs d'Hacourt, Plumeret et de l'Isle, comparant comme dessus, du village d'Hacourt, tous seigneurs, hauts justiciers, moyens et bas, ensemble dans les droits, redevances et dépendances effectives par cidevant à Sa dite Altesse, pour en jouir par eux ainsi et de même que le dict défunt sieur d'Hacourt en a joui ou dû jouir. Ayant, les dits maire et autres officiers, promis en nos mains par serment et en celles des dits sieurs d'Hacourt, Plumeret et de l'Isle, de lui en fidèlement garder la justice au sieur d'Hacourt et autres charges soules les noms et autorité des dits sieurs d'Hacourt, Plumeret et de l'Isle, de conserver leurs droits et à en jouir, de leur payer les redevances et dépendances de la dite seigneurie, haute justice, moyenne et basse. Et de tout quoy les avons mis en possession réelle et active comme il en est spécifié en particulier, à quoi personne n'a contredit.

De tout quoy avons octroyé aux dits sieurs d'Hacourt, Plumeret et de l'Isle pour servir ainsi que de raison.

Fait les an et jour susdits en présence des sieurs Collin, greffier, commis par nous en l'est pour estant lesdits sieurs acceptants souscrit avec nous et le dit Collin.

Signé : Cachedenier, D'hacourt, C. Plumeret, Delisle, P. Collin.

Cette pièce est tirée d'une collection d'autres titres concernant le Bassigny mis à notre disposition.



ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES HAUTES-CHAUMES DES VOSGES

PAR

Pierre BOYÉ

Suite (1).

CHAPITRE VII

Suite et fin de l'histoire du Grand-Pâturage (1580-1630).

Charles III reprend le Grand-Pâturage aux trois communautés lorraines coengagistes. — L'amodiation en est passée aux habitants de Gérardmer (1580). — Arrière-baux consentis par ceux-ci, à la cité de Munster notamment. — Comment, à cette époque, les montagnards des deux versants se partageaient les diverses pelouses du massif. — Importance respective de ces gazons. — Les querelles entre locataires des chaumes et censitaires avaient continué après les exécutions de 1566. — L'enquête et les mandements de 1573. — La paix enfin rétablie. — Difficultés soulevées par le chapitre de Remiremont, au sujet de la transaction de 1579. — La question du périmètre des répandises; son obscurité. — Infructueux voyage des gens des Comptes dans la zone litigieuse. — Une seconde transaction est signée à Remiremont (8 juin 1596). — L'abornement prescrit et ses surprises. — Le décret interprétatif du 22 mars 1600. — Portée et durée de la délimitation arrêtée. — Ses bizarres consé-

(1) Voir les *Mémoires* de l'année 1900 (tome L de la collection), pp. 183-350.

quences au XVIIIe siècle ; localités dites *aux communs* et *aux répandises*. — Les 500 francs d'indemnité, dus annuellement au chapitre, et la recette des *grandes aumônes*. — Nouvelle amodiation des chaumes (1603). — Leur mise aux enchères (1626). — Dislocation définitive du Grand-Pâturage.

Repris à la cité de Munster, le Grand-Pâturage avait passé, nous l'avons vu, à dater du 23 avril 1572, aux mains des habitants de La Bresse, de Gérardmer et du Valtin, avec assurance d'une possession exclusive pour un minimum de six années. Le délai de rigueur s'écoula sans que Charles III eût manifesté l'intention de rien changer à l'état de choses (1). C'est la transaction arrêtée à Remiremont le 23 juin 1579, qui décida le duc à mettre un terme à cette situation transitoire, quelque peu humiliante pour la couronne.

Au mois d'octobre 1579, la détermination de Charles III fut notifiée aux intéressés. Le rachat serait effectué à la Saint-Georges prochaine, et le régime de l'amodiation remis en vigueur. Le duc, cependant, voulait bien avertir les trois villages coengagistes qu'en raison du service qu'ils lui avaient rendu, il était tout disposé à leur donner la préférence, si leurs propositions paraissaient raisonnables. Gérardmer fit les offres les plus avantageuses, et l'emporta. Pour la jouissance du Grand-Pâturage, durant vingt-cinq années, la communauté dispensait Charles III du remboursement des 10,000 francs de l'emprunt ; elle verserait au Domaine un canon de 2,400 francs barrois. Le loyer se trouvait ainsi élevé à quelque 6,000 francs de notre monnaie (2). Munis d'une procuration spéciale, le maire Valentin Viry, Mangin Petitjean et Mougeon Grandcolas

(1) Pendant cette période, mention de la nouvelle « gagière » est faite, chaque année, sur les registres du receveur d'Arches. Cf. *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2476 et sq.

(2) Valeur intrinsèque ; plus exactement 6,132 francs.

vinrent passer le bail à Nancy, le 16 mai 1580 (1). Le 17 juin, la communauté tout entière ratifia les clauses de cet acte, et l'attestation en fut adressée, sans retard, à la Chambre des Comptes (2).

Ce n'est pas à dire que, de cet instant, tout le bétail alsacien ait été rejeté au-delà du *First*. Non seulement des marcaires allemands continueront de garder les troupeaux sur chacune des sommités herbeuses du versant lorrain ; sur plusieurs d'entre elles, ce sera toujours pour le compte des descendants des premiers chaumistes. Devenus les fermiers de cette « haute pâture » qui avait tant excité leur convoitise, les habitants de Gérardmer eussent été fort embarrassés d'en faire valoir l'ensemble par eux-mêmes. L'abandon au duc du prix du rachat était une lourde charge. Ils n'avaient pas l'aisance des bourgeois de Munster. Et leurs ressources leur eussent-elles permis une aussi grosse avance, comment, dans l'espace de quelques semaines, se procurer le nombre de bêtes à cornes nécessaire et s'assurer d'un débouché pour les produits ? Déjà, aux trois communautés réunies, le fardeau, naguère, avait paru trop pesant. Heureuses d'avoir négocié une opération qui, souriant à leur maître, interrompait la prédominance des rivaux d'Alsace sur leur territoire et leur permettait de régler les conditions de la jouissance, par contrat signé à Gérardmer le 22 avril 1572, c'est-à-dire la veille même du jour où elles allaient prendre possession de la garantie

(1) « Laix et admodiaon du grand pasturaige des costes et montaignes des chaulmes respondans aux prévostez d'Arches, Bruyères et St-Diey, pour les manans et habitans de Girardmer. » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 49, fol. 126.) Une autre copie de cet acte se trouve aux *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2. — Cf. *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2484 et sq. — Rappelons que c'est à partir de ce bail que les chaumiers eurent droit à la *glandée* dans les répandises.

(2) Voir ce « ratiffiement » aux *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 26.

de la dette ducale, ne s'étaient-elles pas empressées de rentrer dans une partie de leurs débours. Elles avaient sous-loué aux Munstériens, moyennant le versement annuel de « huit vingts dix écus d'or sols et de juste poids du coin de France », huit des vingt-deux pelouses dont elles disposaient (1). A plus forte raison, l'amour propre des riverains du lac satisfait, ceux-ci ne devaient-ils désirer que la prolongation du partage réalisé depuis neuf ans. Par une arrière-amodiation, la communauté de Gérardmer maintint donc les gens du Val Saint-Grégoire dans la ferme des chaumes du Chitelet, de Schmargult, de Breitsouzen, de Ferschmuss et du Rothenbach, de Forgoutte, du Drumont et des Neufs-Bois (2). Étendue bien restreinte au gré des preneurs, qui ne pouvaient oublier la perte du vieux monopole. Avec leurs immenses troupeaux, la possession de ces cimes était pour eux question vitale. Ils n'avaient pas vu, sans inquiétude, approcher le moment où Charles III serait en droit d'effectuer le rachat définitif. Le duc leur rendrait-il alors le privilège ravi ? Ils n'osaient l'espérer. Seraient-ils complètement exclus des hauteurs dont l'accès leur était désormais mesuré ? Ils n'envisageaient pas cette hypothèse sans effroi. Pour s'assurer les bonnes grâces du prince, quand il en était temps encore, ils n'avaient rien ménagé. L'empereur Rodolphe II, l'archiduc Ferdinand avaient été sollicités d'intervenir. Bourgmestres et sénateurs avaient écrit plusieurs lettres pressantes au président des Comptes, à celui qu'ils savaient être le conseiller écouté en la matière. Nous les voyons, le 8 septembre 1577, user, dans une épître très flatteuse à Thierry Alix, des arguments qu'ils jugent les plus persuasifs. Ils rappellent au magistrat les démarches de leurs augustes protecteurs ; ils lui

(1) Cf. les lettres réversales, en allemand, fournies la même année par la communauté du Val. (*Ibid.*, B. 617, n° 20.)

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 24.

annoncent l'envoi, à titre de souvenir, d'un demi-fuder de leur petit vin d'Alsace (1). Leurs prétentions ont toutefois diminué. Ce n'est plus que le bail des quelques gazons encore exploités par leurs concitoyens, qu'ils se permettent d'ambitionner. Le sénat connaissait mal Alix pour penser que le président se prêterait à un tel arrangement. L'instigateur du retrait des chaumes aux étrangers ne pouvait condescendre à semblable complaisance. De son avis, le duc ne dissimula pas une faveur marquée pour ses sujets. Et si, finalement, la communauté de Gérardmer réalisa le désir de ses voisins d'outre-Vosges, c'est que son propre intérêt réclamait d'urgence cette combinaison.

Des quatorze autres montagnes pastorales du massif, les « bons amis » de La Bresse conservèrent, comme au temps où ils étaient coengagistes, la moitié de Champy, Haut-Rouan, Peterhutte, l'Altenberg, le Grand-Ventron et Vintergès. Cette rétrocession leur fut assurée, par contrat du 23 août 1580, moyennant un droit d'entrée de 2,500 fr. et un loyer de 600, payable à la Saint-Remy d'octobre ou dans les huit jours suivants au plus tard, en la maison du « maieur » (2). Les bestiaux du Valtin ne furent pas privés de la chaume de Belbriette. Ne gardant, avec la seconde moitié du pâturage de Champy, que les six pelouses qui étaient les plus à leur portée, les habitants de Gérardmer consentirent, enfin, aux religieux de Pairis, l'arrière-amodiation de Balveurche (3).

Ainsi, au moment où nous sommes arrivés, la communauté de Munster, jadis maîtresse absolue de tout le faîte des Hautes-Vosges et des contreforts, ne dispose plus, — et encore en sous-ordre, — que d'un fragment de la crête.

(1) Soit environ six hectolitres. — *Ibid.*, B. 617, n° 24.

(2) *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2. — Les lettres réversales sont du 27 août 1580. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 27.)

(3) *Ibid.*, B. 617, n° 30.

Ses troupeaux ne peuvent aller librement que de la Schlucht au col du Rothenbach. Ils paissent aussi sur les deux cimes qui gardent le défilé de Bussang ; d'un côté sur le Drumont, sur les Neufs-Bois de l'autre. Plus avant, Forgoutte seule leur est ouverte. Voici comment les bourgeois des neuf villages du Val se sont disputé aux enchères les précieux gazons. Sur les dix-huit *gîtes*, ou cantons pour quarante vaches (1), que ces pelouses comprennent alors, sept sont tenus par des gens de Stosswihr, quatre par des habitants de Metzeral, trois par des habitants de Breitenbach, trois par des cultivateurs de Luttenbach et de ses hameaux; le marcaire de la dernière hutte est au compte d'une veuve de Muhlbach. Les localités les plus éloignées vers l'est : Eschbach, Sondernach, Hohroth et Sultzeren n'y ont pas part (2). Les habitants de La Bresse se sont gardés d'abandonner à des fermiers d'un autre finage les chaumes qu'a sous-louées leur communauté. Ce sont exclusivement des Bressaux qui exploitent les sept gîtes qui s'étagent entre la colline de Chajoux et celle de Vologne, ou se succèdent sur la partie de l'arête bornant leur horizon de la passe du Rothenbach à celle d'Oderen. La proximité comme la facilité d'abord des hauteurs de Grouvelin, de Saint-Jacques, de Champy et de Fachepremont, de Lenvergoutte et de Sérichamp, sont tout à la commodité des chaumiers de Gérardmer. Ils n'ont laissé distraire de leur lot que Fonie, au profit d'un montagnard du bourg de Corcieux.

(1) Dans ce sens spécial, le *gîte*, ou mieux *la giste*, des cimes vosgiennes était l'équivalent de la *vacherie* des montagnes d'Auvergne, étendue de pacage suffisant, pour un été, à la nourriture de quarante à cinquante vaches, ou à celle d'un nombre proportionnel d'autres animaux, fût-ce uniquement des porcs.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 25; plusieurs pièces non classées, et plus particulièrement un « Mémoire des fromages que les marquaires des chaulmes de la prévosté d'Arches et Bruyères ont délivré ce jourd'huy XVII[e] junig 1580 ».

Pour la première fois, il nous est permis de préciser l'importance respective de toutes ces pelouses. La plupart ne nourrissent que la population d'un gîte. Celles de Breitsouzen, de Ferschmuss, du Rothenbach, du Drumont, des Neufs-bois, du Grand-Ventron, de Grouvelin et de Champy suffisent chacune à quatre-vingts bêtes à cornes ; trois marcairies s'élèvent sur le Chitelet, et jusqu'à quatre sur la vaste étendue de Schmargult qui recouvre la tête même du Hoheneck (1).

Les dernières années du XVI[e] siècle furent marquées par le règlement de deux grandes affaires contentieuses. Le débat relatif aux ascensements dans la zone des répandises est clos ; le périmètre de ces répandises soigneusement déterminé.

Quelques rigoureuses qu'eussent paru les mesures prises au printemps de 1566 pour étouffer le brûlant conflit entre engagistes d'Alsace et censitaires lorrains, il fut bientôt visible qu'elles n'avaient pas encore été assez radicales. On avait négligé plusieurs terrains litigieux. Sur d'autres, les possesseurs évincés étaient peu à peu revenus ; ils avaient rétabli les barrières, réédifié les granges abattues. Leur patience n'avait d'égale que la ténacité des Munstériens à démolir ou à incendier ces constructions toujours renaissantes. Le régime inauguré en 1572 n'avait pas apporté le calme. Les habitants des vallées de la Vologne et de la Moselotte s'étaient autrefois indignés des exigences allemandes. Ils avaient protesté contre la guerre implacable que leur livraient, dans les dépendances des chaumes, fermiers et marcaires. Maîtres de la situation, ils montraient pareille prétention ; leur susceptibilité n'était pas moindre.

Les communes de La Bresse, de Gérardmer et du

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 25.

Valtin commencèrent par protester contre l'envahissement du Grand-Pâturage par les arrentés de Corcieux, de Gerbépal ou de Ventron. Puis la division se mit entre habitants des mêmes villages, les particuliers adjudicataires dénonçant à grands cris les empiétements de leurs compatriotes. Ce n'était plus une ligue de versant à versant, mais de pénibles querelles intestines. L'écho en obsédait Charles III. Il fallait en finir avec de fastidieux démêlés. En 1573, le duc prit une résolution extrême. Pour satisfaire aux plaintes des coengagistes, il décréta le retour au Domaine de tous les ascensements faits dans le massif des chaumes depuis trente années. Alors, les censitaires d'élever la voix, de multiplier les doléances. La clameur ne diminua qu'à l'annonce d'une nouvelle enquête, par les soins de la Chambre des Comptes. On aurait recours à un parti moyen. Les malencontreux ascensements seraient divisés en deux catégories : ceux reconnus réellement contraires aux droits des chaumistes ; ceux que les détenteurs du gage devraient accepter sans se prétendre lésés. La compagnie chargea l'auditeur Nicolas Vyon et le greffier Claude Parisot de cette expertise, à laquelle les délégués s'employèrent avec une scrupuleuse attention.

Il fut facile à Vyon d'observer qu'un certain nombre d'ascensements n'étaient en réalité aucunement préjudiciables à l'exploitation des chaumes. Le magistrat en rencontra sur les pentes de Grouvelin, de Saint-Jacques, de Belbriette, de Sérichamp, de Fonie et de Lenvergoutte. D'après les conclusions de son rapport, un mandement, du 5 juin 1573, ordonna la main levée de leur saisie. Encore y avait-il lieu de distinguer. Pour quelques-unes de ces parcelles, la jouissance fut continuée aux possesseurs pleine et entière. Sur la plupart des autres, il ne devait plus être érigé de huttes, ni, en temps d'été, amené de bétail. L'accès de certaines fut même interdit aux troupeaux en toute saison, sous peine pour leurs maîtres de voir ce reste

de tolérance supprimé. On devrait se contenter de cultiver ou de faucher ces essarts. Afin que chacun sût l'étendue exacte où s'exerçaient ses droits, Charles III décida aussi l'abornement de tous les ascensements confirmés. Les prévôts et gruyers d'Arches, de Bruyères et de Saint-Dié y procédèrent. Cinq sols par borne furent perçus au profit du Domaine.

Mais les favorisés étaient l'exception. La plupart des enclaves, prés ou terres arables, coupant les répandises par morceaux de deux à trente jours, étaient incompatibles avec l'intégrité du gage. Soixante-quinze hectares environ sont nommément signalés dans le procès-verbal de visite, sans compter, ajoute le rédacteur, « sans compter une infinité d'autres ». Les bois de Lenvergoutte et de Fonie avaient été les plus déchiquetés ; puis venaient ceux de Saint-Jacques, de Grouvelin, du Haut-Rouan et de Champy ; ceux de Schmargult et du sauvage Rothenbach lui-même. « Désirant conserver lesdites chaumes et leurs répandises en leur entier », le duc déclara « révoquer, casser et adnuiller, du tout anéantir » ces ascensements épars. Interdiction fut signifiée à leurs anciens détenteurs de désormais « y hanter ni fréquenter et n'y mener ou faire mener, conduire ni chasser leurs bestiaux, sur et à peine de confiscation d'iceux ». Les prévôts durent tenir la main à cette mesure. Par la force publique, les clôtures furent jetées à terre et les abris mis en pièces. Les scènes pathétiques de 1566 se répétèrent. S'il lui avait été donné d'assister à ces exécutions, qu'eût dit le défunt prévôt d'Arches, Guérard Poiresson, lui qui, autrefois, avait si fort indisposé le seigneur de La Bresse par l'arrogance de son zèle. En 1565, cet officier avait su se faire accorder, moyennant 30 gros de cens et de garde, vingt jours de terre « proche et quasi dedans le gazon » du Haut-Rouan. Il y avait établi une grange, naturellement respectée au cours des exécutions qu'il commanda l'année suivante.

Or, voici que ses descendants sont exclus de cet héritage, et qu'enfin les débris de sa marcairie jonchent le sol (1).

Ce fut la ruine pour les plus pauvres, et une ruine imméritée. Bien qu'à diverses reprises le domaine ducal eût été solennellement proclamé inaliénable et imprescriptible, on ne peut nier que nous ne soyons ici en présence d'une véritable spoliation. Le sacrifice forcé de quelques-uns ramena toutefois la paix dans la contrée. La crainte de se voir ravir leur bétail, arrêta les plus opiniâtres. Peu à peu les murmures cessèrent. Une ère de calme s'ouvrit pour ces hauteurs.

Mais il était dit que les chaumes causeraient à la couronne d'interminables ennuis. En 1580, l'harmonie, si laborieusement assurée entre amodiataires et censitaires, est d'autant mieux établie que le rachat du Grand-Pâturage vient de permettrè au prince d'entamer légalement la masse des répandises dont la complète cession lui a été, peu avant, passée à Remiremont. Toutes nouvelles difficultés semblent imaginaires. Pourtant, dès la fin de cette même année, le chapitre en suscite.

Après réflexion, les Dames se jugent atteintes dans leurs intérêts. Alix, disent-elles, les a circonvenues. Leur bonne foi a été surprise. A peine Charles III avait-il quitté Remiremont, après la brillante cérémonie de son entrée, qu'une mauvaise humeur évidente transpirait dans les requêtes accessoires adressées à Nancy par l'Église. Les chanoinesses n'osent d'abord reprendre le sujet qui leur tient à cœur ; puis elles donnent libre cours à leur amertume. Elles remettent sur le tapis la question du pariage. Elles remarquent qu'avant et même depuis 1579, plusieurs arrentements ont été accordés, dans les prévôtés d'Arches

(1) Sur toutes les circonstances de cette affaire, voir un dossier joint aux acquits servant au compte de Florentin Aubert, gruyer d'Arches, pour l'année 1573. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2672.)

et de Bruyères, hors du territoire cédé. Elles élèvent des prétentions sur près de quatre-vingts granges, quantité de prairies et plusieurs étangs de la région de Gérardmer, qu'elles n'ont pas entendu comprendre dans les dépendances des chaumes. Ces biens doivent rester indivis (1).

Ces récriminations étaient-elles fondées ? Était-ce pure chicane qu'une fois de plus, le chapitre cherchait au souverain ? Les mieux informés des conseillers de Charles III eussent été embarrassés de répondre. Le texte de la convention de juin 1579 manquait de précision. A l'examen, il n'était que trop évident que cette lacune deviendrait la source d'inextricables complications si l'esprit d'hostilité animait les parties. Il n'en était rien, heureusement. Malgré certaine tendance tracassière, de tradition à Remiremont, l'abbesse en fonction devait toujours témoigner d'une respectueuse soumission à l'autorité du duc. Renée de Dinteville était morte, le 5 mai précédent, après avoir résigné son office en faveur de sa coadjutrice. Barbe de Salm savait à quoi s'en tenir sur la fermeté du prince. Elle était sœur de ce maréchal qui, naguère, avait outragé le chapitre jusqu'à le menacer du maître des hautes œuvres. C'est précisément à cause de ce lien de parenté et de l'humiliant souvenir, que la transmission de pouvoir, décrétée par Renée à son lit d'agonie, ne s'était pas effectuée sans une très vive résistance (2). Le duc, de son côté, inclinait à la conciliation. Comme preuve de sa bonne volonté, il consentit à mettre en surséance les ascensements attaqués. Puis, pour juger sciemment de la légitimité des griefs qu'on lui exposait, il se décida, après de longues hésitations, à prescrire une reconnaissance minutieuse du bord externe des répandises. Des lettres du 14

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 877, n° 29.

(2) Dès le 9 mai, le chapitre avait même annulé la résignation, exclu Barbe de Salm, et porté ses suffrages unanimes sur Humberte de Chastenay. Il y eut procès en cour de Rome. Il fallut l'intervention de Grégoire XIII qui maintint la crosse à l'ancienne coadjutrice de Renée de Dinteville.

juillet 1594 commettent, pour cette tâche, les conseillers de Neuflotte et Maimbourg.

Après avoir parcouru le circuit en litige, les magistrats comprirent pourquoi leur président, qu'ils avaient perdu quelques mois plus tôt, avait toujours reculé la date de cet éclaircissement. Alix ne s'était dérobé que parce qu'en réalité, aucun point de repère n'existait. Si jamais les répandises avaient eu des bornes précises, de mémoire d'homme celles-ci étaient perdues. Les nécessités de voisinage, la création de nouvelles agglomérations, des ententes amiables, les avaient successivement modifiées dans la pratique. Vers le pied des montagnes pastorales, il était impossible d'affirmer si l'on se trouvait dans le Grand-Pâturage ou en deçà de cette zone.

Dès lors, sur quelles pièces absentes s'appuyer? Comment rien élucider, en la pénurie de tout titre ? Si le chapitre avait lutté, le problème serait demeuré insoluble. Mais, à la suite de l'infructueux voyage des gens des Comptes, Barbe de Salm et les chanoinesses voulurent bien avouer que cette « reconnaissance » qu'elles avaient demandée, « seroit d'un très pénible labeur et de plusieurs journées et semaines, enfin de beaucoup de frais, sans certitude assurée de pouvoir encore parvenir à un bien certain abornement et éclaircissement du tout ». L'abbesse profita d'un séjour du duc à Plombières, pour négocier derechef avec lui et le déterminer à conclure « en arrangeant la chose par des voies plus faciles ».

Il fut décidé que l'Église renoncerait, d'une façon expresse, aux droits qu'elle pourrait avoir conservés sur « tous les ascensements, glandées et répandises des montagnes, bois et chaumes » du Grand-Pâturage, contre une rente supplémentaire de 100 francs barrois, exigible du Domaine sous les mêmes garanties que les 400 déjà dus (1).

(1) Le chapitre abandonnait, de plus, au souverain, sa part prétendue de tous les ascensements faits dans les bois de Fossart, ban de Tendon.

Enfin, et surtout, pour prévenir toute occasion future de conflit, les répandises, devenues sans conteste « de la propriété et juridiction particulières de Son Altesse », seraient géométriquement séparées des terres demeurées communes. Dans l'ignorance où l'on était de leur véritable superficie, elles seraient « bornées et leur étendue limitée au pied des costes de leurs montagnes et cent pas plus advant sur le plain, à deux pieds l'un, mesure du pays ». Le 8 juin 1596, au cours d'une séance capitulaire qui n'est en quelque sorte que la continuation des fameuses journées des 22 et 23 juin 1579, deux tabellions procédèrent, en présence des conseillers enquêteurs, à la rédaction du contrat (1).

L'abornement convenu n'eut lieu que trois ans plus tard. Le 3 juin 1599, les auditeurs Georges Maimbourg, Charles Rennel et Jean Bardin se rencontrèrent, à cet effet, à Gérardmer, avec les représentants du chapitre : Jacquot Jacqué dit Saint-Pierre, lieutenant du grand prévôt, et Didier Gaspard, lieutenant du sonrier. Alors, les cinq commissaires, suivis d'arpenteurs, de commencer aussitôt les opérations. Celles-ci n'étaient indispensables que pour quelques-unes des montagnes du groupe, puisque les répandises de l'arête principale venaient se confondre avec celles des chaumes recouvrant les rameaux secondaires,

(1) Tous les détails donnés ci-dessus sont rappelés dans cet acte, qui fut dressé par Jean Dolmaire, tabellion général du duché de Lorraine, demeurant à Nancy, et Charles Robert, « aussi tabellion éz bailliages de Nancy, Vosge et comté de Vaudémont », demeurant à Mirecourt. L'original remis à Charles III est conservé aux *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 877, n° 34. C'est un fort beau cahier de parchemin, intitulé : « Accord entre Son Altesse et les Dames abbesse et religieuses de l'Église St-Pierre de Remiremont touchant certaines difficultés que lesdictes dames avoient avec Sad. Altesse pour les chaulmes, provenues de l'execuon de la première transaction faicte le 23 juin 1579 ». Le sceau du tabellionage de la cour d'Arches et celui de Saint-Pierre y sont appendus par des lacs de soie noire et jaune. — Il se trouve des copies de cette pièce aux *Archives des Vosges*, G. 869 [Cartulaire de Remiremont, I, fol. 489]; G. 880 et 1573; E. 324 [Gérardmer].

et que, sur les contreforts, plusieurs pelouses étaient entourées par un même canton forestier. Les répandises de Lenvergoutte et de Fonie furent arrêtées en premier lieu. Le lendemain, on fixa le contour de celles de Balveurche et de Belbriette, de Fachepremont et de Saint-Jacques, qui se rejoignaient sur la Vologne et enserraient les lacs. Retournemer fut englobé dans les répandises de Fachepremont ; les sites, aujourd'hui si connus, du Saut-des-Cuves et de la Pierre-Charlemagne, dans celles de Saint-Jacques. La délimitation des dépendances de Grouvelin, très considérables, prit la journée du 5. Après un repos de vingt-quatre heures, bien gagné, le 7, la petite troupe arrivait à La Bresse, passait à Cornimont, puis, laissant le Ménil à main droite, franchissait la pelouse de Forgoutte et redescendait sur Bussang. A chacune de ces étapes, les délégués avaient éprouvé, est-il besoin de le dire, des difficultés ardues. Le travail était compliqué. Où reconnaître, dans ces régions accidentées, le pied de chaque montagne pastorale ; et, cette ligne obtenue, comment l'avancer sans entrave des deux cents pieds prescrits, soit environ soixante mètres ? Les arpenteurs vinrent se heurter à mille obstacles. On tombait sur des rochers, des torrents, des nappes d'eau, qui eussent certes fourni les jalons ou l'amorce d'une démarcation plus naturelle. Cependant les gens des Comptes avaient tenu à obéir à la lettre de leur mandat. En dépit de ces surprises, ils avaient fait noter l'emplacement rigoureux des bornes. Mais, pour les répandises de la chaume du Drumont, les géomètres eurent beau combiner leurs efforts, ils n'arrivèrent pas à en fixer le contour. En désespoir de cause, les plus vieux habitants de Bussang et de Fresse furent assemblés. On leur fit prêter serment ; on les interrogea sur les limites attribuées par l'usage. La réponse fut peu nette. On sut seulement que les bois du Petit-Gazon et de la Hutte dépendaient du pâturage de cette montagne. Les commissaires ne se transportèrent pas jusqu'à la base de Neufs-Bois. La transaction

avait expressément exclu de la règle générale les répandises de cette cime (1). Le 9, nos topographes étaient de retour à Gérardmer où ils couchaient sur le papier le résultat de leurs calculs (2).

Ainsi déterminé, le périmètre des répandises pouvait sans inconvénient intéresser des granges et des hameaux, traverser des villages, quand du moins l'Église n'avait aucun droit sur ces agglomérations. C'était simple fiction. Mais, pour les localités où la justice était commune, la stricte application du texte de 1596 devenait grosse de conséquences. Plusieurs maisons de Gérardmer, par exemple, avaient été comprises dans les dépendances des chaumes environnantes, la presque totalité du bourg de Bussang enveloppée dans celles de Forgoutte. Était-ce à dire que de nombreux sujets allaient, de ce fait, être perdus pour l'abbaye. En signant la transaction, les Dames n'avaient pas pensé souscrire à ce préjudice. Sur leurs représentations, l'abornement fut regardé comme « provisionnel ». Puis, le 22 mars suivant, le duc rendit une ordonnance explicative. Cet acte fait honneur à la loyauté du prince. Aucune des maisons de Gérardmer et de Bussang embrassées par le circuit, ne devrait être considérée comme sise sur le territoire cédé. Pour elles, l'indivision subsisterait (3).

Ces arrangements entre Charles III et Barbe de Salm méritent vraiment qu'on insiste. Une zone où l'autorité ducale s'exerce en toute suprématie, s'étend le long de la

(1) « ... Ains seront et s'extendront comme du passé, scavoir lad. des Nœufs bois (et dont a esté convenu sur le lieu) jusque au pied vers S[t].-Maurice de la montagne dicte Hessieux contiguement y joignant alias la Goutte du ruz, ou selon l'idiome vulgaire de cette contrée la Goutte du Riewe, l'autre montagne à l'opposite d'icelle aussi dicte la Goutte du Riewe (de ce qu'entre l'une et l'autre flue un ruisseau) demeurant commune aux parties. »

(2) *Archives des Vosges*, G. 380 et 1573 ; E. 324.

(3) *Ibid.*, G. 1573.

rontière des Hautes-Vosges qu'elle isole des terres d'accompagnement. Les dépendances du Grand-Pâturage, tout comme celles de chacun des gazons dont il se compose, sont à ce point fixées qu'à quelques endroits douteux près, il serait facile aujourd'hui d'en reconstituer, mathématiquement, sur une carte, l'étendue. Et ceci est d'autant plus digne d'attention que deux siècles n'y apporteront aucun changement. Des concessions aux censitaires pourront ajourer de plus en plus l'épaisseur boisée des répandises ; des édits restreindre pour les chaumiers le mode de jouissance de ces districts ; à la Révolution, le contrat de 1596 et le procès-verbal de 1599 feront toujours loi.

D'un tel accommodement vont résulter, toutefois, au cours de cet intervalle, de singulières complications administratives. La réserve formulée par le décret de 1600 ne concernait que le Gérardmer ou le Bussang de cette époque. Or, ces localités s'agrandiront et ce n'est qu'en prenant sur les répandises que cette extension est possible. La communauté même de Bussang restera bien de pariage, mais son territoire relèvera uniquement du duc de Lorraine, plus tard du roi de France. Les immenses répandises de la chaume de Forgoutte accentueront ce régime hybride, pour divers autres villages du ban indivis de Ramonchamp. Le langage populaire et celui du fisc eurent des termes significatifs pour rendre cette dualité. En matière judiciaire comme en matière domaniale, il y avait lieu de soigneusement distinguer entre le Thillot *commun*, ou mieux le Thillot *aux communs*, et le Thillot *aux répandises*, la Mouline *aux communs* et la Mouline *aux répandises*, le Prey *aux communs* et le Prey *aux répandises* (1). Il y eut de même un Ménil et un Demrupt (2) indivis, un Ménil et un

(1) La Mouline et le Prey sont, de nos jours, des hameaux de la commune du Thillot.

(2) Actuellement hameau du Ménil.

Dmrupt où le prince était seul maître. Gérard mer, aux maisons disséminées, est déjà, en 1750, partagée entre les treize sections qu'on y compte actuellement. Sur huit (1), les droits seigneuriaux s'exercent en commun. Dans quatre autres, qui se sont peu à peu formées à la circonférence des répandises de Fonie, de Fachepremont, de Saint-Jacques ou de Grouvelin, les montagnards sont exclusivement sujets du prince : aux Fies, à Xonrupt, aux Gouttridos et à la Rayée. Le dernier canton, celui des Bas-Rupts, est coupé par la route qui mène à La Bresse : à droite de ce chemin, le chapitre de Remiremont commande au même titre que le souverain ; à gauche l'autorité de Saint-Pierre est inconnue. Et, tandis que pour les sections d'accompagnement les habitants créent chaque année un maire qui est tenu de faire son rapport aux plaids de Vagney, les officiers du prince en nomment un second qui représente les sujets soumis à leur seule juridiction. C'est vulgairement le *maire aux répandises* (2). Situation bizarre, qui ne cessera qu'à la chute de l'ancien régime (3).

Jusqu'à la tourmente où il disparut lui-même, le chapitre noble continua également de percevoir, souvenir du pariage des chaumes, la moitié du cens des fromages de la Saint-Jean-Baptiste, et, en récompense de l'abandon de ses droits sur le massif, les 500 francs de la double rente (4). Sans doute, cette dette sera un moment contestée. Il y aura des interruptions dans son payement. Nous signalerons, à leurs dates, ces incidents ; mais, en dernier ressort, les chanoinesses sauront obtenir justice.

(1) Celle du Rain, du Marché, du Lac, de Forgotte, du Beillard, du Phény, de la Haie-Griselle et de Liézey (aujourd'hui Liézey-Xettes).

(2) Aucun des historiens de Gérardmer n'a signalé ce singulier état de choses. Tous semblent avoir ignoré l'existence du *maire aux répandises*.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 11,742 ; 11,753 ; etc.

(4) Ces deux rentes de 400 et de 100 francs feront chaque année, l'une et l'autre, l'objet d'un paragraphe distinct dans les comptes du receveur d'Arches. Cf. *Ibid.*, B. 2515 et sq.

La part de l'Église dans le Haut-Pâturage avait été de tout temps, on se le rappelle, attribuée à la grande sonrerie. Après la cession des montagnes, 91 francs furent distraits, au profit de cet office, de l'annuité versée par le Domaine. Le reste vint grossir la recette des *grandes aumônes* (1). Cette somme figurera désormais dans la comptabilité du chanoine receveur préposé par les grandes aumônières, à côté du produit de la vente des bois et des ascensements en sol commun (2). Quant à la moitié de la *Journée des chaumes*, le grand sonrier ne cessera pas d'en jouir. En 1694, enfin, année où furent supprimés les grands offices féodaux de l'Église, parmi lesquels celui de sonrier n'était pas le moindre, le cens des fromages fut à son tour compris dans la recette des grandes aumônes (3).

L'expiration du bail de 1580 approchait, lorsque, en septembre 1602, le bruit se répandit dans la montagne que Charles III non seulement ne renouvellerait pas le contrat en vigueur, mais était résolu à ne laisser les chaumes qu'aux plus offrants, quelsqu'ils fussent. Et, de fait, leur mise aux enchères était publiée, quand parvint à la cour de Lor-

(1) On désignait primitivement, à Remiremont, sous le nom de *grandes aumônes*, les biens survenus au chapitre par donations émanant des Dames elles-mêmes, soit de bienfaiteurs étrangers. Après la sécularisation, les grandes aumônes comprirent en outre tous les biens qui, ne pouvant être répartis entre les prébendes, étaient réservés pour former un fonds commun et subvenir aux dépenses d'ordre général. Pour plus de détails, v. A. Bergerot, *L'organisation et le régime intérieur du chapitre de Remiremont du XIII[e] au XVIII[e] siècle*, titre II, §. 3, dans les *Annales de l'Est*, année 1901, pp. 48 et sq.

(2) Dans un aveu et dénombrement des biens du chapitre, dressé le 20 décembre 1683, on lit sous la rubrique *Grandes aumônes:* « ... Le domaine du souverain leur doit cinq cents francs, en récompense du pâturage, bois et répandues des chaumes à lui laissées et des ascensements du ban de Tendon. » (*Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, t. IX, pp. 118 et sq.)

(3) Il subsiste aux *Archives des Vosges* (G. 1574 et 1575), de nombreuses pièces comptables des XVII[e] et XVIII[e] siècles, relatives à la perception du cens des fromages et de la rente des 500 francs.

raine une lettre toute d'inquiétude. Les habitants de Gérardmer suppliaient le duc de renoncer à son projet ; ils lui demandaient de les aviser, en tout cas, de ses intentions, afin qu'ils pussent prendre les mesures nécessaires au sujet de leur bétail.

Ce fut moins peut-être cette prière que la hâte des Munstériens à proposer une somme considérable, qui fit revenir le souverain sur sa détermination. Charles III se souvint des conseils de Thierry Alix. Il informa les notables de Gérardmer et de La Bresse qu'en dépit des offres avantageuses de la cité impériale, il consentait à entrer en arrangement avec eux, puisque la privation des hautes pelouses leur causerait « grande incommodité et préjudice ».(1) Il les convoquait à Nancy. Le 3 mars 1603, on tomba d'accord. Les deux communautés furent déclarées amodiataires du Grand-Pâturage pour vingt-cinq années, à courir de la Saint-Georges 1605. Le droit d'entrée ne se montait cette fois qu'à 6,000 francs ; mais le canon était porté à 2,800 (2), bien que deux montagnes dussent être retranchées de l'ensemble (3). Le prince, en effet, pour le même motif de sollicitude qui lui faisait donner la préférence aux nationaux des vallées de la Vologne et de la Moselotte, se rendait aux arguments pressants que lui avaient exposés les « arrentés et hommagiers » de Corcieux et de Vichibure. Il consentait à ce que ceux-ci eussent part

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2543.

(2) Et non 2,500 comme le dit H. Lepage, *Notice historique et descriptive de Gérardmer*, loc. cit., p. 190, [et après lui Géhin, *Gérardmer à travers les âges*, l. cit., p. 127.

(3) Copie authentique de ce bail se trouve aux *Archives des Vosges*, E. 324. — Cf. *Ibid.*, G. 1573 ; *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2. — Voir aussi un mémoire adressé par le receveur d'Arches au duc de Lorraine, en date du 8 juin 1618. Sur l'ordre qui lui en avait été donné, cet officier rend compte des conditions auxquelles ont été laissées les chaumes. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 35 *bis*.) — Les lettres réversales des communautés de La Bresse et de Gérardmer sont du 23 mars 1603. (*Ibid.*, B. 500, n° 64.)

aux chaumes les plus rapprochées de leurs villages. Il leur assurait, pour pareil quart de siècle, les sommets de Lenvergoutte et de Fonie, en retour de 800 francs barrois, une fois payés, et d'un loyer de 200 (1). Gérardmer et La Bresse rentrèrent sans retard dans la moitié de leurs débours, en continuant, le 15 avril suivant, aux gens du Val Saint-Grégoire, la sous-location des huits gazons tenus déjà de seconde main par ces Alsaciens (2). Toutefois, elles se réservaient, l'une et l'autre, la faculté d'envoyer, à leur choix, sur l'une des trois cimes du Chitelet, de Ferschmuss ou du Rothenbach, soit quarante bêtes à cornes, soit quantité équivalente d'autres animaux (3).

Vingt-trois ans se sont écoulés. Qui, à l'avenir, exploitera les chaumes? Charles IV règne. Plus de considérations de bienveillance quand le gouffre d'un trésor toujours vide est en cause. Dès 1626, à Remiremont, par le ministère de deux auditeurs des Comptes, les pelouses, mises aux enchères, sont séparément adjugées, « à l'éteinte de la chandelle », pour quinze années, à commencer au 1er janvier 1630. Ici, communautés et particuliers sont rivaux. La lutte fut chaude quoique inégale en raison de certaines complaisances. Anould, Gerbépal et Corcieux réussirent à

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 3760 et sq.

(2) L' « entraige » était ainsi de 3,000 francs et le canon de 1,400. Les Munstériens devaient en outre verser chaque année une somme de cinq francs, montant des frais causés aux amodiataires directs par l'envoi de cet argent à la recette d'Arches.

(3) Cet acte fut passé en langue allemande. Copie d'une traduction authentique de 1700, faite sur papier timbré le 16 juillet 1810, existe aux *Archives des Vosges*, E. 324. Cf. *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2. — Dans ce dernier dépôt, et sous la même cote, se trouvent les lettres réversales originales du contrat. Également en haut allemand, elles ont été rédigées avec un certain formalisme. Géhin qui s'est exagéré l'importance de cette pièce, en a donné (*op. cit.*, pp. 127-130) une traduction extrêmement défectueuse. Après les explications dans lesquelles nous sommes entrés sur les chaumes du Grand-Pâturage, le lecteur corrigera de lui-même les plus graves de ces erreurs.

avoir l'amodiation des gazons de Lenvergoutte, de Fonie et de Sérichamp. Gérardmer obtint Fachepremont, Belbriette, Balveurche, Saint-Jacques et Grouvelin (1). La Bresse eut Champy, Haut-Rouan, Petterhutte, le Rothenbach, la Vieille-Montagne, le Grand-Ventron et les Vintergès (2). Un lieutenant du chapitre emporta, de concert avec un autre habitant de Remiremont, la location de Forgoutte, celle du Drumont et des Neufs-Bois qu'ils rétrocédèrent avec bénéfice à des pasteurs du Val d'Orbey. Nicolas Georges, secrétaire ordinaire du duc, réalisa une bonne affaire en prenant pour 800 francs les spacieux pâturages du Chitelet, de Schmargult, de Breitsouzen et de Ferschmuss. Il mourra avant d'avoir pu spéculer avec les gens d'Allemagne, et un arrêt du 23 avril 1631, dégageant ses héritiers, autorisera les bourgeois de Munster à reprendre la suite du bail (3). Charles IV est arrivé au résultat cherché. L'émulation des amateurs a sensiblement majoré le taux des derniers loyers. Sans compter de très forts droits d'entrée, on a atteint plus de 7,000 francs de notre monnaie, valeur intrinsèque ; environ 18,000 d'aujourd'hui (4).

(1) *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2.

(2) *Archives communales de La Bresse*, DD. 1, pièce 9.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2597.

(4) Pour les chaumes du premier lot, le canon était de 280 francs barrois. La communauté de Gérardmer devait annuellement 1,495 francs : celle de La Bresse, 1,365. Forgoutte, le Drumont et les Neufs-Bois avaient été adjugés pour 500. L'entrée payée par Gérardmer fut de 3,495 francs ; La Bresse versa 3,165 ; etc.

Déjà, l'année précédente, Charles IV, « pour accroître et augmenter les revenus de son domaine par tous les moyens possibles », et « jugeant celui d'admodier le meilleur et le plus convenable », avait fait mettre aux enchères la ferme de la recette d'Arches. Le 29 décembre, celle-ci avait été laissée, pour six années, à courir du 1[er] janvier 1626, à Nicolas Vincent, contrôleur de Condé (Custines), moyennant 12,000 fr. Seules, les aides ordinaires Saint-Remy, amendes et confiscations étaient réservées. Le fermier touchait donc le loyer du Grand-Pâturage et le cens des fromages, ce qui explique l'absence de tout renseignement sur l'importance de ce produit, dans les registres du receveur d'Arches,

Mais c'en est fait de l'unité immémoriale du « hault pasturaige des costes et montaignes de chaulmes ». Le vénérable massif est démembré. La curieuse terminologie que nous avions étudiée, reste sans objet. Chaque montagne du groupe a maintenant son individualité, au même titre que toute autre cime dénudée de la chaîne. Il n'y a plus de *Grande-Pâture ;* mais un certain nombre de chaumes, mais tel ou tel gazon. Seuls, le hasard des enchères et l'intérêt des preneurs rattacheront encore, en partie, les lambeaux du vieil ensemble.

à partir de 1626 jusqu'en 1631 inclusivement. Néanmoins, comme l'adjudication des chaumes allait donner, pour chacune des deux dernières années de son bail, un bénéfice de 1,640 francs, non prévu dans l'estimation, il fut décidé que Vincent percevrait ce supplément, mais pour le remettre aussitôt au comptable domanial, qui en ferait état. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2585 et sq.)

CHAPITRE VIII

Les chaumes vers 1632.

L'industrie pastorale a atteint sur les cimes des Vosges, dans le premier tiers du XVIIe siècle, sa plus grande prospérité. — Exemples d'agrandissements, légaux ou illicites, des anciennes pelouses. — Les *voisons* du ban de Fraize amodiés à des Lorrains. — Les *basses gistes* ascensées à perpétuité. — Nombreux bétail nourri au sommet des montagnes ; quelques chiffres. — Aménagement de nouvelles chaumes. — Continuation des déboisements sur le versant oriental. — Les pâturages du *Ballon d'Alsace* et du *Ballon de Servance* (Alsace, Comté et Lorraine). — La *chaume des Forges*. — Suite de l'histoire des *Summæ Campaniæ* de l'abbaye de Senones, nos *Hautes-Chaumes de Prayez*. — Les comtes de Salm s'en sont emparés. — La transaction de 1573. — Le partage de 1598. — Particularités diverses relatives à ces derniers gazons : terme générique spécial, mode d'exploitation, etc. — Toute la région des chaumes commence de participer à la vie de plus en plus intense des hautes vallées. — Le massif du Grand-Pâturage sort de l'isolement. — Nouveaux ascensements. — Vaine pâture et usage au bois dans les répandises. — Les produits ligneux de la zone supérieure de ces forêts encore inutilisés en 1620. — Scieries affectées à leur débit. — Les premiers profits. — Visites des souverains dans les Hautes-Vosges. — Ascension au Hoheneck de Christine de Danemark et de Nicolas de Vaudémont. — Marguerite de Gonzague à Gérardmer.

Au moment où des considérations d'ordre pécuniaire provoquent la dislocation du Grand-Pâturage, l'industrie pastorale a acquis, sur toutes les cimes des Hautes-Vosges, une prospérité inconnue. Jamais la calvitie des sommets ne fut aussi considérable ; jamais bestiaux ne parurent en tel nombre sur le faîte.

Le bail de 1580 avait autorisé l'élargissement des gazons. Permission avait été donnée aux amodiataires « d'augmenter les gistes ». L'extension prévue ne s'est pas fait attendre. La forêt, une fois de plus, a reculé, et dans des proportions considérables. En treize ans, la pelouse du Chi-

telet s'est accrue d'un quart ; celle de Balveurche de moitié (1). Dans l'arrière-location dès huit montagnes rétrocédées aux bourgeois du Val Saint-Grégoire, étaient encore compris, en 1603, les cantons que les Alsaciens pourraient « défricher et approprier au pâturage après entente ultérieure » (2). Ces déboisements légaux avaient été, cependant, trop restreints pour l'impatience des chaumistes. En vain, une clause expresse est-elle désormais spécifiée dans les contrats, qui interdit « d'essarter, couper ni abattre aucune pièce de bois » au-delà de la zone officiellement sacrifiée ; le surcenage reste en honneur. Les manœuvres coupables des marcaires déjouent toujours la surveillance, plus active, des gruyers. Les pasteurs de Gérardmer qui, en quelques étés, avaient doublé l'étendue de la chaume de Grouvelin, sont dénoncés comme poursuivant en fraude leur infatigable besogne. Là, il est vrai, il ne s'agit guère que de « rapailles » (3). Mais sur les pentes de Balveurche et de Belbriette, où les clairières sont bordées par la futaie même, propriétaires et gardiens des bestiaux s'attaquent à des hêtres et à des sapins de toute beauté. Ils en « font beaucoup mourir », et nous entendons les forestiers se lamenter de ce que « néanmoins on ne peut les reprendre, pour ce qu'étant ordinairement esdits bois, ils les sourcennent la nuit et à fort petit bruit » (4).

(1) La comparaison entre la statistique de 1580 (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 25) et la liste des gîtes fournie par Thierry Alix, en 1594, dans son *Discours sommaire des haultes chaulmes*, est fort instructive. Toutefois, certains écarts sont plus apparents que réels. Pour plusieurs chaumes voisines, il y a une compensation de chiffres à établir.

(2) *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2.

(3) D'après M. Ch. Guyot (*Les forêts lorraines jusqu'en 1789*, l. cit., p. 399), il faut entendre par *rapaille* une « portion de forêt, en montagne, où les exploitations ne sont soumises à aucun ordre régulier, et où, généralement, les gros bois font défaut ».

(4) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2680 et sq. [gruerie d'Arches] ; B. 3864 et sq. [gruerie de Bruyères] ; plus particulièrement B. 2737 et 3890.

Au nord du massif Hoheneck, la dénudation du *First* s'est accentuée dans de semblables proportions.

Pour le fragment de l'axe, qui court de la Schlucht au Luchpach, le patriotisme d'Alix avait encore trouvé à s'exercer. Les Ribaupierre et les Boppart louaient exclusivement, on le sait, aux gens du Val d'Orbey, les gazons qui y règnent. Bien que son maître n'eût aucun droit de propriété sur cette contrée, le président des Comptes s'était préoccupé de la situation faite aux habitants du ban de Fraize. Afin de s'éclairer, il avait réuni les doyens, examiné leurs doléances (1). Des avis ne furent pas ménagés aux coseigneurs, et l'exemple donné en terre domaniale profita. Un arrangement intervint. L'indivision de ces Hautes-Chaumes cessa au profit des Boppart qui mirent fin au monopole alsacien. L'adjudication des pelouses avait été prononcée. Alix, avant de mourir, eut la satisfaction de voir des Lorrains en prendre possession (2). Ceux-ci sauront, à l'avenir, s'en assurer, tous les neuf ans, la jouissance, au feu des enchères. Du coup, d'ardentes disputes avaient été tranchées. Les Ribaupierre accordaient à leurs sujets des deux versants réciprocité de vaine pâture. Or, l'égalité de cette faveur n'était qu'apparente. Les troupeaux devaient chaque matin sortir des étables. Il ne leur était pas permis de passer la nuit dans les prés-bois. Mais, à la tombée du jour, les amodiataires d'Orbey accueillaient le bétail de leurs compatriotes sur les gazons réservés des chaumes. Ils y laissaient même construire, à cet effet, des abris. Dès l'aube, les animaux pouvaient ainsi descendre vers l'est, au grand préjudice des usagers du Valtin, de Habeaurupt, de Noirgoutte ou de Plainfaing. Leurs députés précisaient, en 1580, ce dommage : « avant que le bétail soit monté en haut de la montagne, ceux dudit Orbey et autres

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 25.
(2) *Ibid.*, B. 9531.

qui font leurs gistes auxdites huttes en ont mangé et pasturé tout le haut » (1). Le changement provoqué par Thierry Alix a été le signal d'une activité remarquable. Par le labeur des habitants de la vallée de la Grande-Meurthe, sur les cinq *voisons* de la crête, quatre ont promptement doublé de superficie. En 1594, les Hautes-Chaumes d'Orbey n'avaient trouvé adjudicataires que pour un total de 105 francs 4 gros ; en 1628, elles ont rapporté aux Boppart un canon de 823 francs 6 gros (2).

Les *basses gistes* du même ban de Fraize sont demeurées indivises entre les Ribaupierre et les seigneurs de Château-Bréhain (3). Mais le contrat de jouissance a été transformé. On ne les amodie plus, en dépit des intérêts et de

(1) Voir la « Déclaration des limites du ban de Fraize, faite par les commis des habitans dudict ban... 1580. » Cette pièce, conservée aux *Archives des Vosges* (G. 549), a été publié récemment par l'abbé G. Flayeux (*Étude historique sur l'ancien ban de Fraize*, dans le *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, t. XXVI, année 1900-1901, pp. 199 et sq.). Le passage relatif au côté des Hautes-Chaumes est particulièrement intéressant pour nous. On y lit : « Et depuis la montagne dudit *Rospert* [le Rosperg], ledit ban de Fraize continue au long dudit ban du Bonhomme, tirant par dessus la montagne appelée de la Marjé jusqu'au grand bois appelé *Luxpach*, qui prend devers le Valtin ; et dez l'entrée dudit Luxpach, tirant sur les chaulmes, et voisin des montagnes du *Ruispert* [Reicheberg], appartenant aux seigneurs du ban de Fraize. Laquelle montagne de chaulme joint à la basse du grand Pré, et se continue selon le ban d'Orbey et du Moustiers [Munster], tirant au haut de la montagne de la Noire-Mer [lac Noir], et à la montagne de *Montembœuf* [Montabey] ; dans lequel circuit sont les chaulmes et la Petite-Pasture ; savoir le *Voison dit Reispec* [Reicheberg], le *Voison du Fain*, le *Voison du Greistelein-Astembach* [Gartelin ou Voison-de-Feste, et Astenbach ou Tanneck], et ledit *Montembœuf*... » Dans la même pièce, Balveurche est nommée *Voison de Bellefergues*, et Sérichamp *Hérichamp*. — Cf., sur ces difficultés, *Archives de la Haute-Alsace*, E. 1525.

(2) Voici le détail de la location de 1628 : le gîte du Montabey, 115 francs ; les deux gîtes du Tanneck, 95 et 100 francs ; du Gazon-Martin, 100 et 87 francs 6 gros ; du Gazon-du-Faing, 85 et 75 francs ; du Reicheberg, 90 et 76 francs. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9531, 9532.)

(3) Rappelons que c'est le titre que l'on donnait de préférence, dans le pays de Fraize, aux Bayer de Boppart.

la topographie, aux riverains de la Weiss. Elles ont été laissées à perpétuité à des Lorrains, moyennant 2 gros par jour de prairie. Ces ascensements varient de neuf à trente jours. Leurs possesseurs peuvent y entretenir un nombre fixe de *bêtes rouges* — de vingt à quarante au plus, — en payant 6 gros, ou exceptionnellement 9 gros, par tête. Dans ce système mixte, on reconnaîtra sans peine l'influence des dynastes d'Alsace. Au voisinage des anciens pacages, d'autres ont été créés. Maintes parcelles ont été concédées avec autorisation « de faire une chaume ». Les pâturages de *La Fosse* (1), de *La Souche*, de *Hangoxe* (2), viennent d'être formés de toute pièce. Nous trouvons une deuxième marcairie sur chacune des hauteurs de Beugny, du Luchpach et de La Combe (3).

Une lettre aux gens des Comptes, datée de 1584, nous apprend que le fermier du chapitre de Saint-Dié, qui ne nourrissait naguère que soixante-huit bêtes à cornes et deux chevaux sur la chaume de Sérichamp, y envoie cent vaches et vingt chevaux (4). Neuf ans plus tard, une requête

(1) Aujourd'hui ferme de la commune d'Anould.

(2) Notre *Hangochel*, écart de la commune de Plainfaing.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9532. — *Archives des Vosges*, E. 74.

Les cinq *voisons* et la moitié indivise des *basses gistes* du ban de Fraize, ainsi que les deux tiers, également indivis, des hauts pâturages ou *prés* de la seigneurie de Taintrux, venaient de passer, à la suite d'une alliance, dans les toutes dernières années du XVI[e] siècle ou au début du XVII[e], des mains des Boppart en celles des Créhange, mis, en 1617, au nombre des comtes d'Empire. En 1684, Pierre de Cogney, conseiller au Parlement de Metz, acquerra du dernier Créhange ces deux seigneuries. Les Ribaupierre lui céderont de plus, en 1693, leur part du ban de Fraize. Pierre de Cogney aura tour à tour comme successeurs les Régnier de Cogney, les Régnier de Clinchamp, les Régnier de Chonville, et, finalement, les Bazelaire de Lesseux, devenus ainsi propriétaires de nombreux et importants gazons que la Révolution ne leur enleva pas. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, loc. cit. — *Archives des Vosges*, loc. cit. — Abbé Flayeux, *op. cit.*)

(4) Cette même année, le chapitre passait bail, pour douze ans, à plusieurs cultivateurs de Clefcy, de sa chaume de Sérichamp et des

des habitants de Gérardmer insiste sur « la multitude de bestailz dont ils ont fait provision pour mectre au pasturaige des chaulmes » (1). Dès cette époque, il y avait, chaque année, à la belle saison, — et sans compter les autres troupeaux, — quelque *quinze cents* bêtes rouges sur les vingt-deux pelouses du Grand-Pâturage ; environ *trois cent cinquante* sur le côté occidental des Hautes-Chaumes de Pairis (2).

deux petits gazons que nous avons dit en dépendre, moyennant 250 francs barrois (547 fr. de notre monnaie, valeur intrinsèque) comme droit d'entrée, et 120 francs (262 fr.) de canon.

Dès la fin du xv[e] siècle, semble-t-il, en raison du manque de fontaine dans le tiers de la chaume de Sérichamp de nouvelle création et appartenant au duc, on admit la réciprocité et même la communauté de pâturage. Les droits de l'Église et du prince étant inégaux, le nombre de *bêtes rouges*, envoyées par les fermiers, devait naturellement être proportionnel. Ce fut l'occasion de nombreuses discussions. Dans la pratique, les chaumistes tentèrent, à diverses reprises, d'interrompre l'indivision, en temps d'épizootie notamment. En 1621, les chanoines de Saint-Dié réclament la rupture d'une barrière élevée par les habitants de Gérardmer. Ceux-ci résistent. Mais un arrêt de la Chambre des Comptes ordonne la suppression de la clôture (1623), et le pâturage redevient commun. Il y eut ensuite toute une série d'arrangements contradictoires. Une séparation fut par exemple établie entre la portion est (chaume du prince) et la portion ouest (chaume du chapitre). Elle ne devait être franchie que deux fois par semaine, sauf quand les troupeaux du fermier du Domaine allaient boire. Au xviii[e] siècle, on ne laissa plus en commun que la bande sud de la chaume, superficie que l'on prétendait dépendre du Valtin ; finalement, seule la servitude d'abreuvoir subsista. On en était revenu au régime de 1476.

En donnant annuellement aux seigneurs du ban de Fraize tous les fromages d'un jour, les fermiers de Sérichamp, tant ceux du Domaine que ceux du chapitre, avaient le droit de s'arrêter avec leurs bestiaux, à l'aller et au retour, sur les pentes gazonnées de Strazy (aujourd'hui cense de la commune de Plainfaing). — *Archives des Vosges*, E. 324 ; G. 465. — *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 38. — De très nombreuses copies et plusieurs pièces originales — dont des actes authentiques — concernant Sérichamp, ont été réunies par les plus récents propriétaires de cette chaume, MM. Grandcolas. Nous devons à l'obligeance de M. Henri Grandcolas, avocat à Saint-Dié, communication de ces papiers. Nous nous y référerons à l'avenir sous la rubrique : *Dossier Grandcolas.*

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2509.

(2) Renseignements tirés des diverses pièces déjà mentionnées.

Du Chipal à Lubine, l'industrie des mines avait groupé, au pied de la chaîne, toute une population ouvrière qui, au XVIe siècle, travaillait, dans treize fosses, à l'extraction de l'argent, du plomb et du cuivre. Les filons de la Croix et de Lusse donnaient les plus séduisantes promesses. Des fonderies fonctionnaient à Wisembach et à Lubine où, en 1590, un second fourneau avait encore été construit. Mais on s'abusait. Il fallut en revenir de ces espérances. Le travail languit, et bientôt les mines de Lusse seront abandonnées (1). La conséquence est le retour de plusieurs à la vie pastorale. Une chaume de formation récente est exploitée dans le voisinage du Pré-de-Raves : le *voison du Champ-du-Repas* (2). A Lusse et à Lubine, le bétail, comme l'écrivait déjà le receveur en 1619, « s'augmente de jour à année ». Non seulement les pentes boisées reçoivent quantité d'animaux qui y sont admis sous le droit uniforme de un franc par tête ; non seulement les cantons forestiers « ouverts » autrefois pour le service des fonderies, sont soigneusement maintenus à l'état de clairières où les pasteurs succèdent aux charbonniers et élèvent, à titre de censitaires, un nombre fixe de vaches « avec leur nourri jusqu'à trois ans de croissance » ; mais des granges, huttes ou *essuyées*, vont s'étageant jusqu'au faîte. Des adjudicataires de Lièpvre, d'Échery, de Sainte-Marie-aux-Mines,

(1) *Dénombrement du duché de Lorraine*, l. cit. — H. Lepage, *Recherches sur l'industrie en Lorraine*. De l'exploitation des mines. (*Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1851, pp. 228 et sq.)

(2) Comme pour les trois *prés* déjà cités, un tiers en appartenait par indivis au duc de Lorraine contre les deux autres tiers aux seigneurs de Taintrux. — C'est le 17 avril 1629 que ce gazon fut mis pour la première fois aux enchères, pour la part du Domaine. Un habitant de la Croix l'obtint pour six années, moyennant un canon de 22 francs. Sur les prix atteints lors de plusieurs adjudications du Pré-de-Raves, de Barbelimprey et du Rosperg, v. *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 8749, 9531 et 9532. — Une des mines de la Croix s'appelait alors Porche du *Repas*. C'est encore actuellement le nom d'un hameau de la commune de Wisembach. Comparez plus au nord, sur la crête, à gauche de la route de Lubine à Urbeis : le *Haut-du-Repas*.

se partagent avec les fermiers de l'autre versant ces gazons supérieurs dont notre *chaume de Lusse* est un vestige. Dans le Val de Lièpvre lorrain, enfin, les hauts pâturages de La Hingrie (1) et de Biarfeste (2) vont être comptés parmi les plus belles pelouses qu'amodie le domaine ducal (3).

Privés de presque toutes les chaumes qui, de ce côté du *First*, avaient fait si longtemps leur prospérité, les Alsaciens ont eu recours à de nouveaux déboisements sur leur propre relief. Au Val d'Orbey, les Ribaupierre président à la multiplication des prairies d'été. Jamais les cimes voisines du Bressoir et du Heycot (4) ne méritèrent si bien leurs noms germaniques de *Bluttenberg* (5) et de *Kahlkopf* (6). Les registres du *Weidegeld* indiquent des sommes de plus en plus considérables (7). Dans la vallée de Munster, surtout, sont repris ces implacables démantèlements qui coûtent aujourd'hui à l'administration forestière tant d'efforts, de temps et d'argent.

Nous n'avons pas poursuivi nos investigations plus au sud que les Neufs-Bois. Là s'étendait encore, au milieu du

(1) On trouve aussi, dans les anciens textes : *La Hungerie*, *La Hongrie*. — *La Hingrie*, ou mieux, paraît-il, *L'Ahingrie*, est aujourd'hui le nom d'un hameau de la commune de l'Allemand-Rombach.

(2) Ou, indifféremment, *Diarfeste*.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 8782 et sq. [comptes et acquits des grueries de Saint-Dié et de la Croix] ; tout spécialement, B. 8800 8806, 8813-8815 et 8822.

(4) Soit, encore, *Haïcot*.

(5) Aujourd'hui *Bludenberg*. — De *blutt*, dérivé lui-même du vieil allemand *blot*, nu, dégarni (cp. *bloss*), et de *Berg*, montagne.

(6) C'est-à-dire la *Tête-Chauve*. — A rapprocher un des noms donnés par les populations de langue allemande au Petit-Ballon, montagne qui s'élève entre Sondernach, Wasserbourg et Linthal : le *Kahlerwasen*, ou, plus fréquemment, *Kahlenwasen*. Il y aurait, dans cette dernière dénomination, un véritable pléonasme, si l'on n'avait voulu, sans doute, insister sur l'absence de tout bouquet d'arbres dans l'éten due de la pelouse régnant au sommet.

(7) *Archives de la Haute-Alsace*, E. 1524 et 1529.

xvi[e] siècle, la chaume la plus méridionale de la Lorraine. A partir de ce sommet, l'arête s'incurve; puis, d'un mouvement brusque vers l'ouest, vient aboutir aux *Ballons d'Alsace* et de *Servance*. Avant d'atteindre ce double pivot, la frontière du Duché continuait de se confondre avec la ligne de partage des eaux. Mais, sur ces croupes puissantes, elle fléchissait légèrement et laissait les points culminants en domination étrangère. De part et d'autre de cette démarcation factice, l'aspect, pendant des siècles, fut bien différent. De bonne heure, du côté de l'Alsace et de la Franche-Comté, les pentes supérieures des Ballons furent aménagées en pelouses. Vers la Lorraine, le facies naturel ne fut que très tardivement modifié.

Les coutumes qui régissaient les habitants des hautes vallées de la Doller, de la Savoureuse, du Rahin ou de l'Ognon, rappellent l'indivision consacrée par les lois barbares. Bois et pâturages avaient primitivement appartenu aux membres des villages, qui conservèrent longtemps sur eux des droits équivalents à la propriété (1). C'est assez dire les défrichements opérés, comme autour d'Orbey ou de Munster, par une population pauvre, dont l'élevage du bétail était la grande ressource.

Pour le Ballon d'Alsace, cette dénudation fut l'œuvre peut-être des sujets de la célèbre abbaye de femmes fondée, au viii[e] siècle, dans la contrée de Massevaux; tout au moins de ceux des comtes de Ferrette qui, protecteurs du monastère, avaient réussi à s'emparer des biens confiés à leur garde. A ces dynastes ont succédé les Habsbourg. L'an 1557, l'archiduc Ferdinand a édicté, en matière forestière, une réglementation destinée à mettre fin à ce qu'il considère comme un abus. Mais les communautés, s'appuyant sur une jouissance traditionnelle, résistent avec

(1) Cf. Ed. Bonvalot, *Les coutumes du Val de Rosemont*. Paris, 1866 in-8°, pp. 13 et sq., 44 et sq. — Id., *Coutumes de la Haute-Alsace, dites de Ferrette*. Colmar-Paris, 1870, in-8°, pp. 280 et sq.

énergie à toute innovation. Elles ne cessent même de se disputer les gazons de leurs finages respectifs (1).

Au comté de Bourgogne (2), les difficultés que souleva la possession des montagnes pastorales, attestent pareillement l'importance que l'on y attachait. L'abbaye de Lure, ayant acquis, en 1532, la seigneurie de Servance (3), avait dénié aux habitants la propriété du Ballon de ce nom ; et, en 1537, elle en avait disposé par une amodiation. Vingt-sept ans après, les intéressés protestaient toujours. Mais le débat s'est élargi. En 1599, l'archiduc Albert intervient pour son propre compte ; il échange à ce propos plusieurs lettres avec son « lieutenant », le cardinal André d'Autriche (4). En adjugeant au comte de Bourgogne, par son arrêt de 1614, les montagnes, collines et bois de Servance, le Parlement de Dôle n'a pas supprimé le conflit. Périodiquement se réveilleront les prétentions écartées (5).

Pour le versant lorrain des Ballons, — ici, par exception, le plus abrupt, — il n'est, au contraire, pas question de la moindre pelouse avant l'époque où le chapitre de

(1) Citons, entre autres débats, une procédure entamée, au début du XVII[e] siècle, par le magistrat de Massevaux, contre les habitants d'Ober-Burbach, au sujet du droit de pâturage sur le *Grand-Rossberg*. (*Archives de la Haute-Alsace*, C. 833.)

(2) On sait que c'est le nom qu'avait pris la Franche-Comté au XII[e] siècle. En 1548, d'ailleurs, Charles-Quint avait incorporé ce pays au Cercle de Bourgogne.

(3) Elle en perdit la propriété en 1633, mais pour la recouvrer dès 1667.

(4) A l'occasion du mariage de sa fille Isabelle avec l'archiduc, le roi d'Espagne, Philippe II, leur avait concédé, en même temps que la souveraineté des Pays-Bas, celle de la Franche-Comté (1598-1599). — Cf. L. Suchaux, *La Haute-Saône. Dictionnaire historique, topographique et statistique des communes du département*. Vesoul, 1866, 2 vol. in-8°, II, 251.

(5) En 1777, nous voyons le chapitre de Lure et les habitants de Servance se contester encore, à coups de mémoires imprimés, la propriété d'une partie des forêts de Saint-Antoine et du Ballon. (*Archives de la Haute-Saône*, B. 9701.)

Saint-Pierre cède au duc ses droits sur les chaumes. La transaction de 1579 y fait, précisément, la première allusion. Aux vingt-deux sommets du Grand-Pâturage qui découvrent en terre d'accompagnement leur calvitie séculaire, ce texte ajoute nos deux montagnes. L'énumération des chaumes dont l'indivision cesse, se termine ainsi : « les Neufs-Bois et *Ballons* » (1). Faut-il en déduire qu'en deçà de la frontière, s'étendaient alors, à droite comme à gauche du col du Stalon, des pacages d'été? Les pièces complémentaires de l'accord du 23 juin écartent cette conclusion. Non que le pluriel *Ballons* ait été inscrit par erreur sur le parchemin original. Le Ballon d'Alsace et le Ballon de Servance furent bien du massif abandonné par l'abbaye. Ne formaient-ils pas l'extrémité grandiose de cette barrière des Vosges sur laquelle Charles III revendiqua des droits exclusifs? Là, le duché de Lorraine, les comtés de Bourgogne et de Ferrette n'avaient-ils pas leur commun contact? Mais les documents postérieurs sont d'une teneur plus rigoureuse. Se plaçant au point de vue pratique, les receveurs et prévôts lorsqu'ils rappellent le détail des concessions imposées par Alix à l'Église, ne mentionnent plus comme chaume qu'une *montagne de Ballon* (2). Un seul Ballon (3) figure sur la liste des chaumes

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 877, n° 24.

(2) Dès la première indication du versement de la rente de 400 francs prévue par la transaction, le receveur d'Arches explique très clairement que cet argent est dû « en récompense de tout tel droict, raison et action », que les Dames « prétendoient et pouvoient avoir en toutes et chacunes les montagnes, costes, bois et pasturages des chaulmes scituées en prevostez d'Arches, Bruyères et Sainct-Diey : *comme aussy en la montagne de Ballon.* » (*Ibid.*, B. 2484.) — La transaction complémentaire de 1596 ne fait également allusion qu'à cette *montagne de Ballon.*

(3) Au XVI[e] siècle déjà, ce mot qui est alors un véritable nom propre et ne deviendra un terme générique qu'au XIX[e], est indifféremment orthographié : *Balon* ou *Ballon.* On dit de même, indistinctement : montagne et chaume *de* Ballon ou *du* Ballon. — Cf. *supra*, ch. III.

dressée, en 1594, par le président des Comptes. Un seul encore, cent ans plus tard, dans les nomenclatures officielles les plus complètes. Il s'agit du Ballon d'Alsace. Quant au Ballon de Servance, ce n'est qu'à partir de 1724, disons-le de suite, qu'il commencera à être défriché dans cette partie au-dessus de laquelle la forteresse la plus élevée de notre ligne de défense entre Albertville et la mer du Nord, soulève aujourd'hui sa masse trapue (1). Le plus rudimentaire abri pour le bétail n'y sera pas construit avant 1751. Cette pelouse restera, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, l'une des plus petites des Vosges ; elle ne dépassera guère vingt-six arpents, soit environ cinq hectares (2), — le septième du gazon alors existant au flanc correspondant du Ballon d'Alsace (3).

Celui-ci n'était lui-même, en 1579, qu'une minuscule enclave, dont il y a lieu de placer le centre initial à 1,060 mètres environ d'altitude, soit à peu près au niveau de la marcairie actuelle de la Jumenterie. Quand bail en fut passé, le 9 mai 1580, pour vingt-cinq années, à un habitant de la Mouline, en retour d'un canon de 120 francs et d'un « entraige » de 600 (4), c'était si bien nouveau profit pour le Domaine, qu'à la première échéance le comptable dut porter provisoirement le loyer au chapitre des « deniers casuels ». Exceptant, tout comme celles des Neufs-Bois, les répandises de cette *chaume du Ballon* du système uniforme d'abornement, la convention du 8 juin

(1) Sur les fortifications du Ballon de Servance, v. Ardouin-Dumazet, *Voyage en France*, 22e série ; *Plateau Lorrain et Vosges*. Paris-Nancy, 1900, in-8°, pp. 363, 373 et sq.

(2) En Lorraine, l'arpent forestier avait la même contenance que le *jour*.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 11,743 ; 11,749 ; 11,753 ; etc.

(4) *Ibid.*, B. 2484 et sq. — Cf. « Lettres reversalles et obligatoires passées soub le nom de l'Alteze de Monseigneur sur le bail passé à Domengeon Colez... de la chaulme et pasturage de Ballon » ; du 17 mai 1580. (*Ibid.*, B. 617, n° 29.)

1576 en arrêta spécialement les contours (1). Aux dépens de ce district boisé, le fermier avait été autorisé, engagé même, à poursuivre l'élargissement de la clairière, jusqu'à concurrence de deux gîtes. Cette amélioration ne s'effectuera que lentement. Plus de cent cinquante ans s'écouleront avant que ce gazon communique, vers le faîte, avec les pacages alsaciens. En 1605, la moitié tout juste de la superficie désirée était atteinte. Pour qu'un second preneur se présentât, il fallut une diminution de 200 francs sur le droit d'entrée. Le receveur et capitaine d'Arches avait alors été déclaré amodiataire, pour vingt-cinq autres années (2).

L'emplacement de cette pelouse était considéré, par les habitants de la vallée de la Moselle, comme une sommité distincte. Il en était de même pour la partie lorraine du Ballon de Servance. Tel est, dans nos anciens documents, le sens exact et plus restreint du nom de *Ballon*, sens que précise parfois le qualificatif *lorrain*. Les *Ballons lorrains* s'opposaient ainsi au *Ballon allemand* et au *Ballon bourguignon* (3) ou *Blonde de Comté*. De même avions-nous rencontré, le long de la chaîne, le Montabey roman et le Monta-

(1) « Ladicte de Ballon aura son abornement jusques partout la sommité et feste de la petite montagne dite le Hurron à laquelle elle joint aussi contiguement sans aucun intervalle ni séparation de prez ni gazon entre deux, et sur les flancs des declins d'icelle jusques par tout le prey dit le Prey Bolay vers ledit St-Maurice, et du costé de Balon bourgogne jusques en la basse de Prelle. » (*Ibid.*, B. 877, n° 34.)

(2) Celui-ci, le sieur du Bois, étant mort en 1615, eut pour ayant-cause un nommé Brin Mansuy, de Remiremont. — Cf. les comptes de la recette d'Arches pour la période correspondante (*Ibid.*, B. 2538 et sq.), et une lettre explicative du receveur, en date du 8 juin 1618 (*Ibid.*, B. 617, n° 35 *bis*).

(3) En 1700, le contrôleur de la gruerie de Bruyères, le sieur Vuillemin, écrit : « et estant sur ce *Ballon Lorrain*..., appartenant en tout a S. A. R., *confinant au sommet au Ballon allemand*... ». En 1775, il est parlé de la chaume de la Jumenterie dont le gazon est situé « *au haut* de la montagne du Ballon ». (*Ibid.*, B. 617, n° 38. — *Archives des Vosges*, E. 379.)

bey d'Allemagne, le *Welsch-Rothenbach* et le *Deutsch-Rothenbach*, les Neufs-Bois de Lorraine et les Neufs-Bois d'Alsace. Mais comment distinguer entre nos deux *montagnes de Ballon*, entre les deux *Ballons lorrains ?* D'ordinaire, le contexte permet l'identification. Le doute est impossible, par exemple, lorsque, aux XVIe et XVIIe siècles, il est parlé de la chaume du Ballon. Bientôt un haras dont nous nous occuperons, vaudra à ce pâturage la dénomination, d'abord populaire, puis qui eut exclusivement cours au milieu du XVIIIe siècle, de *gazon de la Jumenterie*. Dès lors, par *Ballon lorrain*, *gazon lorrain*, il ne faudra plus entendre que le versant nord du Ballon de Servance. En raison de la différence d'altitude des deux cimes principales, c'était encore le *Grand-Ballon* (1) et le *Petit-Ballon* (2), ou, par rapport aux villages les plus rapprochés de leur base, le *Ballon-lez-Saint-Maurice* et le *Ballon du Pont-Jean*. Ballon d'Alsace ou de Giromagny, Ballon de Servance sont, de ce côté des Vosges, des expressions géographiques toutes récentes (3).

L'exploitation de la chaume du Ballon coïncide avec la période où le travail des mines acquit dans le bassin de la Haute-Moselle son éphémère prospérité. C'est le moment où le cuivre et l'argent s'extrayaient des montagnes à Bussang et au Thillot, à Saint-Maurice et à Fresse ; où de magnifiques sapinières, auparavant presque inviolées,

(1) Et, par conséquent, le *Ballon* par excellence. C'est sous cette seule désignation que notre Ballon d'Alsace figure encore dans la *Table alphabétique des noms de lieux* qui accompagne la *Description de la Lorraine et du Barrois* de Durival (t. III, année 1779).

(2) Ne pas confondre ce *Petit-Ballon* avec celui que nous avons eu l'occasion de citer tout-à-l'heure, le *Kleinbelchen* ou *Kahlenwasen* des Alsaciens. A remarquer que ce dernier s'oppose de même à un autre Ballon proprement dit ou *Grand-Ballon*, le Ballon de Guebwiller ou de Soultz, la cime la plus élevée des Vosges.

(3) Pour des exemples de cette terminologie, voir plus particulièrement : *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 1714 ; 10,736 ; 11,742 ; 11,753 ; C. 74. — *Archives des Vosges*, E. 379.

furent débitées pour les usages les plus infimes : étançonnement des galeries souterraines, fabrication du charbon. Le sage Thierry Alix, lui-même, ne nous a-t-il pas appris que l'un des principaux avantages de la transaction de 1579 était l'énorme quantité de bois de haute futaie que l'on allait pouvoir sacrifier à la voracité des fourneaux (1). Nombre d'endroits du ban de Ramonchamp rappellent, par leurs désignations, cet éclat de l'industrie métallurgique et la présence de ces habiles mineurs et charbonniers que Charles III sut attirer d'Allemagne et de Suède par les privilèges qu'il leur consentit. Soumis à des lois spéciales, sans rapports avec les montagnards indigènes, ces ouvriers vivaient entre eux, dans tel ou tel repli du massif (2). Ainsi la population de la colline des Charbonniers. Dominant cette sauvage et sombre gorge (3), s'étend sur la crête, aujourd'hui marécageuse et à peu près abandonnée, une pelouse dite *la Petite-Chaume*, que son premier nom associe étroitement à l'ancien état de choses, et dont l'histoire projette quelque lumière sur la question si controversée de

(1) *Discours sommaire des haultes chaulmes*, j. cit. — Cf. les comptes de la gruerie et des mines des bans de Ramonchamp et de Bussang, *passim*. Le passage suivant de « l'estat et reiglement pour la gruyerie du ban de Ramonchamp », années 1579 et sq., est particulièrement intéressant : « Le bois plus prochain de la fonderie [de Saint-Maurice] appartenant à Monseigneur, est propre pour charbonner pour lad. fonderie et seroit bon le copper depuis le lieu dict la goutte de Faulcongny tirant en amont de la grande montaigne de Balon et continuant jusques à la goutte de Grassenney d'aultant qu'il y ait très beau bois à faire charbon. Et continuant depuis la goste de Prassonney du costé de lad. montaigne de Balon environ une lieue et demy en lad. souveraineté de Monseigneur jusques au lieu dict en Wayseng des Cuvettes. Depuis lequel lieu entre les deux gostes estre une aultre montaigne qu'on dict les Grandes Gouttes de l'extendue d'une grande lieue jusques à ung lieu sur les limittes appelé les Neufs bois... » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 8338.)

(2) Cf. A. Fournier, *Topographie ancienne du département des Vosges*, j. cit., IV, pp. 85 et sq.

(3) Se rappeler ce que nous avons dit plus haut (ch. IV), sur le sens spécial donné dans les Vosges au mot *colline*.

l'aspect naturel des hautes cimes vosgiennes. Là, au début du XVIIe siècle encore, la futaie des *ordons* de la fonderie de Saint-Maurice venait insensiblement faire place à « quelques rapailles partie rompues et altérées, partie courbées et arrêtées à cause des verglas et neiges qui s'y retiennent les trois parts de l'année ». Profitant de cette disposition favorable, les usagers à la vaine pâture, — les documents nous attestent leur présence sur cette partie de la montagne, — avaient déjà opéré un commencement de défrichement, lorsqu'en 1619 le fermier du Ballon, ayant vu son bail résilié par une décision spéciale du duc (1), se résolut, à défaut d'un meilleur pacage, à y conduire son bétail. Deux étés successifs, les soins de Brin Mansuy mirent la clairière naissante et les prés-bois en valeur, en élargirent notablement le circuit. Mais ce véritable créateur de la nouvelle chaume déplorait son éloignement. Aussi y renonça-t-il, sans trop de regrets, en faveur de l'argentier du prince, le sieur Chauvenel, qui offrit un droit d'entrée de 600 francs et une reconnaissance annuelle de 20 francs, afin d'en être déclaré censitaire à titre perpétuel. Dans la jouissance devait être compris tout un canton de répandises, limité à l'est par la goutte du Gresson et à l'ouest par celle dite du Ballon (2) ; soit exactement un total de 905 arpents 4 hommées 10 toises, à peu près 181 hectares. L'arpenteur juré et les deux délégués de la Chambre des Comptes qui en firent à ce moment la reconnaissance, constatèrent que dans cette superficie la partie « découverte et propre à tenir bétail » comptait pour 65 arpents (13 hectares) ; qu'il s'en trouvait 150 « en précipices, rochers et lieux inaccessibles » ; que, pour le reste, il n'y avait guère apparence que l'on pût en opérer

(1) Sur ce point, voir *infra*, p. 444.

(2) Ne pas confondre ce ruisseau avec une autre *goutte du Ballon*, qui coule entre le Ballon de Servance et le Ballon d'Alsace, et figure seule, d'ordinaire, sur les cartes.

l'essartement, « si ce n'est avec frais grands et excessifs et par un long temps » (1). Cette contrée, qui s'appelait alors *Les Raiffes*, ne tarda pas, en raison de la proximité des fourneaux de Saint-Maurice, de l'affectation des bois circonvoisins et de sa récente adaptation, à être désignée comme *chaume des Forges* (2). Les ayants-cause de Chauvenel en disposeront, sans interruption, jusqu'en 1789 (3).

Pour clore cette revue déjà longue, transportons-nous à l'extrémité opposée des grandes Vosges, sur les plateaux qui séparent la vallée alsacienne de la Bruche de celles du Rabodeau et de la Plaine. Leur dénudation, fort ancienne, leur avait valu, on s'en souvient, la désignation caractéristique de *Summæ Campaniæ*, sinon sous le règne de Childéric II, tout au moins dans les premiers siècles qui suivirent la fondation du monastère de Senones (4).

(1) Pour tous ces détails, voir le « Rapport pour le sieur Chauvenel de Saint-Nicolas qui supplie S. A. de lui ascenser à perpétuité un lieu proche de la fonderie des mines de Ramonchamp (*sic*) dit les Raiffes, avec pouvoir d'y tenir grange sous la redevance annuelle de vingt francs ». (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 10,417, fol. 246 v°. — *Archives des Vosges*, E. 379.)

(2) Concurremment avec celui-ci, le nom actuel de *Petite-Chaume* a déjà son emploi dans la première moitié du XVIIIe siècle. Il l'a emporté, quoique manquant de précision. Plusieurs pelouses, en effet, étaient connues sous cette dénomination. Nous avons vu, par exemple, que la Petite-Pâture, près de Hervafaing, s'appelait également *la Petite-Chaume;* de même, un haut pâturage peu éloigné du gazon de La Hingrie. Un canton boisé, recouvrant la pente nord de la montagne que couronne notre Petite-Chaume, est toujours dit : *Dessus la goutte des Forges*.

(3) Le censitaire avait le droit d'y « ériger une grange » et d'y mettre trente vaches laitières avec le « nourri » de deux ans. Au-dessus de ce nombre, il était dû au Domaine 9 gros par tête. Un sieur Valentin Didier remplaça tout d'abord l'argentier Chauvenel. Ne serait-ce pas à lui que le ruisseau qui naît au voisinage de la chaume et arrose ses anciennes répandises, devrait son nom populaire de *goutte Valentin ?* En 1777, Nicolas Délon, de Létraye, était le successeur de la veuve et des héritiers directs de Valentin Didier. Bien que le cens n'eût pas été augmenté, il y avait alors deux étables sur le gazon. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 11,745; 11,753 ; etc. — *Archives des Vosges*, E. 379.)

(4) Cf. *supra*, ch. III.

Un moine de ce couvent nous a montré certain serviteur du duc Gérard venant chercher, dans les forêts qui entouraient la *Longue-Mer*, le calme propice aux pieuses méditations. C'est sur les possessions mêmes de son abbaye que, quatorze ans plus tard (1070) d'après notre chroniqueur, un autre personnage embrassa la vie érémitique. Tout comme Bilon, Régnier construisit son oratoire sur les bords d'une petite *mer* (1) ; non plus seulement à l'ombre des montagnes pastorales, mais vers le faîte (2), au voisinage de ces chaumes mentionnées pour la seconde fois, en 948, dans un diplôme d'Othon Ier (3). Si la date fournie par Richer peut être discutée, il est incontestable que, de son temps, plusieurs solitaires s'étaient succédé à la Maix (4) et qu'à la fin du XIIe siècle, la chapelle dédiée à la Sainte-Trinité, qui s'y mirait dans l'entonnoir profond du lac, était le but d'un pèlerinage fréquenté. Avant que les fidèles, chaque année plus nombreux, visitassent ainsi sa retraite, l'ermite de la Maix ne connut pas, toutefois, le silence absolu qu'évoquerait le récit du moine. Perdu dans ce site austère, il n'y avait jamais été le dernier représentant de la civilisation. Au-dessus de lui, à la sortie

(1) Dans les Vosges, *mer* (on prononce *mé*) a la même signification que *lac*. Sur l'origine et l'emploi de ce mot, voir A. Fournier, *Notes sur Gérardmer et les noms de* mer, maix, *donnés aux lacs vosgiens*, l. cit.

(2) A 663 mètres d'altitude.

(3) « Tempore Bercheri venerabilis huius loci abbatis fuit quidam Regnerus, qui locum in vasta heremi solitudine positum adiens, ecclesiam ibidem edificavit. Qui locus usque hodie Mare dicitur. Quam videlicet ecclesiolam memorabilis episcopus Tullensis Pibo industria ipsius Regneri Nonas Maii in honore sancte Trinitatis consecravit. Ubi multi ea die sancte Trinitatis, id est in octavis penthecostes, ob festi gratiam convenire solebant. Alii vero adque alii ipsum locum inhabitantes, quia abilis ad serviendum Deo habetur, melioraverunt. Locus enim ille monasterio Senoniensi semper subditus extitit. » (*Richeri gesta Senoniensis Ecclesiæ*, lib. II, cap. 22 [De edificatione Domus-Maris]. Cf. *Monumenta Germaniæ historica. — Scriptores*, XXV, 282.)

(4) Ou *Meix* (*la*) ; on trouve encore *Lamaix*, *Lameix*, et même *Lameth*.

de la forêt, toujours, durant les plus beaux mois, avaient séjourné des hommes. Non loin de sa cellule, par les sentiers de transhumance, des troupeaux montaient au printemps, repartaient à l'approche des frimas. Les chants des marcaires pouvaient bercer son recueillement (1).

Ces pâtres, quand frère Richer écrivait, étaient des tenanciers ou des fermiers de l'abbaye dont les *Summæ Campaniæ* restaient la propriété exclusive. Mais l'heure allait sonner où la libre disposition de leurs pelouses d'été serait contestée aux religieux. Le couvent a atteint son plus haut degré de richesse. Ses biens ne feront plus que diminuer. Une branche de la puissante maison de Salm

(1) « Auquel lieu encore de ce temps plusieurs peuples tant dudit Val de Senonne que de Sainct-Dié et des lieux circonvoisins ne manquent de se transporter nonobstant l'aspreté du chemin, à tel jour qu'eschet la feste de la Saincte Trinité. » (J. Ruyr, *Recherches des sainctes antiquitez de la Vosge*, édit. cit., pp. 415-416.) — Abandonné pendant la guerre de Trente Ans, l'ermitage de la Maix fut reconstruit au début du XVIIIe siècle et bénit en 1707 par l'abbé de Senones, Dom Pierre Alliot. Comme la nouvelle chapelle avait une crypte où la dévotion à la Vierge devint rapidement en honneur, ce fut encore, de ce moment, *Notre-Dame de la Mer*. Dom Pelletier nous en a laissé un dessin de 1755. Le même religieux nous apprend que, de son temps, le jour de la Trinité, une procession partait de Senones dès trois heures du matin, pour arriver à sept heures sur la montagne. Elle comprenait des fidèles accourus de fort loin, auxquels se joignaient plusieurs marchands qui tenaient ainsi, au voisinage des chaumes, une sorte de petite foire. Ce fut l'occasion de désordres et de scandales. La superstition, d'ailleurs, s'était attachée à l'oratoire de Régnier. Non seulement on venait, dans les mois de sécheresse, y demander les bienfaits de la pluie, mais les parents y portaient, pour les baptiser, les enfants morts sans avoir reçu l'eau sainte. En 1758, Dom Fangé dut supprimer le pèlerinage et interdire la chapelle, qui ne tarda pas à tomber en ruine et à être envahie par la végétation. Il n'en subsistait plus qu'un autel de pierre, au-dessus de la crypte, lorsque, en 1865, elle fut réédifiée et la procession réorganisée l'année suivante. — Cf. Dom Calmet, *Histoire de l'abbaye de Senones*, j. cit., pp. 230, 341-342. — A. Fournier, *Topographie ancienne du département des Vosges*, II, pp. 46-47. — Baron Frédéric Seillière, *Documents pour servir à l'histoire de la principauté de Salm en Vosges et de la ville de Senones, sa capitale dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*. Paris, 1898, in-4° ; pp. 161 et sq.

s'est établie au pied du massif qui ferme le val de Senones. Un de ses membres a obtenu d'un évêque de Metz l'avouerie du monastère. Ses descendants tirent largement profit de cette protection intéressée. En 1284, par exemple, l'abbé Simon se voit contraint d'associer le comte Henri dans ses forêts des quatre bans de Plaine, de Vipucelle, de Celles et de Senones. Mais il ne s'agissait que de la superficie. La vaine pâture était même réservée, et cette autre stipulation formulée, qu'en cas d'essartement les districts défrichés demeureraient pour le tout aux premiers possesseurs (1). C'était, et par deux fois, exclure les chaumes de la concession. Les comtes de Salm, cependant, surent étendre le pariage aux clairières des sommets, et, renversant le dispositif de la charte, ils ne tardèrent pas à dénier à l'abbaye tout droit sur ces espaces. Ils annexèrent les gazons à leur domaine d'Allarmont; ils en mirent l'amodiation aux enchères. Cette usurpation est un des griefs que les abbés ne se lassaient pas de dénoncer, mais en vain, tantôt au duc de Lorraine, tantôt à l'empereur (2). Lorsque, leurs rivaux ayant réussi, en 1571, à se faire reconnaître comme seigneurs régaliens de toute la vallée de Senones, des négociations s'engagèrent pour l'apaisement de la querelle et le règlement des prétentions respectives, l'article des chaumes ne fut pas un des moins vivement débattus. Forts des lettres de 1284, les religieux, un moment, pensèrent recouvrer les sommets de leurs montagnes. Puis, ils déclarèrent consentir à l'accompagnement. Mais leurs contradicteurs d'arguer d'une longue possession (3). Le couvent avait dû, par la transaction du

(1) Dom Calmet, *op. cit.*, pp. 95 ; 157 et sq.

(2) Voir, entre autres, le mémoire intitulé : « Les vexations et usurpations des comtes de Salm et de leurs officiers de Badonviller sur l'abbaye de Senones. » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 892 [layette *Salm et abbaye de Senones*, *III*], n° 1, pièce 2.)

(3) *Ibid.*, n°s 1 et 3, *passim*. — Dom Calmet, *op. cit.*, pp. 268 et sq.

4 octobre 1573, renoncer à jamais et en termes formels à la totalité des chaumes (1).

Lors de la signature de cet accord, arraché à l'abbé Raville, la terre de Salm appartenait par moitié au comte Jean IX (2) et au rhingrave Frédéric (3). Pour mettre fin à cette communauté, un partage eut lieu en 1598, mais si étrange, si minutieux, qu'il laissait subsister une véritable indivision. Dans plusieurs villages, les deux cousins conservaient l'un et l'autre des sujets. Afin d'arriver à une répartition équitable des forêts, on avait eu recours aux procédés les plus compliqués. Seul, le district des hautes pelouses fit exception. Deux lots bien distincts en furent formés. Ici, en effet, toute la science des géomètres s'était trouvée en défaut. Les hommes du métier n'étaient pas parvenus à se faire une idée exacte de la configuration générale des chaumes. Les considérants de leur procès-verbal sont curieux, instructifs. Arpenteurs et gruyers nous apprennent d'abord, et sans hésitation, qu'il faut entendre par chaumes des « sommets de montagnes convertis en pâturages ». A les délimiter, ils avouent leur impuissance : attendu que « mal aysément en peult être comprise la forme participant de la difformité et scituation diverses desdites montagnes ». Mais, comme il est d'expérience que, plus l'altitude de ces pelouses est considérable, « d'aultant elles ont donné et rendent pasturage fertile et meilleur », il y a lieu de recourir à un autre moyen. On

(1) « Et quant au proffit des chaulves dautant que lesdits Seigneurs Comtes maintiennent en avoir jouy seuls et pour le tout comme ils ont fait sans que lesdits S. Abbé, Prieur et Couvent y ayent prins aucune part, iceux S[r]. Abbé, Prieur et Couvent consentent que lesdits Seigneurs Comtes de Salm, leurs hoirs et successeurs, demeurent en ladite jouissance paisiblement comme du passé. » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 892, n° 3.)

(2) Le même que nous avons vu intervenir à Remiremont, en tant que maréchal de Lorraine, lors de la *Guerre des Panonceaux*.

(3) Cousin de Jean IX, Frédéric avait épousé sa sœur, Françoise de Salm.

partagera « icelles non à comparaison d'esgalité d'extendue, ains de la bonté et fertilité des contrées, joinctes ez commoditez de conduicte et rafraichissement du bestail ». En conséquence, après que l'on eut pris avis des fermiers et des marcaires habituels, une ligne transversale, ponctuée de six bornes, avait été tirée à l'endroit où un rétrécissement du *First* lui laisse son minimum de largeur (1).

Quelle était donc cette région culminante dont les contours irréguliers devaient, longtemps encore, déconcerter les géographes (2)? Le long de l'arête et sur un parcours d'environ sept kilomètres, s'étendait, du nord-est au

(1) « Arpentage des bois du comté de Salm, dont le partage B. est à Monseigneur le comte de Salm, 1598. » (*Ibid.*, B. 9039.) — L'acte même du partage, des 8 et 9 septembre, a été publié par F. Seillière, dans son étude sur le *Partage du comté de Salm en 1598.* Saint-Dié, 1894, in-8°. Cf. *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, t. XIX, année 1893-1894, pp. 337 et sq.

(2) Ce que nous avons dit de l'absence d'une cartographie sérieuse des Hautes-Vosges avant le XVIIIe siècle, s'applique en tout point aux montagnes du comté de Salm. Cette partie du relief fut peut-être encore plus négligée et plus mal comprise des géographes que le reste de la chaîne. Avant la carte de Cassini dont l'astronome Messier a laissé, pour ce pays, une intéressante reproduction (1783), et où la ramification des chaumes est à peu près indiquée, seule, en ce qui concerne ces hautes régions, une *Carte topographique*, manuscrite, *de la principauté et du comté de Salme*, dressée en 1738 par Pierrot, arpenteur de la maîtrise des eaux et forêts d'Épinal, mérite l'attention. Les chaumes y sont figurées sous la forme d'un plateau allongé et très fortement élargi au sud. Au milieu naît le Rabodeau. *Chaume* est inscrit trois fois sur cette étendue. — A signaler aussi la *Carte thopografique de la principauté de Salm*, dessinée par Dom Pelletier en 1755. La configuration de la surface dénudée y est encore simplifiée. Pour toute indication, c'est toujours l'unique mot *chaume* qui a été répété. Bien supérieure aux précédentes est une dernière *Carte topographique* de la Principauté, levée entre 1770 et 1773. On y retrouve, enfin, la vraie disposition des anciennes *Summæ Campaniæ*. Sur les vastes pelouses courent même plusieurs sentiers; l'emplacement de quelques *marcairies* et *baraques* a été indiqué. Ces cartes, auparavant inédites, ont été reproduites par la phototypie dans l'ouvrage de Seillière (*Documents pour servir à l'histoire de la principauté de Salm en Vosges*, l. cit.), planches nos 51 et sq. On lira aussi avec intérêt le commentaire que leur a consacré cet auteur, pp. 201 et sq.

sud-ouest, une bande dénudée qui, passant à droite de l'emplacement de notre maison forestière de Prayez, venait s'interrompre au-dessus de Champenay. Vers le bassin de la Bruche où le versant tombe rapide, les forêts subsistaient. Du côté d'Allarmont et de Moussey se détachent, au contraire, plusieurs rameaux entre lesquels coulent le Rabodeau et ses premiers tributaires. Par une comparaison quelque peu forcée, on y a vu les dents d'une fourche. Or, sur ces chaînons qui s'inclinent en pente douce, des pelouses avaient été aménagées, qu'aucun accident de terrain, aucun taillis ne séparait de celles de l'axe. On avait ainsi une surface en arborescence, sur laquelle des gazons au circuit défini ne pouvaient se compter. Mais les marcaires avaient divisé cette étendue en un certain nombre de cantons ou de lieux-dits qu'ils considéraient comme autant de chaumes. C'était, à droite et à gauche du col de Prayez, les chaumes de *Corbeille* (1) et de *Bipierre ;* au-dessous, les *Basses-des-Auges* (2) ; puis les chaumes de *Bierque* (3), du *Croisé-Seppe* (4), de *Joly-Fontaine* (5), de

(1) Aujourd'hui *La Corbeille.* — On trouve dans les pièces des XVIe et XVIIe siècles : *Montagne de Corballe.* — *Le Corbeille.* — *Hault de Corbeille.* — *Chauve de Corbeil.* — Nous donnons dans le texte les formes anciennes de beaucoup les plus fréquentes.

(2) Il semble que ce canton doive être identifié avec la *Basse-des-Loges.*

(3) *Bierques.* — *Bieque.* — *Bieques.* — *Bier.* — *Le Bier.* — *Byerre.*

(4) Les deux mots de ce nom sont très diversement orthographiés, et toutes les combinaisons entre leurs différentes formes se rencontrent. *Croisé.* — *Croisez.* — *Croise.* — *Croisier.* — *Croiset.* — *Croisel.* — *Sep.* — *Sept.* — *Sappe.* — Le premier semble indiquer une bifurcation, un embranchement, tout comme *croisette ;* le second, patois vosgien, signifie *sapin.* (Cf. A. Fournier, *Des noms de lieux dans les Vosges,* l. cit. vis. *Routes* et *Sapin.*) — Ce serait donc *la bifurcation, le carrefour du sapin* ou *des sapins.*

(5) *Joli-Fontaine.* — *Jolye-Fontaine.* — C'est assurément à une erreur de lecture qu'il faut attribuer la forme *Isly Fontaine* qui se trouve dans le texte de l'*Acte de partage,* donné par F. Seillière.

la Correline (1) et de *la Rouge-Terre* (2); la *Grande-Chaume* (3), celles du *Xay* (4), de *Champenay* et de *Chatte-Pierre-Pendue*(5). Les trois premières avaient été attribuées aux Comtes sauvages du Rhin ; Jean IX de Salm eut les neuf autres. Un regard jeté sur la carte permettra d'apprécier la perspicacité de leurs topographes (6).

En 1623, la partie de la terre de Salm laissée à Frédéric, et tenue alors par son fils, Philippe-Othon, a été érigée en principauté d'Empire. Elle s'est ainsi distinguée de ce qui allait former le Comté proprement dit. Celui-ci, après avoir passé en héritage à Christine de Salm, nièce de Jean IX et mère de Charles IV, vient, par la mort (14 octobre 1632) de François de Vaudémont, son mari, c'est-à-dire au moment même où nous nous arrêtons pour ce coup d'œil rétrospectif, d'enrichir la couronne de Lorraine d'un nouveau joyau.

(1) *Basse de Corveline.* — *Basse de la Corvelline.* — *Basse de Cauveline.*

(2) On dit également, aujourd'hui, *les Rouges-Terres.*

(3) Ou plus exactement, comme nous le verrons bientôt, la *Grande-Chauve.*

(4) *Xey.* — *Xé.* — Il s'agit d'un *lieu essarté* (*xard*). Cf. A. Fournier, *op. cit.*, v°. *Défrichement.*

(5) Aujourd'hui *Pierre de la Chatte-Pendue*, ou, tout simplement, en français, *La Chatte-Pendue*, et, en allemand, *Katzenstein*. Quelques-unes de nos cartes donnent à cette montagne la dénomination de *Chatte-Perdue*. Cette confusion, facilitée par l'ancienne écriture, se remarque déjà dans les documents du XVI[e] siècle. — A la *Pierre de la Chatte-Pendue* s'élève maintenant une tour en bois de quinze mètres de hauteur, d'où l'on découvre, à l'ouest, les Hautes-Chaumes de Framont et une partie de la vallée de la Bruche. Un chemin de fer forestier y conduit depuis La Broque.

(6) Sont compris, dans cette ancienne étendue, nos chaumes et lieux-dits de *la Corbeille*, de Prayez, du Bois-de-Prayez, de la *Basse-des-Loges*, des *Rouges-Terres*, du Lançoir-des-Marais, de la Noire-Basse, des Chavons et de Barfontaine.

Il est souvent question, dans les comptes de la terre de Salm, de la « pasture » ou du « pasturaige des *gros Donnons* (le Donon) », qui s'adjugeait de la même manière que les chaumes. Il ne s'agit nullement de pelouses d'été, mais, comme l'explique de temps en temps le receveur, « de la faculté de pasturer *ès environs* de ces montagnes ».

Dans la comptabilité du domaine ducal, les chaumes du Comté relèvent toujours du Val d'Allarmont. Elles seront considérées, sous le régime de la Ferme, comme dépendant du territoire de Raon-sur-Plaine, quoique toute la longueur des chaumes de la Principauté les en isole. On les désigne couramment sous le nom de *chaumes de la Maix* (1). Il faut arriver à la fin de 1751 pour que le singulier enchevêtrement de souveraineté créé par le partage de 1598, disparaisse. Avec la baronnie de Fénétrange, Nicolas-Léopold de Salm-Salm cédera au roi Stanislas ce qu'il possède sur la rive droite de la Plaine. On lui abandonnera, en échange, tout ce qui s'étend à gauche de cette rivière. La Principauté, redevenue homogène, comprendra ainsi l'ensemble des chaumes. Ce sont ces pâturages, amoindris au cours des événements, puis à la suite de reboisements méthodiques, que notre nomenclature géographique nous fait connaître tout spécialement, de même que les cinq *voisons* du ban de Fraize, sous le nom trop vague de *Hautes-Chaumes*. Les touristes ont remédié à cette imprécision. Ils nous avaient parlé des *Hautes-Chaumes d'Orbey* ou *de Pairis*; ils leur opposent ici les *Hautes-Chaumes de Prayez* (2) ou *de Framont*.

Plusieurs particularités sont à signaler en ce qui concerne le nom vulgaire et le mode d'exploitation, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, de ces *Summæ Campaniæ* du moyen âge.

Les habitants du pays appelaient ces hauteurs dégarnies non des chaumes, mais des *chauves*. Notre argumentation sur l'origine de *chaume* serait-elle de ce fait ébranlée ? Il semble que l'on surprenne, immobilisé, un stade intermédiaire permettant de remonter à l'adjectif latin *calvus*. Pure apparence. Nous avons dit l'impossibilité majeure de

(1) Voir, notamment, le Terrier général des domaines de Lorraine et Barrois pour 1703 ; fol. 226 v°. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 11,742.)

(2) On écrit également *Prayé* et *Praye*.

cette étymologie. *Chauve*, du reste, ne donnera pas *chaume* ; c'est ce dernier mot que *chauve* remplaça. Il ne faut voir, en l'espèce, qu'une confusion d'assonances. Le sens primitif de chaume dut se perdre de bonne heure dans le comté de Salm. Rien ne guida pour la prononciation d'un terme qu'on n'entendait plus. Dans les documents du milieu du xvi[e] siècle, cette incertitude est encore flagrante. Nous y trouvons, tour à tour, *chaulme* ou *chasme*, *chawe*, *chave* (1), *chaulve* ou *chauve*. A quelques lignes d'intervalle se succèdent, parfois, *chaulme* et *chaulve* (2). En raison de cette impréoision, n'est-il pas naturel que, chez des gens qui parlaient fréquemment de leurs cimes *rases* et de leurs montagnes *pelées*, la forme offrant pareille image ait fini par l'emporter. D'autre part, le nom de *poil*, donné dans le pays, non seulement à l'herbe des prairies, mais aux arbres des bois (3), ne pouvait qu'inviter à la confusion. Il est plutôt étonnant que cette substitution au vieux mot *calme* n'ait pas été plus répandue. *Chauve* fut d'un emploi tout local. On l'ignorait aussi bien au nord du Comté, entre la Plaine et la Sarre où quelques pacages d'été émergeaient également des forêts (4), qu'au sud, dans la région de Lubine, et

(1) Il est curieux de remarquer que, partout ailleurs, l'ancien mot français *chave* (adjectif et substantif), loin de s'appliquer à des montagnes, si dénudées fussent-elles, désigne, au contraire, des lieux creux, des terrains enfoncés.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 892 ; 9077-9085 [Domaine du comté de Salm] ; 9093, 9097, etc. ; H. 1412.

(3) Dans les comptes, tout particulièrement, il est souvent question du *poil* de tel ou tel pré. L'herbe destinée à être fauchée était dite *haut poil*, et, par extension, on appelait ainsi le droit de parcours avant la fenaison. Pour les forêts, il s'agit surtout des produits de la coupe.

(4) Dans l'angle formé par les cours supérieurs de la Plaine et de la Sarre-Blanche. Ces chaumes dépendaient du ban de Raon-lès-Leau (Meurthe-et-Moselle), dont les forêts avaient été cédées à l'abbaye de Saint-Sauveur — abbaye transférée à Domèvre en 1570, — par plusieurs membres de la famille de Salm et notamment par une donation de

dans tout le reste des Vosges. Il eût donc été superflu de compliquer par l'exposé de cette exception restreinte, le commentaire, déjà aride, de notre chapitre préliminaire. Dès que l'on est en présence d'un document de portée générale, c'est immanquablement *chaume* qui reparaît pour désigner ces mêmes pelouses de la terre de Salm. Et, s'il fallait une dernière preuve, nous rappellerions Dom Ruinart que ses collègues de l'abbaye guidèrent dans la traversée du massif et qui, ayant reçu sur le faîte même leurs explications, se garda bien de traduire par *calvæ* le nom générique des gazons visités, quoiqu'à la même époque les registres du receveur fassent toujours et exclusivement mention de *chauves* (1). Dom Calmet sera moins circonspect. Il a lancé la fausse étymologie qui, de nos jours, eut une si étrange fortune. N'est-ce pas tandis qu'il retraçait les annales de sa maison, que l'abbé de Senones, rencontrant à maintes reprises le mot *chauves* dans les archives, prit l'idée de ces *calvi montes* dont, peu à peu, les Vosgiens auraient fait les *chaumes*.

la comtesse Agnès (22 mars 1138). Los déclarations des biens du monastère indiquent ces hauts pâturages comme « de grande étendue » et « sans arbres ». C'était, entre autres, la *chaume de Riqueval* (depuis aussi *Requival* ou *Réquival*), le *Haut de la Marcairie* et la *chaume de la Large-Pierre* (quelquefois *la Plate-Pierre*). Au XVIII[e] siècle, les chaumes de l'abbaye de Domèvre étaient amodiées en bloc avec les autres biens et les droits seigneuriaux du ban de Raon-lès-Leau. Le fermier était d'ordinaire le curé de ce village. Dans l'évaluation du loyer, elles sont comprises, en 1752, pour une somme de 50 livres. Leur nom revient fréquemment au cours des procès, longs et embrouillés, que l'abbé eut à soutenir, de 1698 à 1752, contre le marquis du Châtelet, baron de Cirey, et le prince Marc de Beauvau-Craon, à propos des limites, assez incertaines, de ses forêts. On discuta avec un acharnement tout particulier à quel sommet devait s'appliquer la désignation de *Haut de la Marcairie*. — Cf. *Archives de Meurthe-et-Moselle*, H. 1391, 1412-1415, 1417, 1418. — Abbé Ed. Chatton, *Histoire de l'abbaye de Saint-Sauveur et de Domèvre, 1010-1789*. Nancy, 1897, in-8° ; pp. 39 et sq. ; 323 et sq.

(1) *Iter litterarium in Alsatiam et Lotharingiam*, loc. cit. — *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9127.

Avec celles de Lusse et de La Hingrie par dessus lesquelles le duché de Lorraine se prolonge dans partie du Val de Lièpvre, les *chaumes de Prayez* sont les seules montagnes pastorales de l'arête dont chaque versant ne relève pas d'une souveraineté différente. Les populations de l'est purent y monter les premières ; mais, aussi loin qu'il nous est permis de rechercher, nous voyons qu'elles en ont abandonné l'exploitation à leurs voisins d'en deçà de la chaîne. A la mise aux enchères qui s'en fait, soit à Raon-sur-Plaine, soit à Senones, ce sont exclusivement ceux-ci qui se portent adjudicataires : gens de ces deux localités, de Luvigny, de Vexaincourt ou d'Allarmont, de la Petite-Raon, du Ménil ou de Saint-Maurice (1), voire de Badonviller et même de Bréménil. Et il ne s'agit pas de communautés qui partageront, avec bénéfice, ces pâturages entre quelques-uns de leurs membres ; mais, invariablement, de simples particuliers. Un seul, le plus souvent ; deux parfois, rarement trois s'associent. D'entre ces locataires, je distingue : le maître de forges du Comté, des bourgeois de Badonviller, le prévôt du Val de Senones, les maires de Saint-Maurice et de la Petite-Raon. Les marcaires préposés par ces fermiers à la garde du bétail ne viennent pas d'Alsace. Ce sont des manouvriers des vallées d'Allarmont et de Moussey ; ils y redescendent pour l'hiver. Le bail courait tantôt de la Saint-Georges, tantôt de la Chandeleur. Sa durée traditionnelle était de trois ans. François de Vaudémont, le premier, puis ses successeurs, rompirent avec cet usage (2), qu'après le traité de 1751 reprirent scrupuleusement les princes de Salm-Salm. Si, très anciennement, le cens des fromages fut peut-être payé par les amodiataires des *chauves*, dès le XVI[e] siècle

(1) Saint-Maurice est maintenant un hameau de la commune de Vieux-Moulin.

(2) Il y eut, dès lors, des baux d'une année seulement ; de six, de sept et même de dix-huit ans.

cette reconnaissance n'était plus connue. Le contrat peut stipuler, à côté du prix en argent, une redevance accessoire ; mais alors elle est tout autre. Le bail de 1634 exigera deux livres de cire (1).

Voici une distinction de beaucoup plus importante. Les chaumes de Salm n'ont pas de répandises. En eurent-elles primitivement ? Nous l'ignorons. En tout cas, depuis que les comtes avaient ravi ces sommets à l'abbaye, ce manque de dépendances s'imposait. Trois sortes de bois entouraient les *chauves*. Des bois de *compagnie* ; or nous avons vu que la charte de 1284 en avait conservé la vaine pâture au couvent. Des bois *communaux*, où les fermiers des pelouses ne pouvaient empiéter sur les droits d'usage (2). Des bois de *chambre*, propriété exclusive des seigneurs ; mais ceux qui rejoignaient les chaumes, étaient précisément affectés au service de forges importantes. Telles les forêts des pentes de la Corbeille et de Bipierre, qui alimentaient les usines de Framont et de Grandfontaine, ou celles de Chatte-Pierre-Pendue, réservées aux fourneaux de Champenay (3). Défense expresse était faite aux chaumiers de pénétrer dans ces *hans* ou *ordons*. Le bail de 1588 renouvelle l'interdiction, que deux raisons motivaient. Si le bétail avait accès dans la coupe avant qu'elle pût lui être ouverte sans dommage, il en maintenait la nudité, et, ici, le travail du fer commandait de veiller avec grand soin sur l'unique source de combustible. Quant aux cantons « défensables », on y envoyait les bœufs occupés au

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9027-9127. — *Archives communales de Senones*, CC. 2. — F. Seillière, *Documents pour servir à l'histoire de la principauté de Salm en Vosges*, l. cit., p. 208.

(2) Les registres de la gruerie indiquent les bois communaux du Val de Senones comme ayant « au bout hault les haultes chauves et hans des forges de Champenay ».

(3) En 1610, les bois « dédiés aux forges de Champenay » avaient une superficie de 4,694 arpents (950 hectares).

charroi. Les droits des fermiers des *chaures* se trouvaient ainsi très restreints, et, par là même, à superficie égale, la valeur locative de ces gazons était moindre que celle des Hautes-Chaumes d'Orbey ou du Grand-Pâturage. Pour suppléer à la privation de forêts, les marcaires avaient ménagé ou laissé se reformer un boqueteau, près duquel la ligne de démarcation de 1598 fut tracée. C'était, paraît-il, un couvert d'assez chétive venue (1), mais qui n'en témoignait pas moins de ce qu'avait été la végétation normale de ces plateaux. A la lisière, les pâtres avaient édifié leurs abris ou *hautes loges*, minuscule hameau auquel la *basse* et le *ruisseau des Loges* durent bientôt leur nom (2).

Après tant de différences, ces chaumes ont, avec presque toutes les autres, un point commun dans leur histoire. Au début du XVIIe siècle, elles ont acquis leur plus grande superficie ; jamais la location n'en fut si recherchée, ni si profitable. Le bail de 1566 avait cédé le tout pour un canon de 56 francs (3). En 1594, l'enchère fut de 180 francs ; et,

(1) Les gruyers nous expliquent « qu'il ne sy sauroit jamais rien prendre, ni pour forge, ne pour scye ».

(2) Les *hautes loges* ayant été comprises en partie, sinon pour la totalité, dans la portion attribuée aux Comtes sauvages du Rhin, le bail de 1605 imposa au locataire des chaumes du Comté la charge de bâtir « sur lesdictes chauves une grange en lieu propre, en luy fournissant le bois nécessaire, et nettoyer quelques lieux pour y faire *prairies* aultant que possible lui seroit ». Il devait, à la fin de son amodiation, « rendre ladicte grange en bon et suffisant estat, laquelle demeureroit incorporée au domaine de Son Excellence ». Le chaumiste, Claude Michel, prévôt au Val de Senones, ne remplissant pas ces conditions, ordre fut donné au receveur de faire opérer la saisie de tous les biens qu'il possédait au Comté. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9059.)

Pour tous les détails topographiques ci-dessus, voir surtout le « Procez verbal de la visitation des bois du comté de Salm », de 1577 ; une « Déclaration des arpentage, partage et abornement par moitié des bois et forests » de ce même comté, 1598 ; et le compte de la gruerie, année 1610. (*Ibid.*, H. 1412 ; B. 9093 ; 9097.)

(3) En 1569, le loyer était de 80 francs ; de 73 francs 4 gros, en 1577 ; de 92 francs, en 1588.

en 1624, pour les seuls gazons dits *de la Maix*, la mise a atteint 200 francs, monnaie du pays. Cette extension est curieuse par ses causes. Elle est principalement due aux dernières difficultés entre les comtes et les moines. Du moment où la maison de Salm prétendait à la propriété des *chauves*, elle avait double intérêt à les voir s'agrandir aux dépens des bois de compagnie. Ses officiers se montraient donc très larges dans la répression des délits commis sur ces confins. Marcaires et chaumistes n'y pratiquaient pas le surcenage. Leur moyen d'étendre la prairie était autrement catégorique et rapide. D'après une habitude immémoriale, ils brûlaient périodiquement les herbes sèches, pour fertiliser le sol. Laissant la flamme atteindre la forêt, sous prétexte de circonscrire le fléau ils dévastaient telle ou telle portion, qui ne se repeuplait plus. Quand l'interminable conflit entre Salm et Senones se fut encore envenimé, l'œuvre néfaste avait été ouvertement encouragée. Les locataires des chaumes n'eurent-ils pas enfin permission, à la grande indignation de l'abbé qui lui-même nous l'affirme, « de mettre ou faire mettre le feu parmi les bois de ladite Église ! » (1) Toutefois, cette besogne désastreuse vient d'être enrayée. Depuis la transaction de 1573, et surtout l'accord complémentaire du 25 mars 1574 par lequel le couvent a renoncé à tous ses droits sur les Bois sauvages (2), cette admirable forêt qui de la Corbeille et de la Maix s'incline sur Allarmont (3), les *breulées* sont sévèrement punies. Pour plus de sûreté, les gruyers ont même essayé d'abolir la coutume de « brûler les chauves pour faire croître l'herbe à la saison

(1) Cf. le mémoire relatif aux « vexations et usurpations des comtes de Salm et de leurs officiers de Badonviller sur l'abbaye de Senones », *j. cit.*

(2) Dom Calmet, *op. cit.*, p. 276.

(3) Son étendue était, en 1610, de 16,575 arpents (soit 3,315 hectares); de 2,764 hectares, en 1870.

due ». Mais il a fallu, sous peine de ne plus trouver d'adjudicataires, lever cette défense et se contenter d'exiger du fermier « bonne et suffisante caution ». Et encore le loyer des chaumes baisse-t-il sensiblement. Les enchères sont moins suivies et les preneurs très hésitants, « de la crainte », comme le déclare le receveur du Comté, « de la crainte que le feu qu'il convient mettre èsdites chauves pour en tirer profit, ne vienne à échapper ès bois voisins » (1). La superficie de l'ensemble peut pourtant s'évaluer à plus de six cents hectares.

Sur toutes ces vastes chaumes, le marcaire des premières années du règne de Charles IV n'est plus l'exilé de jadis. Les sentiers qui empruntent les pelouses pour les relations journalières entre les deux versants, sont de plus en plus fréquentés. Tout à l'entour, dans la forêt, les échos s'éveillent Le coup d'œil offert par les installations d'été est peut-être moins original. Les chèvres ne montent plus jusqu'au *First*. Les moutons et les porcs abandonnent ces hauteurs. Mais le gardien, au milieu de ses grands troupeaux de *bêtes rouges*, goûte une sécurité toute nouvelle. Ses nuits ne sont plus une incessante alerte. Impitoyablement traqués, les fauves se font rares (2). La surveillance est moins pénible ; l'existence moins monotone.

(1) En 1632, on ne trouve d'adjudicataire que pour une seule saison et le canon est redescendu à 104 francs. — Cf. *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9029-9071.

(2) Les populations lorraines du massif des Hautes-Vosges continuaient de jouir du droit de chasse, non seulement pour les animaux nuisibles, mais pour tout gibier sans exception. Contrairement à l'opinion reçue, la liberté de chasser était anciennement presque générale en Lorraine (cf. Ch. Guyot, *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*, l. cit., pp. 207 et sq.). Mais, au milieu du XVI[e] siècle, elle avait subi de graves atteintes. Le prince recourut à des mesures restrictives, et, bientôt, à la prohibition. C'est ainsi qu'une ordonnance de Charles III, publiée dans la prévôté d'Arches, défendit « de ne porter aucune arquebuse et de ne chasser à quelque sorte de venaison ni gibier que ce pût être ». Les officiers de la gruerie ayant cru devoir appliquer cette

Malgré le développement des agglomérations groupées à leur pied, les montagnes du Grand-Pâturage étaient restées les plus silencieuses. Par elles, anciennement, la vie avait gagné les vallées qu'elles enserrent. Mais un obstacle s'était dressé, qui refoula le courant opposé. Le monopole de Munster maintint, à l'ouest, tout ce relief dans une sorte d'isolement. Les continuelles dissensions entre le chapitre de Remiremont et les ducs, les seize années surtout de la « gagière », avaient accentué ce contraste. De bonne foi ou par une inconséquence calculée, le prince put accorder des lettres d'établissement sur les répandises et

interdiction à des habitants de Gérardmer, surpris chassant sur les chaumes, et les ayant frappés d'une amende de 200 francs, un arrêt de la Chambre des Comptes déclara la condamnation mal fondée. A chaque *bête rousse* ou *noire* de quelque importance dont ils s'emparaient, les montagnards de Bussang, de Cornimont, de Ventron, etc., devaient envoyer à la recette d'Arches les « droitures » d'usage, soit la hure et les deux pieds de devant pour un sanglier, le quartier droit de derrière pour un cerf ou une biche, la tête et la patte droite de devant pour un ours. En raison des difficultés de communication avec le chef-lieu du ressort, les habitants de Gérardmer et de La Bresse étaient dispensés d'y porter ces prestations en nature. Il suffisait qu'ils attachassent au portail de leur église la tête des animaux tués. En 1605, le receveur d'Arches prétendit les assimiler à leurs voisins. La communauté de Gérardmer en appela de nouveau à Nancy. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 501, n° 109 ; B. 2473, 2542, 2587, etc.) — Les Alsaciens ne détruisaient pas moins activement les animaux nuisibles qui infestaient autrefois les montagnes pastorales. Au Val d'Orbey, par exemple, les sujets des Ribaupierre pouvaient chasser ours, loups et renards, comme il leur plaisait ; ils n'étaient astreints à la droiture que pour l'ours, dont ils devaient remettre au seigneur la tête « bien long coupée et les quatre pieds ». (Art. 23 des coutumes réformées de 1564. Cf. Ed. Bonvalot, *Les coutumes du Val d'Orbey*, l. cit., pp. 14, 37 et sq.)

Cette sécurité relative sur les chaumes était de date toute récente. Les habitants de Gérardmer qui, en 1590, montraient, dans une requête au duc, leur bétail « souvent déchiré et dévoré par les loups, ours et autres bêtes », répétaient, dix-sept ans plus tard, que leurs troupeaux restaient « encore journellement » exposés à ce danger. La presque disparition de l'ours dans la zone des répandises n'eut lieu que vers 1630. Nous dirons plus loin quelle allait être, alors, la cause de la réapparition et d'une nouvelle multiplication de ces plantigrades dans les mêmes montagnes. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, loc. cit.)

quelques Vosgiens atteindre le bord des gazons. Sur ces timides enclaves, la possession demeurait précaire. Le censitaire y vivait incertain du lendemain. Quand il avait subi les violences des chaumiers allemands, les vexations des officiers de Saint-Pierre, n'était-il pas abandonné de ceux mêmes dont il tenait ses droits !

Mais, depuis 1580, le changement est complet. Il y avait urgence pour les communautés enveloppées dans le réseau des répandises, de s'étendre librement. Des ascensements ont donc été accordés à tous les solliciteurs. Les évincés de 1566 et de 1573 ont été dédommagés. On rattrape le temps perdu. Avec joie, les habitants de Gérardmer, de La Bresse et de Bussang essaiment sur les pentes. Rien que pour Gérardmer, le total des ascensements s'est élevé, en 1631, à 3,150 jours — environ 630 hectares. De ce nombre, 1,338 ont été assignés dans les répandises de Fachepremont, de Saint-Jacques et de Grouvelin (1). Dans les dépendances de la chaume de Forgoutte, ouvriers et contrôleurs des mines, fondeurs et affineurs, charbonniers ou charroyeurs, ont obtenu des concessions dont ils peuvent

(1) Le cens variait suivant l'aménagement prévu pour le terrain concédé (champ ou pré), et surtout d'après les nombreuses modalités de la jouissance quand il s'agissait d'une prairie (construction d'un gîte ou d'une simple « grange à foin » ; défense d'élever aucun bâtiment ; pâturage en toute saison ; simple hivernage du bétail ; interdiction de jamais introduire d'animaux ; etc.). Le cens moyen était de 2 à 3 fr. Ces nouveaux censitaires payaient aussi, le plus souvent, un droit d'entrée ; toujours le « droit de pierres bornes », à raison de 5 sols par borne. En 1631, le gruyer d'Arches fait recette de 107 francs 8 gros pour droits d'entrée de soixante-neuf jours huit hommées de terre, ascensés aux habitants de Gérardmer dans les répandises des chaumes de son office. 226 bornes ont été plantées. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2776. — *Archives communales de Gérardmer*, DD. 1 ; DD. 7. — Géhin, *Gérardmer à travers les âges*, l. cit., pp. 105-106.) — Parmi ces nombreux ascensements, signalons dix-neuf jours accordés, dans les répandises de Belbriette, aux habitants de Hervafaing, avec permission d'y élever une grange pour y faire hiverner leur bétail. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 8801.)

jouir tant qu'ils exercent leur profession (1). Sans retour, ils se sont fixés dans ces parages. Les fermiers des chaumes manifestent encore, par intervalles, leur mauvaise humeur de ce morcellement (2). Leurs plaintes n'ont plus de portée. A chaque nouveau bail, les amodiataires doivent accepter la situation acquise. La répartition s'opère d'ailleurs avec méthode. Des pieds-terriers sont dressés. Les abus ont été rendus impossibles. Toute parcelle distraite des répandises, au profit d'un censitaire, est aussitôt abornée et sa superficie légale sera périodiquement reconnue (3).

Les communautés voisines se partageaient avec les chaumistes, nous l'avons vu, la *vaine pâture* dans les répandises (4). Ces forêts ne formaient pas ban à part, bien qu'au XVIe siècle les Alsaciens du Val Saint-Grégoire eussent émis la prétention d'en fermer l'accès au bétail des vallées lorraines. Conjointement avec la question des ascensements, celle-ci avait été soulevée. Mais, plus heureux que les censitaires, les usagers avaient toujours obtenu gain de cause. Les droits qu'ils tenaient de la coutume ou de la possession, viennent d'être régularisés. En 1625, Jean-Philippe de Bourgogne, conseiller d'État et auditeur des

(1) Voir, tout particulièrement : *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2251, fol. 30 v° et sq.

(2) *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 86, fol. 328 ; B. 705, n° 68. — *Archives communales de Gérardmer*, DD. 1. — H. Lepage, *Notice historique et descriptive de Gérardmer*, l. cit., pp. 179 et sq. — Géhin, *op. cit.*, p. 112.

Le 7 avril 1620, les sieurs Caboat et de Bourgogne avaient été chargés de reconnaître, dans les prévôtés d'Arches et de Bruyères, « le nombre de bestail que les propriétaires des arrentements, granges et hommages » avaient « droit d'y tenir par concession expresse ; d'en retrancher l'excès, de supprimer ceux qui en tiendroient sans concession, ou bien de les régler... ». L'auditeur Rennel reçut pareille commission pour le ressort de la prévôté de Saint-Dié. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 10,417.)

(4) Sur les droits d'usages dans les forêts du Duché, en général, voir Ch. Guyot, *op. cit.*, pp. 70 et sq.

Comptes, a dirigé une enquête. Il a recueilli les déclarations des communes et des particuliers. Les titres ont été vérifiés, et, en leur absence, le commissaire a recherché l'ancienneté de la jouissance prétendue (1). Les arrangements intervenus en 1565 étaient aussi étroits que vagues. Des rédactions plus précises et plus conciliantes en ont été combinées. Un décret du 15 décembre 1626, par exemple, a déterminé les conditions du parcours accordé aux Bressaux (2). La stricte observation de ces articles eût encore laissé place aux malentendus. L'usager de Gérardmer, tout en ramenant chaque soir les animaux à l'étable, celui de Bussang, en ne perdant pas de vue son village, pouvaient cependant pousser jusqu'aux chaumes elles-mêmes. Ces gazons, certes, étaient soustraits à la vaine pâture ; mais où s'arrêter dans les prés-bois adjacents ? Il était juste qu'une zone du circuit clairiéré fût également réservée. Philippe de Bourgogne revint donc dans les Vosges, au cours de l'été de 1627, et, assisté des gruyers, fit délimiter les répandises autour de chaque pelouse, ainsi qu'elles l'avaient été, à leur base, en 1599. Les districts interdits furent indiqués par des « pierres froides », disposées de distance en distance ; de grosses roches en place, « rencontrées à propos », servirent pareillement de points de repère ; sur les unes et sur les autres, des croix de Lorraine furent gravées (3). On pouvait se montrer plus

(1) *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2. — *Archives communales de La Bresse*, DD. 1.

(2) *Archives communales de La Bresse*, DD. 1, n° 14.

(3) *Archives communales de Gérardmer* et de *La Bresse*, loc. cit. Elles renferment plusieurs de ces procès-verbaux d'abornement ; en particulier, celui qui fut signé à Gérardmer, le 21 juillet 1627, et qui concernait les chaumes de Balveurche, Belbriette, Fonie, Lenvergoutte, Grouvelin, Saint-Jacques et Fachepremont. — Nous aurions dans ces pièces un précieux moyen d'évaluer, à de faibles écarts près, la superficie qu'atteignaient alors les gazons, si, malheureusement, l'identification des principaux points de repère choisis par les arpenteurs, n'était des plus difficiles, pour ne pas dire impossible.

large pour la jouissance du reste de la futaie. Les forestiers ayant inquiété, dans les répandises de Fonie et de Lenvergoutte, les propriétaires des granges éparses sur les finages de Gerbépal, de Vichibure et de Ruxurieux (1), ces montagnards, au nombre de cinquante-trois, ont sans peine obtenu d'être assimilés à ceux des trois groupements, et pour la vaine pâture, et pour l'usage au bois (2).

Rien ne distinguait, en effet, pour l'exercice de cette seconde forme de l'usage, les dépendances des chaumes des autres forêts domaniales. Or, les populations les plus rapprochées du Grand-Pâturage avaient sur celles-ci des privilèges divers. Les habitants de Gérardmer revendiquaient le droit de se faire délivrer, dans toutes les forêts de son Altesse « assises à l'entour », les bois dont ils avaient besoin, à condition de prendre d'abord « le bois mort et qui ne porte profit, et le surplus ès lieux moins dommageables ». Des lettres de 1567 le leur avaient confirmé (3). A défaut de leurs forêts communales, les gens de Xoulce, de Cornimont et de Ventron jouissaient d'avantages identiques. Ceux de La Bresse étaient même dispensés de « l'assignal », c'est-à-dire de la marque préalable par le gruyer des arbres de futaie disponibles (4). L'*usage au bois* était pratiqué, sous toutes ses modalités, dans les répandises qui fournissaient ainsi aux riverains, outre le combustible, des matériaux pour la construction ou la réparation de leurs demeures et la confection des

(1) Vichibure et Ruxurieux sont aujourd'hui des hameaux de la commune de Corcieux.

(2) Ils devaient seulement au Domaine une rente perpétuelle de 24 francs, payable à la Saint-Martin d'hiver. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 91, fol 66 v°.) — Pour la liste des propriétaires de ces cinquante-trois granges, v. *ibid.*, B. 3913.

(3) *Ibid.*, B. 2468 et sq. — *Archives communales de Gérardmer*, DD. 3 [droits d'usages dans les forêts]. — Gébin, *op. cit.*, pp. 144 et sq.

(4) *Archives communales de La Bresse*, DD. 5.

clôtures ; bref, selon la formule consacrée, des « bois de marnage, affouage et cloison ». Quelques susceptibles que se montrassent les chaumistes, jamais, comme on le pense, ils n'avaient pu songer à prendre ombrage de ces délivrances, d'autant qu'elles s'effectuaient presque invariablement à la base des montagnes. Plus haut, à peine si quelques usagers, oubliés dans l'épaisseur du massif, profitaient des permissions accordées (1).

Les différentes catégories d'*admoisonnés aux chaulmes* (2) ne dépassaient pas non plus la zone moyenne des répandises, depuis le paysan se contentant du bois nécessaire à la confection de ses propres outils, jusqu'aux petits fabricants qui venaient y chercher la matière première de leurs menues industries : charrons, tonneliers ou sabotiers, sans négliger les cuveliers et les boisseliers de Gérardmer (3). Du reste, tous ces amoisonnés, à quelques exceptions près, ne consommaient que du mort-bois, soit des arbres de peu de valeur (4). C'est aussi dans la région

(1) Parlant de ces bois, les forestiers nous expliquent que « pour ce qu'estans ainsy remots, lesdits usagers ne les fréquentent, obstant aussi l'impossibilité, sinon quelques granges voysines pour leur chauffage et nécessité ». (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 3890.)

(2) L'*amoisonné* ou *afforté*, qu'il faut soigneusement distinguer de l'usager, pouvait prendre dans la forêt voisine de sa communauté, moyennant une redevance fixée, ce qui lui était nécessaire pour sa consommation ou pour l'exercice de son industrie. Sur l'*amoisonnement*, lire Ch. Guyot, *op. cit.*, pp. 90-91 ; 164 et sq.

(3) Les *admoisonnés*, ou *admoissonnés*, *aux chaulmes et leurs répandises* payaient d'ordinaire 6 gros ; tels ceux de La Bresse. Mais, à Gérardmer, en raison de la fabrication de la vaisselle de bois, dont l'importance augmentait, ils devaient le double, soit un franc barrois. Il y en avait six, en 1631, dans chacune de ces localités. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2651 et sq. [comptes de la gruerie d'Arches]. — Pour l'histoire de la boissellerie de Gérardmer, voir Géhin, *op. cit.*, pp. 253 et sq.) — Nous trouvons aussi des « admoisonnés aux chaulmes pour lever l'écorce du bois du houx à faire gluz ». C'est ainsi qu'en 1623, Georges Sellier, de Bruyères, a permission, moyennant 3 fr. 6 gr., de prendre cette matière première de la glu dans les répandises du Drumont. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 8371.)

(4) Aussi sont-ils parfois inscrits, sur les registres de la gruerie, comme *admoisonnés au mort-bois des chaulmes*.

inférieure des répandises que s'allumaient les « fours » des charbonniers attachés aux fonderies (1), ou que le Domaine prenait les bois demandés pour la réfection de ses « usuines », et, de temps à autre, les planches et les essendres que ses préposés vendaient, mais en très petite quantité (2).

Plus près des cimes, à la fin du XVIe siècle encore, la futaie était donc absolument inutilisée. L'éloignement, les difficultés de transport faisaient obstacle à toute exploitation. Faut-il s'en étonner quand, cent ans plus tard, les forestiers de La Bresse déclareront la mise en valeur de bois d'altitude moindre presque irréalisable, tant chemins et ruisseaux sont encombrés de roches. La gruerie constatait, en 1607, que, dans les répandises de Belbriette et de Balveurche, les plus accessibles, 5,661 arpents (1,130 hectares) d'arbres magnifiques, feuillus et résineux (3), n'étaient d'aucun revenu. On comprend ici l'indulgence dont la Chambre des Comptes fit parfois preuve à l'égard des chaumiers. Les agents du prince réclament une sanc-

(1) Voir tout spécialement les comptes de la gruerie des bans de Ramonchamp et de Bussang. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 8335 et sq.) — En 1610-1612, le comptable fait recette de 255 francs 6 gros 8 deniers provenant de 551 chars de charbon, tirés des répandises des chaumes pour les besoins de la fonderie de Saint-Maurice, à raison de 6 gros le char.

(2) Comptes des grueries d'Arches, de Bruyères et des bans de Ramonchamp et de Bussang, *passim*.

Ajoutons que le droit de récolter les produits résineux des répandises, comme ceux de toutes les autres forêts domaniales de la plus grande partie du massif, constitua, au moins pendant quelque temps, un véritable monopole. Le 18 juin 1621, le sieur Maguinot, apothicaire à Saint-Dié, obtint, pour six ans et demi, permission de tirer « privativement » à tous autres, « la térébenthine et gomme des pins et sapins » des grueries d'Arches, de Bruyères, de Saint-Dié, de la Croix et du Val de Lièpvre. Il lui était interdit, ainsi qu'à ses ayants-cause, de « peler, fendre ny esbrancher aucuns desdicts pins et sapins ». (*Ibid.* B. 8816. — Cf. H. Lepage, *op. cit.*, p. 196, n. 1.)

(3) « Lesquels arpens sont peuplés de faougs (hêtres) et sappins très beaux, en grande quantité, et de belle crutte... » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 3890.)

tion efficace ; mais accroître, au détriment de forêts improductives, des pelouses dont le prochain loyer sera d'autan augmenté, ne semble pas entreprise si néfaste aux magistrats du début du XVIIe siècle. Voilà pourquoi, en 1611, après visite sur les lieux d'un auditeur des Comptes, les fermiers de Grouvelin et de Saint-Jacques, par exemple, entendirent prononcer, devant leurs dénonciateurs stupéfaits, que, somme toute, ils avaient œuvre utile (1). Encore les pâtres destructeurs ne pouvaient-ils venir à bout de tant de géants séculaires. Les rapports nous montrent que, chaque année, un grand nombre s'en gâtait. Henri II nous affirme que ces arbres « se perdent et pourrissent par succession de temps, tant par la violence des vents qu'autrement (2) ». On en était venu, du vivant de ce prince et en plein Conseil, à considérer ces belles futaies comme gênantes et fort nuisibles aux chaumes « qui sont étouffées par l'ombrage et épaisseur desdits bois (3) ».

Un moyen s'imposait de réaliser cette richesse : la création de scieries qu'alimenteraient exclusivement les arbres des répandises. Débités en planches, aussi près que possible des hautes sapinières, les plus énormes troncs deviendraient d'un transport relativement aisé. Les comtes de Salm l'avaient compris, eux qui, de bonne heure, installèrent, au voisinage de leurs pelouses d'été, des scieries, dont l'une avait reçu le nom caractéristique de *scye des chaulves* (4). Mais, pour notre Grand-Pâturage, ce n'est

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2737.

(2) *Ibid.*, B. 2758.

(3) *Ibidem.*

(4) Elle est dite aussi, dans les comptes, « scye du rus de Moussey ». Le receveur nous apprend qu'elle était « size sur un ruisseau découlant desdites chaulves, en un lieu fort désert ». En 1569, nous la voyons amodiée pour six ans et moyennant un canon de 12 francs. A partir de 1577, elle ne trouve plus de locataire, en raison de la difficulté du charroi. Bail en fut de nouveau passé en 1596, pour douze années et un loyer de 20 francs, à un habitant d'Allarmont qui s'engagea à la rebâtir à neuf. Il est aussi question, dans les anciens documents rela-

qu'en 1620 que l'on rompit avec la routine. L'initiative semble en revenir à un tabellion de Gérardmer, Nicolas Cugny, qui sollicita la permission « d'ériger une scye » sur le ruisseau des Hauts-Rupts descendant de la chaume de Grouvelin. Soixante sapins, à couper dans les bois de cette montagne, lui furent aussitôt vendus par le Domaine (1). Modeste début, dont le retentissement fut considérable. De cet instant, le souverain va encourager, provoquer par des libéralités, la construction d'usines analogues. En 1621, le sieur Charles Charles dit Germiny, valet de chambre du duc, est autorisé à élever deux *scies* au sein du massif. Pour leur mise en marche, il reçoit six mille sapins qui doivent être successivement délivrés, à lui et à ses hoirs, dans les répandises des prévôtés d'Arches et de Bruyères (2). Splendide approvisionnement, si l'on songe au peu d'activité des scieries d'alors (3). Au moment où Henri II avouait que, de cette ample et verte ceinture, entourant les clairières des cimes, « jusqu'ici il ne s'étoit fait aucun profit », l'essai d'un de ses commensaux, à son instigation peut-être, n'est-il pas digne d'attention? Maintenant, les répandises résonnent des coups francs de la cognée et du bruit strident des scies à bloc. Au pourtour même des gazons, les produits ligneux commencent à augmenter de valeur (4). Un temps viendra où les officiers

tifs au comté de Salm, de la *scye du Croisier* ou du *Croisé-Sappe*. Nous ne savons s'il s'agit de la même scierie ou d'un établissement différent, également construit à la limite des chaumes. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9027 et sq.)

(1) *Ibid.*, B. 2753.

(2) Cette donation est du 7 décembre. — Tous ces arbres devaient être pris, moitié dans la gruerie d'Arches, moitié dans celle de Bruyères. Sur les 3,000 sapins de la gruerie d'Arches, 447 furent immédiatement marqués dans les répandises de Peterhutte et du Grand-Ventron. — *Ibid.*, B. 2758 et sq.

(3) 50 arbres par an suffisaient à nombre d'entre elles. Les *scies* les plus importantes n'en débitaient guère que de 100 à 150. Cf. Ch. Guyot, *op. cit.*, p. 173.

(4) Les premiers sapins délivrés à Cugny, sur les pentes de Grou-

des maîtrises déploreront le dépeuplement des forêts de la montagne ; où les scieries particulières seront dénoncées comme une des causes de leur ruine ; où le Domaine, enfin, tentera de refuser aux chaumiers et le parcours du bétail dans les répandises, et les quelques arbres de première nécessité pour leur rustique industrie.

La donation de 1621 avait réservé « quelque neuf cents ou mille pièces de sapins » aux environs de Gérardmer. Ces conifères devaient être respectés dans l'intérêt des habitants. On aimerait à penser que des considérations moins utilitaires engagèrent aussi le prince à ajouter cette restriction, et qu'il eut souci de conserver à la contrée son aspect pittoresque. Henri II connaissait Gérardmer ; il aimait les Vosges.

Nos souverains se prenaient à goûter le charme de cette nature à la fois sévère et gracieuse. Ce n'était plus seulement l'ivresse des grandes battues et des rudes chevauchées qui les y attirait, comme au temps des Carolingiens ou même de Gérard d'Alsace. On prétend que Charles III et ses successeurs immédiats eurent un rendez-vous de chasse à Xoulce. Ils y seraient venus à différentes reprises, avec toute leur suite. De génération en génération, on se raconte, dans le pays, maints épisodes de leurs courses à travers la forêt de Cornimont (1). Ce qui est certain, c'est

velin, furent payés à raison de 9 gros (1 fr. 21 c.) le tronc. Charles Charles estimait que, sans l'établissement de scieries spéciales, ceux de l'ensemble des répandises ne pouvaient, l'un dans l'autre, rapporter au Domaine que « quelque quatre, cinq ou six gros » par arbre, soit de 0 fr. 54 c. à 0 fr. 81 c., ou, en tenant compte du pouvoir de l'argent, de 1 fr. 60 c. à 2 fr. 40 c. d'aujourd'hui. A la même époque et dans les mêmes grueries de la montagne, mais pour des régions plus accessibles, le prix d'un sapin n'était jamais inférieur à 8 gros, et atteignait d'ordinaire 12 gros. Actuellement, un beau sapin à planches des Hautes-Vosges vaut en moyenne 50 francs.

(1) Toutefois, si les animaux féroces furent lents à disparaître du massif des répandises, la multiplicité des ascensements, l'éparpillement

que plusieurs membres de la maison ducale visitèrent les Hautes-Vosges, qu'ils en admirèrent les sombres retraites et qu'ils montèrent sur le faîte, pour jouir d'une vue dont les gens des Comptes, au retour de leurs tournées, devaient dire merveille. Nous avons déjà fait allusion à ces déplacements princiers. Christine de Danemark et Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, gravirent ensemble le Hoheneck, avant 1552. Christine avait séjourné à Remiremont, lors du décès de son époux, le duc François Ier (juin 1545). Deux ans après, elle était venue à Saint-Dié, accompagnée du jeune Charles III et des sœurs de l'enfant, Dorothée et Renée. Une journée avait été employée à parcourir le bassin minier, du côté de la Croix et du Chipal. Mais on ne poussa pas plus loin (1). Ayant ainsi, par deux fois, entrevu les hautes cimes, il était naturel que la régente désirât pénétrer plus au cœur des Vosges, fouler les gazons de la crête. La date de ce nouveau voyage ne nous est pas connue ; mais plusieurs circonstances en sont attestées par des documents authentiques. Nous savons que les augustes touristes firent halte sur la pelouse spacieuse de Schmargult, qu'ils y prirent une collation dans une marcairie, et qu'à l'eau limpide de la Moselotte nais-

des granges à bestiaux ou à fourrage dans la forêt, la liberté de chasser accordée aux habitants qui vendaient la venaison aux « marchands bouchers », y avaient rendu fort rares, dès la fin du XVIe siècle, les cerfs et les biches dont la poursuite constituait la *haute chasse*, celle réputée noble et à laquelle s'adonnaient souverain et seigneurs. En 1590, les habitants de Gérardmer expliquaient à Charles III « que les princes ne sauroient prendre aucun plaisir de chasser audit lieu ni plus de trois lieues à l'entour. Aussi il ne s'y trouve point de grandes bêtes et bien peu de chevreuils, de manière qu'il se passe plusieurs années sans en prendre un seul. » Mais, assurément, les montagnards exagéraient, dans un but facile à deviner, car eux-mêmes avaient, l'année précédente, capturé quelques-uns de ces animaux sur la chaume de Belbriette. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 501, n° 109.)

(1) Détails fournis par le registre des actes capitulaires de l'insigne église de Saint-Dié. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, G. 123.) — Cf. *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, VII, 304.

sante Christine eut si vif plaisir à se désaltérer, que la source reçut son nom (1).

Henri II fut un habitué de Plombières. Il y faisait une cure au moins chaque année. Quand il s'y rendait, par Remiremont, il était heureux d'explorer les vallées de Vagney, de La Bresse et de Gérardmer. Les montagnes le voyaient tantôt au printemps, tantôt à l'automne ; parfois à l'une et l'autre saison. Il serait surprenant que le bon duc n'eût pas été tenté par l'inconnu du *First* et qu'à proximité du colosse, il n'ait pas renouvelé l'ascension faite par sa grand'mère, par son père aussi, sans doute, car nous supposerions volontiers qu'après l'exemple donné par Christine et Nicolas, le voyage vers la haute frontière des États était devenu de tradition à la cour de Nancy. La seconde femme du prince, Marguerite de Gonzague, partageait l'affection de son mari pour Plombières et les Vosges. En 1622, notamment, nous la trouvons à Gérardmer, avant un séjour dans la station thermale. La tradition veut que la nièce de Marie de Médicis, comme autrefois celle de Charles-Quint, ait alors monté sur les chaumes. Rien de plus probable. Sur les flancs du Hoheneck, elle aurait passé, affirme-t-on encore, la nuit du 21 au 22 août (2). En l'absence de tout texte, il y aurait déjà lieu de se tenir en garde contre cette précision. On ne peut donc qu'admirer l'imagination fertile de l'historien qui, naguère, nous a fait le récit de cette excursion, en a retracé les péripéties, narré les moindres incidents (3).

(1) Cf. *supra*, ch. VI.

(2) *Idem*.

(3) A. Fournier, *La duchesse Marguerite de Gonzague à Gérardmer et au Hoheneck*, l. cit. — Nous ne savons pourquoi cet auteur fait, par exemple, arriver la princesse et sa suite à Gérardmer le *20 juin*. C'est bien en août qu'elle dut y venir, sinon même au début de septembre, comme l'indiquent diverses mentions du trésorier général de Lorraine et du receveur d'Arches, relatives au séjour de Marguerite à Plombières. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 1425, 2575, etc.)

Gérardmer, en tout cas, produisit sur Marguerite de Gonzague une profonde impression. Son passage au pays des chaumiers lui fut d'un souvenir durable. Cette promenade faillit même décider de l'avenir de la région. Une mention du receveur d'Arches subsiste, portant que, par mandement du 9 novembre 1622, il a délivré à Polidor Ancel, conseiller d'État et auditeur des Comptes, une somme de 310 francs « pour subvenir aux frais d'un voyage que ledict sieur a faict avec Monsieur Lhoste en cest office visiter les lacqs de Geramer » (1). Monsieur Lhoste n'est autre que le célèbre ingénieur et mathématicien Jean L'Hoste, le topographe du duc, l'auteur de l'*Épipolimétrie* (2). Séduite par la beauté du site, Marguerite de Gonzague a manifesté le désir d'avoir une habitation d'agrément sur le ban de Gérardmer. Sans retard, les commissaires ont été s'enquérir de l'endroit le plus favorable. Ils se sont prononcés pour les rives de la plus vaste des trois nappes d'eau. Par lettres signées à Nancy, le 25 du même mois, Henri II déclare donc que, la duchesse ayant trouvé cette contrée « grandement délectable » et admiré la « commodité d'y bastir quelque maison de plaisance », il accède à son souhait et lui fait don, pour elle et ses héritiers, du lac qui s'étend « contre et au-dessus du village de Gérardmer, sçis au pied de ses chaulmes..., dict et nommé vulgairement la mer de Gérardmer ». Le souverain laissait même à sa femme, vandalisme apparent où je ne veux voir qu'un excès de bonne grâce, la faculté de « faire changer le bassin d'iceluy de nature, si elle jugeoit le pouvoir faire pour son utilité plus grande » (3).

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2579, fol. 120 v°. — H. Lepage, *op. cit*, p. 213.

(2) Voir sur lui : Dom Calmet, *Bibliothèque lorraine*, col. 511 ; et surtout l'étude de H. Lepage, *Les globes du Lorrain Jean L'Hoste*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1883, pp. 377 et sq.

(3) Cf. l'acte authentique de donation (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 501 [layette *Arches*, *additions*] n° 112.) C'est une fort belle pièce, scellée du grand sceau ducal, en cire rouge, pendant à dou-

Cette villégiature, à la limite des répandises, n'eut pas lieu. Henri meurt dès juillet 1624. Inconsolable de voir sa fille dépouillée et délaissée par Charles IV, Marguerite, en 1629, a pris l'habit du Tiers Ordre de Saint-Dominique. L'heure n'est plus des ascensions princières sur les gazons des Vosges. Des calamités inouïes ont commencé pour la Lorraine. Bientôt la désolation s'étendra jusqu'aux plus hautes cimes.

ble queue de parchemin. Au dos, est la mention de l'enregistrement fait en la Chambre des Comptes, le 29 août 1623. Le texte donné par Lepage (*loc. cit.*) et publié ensuite dans les *Documents rares et inédits de l'histoire des Vosges* (IV, pp. 196-198) d'après la copie du registre des lettres patentes (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 93, fol. 224 v°), est inexact en plusieurs points.

CHAPITRE X

Bétail et fromage des chaumes à travers les siècles.

Supériorité, au moyen âge et dans les temps modernes, des bêtes à cornes soumises au régime de la transhumance. — Ses causes. — Analogie avec la race suisse ; croisements. — Achats de vaches de Gérardmer et de Munster pour les *ménageries* des ducs de Lorraine. — Prix de quelques types. — Bœufs envoyés sur les cimes pour la « pâture-profit ». — Henri II demande à une haute pelouse l'amélioration de la race chevaline. — La *jumenterie* de Vagney et du Ballon (1619-1625). — La fabrication du beurre n'eut lieu qu'assez tard dans les marcairies du faîte ; elle y reste exceptionnelle. — *Münsterkäs* ou *gérômé*. — Raison de ces dénominations. — Derniers détails sur la *Journée des chaumes*. — Nature probable de l'ancien *fromage de montagne*. — Sa salaison. — Sa forme et son poids. — Importance de la production, sur le Grand-Pâturage, à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle. — Valeur marchande de cette denrée. — Énorme consommation qui s'en faisait. — Sa réputation ; appréciations diverses. — L'exportation. — Le fromage dit *cumin*. — *Angelots* et *têtes de moine*. — Imitation du fromage de Gruyère sur les chaumes, au XVIIIe siècle ; le *Schwyzerkäs*, *vachelin*, ou *gruyère vosgien*. — Le *schigre*. — Des sommets l'industrie fromagère s'est peu à peu étendue à toutes les Vosges. — Son importance actuelle.

Si les événements avaient permis à Marguerite de Gonzague de donner suite au projet formé à l'automne de 1622, c'est mieux qu'une simple « maison de plaisance » qui se serait élevée au bord du lac de Gérardmer. Les distractions de la chasse et surtout de la pêche (1), dans une contrée ravissante, tentèrent, certes, la femme de Henri II. Mais la princesse avait aussi étudié les ressources de la région. L'humble vie des pasteurs ne l'avait pas laissée indifférente. Elle constata la beauté du bétail des chaumes.

(1) Sur la diminution, dès cette époque, du gibier de haute chasse, dans les forêts de Gérardmer, cf. *supra*, p. 431, n. 1.

La comparaison entre les produits fabriqués au sommet nos noires montagnes et ceux des douces prairies de son pays, — ces énormes et fameux fromages de Mantoue dont Vincent Ier, son père, ne manquait pas, chaque année, d'envoyer quelques-uns, par muletiers spéciaux, aux principaux souverains (1), — n'avait pas trop été au désavantage des marcaires vosgiens. Marguerite entendait que l'établissement rêvé « fust en outre profictable pour le nourry qui s'y pourroit faire, ainsy que le lieu y est pour le tout disposé ». A l'habitation réservée à la famille ducale eût été annexée une sorte de métairie modèle (2).

Nous ne pouvons, par notre bétail, nous faire une idée de celui du moyen âge et même des siècles suivants. L'infériorité de l'espèce bovine, notamment, dépassait ce que l'on imaginerait. Bœufs et vaches vivaient à moitié sauvages. L'embonpoint des plus prospères était très relatif. La majorité était soumise au plus médiocre ordinaire. Comme le nombre suppléait à la qualité, la plupart de ces animaux trouvaient juste de quoi subsister dans des pacages qu'avec le système communiste en vigueur, nul ne se souciait d'améliorer pour autrui. Quant aux bêtes nourries dans les bois, elles n'avaient guère que la peau sur les os, et une vache réduite à ce pauvre régime rapportait deux fois moins que les autres (3). L'hiver, c'était pis. La rareté du fourrage, l'aménagement défectueux des locaux, le

(1) C'est ainsi que l'année précédente (1621), le fromager de la cour de Mantoue avait fourni, à cet effet, 21 fromages pesant 2,670 livres, — soit plus de 127 livres pièce, — et payés par le prince à raison de 12 sols 1/2 la livre. Deux étaient destinés à la duchesse de Lorraine, deux à l'Empereur, deux autres au roi de France. Marie de Médicis et Anne d'Autriche en reçurent chacune un. — Cf. E. Briard, *Le fromage de Mantoue à la cour de Lorraine*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, t. XXXVI, année 1887, pp. 142-143.

(2) Voir l'acte de donation du 25 novembre 1622, *j. cit.*

(3) Vicomte G. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*. Paris, 1894-1898, 4 vol. in-8° ; III, 239-240.

manque de soins, rendait les vaches si débiles qu'elles ne donnaient presque plus de lait (1), et que d'aucuns prétendaient qu'il fallait se garder de les traire, au cours de la saison morte (2).

Durant les mauvais jours, les animaux descendus des chaumes n'échappaient pas entièrement à ces influences fâcheuses, encore que la multiplicité des prairies fît des Vosges une terre privilégiée, et que les granges éparses où étaient successivement consommées les réserves de foin, offrissent les conditions de beaucoup les plus favorables. Mais, l'été venu, totale était la différence : un gazon délicieux, une atmosphère vivifiante, des sources limpides. Ichtersheim nous vante, avec raison, ces « grandes surfaces horizontales » où les vaches « vivent à l'abri des mouches et de la vermine, dans l'air frais, au repos, ayant à satiété des herbages magnifiques (3) ».

(1) *Ibid.* — Aussi, du 1er novembre au 1er mai, le lait se vendait-il trois fois plus cher que le reste de l'année. En février 1632, la quarte de lait vaut à Nancy 6 gros, ce qui fait environ 0 fr. 33c., valeur intrinsèque, par litre, soit 0 fr. 82 d'aujourd'hui. La livre de fromage de Gérardmer, denrée qui se conserve, ne coûtait, au contraire, à cette même date et dans la même ville, que 4 gros 8 deniers ; or, il faut à peu près 4 litres de lait pour obtenir une livre de ce fromage. (Renseignements tirés des taxes conservées aux *Archives municipales de Nancy*, et dus à l'obligeance de M. Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts, qui a bien voulu mettre à notre disposition de nombreuses notes réunies en vue de ses précédentes études historiques sur les forêts et l'économie rurale de notre province.)

(2) L'auteur anonyme de la *Fleta*, traité de droit anglais composé sous le règne d'Édouard Ier, c'est-à-dire à la fin du XIIIe siècle, est très explicite sur ce point : « Nec sustineatur quod aliqua vacca ultra festum sancti Michaelis lactetur, eo quod hujusmodi lactare eas debilitat vehementer et enervat, ac tardius minusque lactis præbebunt in anno futuro, vitulusque exilior erit atque minor. » (Lib. II, cap. LXXVI, 13. — Cf. Houard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes, publiés en Angleterre depuis le* XIe *jusqu'au* XIVe *siècle*. Rouen et Paris, 1776, 4 vol. in-4°, III, 353-354.) — Cette date de la Saint-Michel est intéressante à noter. On se rappelle que c'était d'ordinaire le 29 septembre que le bétail quittait, comme il le fait aujourd'hui encore, la plupart des chaumes.

(3) *Gantz neue Elsassische Topographia*... l. cit., I, 1.

Ainsi s'était formée, au faîte du relief, une race l'emportant de beaucoup sur celles des plaines d'Alsace et de Lorraine, où les vaches restèrent longtemps petites et mauvaises laitières (1). Quoique les rapports de nos montagnards avec la Suisse aient été autrefois moins suivis qu'on ne l'a pensé, et que, contrairement à l'opinion reçue, ce ne fût qu'assez tard que des marcaires du Jura et des Alpes vinrent régulièrement louer leurs services aux chaumiers vosgiens, il y a lieu de compter le voisinage de ce pays comme un des facteurs de l'heureuse différenciation des bêtes à cornes fréquentant sur le *First*. A plusieurs reprises, des sujets de choix durent être demandés, par les gens de Munster, aux cantons helvétiques. Tout au moins les habitants de Gérardmer s'y fournirent-ils, quand, en 1580, ils reprirent le bail du Grand-Pâturage. L'interruption de l'antique monopole consenti par les ducs à la cité impériale, coïncide avec les débuts de la renaissance agricole qui marqua, en France, les premières années du XVII[e] siècle. C'est le moment où des novateurs songent à régénérer le bétail indigène ; où, en Normandie, en Poitou, dans les marais de la Charente, on substitue aux vaches du pays les « flandrines », race de grande taille et de forme élancée, importée de la Hollande, et qui, au XVIII[e] siècle, formaient encore avec les bêtes communes les deux catégories connues de l'espèce (2). Or, quand sur le versant oriental des Vosges, seigneurs territoriaux et abbayes montrèrent pareil souci, c'est encore en Suisse, selon la tradition, qu'ils s'adressèrent. De cette région viennent, par exemple, les excellentes laitières qu'en 1608 et en 1636 les Ribaupierre se procurent au prix, chaque fois, de 44 florins, soit 174 et 159 francs de notre monnaie (3). Mais

(1) Cf. R. Reuss, *L'Alsace au XVII[e] siècle*, l. cit., I, pp. 558 et 561.
(2) G. d'Avenel, *op. cit.*, III, 296.
(3) R. Reuss, *op. cit.*, p. 561.

déjà, en Lorraine, grâce à des croisements antérieurs et aux analogies de l'habitat, les vaches des chaumes étaient appréciées à l'égal de ces plus beaux types. A la fin du XVI[e] siècle, on en entretenait dans les *ménageries* ducales des environs de Nancy (1) : à Laneuveville (2) ; au Saurupt, cette habitation qui tient du château fort et de la maison de campagne, et où, dans des jardins dessinés sur le plan de ceux de Fontainebleau, Charles III a réuni maintes curiosités de la faune et de la flore (3). Lors des fêtes brillantes qui leur furent offertes dans cette résidence, en 1626, la duchesse de Chevreuse et les ambassadeurs, assemblés à la cour de Lorraine, purent visiter la coquette marcairie où, avec le lait de vaches vosgiennes et un outillage spécial, se fabriquait, pour l'amusement des princes, des fromages imités de ceux de Gérardmer (4). Les comptes nous attestent les sommes considérables que Charles III, Henri II, Charles IV, consacrèrent à l'achat de bêtes à cornes, tantôt auprès des chaumistes de Munster, tantôt auprès de ceux de Gérardmer. Le prix relativement élevé de ces animaux prouve la supériorité qu'on leur reconnaissait. En 1613, une vache et un taureau sont payés, à Gérardmer, 120 francs barrois (211 francs). Dans la même localité et vers 1630, une bonne vache laitière valait com-

(1) On sait que par *ménagerie* on entendait alors tout établissement destiné à l'élève du bétail.

(2) Cette ménagerie de Laneuveville-devant-Nancy fut agrandie en 1601. On l'appelait aussi la *vacherie*. A la fin de l'année 1629, Charles IV la vendit pour 25,000 francs à son maître d'hôtel.

(3) Sur le château et les jardins du Saurupt, ou Saulrupt, dont l'emplacement est aujourd'hui englobé dans Nancy même, voir H. Lepage, *Les communes de la Meurthe*, II, 520. — En 1599, le trésorier général des finances fait dépense de 112 francs pour foin rendu aux greniers du Saurupt « pour servir de nourriture pendant l'hiver aux vaches tant de Suisse que de Geramer, que S. A. fait entretenir aud. Saurupt ». (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 1257.)

(4) Comptes du trésorier général pour les années 1601 et suivantes. (*Ibid.*, B. 1265 et sq.)

munément 96 francs barrois — 153 francs (1). Les bêtes « sous poil noir et blanc » paraissent avoir été les plus recherchées. Des deux côtés de la chaîne, l'agriculture progressera, l'élève du bétail se fera d'une manière plus intelligente; mais, sur les cimes, où cependant tout demeure immuable, les vaches se distingueront toujours par des qualités propres (2).

(1) Soit, en tenant compte du pouvoir de l'argent, 382 francs d'aujourd'hui.

D'après G. d'Avenel (*op. cit.*, III, pp. 301 et sq.), le prix moyen des bœufs, vaches et taureaux, était, en France, de 56 francs — monnaie actuelle — sous Henri IV, et de 64 francs sous Louis XIII. Les types les plus chers qu'ait relevés cet auteur, sont un bœuf de Rambervillers à 172 francs et un bœuf de l'Ile-de-France à 104 francs. Le prix d'une vache était alors sensiblement le même que celui d'un bœuf. En Lorraine, le prix moyen d'une vache, de 1601 à 1625, était de 31 francs ; de 94, de 1626 à 1650. (Ch. Guyot, *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du* XVe *siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1889 ; et tiré à part, Nancy, 1889, in-8°, tableau n° 24, p. 90.) En Alsace, une vache ordinaire se payait, vers 1630, de 16 à 20 florins, soit environ de 55 à 70 francs. (R. Reuss, *op. cit.*, I, 561.) s'il s'agit d'animaux âgés et ne donnant plus de lait, les prix sont beaucoup plus bas. En 1577, deux vieilles vaches du comté de Salm furent vendues l'une et l'autre à la foire de Deneuvre, 30 fr. 60 c. ; en 1590, une vache de treize ans et une autre de neuf, engraissées au préalable pour la boucherie, et de même provenance, 28 fr. 60 c. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9029, 9034.)

Les deux bêtes achetées à Gérardmer, en 1613, pour le compte de Henri II, furent conduites à la ménagerie de Laneuveville-devant-Nancy. Le vendeur, Jacques du Costelle, reçut 20 francs barrois « pour ses peines ». En 1616, le gruyer d'Arches consacre, par ordre du duc, une somme de 852 fr. 6 gr. à l'acquisition d'autres vaches dans la même localité. En 1629, les achats sont particulièrement importants. Six vaches de Gérardmer sont amenées à Laneuveville par deux marcaires ; les frais accessoires s'élèvent à 165 francs barrois. A Munster, le gruyer traite pareil marché. Il en coûte au prince 240 francs, rien qu'en dépenses diverses. Quelques mois après, c'était encore douze vaches et un taureau que des chaumistes de la cité impériale vendaient à Charles IV. Les frais de transport ne furent pas inférieurs à 338 francs, soit 537 fr. 40 de notre monnaie. (*Ibid.*; comptes de la gruerie d'Arches et de la recette d'Épinal, et plus particulièrement B. 2746 et 5998.)

(2) Le savant physicien et académicien Desmarets (1725-1815), qui visita les marcairies des Hautes-Vosges au XVIIIe siècle, constate que les vaches des chaumes « sont d'une forte espèce et un peu sauvages »,

D'ailleurs, ce n'était pas seulement à celles-ci que le régime de la transhumance était avantageux. Jusqu'aux moutons et aux porcs, tous les troupeaux s'en ressentaient heureusement. Les amodiataires des pelouses y recevaient, pour les rétablir, les bêtes de trait surmenées, et, pour les engraisser, celles destinées à la boucherie. Les comtes de Salm confiaient volontiers aux chaumiers, pour la « pâture-profit », des bœufs que l'on estimait au commencement et à la fin de la saison, et dont la plus-value se partageait avec les fermiers (1). Il était rare qu'après un séjour de quelques mois sur les gazons, le bénéfice ne fût pas encourageant (2). Le gros bétail nourri sur les chaumes était de beaucoup le plus apprécié aux marchés de Remiremont, de Bruyères, d'Épinal et de Saint-Dié, où, en vertu de lettres de Charles IV, les habitants de Gérardmer eurent franchise (3). Pendant les dernières années du XVII[e] siècle, on l'exportera dans les pays limitrophes, à Bâle, dans les Évêchés (4). Ainsi s'explique l'importance attribuée de

de telle sorte, nous dit-il, qu'elles peuvent « se défendre, en s'attroupant, contre les attaques des loups ». (Cf. *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières* ; Arts et métiers mécaniques, t. III (1784), v° *Fromages*, p. 85.) — Dans son *Tableau statistique du département des Vosges* (Paris, an X, in-8°, p. 35), le préfet Desgouttes remarque que « les vaches qui pâturent sur le sommet de ces montagnes, sont d'une plus belle apparence et produisent plus de lait que celles du reste du département qui sont d'une très petite espèce. »

(1) Ce genre de contrat, le cheptel sans terres, était fréquent dans notre région. Voir, à ce sujet, Ch. Guyot, *Le métayage en Lorraine avant 1789*. Nancy, 1889, in-8°; pp. 10 et sq.

(2) En 1577, des bœufs confiés à des chaumiers du comté de Salm, sont finalement vendus à raison de 79 francs de notre monnaie. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9029 et sq.)

(3) En 1721, Léopold exempta également ses sujets de Gérardmer des droits de sortie pour les « veaux de lait », conduits hors des États. — *Archives communales de Gérardmer*, AA. 1. — Géhin, *op. cit.*, pp. 241-242.

(4) Vaubourg des Marêts, *Mémoire concernant les États de Lorraine et du Barrois*, 1697; édit. du *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine* (IV, année 1859), pp. 20-21.

bonne heure aux montagnes pastorales, l'ardeur que mirent les populations des hautes vallées à s'en assurer la jouissance et à en accroître, sans relâche, l'étendue.

Nous avons vu qu'en raison de certains inconvénients, l'ancienne coutume de mener indistinctement *bêtes rouges*, chevaux et *menues bêtes* sur les chaumes, tomba peu à peu en désuétude, et que cet usage finit même par être sévèrement réprimé. D'autres bestiaux n'accompagnaient déjà plus qu'exceptionnellement vaches et bœufs sur le *First*, lorsque Henri II s'avisa de demander à une haute pelouse l'amélioration de l'espèce chevaline. Au printemps de 1618, le prince faisait, à Vagney, connaissance d'un nommé Dieudonné Guichard, dont il acquit, pour 400 francs barrois (1), une cavale à robe grise. Cette bête de luxe avait probablement encore goûté à l'herbe des sommets. En tous cas, son propriétaire trouva des arguments persuasifs pour démontrer au prince l'utilité qu'il y aurait à créer, en pleine chaume, un haras, ou plus exactement « un haras de juments et de poulains », une *jumenterie* (2).

De bonne heure, les ducs de Lorraine avaient possédé des établissements de ce genre. Il en existait un à Einville, à la fin du xv[e] siècle, que remplaça le haras installé, en 1491, dans une cense du territoire de Rosières-aux-Salines, à Portieux. Celui-ci rendit de réels services jusque vers 1563, époque où il avait été désaffecté. Depuis, le domaine de Portieux, tour à tour concédé à Christine de Danemark, engagé, racheté, continuait à être désigné sous le nom de *La Jumenterie*. C'est ensuite aux portes de Nancy, à la Vieille-Malgrange, que les souverains avaient aménagé un autre

(1) Soit 648 francs, ce qui ferait aujourd'hui 1,944 francs. Le prix moyen d'un cheval ordinaire, de 1601 à 1625, est évalué par M. Ch. Guyot (*Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du XV[e] siècle*, l. cit., tableau n° 24, p. 90) à 133 francs, monnaie actuelle.

(2) Adultes, les étalons ne séjournaient plus dans ces sortes de haras. Dans nos haras modernes, au contraire, sont entretenus les reproducteurs mâles.

haras, supprimé, croyons-nous, en 1610, quand de nouveaux bâtiments furent ajoutés, pour pareille destination, aux vastes dépendances du Saurupt. Or, cet établissement ne satisfaisait pas Henri II et ce prince venait de tenter une plus récente épreuve au bord de la Moselle, à Pont-Saint-Vincent (1). Le transfert de la jumenterie ducale dans les Hautes-Vosges fut donc décidé. Mais, comme il était inadmissible que les chevaux passassent sur la montagne la période des neiges, on convint que l'hivernage s'effectuerait à Vagney.

Quel serait le séjour d'été? Henri II s'informa des conditions auxquelles étaient amodiées ses chaumes. Pour toutes, douze années de bail restaient à courir. La chaume du Ballon, toutefois, faisait l'objet d'un arrangement spécial (2). C'est ce contrat que le maître entendit dénoncer (3). Indiqué par les circonstances, le choix était excellent. Mais, détail à noter, jamais chevaux n'avaient séjourné sur cette montagne. Trente-huit ans plus tôt, une clause expresse avait imposé cette réserve au premier fermier (4). Au mois de juillet 1619, le contrôleur de l'hôtel et des ménageries vint s'entendre avec Dieudonné Guichard sur les bâtiments à élever tant à Vagney qu'au Ballon. En hâte, on se mit au travail. La gruerie du Val de Ramonchamp fournit les matériaux (5), et, dès le mois d'août, les

(1) Résumé de notes réunies aux *Archives de Meurthe-et-Moselle* (série B, *passim*), en vue d'un travail d'ensemble sur les anciens haras du Duché.

(2) Rapport du 8 juin 1618. (*Ibid.*, B. 617, n° 35 *bis*.)

(3) « Son Altesse a prins résolution d'envoyer sur la fin de ce mois les jumens de son haras sur la chaulme de Balon, de quoy nous avons jugé vous debvoir advertir à ce qu'eussiez suivant la volonté d'Icelle à défendre à Brin Mansuy qui tient à ferme lad. chaulme, d'y envoyer son bestail jusque à autre ordonnance. » Lettre missive des gens des Comptes au receveur d'Arches, du 4 avril 1619. (*Ibid.*)

(4) *Ibid.*, B. 617, n° 29 ; B. 2486. — Cf. *supra*, ch. IV.

(5) Lettre missive des gens des Comptes aux gruyer et contrôleur du Val de Ramonchamp, du 26 juillet 1619. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 10416, fol. 273.)

constructions édifiées sur la chaume étaient suffisamment avancées pour recevoir six des juments du duc, fort belles bêtes, paraît-il, et deux grands poulains (1). Écuries et logements du personnel coûtèrent 508 francs barrois. Divers agrandissements devaient être effectués au printemps suivant (2).

Les archives nous ont laissé de nombreux détails sur cette jumenterie, dont un mandement au receveur d'Arches, en date du 12 août, régla le fonctionnement (3). La saillie avait lieu à Vagney, où le maréchal de la grande écurie et son palefrenier amenaient, à grands frais, les étalons. Cavales et poulains quittaient la vallée de la Moselotte à l'époque même où les vaches montaient aux chaumes. On faisait halte une nuit au Thillot, afin d'éviter aux jeunes poulains une fatigue excessive. La durée du séjour au flanc du Ballon d'Alsace était variable ; elle dépendait de la prolongation de la saison chaude. Lâchées le plus souvent possible sur le gazon, les juments devaient recevoir, en outre, un picotin et quart d'avoine, chaque jour, et les poulains bien formés, quatre picotins de son. Là, aussi, étaient temporairement amenées les plus belles bêtes des écuries du palais. C'est ainsi qu'en 1620 nous voyons arriver dans la montagne deux magnifiques juments, cadeau du duc de Mantoue. Guichard avait le commandement, sous la haute surveillance du grand écuyer. Sous ses ordres étaient un jumentier et un aide, que deux gros chiens secondaient dans leur garde (4). La dépense annuelle montait à 1,000 francs barrois (1,620 francs). Henri II

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2571.

(2) *Ibid.*, B. 3801 et sq.

(3) *Ibid.*, B. 2574.

(4) Les marcaires, au contraire, n'avaient pas de chiens. Les vaches s'aventurant jusqu'au bord des précipices, une poursuite inattendue pourrait les effrayer et causer de coûteux accidents. Aujourd'hui encore, la présence d'un chien sur les chaumes est exceptionnelle, et, dans ce cas, l'animal reste le plus souvent attaché.

n'eut qu'à se louer du zèle et de l'habileté du directeur. Il déclare en avoir « très bon contentement » ; il le récompense par divers privilèges.

Mais voici que le prince meurt, et une perturbation survient dans les affaires de son protégé. Soit que le nouveau duc s'en fût désintéressé, soit que la déconfiture de Guichard en eût entraîné la désorganisation, pour l'une et l'autre cause peut-être, le double établissement fut abandonné (1). Vers 1620, du reste, une autre jumenterie avait été fondée à Angomont (2), localité favorablement située à proximité de la chaîne et qui, si elle n'offrait pas tous les avantages de la haute montagne, n'avait pas du moins à souffrir de son rude climat. C'est de ce haras que François II et Charles IV allaient se contenter, non sans l'avoir considérablement augmenté. En janvier 1625, il est encore question de neuf poulains restés à Vagney. Puis les comptes sont définitivement muets. Six étés seulement, la chaume du Ballon s'était donc distinguée des autres. Les bêtes à cornes en reprirent le chemin. A côté des bâtiments inoccupés, l'ancien fermier réédifia sa *schopf*. A l'adjudication qui en fut faite, pour quatorze années à partir du 1er janvier 1631, un nommé Thomas Parmentier devait obtenir cette pelouse, moyennant un canon de 160 francs barrois (3).

Soixante-quinze ans plus tard, un forestier, parcourant ces pentes, retrouvait, à peu de distance de la baraque des

(1) Pour tous les détails qui précèdent, voir, en plus des documents déjà indiqués, les registres et pièces comptables du trésorier général de Lorraine (*Ibid.*, B. 1402 et sq. ; 10,417) et des receveurs d'Arches (B. 2573 et sq.), d'Épinal (B. 6009 et sq.) et de Dompaire (B. 5558 et sq.). — H. Lepage avait déjà utilisé la plupart de ces indications, pour son intéressante monographie : *Les haras de la chaume du Ballon et de Vagney*, publiée dans les *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, t. XV, 1er cahier (année 1875), pp. 235 et sq. ; et tirée à part, s. l. n. d., 13 p., in-8°.

(2) Aujourd'hui canton de Baccarat.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2597.

marcaires, « les vestiges d'un ancien haras qui pouvait, en son temps, contenir trente à quarante chevaux ». Il en précise l'emplacement : à cent pas — soixante mètres — d'une fontaine donnant « une eau fort vive et capable pour la quantité de chevaux ci-dessus (1) ». Devant ces débris, effondrés au milieu du pacage, l'officier se prenait à souhaiter la restauration de l'œuvre de Henri II, d'autant que la jumenterie d'Angomont n'avait pas échappé aux dévastations des envahisseurs. Le projet ne sembla à Vuillemin que plus désirable quand, poursuivant son inspection des chaumes, il aperçut sur le Rosperg douze ou treize poulains qu'on lui apprit appartenir à Son Altesse Royale et « y chaumer pendant la bonté des herbes ». Le rapport rédigé dans ce sens, et signé à Bruyères, le 11 juin 1700 (2), vint trop tard. Quelques bêtes de valeur avaient, sans doute, été distribuées sur divers points du territoire, dans les Vosges en particulier, pour la régénération d'une race épuisée au cours de longues guerres. Mais déjà Léopold s'était décidé pour les riches prairies de la Sarre. A ce moment même, on convertissait en haras provisoire la halle de Sarralbe où, quelques années plus tard, le prince construisit, enfin, un établissement de premier ordre, dont la prospérité fut durable.

Les ruines de la jumenterie du Ballon d'Alsace disparurent à leur tour. Seul, aujourd'hui, le nom conservé à cette partie de la célèbre montagne (3) rappelle un essai, trop court peut-être, en tout cas des plus intéressants pour l'histoire des chaumes.

Il ne semble pas qu'avec le lait aussi abondant qu'excellent

(1) Cette eau arrivait à la jumenterie même. Un mémoire des dépenses, en date du 12 décembre 1619, porte : « Pour frais à faire venir par cors une fontaine contre ledict bastiment... xlviij fr. ».

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 617, n° 38.

(3) Cf. *supra*, p. 403.

dû à l'herbe des cimes, les plus anciens chaumistes aient fabriqué du beurre. Même quand le beurre des Vosges commença à être recherché des classes riches et demandé pour l'approvisionnement des couvents, le bétail nourri dans les vallées supérieures suffit amplement à assurer la consommation. Mais un moment vint où les montagnards ne se contentèrent plus de saler ce beurre. Ils imaginèrent de le fondre et de le faire voyager dans des vases de terre vernissés intérieurement. Olivier de Serres, qui approuve fort ce procédé de conservation, nous donne à entendre que, de son temps, il restait spécial à la Lorraine. Le Duché l'aurait enseigné aux pays voisins (1). De là, autour du massif, un trafic assez considérable, à une époque où, à l'inverse du fromage, le beurre circulait généralement très peu (2). C'est dans ces circonstances que ce produit aurait été apprêté sur les pelouses elles-mêmes. Une déclaration des habitants du Valtin nous montre que les marcaires faisaient du beurre sur les Hautes-Chaumes d'Orbey, à la fin du XVII[e] siècle (3), et Ichtersheim assure que ce beurre égale celui de Suisse, s'il ne le surpasse (4). Au XVIII[e] siècle, les chaumiers avaient recours, pour accélérer le travail, à une baratte de leur invention, que le physicien Desmarets vit fonctionner sur place. Le savant admira l'ingéniosité du mécanisme ; il nous en a laissé la

(1) Olivier de Serres, *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs.* Édit. de 1600, Paris, in-4° ; p. 286. — Legrand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des François, depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours.* Édit. B. de Roquefort, Paris, 1815, 3 vol. in-8° ; II, pp. 65-66. — Olivier de Serres trouvait ce beurre fondu « plus délicat ». Il coûtait toujours plus cher. On en faisait surtout provision « entre les deux Notre-Dame », c'est-à-dire du 15 août au 8 septembre. Cf. Ch. Guyot, *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du XV[e] siècle*, l. cit., p. 32.

(2) G. d'Avenel, *op. cit.*, III, 314.

(3) *Archives communales de La Bresse*, DD. 1, pièce 33.

(4) *Gantz neue Elsassische Topographia*, l. cit., II, 41.

description (1). Toutefois, comme l'observa aussi Desmarets, dans la plupart des marcairies on continuait à s'adonner exclusivement à la fabrication des fromages. De nos jours encore, la préparation du beurre est chose exceptionnelle sur la crête (2).

De la région de Stosswihr, le régime pastoral gagna, par les contreforts du Hoheneck, les plus hauts sommets, pour s'étendre — nous l'avons vu, — à tout le *First*, puis redescendre, le long des rameaux secondaires, sur le versant occidental. S'il est vrai que les fondateurs de l'abbaye de Munster furent des moines italiens et que les colons groupés autour d'eux étaient originaires d'Écosse ou d'Irlande (3), c'est donc loin de la chaîne, par delà les mers, qu'il faudrait, peut-être, chercher le véritable berceau de l'industrie fromagère vosgienne. Que les procédés de fabrication aient été importés dans le massif, ou qu'ils y aient été expérimentés pour la première fois, la question est de médiocre intérêt. Dans l'une et l'autre hypothèse, aux anciens habitants du Val Saint-Grégoire revient le mérite d'avoir fait de cette industrie une industrie nationale, et

(1) « C'est, dit-il, une boîte circulaire où l'on renferme la crème ; on lui communique un mouvement de rotation sur un axe dont le prolongement porte une manivelle : la crème s'élance contre les planches trouées qui la traversent comme autant de rayons, et le beurre se sépare du petit-lait par les chocs réitérés. Cependant, l'usage de cette machine n'est pas général, parce qu'on s'est aperçu qu'elle produisait un déchet considérable, par la quantité de crème et de beurre qui reste adhérente dans les réduits multipliés des différentes cloisons qui en garnissent l'intérieur. » (*Encyclopédie méthodique;* Arts et métiers mécaniques, III, 94.) — Cet appareil s'aperçoit, à l'arrière-plan, sur la gravure complétant le texte de Desmarets, gravure dont nous donnons une reproduction. Pour la disposition intérieure, voir, dans l'*Encyclopédie méthodique*, la planche suivante (sér. 105, pl. 2), fig. 19 *a*, *b* et *c*.

(2) En 1789, pour 138 fabricants de fromage, habitant le territoire de Gérardmer, il n'y avait que 35 fabricants de beurre. Cf. Géhin, *op. cit.*, p. 248.

(3) Cf. *supra*, ch. III.

d'avoir, pour des siècles, assuré l'aisance à une contrée déshéritée. Il était naturel que le produit demandé par ces hardis défricheurs à des cimes inhospitalières, portât le nom de la cité que leurs successeurs surent rendre prospère et libre. Dans l'Alsace entière et les pays rhénans, tout fromage des chaumes, tout fromage des Hautes-Vosges, était connu comme *Münsterkæs* (1). Les vastes pâturages par lesquels les riverains de la Fecht avaient soin de prolonger ceux de leur territoire, grâce à d'avantageuses amodiations, eussent d'ailleurs, non moins qu'une habileté technique toute particulière, suffisamment justifié cette unique désignation.

Mais, du côté de la Lorraine, et déjà à une époque où les sujets du prince n'avaient pas encore part aux pelouses de transhumance, ce même fromage, qu'il fût fabriqué sur les chaumes dominant les lacs, sur les montagnes de La Bresse, de Bussang ou du Valtin, sur les pentes de Munster ou d'Orbey, était indistinctement appelé *fromage de Gérardmer*, ou vulgairement *girômé*, *gérômé*, mots que le montagnard prononce *girômouè*, *gérômouè*, et qui dérivent des vieilles formes du nom de la localité : *Giraulmer*, *Giraumeix*, *Geraumeix* (2). Cette généralisation s'explique. N'est-ce pas à Gérardmer que, dès le XIV[e] siècle, s'acquittait le tribut en nature dû par les fermiers allemands au duc de Lorraine et à l'Église Saint-Pierre. La cérémonie de la reconnaissance ne pouvait que frapper nos rudes montagnards par sa solennité relative. Elle fai-

(1) Dans le langage populaire, *Kas* et *Kas* se disent pour *Käse* ; c'est particulièrement un provincialisme du sud.

(2) Pour une nomenclature plus complète de celles-ci, voir H. Lepage, *Notice historique et descriptive de Gérardmer*, loc. cit., p. 134. — Quant au fromage de Gérardmer lui-même, il est désigné dans les documents comme : *Giraumé*. — *Giraumée*. — *Girômé*. — *Girômée*. — *Girommé*. — *Giromé*. — *Géraumé*. — *Jéraumé*. — *Jérosmé*. — *Gérômé*. — *Jérôme*. — *Jéromer*. — *Géromer*. — etc. — De l'étymologie, il résulte que la véritable orthographe de la forme actuelle est bien *gérômé*, et non *géromé* comme l'écrivent la plupart des auteurs.

sait époque dans leur monotone existence. La pauvre agglomération de granges que resta longtemps la *ville neuve* de Ferri III et des Hattstatt (1), acquit le prestige d'un chef-lieu. Les populations voisines s'y réunissaient, lors de la délivrance des fromages de la Saint-Jean-Baptiste. La rencontre du bourgmestre de Munster, des délégués du souverain et de l'abbesse, était devenue l'occasion d'une sorte de fête, sans doute, et certainement d'un rudiment de marché, puisque les produits, apportés par les marcaires, étaient mis aussitôt aux enchères et que les prix atteints fixaient, pour la saison, le cours de cette denrée.

Cette fameuse redevance, acquittée primitivement par tout chaumiste lorrain, perdit de son importance et tomba même dans l'oubli, sur divers points de la chaîne. A partir des dernières années du XVIe siècle, le tribut des fromages n'est plus stipulé dans les contrats relatifs aux gazons d'aménagement récent. Les fermiers du Ballon ne l'ont jamais connu. Ailleurs, on cessa de le réclamer, et le canon ou la rente en argent devint seul exigible. Ainsi firent les Boppart, pour les Hautes-Chaumes d'Orbey ; les Boppart et les Ribaupierre, pour les *basses gîtes* du ban de Fraize. Mais, pour les chaumes du Grand-Pâturage, le cens en nature fut maintenu. Il n'y eut que le formalisme dont il était entouré, qui fût peu à peu abandonné. Tout d'abord, on n'avait plus eu cure de la date fatidique ; en 1580, les marcaires arrivent à Gérardmer le 17 juin. Puis le bourgmestre de la cité impériale se dispensa de franchir le Châtelet. Le grand sonrier, à son tour, n'envoya plus de représentant spécial ; il se contenta d'affermer, pour trois ou six années, la *Journée des fromages*, tantôt au tabellion de Gérardmer, tantôt à un simple marchand (2). Quant à

(1) Dans la première moitié du XVIIe siècle, il n'y avait encore à Gérardmer, sur 176 habitations, que 24 maisons proprement dites. Cf. Géhin, *op. cit.*, p. 113.

(2) Tabellion ou marchand devait porter à Remiremont le prix de

la part du prince, les officiers domaniaux en conservèrent la perception directe jusqu'à l'institution de la Ferme qui devait consacrer l'abolition définitive d'usages immémoriaux (1). Ce système plus compliqué, mais plus lucra-

l'amodiation, à la Saint-Martin; fournir tous les ans la liste des chaumiers et une déclaration sur la façon dont chacun d'eux avait acquitté le cens. Les amendes et confiscations, encourues par les fermiers défaillants, étaient réservées. Longtemps, aussi, pour conserver l'antique symbolisme, le chapitre avait exigé « deux bons fromages » des amodiataires de la reconnaissance en nature. Mais cette clause tomba elle-même en désuétude. Il existe aux *Archives des Vosges* (G. 1575) de nombreux actes relatifs à l'amodiation du cens des fromages, passée au XVII[e] siècle par les lieutenants du grand sonrier, au XVIII[e] par les receveurs des grandes aumônes.

(1) Ce n'est pas à dire que la Ferme ait renoncé au produit de la *Journée des chaumes*. Elle en rétablit même la perception dans certains cantons où les receveurs ducaux l'avaient négligée. Mais, pour les chaumes qui avaient composé le Grand-Pâturage, les marcaires n'eurent plus à porter, indistinctement, les fromages à Gérardmer. Les différents sous-fermiers se partageaient, en effet, le tribut, selon les circonscriptions où ils exerçaient leurs droits, et ils l'exigeaient, en conséquence, pour chaque district fiscal, dans la localité qu'il leur plaisait. La *Journée des chaumes* de tel ou tel ban pouvait faire l'objet d'une arrière sous-ferme. Ainsi, en 1777, celle des bans de Ramonchamp et de Gérardmer est amodiée pour une somme de 200 francs barrois. Quelquefois, aussi, les fermiers traitaient à forfait avec les chaumistes. En 1731, par exemple, on fixa à 100 livres de fromage la quotité de la reconnaissance, pour les chaumes du ban de Ramonchamp. Jusqu'en 1789, néanmoins, les terriers du Domaine et les déclarations des traitants ne manqueront pas de rappeler soigneusement que la redevance en question consiste dans « tous les fromages qui se font sur les chaumes, de tout le lait donné par toutes les vaches, le jour de la veille de la Saint-Jean-Baptiste ». (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 11,744 et sq. — *Archives des Vosges*, E. 379. — *Archives communales de La Bresse*, CC. 1 et 10; FF. 34.)

Cet état de choses fut l'occasion d'un débat vraiment homérique qui divisa, en 1699 et 1700, les fermiers du domaine de Gérardmer, les gens de Munster et ceux de La Bresse. La communauté de La Bresse avait pris à ferme les chaumes situées sur son ban, puis elle les avait encore rétrocédées à la cité de Munster. Elle prétendait de ce fait avoir droit, outre le canon en argent, à la moitié des fromages du cens due au prince. Mais, sous prétexte qu'autrefois la redevance s'acquittait invariablement dans cette localité, les fermiers du domaine de Gérardmer exigèrent, de leur côté, le tribut des Munstériens, et, à leur refus, obtinrent de la Chambre des Comptes l'autorisation de saisir sur les chaumes et de vendre quelques têtes de bétail. Les marcaires alsaciens

tif (1), sera du reste repris, quoique à de rares intervalles, par la recette des grandes aumônes, après la suppression, en 1694, de l'office de grand sonrier (2). Cet anéantissement progressif d'une antique tradition ne fut pas sans nuire à la prédominance de Gérardmer. Le maire et le greffier, devenus, en l'occurrence, les mandataires respectifs du receveur et du contrôleur d'Arches, en furent bientôt pour leurs frais de mise aux enchères. Les fromages de la Saint-Jean-Baptiste ne trouvèrent plus acquéreurs. On avait désappris le chemin de Gérardmer. Ce n'était plus l'endroit où se traitaient les affaires. La communauté se vit victime de sa situation reculée et de l'impulsion donnée, dans d'autres vallées des Hautes-Vosges, à l'industrie minière. Elle a été des premières à solliciter, en 1574,

s'en prirent aux Bressaux, et, usant de représailles, enlevèrent treize chevaux et des marchandises à une caravane qui passait le Rothenbach. La querelle se compliqua. Ce fut une série de sommations, de poursuites, de sévices. Le Parlement de Colmar eut à intervenir. Une transaction fut enfin signée à La Bresse, le 12 août 1700. Les fermiers du domaine de Gérardmer devaient recevoir les fromages pendant le reste du bail en cours, mais à condition de verser annuellement à la communauté de La Bresse une somme de 14 francs. (*Archives communales de La Bresse*, FF. 34.)

(1) A partir de 1570, les comptes des receveurs d'Arches, de Bruyères et de Saint-Dié, nous font régulièrement connaître la valeur du cens des fromages. Pour la portion du Grand-Pâturage située dans la prévôté d'Arches, le bénéfice net, donné par la vente de la part du prince, fut, par exemple, de 28 francs barrois (65 fr. 80 c.) en 1568; de 36 francs en 1580 et en 1600. Les fromages des vingt-et-une chaumes comprises dans les prévôtés d'Arches et de Bruyères, rapportèrent au trésor ducal 37 francs barrois en 1611, 31 francs en 1633, etc. — Nous avons vu que la *Journée des chaumes* due par les habitants du Valtin et de Hervafaing, pour la Petite-Pâture, avait été adjugée en 1514 pour 27 gros, soit 9 fr. 20 c.; elle produisit 12 francs barrois en 1576; 35 en 1590, soit 66 fr. 85 c.; 64 francs en 1624; 75 en 1631; etc. — Pour en finir avec cette question de la reconnaissance en nature, indiquons deux documents y relatifs, fort intéressants à comparer: le « Mémoire des fromages que les marquaires des chaulmes de la prévosté d'Arches et Bruyères ont délivré ce jourd'huy XVII[e] junig 1580 » (*j. cit.*), et un « État des fromages des chaumes de l'année 1731 » (*Archives des Vosges*, G. 1515).

(2) *Archives des Vosges*, G. 1515.

l'établissement d'un marché et de foires à Vagney, car ses membres s'y rendront plus facilement que sur les places de Remiremont et de Bruyères. Mais l'acquiescement de Charles III à sa requête (1) a aggravé son isolement. Elle eût certes cessé de prêter son nom au fromage des chaumes, au *fromage de montagne*, au *haut fromage*, comme on disait encore dans les villes de la plaine, si le rachat du Grand-Pâturage aux Alsaciens n'avait provoqué l'heureux revirement que nous avons souligné naguère. Tout changea. La population de Gérardmer ne dépassait pas 500 âmes en 1594. Après des oscillations assez brusques, elle monte à environ 1,200 en 1631 (2). Voici que des lettres des 4 mai et 20 septembre 1641 autorisent l'ouverture, dans le bourg, d'un marché hebdomadaire et de deux foires franches annuelles, l'une le 18 avril, l'autre le 1er octobre (3). Lorsque, au sortir des guerres, le bénéfice de cette création pourra se faire sentir, de nouveau les marchands viendront, nombreux, de toute la région, d'Épinal surtout, s'approvisionner à Gérardmer dont la réputation comme principal centre de l'industrie fromagère est enfin suffisamment établie pour ne plus dépendre de circonstances accessoires. C'est alors qu'avant sa suppression irrévocable, l'adjudication officielle de la *Journée des chaumes* recouvrera quelque peu de son pittoresque. La vente du tribut des marcaires est remise au prochain jour de marché, à moins qu'on ne la recule jusqu'à la foire d'octobre. L'annonce en est faite au prône, et, l'heure sonnée, « en présence de tout le peuple », pièce par pièce, les fromages sont laissés « à l'éteinte de la chandelle » (4). Les sommes

(1) Cf. *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, VII, 308.

(2) Lepage, *op. cit.*, pp. 161 et sq. — Géhin, *op. cit.*, pp. 45 et sq.

(3) Cf. *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, III, 256. — Géhin, *op. cit.*, p. 238.

(4) Une ancienne copie du procès-verbal de la vente, faite le 28 juin 1685, des fromages de la Saint-Jean-Baptiste est conservée aux *Archives communales de Gérardmer*, DD. 2.

offertes pour ces produits de choix servent de base aux transactions dont cette formalité est comme le signal. Au *Münsterkæs* ne cessera plus de s'opposer le *gérômé*.

Notre fromage de Gérardmer ou de Munster est, on le sait, un fromage non cuit, à pâte molle. Il serait intéressant de posséder quelques détails sur sa préparation et sa nature aux temps passés. Mais, avant le XVIIIe siècle, tout renseignement précis fait défaut. Des changements, certes, des perfectionnements ont été apportés dans les manipulations, par suite de l'expérience acquise ou en raison des caprices et du raffinement du goût. Une concurrence plus active entre producteurs, toujours plus nombreux, a aussi donné naissance à des variétés que séparent moins d'insignifiantes nuances que les noms sous lesquels on les vend. Dans ses grandes lignes, le mode de fabrication a dû, cependant, peu varier ; et les procédés aujourd'hui en usage ont sans doute été fidèlement transmis de père en fils (1). C'est surtout dans la consistance des pains qu'il

(1) Nous ne pouvons entrer ici dans des développements techniques sur la fabrication du fromage des chaumes. Nous nous contentons donc de renvoyer aux notices spéciales ou aux principaux ouvrages qui traitent incidemment de la question. A consulter entre autres :

1° *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières ;* Arts et métiers mécaniques, III [1784], v° *Fromages*, art. 3, *Fromages de Gerardmer* (pp. 93-94). Cet article, assez court, est de Desmarets. « Je parlerai ici par occasion », dit le savant, « des procédés qu'on suit dans la préparation des *fromages de Gerardmer* qu'on fabrique aussi dans les Vosges, et qu'on débite dans toute la Lorraine et le Barrois. La suite des manipulations pourra être curieuse par les différences qui s'y trouvent avec celles qui précèdent. »

2° *Ibid.;* Agriculture, IV [1796], v° *Fromage* (pp. 476-477).

3° E. Vacca, *Fabrication des fromages dits de Géromé.* Paris, 1864, in-8° ; avec fig. (Extrait du *Journal d'agriculture pratique*, 20 mai 1864.)

4° Xavier Thiriat, *La vallée de Cleurie.* Mirecourt, 1869, in-12 ; 2° partie, ch. II (pp. 291-297).

5° Clément Perrin, *Le Géromé devant le progrès*, dans les *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, année 1881, supplément, (pp. 39-49).

6° L. Traxelle, *La vie dans les chaumes des Vosges*, au *Bulletin de*

faudrait chercher la différence principale. Autrefois elle devait être plus grande. Que l'on songe, en effet, par quels chemins et dans quelle saison peu propice voyageaient, au XIV[e] et au XV[e] siècle, les fromages de la Saint-Jean-Baptiste, après quelques heures à peine de mise en forme, et bientôt sans même avoir été salés (1). Il se pourrait que, pour les conserver et les transporter plus aisément, on leur eût fait subir un commencement de dessiccation, soit en les exposant au soleil, soit en les approchant du feu. Ce moyen était employé sur les bords de la Saône, où, poussé à l'extrême, il donnait à des fromages, naturellement tendres, une dureté telle qu'il fallait un marteau pour les diviser (2). Cette opération se serait d'autant plus imposée que les chaumiers, ou plutôt les marchands auxquels ils cèdent leurs produits, ne recoururent que tardivement au système si pratique du « boîtage » (3). Aussi, en 1697,

la section vosgienne du Club alpin français, t. IX, année 1890 (pp. 61-62).

7° L. Brunel et B. Poussier, *Étude sur le fromage de Géromé*. Épinal, 1890, in-8° ; avec fig. et 2 pl. — Depuis une vingtaine d'années, pour faire face aux demandes que la facilité des communications rendait plus nombreuses, les marcaires en étaient venus à tenir plutôt compte de la quantité que de la qualité des fromages, et à livrer au commerce des produits, sinon mauvais, du moins médiocres. Ce travail a pour but d'opposer à ces procédés défectueux ceux « dont l'École de laiterie de Saulxures-sur-Moselotte a été l'initiatrice ».

8° L. Géhin, *Gérardmer à travers les âges*, l. cit., [1893] ; *Industrie fromagère* (pp. 247-251). Énumère les noms patois donnés aux ustensiles des marcaires et aux différentes phases de la fabrication.

9° A. Fournier, *Du Donon au Ballon d'Alsace*. Paris, s. d. in-4°, avec illustrations par V. Franck ; 5[e] partie, *Les Hautes-Chaumes* [1901], ch. III (pp. 497-506). — Intéressant surtout par de nombreuses illustrations, d'après les procédés phototypiques : vues de marcairies, intérieur et extérieur ; personnel ; matériel. — Pour ce qui est du texte, nous n'y avons pas encore renvoyé et n'y renverrons pas ; il n'est en effet, tout au moins en ce qui concerne notre sujet, qu'un résumé, un peu hâtif, des précédentes publications du même auteur.

(1) Cf. *supra*, ch. IV.

(2) Cf. *Encyclopédie méthodique ;* Agriculture, IV, 473.

(3) Aujourd'hui encore, le fabricant vend ses fromages *nus*, et c'est celui qui en fait le commerce qui les met en boîtes. Ces boîtes sont obte-

l'intendant Vaubourg des Marêts disait-il des fromages de Gérardmer : « Ce sont de grands fromages *secs*, comme ceux de Parmesan et de Roquefort... (1) ». A cette époque, toutefois, les chaumiers ne pouvaient plus se dispenser de donner à leurs fromages, avant la maturation, les soins qu'ils exigent actuellement. Dès le XVIe siècle, quand les fromages du cens ne sont pas aussitôt adjugés, il importe de veiller à leur bonne conservation. Des préposés les placent dans de nouveaux moules ; ils les salent, les aèrent, les descendent dans une cave, et, pour en préparer l' « affinage », les retournent et les essuyent périodiquement avec un linge imbibé d'eau salée. Sur son registre de l'année 1612, le receveur d'Arches mentionne une dépense de 9 francs barrois « pour l'achapt de six vingts formes de bois servantes à façonner fromages (2)..., sans quoi, ajoute-t-il, on avoit toute difficulté de trouver personne qui voulut se charger dudit entretien ». Un sieur Thomas Glé fournit ces formes. Elles demeurèrent « en provision au logis dudit Glé pour recevoir, entretenir et séler les fromages deus annuellement à S. A. par les admodiateurs et fer-

nues avec de minces feuilles de sapin ; elles coûtent, en gros, 12 francs le cent. Ce mode d'emballage ne semble pas remonter à plus de cent cinquante ans. Les comptes des grueries, qui détaillent toutes les petites industries des *amoisonnés*, n'y font pas allusion. Dans sa *Notice de la Lorraine* (1756), Dom Calmet nous apprend que les boîtes fabriquées à Gérardmer sont destinées à recevoir les dragées de Verdun. Par contre, dans son *Mémoire sur Gérardmer* (1778), Léopold Bexon nous parle déjà des « boîtes de toute espèce » à la confection desquelles se livrent les marcaires eux-mêmes. D'une note d'un poème publié en 1793 (*Les Vosges*, par François de Neufchâteau ; 2e édit., Paris, an V, in-8°, p. 16, n° 4), et aussi d'une citation que nous donnons plus loin, il résulte qu'en tout cas les fromages de Gérardmer s'exportaient et se servaient « dans des boîtes rondes » à la fin du XVIIIe siècle.

(1) *Mémoire concernant les États de Lorraine et du Barrois*, édit. cit., p. 21.

(2) Soit 1 fr. 55 c. la douzaine. — La fabrication de ces formes était une des principales branches de la boissellerie. On retrouve, sur les listes des *amoisonnés*, le nom de ceux qui s'y adonnaient plus spécialement.

miers des chaulmes » (1). Au XVIIIe siècle, on admettait qu'il fallait au moins « deux mois de souterrain » pour que les fromages atteignissent leur perfection (2).

La salaison était pour les marcaires une opération d'une grande importance, par suite de la quantité de sel qu'elle demande. Le prix variable de cette substance, selon les différentes provinces, n'influa-t-il pas, dans le Royaume, sur les méthodes de préparation ? Champier, au XVIe siècle, nous apprend « qu'en Auvergne, par exemple, on saloit beaucoup le fromage ; qu'ailleurs on le saloit peu ; et que, dans l'Autunois, on ne le saloit point du tout, parce que le sel y étoit trop cher » (3). Dans le Duché, le prix en resta extrêmement bas jusqu'à ce moment, et les premières générations de chaumistes n'eurent à déplorer que la difficulté d'approvisionnement. Mais, lorsque l'exploitation du sel fut devenu droit régalien et la vente de cette marchandise l'occasion d'un impôt fort lourd, les montagnards en supportèrent avec moins de patience le « remot », comme ils disaient. Les habitants de Gérardmer gémissent, en 1590 et en 1593, sur « la grande peine et souffreté qu'ils ont à recouvrir du sel, à cause de la grande cherté

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2553, fol. 92 v°.

En 1731, la recette des grandes aumônes tire elle-même profit de sa part des fromages de la Saint-Jean-Baptiste. Il y en a 51 ; ils sont vendus à la foire d'octobre. Le bénéfice net est de 50 francs 11 gros. Les frais se sont élevés à 76 francs 1 gros ; dont 7 francs pour le voyage de l'exprès qui a été à Munster avertir les chaumiers du jour fixé pour l'acquittement de la reconnaissance ; 51 francs pour le repas des marcaires et le sel employé ; 18 francs 1 gros, enfin, « payés à la demoiselle Boxon *pour avoir soigné et accommodé lesdits fromages pendant quatre mois* ». [État de la dépense rapportée par Me Paxion, tabellion, en faisant la recepte des fromages des chaumes avenants au chapitre de Remiremont l'an 1731.] (*Archives des Vosges*, G. 1575.)

(2) Ce délai dépend aujourd'hui de la température du local et du goût des consommateurs. Trois ou quatre semaines peuvent suffir à « passer » les fromages ; mais ils exigent d'ordinaire de deux à quatre mois pour atteindre leur perfection. Bien soigné, un fromage des chaumes peut être ainsi conservé durant toute une année.

(3) Cf. Legrand d'Aussy, *op. cit.*, II, 51.

d'iceluy » (1). Afin de les aider, et surtout de prévenir les fraudes, si faciles en cette zone frontière, Charles III établit, en 1595, deux magasins à sel, l'un au Thillot pour la région de Bussang, l'autre à Gérardmer même pour le ban de cette localité et le village de La Bresse. L'obligation de s'y fournir était stricte. Les fermiers de ces entrepôts devaient acheter leur sel à la saline de Marsal, et, s'ils n'y trouvaient pas dans les vingt-quatre heures la quantité suffisante, à celles de Salonne ou de Moyenvic (2). C'est exclusivement avec le sel de la vallée de la Seille que furent dès lors préparés, jusqu'à la guerre de Trente Ans, les fromages des Hautes-Vosges.

Aussi loin que nous puissions remonter, nous voyons que la forme de ces fromages était la forme cylindrique. Mais, aujourd'hui, il s'agit d'une courte section, tandis qu'autrefois la hauteur l'emportait de beaucoup sur le diamètre. D'où la phrase précédemment citée : « Ce sont de *grands* fromages... » ; et, peut-être encore, cette dénomination de *hauts fromages* qui leur est souvent donnée dans les plus anciens livres de dépense et que le langage populaire applique toujours, sans raison apparente, à certain fromage de pays. Quand Desmarets visita les marcairies du *First*, le premier moule où l'on plaçait le caillé, mesurait deux pieds de haut et deux pouces de rayon, soit 0 m. 65 de profondeur sur 0 m. 10 de diamètre (3). Après l'égouttage qui lui fait perdre le tiers, moitié, au plus, de sa hauteur, le fromage était renversé dans un second moule. Les chiffres transcrits montrent suffisamment combien celui-ci différait, par ses dimensions inverses, de ceux

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 501, n° 109 ; B. 2509.

(2) Ils le payaient 60 francs barrois le muids ; ils devaient le délivrer, en tout temps, aux chaumiers, à raison de 2 gros 6 deniers la pinte. — *Ibid.*, B. 10,391, fol. 13 v°.

(3) En admettant, ce qui est le plus probable, qu'il s'agisse du pied et du pouce de France. En mesure de Lorraine, ce serait 0 m. 57 et 0 m. 11.

dont se servent nos fromagers modernes (1). Détail à noter: le fond de l'une et de l'autre forme rentrait « en cul de bouteille ». Cette surface conique était percée de cinq trous, un à la pointe et les quatre autres dans la rigole de la base ; disposition plus propre à l'écoulement du petit-lait que celle actuellement en usage. L'impression en creux qui en résultait, transperçait les fromages presque de part en part. Naguère, les plus vieux montagnards entendirent leurs grands-pères leur parler de cet aspect singulier des pains. On peut en retrouver une faible trace dans la légère concavité qui distingue parfois les fromages tout spécialement connus, dans le vocabulaire des halles, comme *façon Munster* (2).

De ce qui précède, on aura déduit que l'ancien fromage vosgien ne dut jamais avoir de proportions considérables, telles qu'en atteignaient, entre autres, diverses espèces propres à l'Italie et dont Martial disait déjà :

> Caseus Etruscæ signatus imagine Lunæ
> Præstabit pueris prandia mille tuis.

« Avec un fromage de Luna, en Étrurie, tu auras de quoi donner mille fois à dîner à tes esclaves (3). » Nous n'avons tout d'abord aucune donnée en poids. Les mémoires relatifs à la *Journée des chaumes* se contentent d'indiquer des fromages « tant moyens que petits ». Puis, au XVII[e] siècle, il apparaît que ce poids moyen est de 8 livres à 8 livres $^1/_2$. Rarement un fromage monte à 12 livres ; il peut descendre à 6, et n'est jamais inférieur à 3 (4). Ainsi s'explique

(1) Sur ces dimensions actuelles, voir Brunel et Poussier, *op. cit.*, pp. 24 et sq.

(2) *Encyclopédie méthodique* ; Agriculture, IV, 476 ; Arts et métiers mécaniques, III, 94. — Clément Perrin, *Le Géromé devant le progrès*, l. cit.

(3) *Epigrammatum* liber XIII, 30.

(4) Il s'agit ici de la livre poids-de-marc, ou livre de Troyes, d'emploi constant en Lorraine depuis le XI[e] siècle. Elle différait peu de la

le nombre très variable de fromages apportés en tribut par des marcaires gardant même quantité de vaches sur des chaumes de pareille étendue et fertilité. Rappelons qu'au Valtin, celui qui apportait le plus gros avait droit à une prime. Au reste, comme le déclare sentencieusement Olivier de Serres : « en cela, n'y a nulle sujétion... car tous-jours les fourmages seront bons, de quelle figure et grandeur qu'on les face, pourvueu que la bonne matière soit bien préparée (1) ».

Ces préliminaires posés, nous pouvons, grâce aux documents concernant le cens en nature, évaluer approximativement, pour le Grand-Pâturage, la production d'il y a trois cents ans et plus. L'apport des marcaires, séjournant sur les vingt-deux pelouses, était, vers 1570, d'environ 130 fromages ; de 200, vingt ans plus tard ; de 230 vers 1610. Il se préparait donc sur ces sommets, quand le monopole alsacien cessa, 1,000 livres de fromage par jour ; 1,800 à l'époque de la plus grande extension de l'industrie pastorale, soit, alors, en chiffres ronds et selon notre système décimal, de 800 à 900 kilogrammes. En ouvrant la saison de la transhumance à la Saint-Urbain pour la prolonger comme d'ordinaire jusqu'à la Saint-Michel, on arrive, de la sorte, pour ces quelques mois, à un total de 100,000 à 110,000 kilogrammes (2). Cette quotité restera identique

livre actuelle, valant 489 grammes 51. — Vers le milieu du XIX[e] siècle, les fromages des chaumes pesaient de 2 à 5 kilogrammes. C'est encore de ce poids que les marcaires en fabriquent d'ordinaire ; plus volontiers de 3 kilogrammes 500 à 4 kilogrammes. Dans certains chalets, toutefois, on ne fait chaque jour qu'un seul fromage de 5 à 6 kilogrammes. D'autre part, quelques producteurs en livrent au commerce de 300 et même de 200 grammes seulement (*mignons*).

(1) *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, édit. cit. p. 286.

(2) Actuellement, pour faire un kilogramme de fromage de Gérardmer, il faut 8 litres de lait. D'autre part, la production moyenne d'une vache des Vosges est de 5 litres par jour (5 litres 30 exactement). Si l'on se rappelle que, vers 1580, il y avait déjà sur les chaumes du Grand-Pâturage quelque 1500 *bêtes rouges*, un simple calcul prouvera

jusqu'à la période des guerres; elle enregistrera ensuite les fluctuations qu'il nous reste à exposer.

Dans ses consciencieuses recherches sur la valeur des denrées, le vicomte G. d'Avenel (1) observe, avec raison, que la plupart des renseignements recueillis pour les fromages ne peuvent être utilisés, parce que les prix sont donnés à la pièce, sans que le poids soit mentionné. Voici, cependant, quelques indications, réunies pour la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe. Elles pourront servir de points de comparaison; elles viennent à l'appui de cette autre remarque que, d'une date à l'autre, les changements de prix sont énormes. En 1585, à Gérardmer, un fromage des chaumes coûte 1 franc 1 gros 2 blancs, soit 2 fr. 36 c. Une livre de ce même fromage vaut, en 1591, jusqu'à 8 gros 8 deniers (1 fr. 28 c.), tandis que, trois ans après, un pain entier ne se vend, en moyenne, que 1 franc (1 fr. 91 c.); 1 franc 5 gros (2 fr. 08 c.) en 1599. A Nancy, en 1624, la livre de fromage des Hautes-Vosges se payait 5 gros, soit 0 fr. 67 c. Nous multiplierions volontiers ces exemples si, dans chaque cas, il ne fallait tenir compte tout d'abord du lieu du marché et de la saison, puis aussi, chose impossible à établir, du degré de maturation et de la finesse du fromage. Aujourd'hui encore, que l'usage se répand des présures concentrées et inaltérables qui égalisent les chances de réussite, ne voit-on pas la qualité varier, non seulement de montagne à montagne, mais de marcairie à marcairie, et, d'un jour à l'autre, le même chaumiste faire avec le lait des mêmes vaches des produits fort inégaux (2)?

— même en tenant largement compte des erreurs inévitables dans l'obtention des moyennes de ce genre, — que, malgré leur supériorité sur les vaches du reste de l'Alsace et de la Lorraine, celles soumises au régime de la transhumance étaient autrefois moins bonnes laitières qu'aujourd'hui.

(1) *Op. cit.*, III, 252.

(2) Voici, cependant, encore quelques prix, qui résument de très nombreuses indications éparses dans les documents déjà mentionnés. De

Aussi, rien d'étonnant à ce que le *gérômé* ait été consommé par toutes les classes de la société. On en donne aux ouvriers agricoles. Il est de tradition d'en servir aux travailleurs, à l'époque des vendanges. Les couvents, ceux de femmes principalement, en font une consommation énorme. Il se partage avec le gruyère la faveur des religieux, tandis que le brie, fromage de luxe, pénètre rarement au réfectoire (1). Enfin, il figure en bonne place sur la table du duc, où ne manquent, néanmoins, ni le fromage de Milan, ni le *marsolin*, expédié de Florence et dont la forme simule un concombre. Il y fait concurrence à ces délicats fromages de bergerie, préparés à Gondreville, près de Toul, et que la duchesse Renée de Bourbon et Charles III appréciaient au point de s'en faire adresser dans tous leurs déplacements, fussent-ils à la cour de France (2). Les fromages de Gérardmer se trouvaient en dépôt dans toute localité quelque peu importante de la Lorraine ou du Barrois. En 1591, Jean de Louppy, prévôt de Rosières, ayant à subvenir à la subsistance d'un régiment de recrues, campé à Ceintrey, put acheter, en une seule fois, tant dans ce village qu'à Saint-Nicolas de Port, 156 livres de *gérômé*, qui, les vendredis et jours maigres,

1696 à 1707, une livre de *gérômé* vaut, en Lorraine, 5 sols ; de 7 à 9 sols, de 1725 à 1730 ; de 5 à 8 sols, en 1731 ; de 6 à 8 sols, de 1732 à 1750 ; 10 sols en 1750 ; de 9 à 10 sols, de 1760 à 1780 ; de 10 à 11 sols, durant les cinq années suivantes ; puis 12, et bientôt 13 sols (1789). — Voir aussi : Ch. Guyot, *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du XVe siècle*, l. cit., tableau 9, p. 34 ; et, pour les prix du fromage des chaumes en Alsace, abbé Hanauer, *Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, l. cit., II, pp. 283-285, 290. — Cf. G. d'Avenel, *op. cit.*, pp. 379 et sq. — X. Thiriat, *La vallée de Cleurie*, l. cit., p. 291.

(1) Détails tirés des registres de dépense des différents établissements religieux. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, série H, *passim* ; et, tout spécialement, H. 815, 825, 1366, 1486, 1489, 1490, 1494, 1616, 2008, 2705, 2706.)

(2) Comptes des receveurs et trésoriers généraux de Lorraine, *passim*. (*Ibid.*, B. 969 et sq.)

servirent à la nourriture des gens de commandement (1). Comme le poivre et la cire, ce fromage est au nombre des redevances accessoires stipulées dans divers contrats. Au XVII[e] siècle, le fermier de la métairie de Rotau-Moncelle (2) en devait deux aux cisterciens de l'abbaye de Haute-Seille. Dans le bail de 1725, est encore précisée cette obligation de donner « deux fromages de gérômé, des meilleurs et bien conditionnés (3) ». Un vieux noël lorrain, petit poème rustique que récitaient probablement les confrères de Saint-Fiacre, nous montre les jardiniers de Toul, de Saint-Nicolas et de Pont-à-Mousson, conduits par leur patron à la crèche de Bethléem, où ils présentent leurs cadeaux à la sainte Famille. Ils offrent à Jésus :

Un agnel blanc et frisonné,
Une toison douillette
Pour coucher l'enfantelet ;

Joseph reçoit :

Un melon, du raisin, des fruits,
Pour manger à son appétit ;

Mais c'est :

Deux fromages de Gérardmer
A la bonne mère Marie (4).

De même, dans toute l'Alsace, où les fromages étaient plutôt médiocres, on recherchait le *Münsterkæs*, qui, d'ailleurs se payait plus cher (5).

Il ne s'agit pas, sans doute, d'un de ces fromages « cogneus partout le monde par leur bonté », comme ceux de Lodi, ni « depuis l'une mer jusqu'à l'autre », comme celui

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 8516.

(2) Aujourd'hui, ferme de la commune de Sainte-Barbe, canton de Rambervillers.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, H. 598.

(4) Cf. E. Badel, *Un ancien noël lorrain*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, t. XXXVI, année 1887, p. 188.

(5) Cf. R. Reuss, *op. cit.*, I, 714.

d'Auvergne (1). Le *gérômé* n'a pas eu comme le brie les honneurs du *Catalogus gloriæ mundi* de Chasseneuz (2). Les éloges des auteurs ne lui font cependant pas défaut. Nous avons entendu Sébastien Munster célébrer, dans sa *Cosmographia*, les fromages exquis du Val Saint-Grégoire (3). Vaubourg des Marêts les déclare moins bons que ceux de Roquefort (4) ; mais Ichtersheim les met sur le même rang que ceux de Limbourg, et leur reconnaît sur ceux-ci l'avantage de se mieux conserver (5). L'avis des voyageurs ne leur est pas moins favorable. Le bénédictin Dom Tailly résume l'opinion générale en nous vantant « ces fromages dont l'aspect fait d'abord horreur », mais qui « sont si délicieux, qu'on les sert sur la table des grands seigneurs... (6) ». Plus difficile devait être, quelque vingt ans après, Sarah Newton, lorsque soupant en tête-à-tête, à Saint-Maurice, avec M. de Sorans, son compagnon lui fit goûter « à ce fameux fromage des montagnes qui marche tout seul et dont les boîtes s'ouvrent d'elles-mêmes ». — « Cela est horrible à voir et à manger » s'écrie-t-elle ! Mais M. de Sorans y prit plaisir, et, dans une amusante saillie, la future Mme de Tracy conclut que ce spectacle la fit songer « à cet Anglais qui avait fait comme lui et qui disait avoir détruit autant d'animaux que Samson de Philistins, et avec le même moyen, c'est-à-dire avec une mâchoire d'âne (7) ».

(1) Olivier de Serres, *op. cit.*, p. 286.

(2) Lyon, 1529, in-fol.

(3) Cf. *supra*, ch. IV.

(4) *Mémoire concernant les États de Lorraine et du Barrois*, loc. cit.

(5) *Gantz neue Elsassische Topographia*, j. cit., II, 3.

(6) *Lettres vosgiennes ou lettres écrites de Plombières par M. le Chevalier de *** à Mme la Marquise de *** en Bretagne*. Liège, 1789, petit in-8° ; p. 7.

(7) *Voyage à Plombières en 1808*, dans les *Essais divers, lettres et pensées*, édit. Teulet, Paris, 1852-1855, 3 vol. in-12. — Cf. L. Jouve, *Voyages anciens et modernes dans les Vosges*. Épinal, 1881, in-8° ; p. 156.

En dépit de cette boutade, la réputation du *haut fromage* avait, depuis longtemps, dépassé les frontières des deux contrées productrices. Vaubourg des Marêts nous apprend que le fromage confectionné dans les environs de Gérardmer se débite en Suisse, en Franche-Comté et dans le Luxembourg (1). L'envoyé français à la cour de Léopold, M. d'Audiffret, constate qu'il s'en envoie « une grande quantité » en Champagne et dans les Évêchés, et que la vente, tant intérieure qu'extérieure, peut en être évaluée à 50,000 livres (2). C'est alors que, le jugeant d'assez bonne qualité pour tenir lieu de ceux demandés à la France, à la Suisse, à l'Italie ou à la Hollande, on songea, dans le Conseil du prince, à interdire l'importation de toutes ces espèces. Mais le projet ne fut pas mis à exécution. On considéra, explique le diplomate, « que, la liberté étant l'âme du commerce, les étrangers ne prendroient plus des denrées du pays, ou du moins qu'ils s'efforceraient de s'en passer quand on feroit le semblable des leurs (3) ». Un arrêt du Conseil des finances et commerce, du 4 septembre 1756, insiste, à son tour, sur ce point: que les fromages des chaumes « font un objet de commerce considérable par le débouché qu'on en trouve dans les provinces de France voisines, dans l'électorat de Trèves et le duché de Luxembourg (4) ». Dom Tailly encore (5), puis l'abbé Grégoire (6), nous montrent ce produit très estimé à

(1) *Mémoire concernant les États de Lorraine et du Barrois*, loc. cit.

(2) *Mémoire sur le duché de Lorraine* (manuscrit n° 133 de la *Bibliothèque publique de Nancy*), fol. 178 v° et 276.

(3) *Ibid.*, fol. 178 v°.

(4) *Archives des Vosges*, E. 324.

(5) *Loc. cit.*; p. 213, le même auteur répète : « Gerarmer est fort renommé pour l'excellence de ses fromages, dont les habitants font de grands envois en différents pays. »

(6) Notes sur un *Voyage dans les Vosges*, fait en 1787; dans la *Correspondance sur les matières du temps* (II, pp. 153-171), et édit. A. Benoit, dans le *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*,

Paris. Si des envois plus lointains ne se faisaient que par occasions particulières, c'est que les régions limitrophes absorbaient toute la production (1).

Dans son *Elogium in laudem Lothoringiæ*, le président Alix n'avait pas oublié le fromage de Gérardmer. Pour chanter l'industrie des sommets, l'homme de la Renaissance avait osé des reminiscences virgiliennes ; il avait évoqué Ménalque (2). Piquant rapprochement : après plus de trois siècles, un successeur du grave archiviste n'a pas jugé pareil sujet indigne de quelques vers. Historien, il s'est plu à rappeler une antique origine :

O fromage odorant, bon gérômé, je t'aime,
Produit des monts vosgiens par l'aurore empourprés ;
Né dans la nuit des temps, legs des aïeux, poème,
Aussi vieux que le sol, les sapins et les prés (3).

A la fin du XVIIe siècle, il est question d'une variété de *gérômé* obtenue par l'introduction dans le caillé de la graine d'une ombellifère commune dans les prairies du pays, le cumin des prés ou anis des Vosges (*Carum carvi*) (4). La pâte acquérait ainsi une saveur âcre et une odeur aromatique qui, aujourd'hui encore, plaisent à beaucoup de personnes. Les Romains se servaient, dans un but analogue, de thym réduit en poudre, et une anecdote du Moine de Saint-Gall prouve que le « persillage » des fromages était

t. XXIII, année 1897-1898, p. 110. — Id., *Promenade dans les Vosges*, édit. A. Benoit, dans les *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, t. LXXI, année 1895, p. 259.

(1) *Rapport sur le commerce et l'industrie des Vosges* [avril 1780], dû à Brisson, inspecteur des manufactures de la généralité de Paris, délégué en Lorraine par la Direction du commerce. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, C. 307.)

(2) Cf. *supra*, ch. V.

(3) Paul Chevreux, *Le Gérômé*. Cf. *Annuaire général des Vosges*, t. XXIX, année 1899, p. 31.

(4) Et non, comme l'a écrit Vacca (*op. cit.*), le *Cuminum cyminum*, vrai cumin, qui est une plante méditerranéenne.

pratiqué sous Charlemagne (1). Nous ne pensons pas, cependant, que les très anciens marcaires aient eu recours à ce procédé. Les premières fois que le *fromage de cumin*, le *fromage cumin*, ou tout simplement le *cumin*, le *quemin*, est cité dans les documents, on voit qu'il s'agit essentiellement d'un fromage de luxe. Sa taille est moindre que celle du *gérômé* ordinaire et il coûte le double. Les comptes des couvents distinguent soigneusement le *cumin*, qui, en 1693, valait 12 sols, du *non-cumin*. Puis l'usage s'en généralisa. L'inégalité de dimensions s'atténue, disparaît, et, au XVIIIe siècle, la différence de prix est tout au plus de 1 à 2 sols (2). Aujourd'hui, le montagnard ne manque pas d'élever fièrement la voix à un couplet de la *Vosgienne*; quand il nous montre le *gérôme* qui :

> Dans sa boîte natale,
> Porte à la capitale
> Son cumin parfumé.

On faisait aussi sur les chaumes, dans les années qui précédèrent la Révolution, un fromage plus semblable au Limbourg que le *gérômé* même, et que l'on y appelait tantôt *angelot*, tantôt *tête de moine*, sans qu'il soit toutefois possible de l'identifier avec les fromages confectionnés sous ces noms, à la même époque, en Brie et en Franche-Comté (3).

On sait que, dans cette dernière province, fut de bonne heure imité le fromage de Gruyère. L'intendant écrit, en 1698, que le gruyère du Jura français se débite par tout le Royaume et que les paysans ont gagné des sommes considérables, pendant la guerre, à le porter eux-mêmes dans les armées d'Italie et d'Allemagne (4). Ainsi, de proche en

(1) Cf. Legrand d'Aussy, *op. cit.*, II, 52.

(2) Actuellement, les marchands payent d'ordinaire 4 ou 5 francs de plus, par 100 kilogrammes, ces fromages *anisés*.

(3) *Rapport sur le commerce et l'industrie des Vosges*, par l'inspecteur Brisson ; *j. cit.*

(4) Cf. C[te] de Boulainvilliers, *État de la France*, IV, 282.



Encyclopédie méthodique, Planches : *Arts et Métiers*, t. II (1783), série 105, pl. 1.

FABRICATION DU FROMAGE DE GRUYERE SUR LES CHAUMES AU XVIII[e] SIÈCLE



proche, cette fabrication s'étendit au versant alsacien des Vosges, où des marcaires étrangers initièrent les chaumistes au secret des manipulations. On l'essaya ensuite sur la partie lorraine. Le succès ne se fit pas attendre. Bientôt, à côté des fromages de Munster, aux proportions modestes, s'alignèrent, sur les rayons des *schopfs*, ces grands fromages cuits « ressemblans à meules de moulin » et qui peuvent peser jusqu'à quatre et cinq cents livres. Cinquante ans plus tard, les locataires des gazons avaient, pour la majorité, renoncé à la méthode de leurs ancêtres et s'adonnaient exclusivement à la préparation du *fromage suisse* (*Schweizerkæs* ou *Schwyzerkæs)*, connu aussi comme *vachelin*, ainsi que dans le Jura, ou comme *gruyère vosgien*. Les constructions élevées ou réédifiées sur les chaumes sont dès lors tout spécialement aménagées à cet effet. L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert passe sous silence le *gérômé ;* mais nous y lisons que le fromage des montagnes de Lorraine « imite parfaitement celui de Gruyère » (1). C'est sur les cimes des Vosges que le savant Desmarets étudie, en qualité d'inspecteur général des manufactures, « cet objet curieux d'économie rurale » ; et ce sont uniquement les procédés qu'il y a vu suivre que, collaborateur de l'*Encyclopédie méthodique*, il expose dans l'article consacré par ce répertoire au même fromage de gruyère (2).

Qu'il provînt de la fabrication du *vachelin* ou du *gérôme*, les marcaires recueillaient le petit-lait pour en précipiter le séret, un de leurs principaux aliments. Mais, quand cette *brocotte* (3) était le résidu des fromages cuits, ils enfermaient

(1) *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. VII [1757], p. 333.

(2) Arts et métiers mécaniques, III [1784], V° *Fromages*, section II, art. 1, *Fromage de Gruyère* (pp. 84-87). — *Ibid.*, Planches, t. II [1783], sér. 105, pl. 1, et 2. Cf. notre reproduction d'une des gravures de la planche 1.

(3) Ou, encore, *brecotte, breucotte, breucatte.*

ce qui n'en était pas utilisé sur-le-champ, dans des linges noués par les quatre coins et suspendus au plafond (1). Égouttées, ces masses formaient des fromages secondaires, vendus et consommés dans les environs sous le nom de *schigre* (2). Cette particularité vaut d'être consignée. Presque partout ailleurs, on abandonnait aux porcs, sans prendre la peine d'en extraire la partie caséeuse, le surplus du petit-lait laissé par le premier fromage (3).

En son poème des *Vosges*, François de Neufchâteau, après avoir énuméré les produits les plus réputés du pays, les truites, les coqs de bruyère, le kirsch, s'empresse d'ajouter :

> De nos chaumes, Gruyère avoûrait les fromages (4).

Le préfet Desgouttes, dans sa *Statistique* de l'an X, se rangeait à cet avis (5). Mais déjà ce fonctionnaire pouvait constater un retour aux habitudes séculaires. La fabrication du *Schwyzerkæs* sur les chaumes était en plein déclin. Le *gruyère vosgien* a perdu sa réputation. C'est un fromage assez fade, qu'on ne cuit plus, en sol français tout au moins, que dans les marcairies les plus élevées du *First*, au Hoheneck ou au Rothenbach.

Depuis longtemps, comme bien on pense, les troupeaux conduits sur le faîte ne suffisaient plus à assurer la consommation que faisaient en *fromage de montagne* les contrées voisines. Au XVIIe siècle, les chaumiers avaient des concurrents tout le long de l'arête ; au XVIIIe, dans nombre d'habitants de toutes les vallées qui divergent du

(1) Voir notre planche, *fig. 15*.

(2) Forme francisée de l'allemand *Ziger*, *Zieger*, signifiant petit-lait et séret ; cp. *Ziegerkæs*. — De même, n'y aurait-il pas lieu de donner au terme *brocotte* la même racine qu'à *Brocken*, parcelles, restes.

(3) *Encyclopédie méthodique;* Arts et métiers mécaniques, III, pp. 87 et 94.

(4) *Les Vosges*, édit. cit., p. 16. — Voir aussi *ibid.*, p. 24, n. 1.

(5) *Tableau statistique du département des Vosges*, l. cit., p. 34.

relief. Les pacages des bords de la Thur fournissaient tant de beurre et de fromage, que Ichtersheim appelait le Val de Saint-Amarin « une vraie mine de graisse », *eine rechte Schmaltz-Gruben* (1). La production totale se chiffre actuellement par millions de kilogrammes (2). Rien que sur le versant lorrain, la fabrication du *gérômé* s'est propagée dans plus de quatre-vingts localités des arrondissements de Remiremont, de Saint-Dié et même d'Épinal (3). Dans ce mouvement, les deux premiers centres producteurs ont été laissés en arrière. Ce n'est pas le canton de Gérardmer, par exemple, qui expédie le plus de fromages, mais ceux de Saulxures, de Remiremont, du Thillot. Les produits de La Bresse ou de Cornimont ne le cèdent pas en qualité à ceux du territoire des lacs, que l'abbé Grégoire trouvait inférieurs, peut-être, aux fromages des anabaptistes du pays de Salm (4). Cependant, proportions gardées, c'est toujours sur les pelouses des sommets, son véritable domaine, que l'industrie fromagère reste, dans les Vosges, le plus florissante. Munster continue de lui prêter son nom ; et, tandis que *Gérardmer* évoque désormais l'idée d'une station mondaine, le fromage des chaumes fait aussi connaître à Paris et jusque dans les capitales étrangères (5) la vieille désignation donnée, par les marcaires du Grand-

(1) *Gantz neue Elsassische Topographia*, j. cit. II, 41.

(2) L'enquête agricole de 1866 prouva que l'arrondissement de Remiremont produisait 4,000,000 de kilogrammes de *gérômé*, et celui de Saint-Dié plus de 7,000,000.

(3) Cf. Brunel et Poussier, *op. cit.*, pp. 10 et sq.

(4) *Promenade dans les Vosges*, loc. cit., pp. 259-260.

(5) On en a vu en vente à Rome, sur le Corso. — Pour le progrès de cette exportation, au XIXe siècle, voir : Abbé Jacquel, *Histoire et topographie du canton de Gérardmer*, j. cit., pp. 39-40. — Vacca, *op. cit.* — X. Thiriat : *La vallée de Cleurie*, j. cit., pp. 296-297. —

Pâturage, à l'humble bourgade où ils s'assemblaient, chaque année, vers la Saint-Jean-Baptiste.

(*A suivre.*)

« les communes voisines, telles que La Bresse, Saint-Maurice, Cornimont, etc., en préparent qui le disputent en qualité, mais tous se vendent sous le nom de *Giraumé*, comme le fromage de *Lodi* sous le nom de Parmesan. » (Abbé Grégoire, *Voyage dans les Vosges*, édit. A. Benoît, *loc. cit.*, p. 110.) — Dans sa *Promenade dans les Vosges* (*loc. cit.*, p. 259), le même auteur remarque encore que le fromage de Gérardmer « est vendu à Paris sous le nom de *Giraumé* ». — Ce double nom a donné lieu à d'amusantes méprises. C'est ainsi qu'un des rédacteurs de l'*Encyclopédie méthodique* écrit : « Dans deux villages des Vosges, nommés *Gerardmer* et *Geromé*, on fabrique une sorte de fromage simple, qui a quelque réputation et dont j'ai autrefois souvent mangé. » (Agriculture., IV, 476.)



LISTE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES ET ÉTABLISSEMENTS

EN RAPPORT AVEC LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES QUI LUI SONT ADRESSÉES.

---

*ALBI. — Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn.

*ALGER. — Société de Géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord.

AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.

ANGERS. — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.

ANGOULÊME. — Société historique et archéologique de la Charente.

*ANNECY. — Société florimontane d'Annecy.

ANVERS. — Académie royale d'Archéologie de Belgique.

ARLON. — Institut archéologique du Luxembourg.

ARRAS. — Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais.

AUCH. — Société archéologique du Gers.

AUTUN. — Société éduenne des lettres, sciences et arts.

AUXERRE. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

AVIGNON. — Académie de Vaucluse.

*BAR-LE-DUC. — Archives départementales de la Meuse.

BAR-LE-DUC. — Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

BEAUVAIS. — Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise.

BELFORT. — Société belfortaine d'Emulation.
BELGIQUE. — Fédération archéologique de Belgique
BESANÇON. — Société d'Émulation du Doubs.
BORDEAUX. — Société archéologique de Bordeaux.
BOURGES. — Société des Antiquaires du Centre.
BRUXELLES. — Société royale de Numismatique.
BRUXELLES. — Société d'Archéologie de Bruxelles.
BRUXELLES. — Société des Bollandistes.
CAEN. — Société française d'Archéologie pour la conservation des monuments historiques.
CHALONS-SUR-MARNE. — Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.
CHAMBÉRY. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.
CHAMBÉRY. — Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
CHARLEROI. — Société paléontologique et archéologique.
CHARTRES. — Société archéologique d'Eure-et-Loir.
CHATEAU-THIERRY. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.
COLMAR. — Société d'histoire naturelle de Colmar.
* COMPIÈGNE. — Société historique de Compiègne.
CONSTANTINE. — Société archéologique de la province de Constantine.
* DAX. — Société de Borda.
DIJON. — Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.
EPINAL. — Société d'Emulation du département des Vosges.
FONTAINEBLEAU. — Société historique et archéologique du Gâtinais.
GAND. — Société d'histoire et d'archéologie de Gand.
GIESSEN (Hesse-Darmstadt). — Oberhessischer Geschichtsverein.
GRAY. — Société grayloise d'Emulation.
GRENOBLE. — Académie delphinale.
LE HAVRE. — Société nationale havraise d'Etudes diverses.

* Langres. — Société historique et archéologique de Langres.
Le Mans. — Société historique et archéologique du Maine.
Liège. — Institut archéologique liégeois.
Liège. — Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège.
Lille. — Commission historique du département du Nord.
Luxembourg. — Institut grand-ducal de Luxembourg (section des Sciences historiques).
Luxembourg. — Cercle historique, littéraire et artistique.
Lyon. — Bulletin historique du diocèse de Lyon.
* Maredsous (abbaye de), Belgique. — Revue bénédictine.
Metz. — Académie de Metz.
Metz. — Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine.
Montauban. — Société archéologique de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard. — Société d'Emulation de Montbéliard.
Montbrison. — *La Diana.* Société historique et archéologique du Forez.
* Montmédy. — Société des Naturalistes et Archéologues du Nord de la Meuse.
* Montréal (Canada). — Société de numismatique et d'archéologie.
Mulhouse. — Musée historique de Mulhouse.
Namur. — Société archéologique.
Nancy. — Académie de Stanislas.
* Nancy. — Archives départementales.
* Nancy. — Archives municipales.
* Nancy. — Bibliothèque publique.
Nancy. — Société de géographie de l'Est.
Nancy. — Société lorraine de photographie.
Nantes. — Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure.
Nîmes. — Académie du Gard.
Orléans. — Société archéologique de l'Orléanais.
Paris. — Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
Paris. — Musée Guimet.
Paris. — Bibliothèque de la Sorbonne.

Paris. – Société nationale des Antiquaires de France.
Paris. — Société des Etudes historiques.
* Paris. — Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
Pau. — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.
Poitiers. — Société des Antiquaires de l'Ouest.
Reims. — Académie nationale de Reims.
Rome. — Commissione archeologica comunale di Roma.
Saint-Dié. — Société philomatique vosgienne.
Sarrebruck. — Historischer Verein für die Saargegend.
* Sedan. — Société d'Etudes ardennaises.
Senlis. — Comité archéologique de Senlis.
Stockholm. — Académie royale d'Histoire et d'Archéologie.
Strasbourg. — Société pour la Conservation des Monuments historiques d'Alsace.
* Toulon. — Société académique du Var.
* Toulouse. — Société archéologique du Midi de la France.
Tours. — Société archéologique de la Touraine.
Troyes. — Société académique de l'Aube.
Verdun. — Société philomatique de Verdun (Meuse).
Zagreb (Agram). — Société croate d'Archéologie.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

au 1er Janvier 1902

Bureau de la Société élu pour l'année 1901-1902.

Président, Léopold **Quintard**.

Président honoraire, Charles **Guyot**.

Vice-président, Raymond **de Souhesmes**.

Secrétaire perpétuel, Léon **Germain**.

Secrétaire annuel, Pierre **Boyé**.

Secrétaires adjoints { Pierre **de Lallemand de Mont**. / Emile **Duvernoy**.

Bibliothécaire-Archiviste, Georges **Goury**.

Bibliothécaire adjoint, Charles **Sadoul**.

Trésorier, Julien **Knecht**.

Conservateur du Musée lorrain : Lucien WIENER.

Conservateur honoraire : Charles COURNAULT.

Membres honoraires.

—

Joybert (Mme la baronne de), au château de Saulxures-lès-Nancy.
Berger (Philippe), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 3, quai Voltaire, Paris.
Le Directeur de la Société française d'Archéologie (1).
Le Président de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.
— de la Société d'Emulation des Vosges.
— de l'Académie de Metz.
— de l'Académie du Gard.
— de la Société archéologique de l'Orléanais.
— de la Société des Antiquaires de l'Ouest.
— de la Société archéologique de Sens.
— de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).

(1) La Société a conféré le titre de membre honoraire aux présidents des Sociétés qui, après l'incendie du Palais ducal en 1871, ont bien voulu lui donner des témoignages de sympathie, soit en souscrivant pour la reconstruction de l'édifice, soit en envoyant la collection de leurs publications à la bibliothèque du Musée.

Membres perpétuels (1).

—

Bizemont (le comte de), ancien officier supérieur, château du Tremblois, par Bouxières-aux-Chênes.

Boar (Edouard), 127, rue Saint-Dizier.

Courcel (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris.

† **Dumast** (le baron Prosper **Guerrier** de), premier Secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 26 janvier 1883).

Florange (Jules), 21, quai Malaquais, Paris.

Germain (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

† **Gouy** (Jules), ancien magistrat, membre de l'Académie de Stanislas (Mort à Nancy le 16 février 1892).

Guyot (Charles), directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 10, rue Girardet.

† **Langlard**, directeur d'assurances (Mort à Nancy le 29 juin 1899).

† **Laprevote** (Charles), ancien secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 12 juin 1886).

Larguillon (le commandant), 43, faubourg Saint-Georges.

† **Lepage** (Henri), archiviste de Meurthe-et-Moselle, Président de la Société de 1851 à 1887 (Mort à Nancy le 29 décembre 1887).

Louyot (l'abbé), professeur à l'Ecole Saint-Léopold.

Maure (Marcel), avocat, 5, cours Léopold.

† **Meaume** (Edouard), avocat, professeur à l'Ecole forestière (Mort à Paris le 5 mars 1886).

(1) Le titre de membre perpétuel est acquis par le versement en une seule fois d'une somme de 200 francs. Il donne droit à la distribution gratuite des *Mémoires* et du *Bulletin* de la Société. (Arrêté ministériel du 16 juin 1891, autorisant cette disposition additionnelle au Règlement.)

Mengin (Henri), avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, membre de l'Académie de Stanislas, 8, rue Lafayette.

Merlaincourt (le commandant René de), 14, rue de Châtillon, Châlons-sur-Marne.

Pariset (l'abbé), aumônier du Petit-Sacré-Cœur, 52, rue de Metz.

† **Pierson** (Louis), décédé à Mirecourt (Vosges), le 10 janvier 1899.

Rozières (Antoine de), à Mirecourt.

Rozières (Paul de), à Lunéville.

Sadoul (Charles), docteur en droit, directeur d'assurances, 57, rue Stanislas.

† **Sidot** (Louis), libraire (Mort à Nancy le 18 mars 1896).

Sidot (Nicolas), libraire, 8, rue Raugraff.

† **Thiéry** (Emile), artiste peintre (Mort à Nancy le 3 février 1893).

Wiener (Lucien), 28, rue de la Ravinelle.

Membres titulaires (1).

—

* **Agnel** (l'abbé Arnaud d'), docteur en philosophie et en théologie, 10, rue Montaux, Marseille.

* **Aimond** (l'abbé Charles), professeur au petit séminaire de Glorieux, près Verdun (Meuse).

* **Alsace**, prince d'**Hénin** (le comte d'), député, au château de Bourlémont, par Neufchâteau (Vosges), et 20, rue Washington, Paris.

Ambroise (Emile), avoué, docteur en droit, 16, rue Gambetta, Lunéville.

André (Emile), architecte, 1, place Stanislas.

* **Arth**, directeur de l'Institut chimique, 7, rue de Rigny.

* **Asher**, libraire, 13, Unter den Linden, Berlin. W.

* **Aubry** (Georges), propriétaire de la manufacture de faïence de Bellevue, près Toul.

* **Aubry** (Albert), 6, avenue Hoche, Paris.

Audiat, Président de chambre honoraire à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 35, rue de la Ravinelle.

Avout (le baron Auguste d'), ancien magistrat, 14, rue de Mirande, Dijon.

Aymé (le docteur), à Bulgnéville (Vosges).

Baradez, ancien adjoint au Maire de Nancy, ancien président du Tribunal de commerce, 6, rue du Montet.

* **Barbas** (le commandant), 27, rue Désilles.

* **Barbey** (Adrien), 5, rue Sainte-Catherine.

Barbey (Georges), 5, rue Sainte-Catherine.

Barbier, dessinateur-autographe, 4, quai Choiseul.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres abonnés au *Bulletin* mensuel de la Société.

Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu ont leur résidence à Nancy. Les localités dont la situation n'est pas spécifiée sont situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Barbier (l'abbé), curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre, 7, impasse Saint-Vincent.

* **Barthélemy** (François), 2, place Sully, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

Bastien (Pierre), greffier en chef de la Cour d'appel, 11, rue Désilles.

Baudon (Al.), de l'imprimerie Matot-Braine, Hôtel Jeanne-d'Arc, 11, rue Libergier, Reims.

* **Baudot** (Jules), industriel à Bar-le-Duc.

* **Bauffremont** (le prince duc de), 87, rue de Grenelle, Paris.

Baumont, Proviseur du lycée de Beauvais.

* **Bazoche**, notaire honoraire, à Commercy (Meuse).

* **Beaupré** (le comte Jules), 18, rue de Serre.

* **Beauzée-Pinsart**, sculpteur, à Stenay (Meuse).

Bécourt (Eugène), professeur agrégé au Lycée de Nancy, rue de Toul, 12.

* **Bellefond** (le colonel de), 6, rue Callot.

* **Benoît-Gény** (Auguste), avocat, 49, rue Stanislas.

* **Benoist** (le général baron Jules de), général de division, commandant la division de cavalerie à Lunéville.

* **Bentz**, 17, rue de Nabécor.

* **Berger-Levrault** (Oscar), membre de l'Académie de Stanislas, imprimeur-libraire, 7, rue des Glacis.

* **Bergeret**, imprimeur, 63, rue des Jardiniers.

* **Berlet** (Charles), 8, rue d'Alliance.

* **Bernard** (Henri), avocat, licencié ès lettres, 21, rue Gambetta.

* **Bernard de Jandin**, ancien magistrat, 16, rue Montesquieu.

* **Bernardin** (Léon), sous-lieutenant au 149e régiment d'infanterie, à Epinal.

* **Bertier** (Emile), ancien avoué à la Cour d'appel, 21, rue de Thionville.

Bertin (Charles), 6, rue Lepois.

Bertin (Roger), avocat à la Cour d'appel, 25, rue de la Ravinelle.

* **Beugnet** (l'abbé), professeur au Grand Séminaire.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Bar-le-Duc (Meuse). A la Mairie.

* **Bibliothèque** (la) du British Muséum, à Londres.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville d'Epinal.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Longwy.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Lunéville.

Bibliothèque (la) de l'Université, Cambridge.

* **Bibliothèque** (la) de la Cour Impériale et Royale de Vienne, par M. Guillaume Frick, libraire, 27, Graben, Vienne (Autriche).

Bigorgne, professeur au lycée Condorcet, 24, rue de Château-Landon, Paris.

★ **Bizemont** (le comte de), ancien officier supérieur, château du Tremblois, par Bouxières-aux-Chênes.

* **Blech** (Ernest), industriel à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).

Bloch (J.), grand Rabbin du Consistoire israélite, 18, rue de l'Equitation.

Blondlot, professeur à la Faculté des sciences, 8, quai Claude-le-Lorrain.

Bollemont (Alfred de), 30, rue de la Primatiale, et à Rambervillers (Vosges).

Bonneau (l'abbé), curé de Chauvency-Saint-Hubert, par Montmédy (Meuse).

* **Boppe** (Auguste), secrétaire d'ambassade, 27, avenue d'Antin, Paris.

* **Boppe** (Paul), ancien commandant de cavalerie, 40, rue de Toul.

Bossert, ancien bijoutier, 18, rue Victor-Hugo.

* **Bossu** (Louis), procureur de la République, 23, rue Saint-Jean, à Boulogne (Pas-de-Calais).

* **Bœswilwald** (Paul), inspecteur général des monuments historiques, 6, boulevard Saint-Michel, Paris.

Bouillet (l'abbé), vicaire à N.-D. d'Auteuil, 4, rue Corot, Paris.

Bour (Charles), propriétaire, 17, cours Léopold.

★ **Bour** (Edouard), 127, rue Saint Dizier.

Bourcier (le comte Charles de), au château de Bathelémont-sur-Seille, par Marsal (Lorraine), et chez Mme la baronne de Bouvet, 17, rue Bailly.

* **Bourgeois** (J.), négociant à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).

Bourgogne (Frédéric de), à Lamarche (Vosges).

* **Bourgon** (Désiré), architecte, élève de 1re classe de l'Ecole des Beaux-Arts, 6, cours Léopold.

* **Bournique** (Elie), directeur des Docks du bâtiment, 60, rue des Tiercelins.

* **Boursier** (Charles), notaire, 54, rue Saint Jean.

* **Bouvier** (de), 10, rue de la Source.

* **Boyé** (Pierre), avocat à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 53, rue Hermite.

* **Braux** (le baron Piat de), à Boucq, par Ménil-la-Tour.

* **Bretagne** (Ferdinand), ancien contrôleur des contributions directes, 41, rue de la Ravinelle.

* **Brice** (le général), 8, place Carnot.

* **Briot** (l'abbé), curé-doyen de la basilique Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

* **Brockhaus**, libraire commissionnaire, 17, rue Bonaparte, Paris.

* **Brullard** (le docteur), château de Gondreville.

* **Bruneau** (l'abbé), 169, rue de Strasbourg.

Bruyères (Ch. de), avocat, à Remiremont (Vosges).

* **Buffet** (Louis), ancien ingénieur des Ponts-et-Chaussées, à Plainfaing (Vosges).

* **Buffet** (Paul), 13, rue Cassette, Paris.

Bussiennne, propriétaire, à Dieulouard.

* **Bussière**, sculpteur, 9, rue de Metz.

* **Buvignier-Clouet** (Mlle Madeleine), 11, rue Saint-Maur, Verdun-sur-Meuse.

Castex (le vicomte Maurice de), ancien officier d'état-major, rue de Penthièvre, 6, Paris.

Cerf, notaire, à Rosières-aux-Salines.

Chapelain, conservateur des forêts en retraite, 11 *bis*, rue de Lorraine.

* **Chapelier** (l'abbé), curé-doyen de Lamarche (Vosges).

* **Charbonnier**, architecte des Monuments historiques, 37, rue du faubourg Saint-Jean.

Charlot (Alexandre), ancien magistrat, 5, rue des Dominicains.

* **Châtelain** (E.), professeur de philosophie au Lycée, 5, rue de Boudonville.

* **Chatelain** (l'abbé), ancien professeur de philosophie, curé de Vatimont, par Baudrecourt (A.-L.).

* **Chatton** (l'abbé Ed.), curé de Rémenoville, par Gerbéviller.

* **Chatton** (l'abbé Emile), vicaire à Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

* **Chenut** (Emile), ancien juge de paix, 16, rue de la Ravinelle.

Cherrier, notaire, 44, rue du Louvre, Paris.

Chevallier (l'abbé), professeur à l'Institution St-Pierre-Fourier, à Lunéville.

* **Chevelle**, ancien maire de Vaucouleurs, 23, rue de Strasbourg.

* **Chrétien** (Georges), agriculteur à Sfax (Tunisie).

* **Chrétien** (le docteur H.), professeur à la Faculté de médecine, 1 *ter*, place Carnot.

* **Christophe** (Henri), rentier, 10, rue d'Amerval.

* **Clanché** (l'abbé), professeur à St-Léopold, rue de la Pépinière.
* **Cloud** (Victor), négociant, 30, Grande-Rue, à Blâmont.
* **Coëtlosquet** (Maurice du), rue Sur-Broué, à Rambervillers (Vosges).
* **Cohen** (Friedrich), libraire à Bonn (Allemagne).
* **Coliez** (Emile), docteur en médecine, à Longwy-Bas.

Colin (l'abbé), curé de Virecourt, par Bayon.

* **Colin** (l'abbé Eugène), curé de Villacourt, par Bayon.
* **Collenot** (Félix), ancien magistrat, 10, rue Sainte-Catherine.
* **Collesson** (Pierre), 24, rue des Tiercelins.
* **Collet** (Emile), lieut.-colonel de territoriale, 38, rue Saint-Jean.

Collignon, médecin-major de 1re classe au 25e d'infanterie, 6, rue de la marine, Cherbourg.

Collignon, professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 2 *bis*, rue Jeanne-d'Arc.

Comte, ingénieur à Commercy (Meuse).

* **Contal** (Edmond), avocat à la Cour d'appel, 29, rue Sainte-Catherine.

Cordier (Julien), avocat, ancien député, à Toul.

* **Costé** (Robert), industriel, 54, rue Stanislas.

★ **Courcel** (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris.

* **Cournault** (Charles), rue de la Rivière, à Malzéville.
* **Crépin-Leblond**, imprimeur-éditeur, passage du Casino.

Crevoisier d'Hurbache (René de), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Mably.

* **Croiset** (Prosper), ancien huissier, 5, rue Gambetta, à Saint-Nicolas de Port.

Cuny (l'abbé), à Bréménil, par Badonviller

Dannreuther, pasteur de l'Eglise réformée, quai Victor-Hugo, à Bar-le-Duc (Meuse).

Dartein (l'abbé de), ancien professeur à l'école Saint-Sigisbert, rue de Rigny, 22.

* **Dassigny**, comptable, à Mirecourt (Vosges).

David (Louis), à Vaucouleurs (Meuse).

David (Paul), ancien sous-préfet, 4, rue Hermite.

Debuisson (Eugène), à Bayon.

* **Déglin** (Henri), avocat à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 79, rue St-Georges.

Degoutin (Maurice), château de Remonvaulx, près Bayonville, et chez Mme de Régie, à Beaune (Côte-d'Or).

* **Dehan** (Léon), 11, rue du Montet.

Delageneste, capitaine au 5e hussards, rue Palissot.

* **Delaval** (Albert), à Saint-Max, près Nancy.

Denis (Albert), avocat, maire de Toul, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, à Toul.

Denis (Charles), lieutenant au 2e bataillon de chasseurs, à Lunéville.

Denis (l'abbé), curé de Réméréville, par Saint-Nicolas de Port.

Denis (Paul), président du Tribunal, à Toul.

* **Didier-Laurent** (l'abbé), curé de Thiéfosse (Vosges).

Didier-Laurent (le R. P.), au collège bénédictin de Saint-Anselme sur l'Aventin, à Rome.

Didrit (l'abbé Théophile), curé de Charmes-la-Côte, par Toul.

Dinago, avocat à la Cour, 9, rue des Carmes.

Diot, ancien receveur municipal, 2, place Carnot.

* **Domgermain** (le comte de), 3, rue de Lille, Paris.

* **Dorveaux** (Paul), bibliothécaire de l'Ecole supérieure de pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

* **Dryander** (Edgard), 34, rue de la Ravinelle.

Dufour (Henri), architecte, inspecteur des bâtiments civils au Cambodge, à Saïgon (Indo-Chine).

* **Dulau et Cie**, libraire, 37, Soho-Square, Londres. W.

* **Dumast** (le baron **Guerrier** de), conservateur des forêts en retraite, 38, place de la Carrière.

* **Dumont** (Paul), docteur en droit, bibliothécaire universitaire, 16, place de la Carrière.

* **Durand** (G.), archiviste du département de la Somme, 22, rue Pierre-l'Hermite, Amiens.

* **Duval** (Louis), négociant, 27, rue des Ponts.

* **Duvernoy** (Emile), archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, rue et hôtel de la Monnaie.

Eauclaire (l'abbé), curé de Rosières-aux-Salines.

* **Elie** (Robert), inspecteur des forêts, à Toul.

* **Elie-Lestre**, ancien officier de cavalerie, 43, cours Léopold.

* **Emond** (l'abbé), curé de Flin, par Saint-Clément.

Evrard (Jules), banquier, à Mirecourt (Vosges).

* **Favier**, conservateur de la Bibliothèque publique, membre de l'Académie de Stanislas, 2, rue Jeanne d'Arc.

* **Ferry**, notaire, à Saint-Loup (Haute-Saône).

Fisson (Charles), industriel à Xeuilley.

* **Flayeux** (l'abbé Georges), curé à Ménarmont, près Rambervillers (Vosges).

* **Fliche** (Paul), professeur à l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 9, rue Saint-Dizier.

★ **Floraage** (Jules), 21, quai Malaquais, Paris.

Fontaine (l'abbé), curé de Vrécourt (Vosges).

* **Fontaine d'Harnoncourt Unverzagt** (le comte Hubert de la), Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, 59, Reisner Strasse, Vienne et Altenmarkt, près Eriesting (Basse-Autriche).

* **Fould** (Alph.), maître de forges, 4, rue Girardet.

* **Fourier de Bacourt** (le comte Etienne), 56, rue Cortambert, Paris.

* **Fourmann** (l'abbé), curé de Villers-en-Haye, par Dieulouard.

* **Fournier**, docteur en médecine, à Rambervillers (Vosges).

* **Fournier** (P.), professeur à l'Université, 11 *bis*, place Victor-Hugo, Grenoble.

* **François** (l'abbé), curé de Châtillon-sur-Saône (Vosges).

Fringant (l'abbé), curé d'Allamps, par Vannes-le-Châtel.

Fringnet (Alphonse), inspecteur de l'Académie de Paris, 62, rue Claude-Bernard, Paris.

* **Friot**, docteur en médecine, membre de l'Académie de Stanislas, 11, rue Saint-Nicolas.

* **Fruminet** (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jacques, à Lunéville.

* **Gallé** (Emile), industriel, membre de l'Académie de Stanislas, 2, avenue de la Garenne.

Gand (H.), rue de Metz, 19.

* **Gandelet** (le comte Albert), chambellan de S. S. Léon XIII, 5 *bis*, rue d'Alliance.

Gardeux (Georges), instituteur-adjoint, école Paul-Bert, Toul.

Garnier, ancien juge au Tribunal civil, 8, rue de la Source.

Garnier (Jules), professeur à la Faculté de Droit, 8, rue Isabey.

* **Gasquet** (A.), recteur de l'Académie de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas, place Carnot.

Gavet, professeur à la Faculté de Droit, 46, rue des Tiercelins.

* **Gegout** (Emile-Bernard), rue Notre-Dame, à Vézelise.

* **Gegout** (Jules), avoué à la Cour d'appel, 9, rue de Serre.

* **Gegout**, conseiller à la Cour d'appel, 21, faubourg Saint-Jean.

* **Genay**, architecte, inspecteur des édifices diocésains, 5, Terrasse de la Pépinière.

* **Genay** (Paul), agriculteur, à Bellevue-Chanteheux, par Lunéville.

Génin (André), capitaine au 26e de ligne, à Toul.

* **Gény**, entrepreneur, 47, rue Hermite.

* **George** (Amédée), 11, rue des Michottes.

* **George** (l'abbé), curé de Saint-Max, près Nancy.

Gérard (Albert), avocat à Saint-Dié (Vosges).

Gérard (Charles), avocat à la Cour, 29, Grande-Rue.

Gérard, inspecteur principal aux Chemins de fer de l'Est, 107, faubourg Saint-Martin, Paris.

* **Germain** (Edouard), 51, rue Isabey.

★ **Germain** (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

* **Gilbert**, conservateur du Musée de Toul.

Gilbert (l'abbé), curé de Laneuveville-lès-Raon (Vosges).

* **Gillant** (l'abbé), curé d'Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse).

Gimé (E.), secrétaire-général de la Société lorraine de photographie, 11, rue des Goncourt.

* **Gironcourt** (de), conducteur principal des Ponts-et-chaussées, 9, rue Désilles.

Gœpfert (E.), artiste-peintre, 15, cours Léopold.

Gomien (Paul), ancien sous-intendant militaire, 1, rue Sainte-Catherine.

* **Gossé** (l'abbé), curé de Benney, par Ceintrey.

* **Gourcy** (le comte X. de), château de Luz, par Baccon (Loiret), et 25, rue de Grenelle, Paris.

* **Goury** (Georges), avocat à la Cour d'appel, 5, rue des Tiercelins.

* **Goury** (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 5, rue des Tiercelins.

* **Goutière-Vernolle** (E.), 12, rue des Jardiniers.

* **Gouy de Bellocq-Feuquières** (Albert), ancien officier d'état-major, 3, rue d'Alliance.

* **Grandclaude** (l'abbé), curé de Laxou, près Nancy.

Grosjean (Henri), libraire, 20, rue Héré.

Guérin (Edmond), rue des Capucins, 6, à Lunéville.

Guinet (A.), rentier, 8, rue de Serre.

Gutton (Henri), architecte, 42, rue Gambetta.

* **Guyot** (A.), receveur principal des douanes, 43, rue Jeanne-d'Arc.

★ **Guyot** (Charles), directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 12, rue Girardet.

* **Györy de Nadudvar** (Arpad de), archiviste de la Maison Impériale et Royale, à la Hofburg, Vienne (Autriche).

Hacquard (Henri), commis à la Bibliothèque publique, 18, rue de Thionville.

Haldat du Lys (Charles de), 36, cours Léopold.

Hamant (l'abbé), professeur à l'Institution Sainte-Marie, 32, rue de Monceau, Paris.

* **Hamonville** (le baron Henri d'), au château de Manonville, par Noviant-aux-Prés.

* **Hannoncelles** (**Gérard** d'), président de chambre honoraire à la Cour d'appel, 6, rue de la Source.

Harbulot (Louis), juge suppléant, à Remiremont (Vosges).

Harmand (l'abbé), supérieur de l'Orphelinat agricole, à Haroué.

Hausen (d'), château de Sainte-Marie, par Blâmont.

* **Haussonville** (le comte d'), de l'Académie française, ancien député, 41, rue Saint-Dominique, à Paris.

* **Heitz**, percepteur des contributions directes, à Vézelise.

Hennezel (le comte d'), à Villers-lès-Nancy.

Henry, professeur à l'Ecole forestière, 5, rue Lepois.

* **Henry** (Ernest), 30, faubourg du Ménil, Sedan.

* **Houillon** (l'abbé), curé de Barbonville, par Blainville-sur l'Eau.

Houzelle, instituteur à Montmédy (Meuse).

* **Huber** (Emile), manufacturier, à Sarreguemines.

* **Humbert-Claude** (l'abbé), curé de Dompaire (Vosges).

* **Hun** (D.), publiciste, 22, rue Jeanne-d'Arc, à Epinal (Vosges).

Hutin, propriétaire à Delouze, par Gondrecourt (Meuse).

* **Idoux** (l'abbé), professeur au petit séminaire de Châtel-sur-Moselle (Vosges).

* **Iohmann**, bijoutier, 1, rue des Carmes.

* **Jacob**, ancien archiviste du département de la Meuse, 29, place Saint-Pierre, à Bar-le-Duc (Meuse).

Jacques (l'abbé Victor), agrégé de l'Université, directeur de la Malgrange, par Jarville.

* **Jacquot** (Albert), luthier, 19, rue Gambetta.

Jasson, architecte de la ville, 4, rue des Glacis.

* **Jean** (l'abbé Louis), curé de Châteauvoué, par Hampont (Lorraine).

* **Jérôme** (l'abbé), agrégé d'histoire, professeur au Grand Séminaire.

* **Joncla-Pelous**, préfet de Meurthe-et-Moselle.

Joybert (le baron G. de), propriétaire, 48, rue Hermite.

Klopstein (le baron Antoine de), 6, rue du Lion-d'Or, à Vitry le-François.

Knecht (Julien), 1, rue de l'Équitation.

Knecht (Marcel), 16, rue de Serre.

* **Kools** (l'abbé), curé de Lorquin (Lorraine).

* **Konarski** (Wlodimir), vice-président du Conseil de Préfecture de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Krug-Basse, conseiller honoraire à la Cour d'appel, 20, rue de Toul.

* **Labourasse**, associé-correspondant de l'Académie de Stanislas, à Troyon (Meuse).

* **Lacombe** (l'abbé), professeur à l'Institution Saint-Pierre-Fourier, à Lunéville.

La Lance (le commandant de), 93, place Saint-Georges.

* **Lallemand** (Paul), conseiller honoraire à la Cour d'appel, à Bizanos, par Pau (Basses-Pyrénées).

* **Lallemand de Mont** (Pierre de), ancien secrétaire général de Préfecture, 8, rue Isabey.

* **Lallement** (Léon), 34, cours Léopold.

* **Lambel** (le comte Alexandre de), maire de Fléville, ancien conseiller général, au château de Fléville.

* **Lambertye** (de), marquis de **Gerbéviller**, château de Gerbéviller.

* **Lambertye** (le comte Gaston de), Compiègne (Oise).

* **Lamirault** (le comte de), ancien conservateur des forêts, à Lay-Saint-Christophe.

* **Landrian**, baron du **Montet** (le comte de), 17, rue Bailly.

* **Laprevote** (Léon), ancien inspecteur des forêts, 14, rue Victor-Hugo.

* **Larguillon** (le commandant), 43, faubourg Saint-Georges.

Laroche (l'abbé), curé de Damas-devant-Dompaire (Vosges).

* **La Ruelle** (F. de), capitaine breveté de cavalerie, 82, avenue de Suffren, Paris.

* **Larzillière** (Félix), conservateur des Eaux et Forêts, 35, faubourg Saint-Jean.

* **La Tour en Voivre** (le comte de), 30, place de la Madeleine, Paris.

Laurens de Rouvroy (le comte), à Saint-Mihiel (Meuse).

* **Laurent** (A.), médecin-major en retraite, rue de Vandeul, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

* **Laurent**, maître de conférences à la Faculté des lettres, 30, rue Jeanne-d'Arc.

* **Lauron** (F.-H.), employé des Postes et Télégraphes, à Nice.

* **Lebarque** (l'abbé Alfred), curé de Liny-devant-Dun (Meuse).

* **Le Bègue de Germiny** (le comte Marcel), 41, rue d'Amsterdam, à Paris, et château de Béneauville, à Bavent (Calvados).

* **Leblanc** (Henri), marchand d'antiquités, 18, rue Héré.

Leclerc (René), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, 17, rue de la Commanderie.

* **Lecomte** (Maurice), architecte, 74, rue Charles III.

Lederlin, doyen de la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas, 12 *bis*, faubourg Stanislas.

* **Lefebvre** (Henri), contrôleur des contributions directes en disponibilité, 17, rue de Rigny.

* **Leroy** (J.), ingénieur électricien, 7, place Saint-Jean.

L'Espée (le baron Jean de), lieut.-colonel au 13e hussards, à Dinan.

* **Lespine** (Louis), avocat à la Cour, 9, rue Guerrier-de-Dumast.

Le Vallois (Henri), élève à l'Ecole des Chartes, 17, rue de Rigny.

* **L'Héraule** (de), 27, place de la Carrière.

* **L'hôte** (l'abbé), professeur au Grand Séminaire de Saint-Dié (Vosges).

Lhuillier (l'abbé), curé d'Abreschwiller (Lorraine).

L'huillier (l'abbé), à Saint-Ouen-lès-Parey (Vosges).

Liébaut (l'abbé), curé d'Outremécourt, par Soulaucourt (Haute-Marne).

* **Liégeois** (le docteur), correspondant de l'Académie de médecine, à Bainville-aux-Saules, par Dompaire (Vosges).

Ligniville (le comte Gaston de), 15, rue d'Alliance.

* **Loppinet**, inspecteur des forêts, 4, rue des Michottes.

Lorrain (l'abbé Charles), curé de Millery, par Marbache.

Lorta, directeur des contributions indirectes en retraite, 5 *bis*, place du Panthéon, Paris.

* **Louyot** (l'abbé), professeur à l'Ecole Saint-Léopold.

* **Loyseau du Boulay** (Joseph-Auguste), ancien conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse).

* **Ludre** (le comte Ferri de), château de Ludres, à Richardménil, et 15, avenue Bosquet, Paris.

* **Luxer**, président de Chambre à la Cour d'appel, 15, rue Lepois.

Luzoir, surveillant général au lycée Lakanal, à Sceaux.

Magot, avocat, à Pont-à-Mousson.

* **Mahuet** (le comte Antoine de), 38, rue Gambetta.

Maillier (de), ancien officier de cavalerie, 6, rue du Manège.

* **Majorelle** (Louis), industriel, 20, rue Saint-Georges.

Malval (le comte J.), 19, place de la Carrière.

* **Mandre** (René de), 19, rue Milton, Paris.

* **Mangenot** (l'abbé Eug.), professeur au Grand Séminaire.

Marcot (René), membre du Conseil municipal, 13, rue de la Ravinelle.

* **Marcot** (Léopold), ancien maire de Réméréville, 13, Grande-Rue Ville-Vieille.

* **Margo** (Gaspard), membre de la Chambre de commerce, 16, rue des Tiercelins.

Margon (le comte de), château de Rupt-sur-Othain, par Marville (Meuse).

* **Marichal** (Paul), archiviste aux Archives nationales, 14, avenue du Chapitre, à Créteil (Seine).

Maringer, maire de Nancy, 28, faubourg Saint-Jean.

Marquis, sénateur de Meurthe-et-Moselle, 45, rue de Lille, Paris.

* **Martin** (l'abbé Eugène), docteur ès-lettres, membre de l'Académie de Stanislas, professeur à l'Ecole Saint-Sigisbert, 11, place Carnot.

* **Martin** (l'abbé Numa), curé d'Ambly, par Troyon (Meuse).

* **Martin** (Paul), capitaine au 153e d'infanterie, à Toul.

Marton (l'abbé), ancien aumônier militaire, 4, place d'Alliance.

* **Martz** (René), conseiller à la Cour d'appel, 34, rue des Tiercelins.

* **Marx** (Roger), inspecteur des Beaux-Arts, 105, rue de la Pompe, Paris.

* **Maslat** (l'abbé), curé de Chaligny, par Pont-Saint-Vincent.

* **Masson** (Pierre-Eugène), 105, rue Charles III.

Mathieu (S. E. le cardinal), Villa Volskonski, à Rome.

Mathieu (l'abbé), curé de Bernécourt, par Noviant-aux-Prés.

* **Mathieu** (Ch.), capitaine en retraite, 21, place de la Carrière.

Mathiot (Paul), 6, rue de Metz.

* **Mathis** (Camille), propriétaire, 3, rue de Metz.

Mathis, ancien préposé en chef de l'octroi, rue du Faubourg-Saint-Jean, 63.

★ **Maure** (Marcel), avocat, 5, cours Léopold.

* **Maxant** (Eugène), ancien greffier de chambre à la Cour d'appel, 161, rue Saint-Dizier.

* **Mazerolle** (Fernand), archiviste de la Monnaie, 2, rue Singer, Paris-Passy.

Meixmoron de Dombasle (Charles de), membre de l'Académie de Stanislas, 19, rue de Strasbourg.

* **Meixmoron de Dombasle** (Raoul de), 10, rue des Loups.

Melin, avocat, 1, rue de la Visitation.

* **Mellier**, inspecteur d'Académie en retraite, membre de l'Académie de Stanislas, 5, rue des Tiercelins.

Melnotte (l'abbé), curé de Champigneulles.

★ **Mengin** (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, membre de l'Académie de Stanislas, 8, rue Lafayette.

* **Mercier**, ancien inspecteur des forêts, 19, rue de Rigny.

Mesmin, ancien magistrat, 6, rue Sainte-Catherine.

* **Metz** (le baron Emmanuel de), capitaine au 26e régiment de dragons, à Dijon.

Metz-Noblat (Antoine de), membre de l'Académie de Stanislas 37, cours Léopold.

Mézières (Alfred), sénateur, membre de l'Académie française, 57, boulevard St-Michel, Paris.

Michel (F.), propriétaire à Ugny, par Çons-la-Grandville.

Michon (Alfred), général de brigade, à Toul.

* **Migette** (Armand), à Stenay (Meuse).

* **Millot** (Charles), chargé de cours à la Faculté des sciences, membre de l'Académie de Stanislas, 7, place Saint-Jean.

Mirguet (l'abbé), 57, rue des Ponts.

Miscault (de), 5, rue d'Alliance.

* **Mitry** (le comte Henry de), chef d'escadron au 20e chasseurs, à Vendôme (Loir-et-Cher).

Moidrey (Léon **Tardif** de), ancien magistrat, au château d'Hannoncelles, par Manheulles (Meuse).

* **Montjoie** (de), au château de Lasnez, près Villers-lès-Nancy.

Moreau (Adolphe), rue Grande, à Saint-Mihiel (Meuse).

* **Moreau**, brasseur à Vézelise.

★ **Morlaincourt** (le commandant René de), 14, rue de Chastillon, Châlons-sur-Marne.

Munier, ancien député, à Pont-à-Mousson et 2, rue de la Sorbonne, Paris.

Nachbaur, avoué, 2, rue Germiny, à Mirecourt (Vosges).

Nathan (Lazard), professeur, 23, rue de l'Equitation.

* **Nicolas** (Maurice), 39, rue de la Bolle, Saint-Dié (Vosges).

Nicolas (Eugène), avocat à la Cour d'appel, 80, place Saint-Georges.

* **Nicolas** (l'abbé J.-P.), curé de Laneuville-sur-Meuse, par Stenay (Meuse).

Noël, villa du Pont-Alix, Carignan (Ardennes).

* **Noël** (Lucien), à La Tour, commune de Saint-Max, près Nancy,

Norberg, membre de la Chambre de commerce, 7, rue des Glacis.

* **Oblats** (la Communauté des PP.), à Sion, commune de Saxon-Sion, par Praye.

Oblet (l'abbé), professeur au Grand Séminaire.

Oleire (E. d'), libraire à Strasbourg (Alsace).

Olivier (l'abbé), professeur au séminaire de Châtel (Vosges).

Olry (l'abbé), curé-doyen de Haroué.

* **Pacotte** (A.), 2, rue de la Monnaie.

* **Pange** (le comte Maurice de), La Maison-Verte, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

* **Paquatte** (l'abbé), curé de Croismare, par Marainviller.

Parisel (V.), instituteur en retraite, à Malaincourt, par Bourmont (Haute-Marne).

* **Pariset**, professeur à la Faculté des lettres, 15, rue Saint-Lambert.

★ **Parisot** (l'abbé), aumonier du Petit-Sacré-Cœur, 52, rue de Metz.

* **Parisot** (Robert), docteur ès lettres, professeur au Lycée, 15, rue Sigisbert-Adam.

* **Parpaite** (Hippolyte), industriel à Dun-sur-Meuse.

* **Paul**, ancien notaire, 4, rue de la Monnaie.

* **Paulus** (l'abbé), directeur de la Bibliothèque municipale, à Metz.

Pèlerin (A.), bibliothécaire à la Bibliothèque municipale, 57, faubourg Saint-Jean.

* **Perdrizet**, maître de conférences à la Faculté des lettres de Nancy, 20, rue Grandville.

* **Pernot** (l'abbé Charles); vicaire à Saint-Vincent-Saint-Fiacre, 7, impasse Saint-Vincent.

* **Pernot** (l'abbé L.), curé de Germiny, par Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle).

* **Pernot** (Th.) propriétaire à Tramont-Emy, par Vandeléville.

* **Pernot du Breuil** (Auguste), ancien magistrat, à Mirecourt (Vosges).

* **Perot**, intendant militaire en retraite, 14, rue Saint-Léon.

Perruchot, docteur en médecine, à Mellecey, par Givry près l'Orbize (Saône-et-Loire).

Pescher (l'abbé), licencié ès sciences, 68, rue de Toul.

* **Petit**, receveur de l'enregistrement en retraite, place d'Armes, 15, à Verdun (Meuse).

* **Petit** (l'abbé), curé d'Augny, près Metz (Lorraine allemande).

Petitdemange (l'abbé), curé-doyen de Monthureux-sur-Saône (Vosges).

* **Pfister**, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 11, rue du Bastion.

* **Philippoteaux** (Auguste), avocat, 3, rue Thiers, à Sedan.

* **Picard** (l'abbé), chanoine titulaire de la Cathédrale, 117, rue Saint-Dizier.

* **Pierfitte** (l'abbé), curé de Portieux (Vosges).

Pierron (H.), docteur en médecine, à Pont-à-Mousson.

* **Pierrugues** (le baron A.-D.), membre correspondant de l'Académie royale Valdarnense del Poggio, 7, via della Piazzola, à Florence (Italie).

Pierson de Brabois, au château de Brabois, commune de Villers-lès-Nancy, et 1 *bis*, rue de la Visitation.

* **Pimodan** (le marquis de), au château d'Echenay (Haute-Marne), et 18, rue de l'Université, Paris.

* **Pion** (Henry), licencié en droit, à Conflans.

Poirel (l'abbé), curé de Haraucourt, par Saint-Nicolas-de-Port.

* **Poirot**, conducteur des Ponts-et-Chaussées, 61, rue de Metz.

Potier (l'abbé), curé de Varangéville, par Saint-Nicolas.

* **Poulet** (Henry), chef du secrétariat particulier du Président de

Prétot (l'abbé), curé de Buissoncourt, par Saint-Nicolas-de-Port.
la République, 34, avenue du Trocadéro, Paris.

Purnot, conseiller de préfecture, 9 *bis*, rue Hermite.

* **Puton** (Bernard), procureur de la République, à Remiremont (Vosges).

Quintard (Albert), étudiant en médecine, 30, rue Saint-Michel.

* **Quintard** (Léopold), 30, rue Saint-Michel.

Quintard (Lucien), 4, rue Gilbert.

Quintard (Pierre), 30, rue Saint-Michel.

Rampont (E.), avoué au Tribunal, 1, rue des Michottes.

Ravinel (le baron Charles de), ancien député, au château de Villé, commune de Nossoncourt, par Rambervillers (Vosges).

Reibel (le docteur), 14, rue Saint-Dizier.

* **Reibel** (Charles), étudiant en droit, 14, rue Saint-Dizier.

* **Remy** (l'abbé), curé de Saint-Nicolas, 42, rue des Quatre-Eglises.

Remy (Fernand), à Saint-Nicolas-de-Port.

* **Renauld** (Albert), avoué, à Bar-le-Duc (Meuse).

* **Renauld** (le chanoine Félix), professeur d'histoire à l'Ecole Saint-Sigisbert, 54, rue des Quatre-Eglises.

* **Renauld**, banquier, 21, rue Saint-Dizier.

Renaux, agent-voyer, 134, rue Jeanne-d'Arc.

* **Reuss**, inspecteur des forêts, 7, rue Carnot, Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Richard, notaire, 81, Grande-Rue, à Remiremont (Vosges).

* **Riston** (Victor), avocat, docteur en droit, membre de l'Académie de Stanislas, Val-au-Mont, Malzéville.

* **Robert** (Louis), dessinateur, 15, rue de la Poterne, à Pont-à-Mousson.

* **Robert**, fondeur de cloches, 12, rue Pichon.

* **Robert** (Edmond des), 21, rue de Rigny.

* **Robert** (F. des), membre de l'Académie de Stanislas, 92, quai Claude-le-Lorrain.

Robert, juge au Tribunal civil, 44, rue des Carmes.

* **Robinet de Cléry**, ancien magistrat, 6 *bis*, rue du Cloître-Notre-Dame, Paris.

Roche du Teilloy (Alexandre de), professeur honoraire au Lycée, membre de l'Académie de Stanislas, 5, rue de Rigny.

Rougieux (Antoni), architecte, 5, rue d'Alliance.

* **Royer** (Paul), imprimeur-lithographe, 3, rue de la Salpêtrière.

★ **Rozières** (Paul de), à Lunéville

★ **Rozières** (Antoine de), à Mirecourt (Vosges).

* **Ruch** (l'abbé Charles), professeur au Grand Séminaire.

Sadoul, Premier Président de la Cour d'appel, 29, rue du faubourg Saint-Jean.

★ **Sadoul** (Charles), docteur en droit, directeur d'assurances, 57, rue Stanislas.

* **Saintignon** (le comte F. de), maître de forges, à Longwy-Bas.

* **Saint-Hillier** (Henri de), capitaine au 18e chasseurs, 11, rue de Villette, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

* **Saint-Joire** (René), avocat à la Cour d'appel, 25, rue Saint-Dizier.

Saint-Vincent (le baron de), juge honoraire, à Saint-Mihiel (Meuse).

Saladin (Fernand), ingénieur civil, 21, rue Sainte-Catherine.

Salmon-Legagneur (Paul), avocat à la Cour d'appel, 60, rue de la Boëtie, Paris.

* **Schaudel**, receveur principal des douanes, à Chambéry.

Schmidt (Ernest), maître de verreries, à Vannes-le-Châtel.

* **Schneider**, ancien avoué à la Cour d'appel, 18, rue de la Ravinelle.

Seichepine, organiste et professeur de musique, Château-Salins (Lorraine).

* **Seillière** (le baron Léon), 41, avenue de l'Alma, à Paris.

* **Sibille** (l'abbé), curé de Saint-Julien-lès-Metz (Lorraine).

★ **Sidot** (Nicolas), libraire, 3, rue Raugraff.

Simonin (André), 5, place Carnot.

Simonin (Armand), avocat à la Cour d'appel, 3, rue du Dôme, Paris.

Simonin (Fernand), ancien magistrat, 29, rue des Carmes.

* **Souhesmes** (Raymond **des Godins de**), membre de l'Académie de Stanislas, 93, place St-Georges.

* **Spillmann** (le docteur), professeur à la Faculté de médecine, 40, rue des Carmes.

* **Staat**, libraire de la Bibliothèque publique de Strasbourg; 27, rue des Serruriers, Strasbourg (1. E.).

* **Staemmel** (l'abbé), secrétaire général de l'Evêché, 4, place Stanislas.

Stainville (Edmond), président de chambre honoraire à la Cour d'appel, 8, place Carnot.

* **Straten-Ponthoz** (le comte van der), membre de l'Académie de Metz, 23, rue de la Loi, à Bruxelles (Belgique).

Thomas (Gabriel), conseiller à la Cour d'appel, secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas, 82, rue Stanislas.

* **Thomas** (Stanislas), 80, rue Charles III.

Thomassin (l'abbé), vicaire général de Saint-Dié (Vosges).

Thouvenin (A.), ancien notaire, 29, rue des Carmes.

* **Thouvenin** (Paul), à Rosières-aux-Salines.

* **Thouvenin** (le docteur), maire de Vézelise.

* **Trancart**, ancien préfet, 27, rue Sainte-Catherine.

* **Turinaz** (S. G. Mgr), évêque de Nancy et de Toul, 4, place Stanislas.

Vagner (René), libraire-éditeur, 3, rue du Manège.

* **Vanat** (l'abbé), curé de Sommerviller, par Dombasle-sur-Meurthe.

* **Velches** (l'abbé), curé de Saulmory, par Dun (Meuse).

* **Vernéville** (Louis **Huin** de), avocat, 74, rue du Cherche-Midi, Paris, et à Corbusson-Saint-Berthevin (Mayenne).

* **Viansson-Ponté** (l'abbé Paul), curé de Haucourt, par Longwy-Bas.

Vienne (Henri de), ancien magistrat, 6, rue d'Alliance.

* **Vienne** (le colonel Maurice de), directeur de l'artillerie à Toul, membre de l'Académie de Stanislas.

Vienne (Maurice de), 6, rue d'Alliance.

* **Viard** (le baron Paul), 1 *quater*, place Carnot.

Villard (le docteur), 48, rue Saint Pierre, à Verdun (Meuse).

* **Viller** (le docteur), à Toul.

Vivier, conservateur des forêts en retraite, 55, rue Stanislas.

* **Warren** (le comte Lucien de), ancien commandant d'artillerie, 3, place de l'Arsenal,

* **Watrinet**, instituteur en retraite, 25, rue du Bastion.

Welche (Charles), ancien maire de Nancy, ancien ministre, à Montauban-sur-Houdemont (M.-et-M.) et 67, avenue d'Antin, Paris.

Weyland, curé de Vernéville, Metz-campagne (Lorraine).

★ **Wiener** (Lucien), 28, rue de la Ravinelle.

Wiener (René), rentier, 21, place de la Carrière.

* **Wolfram** (le docteur), directeur des Archives, à Metz.

Xardel, ancien président de la Chambre de commerce, à Malzéville.

Xardel (le commandant), 24, rue Villa Molitor, Paris-Auteuil.

* **Zæpffel** (Edgard), ancien vice-président du Conseil de Préfecture, 3, place Carnot.

* **Zeiller** (Paul), industriel, à Lunéville.

Membres correspondants

Herluison, libraire à Orléans (Loiret).

Jadart (Henri), Secrétaire général de l'Académie de Reims.

Juillac (le vicomte de), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse (Haute-Garonne).

Lory, bibliothécaire archiviste de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Werveke (Van), secrétaire de la section historique de l'Institut Grand-Ducal, à Luxembourg.




UNIVERSITY OF MIC
3 9015 06448 96